



PDC Industrial FR III

Campus logistique Panattoni Park Orléans

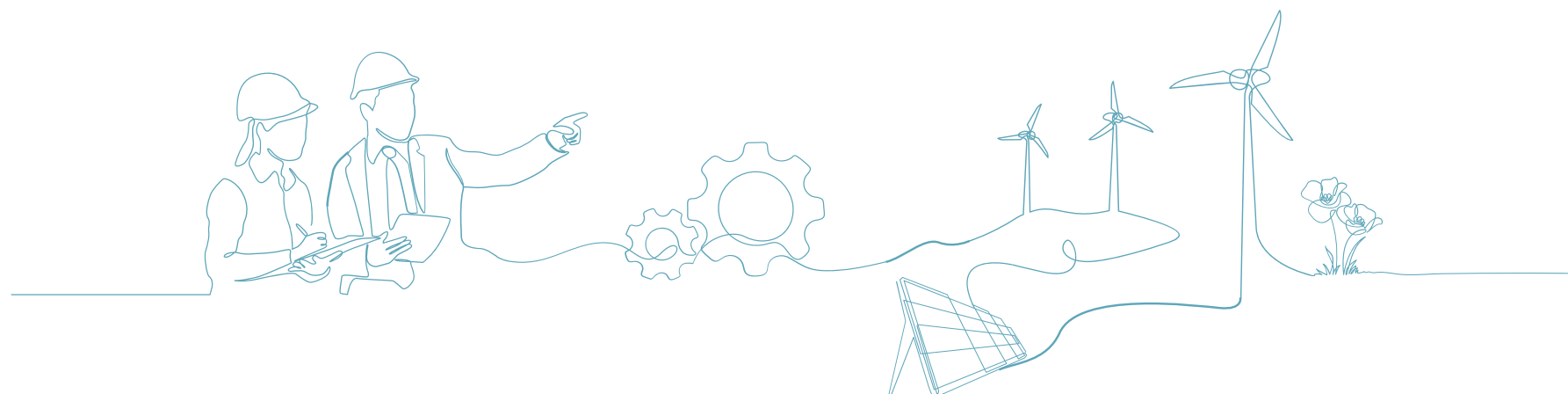
Dossier de demande d'autorisation environnementale

PJ79 – Analyse de la conformité réglementaire

Référence n° : R25107.1c - Version août 2025



Maîtrise des risques industriels, professionnels, environnementaux



Fiche signalétique

Client			
Raison sociale	PDC Industrial FR III		
Adresse du siège social	63 avenue des Champs Élysées - 75008 Paris		
Adresse postale des correspondances	PANATTONI France - 63 avenue des Champs Elysées, 75008 PARIS		
Interlocuteur	Llorenç JALLE GARRIDO	Technical Development Director PANATTONI France	ljallegarrido@panattoni.com

Site	
Nom du site	Panattoni Park Orléans
Adresse du site	Rue du Paradis / Rue des sablons - Ormes
Activité exercée	Campus logistique

Document			
Référence	R25107.1		
Titre du rapport	Dossier de demande d'autorisation environnementale PJ79 – Analyse de la conformité réglementaire		
Version du rapport	c	08/08/2025	Version modifiée prenant en compte la demande de compléments en date du 30/07/2025 (Suivi des modifications en orange sur le présent rapport)
	b	21/07/2025	Version validée pour dépôt
	a	20/07/2025	Version pour approbation

Rédacteur	Vérificateur
Jean-Baptiste CALVEZ Caroline BERNARD	Sylvain GRIAUD

Seules sont autorisées les copies intégrales du présent rapport pour des fins prévues à la commande de l'étude.
Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans autorisation est illicite et constitue une contrefaçon.
Version V01 – septembre 2024

Sommaire

I ARRÊTÉ DU 11/04/17 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ENTREPÔTS COUVERTS SOUMIS À LA RUBRIQUE 1510 13

Article 1er de l'arrêté du 11 avril 2017.....	15
Article 2 de l'arrêté du 11 avril 2017.....	15
Article 3 de l'arrêté du 11 avril 2017.....	16
Article 4 de l'arrêté du 11 avril 2017.....	16
Article 5 de l'arrêté du 11 avril 2017.....	16
Article 6 de l'arrêté du 11 avril 2017.....	16
Article 7 de l'arrêté du 11 avril 2017.....	17
Article 8 de l'arrêté du 11 avril 2017.....	17

Annexe..... 17

Annexe I : Définitions..... 17

Annexe II : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510..... 20

Annexe III : Points de contrôles des installations soumises à déclaration..... 43

Annexe IV : Dispositions applicables aux installations existantes soumises à autorisation..... 46

Annexe V : Dispositions applicables aux installations existantes soumises à enregistrement 48

Annexe VI : Dispositions applicables aux installations existantes soumises à déclaration 51

Annexe VII : Dispositions applicables aux installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021 et nouvellement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature » 51

Annexe VIII : Dispositions applicables aux installations à déclaration existantes déclarées au titre de la rubrique 1510 ou régulièrement mises en service avant le 30 avril 2009, à toutes les installations existantes à autorisation ou enregistrement, aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation a été réalisé avant le 1er janvier 2021 ainsi qu'aux installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021 et nouvellement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature » 53

II ARRÊTÉ DU 24/09/20 RELATIF AU STOCKAGE EN RÉCIPIENTS MOBILES DE LIQUIDES INFLAMMABLES, EXPLOITÉS AU SEIN D'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISE À AUTORISATION..... 55

Titre Ier : Généralités 57

Article 1-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020.....	57
Article 1-2 de l'arrêté du 24 septembre 2020.....	57
Article 1-3 de l'arrêté du 24 septembre 2020.....	60
Article 1-4 de l'arrêté du 24 septembre 2020.....	60

Titre II : Implantation et accessibilité..... 60

Article 2-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020.....	60
Article 2-2 de l'arrêté du 24 septembre 2020.....	61
Article 2-3 de l'arrêté du 24 septembre 2020.....	61
Article 2-4 de l'arrêté du 24 septembre 2020.....	61

Titre III : Dispositions constructives, aménagement et équipements 63

Section I : Généralités 63

Article 3-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020.....	63

Article 3-2 de l'arrêté du 24 septembre 2020.....	64

Section II : Stockage couvert 64

Article 3-3 de l'arrêté du 24 septembre 2020.....	64

Article 3-4 de l'arrêté du 24 septembre 2020.....	66

Article 3-5 de l'arrêté du 24 septembre 2020.....	66

Article 3-6 de l'arrêté du 24 septembre 2020.....	67

Article 3-7 de l'arrêté du 24 septembre 2020.....	68

Article 3-8 de l'arrêté du 24 septembre 2020.....	68

Section III : Stockage extérieur 69

Article 3-9 de l'arrêté du 24 septembre 2020.....	69

Article 3-10 de l'arrêté du 24 septembre 2020.....	69

Section IV : Dispositions applicables aux rétentions..... 70

Article 3-11 de l'arrêté du 24 septembre 2020.....	70

Article 3-12 de l'arrêté du 24 septembre 2020.....	70

Article 3-13 de l'arrêté du 24 septembre 2020.....	71

Article 3-14 de l'arrêté du 24 septembre 2020.....	72

Article 3-15 de l'arrêté du 24 septembre 2020.....	73

Article 3-16 de l'arrêté du 24 septembre 2020.....	74

Article 3-17 de l'arrêté du 24 septembre 2020.....	74

Titre IV : Exploitation et entretien..... 74

Article 4-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020.....	74

Article 4-2 de l'arrêté du 24 septembre 2020.....	74

Article 4-3 de l'arrêté du 24 septembre 2020.....	75

Article 4-4 de l'arrêté du 24 septembre 2020.....	75

Article 4-5 de l'arrêté du 24 septembre 2020.....	75

Article 4-6 de l'arrêté du 24 septembre 2020.....	76

Titre V : Autres dispositions de prévention des risques..... 76

Article 5-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020.....	76

Article 5-2 de l'arrêté du 24 septembre 2020.....	76

Article 5-3 de l'arrêté du 24 septembre 2020.....	77

Article 5-4 de l'arrêté du 24 septembre 2020.....	77

Article 5-5 de l'arrêté du 24 septembre 2020.....	77

Titre VI : Défense contre l'incendie 78

Article 6-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020.....	78

Article 6-2 de l'arrêté du 24 septembre 2020.....	78

Article 6-3 de l'arrêté du 24 septembre 2020.....	81

Article 6-4 de l'arrêté du 24 septembre 2020.....	81

Article 6-5 de l'arrêté du 24 septembre 2020.....	81

Article 6-6 de l'arrêté du 24 septembre 2020.....	82

Article 6-7 de l'arrêté du 24 septembre 2020.....	82

Article 6-8 de l'arrêté du 24 septembre 2020.....	83

Titre VII : Prévention des pollutions..... 83

Article 7-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020.....	83

Titre VIII : Dispositions générales..... 83

Article 8-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020 83

Annexe.....84

Annexe 1 : Dispositions applicables aux stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités « au sein d'une installation classée existante relevant du régime de l'autorisation au titre » de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « et » présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature « dans sa version en vigueur au 31/12/2020 » 84

Annexe 2 : Dispositions applicables aux « stockages » en récipients mobiles de liquides inflammables « exploités au sein d'une installation classée existante relevant du régime de l'autorisation au titre » de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement couverts par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé.....90

Annexe 3 : « Dispositions applicables aux stockages en récipients mobiles de liquides inflammables au sein d'installations existantes et non couverts par les annexes 1 et 2 du présent arrêté » 96

Annexe 4 : Dispositions applicables aux installations existantes en lieu et place des dispositions de l'article II-1 Implantation 99

Annexe 5 : Dispositions applicables aux cellules de liquides inflammables au sein d'installations existantes 100

III SECTION V DE L'ARRÊTÉ DU 04/10/2010 RELATIF À LA PRÉVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS AU SEIN DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES À AUTORISATION 102

Section V : DISPOSITIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE UTILISANT L'ENERGIE PHOTOVOLTAIQUE (Articles 28 à 44)..... 103

Article 28..... 103
Article 29..... 104
Article 30..... 104
Article 31..... 105
Article 32..... 106
Article 33..... 107
Article 34..... 107
Article 35..... 107
Article 36..... 108
Article 37..... 108
Article 38..... 108
Article 39..... 109
Article 40..... 109
Article 41..... 109
Article 42..... 109
Article 43..... 109
Article 44..... 110

IV ARRÊTÉ DU 05/02/2020 MODIFIÉ 111

Article 1..... 112
Article 2..... 113
Article 3..... 113
Annexe I..... 113

V ARRÊTÉ DU 22/12/2008 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES SOUMISES À DÉCLARATION POUR LA RUBRIQUE 4330, ET POUR LE PÉTROLE BRUT SOUS LA RUBRIQUE 4511 118

Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511..... 119

Vus 119

(Arrêté du 1er juillet 2013, article 9 et Arrêté du 11 mai 2015, article 29 2° et Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 1°)119

(Arrêté du 1er juillet 2013, article 9 et Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 2°) 120

(Arrêté du 11 mai 2015, article 29 3°)..... 121

Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration relevant de « l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 » de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement 121

(Arrêté du 1er juillet 2013, article 9 et Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 3)..... 121

1. Dispositions générales 121

1.1.1. Conformité de l'installation à la déclaration 121

1.1.2. Contrôle périodique..... 121

(Arrêté du 11 mai 2015, article 29 4°)..... 121

(Arrêté du 11 mai 2015, article 29 5°, Décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015, article 16 et Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 3°)..... 122

(Arrêté du 11 mai 2015, article 29 6° et Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 4°) 123

2. Implantation, aménagement 125

(Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 6°)..... 125

« 2.1.1. Implantation des réservoirs » 125

(Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 6°)..... 125

« 2.1.2. Implantation des récipients mobiles en stockage extérieur » 125

(Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 6°)..... 126

« 2.1.3. Implantation des stockages contenant des liquides inflammables en bâtiment » 126

2.2.1. Accessibilité au site..... 126

2.2.2. Sites comportant des réservoirs aériens 127

2.2.2.1. Accessibilité des engins à proximité de l'installation 127

(Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 7°)..... 127

2.2.2.2. Déplacement des engins de secours à l'intérieur de l'établissement 127

2.2.2.3. Mise en station des échelles en vue d'appuyer un dispositif hydraulique en cas de stockage aérien couvert

127

2.2.2.4. Mise en place des échelles en vue d'accès aux planchers en cas de stockage couvert 128

2.2.2.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins 128

(Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 7°)..... 128

(Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 7°)..... 128

« 2.2.3. Sites comportant des récipients mobiles » 128

(Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 7°)..... 128

2.2.3.1 Accès » 128

(Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 7°)..... 129

2.2.3.2 Stockage extérieur contenant au moins un liquide inflammable » 129

(Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 7°)..... 129

2.2.3.3 Stockage en bâtiment abritant au moins un liquide inflammable »..... 129
(Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 7°) 130
(Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 7°) 130
« 2.3.1. Comportement au feu des bâtiments stockant au moins un liquide inflammable »..... 130
(Arrêté du 25 mai 2023, article 5)..... 130
(Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 7°) 131
« 2.3.2. Interdiction de stockage au-dessous du niveau de référence »..... 131
(Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 7°) 131
« 2.3.3. Dimension des cellules » 131
(Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 7°) 131
« 2.3.4. Cantons de désenfumage » 131
(Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 7°) 131
« 2.3.5. Dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs » 131
(Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 7°) 132
« 2.3.6. Application » 132
(Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 9°) 133
« 2.7.1 Rétention des aires et locaux de travail »..... 133
(Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 9°) 133
« 2.7.2. Généralités »..... 133
(Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 9°) 134
« 2.7.3. Dispositions communes pour les stockages contenant au moins un liquide inflammable » 134
(Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 9°) 134
« 2.7.4. Dispositions spécifiques au stockage en réservoirs aériens contenant au moins un liquide inflammable » 134
(Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 9°) 134
« 2.7.5. Dispositions particulières pour les stockages de récipients mobiles en extérieur contenant au moins un liquide inflammable » 134
(Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 9°) 135
« 2.7.6. Dispositions particulières applicables aux cellules » 135
(Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 9°) 136
« 2.7.7. Dispositions pour les rétentions déportées » 136
(Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 10°) 137
3. Exploitation - Entretien..... 137
(Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 11°)..... 137
(Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 12°)..... 138
4. Risques..... 138
(Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 13°)..... 139
« 4.3.1. Dispositions générales »..... 139
(Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 13°)..... 139
« 4.3.2. Dispositions applicables aux stockages aériens en réservoir »..... 139
(Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 13°)..... 140
« 4.3.3. Dispositions applicables aux stockages en récipients mobiles en bâtiment abritant au moins un liquide inflammable » 140
(Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 13°)..... 140
« 4.3.4. Dispositions applicables aux stockages extérieurs en récipient mobile contenant au moins un liquide inflammable » 140

(Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 13°) 141
« 4.3.5. Conception des systèmes automatiques d'extinction d'incendie » 141
(Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 13°) 142
« 4.3.6. Plan de défense incendie » 142
(Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 14°) 143
5. Stockage 144
(Arrêté du 9 août 2017, article 3 1° et 2° et Arrêté du 25 mai 2023, article 6) 144
(Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 15°) 144
(Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 15°) 145
5.2.1. Réservoirs 145
(Arrêté du 25 mai 2023, article 7)..... 145
5.2.2. Tuyauteries..... 145
5.2.3. Vannes 145
5.2.4. Dispositif de jaugeage..... 146
5.2.5. Limiteur de remplissage 146
(Arrêté du 25 mai 2023, article 8)..... 146
5.2.6. Events 146
(Arrêté du 25 mai 2023, article 9)..... 146
5.2.7. Contrôles 146
(Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 16°) 147
(Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 16°) 147
« 5.3.1. Conception » 147
(Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 16°) 148
« 5.3.2. Conditions de stockages de récipients mobiles en extérieur contenant au moins un liquide inflammable » 148
(Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 16°) 148
« 5.3.3. Conditions de stockage de récipients mobiles en bâtiment contenant au moins un liquide inflammable » 148
6. Eau 149
(Arrêté du 17 décembre 2020, article 6)..... 150
7. Odeurs 150
8. Déchets..... 150
9. Bruit et vibrations..... 151
10. Remise en état en fin d'exploitation 152
ANNEXE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES 152
(Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 17°) 152

Annexe III : Prescriptions faisant l'objet des contrôles périodiques 156

(Arrêté du 1er juillet 2013, article 9)..... 156
(Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 18°) 157

Annexe IV 157

VI ARRÊTÉ DU 23/12/1998 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES À DÉCLARATION POUR LA RUBRIQUE 4741 159

Arrêté du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 » 160
Vus 160

(Arrêté du 17 octobre 2007, article 1er et Arrêté du 11 mai 2015, article 10 2°)..... 160

Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions..... 160

Annexe I : Prescriptions générales et faisant l’objet du contrôle périodique applicables aux installations classées pour la protection de l’environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1172 161

(Arrêté du 1er juillet 2013, article 4) 161

1. Dispositions générales 161

1.1 Conformité de l'installation 161

1.1.1. Conformité de l’installation à la déclaration 161

1.1.2. Contrôle périodique 161

1.2 Modifications..... 162

1.3 Justification du respect des prescriptions de l'arrêté..... 162

1.4 Dossier installation classée..... 162

(Décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015, article 16)..... 162

1.5 Déclaration d’accident ou de pollution accidentelle 162

1.6 Changement d'exploitant 162

1.7 Cessation d'activité 162

2. Implantation - aménagement 163

2.1 (*) 163

2.2 Intégration dans le paysage..... 163

2.3 Interdiction d'activités au-dessus des installations..... 163

2.4 Comportement au feu des bâtiments..... 163

2.5 Accessibilité..... 164

2.6 Ventilation 164

2.7 Installations électriques 164

2.8 Mise à la terre des équipements..... 164

2.9 Rétention des aires et locaux de travail 164

2.10 Cuvettes de rétention..... 164

3. Exploitation - entretien 165

3.1 Surveillance de l'exploitation..... 165

3.2 Contrôle de l'accès..... 165

3.3 Connaissance des produits - Etiquetage..... 165

3.4 Propreté..... 165

3.5 Registre entrée/sortie..... 165

3.6 Vérification périodique des installations électriques..... 166

4. Risques 166

4.1 Protection individuelle 166

4.2 Moyens de secours contre l'incendie..... 166

4.3 Localisation des risques..... 167

4.4 Matériel électrique de sécurité 167

4.5 Interdiction des feux 167

4.6 Permis de travail et/ou permis de feu dans les parties de l'installation visées au point 4.3 168

4.7 Consignes de sécurité..... 168

4.8 Consignes d'exploitation..... 168

5. Eau 168

5.1 Prélèvements 168

5.2 - Consommation..... 168

5.3 Réseau de collecte 169

5.4 Mesure des volumes rejetés 169

5.5 Valeurs limites de rejet..... 169

5.6 Interdiction des rejets en nappe 169

5.7 Prévention des pollutions accidentelles..... 169

5.8 Epandage 169

6. (*) 169

7. Déchets..... 170

7.1 Récupération - Recyclage - Elimination 170

7.2 Stockage des déchets 170

7.3 Déchets non dangereux..... 170

7.4 Déchets dangereux 170

7.5 Brûlage 170

8. Bruit et vibrations..... 170

8.2 Véhicules - Engins de chantier..... 171

8.3 Vibrations 171

8.4 Mesure de bruit..... 171

9. Remise en état en fin d'exploitation..... 172

9.1 Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation 172

(Arrêté du 11 mai 2015, article 10 3°)..... 172

« [*] Un modèle a été constitué pour la rédaction des arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration. Certaines dispositions de ce modèle, qui ne se justifient pas pour les installations visées par le présent arrêté ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés de prescriptions générales de toutes les rubriques de la nomenclature. » 172

Annexe II : Dispositions applicables aux installations existantes..... 172

(Arrêté du 1er juillet 2013, article 4)..... 172

Annexe III : Prescriptions à vérifier lors des contrôles périodiques..... 173

(Arrêté du 1er juillet 2013, article 4)..... 173

VII ARRÊTÉ DU 5/12/2016 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT SOUMISES À DÉCLARATION POUR LES RUBRIQUES 4440 ET 4441 174

Article 1er de l'arrêté du 5 décembre 2016 175

(Arrêté du 21 novembre 2017, article 1er et Arrêté du 1er août 2019, article 3)..... 175

Article 2 de l'arrêté du 5 décembre 2016..... 176

Article 3 de l'arrêté du 5 décembre 2016..... 176

Article 4 de l'arrêté du 5 décembre 2016..... 176

Article 5 de l'arrêté du 5 décembre 2016..... 176

ANNEXE I : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES À DÉCLARATION..... 176

Définition 176

1. Dispositions générales 177

1.1. Conformité de l’installation 177

1.2. Modifications..... 177

1.3. Contenu de la déclaration..... 177

1.4. Dossier installation classée 177

(Arrêté du 28 juin 2018, article 2) 177

1.5. Déclaration d’accident ou de pollution accidentelle 178

1.6. Changement d’exploitant..... 178

1.7. Cessation d’activité 178

(Arrêté du 28 juin 2018, article 1er)..... 178

« 1.8. Contrôle périodique »	178
2. Implantation. – Aménagement.....	179
(Arrêté du 28 juin 2018, article 3).....	179
(Arrêté du 28 juin 2018, article 4).....	179
2.4.1. Comportement au feu du bâtiment	180
2.4.2. Comportement au feu des locaux à risques	180
2.4.3. Dispositions particulières.....	180
(Arrêté du 28 juin 2018, article 5 I et II et Arrêté du 2 décembre 2021, article 11 1° et 2°)	180
(Arrêté du 28 juin 2018, article 6).....	182
(Arrêté du 28 juin 2018, article 7).....	183
3. Exploitation. – Entretien	184
(Arrêté du 28 juin 2018, article 8).....	184
4. Risques.....	184
(Arrêté du 28 juin 2018, article 9).....	185
(Arrêté du 28 juin 2018, article 10)	186
(Arrêté du 28 juin 2018, article 11)	186
5. Eau 187	
5.1.1. Compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).....	187
5.1.2. Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature eau en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.....	187
5.1.3. Prélèvements	187
(Arrêté du 28 juin 2018, article 12)	188
(Arrêté du 28 juin 2018, article 13)	189
(Arrêté du 21 novembre 2017, article 2 et Arrêté du 28 juin 2018, article 14)	190
6. Air. – Odeurs	190
6.1.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	190
6.1.2. Hauteur du point de rejet.....	190
7. Déchets	191
(Arrêté du 28 juin 2018, article 15)	191
8. Bruit et vibrations	192
9. Remise en état en fin d'exploitation	193
10. Dispositions particulières applicables à certaines rubriques	194
Annexe II : Dispositions techniques à appliquer pour l'épandage	195
1. Généralités.....	195
2. L'étude préalable et le plan d'épandage.....	196
3. Les règles d'épandage	196
4. Stockage des déchets ou effluents	199
5. Le cahier d'épandage	199
6. Les analyses.....	200
Méthodes de préparation et d'analyse des sols.....	204
Échantillonnage des effluents et des déchets	204
Méthodes de préparation et d'analyse des effluents et des déchets.....	204
Analyses sur les lixiviats.....	206
Annexe III : Dispositions applicables aux installations existantes	206

VIII ARRÊTÉ DU 04/08/2014 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES À

DÉCLARATION SOUS LA RUBRIQUE N° 4802 (RUBRIQUE DEVENUE LA RUBRIQUE 1185 À COMPTER DU 25 OCTOBRE 2018 208

Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185	211
1. Dispositions générales	211
1.1. Conformité de l'installation	211
1.2. Dossier installation classée.....	212
2. Implantation - aménagement.....	212
2.1. Règles d'implantation	212
2.2. Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus de l'installation.....	212
2.3. Comportement au feu des locaux	213
2.4. Aménagement et organisation du stockage.....	213
3. Exploitation - entretien	213
3.2. Étiquetage des équipements contenant les fluides	213
3.3. Etat des stocks de fluides	213
3.4. Dégazage	214
4. Risques	214
4.1. Moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention.....	214
4.2. Consignes de sécurité.....	214
4.3. Tuyauteries des équipements clos en exploitation (prescriptions spécifiques à « la rubrique 1185-2»).....	215
5. Eau 215	
5.1. Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature eau en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.....	215
5.2. Pompes à chaleur	215
6. Air 215	
7. Déchets.....	216
8. Bruit 216	

IX ARRÊTÉ DU 26/07/01 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES À DÉCLARATION SOUS LA RUBRIQUE N° 1630 217

Annexe I.....	219
1. Dispositions générales	219
1.1 Conformité de l'installation à la déclaration	219
1.2 Modifications.....	219
1.3 Justification du respect des prescriptions de l'arrêté	219
1.4 Dossier installation classée.....	219
1.5 Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	219
1.6 Changement d'exploitant.....	220
1.7 Cessation d'activité	220
1.8. (*) 220	
2. Implantation - aménagement.....	220
2.1 Règles d'implantation	220
2.2 Intégration dans le paysage.....	220
2.3 Interdiction d'habitations au-dessus des installations.....	221
2.4 Comportement au feu des bâtiments.....	221
2.5 Accessibilité.....	221

2.6 Ventilation	221
2.7 Installations électriques	222
2.8 Mise à la terre des équipements.....	222
2.9 Rétention des aires et locaux de travail	222
2.10 Cuvettes de rétention.....	222
3. Exploitation - entretien.....	223
3.1 Surveillance de l'exploitation.....	223
3.2 Contrôle de l'accès.....	223
3.3 Connaissance des produits. - Etiquetage	223
3.4 Propreté.....	224
3.5 Registre entrée/sortie.....	224
3.6 Vérification périodique des installations électriques.....	224
4. Risques	224
4.1 Protection individuelle	224
4.2 Moyens de secours contre l'incendie.....	224
4.3 Localisation des risques.....	225
4.4 (*) 225	
4.5 Interdiction des feux	225
4.6 " Permis d'intervention " et/ou " permis de feu " dans les parties de l'installation visées au point 4.3	226
4.7 Consignes de sécurité.....	226
4.8 Consignes d'exploitation.....	226
4.9 Stockage et manipulation	226
4.10 Mise en service.....	227
5. Eau 227	
5.1 Prélèvements	227
5.2 Consommation	227
5.3 Réseau de collecte	227
5.4 Mesure des volumes rejetés	228
5.5 Valeurs limites de rejet.....	228
5.6 Interdiction des rejets en nappe	228
5.7 Prévention des pollutions accidentelles	228
5.8 Epannage	229
6. Air - odeurs	229
6.1 Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	229
6.2 Valeurs limites et conditions de rejet.....	229
6.3 Mesure périodique de la pollution rejetée	230
7. Déchets	230
7.1 Récupération - recyclage - élimination.....	230
7.2 Stockage des déchets.....	230
7.3 Déchets banals.....	230
7.4 Déchets industriels spéciaux.....	230
7.5 Brûlage.....	230
8. Bruit et vibrations	231
8.1 Valeurs limites de bruit	231
8.2 Véhicules. - Engins de chantier.....	231
8.3 Vibrations.....	231
8.4 Mesures de bruit.....	232
9. Remise en état en fin d'exploitation	232
9.1 Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation	232
9.2 Traitement des cuves	232

X ARRÊTÉ DU 05/12/16 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES À DÉCLARATION 233

Annexe I : Prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration 235

Définition.....	235
1. Dispositions générales	236
1.1. Conformité de l'installation	236
1.2. Modifications.....	236
1.3. Contenu de la déclaration.....	236
1.4. Dossier installation classée	236
1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	236
1.6. Changement d'exploitant.....	237
1.7. Cessation d'activité	237
« 1.8. Contrôle périodique »	237
2. Implantation. – Aménagement	237
2.1. Règles d'implantation	237
2.2. Intégration dans le paysage.....	238
2.3. Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus et au-dessous de l'installation.....	238
2.4. Comportement au feu	238
2.5. Accessibilité.....	240
2.6. Ventilation.....	240
2.7. Installations électriques.....	241
2.8. Mise à la terre des équipements	241
2.9. Local chaufferie.....	241
2.10. Rétention des aires et locaux de travail	241
2.11. Cuvettes de rétention.....	241
3. Exploitation. – Entretien.....	242
3.1. Surveillance de l'exploitation	242
3.2. Contrôle de l'accès	242
3.3. Connaissance des produits. – Etiquetage.....	242
3.4. Propreté.....	242
3.5. État des stocks de produits dangereux	243
4. Risques	243
4.1. Protection individuelle.....	243
4.2. Moyens de lutte contre l'incendie	243
4.3. Localisation des risques	244
4.4. Matériels utilisables en atmosphères explosibles	244
4.5. Permis de travaux dans les parties de l'installation visées au point 4.3	244
4.6. Consignes de sécurité.....	244
5. Eau 245	
5.1. Dispositions générales.....	245
5.2. Consommation	245
5.3. Réseau de collecte et eaux pluviales	246
5.4. Mesure des volumes rejetés.....	246
5.5. Valeurs limites de rejet	246
5.6. Interdiction des rejets en nappe	247
5.7. Prévention des pollutions accidentelles.....	247
5.8. Épannage	247
5.9. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.....	247

6. Air. – Odeurs	248
6.1. Points de rejets à l’atmosphère	248
6.2. Valeurs limites et conditions de rejet.....	248
7. Déchets	249
7.1. Gestion des déchets	249
7.2. Contrôles des circuits.....	249
7.3. Entreposage des déchets	249
7.4. Déchets dangereux	250
7.5. Brûlage	250
8. Bruit et vibrations	250
8.1. Valeurs limites de bruit	250
8.2. Véhicules - Engins de chantier.....	251
8.3. Surveillance par l’exploitant des émissions sonores.....	251
9. Remise en état en fin d’exploitation	251
10. Dispositions particulières applicables à certaines rubriques	252
10.1. Dispositions particulières applicables à la rubrique 2130	252
10.2. Dispositions particulières applicables à la rubrique 2420	252
10.3. Dispositions particulières applicables à la rubrique 2915	252
 Annexe II : Dispositions techniques à appliquer pour l'épandage	 253
1. Généralités.....	253
2. L’étude préalable et le plan d’épandage.....	254
3. Les règles d’épandage	254
3.1. Les apports.....	254
3.2. Caractéristique des matières épandues	254
3.3. Programme prévisionnel d’épandage	255
3.4. Caractérisation des déchets ou effluents	255
3.5. Cas d’une installation nouvelle.....	255
3.6. Dispositions particulières	255
3.7. Distances et délais d’épandage.....	255
3.8. Périodes d’épandage	256
3.9. Détection d’anomalies.....	257
4. Stockage des déchets ou effluents.....	257
5. Le cahier d’épandage	257
6. Les analyses.....	258
6.1. Seuils en éléments-traces métalliques et en substances organiques	258
6.2. Éléments de caractérisation de la valeur agronomique des déchets ou des effluents et des sols.....	259
6.3. Méthodes d’échantillonnage et d’analyse échantillonnage des sols	260
 Annexe III : Dispositions applicables aux installations existantes	 262
 XI ARRÊTÉ DU 03/08/18 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES À DÉCLARATION AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2910.....	 264
 Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2910.....	 266
Définitions	266
1. Dispositions générales.....	268
1.1. Conformité de l'installation.....	268

1.2. Contenu de la déclaration.....	269
1.3. Dossier installations classées	269
1.4.1 Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale	269
1.4.2. Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une installation de combustion autres que turbines, moteurs, générateurs de chaleur directe.....	270
1.5. Installations exploitées dans les zones non-interconnectées	270
1.6. Modification d'une installation déclarée avant le 1er janvier 1998 ou d'une installation de puissance thermique nominale totale inférieure ou égale à 2 MW au 19 décembre 2018 mise en service avant le 20 décembre 2018.....	270
1.7. Installation nouvelle dont la puissance thermique nominale est inférieure ou égale à 2 MW ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire avant le 20 décembre 2018	270
2. Implantation-aménagement.....	270
2.1. Règles d'implantation	270
2.2. Intégration dans le paysage.....	271
2.3. Interdiction d'activités au-dessus des installations	271
2.4. Comportement au feu des bâtiments.....	271
2.5. Accessibilité.....	272
2.6. Ventilation.....	272
2.7. Installations électriques.....	272
2.8. Mise à la terre des équipements	273
2.9. Rétention des aires et locaux de travail	273
2.10. Cuvettes de rétention.....	273
2.11. Issues	274
2.12. Isolement du réseau de collecte.....	274
2.13. Alimentation en combustible.....	274
2.14. Contrôle de la combustion.....	275
2.15. Aménagement particulier	275
2.16. Détection de gaz. - Détection d'incendie	275
3. Exploitation - entretien	276
3.1. Surveillance de l'exploitation	276
3.2. Contrôle de l'accès	276
3.3. Connaissance des produits - étiquetage	276
3.4. Propreté.....	277
3.5. Etat des stocks des produits	277
3.6. Consignes d'exploitation	277
3.7. Entretien et travaux.....	277
3.8. Conduite des installations.....	278
3.9. Efficacité énergétique	278
4. Risques	278
4.1. Localisation des risques	278
4.2. Moyens de lutte contre l'incendie	279
4.3. Matériels utilisables en atmosphères explosibles	279
4.4. " Permis d'intervention " - " permis de feu "	280
4.5. Consignes de sécurité.....	280
4.6. Consignes d'exploitation	280
4.7. Information du personnel	280
5. Eau 281	
5.1. Dispositions générales.....	281
5.2. Prélèvements	281
5.3. Consommation	281
5.4. Réseau de collecte et eaux pluviales	282
5.5. Mesure des volumes rejetés.....	282
5.6. Valeurs limites de rejet	282
5.7. Interdiction des rejets en nappe	283

5.8. Prévention des pollutions accidentelles	284
5.9. Mesure périodique de la pollution rejetée	284
5.10. Traitement des hydrocarbures	284
6. Air - Odeurs.....	284
6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	284
6.2. Valeurs limites et conditions de rejet.....	285
6.3. Mesure périodique de la pollution rejetée	296
6.4. Surveillance de la performance des systèmes de traitement	297
6.5. Entretien des installations	297
6.6. Equipement des chaufferies.....	297
6.7. Livret de chaufferie	297
7. Déchets	298
7.1. Gestion des déchets	298
7.2. Contrôles des circuits.....	298
7.3. Entreposage des déchets	298
7.4. Déchets non dangereux.....	298
7.5. Déchets dangereux	299
7.6. Brûlage	299
7.7 Epannage	299
8. Bruit et vibrations	300
8.1. Valeurs limites de bruit	300
8.2. Véhicules - engins de chantier.....	301
8.3. Vibrations.....	301
8.4. Mesure de bruit.....	301
9. Remise en état en fin d'exploitation	301
Annexe II : Dispositions applicables aux installations existantes.....	301
A. Dispositions applicables aux installations existantes déclarées avant le 1er janvier 1998 et dont la puissance thermique nominale est supérieure à 2 MW au 19 décembre 2018 :	301
B. Dispositions applicables aux installations de combustion existantes déclarées après le 1er janvier 1998, mise en service avant le 20 décembre 2018 et dont la puissance thermique nominale est supérieure à 2 MW au 19 décembre 2018 :	302
C. Dispositions applicables aux installations mises en service ou ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire avant le 20 décembre 2018, dont la puissance thermique nominale est inférieure ou égale à 2 MW au 19 décembre 2018 :	303
Annexe III : Dispositions techniques en matière d'épandage.....	303
Annexe IV : Règles techniques applicables en matière de vibrations	310
1. Valeurs-limites de la vitesse particulaire :	310
1.1. Sources continues ou assimilées :	310
2. Classification des constructions :	311
3. Méthode de mesure :	311
3.1. Eléments de base :	311
3.2. Appareillage de mesure :	311
3.3. Précautions opératoires :	311

XIII ARRÊTÉ DU 29/05/00 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES À

DÉCLARATION SOUS LA RUBRIQUE N° 2925 “ ACCUMULATEURS (ATELIERS DE CHARGE D') ” - (RUBRIQUES N°2925-1 ET N° 2925-2) 312

Annexe I.....	314
1. Dispositions générales	314
1.0. Définitions et champ d'application	314
1.1. Conformité de l'installation à la déclaration	314
1.2. Modifications.....	314
1.3. Justification du respect des prescriptions de l'arrêté	315
1.4. Dossier installation classée	315
1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	315
1.6. Changement d'exploitant.....	315
1.7. Cessation d'activité	315
1.8. Visite initiale et périodique.....	315
2. Implantation - aménagement.....	315
2.1. Règles d'implantation	315
2.2. Intégration dans le paysage.....	316
2.3. Interdiction d'habitations au-dessus des installations.....	316
2.4. Comportement au feu des bâtiments.....	316
2.5. Accessibilité.....	316
2.6. Ventilation.....	316
2.7. Installations électriques.....	317
2.8. Mise à la terre des équipements	317
2.9. Rétention des aires et locaux de travail	317
2.10. Cuvettes de rétention.....	317
3. Exploitation - entretien	317
3.1. Surveillance de l'exploitation	317
3.2. Contrôle de l'accès	317
3.3. Connaissance des produits - Etiquetage	317
3.4. Propreté.....	318
3.5. Registre entrée/sortie	318
3.6. Vérification périodique des installations électriques.....	318
4. Risques	318
4.1. Protection individuelle.....	318
4.2. Moyens de secours contre l'incendie.....	318
4.3. Localisation des risques	319
4.4. Matériel électrique de sécurité	319
4.5. Interdiction des feux.....	319
4.6. "Permis de travail" et/ou "permis de feu" dans les parties de l'installation visées au point 4.3	319
4.7. Consignes de sécurité.....	320
4.8. Consignes d'exploitation.....	320
4.9. Seuil de concentration limite en hydrogène	320
5. Eau 320	
5.1. Prélèvements	320
5.2. Consommation	320
5.3. Réseau de collecte.....	321
5.4. Mesure des volumes rejetés.....	321
5.5. Valeurs limites de rejet.....	321
5.6. Interdiction des rejets en nappe	321
5.7. Prévention des pollutions accidentelles.....	321
5.8. Epannage	321
5.9. Mesure périodique de la pollution rejetée	321

6. Air - odeurs 322

6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère 322

6.2. Valeurs limites et conditions de rejet 322

6.3. Mesure périodique de la pollution rejetée 322

7. Déchets 322

7.1. Récupération - recyclage 322

7.2. Stockage des déchets 322

7.3. Déchets banals 322

7.4. Déchets industriels spéciaux 322

7.5. Brûlage 323

8. Bruit et vibrations 323

8.1. Valeurs limites de bruit 323

8.2. Véhicules - engins de chantier 323

8.3. Vibrations 324

8.4. Mesure de bruit 324

9. Remise en état en fin d'exploitation 324

9.1. Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation 324

9.2. Traitement des cuves 324

Annexe II 324

XIV ARRÊTÉ DU 13/07/98 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES À DÉCLARATION SOUS L'UNE OU PLUSIEURS DES RUBRIQUES NOS 4110, 4709, 4713, 4736 OU 4737..... 325

Annexe I : Prescriptions générales et faisant l'objet du contrôle périodique applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4110, 4709, 4713, 4736 ou 4737 ».....327

1. Dispositions générales 327

1.1. Conformité de l'installation 327

1.2. Modifications 327

1.3. Justification du respect des prescriptions de l'arrêté 327

1.4. Dossier installation classée 328

1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle 328

1.6. Changement d'exploitant 328

1.7. Cessation d'activité 328

2. Implantation, accessibilité 328

2.1. Règles d'implantation 328

2.2. Intégration dans le paysage 330

2.3. Interdiction d'activités au-dessus des installations 330

2.4. Comportement au feu des bâtiments 330

2.5. Accessibilité 331

2.6. Ventilation 331

2.7. Installations électriques 331

2.8. Mise à la terre des équipements 331

2.9. Rétention des aires et locaux de travail 331

2.10. Cuvettes de rétention 332

2.11. Aménagement et organisation des stockages 332

3. Exploitation, entretien 333

3.1. Surveillance de l'exploitation 333

3.2. Contrôle de l'accès 333

3.3. Connaissance des produits - Etiquetage 333

3.4. Propreté 333

3.5. Registre entrée/sortie 333

3.6. Vérification périodique des installations électriques 334

3.7. Locaux de vente 334

4. Risques 334

4.1. Protection individuelle 334

4.2. Moyens de secours contre l'incendie 334

4.3. Localisation des risques 335

4.4. Matériel électrique de sécurité 336

4.5. Interdiction des feux 336

4.6. " Permis de travail " et/ou " permis de feu " dans les parties de l'installation visées au point 4.3 336

4.7. Consignes de sécurité 336

4.8. Consignes d'exploitation 337

4.9. Détection de gaz 337

4.10. Stockages 337

5. Eau 338

5.1. Prélèvements 338

5.2. Consommation 338

5.3. Réseau de collecte 338

5.4. Mesure des volumes rejetés 338

5.5. Valeurs limites de rejet 338

5.6. Interdiction des rejets en nappe 339

5.7. Prévention des pollutions accidentelles 339

5.8. Épandage 339

6. Air, odeurs 339

6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère 339

6.2. Valeurs limites et conditions de rejet 340

7. Déchets 340

7.1. Récupération - Recyclage - Élimination 340

7.2. Stockage des déchets 341

7.3. Déchets non dangereux 341

7.4. Déchets dangereux 341

7.5. Brûlage 341

8. Bruit et vibrations 341

8.1. Valeurs limites de bruit 341

8.2. Véhicules - Engins de chantier 342

8.3. Vibrations 342

8.4. Mesure de bruit 342

9. Remise en état en fin d'exploitation 342

9.1. Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation 342

9.2. Traitement des cuves 343

9.3. Traitement des réipients 343

Annexe II : Dispositions applicables aux installations existantes 343

XV ARRÊTÉ DU 13/07/98 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES À

DÉCLARATION SOUS L'UNE OU PLUSIEURS DES RUBRIQUES NOS 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 OU 4740 344

Annexe I 346

1. Dispositions générales..... 346

1.1 - Conformité de l'installation à la déclaration..... 346

2. Implantation - aménagement..... 347

3. Exploitation - entretien..... 352

4. Risques 353

5. Eau 356

6. Air - odeurs 357

7. Déchets 358

8. Bruit et vibrations 358

9. Remise en état en fin d'exploitation 359

Annexe II 360

XVII ARRÊTÉ DU 29/02/08 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES SOUMISES À DÉCLARATION SOUS LA RUBRIQUE N° 4220361

Annexe I : Prescriptions générales et faisant l’objet du contrôle périodique applicables aux installations classées pour la protection de l’environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4220 363

1. Dispositions générales..... 363

2. Implantation - aménagement..... 365

3. Exploitation - entretien..... 371

4. Risques 372

5. Eau [*] 375

6. Air - odeurs [*] 375

7. Déchets 375

8. Bruit et vibrations [*] 376

9. Remise en état en fin d'exploitation 376

10. Stockages momentanés liés aux spectacles pyrotechniques 376

11. Stockages d’explosifs situés dans les réserves attendant aux établissements recevant du public 378

12. Stockages d’explosifs, destinés uniquement à la prévention des avalanches, situés dans les stations de sports d’hiver 379

Annexe II [*] 381

Annexe III [*] 381

Annexe IV [*].....381

Annexe V : Dispositions applicables aux installations existantes 381

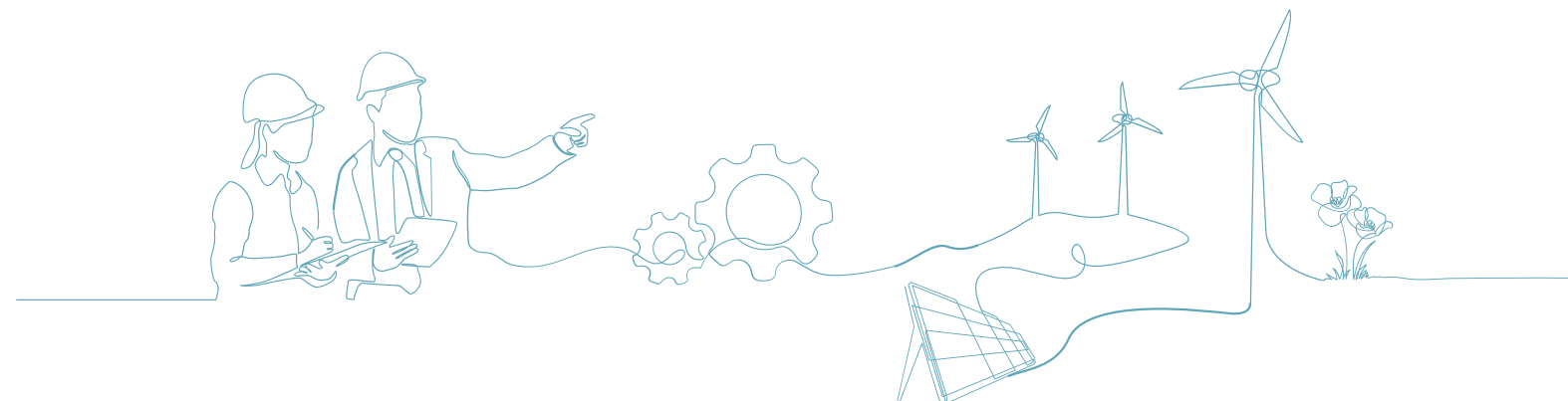
Annexe VI : Division de risques et groupes de compatibilité 381

ANNEXES 385

Liste des annexes

- Annexe 1 : Attestation ICPE – Charpente bois cellules 2 à 5
- Annexe 2 : Attestation ICPE – Sprinkler/RIA
- Annexe 3 : Convention de rejet
- Annexe 4 : Attestation ICPE – Couverture/ Bardage
- Annexe 5 : Attestation ICPE – Paratonnerre

I ARRÊTÉ DU 11/04/17 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ENTREPÔTS COUVERTS SOUMIS À LA RUBRIQUE 1510



Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510			
(JO n° 91 du 16 avril 2017)			
NOR : DEVP1706393A			
Texte modifié par :			
Arrêté du 24 septembre 2020 (JO n° 235 du 26 septembre 2020)			
Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).			
Objet : le texte remplace l'arrêté du 17 août 2016 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les arrêtés du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.			
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel.			
Références : les textes modifiés par le présent arrêté peuvent être consultés sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).			
Vus			
La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,			
Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier de son livre V ;			
Vu l'arrêté du 17 août 2016 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, y compris ceux relevant également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;			
Vu l'arrêté du 21 novembre 2002 modifié relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement ;			
Vu l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur ;			
Vu l'arrêté du 22 mars 2004 modifié relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages ;			
Vu le règlement de sécurité relatif au risque d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;			
Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;			
Vu l'arrêté du 29 septembre 2008 modifié relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées ;			
Vu l'arrêté du 30 septembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;			
Vu l'arrêté du 23 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;			
Vu l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;			
Vu l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;			
Vu l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Vu l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;			
Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;			
Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;			
Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 1er au 22 mars 2017 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;			
Vu les avis exprimés par les organisations professionnelles intéressées à la suite de la consultation effectuée le 9 mars 2017 ;			
Vu l'avis du Conseil supérieur de prévention des risques technologiques en date du 6 avril 2017 ;			
Vu les avis exprimés par les ministères intéressés à la suite de la consultation effectuée le 9 mars 2017,			
Article 1er de l'arrêté du 11 avril 2017			
Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées.			
Cet arrêté a pour objectif d'assurer la mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur des entrepôts, de protéger l'environnement, d'assurer la maîtrise des effets létaux ou irréversibles sur les tiers, de prévenir les incendies et leur propagation à l'intégralité des bâtiments ou aux bâtiments voisins, et de permettre la sécurité et les bonnes conditions d'intervention des services de secours.			
Toutefois, le service d'incendie et de secours peut, au regard des caractéristiques de l'installation (dimensions, configuration, dispositions constructives...) ainsi que des matières stockées (nature, quantités, mode de stockage...), être confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie.			
Article 2 de l'arrêté du 11 avril 2017			
Une installation nouvelle est une installation dont la preuve de dépôt de déclaration, le début de la consultation des communes sur la demande d'enregistrement, ou la signature de l'arrêté de mise à l'enquête publique sur la demande d'autorisation, est postérieure à la date de publication du présent arrêté. Les autres installations sont considérées comme existantes.			
Toutefois, les installations pour lesquelles le dépôt du dossier est antérieur au 1er juillet 2017, sont considérées comme existantes si le pétitionnaire en fait la demande au préfet.			
Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en service sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle déclaration ou demande d'enregistrement ou d'autorisation en application des articles R. 512-54, R. 512-46-23 et R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1er juillet 2017, ou lorsque l'exploitant en fait la demande au préfet et que l'installation est conforme au présent arrêté.			
Toutes les dispositions de l'annexe II du présent arrêté sont applicables aux installations nouvelles.			
« Pour les installations existantes, les annexes IV, <u>V</u> et VI définissent les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes de l'annexe II.			
Dans le cas d'une installation régulièrement mise en service au 1er janvier 2021 nouvellement soumise à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de la rubrique 1510 en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées, l'annexe VII définit les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes de l'annexe II. Les prescriptions auxquelles ces installations sont déjà soumises demeurent également applicables, le cas échéant jusqu'à l'application de dispositions plus contraignantes.			
Pour toutes les installations existantes, pour les installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation a été réalisé avant le 1er janvier 2021, ainsi que pour les installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021 nouvellement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de la rubrique 1510 en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées, les dispositions applicables sont complétées par les dispositions de l'annexe VIII.			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Les dispositions des articles 5, 8, 10, 11, 12.IV, 14.II, 15, 24.II et 25 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables, dans les conditions définies à l'article 1er et à l'annexe II du même arrêté, aux installations dont la quantité totale de bois ou matériaux combustibles analogues susceptibles de dégager des poussières inflammables susceptible d'être présente est supérieure à 20 000 m3, sans préjudice des autres dispositions applicables par le présent arrêté. »			
Les points de contrôles applicables aux installations soumises à déclaration sont définis dans l'annexe III du présent arrêté.			
Article 3 de l'arrêté du 11 avril 2017			
Le préfet peut, dans les conditions prévues à l'article R. 512-52 du code de l'environnement (installations soumises à déclaration), au vu des justificatifs techniques appropriés relatifs au respect des objectifs de l'article 1er ci-dessus, des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, adapter par arrêté préfectoral les prescriptions du présent arrêté, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.			
Article 4 de l'arrêté du 11 avril 2017			
Le pétitionnaire peut, sans préjudice de la mise en œuvre des alternatives définies dans l'annexe II du présent arrêté, demander en application de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement (installations soumises à enregistrement), au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, l'aménagement des prescriptions du présent arrêté pour son installation.			
A cet effet, le pétitionnaire fournit au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités, soit une étude d'ingénierie incendie spécifique soit une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et permettant d'assurer, dans le respect des objectifs fixés à l'article 1er, un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des prescriptions du présent arrêté, notamment en matière de risque incendie.			
En cas d'application de cet article, le préfet sollicite l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur le projet d'arrêté d'enregistrement.			
Article 5 de l'arrêté du 11 avril 2017			
Le préfet peut, dans les conditions prévues par l'article R. 181-54 du code de l'environnement (installations soumises à autorisation), au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, adapter par arrêté préfectoral les prescriptions du présent arrêté. « A cet effet, le pétitionnaire fournit au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités, soit une étude d'ingénierie incendie spécifique, soit une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et permettant d'assurer, dans le respect des objectifs fixés à l'article 1er, un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des prescriptions du présent arrêté, notamment en matière de risque incendie. »			
Pour l'application de cet article : - le préfet peut demander une tierce expertise en application de l'article L. 181-13 du code de l'environnement. Au vu des conclusions de cette tierce-expertise, il peut solliciter l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques ; - il sollicite en tout état de cause l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques sur les demandes « d'adaptation » portant sur un volume maximum de matières susceptibles d'être stockées supérieur à 600 000 m3 ; - il sollicite en tout état de cause l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur le projet d'arrêté d'autorisation.			
Article 6 de l'arrêté du 11 avril 2017			
Les arrêtés ministériels du 17 août 2016 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont abrogés à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.			

[illegible]

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
« Contenant fusible : contenant qui, notamment pris dans un incendie, est susceptible de fondre et de libérer son contenu. Les contenants, dont l'enveloppe assurant le confinement du contenu en cas d'incendie est réalisée avec des matériaux dont le point de fusion est inférieur à 330 °C, sont considérés comme fusibles. Néanmoins, sont exclus les contenants dont le comportement physique, en cas d'incendie, satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées »			
Couverture du bâtiment : ensemble des éléments constituant la toiture de l'entrepôt reposant sur le support de couverture			
« Drainage : système d'évacuation (dispositif de collecte) et de transfert (réseau) des liquides vers une rétention déportée, le dispositif de drainage inclut, notamment, les caniveaux, puisards et drains de sol »			
« Drainage actif : système mécanique qui permet un écoulement dynamique en canalisant le liquide déversé »			
« Drainage passif : système qui permet un écoulement gravitaire via, notamment des caniveaux, siphons de sol ou puisards »			
Entrepôt couvert : installation pourvue a minima d'une toiture, composée d'un ou plusieurs bâtiments, visée par la rubrique n° 1510.			
Entrepôt ouvert : entrepôt couvert qui n'est pas fermé sur au moins 70 % de son périmètre.			
Entrepôt fermé : entrepôt qui n'est pas un entrepôt ouvert.			
Espace protégé : espace séparé d'une cellule en feu par un dispositif au moins REI 60 et dans lequel le personnel est à l'abri des effets du sinistre. Il peut être constitué par un escalier encloué ou par une circulation enclouée. Par définition, les cellules adjacentes peuvent également constituer des espaces protégés.			
« Fosse d'extinction : dispositif constitué d'une fosse et de moyens d'extinction, qui permet d'éteindre les effluents enflammés avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention évitant ainsi la propagation du feu »			
Guichet de retrait et dépôt de marchandises : zones, ou locaux (autres que les quais de chargement et de déchargement) destinés à accueillir des personnes extérieures à l'entreprise ou à l'établissement pour y retirer ou y déposer des marchandises.			
Hauteur : la hauteur d'un bâtiment d'entrepôt est la hauteur au faîtage, c'est-à-dire la hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture).			
« Liquides et solides liquéfiables combustibles : liquides et solides dont la température de fusion est inférieure à 80 °C, dont le pouvoir calorifique inférieur (PCI) est supérieur à 15 MJ/kg. Sont exclus les liquides dont le point éclair est inférieur à 93 °C ainsi que les liquides et solides dont le comportement physique, en cas d'incendie, satisfait à des tests de qualification, selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées, montrant qu'ils ne sont pas susceptibles de générer une nappe enflammée lorsqu'ils sont pris dans un incendie. Au sens de cette définition, sont exclus les contenants et emballages »			
« Liquides inflammables : liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93 °C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3 »			
« Local technique : partie d'un bâtiment, clos, destiné à abriter des éléments techniques (chaufferie, transformateur électrique) ou des activités présentant des risques particuliers (local de charge, atelier d'entretien ou de maintenance) »			
Matières dangereuses : substances ou mélanges visés par les rubriques 4XXX, 1450, 1436 « ainsi que les déchets présentant des propriétés équivalentes »			
« Matières ou produits combustibles : matières ou produits, y compris les déchets, qui ne sont pas qualifiés d'incombustibles ; au sens de cette définition, les contenants, emballages et palettes sont comptabilisés en tant que matières combustibles »			
« Matières ou produits incombustibles : matières ou produits qui ne sont pas susceptibles de brûler, sont qualifiés d'incombustibles des matières ou produits constitués uniquement de matériaux classés A1 ou A2-s1-d0 au sens de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 ou des matières ou produits qualifiés comme incombustibles suite à la mise en œuvre d'essais réalisés selon un protocole reconnu par le ministère chargé de l'environnement »			
« Matières ou produits stockés en palettier : produits stockés sur une palette disposée dans des râteliers (souvent dénommés racks ou palettiers) »			
Matières stockées en masse : matières conditionnées (sacs, palettes...) y compris les emballages, empilées les unes sur les autres.			
Matières stockées en vrac : matières non conditionnées posées au sol, en tas, y compris les emballages.			
Mezzanine : surface en hauteur qui occupe au maximum 50 % (ou 85 % pour le cas du textile) de la surface du niveau inférieur de la cellule et qui ne comporte pas de local fermé.			
Niveau : surface d'un même plancher disponible pour un stockage ou une autre activité.			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
« Panneau sandwich : panneau fabriqué en usine, constitué d'un isolant thermique rigide placé entre deux parements rigides. Les parements peuvent être lisses ou nervurés »			
Pompage redondant : deux pompes au moins munies d'alimentations en énergie distinctes.			
« Produits connexes de première transformation du bois : chutes ou résidus de bois issus des opérations de première transformation du bois »			
« Produits connexes de deuxième transformation du bois : chutes ou résidus de bois issus des opérations de deuxième transformation du bois »			
« Produits de deuxième transformation du bois : produits utilisant les produits issus de la première transformation du bois en appliquant des opérations complémentaires d'usinage, d'assemblage, de traitement ou de finition »			
« Produits de première transformation du bois : produits issus de la découpe de bois ronds par sciage, déroulage, tranchage ou broyage »			
« Récipient mobile : capacité mobile manutentionnable d'un volume inférieur ou égal à 3 mètres cubes. Les réservoirs à carburant des véhicules et engins ne sont pas considérés comme des récipients mobiles »			
« Rétention : dispositif de capacité utile suffisante permettant de collecter et de retenir des liquides »			
« Rétention déportée : rétention permettant de collecter et de retenir les liquides à distance des réservoirs ou récipients associés, via un drainage »			
« Rétention locale : rétention permettant de collecter et de retenir in situ les liquides des réservoirs ou récipients qui lui sont associés »			
Stockage couvert : stockage abrité par une construction dotée d'une toiture.			
Stockage couvert ouvert : stockage couvert abrité par une construction dotée d'une toiture qui n'est pas fermée sur au moins 70 % de son périmètre assurant une ventilation correcte évitant l'accumulation de fumée sous la toiture en cas d'incendie.			
Stockage couvert fermé : stockage couvert qui n'est pas un stockage couvert ouvert.			
« Stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables : stockage vrac de granulés et stockage vrac de produits connexes de deuxième transformation du bois (par exemple, stockage de poussières de bois en silos), sauf démonstration particulière de l'exploitant justifiant de l'absence de risque de dégagement de poussières inflammables lors de la manipulation des produits »			
« Stockage extérieur : stockages de matières ou déchets en masse, en palettier ou en vrac, y compris les stockages en réservoirs, récipients ou containers, non couverts par une toiture »			
Structure : éléments qui concourent à la stabilité du bâtiment, tels que les poteaux, les poutres, les planchers et les murs porteurs.			
Support de couverture : éléments fixés sur la structure destinée à supporter la couverture du bâtiment.			
« Température de stockage : température de stockage nécessaire pour la conservation des produits »			
« Température négative : température de stockage inférieure à 0 °C »			
Voie engins : voie utilisable par les engins des services d'incendie et de secours.			
« Zones de collecte : surface délimitée servant à la récupération des liquides et permettant de contrôler la propagation de la nappe ou de l'incendie en les transférant, via un drainage, vers des bassins de récupération (rétention déportée) »			
Zones de préparation des commandes : emplacements destinés à entreposer, de manière temporaire, des produits devant être expédiés ; elles peuvent se situer dans les cellules de stockage.			
Zones de réception : emplacements destinés à entreposer, de manière temporaire, des produits devant être stockés dans l'entrepôt abritant cette cellule ; elles peuvent se situer dans les cellules de stockage.			
« Zone de stockage automatisé : zone de stockage sans présence humaine, à l'exception le cas échéant d'opérations ponctuelles de maintenance. En particulier, aucune intervention humaine n'est demandée dans la zone de stockage pour les opérations d'entrée ou de sortie des produits. »			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Annexe II : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510			
1. Dispositions générales			
1.1. Conformité de l'installation			
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.			
1.2. Contenu du dossier			
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté.	Oui	C	L'exploitant tiendra à jour un dossier conforme aux dispositions du présent arrêté
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.	Oui	C	
« Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »	Oui	C	
« 1.2.1. Informations minimales contenues dans les études de dangers »			
« Pour les installations soumises à autorisation, l'étude de dangers, ou sa mise à jour postérieure au 1er janvier 2023, mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne. »	Oui	C	Les produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie sont listés au chapitre 10 de l'étude de dangers
1.3. Intégration dans le paysage			
L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.	Oui	C	L'établissement sera régulièrement nettoyé par un prestataire de service. Sous la responsabilité de l'exploitant Sous la responsabilité de l'exploitant
Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.			
Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.			
« 1.4. Etat des matières stockées »			
« I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :			
« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.	Oui	C	
« Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
« 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance			Un état des stocks sera tenu à jour par l'exploitant. Cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Les fiches de données de sécurité des produits dangereux stockés seront conservées sur le site et tenues à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées.
« 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.	Oui	C	Un état des stocks synthétisé sera disponible sur le site permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Un plan général des zones d'activités ou de stockage sera associé aux états des stocks.
II. Dispositions applicables aux installations à déclaration :			
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.	Non	/	Non concerné Régime d'autorisation
1.5. Dispositions en cas d'incendie En cas de sinistre, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité. Il met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe et par son plan d'opération interne, lorsqu'il existe. En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant	Oui	C	Le POI sera mis à jour avant la mise en service du bâtiment B Les préconisations du plan de défense incendie défini par l'article 23 de l'arrêté du 11 avril 2017, modifié par l'arrêté du 24 septembre 2020 seront inclus dans le plan d'opération interne du site. Ces plans d'urgences permettront de définir les dispositions nécessaires à prendre pour assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité en cas de sinistre. En cas de sinistre, l'exploitant réalisera un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci.
1.6. Eau			
1.6.1. Plan des réseaux			
Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.	Oui	C	Plan des réseaux et plan Incendie en PJ48 et PJ02 du présent dossier
Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.	Oui		

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).	Oui		Ces plans seront ajoutés dans le POI lors de sa mise à jour avant la mise en service du bâtiment B
Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.	Oui		
1.6.2. Entretien et surveillance			
Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.	Oui	C	Attestation ICPE – VRD en date du 10/03/2025
Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.	Oui		
Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.	Oui		
1.6.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets			
Les effluents rejetés sont exempts : - de matières flottantes ; - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.	Oui	C	Sans commentaire
1.6.4. Eaux pluviales			
Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.	Oui	C	Attestation ICPE – VRD en date du 10/03/2025
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.	Oui	C	
Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes : - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - l'effluent ne dégage aucune odeur ; - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.	Oui	C	Le site est équipé de séparateurs hydrocarbures permettant d'atteindre des rejets avec une teneur en hydrocarbures inférieur à 5 mg/l
Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.	Non	/	Pas de rejet direct au milieu réception. Infiltration des eaux pluviales et surverse du bassin d'infiltration au réseau communale des eaux pluviales calibré à 16,46 l/s
En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.	Oui	C	Convention de rejet en date du 12/02/2018 (cf Annexe 3)

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
1.6.5. Eaux domestiques			
Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative.	Oui	C	Les eaux usées seront évacuées indépendamment des eaux pluviales de voiries et de toitures (plan de réseaux présent dans le dossier en PJ48). Dans le cadre de son activité de logistique, le bâtiment d’extension n’utilisera pas d’eau industrielle.
Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.	Oui	C	
1.7. Déchets			
1.7.1. Généralités			
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.	Oui	C	L’activité de logistique qui sera mise en œuvre sur le site produira essentiellement des déchets d’emballage et d’autres déchets non dangereux qui seront triés, conditionnés, enlevés conformément à la législation en vigueur afin de favoriser leur valorisation. L’enlèvement de ces déchets sera réalisé par des sociétés spécialisées.
1.7.2. Stockage des déchets			
Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.	Oui	C	Les déchets seront stockés dans des bennes étanches en extérieur de l'établissement avant leur enlèvement par des sociétés spécialisées.
1.7.3. Gestion des déchets			
Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.	Oui	C	Tous les enlèvements de déchets seront consignés dans le registre de suivi des déchets
Tout brûlage à l'air libre est interdit.	Oui	C	Aucun brûlage à l’air libre des déchets ne sera effectué.
1.8. Dispositions générales pour les installations soumises à déclaration			
Sans préjudice des dispositions du code de l'environnement, les installations soumises à déclaration respectent les dispositions suivantes :			
1.8.1. Contrôle périodique			
L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.	Non	/	Non concerné Régime d'Autorisation
Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté.	Non	/	
Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans l'annexe III par la mention : « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».	Non	/	
L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.	Non	/	
1.8.2. Modifications	Non	/	
Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration en application de l'article R. 512-54.	Non	/	

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
1.8.3. Contenu de la déclaration			
La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.	Non	/	Non concerné Régime d'Autorisation
1.8.4. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle			
L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement .	Non	/	Non concerné
Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.	Non	/	Régime d'Autorisation
1.8.5. Changement d'exploitant			
Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.	Non	/	Non concerné Régime d'Autorisation
1.8.6. Cessation d'activité			
Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci. La notification de l'exploitant indique notamment les mesures de mise en sécurité du site et de remise en état prévues ou réalisées.	Non	/	Non concerné Régime d'Autorisation
2. Règles d'implantation			
I. Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées : « - des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m2, cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. » - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m2) ; - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises « et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt » conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m2),	Oui	C	L'ensemble des modélisations FLUMIlog sont disponibles dans l'étude de dangers PJ49 du présent dossier. Ces modélisations démontrent : L'absence de flux 8 Kw/m² sortant des limites de l'établissement L'absence de constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation impactés par les flux 5 KW/m² L'absence d'immeubles de grande hauteur, d'établissements recevant du public (ERP) de voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins et de voies routières à grande circulation impactés par les flux 3 KW/m²
Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG « compte tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées » (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées « à hauteur de cible » par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m2) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.	Oui	C	
II. Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m2) restent à l'intérieur du site.	Non	/	Non concerné Régime d'Autorisation
« III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.	Oui	C	Pas de stockages extérieurs à ce jour. Le maintien des distances d'isolement sera sous la responsabilité de l'exploitant
« La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.	Oui	C	
« Cette distance peut être réduite à 1 mètre : « - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ; « - ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.	Oui	C	

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
« Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m2 en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.	Oui	C	
« Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m3 de matières ou produits combustibles et à 1 m3 de matières, produits ou déchets inflammables.	Oui	C	
« A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté. »	Oui	C	
3. Accessibilité			
« En cas de demande d'adaptation ou d'aménagement aux dispositions du 3 de la présente annexe sollicitée en application des articles 3, 4 ou 5 du présent arrêté, le préfet demande au préalable l'avis du service d'incendie et des secours. »	Non	/	Non concerné
3.1. Accessibilité au site			
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.	Oui	C	Le site dispose de 2 accès distincts. L'exploitant assurera l'accès des secours par la présence d'un gardien ou d'une société de télésurveillance en absence de gardien.
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	Oui	Cc	
« Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.	Oui	C	
L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.	Oui	C	
3.2. Voie " engins "			
Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins.	Oui	C	Des voies engins sont présentées tout autour des bâtiments comme présenté dans le plan incendie en PJ02 du présent dossier.
« Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. »	Oui	C	
Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.	Oui	C	La voirie est dimensionnée pour permettre la circulation des PL, donc résistante également pour les engins de secours
Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente - inférieure à 15 % ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie " engins " et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.	Oui	C	
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie " engins " permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.	Non	/	

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie " engins " est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.	Oui	C	Voies engins présentées dans le plan incendie en PJ02 du présent dossier.
3.3. Aires de stationnement			
3.3.1. Aires de mise en station des moyens aériens			
Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie " engins " définie au 3.2.	Oui	C	Attestation de non ruine : 08CDE-Attestation ICPE-CHBO (cf Annexe 1). Aires de mise en station sur les 4 façades Plan incendie en PJ02 du présent dossier.
Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.	Oui	C	
Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.	Oui	C	
Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m2 d'autres cellules sont : - soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ; - soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.	Oui	C	Cellule 3 du bâtiment A supérieur à 6000m² Une aire de mise en stationnement des moyens aériens est présente en façade Nord et deux en façade sud.
Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.	Non	/	Pas de plancher à plus de 8 m
« L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens. »	Non	/	
Ces ouvertures permettent au moins un accès par « niveau » pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.	Non	/	
Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;	Oui	C	Cf plan incendie en PJ02
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées « au plan de défense incendie défini au point 23 » de la présente annexe.	Oui	C	La voie sera maintenue dégagée et entretenue comme le reste des installations du site
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm2.	Oui	C	Attestation ICPE – VRD en date du 10/03/2025
Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes : - au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ; - la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ; - la cellule ne comporte pas de mezzanine.	Non	/	
3.3.2. Aires de stationnement des engins			
Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie " engins " définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.			
Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.	Oui	C	Attestation de non ruine : 08CDE-Attestation ICPE-CHBO. (cf Annexe 1).

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées « au plan de défense incendie défini au point 23 » de la présente annexe. - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.	Oui	C	Cf plan incendie en PJ02 du présent dossier.
3.4. Accès aux issues et quais de déchargement			
A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.	Oui	C	Chaque cellule à au moins un accès de 1,8 m de large pour le passage des secours : portes de plain-pied, issue de secours, passage dans une cellule voisine.
Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.	Oui	C	
Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.	Oui	C	Portes de plain-pied sur les façades de quais.
Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. « Dans ce cas, les trois alinéas précédents ne sont pas applicables. »	Non	/	
Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.	Non	/	
Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées « au plan de défense incendie défini au point 23 » de cette annexe.	Non	/	
3.5. Documents à disposition des services d’incendie et de secours			
L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; Ces documents sont annexés « au plan de défense incendie défini au point 23 » de cette annexe.	Oui	C	Ces documents seront conservés au poste de garde du site.
	Oui	C	
4. Dispositions constructives			
Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.	Oui	C	Attestation de non ruine : 08CDE-Attestation ICPE-CHBO. Sous la responsabilité de l'exploitant
	Oui	C	
L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées. »	Oui	C	Structure R60 : 08CDE-Attestation ICPE-CHBO (cf Annexe 1).
Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.	Non	/	Bâtiment sprinklé
Les éléments de « support de couverture » sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.	Oui	C	Charpente bois : 08CDE-Attestation ICPE-CHBO (cf Annexe 1). Stabilité de la structure (poutre) : R60 Stabilité au feu des pannes : R15

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part : - ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m3 et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.	Oui	C	09-Attestation ICPE-COUV-BAR
Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).	Oui	C	
Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.	Oui	C	
Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.	Oui	C	Pas d'étage à plus de 8 m 08CDE-Attestation ICPE-CHBO (cf Annexe 1).
Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.	Non	/	Non concerné, pas d'étage à plus de 8 m
Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).	Non	/	Pas d'atelier d'entretien.
A l'exception des bureaux dits “de quais” destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.	Oui	C	Les murs séparatifs REI120 entre cellule et bureaux sont toute hauteur donc dépassent de plus de 4 m de la toiture des bureaux.
Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.	Non	/	
En ce qui concerne les cellules et chambres frigorifiques, les conditions d'application de ce point sont précisées au point 27.1 de la présente annexe.	Non	/	
5. Désenfumage			
Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre « sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail ». La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.	Oui	C	Des retombées sous toiture stables au feu un quart d'heure, d'une hauteur de 2 m (suivant rampant) permettront de délimiter des cantons de désenfumage de moins de 1 650 m² et 60 m de long. Ces retombées pourront être assurées par les poutres de la structure principale et/ou par les pannes de la structure secondaire. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage sera supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle pourra toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.
Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.	Oui	C	
Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.	Oui	C	
Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.	Oui	C	
Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.	Oui	C	

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
La commande manuelle des exutoires est au minimum installé en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.	Oui	C	Des dispositifs de désenfumage à ouverture automatique (non asservie à la même détection que le système sprinklage) et manuelle seront mis en place dans les cellules de stockage. Leur nombre ne sera pas inférieur à 4 exutoires pour 1 000 m²
Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.	Oui	C	de surface de toiture. Leur surface utile d'évacuation (SUE) représentera au moins 2 % de la surface de chaque canton sans excéder 6 m² par exutoires et sont placés à plus de 7 m des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Les commandes manuelles des DENFC seront implantées à proximité des issues de secours en deux points opposés de chaque cellule. Les amenées d'air frais seront assurées par les portes de quai
En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.	Non	/	
Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.	Non	/	
5.1. Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie »			
Ce point concerne les locaux techniques présents à l'intérieur de l'entrepôt.	Non	/	Pas de locaux techniques dans l'entrepôt. Les locaux techniques (locaux de charge, locaux électriques, chaufferie, local incendie, etc. sont contigus mais extérieurs aux zones de stockage.
Sont, a minima, considérés comme locaux techniques présentant un risque incendie : les ateliers d'entretien et de maintenance, la chaufferie, le local de charge électrique d'accumulateurs et les locaux électriques.	Non	/	
Ces locaux sont équipés en partie haute d'un système d'extraction mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.	Non	/	
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.	Non	/	
Les commandes d'ouverture automatique et manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.	Non	/	
Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers du local considéré.	Non	/	
Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.	Non	/	
« Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer.	Non	/	
Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.	Non	/	
Ces dispositions sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. »	Non	/	
6. Compartimentage			
L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.	Oui	C	Le volume de marchandises susceptibles d’être stockées dans les bâtiments A et B est respectivement de 365 000 m3 et 420 000 m3. La hauteur maximale de stockage est inférieure à 12 m.
Le volume de matières maximum susceptible d’être stockées ne dépasse pas 600 000 m3, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.	Oui	C	
Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.	Oui	C	
Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes : - les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;	Oui	C	Le découpage des cellules et les caractéristiques des murs coupe-feu sont présentés dans la PJ46.
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois. « La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ; »	Oui	C	

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
- les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;	Oui	C	08A-Attestation ICPE-CHBE-MCF-TECHNIPREFA
- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.	Oui	C	08A-Attestation ICPE-CHBE-MCF-TECHNIPREFA
La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, « des moyens fixe ou semi-fixe » d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;	Oui	C	09-Attestation ICPE-COUV-BAR
- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.	Oui	C	08A-Attestation ICPE-CHBE-MCF-TECHNIPREFA
7. Dimensions des cellules			
La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.	Oui	C	Les bâtiments possèdent un système d'extinction automatique et la cellule la plus grande fait 6013 m²
Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous :	Non	/	
1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m2 si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant ;	Non	/	
2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m2 et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant.	Non	/	
A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes.	Non	/	
Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.	Non	/	
Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.	Oui	C	08CDE-Attestation ICPE-CHBO (cf Annexe 1).
Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté .			
8. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles			
Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.	Oui	C	Les cellules pouvant recevoir des produits dangereux sont identifiés et respectent la réglementation adaptée au produit concerné
De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux « et ne comportent pas de mezzanines ».	Oui		
Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.	Oui		
9. Conditions de stockage			
Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.	Oui	C	Les bâtiments sont sprinkler et la hauteur de stockage maximale est d'environ 12 m. Les hauteurs de stockages maximales pour les liquides inflammables seront respectées. La vérification de la conformité des contenants des liquides inflammables sera assurée par l'exploitant.
Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.			
Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m2 ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.			
La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.			
En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L ; - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. »			
Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663 , au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.			
Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.			
Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.			
Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.			
Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert.			
Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.			
Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.			
Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite. »			
10. Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux			
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.			
Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.	Oui	C	Cuves de fioul du local sprinkler double-enveloppe
Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.			
Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.			
Ce point ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.			
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.			
11. Eaux d'extinction incendie			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.	Oui	C	La gestion des eaux est conforme. Les calculs sont détaillés dans l'annexe 9 de la PJ49.
Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.	Oui	C	
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.	Oui	C	
En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.	Oui	C	
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ; - du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.	Oui	C	
Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.	Oui	C	
« Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020). »	Oui	C	La détection incendie est assurée par le sprinkler. Il sera relié à une centrale permettant l'alarme perceptible indépendamment dans les bâtiments A et B. Les locaux techniques bénéficieront d'un système de détection propre. De plus un système de détection spécifique sera mis en place dans les cellules de stockage des matières inflammables Attestation ICPE_SPK RIA (cf Annexe 2).
Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.	Oui	C	
12. Détection automatique d'incendie			
La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.	Oui	C	
Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.	Oui	C	
Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.	Oui	C	
Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.	Oui	C	
13. Moyens de lutte contre l'incendie			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.	Oui	C	Le site dispose : un réseau de poteaux incendie répartis autour des bâtiments conformément à la norme NF S 62- 2001. Ces poteaux sont alimentés par le réseau public. Chaque poteau incendie a un débit de 60 m³/h minimum à 1 bar. Le réseau fourni un débit de 120 m³/h minimum à 1 bar (utilisation de 2 poteaux en simultanée), soit 240 m³ sur 2 heures ; une réserve incendie aérienne d'un volume utile de 630 m³ permettant ainsi le complément nécessaire à une intervention sur 2 heures. Cette réserve d'eau située à l'Est du bâtiment A est équipée de plateformes d'aspiration adaptées aux interventions des pompiers (3 aires d'aspirations de 4 m * 8 m et 2 cannes d'aspirations. Il est précisé, selon les recommandations du SDIS, les éléments suivants : cette réserve sera réalisée conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie-arrêté préfectoral du 20 décembre 2016. Les prescriptions techniques des fiches n°10, 12 (p. 18 à 21), 13 (p. 23 à 24), 19 dudit règlement seront respectées). un bassin pompier d'un volume utile de 49 m³, connecté en gravitaire à la réserve incendie aérienne.
Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.	Oui	C	
L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :	Oui	C	Les poteaux sont séparés d'une distance inférieure à 150 m et l'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. (Cf plan incendie en PJ02 : 1194 - PANATTONI - ORMES - PLAN RDC AF-ICPE-RDC POMPIERS)
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;	Oui	C	Conforme (Cf. §9.2.3 de l'étude des dangers)
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé.	Oui	C	Conforme (Cf. §9.2.2 de l'étude des dangers)
« - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe	Non	/	
« Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.	Non	/	Les besoins en eaux incendie ont été estimés selon la règle à 300 m³/h

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
« Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er . La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.	Oui	C	Le réseau de poteaux incendie assure un débit de 60 m3/h minimum par poteaux et de 120 m³/h sur deux poteaux. Une réserve de 630 m³ est présente pour sur site. L'ensemble est donc supérieur aux besoins.
« En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours	Oui	C	Le document 01_VRD_Attestation atteste que le débit de 2 poteaux en simultané est bien de 120 m³/h L’installation dispose d’un PDI et d’un POI où est précisé l’emplacement des PI ainsi que les moyens de contact des services d’incendie et de secours.
En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.	Oui	C	Conforme (Cf. Attestation ICPE_SPK RIA, Annexe 2)
« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.	Oui	C	Un exercice sera réalisé dans les 3 mois suivant la mise en service du bâtiment B.
« Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. »	Oui	C	Cette formation sera assurée par les locataires de bâtiments. Elle sera consignée dans le registre de sécurité.
14. Evacuation du personnel			
Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m2. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.	Oui	C	Le plan de masse de l'établissement joint au présent dossier permet de constater que les issues de secours seront disposées de telle sorte que tout point des cellules de stockage ne soit pas distant de plus de 75 mètres de l'une d'elle et de plus de 25 mètres en cas de cul-de-sac. Chaque cellule disposera au minimum de deux issues de secours dans des directions opposées. Un exercice d'évacuation sera organisé dans le trimestre suivant la mise en exploitation de l'entrepôt. Il sera renouvelé tous les 6 mois.
15. Installations électriques et équipements métalliques			
Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.	Oui	C	Les installations électriques seront vérifiées annuellement par un organisme de contrôle légalement agréé. Le rapport sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.	Oui	C	Un interrupteur par cellule.
A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.	Oui	C	
Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.	Oui	C	
L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé .	Oui	C	Pour le bâtiment A : une analyse du risque foudre ainsi qu'une étude foudre ont été réalisées. Les protections préconisées ont été installées (Cf.20-Attestation ICPE – PAR) Pour le bâtiment B, ces études seront réalisées avant la mise ne service du bâtiment.

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
« Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait. »	Oui	C	L'analyse de la conformité réglementaire à la section V de l'arrêté du 04/10/10 a été réalisée et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
16. Eclairage			
Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.	Oui	C	Sera respecté par les locataires lors de la mise en place des racks et de l'exploitation
Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.	Oui		
Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.	Oui		
Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.	Oui		
17. Ventilation et recharge de batteries			
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.	Oui	C	Locaux de charge indépendants des zones de stockage conformes aux prescriptions de l'AMPG 2925.
Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.	Oui	C	
Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.	Oui	C	
La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.	Oui	C	
Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.	Oui	C	
S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).	Oui	C	
18. Chauffage			
18.1. Chaufferie			
S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.	Oui	C	Le local chaufferie du bâtiment A est séparé par un mur coupe feu 4h des cellules de stockage. Le local chaufferie du bâtiment B est séparé par un mur coupe 2h des cellules de stockage.
A l'extérieur de la chaufferie sont installés : - une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; - un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.	Oui	C	Sera réalisé conformément aux prescriptions de l'AMPG 2910.
18.2. Autres moyens de chauffage			
Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.	Oui	C	Le bâtiment A est chauffé grâce à des aérothermes à eau chaude produite par une chaudière gaz(maintien hors gel). Le bâtiment B sera chauffé soit grâce à des aérothermes à eau chaude produite par une chaudière gaz (maintien hors gel), soit par des pompes à chaleur installées en extérieur en toiture. Des gaines textiles M0 (incombustible) permettront la répartition de l'air à travers les cellules. Ces équipements permettront une régulation de température en froid positif.

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté : - les aérothermes fonctionnent en circuit fermé ; - la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ; - la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement ; - les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ; - les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ; - les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier ; - toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ; - une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ; - toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ; - les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent.	Non	/	
Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets « restituant le degré REI de la paroi traversée » sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.	Non	/	
Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe.	Non	/	
Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.	Non	/	
Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.	Non	/	
19. Nettoyage des locaux			
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	Oui	C	L’exploitant s’assurera de l’entretien des locaux
20. Travaux de réparation et d'aménagement			
Dans les parties de l'installation présentant des risques recensées au deuxième alinéa « point 3.5 », les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.	Oui	C	Des consignes de sécurité rappelant l’interdiction d’apporter une flamme nue seront affichées dans le bâtiment. Tout travail de réparation ou d’aménagement conduisant à une augmentation des risques devra faire l’objet, avant réalisation, d’un permis feu ou d’un permis d’intervention. Ces documents seront conservés sur le site et seront tenus à la disposition de l’inspection des installations classées.

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées	Oui	C	
21. Consignes			
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.	Oui	C	
Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ; - l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ; - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ; - les moyens de lutte contre l'incendie ; - les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.	Oui	C	En plus des consignes de sécurité rappelant l'interdiction de fumer hors des zones dédiées, des consignes de sécurité en cas d'incendie seront affichées dans les cellules de stockage. Les consignes qui seront rédigées par l'exploitant avant le démarrage de l'exploitation reprendront l'ensemble des prescriptions de l'article 21. Une procédure sera rédigée par l'exploitant pour qu'en cas d'incendie, les services de la Préfecture et les services de l'inspection des installations classées soient prévenus
22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance			
L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.	Oui	C	L'exploitant s'assurera de la bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que des installations électriques et de chauffage.
L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation. L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23	Oui	C	Les vérifications périodiques seront consignées dans un registre de sécurité. En période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie sera mis en place : Un gardiennage sur site Une information au SDIS
23. Plan de défense incendie			
Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. »	Oui	C	

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Le plan de défense incendie comprend : - « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; » - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22.	Oui	C	Un plan de défense incendie est déjà mis en œuvre sur le site. Il sera mis à jour avec l'ajout du bâtiment B. Conformément à l'évolution réglementaire liée au plan d'action Lubrizol, un plan d'Opération Interne sera également mis en place sur le site (applicable au 1er janvier 2023). Les préconisations du plan de défense incendie défini par l'article 23 de l'arrêté du 11 avril 2017, modifié par l'arrêté du 24 septembre 2020 seront donc inclus dans le plan d'opération interne du site.
Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.	Oui	C	
Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour	Oui	C	
Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées	Oui	C	Un exercice POI sera réalisée à minima tous les ans conformément au renforcement de la réglementation suite à l'accident de Lubrizol. Le POI sera mis à jour avec l'ajout du bâtiment B.
L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.	Oui	C	De plus, compte tenu de la présence de panneaux photovoltaïques, les dispositions spécifiques à ce risque seront détaillées.
Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également : - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ; - les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.	Oui	C	

Texte intégral				Applicabilité	Conformité	Justification apportée
24. Bruits						
24.1. Valeurs limites de bruit						
Au sens du présent arrêté, on appelle : - émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; - zones à émergence réglementée : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.						
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :				Oui	C	
	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Oui	C	Une modélisation acoustique a été réalisée dans l'étude d'impact et est disponible en annexe 5 de celle-ci. Cette modélisation démontre l'absence de dépassement des niveaux sonores en limite de propriété dans le fonctionnement futures. Une campagne de mesure des niveaux sonores réalisées dans un délai de trois mois suivant la mise en service du bâtiment B et permettra de vérifier que les limites acoustiques sont respectées en limites de propriété
	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)			
	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)			
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.				Oui	C	
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé , de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.				Oui	C	
24.2. Véhicules. - Engins de chantier						
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.				Oui	C	Sera conforme en exploitation
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.				Oui	C	
24.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores						
L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé . Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration.				Oui	C	Une campagne de mesure des niveaux sonores réalisées dans un délai de trois mois suivant la mise en service du bâtiment B et permettra de vérifier que les limites acoustiques sont respectées en limites de propriété
25. « Surveillance et contrôle des accès »						
En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021.				Oui	C	Une télésurveillance 7j/7 et 24h/24 sera mise en place. Selon les modalités organisationnelles de chacun des locataires, la présence de gardien n'est pas exclue. En dehors des périodes d'ouvertures convenues avec les locataires, le site est entièrement clôturé et fermé.

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
26. Remise en état après exploitation			
L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier : - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.			
« 27. Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques »			
« 27.1. Dispositions constructives »			
Par dérogation aux dispositions constructives correspondantes fixées au point 4 (5e, 7e au 11e alinéa) de l'annexe II, pour les cellules frigorifiques : - les parois extérieures des cellules frigorifiques construites en matériaux a minima Bs3 d0 ; - les isolants de support de couverture de toiture sont réalisés en matériaux a minima Bs3 d0 ; - la couverture de toiture surmontant un comble satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). Dans les autres cas, la couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ou les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 2 mètres la couverture du bâtiment au droit du franchissement et la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux a minima A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0. Les autres dispositions du point 4 de la présente annexe sont applicables aux cellules frigorifiques.	Non	/	Pas de cellules frigorifiques
« 27.2. Désenfumage »			
Les prescriptions du point 5 de l'annexe II s'appliquent aux combles de toutes les cellules et chambres frigorifiques et aux cellules et chambres frigorifiques (surmontées ou non de combles) ayant des températures de stockage des produits strictement supérieures à 10 °C. Par dérogation aux dispositions fixées au point 5 de l'annexe II, les cellules et chambres frigorifiques ayant des températures de stockage des produits inférieures ou égales à 10 °C sont : - soit équipées d'installations de désenfumage adaptées. Si elles sont différentes de celles prévues aux points 5 de l'annexe II, leur efficacité est justifiée par un organisme compétent en matière de désenfumage et l'exploitant intègre la procédure opérationnelle d'utilisation au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie ; - soit non désenfumées. L'exploitant précise clairement au niveau des cellules et chambres concernées qu'elles ne sont pas désenfumées et intègre les dispositions adaptées au niveau des consignes à mettre en oeuvre en cas d'incendie. En complément aux dispositions fixées au point 5 de l'annexe II, les commandes manuelles ne sont pas placées à l'intérieur des zones à température négative.	Non	/	Pas de cellules frigorifiques
« 27.3. Dimensions des cellules »			
« Par dérogation au premier alinéa du point 7 de l'annexe II, dans le cas des cellules frigorifiques à température négative, la surface maximale des cellules à température négative dépourvues de système d'extinction automatique d'incendie est portée à 4 500 mètres carrés en présence d'un système de détection incendie haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitant ou à une société de surveillance extérieure. Pour ces cellules, le temps total entre le déclenchement de l'alarme et la première intervention est inférieur à 20 minutes. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt comportant des cellules à température négative, l'exploitant organise un test du dispositif prévu au présent alinéa. Ce test fait l'objet d'un compte rendu conservé au moins deux ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Ce test est renouvelé tous les ans. Les autres dispositions du point 7 de la présente annexe sont applicables aux cellules frigorifiques.	Non	/	Pas de cellules frigorifiques
« 27.4. Conditions de stockage »			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Tout stockage est interdit dans les combles. Les combles sont accessibles en toutes circonstances. En complément et par dérogation aux dispositions correspondantes du point 9 de l'annexe II, dans le cas des cellules et chambres frigorifiques à température négative, - la distance par rapport aux parois de la cellule pour les stockages en rayonnage ou en palettier est supérieure ou égale à 0,15 mètre ; - en l'absence de détection haute sensibilité pour les cellules à température négative, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent la disposition suivante : hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; - les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables sont stockées de la manière suivante : - les îlots au sol ont une surface limitée à 1 000 mètres carrés ; - la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ; - la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres. »	Non	/	Pas de cellules frigorifiques
« 27.5. Détection automatique d'incendie »			
« En complément des dispositions du premier alinéa du point 12 de l'annexe II, la détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les combles. »	Non	/	Pas de cellules frigorifiques
« 27.6. Moyens de lutte incendie »			
« En complément des dispositions du point 13 de l'annexe II, les robinets d'incendie armés sont positionnés hors chambres froides à température négative et ont des longueurs de tuyaux suffisantes pour accéder à toutes les zones de la chambre froide à température négative. »	Non	/	Pas de cellules frigorifiques
« 27.7. Installations électriques »			
« Les dispositions du point 15 de l'annexe II, sont complétées par les dispositions suivantes :	Non	/	Pas de cellules frigorifiques
« Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.	Non	/	
« En particulier, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2 s1 d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants. »	Non	/	
« 27.8. Equipements frigorifiques »			
« Des détecteurs de gaz sont implantés et entretenus dans les zones à risque susceptibles d'être génératrices de gaz frigorifique toxique pour l'homme. Dans ces zones, l'exploitant définit des consignes d'exploitation spécifiques et prévoit les équipements de protection individuelle nécessaires pour intervenir en sécurité. Ce point est applicable aux installations pour lesquelles la réglementation antérieure ne l'exigeait pas à compter du 1er janvier 2022. »	Non	/	Pas de cellules frigorifiques
« 28. Dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles »			
« Les dispositions du point 28 sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration ou le dépôt du dossier complet du dossier d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er juillet 2021.	Non	/	Pas de cellules dédiées à des liquides et solides liquéfiables combustibles
« Elles ne sont pas applicables aux autres installations nouvelles ainsi qu'aux installations existantes. Néanmoins, en cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau bâtiment portée à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2021, ces dispositions sont applicables à l'extension, les dispositions du point 28 sont applicables à l'extension.	Non	/	
« Les dispositions du point 10 ne sont pas applicables aux cellules conformes au présent point.	Non	/	
« 28.1. Un système d'extinction automatique d'incendie adapté au produit stocké, ou un dispositif dont l'exploitant démontre l'efficacité pour éviter la persistance d'une nappe enflammée, est mis en place dans chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles. Cette disposition s'applique sans préjudice de la première phrase du point 7 de la présente annexe.	Non	/	
« Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans le plan de défense incendie prévu au point 23 de la présente annexe. L'exploitant précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système mis en place.	Non	/	
« Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, et le cas échéant de l'organisme de contrôle.	Non	/	

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
« 28.2. Collecte et rétention des écoulements »			
« Chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles est divisée en zones de collecte d'une surface unitaire inférieure ou égale à 1 000 m2 et compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie ou dispositif équivalent prévu au point 28.1 de la présente annexe.	Non	/	Pas de cellules dédiées à des liquides et solides liquéfiables combustibles
« A chacune des zones de collecte est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte et le volume lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et du drainage menant à la rétention. Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées.	Non	/	
« 28.3 Disposition applicable en cas de rétention déportée »			
« I. Dispositif de drainage			
« Chacune des zones de collecte associée à une rétention déportée est associée à un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les liquides épandus et les eaux d'extinction d'incendie.	Non	/	Pas de cellules dédiées à des liquides et solides liquéfiables combustibles
« II. Dispositif d'extinction des effluents enflammés			
« Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur réinflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée. Ce dispositif peut être une fosse d'extinction, un plancher pare-flamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent.	Non	/	Pas de cellules dédiées à des liquides et solides liquéfiables combustibles
« III. Le drainage, le dispositif d'extinction et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de :			
« - ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site, en particulier le trajet aérien ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux récipients mobiles ou bâtiments. Le réseau est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins ;	Non	/	Pas de cellules dédiées à des liquides et solides liquéfiables combustibles
« - éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents enflammés et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ;	Non	/	Pas de cellules dédiées à des liquides et solides liquéfiables combustibles
« - éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ;	Non	/	
« - éviter tout débordement de la rétention déportée. Une rétention déportée peut être commune à plusieurs zones de collecte. La capacité utile de la rétention est au moins égale au plus grand volume calculé pour chaque zone de collecte associée, prenant en compte 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte déterminé selon les dispositions du point 11 de la présente annexe.	Non	/	
« - éviter toute surverse de liquide lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée ;	Non	/	
« - résister aux effluents enflammés, en amont du dispositif d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles.	Non	/	
« Le cas échéant, la rétention déportée peut être commune avec le bassin de confinement prévu au point 11 de l'annexe 2.	Non	/	
« La rétention déportée et, si elle existe, la fosse d'extinction sont accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie.	Non	/	
« Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classés et de l'organisme de contrôle périodique.	Non	/	
« IV. Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée. En cas d'impossibilité technique justifiée de disposer d'un dispositif de drainage passif, l'écoulement vers la rétention associée peut être constitué d'un dispositif de drainage commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages.	Non	/	Pas de cellules dédiées à des liquides et solides liquéfiables combustibles
« En cas de mise en place d'un dispositif actif, les équipements nécessaires au dispositif (pompes, etc.) sont conçus pour résister aux effets auxquels ils sont soumis. Ils disposent d'une alimentation électrique de secours et, le cas échéant, d'équipement empêchant la propagation éventuelle d'un incendie.	Non	/	
« V. Le dispositif d'extinction ainsi que le dispositif de drainage font l'objet d'un examen approfondi périodiquement et d'une maintenance appropriée. En cas de dispositif de drainage actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Non	/	
« VI. L'exploitant intègre au plan d'intervention et consignes incendies prévues aux points 21 et 23, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant.	Non	/	

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
« Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.	Non	/	
« VII. Implantation des rétentions déportées			
« Pour les installations à autorisation et enregistrement, les rétentions déportées :			
« - sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m2 identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée. Cette disposition n'est pas applicable aux rétentions déportées enterrées ;	Non	/	Pas de cellules dédiées à des liquides et solides liquéfiables combustibles
« - sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150).	Non	/	
« Si elle existe, la fosse d'extinction est située en dehors des zones de flux thermiques de 5 kw/m2 identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée. Cette disposition n'est pas applicable aux fosses d'extinction enterrées ;	Non	/	
« Pour les installations à déclaration, les rétentions déportées :	Non	/	
« - sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150). »	Non	/	

Annexe III : Points de contrôles des installations soumises à déclaration

1. Dossier « installation classée »			
1.1. Conformité de l'installation			
Pas de point de contrôle.			
1.2. Contenu du dossier			
- présence du dossier de déclaration ; - présence du récépissé de la déclaration et des prescriptions générales ; - vérification du volume des bâtiments couverts relevant de la rubrique 1510 au regard du volume déclaré ; - vérification que le volume des bâtiments couverts relevant de la rubrique 1510 est inférieur au palier supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, lorsqu'il y en a ; - présence de l'étude de flux thermique, le cas échéant (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).			
1.3 à 1.8 Pas de point de contrôle.			
2. Règles d'implantation			
Respect « , le cas échéant, » des distances d'éloignement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).			
Présence « , le cas échéant, » du dispositif séparatif E 120 et du système d'extinction automatique en cas de diminution des distances (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).			
Présentation, le cas échéant, de la justification que les zones d'effets létaux générés par l'incendie de cellule restent à l'intérieur du site.			
3. Accessibilité			
« - vérification de la présence de l'accès permettant l'intervention des services d'incendie et de secours (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;			
« - vérification de l'absence de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'entrepôt. »			
4. Dispositions constructives			
« Vérification de la configuration des cellules, notamment absence de mezzanine occupant plus de 50 % (ou 85 % pour le cas du textile) de la surface au sol de la cellule (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) »			
5. Désenfumage			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Présence « , le cas échéant, » des commandes manuelles, des trappes de désenfumage en partie haute et des ouvrants en façade (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).			
6. Compartimentage			
« Vérification que la fermeture automatique des dispositifs d'obturation n'est pas gênée (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). »			
7. Dimensions des cellules			
Vérification de la taille des cellules (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).			
8. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles			
« - vérification de l'existence de séparations physiques entre matières dangereuses chimiquement incompatibles ;			
« - vérification que les cellules contenant des matières dangereuses sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées de niveaux et ne comportent pas de mezzanines (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) »			
9. Conditions de stockage			
Vérification que les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts et qu'une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.			
10. Stockage de matières susceptible de créer une pollution du sol ou des eaux			
Présence de la capacité de rétention définie à l'alinéa 2 du point 10.			
11. Eaux d'extinction incendie			
- vérification de la position fermée des orifices d'écoulement, en cas de confinement interne ; - présence de dispositif d'obturation automatique, en cas de confinement externe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).			
12. Détection automatique d'incendie			
- présence de la détection automatique d'incendie dans les cellules, les locaux techniques et les bureaux à proximité des stockages (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).			
13. Moyens de lutte contre l'incendie			
- présence des moyens de lutte contre l'incendie et respect de leurs règles d'implantation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation de la justification de la disponibilité effective des débits d'eau et du volume de la réserve d'eau, le cas échéant (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - le cas échéant, présentation des derniers rapports d'entretien et de vérification des systèmes d'extinction automatique d'incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).			
14. Evacuation du personnel			
Présence des deux issues dans deux directions opposées pour chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m2, non verrouillées et facilement manœuvrables en présence de personnel (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).			
15. Installations électriques et équipements métalliques			
- présentation des éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées ; « - vérification de la présence du compartimentage prévu pour les locaux où sont situés les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; « - présence du ou des parafoudres et paratonnerres requis et vérifiés en application de l'arrêté du 4 octobre 2010 (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). » - présence, lorsqu'il est requis, d'un interrupteur central.			
16. Eclairage			
- vérification que seul l'éclairage électrique est utilisé dans le cas d'un éclairage artificiel ; - vérification qu'en cas de mise en œuvre de lampes à vapeur de sodium ou de mercure et d'éclatement de l'ampoule les dispositions sont prises pour que les éléments soient confinés dans l'appareil.			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
17. Ventilation et recharge de batteries			
Pas de point de contrôle.			
18. Chauffage			
- vérification que la chaufferie est à l'extérieur de l'entrepôt ou présentation de la preuve que le mur séparatif est au moins REI 120 (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - vérification de la présence d'une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; - vérification de la présence d'un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; - vérification de la présence du dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou d'un autre système d'alerte d'efficacité équivalente ; - en cas de présence d'aérothermes à gaz, vérification de la présence d'un dispositif de protection contre les chocs.			
19. Nettoyage des locaux			
Pas de point de contrôle.			
20. Travaux de réparation et d'aménagement			
Pas de point de contrôle.			
21. Consignes			
Présence et affichage de chacune des consignes.			
22. Maintenance			
Présentation du registre.			
23. Plan de défense incendie			
« Vérification de l'existence et de la complétude du plan de défense incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). »			
24. Bruits et vibration			
Pas de point de contrôle.			
25. Surveillance			
« Vérification de la présence d'un contrôle des accès (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). »			
26. Remise en état			
Pas de point de contrôle.			
« 27. Dispositions spécifiques applicables aux cellules frigorifiques »			
« - vérification de l'absence de stockage dans les combles (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;			
« - vérification de la présence des détecteurs dans les zones à risque susceptibles d'être génératrices de gaz frigorifiques toxiques (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).			
« 28. Dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles			
« - présence du système d'extinction automatique d'incendie adapté aux produits stockés ou du dispositif dont l'exploitant démontre l'efficacité pour éviter la persistance d'une nappe enflammée (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;			
« - présence et complétude de l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie ;			
« - conformité du volume de rétention par rapport au volume de stockage et tenant compte du volume d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;			
« - présence du dispositif d'extinction des effluents enflammés (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
« - justificatif de vérification périodique, tests et maintenance des dispositifs de drainage actifs, le cas échéant (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).			
Annexe VIII			
- présence de l'étude des effets thermiques et, le cas échéant, présence de la copie du courrier au préfet prévu au 2.B de l'annexe VIII et mise en place des mesures nécessaires permettant que les effets thermiques en cas d'incendie de 8kW/m2 restent à l'intérieur des limites de site (ce point relève d'une non-conformité majeure). »			
Annexe IV : Dispositions applicables aux installations existantes soumises à autorisation	Non	/	Les bâtiments A et B sont considérés comme des installations nouvelles soumises à autorisation
« I. Pour les entrepôts dont la demande d'autorisation a été présentée avant le 1er juillet 2003 ou régulièrement mis en service avant le 1er janvier 2003, et sans préjudice des dispositions déjà applicables, seules les dispositions des points 1, 2.III (sauf le dernier alinéa), 3.1, 3.5, 8, 9 sauf alinéas 7 à 9, 12, 13, 14, alinéa 4, 15 (sauf alinéas 2 et 4), 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 de l'annexe II du présent arrêté sont applicables en tenant compte des modalités particulières d'application définies au II ci-dessous pour les points 12, 13 et 23 de l'annexe II. L'alinéa 4 du point 16 de l'annexe II n'est applicable qu'au 1er janvier 2019.			
« Les dispositions du point III (sauf le dernier alinéa) du point 2 de l'annexe II sont applicables au 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré est inférieure à 10 m3 de matières ou produits combustibles et à 1 m3 de matières, produits ou déchets inflammables.			
« Les dispositions du point 28. sont applicables dans les conditions définies au point 28 de l'annexe II. »			
II. Pour les installations existantes autres que celles relevant du I, les dispositions des articles du présent arrêté sont applicables, à l'exception de celles mentionnées dans le tableau ci-après pour lesquelles des conditions particulières d'application sont précisées dans le même tableau.			

POINT CONCERNÉ de l'annexe II	MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS			
2	« A l'alinéa "Les distances sont au minimum soit celles calculées à hauteur de cible pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte tenu de la configuration de stockage et des matières susceptibles d'être stockées (réf. DR A-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Ces distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (réf. DR A-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire." se substitue l'alinéa "Ces distances résultent de l'instruction de la demande d'autorisation et de l'examen de l'étude des dangers." « Le III (sauf le dernier alinéa) du point 2 de l'annexe II sont applicables au 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré est inférieure à 10 m3 de matières ou produits combustibles et à 1 m3 de matières, produits ou déchets inflammables »			
3	Aux dispositions des points 3.2 à 3.4 de l'annexe II se substituent les dispositions suivantes : « L'entrepôt est en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie permet l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins. A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers peuvent accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum. Pour tout bâtiment de hauteur supérieure à 15 mètres, des aires de mise en station des moyens aériens sont prévus pour chaque façade. Cette disposition est également applicable aux entrepôts de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt peuvent stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt. »			
4	L'alinéa " L'ensemble de la structure est a minima R 15 " n'est pas applicable. Aux alinéas " Les isolants thermiques (ou l'isolant thermique s'il n'y a en qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système " support + isolants " est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après : - l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (pcs) inférieur ou égal à 8,4 mj/kg ; - l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m3 et fixée mécaniquement, a un pcs inférieur ou égal à 8,4 mj/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de pcs inférieur ou égal à 8,4 mj/kg. " se substitue l'alinéa " En ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A2 s1 d0 ou B s1 d0 de pouvoir calorifique supérieur (pcs) inférieur ou égal à 8,4 mj/kg. cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur. " « La dernière phrase de l'alinéa "Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60." n'est pas applicable aux entrepôts dotés d'un système d'extinction automatique d'incendie. »			
5	« Aux phrases : "Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés." se substitue la phrase : "Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment." « Le point 5.1 n'est pas applicable. »			
6	Le deuxième alinéa n'est pas applicable aux installations existantes ; le franchissement du seuil mentionné par cet alinéa est soumis à l'application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.			
7	Aux dispositions du point 7 se substituent les dispositions suivantes : « La surface des cellules de stockage est limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.			

Texte intégral		Applicabilité	Conformité	Justification apportée
	La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 6 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie.			
11	Aux alinéas « Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé. Le volume nécessaire au confinement peut alternativement être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). » se substitue l'alinéa « Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé notamment au vu de l'étude de dangers en fonction de la rapidité d'intervention et des moyens d'intervention ainsi que de la nature des matières stockées, et mentionné dans l'arrêté préfectoral. »			
12	Les mots : « , et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées » ne sont pas applicables.			
13	Les mots : « Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours). » ne sont pas applicables.			
23	Les dispositions du point 23 de l'annexe II sont applicables aux installations existantes au 1er janvier 2020.			
« 27	Les dispositions du point 27 ne sont pas applicables. »			
Annexe V : Dispositions applicables aux installations existantes soumises à enregistrement				
« I. Pour les entrepôts dont la demande d'autorisation a été présentée avant le 1er juillet 2003 ou régulièrement mis en service avant le 1er janvier 2003, et sans préjudice des dispositions déjà applicables, seules les dispositions des points 1, 2.III (sauf le dernier alinéa), 3.1, 3.5, 8, 9, sauf alinéas 7 à 9, 12, 13, 14, alinéa 4, 15 (sauf alinéas 2 et 4), 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 de l'annexe II du présent arrêté sont applicables en tenant compte des modalités particulières d'application définies au II ci-dessous pour le point 12 et 13 de l'annexe II . L'alinéa 4 du point 16 de l'annexe III n'est applicable qu'au 1er janvier 2019.				
« Les dispositions du point III (sauf le dernier alinéa) du point 2 de l'annexe II sont applicables au 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré est inférieure à 10 m3 de matières ou produits combustibles et à 1 m3 de matières, produits ou déchets inflammables.				
« Les dispositions du point 28 sont applicables dans les conditions définies au point 28 de l'annexe II . »				
II. « Pour les installations existantes dont la demande d'autorisation a été présentée entre le 1er juillet 2003 et le 16 avril 2010, ou régulièrement mises en service entre le 1er juillet 2003 et le 16 avril 2010, et pour les installations d'un volume supérieur ou égal à 300 000 m3 dont la demande d'autorisation a été présentée entre le 17 avril 2010 et le 1er juillet 2017, les dispositions des articles du présent arrêté sont applicables, à l'exception de celles mentionnées dans le tableau ci-après pour lesquelles des conditions particulières d'application sont précisées dans le même tableau. »				
III. Pour les installations existantes dont la demande d'enregistrement a été présentée entre le 17 avril 2010 et le 1er juillet 2017, ou régulièrement mis en service entre le 17 avril 2010 et le 1er juillet 2017, l'ensemble des dispositions du présent arrêté sont applicables au 1er janvier 2018, à l'exception des prescriptions du tableau ci-dessous qui demeurent applicables sauf demande contraire de l'exploitant en lieu et place des dispositions correspondantes de l'annexe II :				

POINT CONCERNÉ de l'annexe II	MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS			
« 2	Les dispositions du point III (sauf le dernier alinéa) du point 2 de l'annexe II sont applicables au 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré est inférieure à 10 m3 de matières ou produits combustibles et à 1 m3 de matières, produits ou déchets inflammables. »			
3.2	Aux dispositions du point 3.2 de l'annexe II se substituent les dispositions suivantes : " Une voie "engins", dans l'enceinte de l'établissement, au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction. Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès à l'installation ou aux aires de mise en station des moyens aériens. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. "			
3.3	Aux dispositions du point 3.3 de l'annexe II se substituent les dispositions suivantes : " Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette aire de mise en station des moyens aériens est directement accessible depuis la voie engin définie au 3.2. Depuis cette aire, une un moyen aérien (par exemple une échelle ou un bras élévateur articulé) peut être mis en station pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu. L'aire respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm2. Par ailleurs, pour tout bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures. Ces ouvertures qui demeurent accessibles de l'extérieur et de l'intérieur permettent au moins deux accès par « niveau » pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Elles sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours. Les dispositions du présent point ne sont pas exigées si la cellule a une surface de moins de 2 000 mètres carrés respectant les dispositions suivantes : - au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ; - la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ; - la cellule ne comporte pas de mezzanine. "			
4	Aux dispositions du point 4 de l'annexe II se substituent les dispositions suivantes : " L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction de l'entrepôt et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées. Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ; - l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;			

	- pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ; - pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers (hors mezzanines) sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ; - les murs séparatifs entre deux cellules sont au moins REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ; - les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ; - les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont au moins REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ; - les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont : - isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous au moins REI 120 ; - sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses. De plus, lorsque les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule : - le plafond est au moins REI 120 ; - le plancher est également au moins REI 120 si les bureaux sont situés en « niveau ou mezzanine » ; - les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur, sont encloisonnés par des parois REI 60 et construits en matériaux A2 s1 d0. Ils débouchent directement à l'air libre, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 C2 ; - le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl ; - les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur au moins REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2 ; - les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ; - en ce qui concerne les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) : - soit ils sont de classe A2 s1 d0 ; - soit le système « support + isolants » est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après : - l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 mm, de masse volumique supérieure à 110 kg/m3 et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ; - les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0. "			
5	« Aux phrases “Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.” se substitue la phrase “Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.” « Le point 5.1 n'est pas applicable. »			
6	Ce point n'est pas applicable.			
7	Aux dispositions du point 7 de l'annexe II se substituent les dispositions suivantes : « La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et à 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés. La surface d'une mezzanine occupe au maximum 50 % de la surface du niveau inférieur de la cellule. Dans le cas où, dans une cellule, un niveau comporte plusieurs mezzanines, l'exploitant démontre, par une étude, que ces mezzanines n'engendrent pas de risque supplémentaire, et notamment qu'elles ne gênent pas le désenfumage en cas d'incendie.			

Texte intégral		Applicabilité	Conformité	Justification apportée
	Pour les entrepôts textile, la surface peut être portée à 85 % sous réserve que l'exploitant démontre, par une étude, que cette mezzanine n'engendre pas de risque supplémentaire, et notamment qu'elle ne gêne pas le désenfumage en cas d'incendie. »			
« 27	Les dispositions du point 27 ne sont pas applicables. »			
Annexe VI : Dispositions applicables aux installations existantes soumises à déclaration				
I. Pour les entrepôts déclarés avant le 30 avril 2009 et sans préjudice des dispositions déjà applicables, seules les dispositions des points 1 « (à l'exception du point 1.1.pour les installations bénéficiant des droits acquis) », 3.1, 3.4, 3.5, 8, 9 sauf alinéas 7 à 9, 10 modifié comme indiqué ci-après, 13, 14 (alinéa 4), 15 (sauf alinéas 2 et 4), 16, 19, 20, 21, 22,« , 23, » 24, 25, 26 de l'annexe II du présent arrêté sont applicables en tenant compte des modalités particulières d'application définies au II ci-dessous pour les points 3.4 et 13 de l'annexe II .				
Le point 10 de l'annexe II du présent arrêté est modifié ainsi : Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.				
Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de liquides inflammables.				
Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.				
« Le point 12 de l'annexe II » est applicable à compter du 1er janvier 2019, à l'exception des mots et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées qui ne sont pas applicables.				
« Les dispositions du point III (sauf le dernier alinéa) du point 2 de l'annexe II sont applicables à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré est inférieure à 10 m3 de matières ou produits combustibles et à 1 m3 de matières, produits ou déchets inflammables. « Les dispositions du point 28 sont applicables dans les conditions définies au point 28 de l'annexe II . »				
II. Pour les installations existantes déclarées entre le 30 avril 2009 et le 1er juillet 2017, les dispositions des articles du présent arrêté sont applicables, à l'exception de celles mentionnées dans le tableau ci-après pour lesquelles des conditions particulières d'application sont précisées dans le même tableau.				
II. Pour les installations existantes déclarées entre le 30 avril 2009 et le 1er juillet 2017, les dispositions des articles du présent arrêté sont applicables, à l'exception de celles mentionnées dans le tableau ci-après pour lesquelles des conditions particulières d'application sont précisées dans le même tableau.				
Annexe VII : Dispositions applicables aux installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021 et nouvellement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature »				
« La présente annexe définit les dispositions applicables aux installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021 et nouvellement soumis à déclaration, enregistrement ou autorisation en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature.				
« Les prescriptions auxquelles ces installations sont déjà soumises demeurent également applicables, le cas échéant jusqu'à l'application des dispositions plus contraignantes.				
« 1. Installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021 et nouvellement soumise à autorisation ou enregistrement				
« Sans préjudice des dispositions déjà applicables, seules les dispositions des points 1, 2.III (sauf le dernier alinéa), 3.1, 3.5, 8, 9, sauf alinéas 7 à 9, 12, 13, 14, alinéa 4, 15 (sauf alinéas 2 et 4), 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 de l'annexe II du présent arrêté sont applicables en tenant compte des modalités particulières d'application définies dans le tableau ci-dessous.				

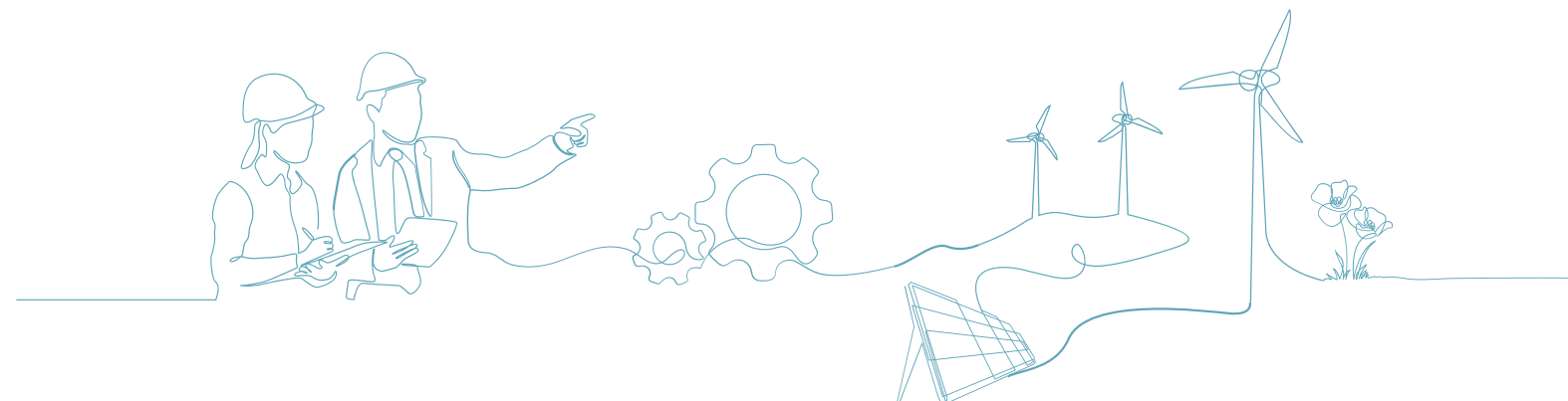
Texte intégral		Applicabilité	Conformité	Justification apportée
« Les dispositions du point 28. sont applicables dans les conditions définies au point 28 de l'annexe II.				
Point concerné de l'annexe II	Modalités particulières d'application de certaines dispositions			
2	Les dispositions du point III (sauf le dernier alinéa) du point 2 de l'annexe II sont applicables au 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré est inférieure à 10 m3 de matières ou produits combustibles et à 1 m3 de matières, produits ou déchets inflammables.			
3.1	Ces dispositions sont applicables au 1er juillet 2021.			
10	Le premier alinéa du point 10 n'est pas applicable. Les autres dispositions sont applicables au 1er juillet 2021.			
12	Le point 12 est applicable à compter du 1er janvier 2023. Les mots « , et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées » ne sont pas applicables.			
13	Le point 13 est applicable à compter du 1er janvier 2023. Les mots : « Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours). » ne sont pas applicables.			
16	L'alinéa 4 du point 16 de l'annexe II n'est applicable qu'au 1er janvier 2023.			
23	Les dispositions du point 23 de l'annexe II sont applicables aux installations existantes au 31 décembre 2023.			
« Les dispositions de l'annexe VIII du présent arrêté sont également applicables à ces installations.				
« 2. Installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021 et nouvellement soumise à déclaration :				
« Sans préjudice des dispositions déjà applicables, seules les dispositions des points 1 (à l'exception du point 1), 2.III (sauf le dernier alinéa) 3.1, 3.5, 8, 9, sauf alinéas 7 à 9, 10, 12, 13, 14 (alinéa 4), 15 (sauf alinéas 2 et 4), 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26 de l'annexe II du présent arrêté sont applicables en tenant compte des modalités particulières d'application définies dans le tableau ci-dessous.				
« Les dispositions du point 28. sont applicables dans les conditions définies au point 28 de l'annexe II.				

Texte intégral		Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Point concerné de l'annexe II	Modalités particulières d'application de certaines dispositions			
2	Les dispositions du point III (sauf le dernier alinéa) du point 2 de l'annexe II sont applicables au 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré est inférieure à 10 m3 de matières ou produits combustibles et à 1 m3 de matières, produits ou déchets inflammables			
3.1	Ces dispositions sont applicables au 1er juillet 2021.			
10	Le premier alinéa du point 10 n'est pas applicable. Les autres dispositions sont applicables au 1er juillet 2021.			
12	Le point 12 est applicable à compter du 1er janvier 2023. Les mots « , et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées » ne sont pas applicables.			
13	Le point 13 est applicable à compter du 1er janvier 2023. Les mots : « Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours). » ne sont pas applicables.			
16	L'alinéa 4 du point 16 de l'annexe II n'est applicable qu'au 1er janvier 2023.			
23	Les dispositions du point 23 de l'annexe II sont applicables aux installations existantes au 31 décembre 2023.			
« Les dispositions de l'annexe VIII du présent arrêté sont également applicables à ces installations.				
Annexe VIII : Dispositions applicables aux installations à déclaration existantes déclarées au titre de la rubrique 1510 ou régulièrement mises en service avant le 30 avril 2009, à toutes les installations existantes à autorisation ou enregistrement, aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation a été réalisé avant le 1er janvier 2021 ainsi qu'aux installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021 et nouvellement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature »				
« Pour la mise en œuvre de la présente annexe, les définitions suivantes sont applicables :				
« Zone sans occupation permanente : zone sans occupation humaine permanente et dont l'usage ne met en œuvre aucun entreposage de matières combustibles ni de matières dangereuses relevant d'une rubrique 4XXX de la nomenclature des installations classées, permanent ou temporaire.				
« Zones sans occupation humaine permanente : zones ne comptant aucun établissement recevant du public, aucun lieu d'habitation, aucun local de travail permanent, ni aucune voie de circulation routière d'un trafic supérieur à 5 000 véhicules par jour et pour lesquelles des constructions nouvelles sont interdites.				
« Les dispositions suivantes sont applicables :				
« - aux installations à déclaration existantes déclarées au titre de la rubrique 1510 ou régulièrement mises en service avant le 30 avril 2009, dont les parois externes des cellules de l'entrepôt sont éloignées des limites du site d'une distance inférieure à 20 mètres ;				
« - à toutes les installations existantes à autorisation ou enregistrement ;				

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
« - aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation a été réalisé avant le 1er janvier 2021 ainsi qu'aux installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021 ;			
« - aux installations nouvellement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature.			
« 1. Etude des effets thermiques			
« L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.			
« Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.			
« 2. Mesures à prendre			
« A. Lorsque l'étude précitée met en évidence des effets thermiques supérieurs à 8 kW/m2 en limite de site, l'exploitant met en place, dans les deux ans suivant la date d'échéance de l'élaboration de l'étude et pour toute cellule dont la surface est supérieure à 3 000 m2 :			
« - soit un système d'extinction automatique d'incendie ;			
« - soit un dispositif séparatif REI 120 conformes aux dispositions prévues par le point 6 de l'annexe II afin de réduire la surface maximale des cellules à 3 000 m2 ainsi que des dispositifs de désenfumage conformes aux dispositions prévues par le point 5 de l'annexe II . Le dépassement des murs REI 120 en toiture peut être remplacé par un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture. L'exploitant vérifie la compatibilité du dispositif mis en place avec le comportement au feu de la structure. Les justificatifs associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.			
« Cette disposition n'est pas applicable aux cellules frigorifiques à température négative.			
« B. Lorsque, après mise en place le cas échéant des mesures indiquées au A, subsistent, en cas d'incendie, des effets thermiques de plus de 8 kW/m2 en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre. Il prend, dans les trois années qui suivent l'échéance de remise de l'étude, les mesures permettant que les effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m2 soient contenus dans les limites du site ou des zones ne faisant l'objet d'aucune occupation permanente au moyen, si nécessaire, de la diminution et réorganisation des stockages, la mise en place d'un dispositif séparatif EI120, la mise en place d'un dispositif de refroidissement ou de tout autre moyen de fiabilité et d'efficacité équivalentes pour réduire les effets thermiques.			
« S'il existe, le dispositif de refroidissement, est un dispositif fixe, dont le déclenchement est asservi à la détection automatique d'incendie, et faisant l'objet de tests périodiques renouvelés au moins une fois par mois.			
« Toutefois, lorsque la zone considérée est incluse dans le périmètre d'installations classées pour la protection de l'environnement et tant qu'un arrêté préfectoral permet de s'assurer de l'absence d'occupation permanente dans la zone, ces dispositions ne sont pas applicables.			
« C. Lorsque, après la mise en place, le cas échéant, des mesures indiquées au A ou B, subsistent des effets thermiques en cas d'incendie de plus de 8 kW/m2 au-delà des limites de site, l'exploitant renouvelle l'application de l'étude visée au I puis des mesures visées au II de l'annexe VIII dans un délai maximal de 5 après l'échéance de remise de la dernière mise à jour de l'étude visée au I de la présente annexe.			
« Ce renouvellement vise à prendre en compte, le cas échéant, l'évolution de la situation autour des limites des sites, notamment en ce qui concerne les éventuels arrêtés préfectoraux et zones d'occupation permanente. »			

II

ARRÊTÉ DU 24/09/20 RELATIF AU STOCKAGE EN RÉCIPIENTS MOBILES DE LIQUIDES INFLAMMABLES, EXPLOITÉS AU SEIN D'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISE À AUTORISATION



Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Arrêté du 24/09/20 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation			
(JO n° 235 du 26 septembre 2020)			
NOR : TREP2021860A			
Texte modifié par :			
Arrêté du 22 septembre 2021 (JO n° 230 du 2 octobre 2021)			
Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) stockant des liquides inflammables en récipients mobiles au sein d'installations soumises à autorisation.			
Objet : le présent arrêté définit l'ensemble des prescriptions applicables au stockage de liquides inflammables en récipients mobiles au sein d'un site soumis à autorisation.			
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au 1er janvier 2021. Certaines de ses dispositions entrent en vigueur de manière différée, notamment pour permettre la mise en conformité des installations existantes.			
Notice : le présent arrêté a pour objectifs de tirer le retour d'expérience de l'incendie de Lubrizol en renforçant les prescriptions relatives au stockage de liquides inflammables et de liquides combustibles en récipients mobiles, tant en extérieur que dans les stockages couverts. Cet arrêté abroge l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 relatif aux stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature. Le présent arrêté s'accompagne d'un arrêté modificatif de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, permettant la mise en cohérence des deux textes.			
Références : le texte du présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).			
Vus			
La ministre de la transition écologique,			
Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances chimiques et des mélanges, dit CLP ;			
Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 181-1 et le titre Ier de son livre V ;			
Vu l'arrêté du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement ;			
Vu l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur ;			
Vu l'arrêté du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages ;			
Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;			
Vu l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;			
Vu l'avis des ministres intéressés ;			
Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;			
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 3 septembre 2020 et 15 septembre 2020 ;			
Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 19 août 2020 au 9 septembre 2020 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;			
Considéran ts			
Considérant que les dispositions, qui sont susceptibles, selon la configuration des stockages, d'affecter le gros œuvre des installations existantes, sont justifiées par un motif de sécurité publique,			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
TITRE IER : GÉNÉRALITÉS			
Article 1-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020			
(Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 1° et 2°)			
Champ d'application I. Relèvent du présent arrêté les stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités : Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites " rubriques liquides inflammables Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites " liquides inflammables ", dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 « au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation » dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles			
II. Pour les installations relevant du I, relèvent également du présent arrêté les stockages de liquides et solides liquéfiables combustibles en récipients mobiles situés à proximité de liquides inflammables, quand ils répondent aux conditions de proximité définies dans l'article I-3.			
III. Pour les installations relevant du I, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages « en récipients mobiles » de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93 °C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3 « présents au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation ».			
Pour les liquides et solides liquéfiables combustibles relevant du II du présent article, les dispositions du présent arrêté sont applicables selon les modalités précisées dans les articles concernés.			
Ne sont pas soumis au présent arrêté les stockages soumis à l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.			
IV. Pour l'application du présent arrêté, une installation nouvelle est une installation dont le dépôt du dossier complet d'autorisation est réalisé après le 1er janvier 2021. Les autres installations sont considérées comme existantes. Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en services sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1er janvier 2021.			
L'ensemble des articles I-2 à VII-1 sont applicables aux installations nouvelles.			
Pour les installations existantes, les annexes I, II ou III ainsi que les IV et V définissent les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes des articles I-2 à VII-1.			
V. Pour les installations existantes relevant du point I.2 du présent article, l'exploitant se fait connaître du préfet et de l'inspection des installations classées au plus tard le 1er janvier 2022. A cet effet, il fournit une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions du présent arrêté qui leur sont applicables.			
Article 1-2 de l'arrêté du 24 septembre 2020			
(Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 3°)			
Définitions			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Au sens du présent arrêté, on entend par : - accès au site : ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l’intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l’entrée des engins de secours et leur mise en œuvre ; - armoire de stockage : armoire close dédiée au stockage de substances, mélanges ou déchets en récipients mobiles, et ne permettant aucune circulation des personnes ; - bandes de protection : bandes disposées sur les revêtements d’étanchéité le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d’un sinistre d’une cellule à l’autre par la toiture ; - bassin de confinement : zone étanche destinée à recueillir les eaux pluviales susceptibles d’être polluées ainsi que les eaux d’incendie, et le cas échéant, permettre leur confinement, par manœuvre d’un dispositif actif (vanne...) pour caractérisation et traitement approprié avant rejet vers le milieu naturel ; - capacité d’un récipient mobile : contenance d’un récipient définie par le volume de liquide contenu ou le volume de remplissage quand ce dernier est connu ; - capacité utile d’une rétention afférente à plusieurs réservoirs ou plusieurs récipients mobiles : capacité réputée égale : - à sa capacité réelle (géométrique), lorsque la capacité utile est calculée en fonction de la capacité totale des réservoirs ou récipients mobiles ; - à sa capacité réelle diminuée du volume déplacé dans la rétention par les réservoirs ou récipients mobiles autres que le plus grand, lorsque la capacité utile est calculée en fonction de la capacité du plus grand réservoir ou récipient mobile ; - cellule : partie d’un stockage couvert compartimenté, séparée des autres parties par un dispositif REI 120 et destinée au stockage. Un stockage couvert non compartimenté par des dispositifs REI 120 forme une cellule unique ; » - cellule de liquides inflammables : cellule, susceptible de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube de liquides inflammables ; - cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles : cellule, ne rentrant pas dans le champ de définition des cellules de liquides inflammables, qui contient une quantité de liquides et solides liquéfiables combustibles et liquides inflammables supérieure ou égale à 500 tonnes au total, ou supérieure ou égale à 100 tonnes en contenants fusibles dans des contenants de capacité supérieure à 2 L, ou supérieure ou égale à 50 tonnes en contenants fusibles dans des contenants de capacité supérieure à 30 L. Sont exclues les cellules frigorifiques à température négative ; - cellule frigorifique : cellule dans laquelle les conditions de température et/ou d’hygrométrie sont réglées et maintenues en fonction des critères de conservation propres aux produits, qu’ils soient réfrigérés (entrepôts à température positive de 0 °C à + 18 °C) ou congelés ou surgelés (entrepôts à température négative) ; - classe d’émulseur : classe de performance d’extinction d’un émulseur ; - contenant fusible : contenant qui, notamment pris dans un incendie, est susceptible de fondre et de libérer son contenu. Les contenants, dont l’enveloppe assurant le confinement du contenu en cas d’incendie est réalisée avec des matériaux dont le point de fusion est inférieur à 330 °C, sont considérés comme fusibles. Néanmoins, sont exclus les contenants dont le comportement physique en cas d’incendie satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées ; - distance libre : distance qualifiant une zone où tout stockage est interdit ; - drainage : système d’évacuation (dispositif de collecte) et de transfert (réseau) des liquides vers une rétention déportée, le dispositif de drainage inclue, notamment, les caniveaux, puisards et les drains de sol ; - drainage actif : système mécanique qui permet un écoulement dynamique en canalisant le liquide déversé ; - drainage passif : système qui permet un écoulement gravitaire via, notamment, des caniveaux, siphons de sol ou des puisards ; - espace protégé : espace séparé d’une cellule en feu par un dispositif au moins REI 60 et dans lequel le personnel est à l’abri des effets du sinistre. Il est constitué par un escalier encloisonné ou par une circulation encloisonnée. Les cellules adjacentes constituent également des espaces protégés ; - fosse d’extinction : dispositif constitué d’une fosse et de moyens d’extinction, qui permet d’éteindre les effluents enflammés avant qu’ils ne soient dirigés vers la rétention évitant ainsi la propagation du feu ; - hauteur (d’un stockage couvert) : hauteur au faîtage, c’est-à-dire hauteur au point le plus haut de la toiture du stockage couvert (hors murs séparatifs dépassant en toiture) ;			

- liquides et solides liquéfiables combustibles : liquides et solides dont la température de fusion est inférieure à 80 °C dont le Pouvoir Calorifique Inférieur (PCI) est supérieur à 15 MJ/kg. Sont exclus les liquides dont le point éclair est inférieur à 93 °C ainsi que les liquides et solides dont le comportement physique, en cas d'incendie, satisfait à des tests de qualification, selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées, montrant qu'ils ne sont pas susceptibles de générer une nappe enflammée lorsqu'ils sont pris dans un incendie. Au sens de cette définition, sont exclus les contenants et emballages ; - liquides inflammables : liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93 °C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3 ; - liquide miscible à l'eau : liquide ne répondant pas à la définition d'un liquide non miscible à l'eau ; - liquide non miscible à l'eau : liquide répondant à l'un des critères suivants : • liquide inflammable ayant une solubilité dans l'eau à 20 °C inférieure à 1 % ; • liquide inflammable dont la solubilité dans l'eau à 20 °C est comprise entre 1 % et 10 % et pour lequel des tests d'extinction ont montré qu'il se comporte comme un liquide ayant une faible affinité avec l'eau ; • carburant dans lequel sont incorporés au plus 15 % de produits oxygénés ; - mezzanine : surface en hauteur qui occupe au maximum 50 % (ou 85 % pour le cas du textile) de la surface du niveau inférieur de la cellule et qui ne comporte pas de local fermé ; - niveau : surface d'un même plancher disponible pour un stockage ou une autre activité ; - moyens nécessaires à l'extinction : moyens comprenant les équipements de lutte contre l'incendie (équipements fixes, semi-fixes et mobiles), les ressources en eau et en émulseur, les équipements hydrauliques ainsi que les moyens humains éventuellement nécessaires à leur mise en œuvre ; - niveau de référence : niveau de la voirie interne au site située au pied du stockage couvert et desservant la construction utilisable par les engins des services publics d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse ; - opérations d'extinction : ensemble des actions qui concourent à : • - éteindre l'incendie ; • protéger les installations de l'exploitant susceptibles de propager le sinistre ou d'en augmenter ses effets ; • préserver les installations participant à la lutte contre l'incendie ; • réduire le flux thermique émis par l'incendie par la mise en œuvre de moyens adaptés aux risques à couvrir ; • maintenir un dispositif de prévention en vue d'une éventuelle reprise de l'incendie à l'issue de la phase d'extinction totale ; - réaction et résistance au feu des éléments de construction, classe et indice de toiture : ces définitions sont celles figurant dans les arrêtés du 21 novembre 2002, du 14 février 2003 et du 22 mars 2004 susvisés ; - réipients en palettiers : réipients stockés sur une palette disposée dans des râteliers (souvent dénommés racks) ; - réipient mobile : capacité mobile manutentionnable d'un volume inférieur ou égal à 3 mètres cube. Les réservoirs à carburant des véhicules et engins ne sont pas considérés comme des réipients mobiles ; - réservoir : capacité fixe destinée au stockage de liquides. Les bassins de traitement des effluents, fosses, rétentions, ballons, appareils de procédé intégrés aux unités de fabrication ou aux postes de chargement et déchargement et réservoirs dédiés à certaines utilités (par exemple les groupes électrogènes et groupes de pomperie incendie) ne sont pas considérés comme des réservoirs ; - ressource hydraulique : réserve d'eau ou ressource alimentée en continu telle que mer et cours d'eau. Les bouches et poteaux de réseau public d'eau peuvent également être considérés comme ressource hydraulique lorsque l'exploitant peut justifier qu'ils sont en mesure de fournir le débit requis dans la stratégie de lutte contre l'incendie pendant toute l'intervention ; - rétention : dispositif de capacité utile suffisante permettant de collecter et de retenir des liquides ; - rétention locale : rétention permettant de collecter et de retenir in situ les liquides des réservoirs ou réipients qui lui sont associés ; - rétention déportée : rétention permettant de collecter et de retenir les liquides à distance des réservoirs ou réipients associés, via un drainage ; - rubriques « liquides inflammables » : rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 ; - stockage couvert : stockage doté d'une toiture, y compris les auvents, pouvant être, le cas échéant, compartimenté (cellules, locaux). Les armoires de stockage ne sont pas des stockages couverts ; - stockage couvert ouvert : stockage couvert qui n'est pas fermé sur au moins 70 % de son périmètre assurant une ventilation correcte évitant l'accumulation de fumée sous la toiture en cas d'incendie ; - stockage couvert fermé : stockage couvert qui n'est pas un stockage couvert ouvert ; - stockage extérieur : stockage qui ne répond pas aux conditions de stockage couvert ;			
- stockage en masse de réipients : empilement de réipients les uns sur les autres ;			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
- système d'extinction automatique d'incendie : système permettant, sans intervention humaine, d'éteindre le feu à ses débuts ou de le contenir de façon à ce que l'extinction puisse être menée à bien par les moyens de l'établissement protégé ou par les services de secours et d'incendie ; - structure : éléments qui concourent à la stabilité de la construction, tels que les poteaux, les poutres, les planchers et les murs porteurs ; - support de couverture : éléments fixés sur la structure destinée à supporter la couverture du stockage couvert ; - taux d'application : quantité de solution moussante, en litres, appliquée par minute et par mètre carré de surface en feu ou potentiellement en feu ; - zone de collecte : surface délimitée servant à la récupération des liquides et permettant de contrôler la propagation de la nappe ou de l'incendie en les transférant via un drainage vers des bassins de récupération (rétention déportée).			
Article 1-3 de l'arrêté du 24 septembre 2020			
Notion de proximité			
I. Les liquides et solides liquéfiables combustibles en récipients mobiles sont considérés comme étant à proximité de liquides inflammables, soit : - lorsqu'ils sont situés dans la même rétention, ou la même zone de collecte extérieure, ou dans la même cellule, ou stockage couvert en l'absence de cellule ; - lorsqu'ils sont situés dans une rétention, ou une zone de collecte extérieure, dont le bord est situé à moins de 10m d'une autre rétention, ou une zone de collecte extérieure, contenant des liquides inflammables ; - lorsqu'ils sont situés dans une cellule, ou stockage couvert en l'absence de cellule, située à moins de 10 mètres d'une cellule d'un autre stockage couvert, ou stockage couvert en l'absence de cellule, ou d'une rétention, ou une zone de collecte extérieure, contenant des liquides inflammables ; - lorsqu'ils sont situés dans une rétention, ou une zone de collecte extérieure, dont le bord est situé à moins de 10 mètres d'une cellule ou stockage couvert en l'absence de cellule, abritant des liquides inflammables.			
II. Par dérogation au I, les liquides et solides liquéfiables combustibles en récipients mobiles ne sont pas considérés comme à proximité de liquides inflammables lorsque l'une des conditions suivantes est respectée : - en cas de mise en place d'un mur coupe-feu REI 120 de dimensions suffisantes pour contenir les effets dominos de l'un des stockages vers l'autre stockage et réciproquement. Les éléments de démonstration du respect des règles en vigueur le concernant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ; - si l'exploitant justifie que les effets dominos (seuil des effets thermiques des 8 kw/m2) ne sont pas atteints, sans nécessité de dispositions actives, réciproquement de l'un des stockages vers l'autre stockage. Les éléments de justification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.			
Article 1-4 de l'arrêté du 24 septembre 2020			
Dispositions particulières applicables aux stockages en stockage couvert ouvert			
Dans le cas particulier d'un stockage couvert, dont les caractéristiques répondent à la définition de « stockage couvert ouvert », l'exploitant peut opter pour le respect de l'ensemble des dispositions du point A. ci-dessous, en lieu et place de l'ensemble des dispositions définies au point B ci-dessous : A. articles III-9, III-12 et VI-4 du présent arrêté ; B. articles III-7, III-13 et VI-5 du présent arrêté. Les autres dispositions applicables aux stockages couverts restent applicables.			
TITRE II : IMPLANTATION ET ACCESSIBILITÉ			
Article 2-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020			
Implantation			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Stockage extérieur : Les récipients mobiles sont disposés de façon à ce que leurs parois soient situées au moins à 20 mètres des limites du site.	Non	/	Pas de stockage en extérieur de liquides inflammables
Stockage couvert : Les parois extérieures des stockages couverts où sont susceptibles d'être présents des liquides inflammables, lorsque ces parois existent, ou les éléments de structure dans le cas d'un stockage couvert ouvert, sont implantés à une distance au moins égale à 1,5 fois la hauteur du stockage couvert par rapport aux limites du site, sans être inférieure à 20 mètres.	Oui	C	Les bâtiments A e B sont situés à au moins 20 m des limites de site. La hauteur maximale de stockage sur les bâtiments étant d'environ 12 m, la distance minimale d'au moins 1,5 fois la hauteur de stockage est respectée
Des distances inférieures peuvent être prévues sous réserve que l'exploitant démontre que les zones de dangers graves pour la vie humaine à hauteur d'homme au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 par effets directs et indirects ne dépassent pas les limites du site.	Oui		
Article 2-2 de l'arrêté du 24 septembre 2020			
Limitation d'accès et clôtures			
Toutes les dispositions sont prises afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux installations. Les récipients mobiles sont implantés sur un site clôturé. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement. La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2 mètres. Le préfet peut autoriser par arrêté préfectoral des dispositions alternatives, tenant compte de la configuration du site.	Oui	C	Le site est clôturé et une télésurveillance est assuré 24h/24, 7j/7. Le stockage de liquides inflammables se fait dans des entrepôts qui sont fermées en dehors des heures d'ouvertures. La clôture a une hauteur de 2 m.
Article 2-3 de l'arrêté du 24 septembre 2020			
Accès			
Des configurations différentes de celles prévues au présent article peuvent être prévues par arrêté préfectoral sous réserve de l'accord préalable des services publics d'incendie et de secours.			
I. Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, quelles que soient les conditions de vent.	Oui	C	Le site dispose de deux accès : Au Nord, rue des Sablons ; Au Sud, rue du Paradis.
II. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans causer de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. La voie d'accès des services publics d'incendie et de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ». Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type « stationnement interdit ».	Oui	C	Les procédures d'accès au site pour les services d'incendie et de secours sont prévus dans le Plan d'Opération Interne (POI) y compris les actions d'ouvertures des portails.
III. La voie d'accès aux installations jusqu'à la voie engins définie à l'article II-4 du présent arrêté respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre, au minimum de 4,5 mètres et la pente, inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum.	Oui	C	Les voies d'accès du site sont prévus pour accueillir un trafic de poids lourds. Ces voies d'accès respectent les normes demandées. (Cf. Attestation ICPE 01_VRD_Attestation ICPE)
Article 2-4 de l'arrêté du 24 septembre 2020			
Voie « Engins »			
Des configurations différentes de celles prévues au présent article peuvent être prévues par arrêté préfectoral sous réserve de l'accord préalable des services publics d'incendie et de secours.	Non	/	Installation considéré comme nouvelle

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
I. Stockage extérieur : L'installation dispose d'une voie « engins » permettant de faire le tour de chaque rétention associée à un ou plusieurs récipients mobiles. La voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre, au minimum de 4,5 mètres et la force portante, identique à celle de la voie d'accès prévue à l'article II-3 du présent arrêté ; - elle comprend au moins deux aires de croisement tous les 100 mètres ; ces aires ont une longueur minimale de 15 mètres et une largeur minimale de 3 mètres en plus de la voie engins.	Non	/	Pas de stockage extérieur
II. Stockage couvert :			
A. Voies engins			
L'installation dispose d'une voie « engins » permettant de faire le tour de chaque stockage couvert et d'accéder à au moins deux faces de chaque rétention déportée. La voie engins est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de la construction ou occupée par les eaux d'extinction. La voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la pente au maximum de 15 % et la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres ; - elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - elle comprend au moins deux aires de croisement tous les 100 mètres ; ces aires ont une longueur minimale de 15 mètres et une largeur minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins ».	Oui	C	
B. Aires de mise en station des moyens aériens			
Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au A du présent point. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de la construction ou occupées par les eaux d'extinction. Pour tout stockage couvert où sont susceptibles d'être présents des liquides inflammables, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres. Les murs coupe-feu séparant une cellule d'autres cellules sont : - soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ; - soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.	Oui	C	Attestation de non ruine : 08CDE-Attestation ICPE-CHBO (cf Annexe 1). Cf plan incendie en PJ02 du présent dossier
Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie pris en application du IV de l'article VI-1 du présent arrêté ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm ² .	Oui	C	Cf plan incendie en PJ02 du présent dossier
Les dispositions du présent point ne sont pas exigées si la cellule de liquides inflammables a une surface de moins de 2 000 mètres carrés et qu'au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible.	Non	/	Non concerné

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
C. A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès aux issues des cellules de liquides inflammables par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum. Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large au minimum et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule de liquides inflammables par une porte de largeur égale au minimum à 0,9 mètre, sauf s'il existe des accès de plain-pied.	Oui	C	Chaque cellule à au moins un accès de 1,8 m de large pour le passage des secours : portes de plain-pied, issue de secours, passage dans une cellule voisine. Portes de plain-pied sur les façades de quais.
D. Les accès des cellules de liquides inflammables permettent l'intervention rapide des secours. Leur nombre minimal permet que tout point des cellules de liquides inflammables ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un de ces accès ; cette distance étant réduite à 25 mètres dans les parties des cellules de liquides inflammables formant cul-de-sac. Deux issues au moins donnant vers l'extérieur ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de liquides inflammables d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.			Cf plan incendie en PJ02 du présent dossier Sur la cellule 1 du bâtiment A, une entrée adaptée aux pompiers donnant vers l'extérieur est présente en façade de quai (Sud) et en façade Ouest à l'opposé. En plus de ces accès, deux accès sont présents sur la paroi séparative avec la cellule 2. Sur le bâtiment B, les cellules pouvant recevoir des liquides inflammables disposent d'entrée adaptée aux pompiers en façade Sud et Nord et ainsi que sur les parois séparant les cellules.
TITRE III : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENTS			
Section I : Généralités			
Article 3-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020			
Interdiction de stockages en contenants fusibles			
I. Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.	Oui	C	Lors de la phase d'exploitation de l'extension, le stockage des liquides inflammables sera conforme aux prescriptions de l'article 3.1
II. Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I.4. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I.4. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.			
Les dispositions des points I et II ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.			
Les dispositions des points I et II ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Article 3-2 de l'arrêté du 24 septembre 2020			
Mise à la terre			
A l'exception des palettiers couverts d'une peinture époxy ou tout autre dispositif équivalent, les équipements métalliques fixes sont reliés par un réseau de liaisons équipotentielles qui est mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.	Oui	C	Les équipements métalliques fixes sont reliés par un réseau de liaisons équipotentielles.
Section II : Stockage couvert			
Les dispositions de la présente section sont applicables aux stockages couverts de liquides inflammables en récipients mobiles.			
Les dispositions de la présente section sont également applicables aux stockages couverts de liquides et solides liquéfiables combustibles selon les modalités particulières précisées à l'article III-8.			
Article 3-3 de l'arrêté du 24 septembre 2020			
(Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 4°)			
Dispositions constructives			
I. Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du stockage couvert, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.	Oui	C	Attestation de non ruine : 08CDE-Attestation ICPE-CHBO (cf Annexe 1) pour le bâtiment A. Le bâtiment B présentera les mêmes caractéristiques.
Les stockages couverts abritant un stockage de liquides inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - les parois extérieures, si elles existent, sont construites en matériaux de classe A2s1d0 ; - la structure est R 60 ; - les murs séparatifs entre les cellules de liquides inflammables et les éventuelles cellules de stockage de matières combustibles ou inflammables sont REI 120. Ces murs sont prolongés latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongés perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ; - les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du stockage couvert au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux classés A2s1d0 ou comporte en surface une feuille métallique de classe A2s1d0 ; - les murs séparatifs entre une cellule de liquides inflammables et un local technique (hors chaufferie et local de charge de batteries des chariots) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule de liquides inflammables et le local technique à la condition qu'aucune source d'énergie susceptible d'enflammer de potentielles vapeurs de liquides inflammables n'y soit présente ; - les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de liquides inflammables. Ces bureaux et locaux sociaux peuvent être situés à une distance inférieure à 10 mètres s'ils sont isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont REI 120. Ces bureaux et locaux sociaux sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120° C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément aux dispositions ci-dessus, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120. Cet alinéa est uniquement applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'autorisation est réalisé après le 1er janvier 2022.	Oui	C	Structure R60 : 08CDE-Attestation ICPE-CHBO CHBO (cf Annexe 1) pour le bâtiment A. Le bâtiment B présentera les mêmes caractéristiques. Mur coupe-feu entre les cellules et les locaux techniques sont au moins REI120 (cf PJ46). Les locaux sociaux du bâtiment A et B sont à plus de 10 m des cellules stockant des liquides inflammables. Les matériaux de toitures sont conformes aux prescriptions (Cf. 09-Attestation ICPE-COUV-BAR)
Le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl.	Oui	C	Dallage béton

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Les ouvertures effectuées dans les murs séparatifs (par exemple baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques, portes et tuyauteries) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique. Ce dispositif est également manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont à une classe de durabilité C2.	Oui	C	CF. Attestation ICPE 15-ELE et Attestation ICPE 16-CVC Le bâtiment B présentera les mêmes caractéristiques.
La toiture répond aux dispositions suivantes : - les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2s1d0 ; - le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ; - les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0. Les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2s1d0, sauf dans le cas d'un système comprenant un ensemble support et isolants de classe Bs1d0 qui respecte l'une des conditions ci-après : - l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant, en épaisseur de 60 millimètres, d'une classe Ds3d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.	Oui	C	09-Attestation ICPE-COUV-BAR pour le bâtiment A. Le bâtiment B présentera les mêmes caractéristiques.
II. Les cellules de liquides inflammables ont une surface maximale égale à 3 500 mètres carrés.	Oui	C	Conforme (Cf. plan incendie de la PJ02 du présent dossier)
III. Les cellules de liquides inflammables sont à simple rez-de-chaussée et ne comportent pas de mezzanine. Le stockage de liquides inflammables au-dessous du niveau de référence est interdit. Le préfet peut autoriser par arrêté préfectoral des dispositions alternatives au regard de l'étude de dangers et après avis des services d'incendie et de secours.	Oui	C	Les cellules de liquides inflammables sont en rez-de-chaussé et le stockage n'ait pas réalisé en dessous du niveau de référence. Installation considérée comme nouvelle
IV. Lorsque leurs dimensions le permettent, les cellules de liquides inflammables sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre et murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, soit par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Ces écrans sont DH 30, en référence aux normes en vigueur. Chaque écran de cantonnement a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 1 mètre. La différence de hauteur entre le point le plus haut du stockage et le point le plus bas de l'écran de cantonnement est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.	Oui	C	09-Attestation ICPE-COUV-BAR pour le bâtiment A. Les écrans de cantonnement présentent la caractéristique DG 60. Le bâtiment B présentera les mêmes caractéristiques.
V. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC). Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture. Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande manuelle et automatique. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du stockage couvert, depuis la zone de désenfumage ou depuis la cellule à désenfumer dans le cas d'un stockage couvert divisé en plusieurs cantons ou cellules. Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du stockage couvert ou des cellules de liquides inflammables. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément aux normes en vigueur.	Oui	C	09-Attestation ICPE-COUV-BAR pour le bâtiment A. Le bâtiment B présentera les mêmes caractéristiques.

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Les DENFC, en référence aux normes en vigueur, présentent les caractéristiques suivantes : - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ; - classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m2) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m2) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T(00) ; - classe d'exposition à la chaleur B 300.	Oui	C	Les DENFC BLUESTEEL DV PNEU sont : Equipés d'un système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; classe RE 1000 ; SL 250 (25 daN/m²) classe de température ambiante T(0°) ; classe d'exposition à la chaleur B 300.
Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique d'incendie visé à l'article VI-5 du présent arrêté. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.	Oui	C	09-Attestation ICPE-COUV-BAR pour le bâtiment A. Le bâtiment B présentera des caractéristiques similaires. Bâtiment A : La température de rupture du fusible de couleur violet associé à l'ouverture de l'exutoire est de 180 °C (soit supérieure à la température de déclenchement des têtes SPK dans les cellules).
VI. Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.	Oui	C	Les amenées d'air frais seront assurées par les portes de quai.
VII. Les installations ne comprennent pas, ne surmontent pas, ni ne sont surmontées de locaux habités ou occupés par des tiers. Pour les extensions ou modifications d'installations existantes, le préfet peut autoriser par arrêté préfectoral des dispositions alternatives au regard de l'étude de dangers.	Oui	C	Les installations ne comprennent pas, ne surmontent pas, ni ne sont surmontées de locaux habités ou occupés par des tiers
Article 3-4 de l'arrêté du 24 septembre 2020			
Détection incendie			
Un dispositif de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est mis en place dans les cellules de liquides inflammables, les locaux techniques et les bureaux à proximité des stockages de liquides inflammables. Ce dispositif actionne une alarme perceptible en tout point du stockage couvert et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées dans le cas d'un système centralisé. En l'absence de système centralisé, le compartimentage est actionné par un système indépendant de type détecteur autonome déclencheur. Pour chaque cellule de liquides inflammables, le dispositif de détection est distinct du système d'extinction automatique.	Oui	C	Une détection par aspiration est installée dans la cellule 1 du bâtiment A au droit du stockage de liquides inflammables. Dans les cellules liquides inflammables, une installation de détection de fumée basée sur des détecteurs linéaires/par aspiration sera mise en place. La fermeture des portes coupe-feu de l'établissement sera asservie à l'alarme de cette détection de fumées qui fera office de détection incendie. En cas de déclenchement de l'alarme de l'installation de détection de fumées, le déclenchement des portes coupe-feu de la cellule concernée sera activé. Les différents systèmes de protection incendie (alarme et compartimentage) ainsi que les rooftops, les vannes d'isolement et les pompes de relevages seront doublement asservis au système de détection incendie et au système sprinkler. De même, le déclenchement de l'alarme de l'installation de détection de fumées activera l'alarme évacuation de l'établissement.
Article 3-5 de l'arrêté du 24 septembre 2020			
Installation électrique / chauffage			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
I. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou à l'origine d'un courant de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Dans chaque cellule de liquides inflammables, à proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de la cellule de liquides inflammables. Lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur des stockages couverts dans lesquels sont susceptibles d'être présent des liquides inflammables, les transformateurs de courant électrique de puissance sont situés dans des locaux clos, largement ventilés par un dispositif dont les conduites ne communiquent pas avec les cellules de stockage et isolés de ces cellules par des parois répondant aux exigences du septième alinéa du I de l'article III-3 du présent arrêté et des portes EI2 120 C.	Oui	C	La distribution électrique de l'établissement s'opérera à partir d'un tableau général basse tension et de tableaux divisionnaires qui regrouperont toutes les commandes et protections des différents circuits. Le bâtiment sera alimenté par des câbles passés sous fourreaux et branchés sur le réseau général de la zone à partir d'un transformateur et d'un comptage situé en limite de propriété. L'éclairage de l'établissement sera assuré par des appareils d'éclairage électrique situés en hauteur (hors de portée des fourches des chariots élévateurs). L'installation électrique et notamment les gainages électriques seront conformes à la norme NF C 15-100 (référentiel permettant d'assurer la sécurité, le bon fonctionnement des installations électriques basses tension). Dans chacune des cellules de l'établissement, à proximité d'une issue de secours, un interrupteur central sera implanté de façon bien visible et bien signalée. Cet interrupteur permettra de couper l'alimentation électrique de l'ensemble de la cellule. Cf. attestation ICPE 15-ELE pour le bâtiment A
II. Le chauffage artificiel des stockages couverts ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, air chaud pulsé ou un autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Le préfet peut autoriser la mise en place de systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sous réserve de la démonstration des mesures de sécurité mises en place. Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, répondent aux mêmes exigences de sécurité que celles prévues pour les équipements des locaux dans lesquels ils sont situés.	Oui	C	Le bâtiment A est chauffé grâce à des aérothermes à eau chaude produite par une chaudière gaz(maintien hors gel). Le bâtiment B sera chauffé soit grâce à des aérothermes à eau chaude produite par une chaudière gaz (maintien hors gel), soit par des pompes à chaleur installées en extérieur en toiture. Des gaines textiles M0 (incombustible) permettront la répartition de l'air à travers les cellules. Ces équipements permettront une régulation de température en froid positif.
Article 3-6 de l'arrêté du 24 septembre 2020			
Dispositions applicables aux chaufferies et local de charge			
I. S'il existe une chaufferie ou un local de charge de batteries des chariots, ceux-ci sont situés dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux stockages couverts dans lesquels sont susceptibles d'être présents des liquides inflammables ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et le stockage couvert se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 120 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2.	Oui	C	Bâtiment A : Local de charge adjacent à la cellule 1 mais séparé un mur REI120 et sans communication directe. Bâtiment B : Local de charge présent dans la cellule 1.1. Celui-ci sera séparé de la cellule par des murs REI120 et par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2. Dans les deux bâtiments le local chaufferie est séparé par des mur REI120 des cellules et sans communication directe avec celles-ci.

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
II. A l'extérieur de la chaufferie sont installés : - une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; - un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. Aucune tuyauterie de gaz inflammable n'est présente dans les cellules de stockage.	Oui	C	Les installations des chaufferies seront conformes. Cf. Attestation ICPE 16-CHA pour le bâtiment A
III. La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz ou à l'emballement thermique. En l'absence de tels risques, une zone de recharge par cellule de stockage peut être aménagée sous réserve d'être distante de 10 mètres de toutes autres matières combustibles et d'être protégée contre les risques de court-circuit.	Oui	C	La recharge de batteries aura lieu exclusivement dans les locaux de charges
Article 3-7 de l'arrêté du 24 septembre 2020			
Conditions de stockage			
I. Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance est augmentée lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.	Oui	C	Une distance de 1 mètre sera maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture.
II. Les produits stockés en masse (notamment en sac, récipient ou palette) forment des îlots limités selon les dimensions suivantes : - la surface au sol des îlots est au maximum égale à 500 mètres carrés ; - la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres ; - la distance entre deux îlots est au minimum égale à 2 mètres. Ces îlots sont associés aux zones de collecte telles que définies au I de l'article III-13 du présent arrêté.	Non	/	Pas de stockage en masse sur le site
III. La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables en récipients mobiles est compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu à l'article VI-5 du présent arrêté et : - limitée à 7,60 mètres pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 30L et inférieur à 230 L ; - limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 230 L. IV. La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides non inflammables et autres produits, substances, ou mélanges, est compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu à l'article VI-5 du présent arrêté. V. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois de la cellule. Cette distance est portée à 0,3 mètre pour les stockages en palettiers.	Oui	C	Les liquides inflammables seront stockés sur des palettes, elles-mêmes stockées sur des racks, les hauteurs de stockage seront conformes aux règles de stockage définis par l'article III.7.III de l'arrêté ministériel du 24/09/20 relatif aux liquides inflammables : la hauteur est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 l ; la hauteur peut dépasser 5 mètres sans toutefois dépasser 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 l et inférieur ou égal à 230 l ; la hauteur n'est pas limitée pour les liquides inflammables en récipient de volume strictement inférieur à 30 l ainsi que pour les autres matières stockées. Le stockage de produits compatibles aura lieu au-dessus jusqu'à 11,2 m.
Article 3-8 de l'arrêté du 24 septembre 2020			
Dispositions particulières aux stockages couverts abritant des liquides et solides liquéfiables combustibles			
Les stockages couverts abritant les cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles sont conformes aux dispositions du I de l'article III-3 dès lors qu'ils répondent aux conditions de proximité avec un liquide inflammable définies à l'article I-3.	Non	/	Pas de stockage couvert ouvert
Les cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles sont conformes aux dispositions des points II à VII de l'article III-3 ainsi que des articles III-4 à III-7 applicables aux cellules de liquides inflammables, dès lors qu'elles répondent aux conditions de proximité avec un liquide inflammable définies à l'article I-3.			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée								
Section III : Stockage extérieur											
Les dispositions de la présente section sont applicables aux stockages extérieurs de liquides inflammables en récipients mobiles.	Non	/	Pas de stockage extérieur sur le site								
Ces dispositions sont également applicables aux stockages extérieurs de liquides et solides liquéfiables combustibles en récipients mobiles dès lors qu'ils répondent aux conditions de proximité avec un liquide inflammable définies à l'article I-3.											
Article 3-9 de l'arrêté du 24 septembre 2020											
Conditions de stockage											
Les récipients mobiles stockés, y compris en palette, forment des îlots limités selon les dimensions suivantes :											
- la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres ; - la surface maximale susceptible d'être en feu est adaptée aux moyens d'intervention et d'extinction en cas d'incendie et n'excède pas 1 000 m² ; - la distance entre deux îlots, depuis le bord de chacune des rétentions ou, le cas échéant, de la zone de collecte, respecte les conditions suivantes :											
<table><tr><th>Surface maximale susceptible d'être en feu</th><th>Distance minimale entre le bord de la rétention, ou le cas échéant, de la zone de collecte, vis-à-vis de tout autre îlot, rétention extérieure associée à des réservoirs tout autre activité ou stockage couvert, ou tout autre stockage susceptible de favoriser la naissance d'un incendie</th></tr><tr><td>Jusqu'à 500 m²</td><td>10 mètres</td></tr><tr><td>De 500 m² jusqu'à 750 m²</td><td>15 mètres</td></tr><tr><td>De 750 m² jusqu'à 1 000m²</td><td>20 mètres</td></tr></table>	Surface maximale susceptible d'être en feu	Distance minimale entre le bord de la rétention, ou le cas échéant, de la zone de collecte, vis-à-vis de tout autre îlot, rétention extérieure associée à des réservoirs tout autre activité ou stockage couvert, ou tout autre stockage susceptible de favoriser la naissance d'un incendie	Jusqu'à 500 m²	10 mètres	De 500 m² jusqu'à 750 m²	15 mètres	De 750 m² jusqu'à 1 000m²	20 mètres			
Surface maximale susceptible d'être en feu	Distance minimale entre le bord de la rétention, ou le cas échéant, de la zone de collecte, vis-à-vis de tout autre îlot, rétention extérieure associée à des réservoirs tout autre activité ou stockage couvert, ou tout autre stockage susceptible de favoriser la naissance d'un incendie										
Jusqu'à 500 m²	10 mètres										
De 500 m² jusqu'à 750 m²	15 mètres										
De 750 m² jusqu'à 1 000m²	20 mètres										
Ces distances peuvent être réduites si les effets domino (seuil des effets thermiques de 8 kW/m²) ne sont pas atteints, sans nécessité de dispositions actives, du stockage vers tout autre îlot de stockage ou activité et de tout autre îlot de stockage ou autre activité vers le stockage. La mise en place d'un mur coupe-feu REI 120 de dimensions suffisantes pour contenir les effets dominos permet de répondre à cette exigence.											
Les éléments de justification, et le cas échéant, de démonstration du respect des règles en vigueur concernant le mur coupe-feu, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.											
Ces dispositions ne sont pas applicables aux stockages extérieurs contenant 2 mètres cube ou moins de liquides inflammables et de liquides ou solides liquéfiables combustibles distants de plus de 10 mètres des autres stockages, ou en armoire de stockage.											
Article 3-10 de l'arrêté du 24 septembre 2020											
(Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 5°)											
Détection incendie											
Les stockages extérieurs en récipients mobiles sont « équipés » d'un système de détection incendie. Ce dispositif est conçu, dimensionné et installé de manière à détecter, à tout moment, tout départ de feu sur les « zones de stockage » concernées. Le dispositif est distinct d'autres dispositifs de surveillance (« telles que » les surveillances anti-intrusion) et transmet une alerte dans les conditions prévues à l'article IV-5 du présent arrêté.											
Cette disposition ne s'applique pas aux stockages extérieurs contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables et de liquides et solides liquéfiables combustibles, et pour lesquels l'une des conditions suivantes est respectée :											
- chacun de ces stockages est distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres stockages susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable ; - ou l'exploitant justifie que les effets dominos (seuil des effets thermiques de 8 kW/m2) ne sont pas atteints, sans nécessité de dispositions actives, d'un stockage vers tout autre stockage susceptible d'abriter au moins un liquide inflammable, et réciproquement. La mise en place d'un mur coupe-feu REI 120 de dimensions suffisantes pour contenir les effets dominos permet de répondre à cette exigence. Dans ce cas, les éléments de justification et, le cas échéant, démonstration du respect des règles en vigueur concernant le mur coupe-feu sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.											

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.			
Section IV : Dispositions applicables aux rétentions			
Article 3-11 de l'arrêté du 24 septembre 2020			
Dispositions générales			
I. Conception des rétentions			
Les rétentions sont étanches, c'est-à-dire qu'elles répondent aux dispositions suivantes : - elles sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité constitué par un revêtement en béton ou tout autre revêtement présentant des caractéristiques d'étanchéité au moins équivalentes ; - elles sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du liquide inflammable éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, s'il existe ; - en cas de rétention locale, le dispositif d'obturation, est maintenu fermé, s'il existe. En cas de rétention déportée, celle-ci est conforme aux dispositions de l'article III-14 du présent arrêté ; - les parois des rétentions sont incombustibles. Si le volume de ces rétentions est supérieur à 3 000 litres, les parois sont RE 30, à l'exception de celles creusées. L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.	Oui	C	La rétention prévue en cas de déversement de liquide inflammable est la rétention enterrée déportée (turbosider) de 1636 m³.
II. Entretien des rétentions			
L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence. Les rétentions prévues aux articles III-12, III-13 et III-14 font l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation du plan de surveillance des rétentions, comportant au minimum un examen visuel régulier et d'un examen visuel annuel approfondi.	Oui	C	Une procédure est mise en place par l'exploitant pour assurer la surveillance et la maintenance des rétentions déportées et des regards de collecte.
III. A l'exception des cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles conformes aux dispositions du point III de l'article III-13 du présent arrêté et des cellules de liquides inflammables, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les éventuelles eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.			Le sol de la cellule 1 du bâtiment A est étanche (dallage béton). Le sol des cellules 1.1 à 3.2 du bâtiment B sera étanche (dallage béton).
IV. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriés.			Les produits récupérés en cas d'accident seront éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriés.
Article 3-12 de l'arrêté du 24 septembre 2020			
Capacité de rétention - Cas général			
Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles conformes aux dispositions du point III. de l'article III-13 ni aux cellules de liquides inflammables.	Non	/	Cellules de liquides inflammables conforme au point IIII-13
I. Dispositions pour les stockages en récipients mobiles			
Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable ou un liquide ou solide liquéfiable combustible, dès lors qu'il entre dans les conditions de proximité avec un liquide inflammable définies à l'article I-3, le volume minimal de la rétention est au moins égal soit : - à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 L ; - à 50% de la capacité totale des récipients avec un minimum de 800 L si cette capacité excède 800 L.			
II. Dispositions particulières pour les stockages en récipients mobiles de type contenant fusible			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles de type contenant fusible contenant au moins un liquide inflammable, ou un liquide ou solide liquéfiable combustible, dès lors qu'il entre dans les conditions de proximité avec un liquide inflammable définies à l'article I-3, le volume minimal de la rétention est au moins égal à la capacité totale des récipients.			
III. Prise en compte du volume des eaux d'extinction ou lié aux intempéries			
Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable ou un liquide ou solide liquéfiable combustible, dès lors qu'il entre dans les conditions de proximité avec un liquide inflammable définies à l'article I-3, le volume minimal de la rétention calculé en application du I. ou du II. du présent article est majoré pour contenir également : - le volume des eaux d'extinction. L'exploitant prend en compte le volume nécessaire à la lutte contre l'incendie, déterminé au vu de la stratégie incendie définie à l'article VI-1 du présent arrêté, ou une hauteur supplémentaire forfaitaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction ; - le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et du drainage menant à la rétention. Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs stockages. Dans ce cas, son volume minimal est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacun des stockages associés. Le dispositif de drainage ainsi que la rétention sont conformes aux dispositions de l'article III-14 relatif aux rétentions déportées.			
IV. Dispositions applicables aux stockages d'autres liquides			
Sont considérés comme autres liquides, les liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, autres que les liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles visés à l'article I-1 du présent arrêté. Tout stockage de ces autres liquides est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs et récipients associés. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.			
V. Le cas échéant, les dispositifs de drainages sont suffisamment dimensionnés au regard des caractéristiques des produits et des débits attendus, en particulier en cas de déversements dans le cadre d'un incendie, pour assurer l'évacuation des produits et contenir la surface en feu.			
VI. La distance entre les parois de la rétention et la paroi du stockage contenu (récipients mobiles) est suffisante pour éviter tout phénomène d'écoulement hors de la rétention en cas de fuite, ou de manière forfaitaire, cette distance est au moins égale à la hauteur du plus grand récipient mobile stocké moins la hauteur de la paroi de la rétention par rapport au sol côté rétention.			
Article 3-13 de l'arrêté du 24 septembre 2020			
Dispositions particulières applicables aux cellules de liquides inflammables et cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles			
I. Chaque cellule de liquides inflammables est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 mètres carrés et compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu à l'article VI-5 du présent arrêté. A chacune de ces zones est associé un système de drainage et une ou des rétentions déportées dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte déterminé au vu de la stratégie incendie définie à l'article VI-1 du présent arrêté. Est également ajouté le volume lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et du drainage menant à la rétention. La ou les rétentions déportées peuvent être communes à plusieurs zones de collecte. Dans ce cas, son ou leur volume minimal est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacune des zones de collecte associées. Le dispositif de drainage ainsi que la rétention sont conformes aux dispositions de l'article III-14 relatif aux rétentions déportées. Les dispositions du I du présent article ne sont pas applicables aux cellules de liquides inflammables contenant uniquement des liquides dont le comportement physique en cas d'incendie satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées montrant qu'ils ne sont pas susceptibles de générer une nappe enflammée lorsqu'ils sont pris dans un incendie.	Oui	C	Conforme (Cf .Annexe 9 : Évaluation du besoin en eau et des capacités de rétention des eaux d'extinction incendie de la PJ 49)

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
II. Les dispositions relatives aux zones de collecte et rétention déportée du point I ne sont pas applicables aux cellules de liquides inflammables d'une surface inférieure ou égale à 500 m2. Ces cellules sont associées à un dispositif de rétention, dont la capacité utile répond aux dispositions relatives aux capacités de rétention des points I, II et III de l'article III.12 du présent arrêté. Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs cellules. Dans ce cas, son volume minimal est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacune des cellules associées. Le dispositif de drainage ainsi que la rétention sont conformes aux dispositions de l'article III-14 relatif aux rétentions déportées.	Non	/	Cellules supérieures à 500 m²
III. Les cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles, dès lors qu'elles répondent aux conditions de proximité avec un liquide inflammable définies à l'article I-3, sont conformes aux dispositions suivantes : Chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles est divisée en zones de collecte. La surface unitaire de chaque zone de collecte est inférieure ou égale à 1 000 m² et compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie ou dispositif équivalent prévu à l'article VI.5 du présent arrêté. A chacune des zones de collecte est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte et le volume lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et du drainage menant à la rétention.	Non	/	Pas de stockage de liquides et solides liquéfiables combustibles
Les trois alinéas précédents ne sont pas applicables aux cellules d'une surface inférieure à 500 mètres carrés. Dans ce cas, les cellules sont associées à un dispositif de rétention dont la capacité utile répond aux dispositions relatives aux capacités de rétention des points I, II et III de l'article III-12 du présent arrêté. Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. Une rétention déportée peut être commune à plusieurs zones de collecte ou plusieurs cellules. Dans ce cas, le volume minimal d'une rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacune des zones de collecte ou des cellules associées. Le dispositif de drainage ainsi que la rétention sont conformes aux dispositions de l'article III-14 relatif aux rétentions déportées.	Non	/	Cellules supérieures à 500 m²
Article 3-14 de l'arrêté du 24 septembre 2020			
Dispositions applicables aux rétentions déportées			
I. Zone de collecte extérieure			
Dans le cas d'une rétention déportée, chaque îlot de stockage extérieur est associé à une zone de collecte dédiée, qui permet de répondre aux dispositions de l'article III-9 du présent arrêté.	Non	/	Pas de stockage en extérieur
II. Dispositif de drainage			
Chaque zone de collecte extérieure et chaque zone de collecte mentionnée à l'article III-13 du présent arrêté, est pourvue d'un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les liquides inflammables et les eaux d'extinction d'incendie.	Oui	C	Conforme
III. Dispositif d'extinction des effluents enflammés			
Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur ré-inflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée. Ce dispositif peut être une fosse d'extinction, un plancher pare-flamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent.	Oui	C	Un siphon antifeu est installé dans chaque avaloir pour chacune des zones de collecte dans les cellules liquides inflammables.

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
IV. La zone de collecte, le drainage, le dispositif d'extinction et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de : - ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site, en particulier le trajet aérien ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux récipients mobiles ou stockage couvert. Le réseau est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins ; - éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents enflammés et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ; - éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ; - éviter tout débordement de la rétention déportée. Une rétention déportée peut être commune a plusieurs stockages, le volume minimal de la rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé en application des dispositions des articles III-11, III-12 et III-13 du présent arrêté pour chaque stockage associé ; - éviter toute surverse de liquide inflammable lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée ; - résister aux effluents enflammés : en amont du dispositif d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles. Le cas échéant, la rétention déportée peut être commune avec le bassin de confinement prévu à l'article VII.1. La rétention déportée et, si elle existe, la fosse d'extinction sont accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie. Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.	Oui	C	Le système de collecte des liquides inflammables des cellules vers la rétention déportée est indépendant entre les cellules. Le dimensionnement est validé dans l'annexe 9 : Évaluation du besoin en eau et des capacités de rétention des eaux d'extinction incendie de la PJ 49 du présent dossier
V. Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée. En cas d'impossibilité technique justifiée de disposer d'un dispositif de drainage passif, l'écoulement vers la rétention associée peut être constitué d'un dispositif de drainage commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages. En cas de mise en place d'un dispositif actif, les équipements nécessaires au dispositif (pompes, etc.) sont conçus pour résister aux effets auxquels ils sont soumis. Ils disposent d'une alimentation électrique de secours et, le cas échéant, d'équipement empêchant la propagation éventuelle d'un incendie.	Oui	C	Le liquide recueilli sera dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée.
VI. Le dispositif d'extinction ainsi que le dispositif de drainage font l'objet d'un examen approfondi périodiquement et d'une maintenance appropriée. En cas de dispositif de drainage actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Oui	C	Une procédure de surveillance et d'une maintenance sera mise en place pour l'exploitant.
VII. L'exploitant intègre au plan d'intervention et consignes incendies prévues à l'article VI-7 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant. Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.	Oui	C	Une procédure de mise en confinement des eaux et liquides récupérés dans la rétention déportée sera disponible dans le POI
VIII. Implantation des rétentions déportées			
Les rétentions déportées : - sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir au niveau de chaque zone de stockage de récipients mobiles, cellule de liquides inflammables ou cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles associés prise individuellement. Cette disposition n'est pas applicable aux rétentions déportées enterrées ; - sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150), dont l'emplacement est défini dans l'étude de dangers au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir au niveau de chaque zone de stockages de récipients mobiles, cellule de liquides inflammables ou cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles associés. Une réserve d'émulseur destinée à des moyens de pompage fixes ou mobiles, dont la quantité et l'emplacement sont également définis dans l'étude de dangers, est également implantée à proximité de la rétention déportée, si nécessaire. Si elle existe, la fosse d'extinction est située en dehors des zones de flux thermiques de 5 kw/m² identifiées dans l'étude de dangers pour chaque incendie de zone de stockages de récipients mobiles, cellule de liquides inflammables ou cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles associés prise individuellement. Cette disposition n'est pas applicable aux fosses d'extinction enterrées.	Oui	C	Rétention déportée enterrée
Article 3-15 de l'arrêté du 24 septembre 2020			
Partage de rétention			
Les rétentions affectées aux récipients mobiles ne peuvent pas être également affectées aux réservoirs fixes, sauf dans le cas des rétentions déportées.	Oui	C	Pas de réservoirs fixes sur le site

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie prévus au à l'article VII-1 du présent arrêté.	Oui	C	Conforme
Article 3-16 de l'arrêté du 24 septembre 2020			
Evacuation des eaux des rétentions			
L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions. Ces dispositifs : - sont étanches aux liquides inflammables susceptibles d'être retenus ; - sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ; - peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention. La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.	Oui	C	Une procédure de mise en confinement des eaux et liquides récupérés dans la rétention déportée sera disponible dans le POI
Article 3-17 de l'arrêté du 24 septembre 2020			
Equipements présents dans les rétentions			
Les tuyauteries tant aériennes qu'enterrées, les canalisations électriques ainsi que les pompes de transfert de liquide inflammable qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la rétention ou à sa sécurité sont exclues de celle-ci.	Oui	C	Conforme
TITRE IV : EXPLOITATION ET ENTRETIEN			
Article 4-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020			
Information sur les matières dangereuses			
Les récipients mobiles, conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, mélanges dangereux ou déchets le cas échéant, portent en caractères lisibles le nom des produits qu'ils contiennent et, s'il y a lieu, les symboles de danger. Dans le cas de déchets, les dispositions de l'article L. 541-7-1 du code de l'environnement sont prises en compte.	Oui	C	Les récipients mobiles porteront un étiquetage lisible et les symboles de dangers associés aux produits stockés.
Article 4-2 de l'arrêté du 24 septembre 2020			
Consignes			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler dans l'installation, pour ce qui les concerne. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ; - l'obligation du document ou dossier évoqué à l'article V-5 du présent arrêté ; - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient mobile, ou groupe de récipients mobiles, ou une tuyauterie contenant des substances ou mélanges dangereux et le cas échéant, les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article VII-1 du présent arrêté ; - les moyens d'intervention à utiliser en cas d'incendie ; - les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; - les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses.	Oui	C	En plus des consignes de sécurité rappelant l'interdiction de fumer hors des zones dédiées, des consignes de sécurité en cas d'incendie seront affichées dans les cellules de stockage. Une procédure sera rédigée par l'exploitant pour qu'en cas d'incendie, les services de la Préfecture et les services de l'inspection des installations classées soient prévenus
Article 4-3 de l'arrêté du 24 septembre 2020			
Dispositions en cas de fuite			
En cas de fuite d'un récipient mobile ou sur un groupe de récipients mobiles, les dispositions suivantes sont mises en œuvre : - analyse de la situation et évaluation des risques potentiels ; - isolement du récipient ou de la palette dans les meilleurs délais si la fuite ne peut pas être interrompue ; - mise en œuvre de moyens en vue de prévenir les risques identifiés dans l'étude de dangers ; - application des consignes prévues pour récupérer, neutraliser, traiter ou éliminer le liquide perdu et le récipient mobile ou groupe de récipients mobiles.	Oui	C	Le site disposera de plusieurs fiches réflexes répondant à cet article.
Article 4-4 de l'arrêté du 24 septembre 2020			
Analyse des événements			
L'exploitant enregistre et analyse les événements liés à une perte de confinement d'un récipient ou une défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans le présent arrêté. Ce registre et l'analyse associée sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.	Oui	C	Un registre spécifique sera mis en place par l'exploitant.
Article 4-5 de l'arrêté du 24 septembre 2020			
(Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 6°)			
Surveillance			
I. En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 10 mètres cube de liquides inflammables en récipients mobiles, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre. L'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.	Oui	C	L'établissement est gardienné par télésurveillance 24h/24 et 7j/7,

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
II. Dans le cas d'une présence permanente sur un site, une intervention suite à un déclenchement d'une alarme incendie ou une détection de fuite, est effective dans un délai maximum de quinze minutes par une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction. Dans le cas d'un site sous télésurveillance : - « un système » de détection d'incendie actionne automatiquement un dispositif d'extinction automatique d'incendie des stockages couverts « , lorsqu'il existe » ; - le système de détection d'incendie actionne automatiquement le refroidissement des installations voisines identifiées en application du point IX de l'article VI-2 du présent arrêté. Une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est présente dans un délai inférieur à trente minutes après déclenchement de ce dispositif. Les dispositions du présent II. ne sont pas applicables aux stockages extérieurs contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables et de liquides ou solides liquéfiables combustibles et pour lesquels l'une des conditions suivantes est respectée : - chacun de ces stockages est distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres stockages susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable ; - ou l'exploitant justifie que les effets dominos (seuil des effets thermiques de 8 kW/m2) ne sont pas atteints, sans nécessité de dispositions actives, d'un stockage vers tout autre stockage susceptible d'abriter au moins un liquide inflammable, et réciproquement. La mise en place d'un mur coupe-feu REI 120 de dimensions suffisantes pour contenir les effets dominos permet de répondre à cette exigence. Dans ce cas, les éléments de justification, et le cas échéant de démonstration du respect des règles en vigueur concernant le mur coupe-feu sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.	Oui	C	Le système d'extinction automatique d'incendie se déclenche automatique en cas de détection d'incendie. Une astreinte sera mise en place par l'exploitant afin que du personnel soit présent dans les 30 minutes.
Article 4-6 de l'arrêté du 24 septembre 2020			
Vérifications périodiques et contrôles			
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de ces vérifications et maintenance. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menés par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Oui	C	L'exploitant s'assurera de la bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques seront consignées dans un registre de sécurité.
TITRE V : AUTRES DISPOSITIONS DE PRÉVENTION DES RISQUES			
Article 5-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020			
Zones à risques			
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties (locaux ou emplacements) de l'installation ou les équipements et appareils qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou transformées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion pouvant présenter des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	Oui	C	Disponible dans l'étude de dangers (PJ49)
Article 5-2 de l'arrêté du 24 septembre 2020			
Equipements à risques			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Dans un rayon de 20 mètres autour des parties (locaux ou emplacements) de l'installation ou des équipements et appareils visés à l'article précédent, l'exploitant recense les équipements et matériels susceptibles, en cas d'explosion ou d'incendie les impactant, de présenter des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ce recensement est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.	Oui	C	Dans un rayon de 20 mètres autour des parties recensées dans le plan des zones à risque l'exploitant recensera les équipements et matériels susceptibles, en cas d'explosion ou d'incendie les impactant, de présenter des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Cet inventaire sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Article 5-3 de l'arrêté du 24 septembre 2020			
Tuyauteries, robinetteries et accessoires			
Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Pour les organes de sectionnement à fermeture manuelle, le sens de fermeture est signalé de manière visible. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément à des règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.	Oui	C	Conforme
Article 5-4 de l'arrêté du 24 septembre 2020			
Ventilation			
Les locaux dans lesquels sont présents des liquides inflammables sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs de liquides inflammables. Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de vapeurs de liquides inflammables dans les parties basses des installations, et notamment dans les fosses et caniveaux. Le réseau de vapeur d'eau est efficacement protégé contre toute introduction de liquide inflammable.	Oui	C	Conforme
Article 5-5 de l'arrêté du 24 septembre 2020			
Travaux			
Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. Ce document ou dossier est établi sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.	Oui	C	Des consignes de sécurité rappelant l'interdiction d'apporter une flamme nue seront affichées dans le bâtiment. Tout travail de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques devra faire l'objet, avant réalisation, d'un permis feu ou d'un permis d'intervention. Ces documents seront conservés sur le site et seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
TITRE VI : DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE			
Article 6-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020			
(Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 7°)			
Défense contre l'incendie			
I. Les installations disposant de stockages en récipients mobiles soumis au présent arrêté et de réservoirs fixes soumis à l'arrêté modifié du 3 octobre 2010 appliquent les dispositions de l'article 43 de l'arrêté modifié du 3 octobre 2010 en lieu et place des dispositions du présent titre VI.	Non	/	Pas de réservoirs fixes
II. Stratégie de lutte contre l'incendie. L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios définis au point III ci-dessous, pris individuellement, et nécessitant les moyens les plus importants, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre, de par : - la nature et la quantité des liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles stockés ; - la configuration des stockages (stockage en masse, en rack, etc.) ainsi que la surface associée susceptible d'être en feu (feu de nappe) ; - la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation.	Oui	C	Le plan d'opération interne mis en place sur le site comprendra ces éléments.
III. Scénarios de référence : - feu de récipients mobiles de liquides inflammables en stockage extérieur ; - feu de récipients mobiles de liquides et solides liquéfiables combustibles en stockage extérieur ; - feu de récipients mobiles de liquides inflammables en stockage couvert ; - feu de récipients mobiles de liquides et solides liquéfiables combustibles en stockage couvert ; - feu d'engin de transport (principalement les camions « et les chariots élévateurs »).	Oui	C	Deux scénarios à retenir sur le site : feu de récipients mobiles de liquides inflammables en stockage couvert feu d'engin de transport (principalement les camions « et les chariots élévateurs »).
IV. La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le départ de feu, pour les stockages extérieurs, et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts. Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Ce plan comprend : - les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ; - les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article VI-2. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document. - l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie accompagnée des éléments prévus à l'article VI-5, et au point IV de l'annexe 5 ou, le cas échéant, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé aux points III de l'article VI-5 et aux I.B, II ou III de l'annexe V.	Oui	C	Le plan d'opération interne mis en place sur le site comprendra ces éléments.
Article 6-2 de l'arrêté du 24 septembre 2020			
Moyens en équipements et en personnel			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
I. Afin d'atteindre les objectifs définis à l'article VI-1 du présent arrêté, l'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres et qui peuvent être complétés par des protocoles d'aide mutuelle ou des conventions. Le préfet peut autoriser des dispositions alternatives par arrêté préfectoral après avis des services d'incendie et de secours. En cas de recours aux moyens des services d'incendie et de secours, les taux d'application d'extinction et les durées pour les stratégies de lutte contre l'incendie sont soumis à l'accord des services d'incendie et de secours. Les moyens fixes sont composés des moyens d'extinction et de refroidissement, quand ces derniers existent. Les moyens humains comprennent le personnel de première intervention, quand ce personnel est prévu, et le personnel de surveillance dans le cas d'une présence permanente sur site, telle que prévue à l'article IV-5 du présent arrêté. Les protocoles d'aide mutuelle ou conventions précisent les moyens ainsi que les délais auxquels s'engagent les parties impliquées, notamment : nature et quantité des moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition, délais et conditions dans lesquels les dits moyens sont mis à disposition, période de disponibilité (permanente, heures ouvrées, jours ouvrables etc.). Ces documents sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour.	Oui	C	Le site dispose de moyens de lutte contre l’incendie suivant : Un réseau de poteaux incendie répartis autour des bâtiments Une réserve incendie aérienne d’un volume utile de 630 m³ un bassin pompier d’un volume utile de 49 m³,
II. La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies à l'article VI-I du présent arrêté. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne : - la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ; - l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/m² compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de 1 800 (kW/m²)^{4/3}. s ni la valeur de 8 kW/m², sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention ; - la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.	Oui	C	
III. Sans préjudice des dispositions prévues à l'article IV-5 du présent arrêté, l'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie : - en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes ; - une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes. Le préfet peut porter par arrêté préfectoral ce délai à soixante minutes pour les stockages d'une capacité réelle inférieure à 1 500 mètres cubes, au regard de la sensibilité des enjeux potentiellement impactés autour du site tels que décrits dans l'étude de dangers et sous réserve : - que des moyens fixes assurent une protection efficace des structures et des murs séparatifs ou autres équipements en vue d'éviter la ruine du stockage couvert ou la propagation du sinistre ; - que la durée de l'incendie soit inférieure à la durée de tenue au feu des murs séparatifs ; - dans le cas d'une présence permanente sur site, telle que prévue à l'article IV-5 du présent arrêté, le délai mentionné dans l'alinéa précédent est réduit à quinze minutes. Le préfet peut porter par arrêté préfectoral ce délai à soixante minutes pour les stockages d'une capacité réelle inférieure à 1 500 mètres cubes, sous réserve : - que des moyens fixes assurent une protection efficace des structures et des murs séparatifs ou autres équipements en vue d'éviter la ruine du stockage couvert ou la propagation du sinistre ; - que la durée de l'incendie soit inférieure à la durée de tenue au feu des murs séparatifs ; - en l'absence de moyens fixes, le délai de mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction est défini dans la stratégie de lutte contre l'incendie et la mise en œuvre des premiers moyens mobiles est effectuée dans un délai maximum de soixante minutes. Les délais mentionnés aux trois alinéas précédents courent à partir du départ de feu.	Oui	C	Les délais d’intervention pour la mise en œuvre des différents moyens d’extinctions seront intégrés dans le Plan d’Opération Interne.
IV. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.	Oui	C	Le personnel sera régulièrement formé à l’utilisation des engins de lutte contre l’incendie (RIA et extincteurs). Des exercices incendie seront organisés annuellement pour les employés du site.

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
V. L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis à l'article VI-I du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies. L'exploitant peut avoir recours à des protocoles d'aide mutuelle ou conventions et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre. L'exploitant définit et justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des réserves d'émulseur, dans les conditions définies à l'article VI-1 du présent arrêté. Les pomperies, réserves d'émulseur et points de raccordement de moyens de pompage mobiles aux ressources en eau sont implantés hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers. Cette prescription n'est pas applicable pour chacun des cas suivants : - lorsqu'un équipement peut être sollicité à distance par du personnel de l'exploitant formé à sa manœuvre ; - lorsque, pour un scénario d'incendie considéré, l'équipement est doublé et l'équipement redondant est situé hors des zones d'effets thermiques susmentionnées ; - lorsque la présence de l'équipement dans la cellule de liquides inflammables à l'origine de l'incendie est justifiée du fait de sa conception et de sa fonction vis-à-vis de la lutte contre cet incendie.	Oui	C	Des réserves mobiles d'émulseurs seront mises en place si nécessaire sur le site par l'exploitant.
VI. Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés, justifiés par l'exploitant en fonction des scénarios définis à l'article VI-I du présent arrêté et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie prévu à l'article VI-I du présent arrêté. Ils tiennent compte de la production de solution moussante dans les conditions définies aux articles VI-4 et VI-5 du présent arrêté et du refroidissement des installations menacées dans les conditions définies au point IX du présent article.	Oui	C	Le dimensionnement est validé dans l'annexe 9 : Évaluation du besoin en eau et des capacités de rétention des eaux d'extinction incendie de la PJ 49 du présent dossier
VII. Si un arrêté préfectoral, applicable au site à la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions, prévoit des quantités supérieures, l'exploitant s'assure du respect de ces quantités dans le temps, sauf si une modification est justifiée par un changement lié : - à la nature ou aux quantités de liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles stockés ; - à la façon dont les liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles sont stockés (taille des réservoirs ou des rétentions) ; - à la qualité des émulseurs employés ; - au type de moyens d'extinction employés. L'exploitant détermine dans son étude de dangers ou dans son plan de défense incendie : - la chronologie de mise en œuvre des opérations d'extinction ; - la durée de chacune des étapes des opérations d'extinction ; - la provenance et le délai de mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extinction ; - la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction.	Non	/	Pas d'arrêté préfectoral
VIII. Si la stratégie de lutte contre l'incendie prévoit la mise en œuvre de plusieurs moyens d'extinction (par exemple mobiles et fixes), le taux d'application retenu pour leur dimensionnement est calculé au prorata de la contribution de chacun des moyens calculés par rapport au taux nécessaire correspondant. Si la stratégie de lutte contre l'incendie prévoit l'utilisation de plusieurs classes d'émulseurs, le taux d'application retenu pour le dimensionnement des moyens est celui de la classe la plus pénalisante.	Oui	C	Le dimensionnement des émulseurs sera réalisé dans le Plan d'Opération Interne.
IX. Protection des installations Pour la protection des installations ou autres équipements exposés à un flux thermique supérieur ou égal à 8 kW/m² et identifiés par l'étude de dangers comme pouvant générer un phénomène dangereux par effet domino, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée. Une valeur différente peut être prescrite par arrêté préfectoral sous réserve d'une étude spécifique réalisée par l'exploitant.	Oui	C	Pas d'effets dominos d'après l'étude de dangers (PJ49)
X. Si le débit d'eau nécessaire à l'opération d'extinction dépasse 240 mètres cubes par heure, l'installation dispose d'un réseau maillé et sectionnable au plus près de la pomperie.	Oui	C	Le débit requis pour l'extinction d'une cellule de liquides inflammables est de 210 m³/h au maximum. Ce débit est inférieur à celui dimensionné pour une cellule de produits courants de 300 m³/h.
XI. Les réseaux, les réserves en eau ou en émulseur et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics. Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie. Si l'exploitant dispose de ses propres groupes de pompage, il dispose de moyens de pompage de secours lui permettant de pallier le dysfonctionnement de n'importe lequel de ses groupes pris individuellement.	Oui	C	Raccords conformes
XII. L'ensemble des moyens prévus dans le présent article sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Oui	C	Un plan de maintenance de ces équipements sera mis en place

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Article 6-3 de l'arrêté du 24 septembre 2020			
(Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 8°)			
Moyens complémentaires à la stratégie incendie			
I. En complément des moyens de lutte contre l'incendie évalués en application des dispositions des articles VI-1 et VI-2 du présent arrêté, l'exploitant dispose de ressources et réserves en eau et émulseurs supplémentaires équivalent à 20 % de ces moyens. Ces ressources complémentaires peuvent provenir en tout ou partie de moyens mobilisables en temps utile par l'application de protocoles d'aide mutuelle ou des conventions. Les protocoles d'aide mutuelle ou convention sont établies dans les conditions du I de l'article VI-2.	Oui	C	Ces éléments seront pris en compte dans le POI.
II. Par ailleurs, en complément de la stratégie incendie prévue à l'article VI-I, sont étudiées les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 3 heures, ou le cas échéant, au-delà de la durée nécessaire à l'extinction de l'incendie. Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage, ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les délais de mise en application des solutions retenues sont précisés. Si nécessaire, les modalités d'utilisation et celles d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, les conditions techniques et modalités prévues sont explicitées. Ce complément est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.	Oui	C	
Article 6-4 de l'arrêté du 24 septembre 2020			
Dispositions applicables aux stockages extérieurs	Non	/	Pas de stockages extérieurs
I. En tout état de cause, l'exploitant dispose de moyens de première intervention permettant de faire face à un début d'incendie de liquides inflammables et réunit les moyens hydrauliques nécessaires afin de protéger les autres installations susceptibles de propager le sinistre ou d'en augmenter les effets ainsi que les installations participant à la lutte contre l'incendie.			
II. Pour la mise en œuvre de la stratégie incendie visée à l'article VI. I, la définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent au moins les valeurs données en annexe V de l'arrêté du 3 octobre 2010.			
Article 6-5 de l'arrêté du 24 septembre 2020			
Dispositions applicables aux stockages couverts			
I. En tout état de cause, l'exploitant dispose de moyens de première intervention permettant de faire face à un début d'incendie de liquides inflammables et réunit les moyens hydrauliques nécessaires afin de protéger les autres installations ou parties du stockage couvert susceptibles de propager le sinistre ou d'en augmenter les effets ainsi que les installations participant à la lutte contre l'incendie.	Oui	C	Le système d'extinction automatique des cellules de l'extension sera adapté aux produits entreposés et au stockage sut racks.
II. Un système d'extinction automatique d'incendie adapté aux produits stockés est mis en place dans chaque cellule de liquides inflammables. Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans la stratégie incendie Le système répond aux exigences fixées par les normes en vigueur. La stratégie incendie précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place. Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Oui	C	

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
III. Un système d'extinction automatique d'incendie adapté au produit stocké, ou un dispositif dont l'exploitant démontre l'efficacité pour éviter la persistance d'une nappe enflammée, est mis en place dans chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles, dès lors qu'elles répondent aux conditions de proximité avec un liquide inflammable définies à l'article I-3. Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans la stratégie incendie. Le système répond aux exigences fixées par les normes en vigueur. La stratégie incendie précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place. Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Oui	C	
Article 6-6 de l'arrêté du 24 septembre 2020			
Autres moyens de lutte contre l'incendie			
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment : - plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule de liquides inflammables est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours). Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar, sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir le débit déterminé par le plan de défense incendie défini au regard des exigences de l'article V-I du présent arrêté avec un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures. Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propres au site, accessibles en permanence aux services publics d'incendie et de secours et distinctes des réserves d'eau nécessaires au fonctionnement des systèmes d'extinction automatiques d'incendie. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité. - d'extincteurs répartis à l'intérieur des stockages couverts, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel et accessibles à tout moment ; - d'un moyen permettant de prévenir les services publics d'incendie et de secours ; - d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services publics d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque cellule de stockage et chaque local ; - d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou de tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution.	Oui	C	Conforme selon le plan incendie disponible en PJ02 et l'annexe 9 de la PJ49.
Article 6-7 de l'arrêté du 24 septembre 2020			
Consignes incendie			
Des consignes, procédures ou documents précisent : - les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ; - l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - les modes de transmission et d'alerte ; - les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à effectuer ces appels ; - les personnes à prévenir en cas de sinistre ainsi que les numéros d'appel.	Oui	C	Le site dispose de ces consignes qui seront intégrées dans le Plan d'Opération Interne de l'établissement.

Néodyme R25107.1c - août 2025 83/119

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Fait le 24 septembre 2020.			
Pour la ministre et par délégation : Le directeur général de la prévention des risques, C. Bourillet			
Annexe 1 : Dispositions applicables aux stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités « au sein d'une installation classée existante relevant du régime de l'autorisation au titre » de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « et » présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature « dans sa version en vigueur au 31/12/2020 »	Non	/	Installation considérée comme nouvelle
(Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 10°, 11° et 17°)			
Cette annexe définit les dispositions applicables aux stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités « au sein d'une installation classée existante relevant du régime de l'autorisation au titre » de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « et » présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature « dans sa version en vigueur au 31/12/2020 », en complément le cas échéant de dispositions spécifiques plus contraignantes figurant dans les arrêtés d'autorisation.			
« Les dispositions particulières applicables aux stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation et soumis aux dispositions du présent arrêté en application du point III. de l'article I. 1 sont définies à l'annexe 3 du présent arrêté. »			
I. Pour les installations dont la demande d'autorisation a été présentée avant le 1er janvier 2013 ou régulièrement mises en service avant le 1er janvier 2013, les dispositions du présent arrêté sont applicables selon les modalités particulières précisées dans le tableau suivant :			

Article concerné	Modalités particulières d'application de certains articles			
I	En ce qui concerne l'article I.4, les dispositions applicables aux installations existantes sont celles définies respectivement aux articles III-.9, III-.12 et VI-.4 du présent arrêté ou aux articles III.-7, III.-13 et VI-.5 du présent arrêté. Les autres dispositions sont applicables.			
II.1	Les dispositions du II.1 sont remplacées par les dispositions suivantes de l'annexe 4.			
II.2	La disposition relative à la hauteur de la clôture n'est pas applicable aux installations existantes, aux extensions ou modifications de ces installations existantes ainsi qu'aux installations nouvelles construites dans un site existant au 1er janvier 2013. Les autres dispositions du présent article sont applicables aux installations existantes.			
II.3 I	Cette disposition est applicable, sauf en cas d'impossibilité justifiée, en particulier sur la base des conditions de vent et de la potentielle exposition aux fumées d'incendie du personnel d'intervention, et sous réserve de l'accord préalable des services d'incendie et de secours.			
II. 3 II	Les dispositions sont applicables			
II. 3 III	Les dispositions du III. ne sont pas applicables aux installations existantes, aux extensions ou modifications de ces installations existantes ainsi qu'aux installations nouvelles construites dans un site existant au 1er janvier 2013.			
II.4	Ces dispositions ne sont pas applicables			
III.1	Ces dispositions sont applicables, selon les conditions définies dans l'article III.1			
III.2	Ces dispositions sont applicables.			
III.3	Les dispositions définies à l'annexe V sont applicables aux installations existantes à compter du 1er janvier 2026 en lieu et place des dispositions de l'article III.3. Néanmoins, cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau stockage couvert portée à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2021, ces dispositions sont applicables à l'extension.			
III.4	« Le dernier alinéa de l'article III. 4 est remplacé par l'alinéa suivant : « " Pour chaque cellule de liquides inflammables, le dispositif de détection est distinct du système d'extinction automatique, sauf dans le cas d'un système d'extinction automatique spécifique à un stockage sur rack. " Ces dispositions sont applicables. »			
III.5	Le dernier alinéa du I n'est pas applicable Les autres dispositions sont applicables.			
III.6	« Les dispositions du I ne sont pas applicables aux installations existantes. « Les dispositions du point III sont applicables au 1er janvier 2026. En cas de risques liés à des émanations de gaz ou à l'emballlement thermique, les locaux sont conformes au point I. de l'article III. 6. Ces dispositions sont également applicables au 1er janvier 2026. « Les autres dispositions sont applicables. »			
III.7	Ces dispositions sont applicables			
III.8	Un dispositif de détection conforme aux dispositions du III.4 est mis en place à compter du 1er janvier 2026. Les autres dispositions ne sont pas applicables aux installations existantes. Néanmoins, en cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau stockage couvert portée à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2021, ces dispositions sont applicables à l'extension.			
III.9	Ces dispositions sont applicables au 1er janvier 2026.			
III.10	Ces dispositions sont applicables au 1er janvier 2026.			
III.11 -I	Ces dispositions sont applicables aux rétentions construites après le 1er janvier 2013, à l'exception du 4ème tiret du I. Ces dispositions sont applicables aux rétentions construites après le 1er janvier 2021.			
III.11-II, III et IV	Ces dispositions sont applicables.			

III.12	Les dispositions du point I sont applicables. Les dispositions des points II, IV, V et VI sont applicables à compter du 1er janvier 2026. Les dispositions du point III sont remplacées par les dispositions suivantes : " Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable ou un liquide ou solide liquéfiable combustible, dès lors qu'il entre dans les conditions de proximité avec un liquide inflammable définies à l'article I-3, le volume minimal de la rétention calculé en application du I. ou du II. du présent article est majoré pour contenir également : - le volume des eaux d'extinction. L'exploitant prend en compte le volume nécessaire à la lutte contre l'incendie, déterminé au vu de la stratégie incendie définie à l'article VI-1 du présent arrêté, ou une hauteur supplémentaire forfaitaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2026. "			
III.13 I et II	Les dispositions définies à l'annexe V sont applicables aux installations existantes à compter du 1er janvier 2026 en lieu et place des dispositions des points I et II. Néanmoins, en cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau stockage couvert portée à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2021, les dispositions des points I et II sont applicables à l'extension.			
III.13 III	Les dispositions du point III ne sont pas applicables aux installations existantes. En cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau stockage couvert portée à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2021, Les dispositions du point III sont applicables à l'extension.			
III.14	Les dispositions des I. à VII sont applicables à compter du 1er janvier 2026 aux installations existantes. Les dispositions du point VIII ne sont applicables.			
III.15 et III.16	Ces dispositions sont applicables.			
III.17	Les dispositions de l'article III.17 sont remplacées par les dispositions suivantes : « Les tuyauteries existantes au 1er janvier 2021, situées à l'intérieur des rétentions mais étrangères à leur exploitation, sont tolérées sous réserve de la possibilité de les isoler par des dispositifs situés en dehors de la rétention. Ces dispositifs d'isolement sont identifiés et facilement accessibles en cas d'incendie de rétention. Leur mise en œuvre fait l'objet de consignes particulières. Les nouvelles tuyauteries tant aériennes qu'enterrées, les canalisations électriques ainsi que les pompes de transfert de liquide inflammable qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la rétention ou à sa sécurité sont exclues de celle-ci. Les dispositions du 1er alinéa sont applicables au 1er janvier 2026. Les dispositions du second alinéa sont applicables. »			
IV.1 à IV.6	Ces dispositions sont applicables.			
V.1	Ces dispositions sont applicables.			
V.2	Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2023.			
V.3 à V.5	Ces dispositions sont applicables.			
VI.1	La stratégie incendie est mise à jour au plus tard le 1er janvier 2023.			
VI.2	Les dispositions des points IV et XII sont applicables au 1er janvier 2021. Les travaux identifiés comme nécessaires lors de la mise à jour de la stratégie incendie en application des autres points de l'article VI.2 sont réalisés avant le 1er janvier 2026.			
VI.3	« Les dispositions du point I sont applicables au 1er janvier 2026. « Les dispositions du point II sont applicables au 1er janvier 2023. »			
VI.4	Ces dispositions sont applicables.			
VI.5	Les dispositions des points I et II sont applicables. Les dispositions du point III ne sont pas applicables.			

Texte intégral		Applicabilité	Conformité	Justification apportée
VI. 6 à VI.8	Ces dispositions sont applicables.			
VII.1	Ces dispositions ne sont pas applicables.			
II. Pour les installations existantes autres que celles relevant du point I, les dispositions du présent arrêté sont applicables selon les modalités particulières précisées dans le tableau suivant :				

Article concerné	Modalités particulières d'application de certains articles			
I	En ce qui concerne l'article I.4, les dispositions applicables aux installations existantes sont celles définies respectivement aux articles III-.9, III-.12 et VI-.4 du présent arrêté ou aux articles III.-7, III.-13 et VI-.5 du présent arrêté. Les autres dispositions sont applicables.			
II.1	Les dispositions relatives au stockage couvert sont applicables. Les dispositions relatives au stockage extérieur sont remplacées par les dispositions suivantes de l'annexe 4.			
II.2	Ces dispositions sont applicables.			
II.3 I	Cette disposition est applicable, sauf en cas d'impossibilité justifiée, en particulier sur la base des conditions de vent et de la potentielle exposition aux fumées d'incendie du personnel d'intervention, et sous réserve de l'accord préalable des services d'incendie et de secours.			
II. 3 II et II.3.III	Les dispositions sont applicables			
II.4 I	Ces dispositions ne sont pas applicables			
II.4 II	Les dispositions des points A et B sont à remplacées par les dispositions suivantes : " A - L'installation dispose d'une voie « engins » permettant de faire le tour de chaque stockage couvert de l'entrepôt et d'accéder à au moins deux faces de chaque rétention extérieure à tout stockage couvert. La voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la pente au maximum de 15 % et la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres ; - elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - elle comprend au moins deux aires de croisement tous les 100 mètres ; Ces aires ont une longueur minimale de 15 mètres et une largeur minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ; Des configurations différentes peuvent être prévues par arrêté préfectoral sous réserve de l'accord préalable des services publics d'incendie et de secours. B - Chaque cellule de liquides inflammables a au moins une façade accessible depuis la voie « engins » par une voie « échelle ». Cette voie « échelle » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 4 mètres et la pente est au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieure à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm2. Depuis cette voie « échelle », une échelle aérienne peut être mise en station sur une aire spécifique pour accéder à au moins toute la hauteur du stockage couvert et défendre chaque mur séparatif coupe-feu débouchant au droit d'une façade du stockage couvert. L'aire de stationnement associée à une cellule de liquides inflammables respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur est au minimum de 15 mètres et la pente est au maximum de 10 % ; - l'aire est implantée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m2 identifiées dans l'étude de dangers pour l'incendie de la cellule ; - pour un stationnement parallèle au stockage couvert, la distance par rapport à la façade est comprise entre 1 et 8 mètres ; - pour un stationnement perpendiculaire au stockage couvert, la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre. Les dispositions du B du présent article ne sont pas exigées si la cellule de liquides inflammables a une surface de moins de 2 000 mètres carrés et qu'au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible. Des configurations différentes peuvent être prévues par arrêté préfectoral sous réserve de l'accord préalable des services publics d'incendie et de secours. " Les dispositions des points C et D sont applicables.			
III.1	Ces dispositions sont applicables, selon les conditions définies dans l'article III.1			
III.2 à III.7	« Le dernier alinéa de l'article III. 4 est remplacé par l'alinéa suivant :			

	« " Pour chaque cellule de liquides inflammables, le dispositif de détection est distinct du système d'extinction automatique, sauf dans le cas d'un système d'extinction automatique spécifique à un stockage sur rack. " « Les dispositions des articles III. 2 à III. 7 sont applicables. »			
III.8	Un dispositif de détection conforme aux dispositions du III.4 est mis en place à compter du 1er janvier 2026. Les autres dispositions ne sont pas applicables aux installations existantes. Néanmoins, en cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau stockage couvert portée à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2021, ces dispositions sont applicables à l'extension.			
III.9	Ces dispositions sont applicables au 1er janvier 2026.			
III.10	Ces dispositions sont applicables au 1er janvier 2026.			
III.11 -I	Ces dispositions sont applicables aux rétentions construites après le 1er janvier 2013, à l'exception du 4ème tiret du I. Ces dispositions sont applicables aux rétentions construites après le 1er janvier 2021.			
III.11 - II-III-IV	Ces dispositions sont applicables.			
III.12	Les dispositions du point I sont applicables. Les dispositions des points II, IV, V et VI sont applicables à compter du 1er janvier 2026. Les dispositions du point III sont remplacées par les dispositions suivantes : « Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable ou un liquide ou solide liquéfiable combustible, dès lors qu'il entre dans les conditions de proximité avec un liquide inflammable définies à l'article I-3, le volume minimal de la rétention calculé en application du I. ou du II. du présent article est majoré pour contenir également : - le volume des eaux d'extinction. L'exploitant prend en compte le volume nécessaire à la lutte contre l'incendie, déterminé au vu de la stratégie incendie définie à l'article VI-1 du présent arrêté, ou une hauteur supplémentaire forfaitaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2026. »			
III.13 - I et II	Au III.13-I, la phrase " Est également ajouté le volume lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et du drainage menant à la rétention " n'est pas applicable. Les autres dispositions sont applicables.			
III.13 III	Les dispositions du point III ne sont pas applicables aux installations existantes. En cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau stockage couvert portée à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2021, Les dispositions du point III sont applicables à l'extension.			
III.14	Les dispositions des I. à VII sont applicables à compter du 1er janvier 2026. Le dernier alinéa du point VIII n'est pas applicable.			
III.15 et III.15	Ces dispositions sont applicables.			
III.17	Les dispositions de l'article III.17 sont remplacées par les dispositions suivantes : " Les tuyauteries existantes au 1er janvier 2021, situées à l'intérieur des rétentions mais étrangères à leur exploitation, sont tolérées sous réserve de la possibilité de les isoler par des dispositifs situés en dehors de la rétention. Ces dispositifs d'isolement sont identifiés et facilement accessibles en cas d'incendie de rétention. Leur mise en œuvre fait l'objet de consignes particulières. Les nouvelles tuyauteries tant aériennes qu'enterrées, les canalisations électriques ainsi que les pompes de transfert de liquide inflammable qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la rétention ou à sa sécurité sont exclues de celle-ci. Les dispositions du 1er alinéa sont applicables au 1er janvier 2026. Les dispositions du second alinéa sont applicables. "			
IV.1 à IV.6	Ces dispositions sont applicables.			

Texte intégral		Applicabilité	Conformité	Justification apportée
V.1	Ces dispositions sont applicables.			
V.2	Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2023.			
V.3 à V.5	Ces dispositions sont applicables.			
VI.1	La stratégie incendie est mise à jour au plus tard le 1er janvier 2023.			
VI.2	Les dispositions des points IV et XII sont applicables au 1er janvier 2021. Les travaux identifiés comme nécessaires lors de la mise à jour de la stratégie incendie en application des autres points de l'article VI.2 sont réalisés avant le 1er janvier 2026.			
VI.3	« Les dispositions du point I sont applicables au 1er janvier 2026. « Les dispositions du point II sont applicables au 1er janvier 2023. »			
VI.4	Ces dispositions sont applicables.			
VI.5	Les dispositions des points I et II sont applicables. Les dispositions du point III ne sont pas applicables aux installations existantes.			
VI. 6 à VI.8	Ces dispositions sont applicables.			
VII.1	Ces dispositions sont applicables			
(Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 12°)				
Annexe 2 : Dispositions applicables aux « stockages » en récipients mobiles de liquides inflammables « exploités au sein d'une installation classée existante relevant du régime de l'autorisation au titre » de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement couverts par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé		Non	/	Installation considérée comme nouvelle
(Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 13°,14°, 16° et 17°)				
Cette annexe définit les dispositions applicables « aux stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée existante relevant du régime de l'autorisation au titre » l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement « non couverts par l'annexe 1 du présent arrêté », en complément le cas échéant de dispositions spécifiques plus contraignantes figurant dans les arrêtés d'autorisation.				
« Les dispositions particulières applicables aux stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation et soumis aux dispositions du présent arrêté en application du point III. de l'article I. 1 sont définies à l'annexe 3 du présent arrêté. »				
I. Pour les installations dont la demande d'autorisation a été présentée avant le 16 mai 2011 ou régulièrement mises en service avant le 16 mai 2011, les dispositions du présent arrêté sont applicables selon les modalités particulières précisées dans le tableau suivant :				

Article concerné	Modalités particulières d'application de certains articles			
I	En ce qui concerne l'article I.4, les dispositions applicables aux installations existantes sont celles définies respectivement aux articles III-.9, III-.12 et VI-.4 du présent arrêté ou aux articles III.-7, III.-13 et VI-.5 du présent arrêté. Les autres dispositions sont applicables.			
II.1	Les dispositions du II.1 sont remplacées par les dispositions suivantes de l'annexe 4.			
II.2	La disposition relative à la hauteur de la clôture n'est pas applicable aux installations existantes, aux extensions ou modifications de ces installations existantes ainsi qu'aux installations nouvelles construites dans un site existant au 30 mai 2011. Les autres dispositions du présent article sont applicables aux installations existantes.			
II.3 I	Les dispositions du point I. sont remplacées par les dispositions suivantes : « Les installations disposent en permanence d'un accès positionné de telle sorte qu'il soit toujours accessible pour permettre l'intervention de services d'incendie et de secours, quelles que soient les conditions de vent. Le cas échéant, si un arrêté préfectoral pris à la date de publication du présent arrêté prévoit deux accès, l'exploitant s'assure du respect de cette prescription. »			
II. 3 II	Les dispositions des deux premiers alinéas sont applicables. Les dispositions du troisième alinéa sont applicables à compter du 1er janvier 2023.			
II. 3 III	Les dispositions du III. ne sont pas applicables aux installations existantes, aux extensions ou modifications de ces installations existantes ainsi qu'aux installations nouvelles construites dans un site existant au 30 mai 2011.			
II.4	Ces dispositions ne sont pas applicables			
III.1	Ces dispositions sont applicables, selon les conditions définies dans l'article III.1			
III.2	Ces dispositions sont applicables.			
III.3	Les dispositions définies à l'annexe V sont applicables aux installations existantes à compter du 1er janvier 2026 en lieu et place des dispositions de l'article III.3. Néanmoins, cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau stockage couvert portée à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2021, ces dispositions sont applicables à l'extension.			
III.4	Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2026.			
III.5	L'alinéa suivant est applicable au 1er janvier 2026 : « Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. » Le dernier alinéa du point I n'est pas applicable aux installations existantes Les autres dispositions sont applicables au 1er janvier 2023.			
III.6	« Les dispositions du I ne sont pas applicables aux installations existantes « Les dispositions des points II et III sont applicables au 1er janvier 2026. En cas de risques liés à des émanations de gaz ou à l'emballement thermiques, les locaux sont conformes au point I. de l'article III. 6. « Ces dispositions sont également applicables au 1er janvier 2026. »			
III.7	Ces dispositions sont applicables au 1er janvier 2026.			
III.8	Un dispositif de détection conforme aux dispositions du III.4 est mis en place à compter du 1er janvier 2026. Les autres dispositions ne sont pas applicables aux installations existantes. Néanmoins, en cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau stockage couvert portée à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2021, ces dispositions sont applicables à l'extension.			
III.9	Ces dispositions sont applicables au 1er janvier 2026.			
III.10	Ces dispositions sont applicables au 1er janvier 2026.			
III.11 -I	Ces dispositions sont applicables, à l'exception du 4ème tiret du I. Ces dispositions sont applicables aux rétentions construites après le 1er janvier 2021.			
III.11-II	Ces dispositions sont applicables .			

III.11-III	Cette disposition est applicable au 1er janvier 2023.			
III.11-IV	Ces dispositions sont applicables.			
III.12	Les dispositions du point I sont applicables. Les dispositions des points II, IV, V et VI sont applicables à compter du 1er janvier 2026. Les dispositions du point III sont remplacées par les dispositions suivantes : « Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable ou un liquide ou solide liquéfiable combustible, dès lors qu'il entre dans les conditions de proximité avec un liquide inflammable définies à l'article I-3, le volume minimal de la rétention calculé en application du I. ou du II. du présent article est majoré pour contenir également : - le volume des eaux d'extinction. L'exploitant prend en compte le volume nécessaire à la lutte contre l'incendie, déterminé au vu de la stratégie incendie définie à l'article VI-1 du présent arrêté, ou une hauteur supplémentaire forfaitaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2026. »			
III.13 - I et II	Les dispositions définies à l'annexe V sont applicables aux installations existantes à compter du 1er janvier 2026 en lieu et place des dispositions des points I et II. Néanmoins, en cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau stockage couvert portée à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2021, les dispositions des points I et II sont applicables à l'extension.			
III.13 III	Les dispositions du point III ne sont pas applicables aux installations existantes. En cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau stockage couvert portée à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2021, Les dispositions du point III sont applicables à l'extension.			
III.14	Les dispositions des I. à VII sont applicables à compter du 1er janvier 2026 aux installations existantes. Les dispositions du point VIII ne sont applicables.			
III.15 à III.16	Ces dispositions sont applicables.			
III.17	Les dispositions de l'article III.17 sont remplacées par les dispositions suivantes : « Les tuyauteries existantes au 16 mai 2011, situées à l'intérieur des rétentions mais étrangères à leur exploitation, sont tolérées sous réserve de la possibilité de les isoler par des dispositifs situés en dehors de la rétention. Ces dispositifs d'isolement sont identifiés et facilement accessibles en cas d'incendie de rétention. Leur mise en œuvre fait l'objet de consignes particulières. Depuis le 16 mai 2011, les nouvelles tuyauteries tant aériennes qu'enterrées, les canalisations électriques ainsi que les pompes de transfert de liquide inflammable qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la rétention ou à sa sécurité sont exclues de celle-ci. »			
IV.1 à IV.4	Ces dispositions sont applicables.			
IV.5- I	Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2023			
IV.5 - II	Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2026.			
IV.6	Ces dispositions sont applicables.			
V.1 à V.5	Ces dispositions sont applicables.			
VI.1	La stratégie incendie est mise à jour au plus tard le 1er janvier 2023.			
VI.2	Les dispositions des points IV et XII sont applicables au 1er janvier 2021. Les travaux identifiés comme nécessaires lors de la mise à jour de la stratégie incendie en application des autres points de l'article VI.2 sont réalisés avant le 1er janvier 2026.			
VI.3	« Les dispositions du point I sont applicables au 1er janvier 2026. « Les dispositions du point II sont applicables au 1er janvier 2023. »			
VI.4	Ces dispositions sont applicables.			

Texte intégral		Applicabilité	Conformité	Justification apportée
VI.5	« Les dispositions du point I sont applicables. Les travaux nécessaires pour se conformer à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026. « Les dispositions définies à l'annexe V sont applicables aux installations existantes à compter du 1er janvier 2026 en lieu et place des dispositions du point II. « Les dispositions du point III ne sont pas applicables. »			
VI. 6	Ces dispositions sont applicables. Les travaux nécessaires pour se conformer à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026. »			
VI.7	Ces dispositions sont applicables. »			
VI. 8	Ces dispositions sont applicables. Dans le cas où aucun exercice n'a été mené dans les 3 dernières années, un exercice est organisé au plus tard le 1er janvier 2023.			
VII.1	Ces dispositions ne sont pas applicables.			
II. Pour les installations existantes autres que celles relevant du point I, les dispositions du présent arrêté sont applicables selon les modalités particulières précisées dans le tableau suivant :				

Article concerné	Modalités particulières d'application de certains articles			
I	En ce qui concerne l'article I.4, les dispositions applicables aux installations existantes sont celles définies respectivement aux articles III-.9, III-.12 et VI-.4 du présent arrêté ou aux articles III.-7, III.-13 et VI-.5 du présent arrêté. Les autres dispositions sont applicables.			
II.1	Les dispositions du II.1 sont remplacées par les dispositions suivantes de l'annexe 4.			
II.2	Ces dispositions sont applicables.			
II.3 I	Cette disposition est applicable, sauf en cas d'installation nouvelle implantée au sein d'un site existant à la date du 30 mai 2011 et en cas d'impossibilité démontrée par une étude technico économique.			
II. 3 II	Les dispositions des deux premiers alinéas sont applicables. Les dispositions du troisième alinéa sont applicables à compter du 1er janvier 2023.			
II. 3 III	Ces dispositions sont applicables			
II.4 I	Ces dispositions sont applicables			
II.4 II	Ces dispositions ne sont pas applicables			
III.1	Ces dispositions sont applicables, selon les conditions définies dans l'article III.1			
III.2 à III.4	« Les dispositions des points III. 2 et III. 3 sont applicables. « Les dispositions du point III. 4 sont applicables à compter du 1er janvier 2026. »			
III.5	L'alinéa suivant est applicable au 1er janvier 2026 : « Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. » Le dernier alinéa du point I n'est pas applicable aux installations existantes Les autres dispositions sont applicables au 1er au 1er janvier 2023.			
III.6	« Les dispositions du I ne sont pas applicables aux installations existantes « Les dispositions des points II et III sont applicables au 1er janvier 2026. En cas de risques liés à des émanations de gaz ou à l'emballage thermiques, les locaux sont conformes au point I. de l'article III. 6. « Ces dispositions sont également applicables au 1er janvier 2026. »			
III.7	Ces dispositions sont applicables au 1er janvier 2026.			
III.8	Un dispositif de détection conforme aux dispositions du III.4 est mis en place à compter du 1er janvier 2026. Les autres dispositions ne sont pas applicables aux installations existantes. Néanmoins, en cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau stockage couvert portée à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2021, ces dispositions sont applicables à l'extension.			
III.9	Ces dispositions sont applicables au 1er janvier 2026.			
III.10	Ces dispositions sont applicables au 1er janvier 2026.			
III.11 -I	Ces dispositions sont applicables.			

III.11-II	Ces dispositions sont applicables.			
III.11-III	Cette disposition est applicable au 1er janvier 2023.			
III.11-IV	Ces dispositions sont applicables.			
III.12	Les dispositions du point I sont applicables. Les dispositions des points II, IV, V et VI sont applicables à compter du 1er janvier 2026. Les dispositions du point III sont remplacées par les dispositions suivantes : « Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable ou un liquide ou solide liquéfiable combustible, dès lors qu’il entre dans les conditions de proximité avec un liquide inflammable définies à l'article I-3, le volume minimal de la rétention calculé en application du I. ou du II. du présent article est majoré pour contenir également : - le volume des eaux d'extinction. L'exploitant prend en compte le volume nécessaire à la lutte contre l'incendie, déterminé au vu de la stratégie incendie définie à l'article VI-1 du présent arrêté, ou une hauteur supplémentaire forfaitaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2026. »			
III.13 - I et II	Les dispositions définies à l'annexe V sont applicables aux installations existantes à compter du 1er janvier 2026 en lieu et place des dispositions des points I et II. Néanmoins, en cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau stockage couvert portée à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2021, les dispositions des points I et II sont applicables à l'extension.			
III.13 III	Les dispositions du point III ne sont pas applicables aux installations existantes. En cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau stockage couvert portée à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2021, Les dispositions du point III sont applicables à l'extension.			
III.14	Les dispositions des I. à VII sont applicables à compter du 1er janvier 2026 aux installations existantes. Les dispositions du point VIII ne sont applicables.			
III.15	Ces dispositions sont applicables.			
III.16 à III.17	Ces dispositions sont applicables.			
IV.1 à IV.4	Ces dispositions sont applicables.			
IV.5- I	Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2023			
IV.5 - II	Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2026.			
IV.6	Ces dispositions sont applicables.			
V.1 à V.5	Ces dispositions sont applicables.			
VI.1	La stratégie incendie est mise à jour au plus tard le 1er janvier 2023.			
VI.2	Les dispositions des points IV et XII sont applicables au 1er janvier 2021.			

Texte intégral		Applicabilité	Conformité	Justification apportée
	Les travaux identifiés comme nécessaires lors de la mise à jour de la stratégie incendie en application des autres points de l'article VI.2 sont réalisés avant le 1er janvier 2026.			
VI.3	« Les dispositions du point I sont applicables au 1er janvier 2026. « Les dispositions du point II sont applicables au 1er janvier 2023. »			
VI.4	Ces dispositions sont applicables.			
VI.5	« Les dispositions du point I sont applicables. Les travaux nécessaires pour se conformer à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026. « Les dispositions du point II sont applicables aux parties de stockages couverts de surface supérieure à 1500 m2. « Les dispositions définies à l'annexe V sont applicables aux autres installations existantes à compter du 1er janvier 2026 en lieu et place des dispositions du point II. « Les dispositions du point III ne sont pas applicables. »			
VI. 6	« Ces dispositions sont applicables. Les travaux nécessaires pour se conformer à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026. »			
VI.7	Ces dispositions sont applicables			
VI. 8	Ces dispositions sont applicables. Dans le cas où aucun exercice n'a été mené dans les 3 dernières années, un exercice est organisé au plus tard le 1er janvier 2023.			
VII.1	Ces dispositions sont applicables.			
(Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 15°)				
Annexe 3 : « Dispositions applicables aux stockages en récipients mobiles de liquides inflammables au sein d'installations existantes et non couverts par les annexes 1 et 2 du présent arrêté »		Non	/	Installation considérée comme nouvelle
(Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 15°,16° et 17°)				
« Cette annexe définit les dispositions applicables : - aux stockages en récipients mobiles de liquides inflammables au sein des installations existantes relevant du I. 2 de l'article I. 1 du présent arrêté ; - aux stockages en récipients mobiles de liquides inflammables au sein des installations existantes relevant du I. 1 de l'article I. 1 du présent arrêté et soumis aux dispositions du présent arrêté en application du point III. de l'article I. et non couverts par les annexes 1 et 2 du présent arrêté. »				
« I. Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux stockages en récipients mobiles de liquides inflammables cités ci-dessus selon les modalités particulières précisées dans le tableau suivant : »				

Article concerné	Modalités particulières d'application de certains articles			
I	En ce qui concerne l'article I.4, les dispositions applicables aux installations existantes sont celles définies respectivement aux articles III-.9, III-.12 et VI-.4 du présent arrêté ou aux articles III.-7, III.-13 et VI-.5 du présent arrêté. Les autres dispositions sont applicables.			
II.1	Les dispositions du II.1 sont remplacées par les dispositions suivantes de l'annexe 4.			
II.2	La disposition relative à la hauteur de la clôture n'est pas applicable aux existantes, aux extensions ou modifications de ces installations existantes ainsi qu'aux installations nouvelles construites dans un site existant au 1er janvier 2021. Les autres dispositions du présent article sont applicables aux installations existantes à compter du 1er janvier 2023			
II.3 I	Les dispositions du point I. sont remplacées par les dispositions suivantes : « Les installations disposent en permanence d'un accès positionné de telle sorte qu'il soit toujours accessible pour permettre l'intervention de services d'incendie et de secours, quelles que soient les conditions de vent. Le cas échéant, si un arrêté préfectoral pris à la date de publication du présent arrêté prévoit deux accès, l'exploitant s'assure du respect de cette prescription. »			
II. 3 II	Les dispositions des deux premiers alinéas sont applicables. Les dispositions du troisième alinéa sont applicables à compter du 1er janvier 2023.			
II. 3 III	Les dispositions du III. ne sont pas applicables aux installations existantes, aux extensions ou modifications de ces installations existantes ainsi qu'aux installations nouvelles construites dans un site existant au 1er janvier 2021.			
II.4	Ces dispositions ne sont pas applicables			
III.1	Ces dispositions sont applicables, selon les conditions définies dans l'article III.1			
III.2	Ces dispositions sont applicables au 1er janvier 2023.			
III.3	Les dispositions définies à l'annexe V sont applicables aux installations existantes à compter du 1er janvier 2026 en lieu et place des dispositions de l'article III.3. Néanmoins, cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau stockage couvert portée à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2021, ces dispositions sont applicables à l'extension.			
III.4	Ces dispositions sont applicables au 1er janvier 2026			
III.5	L'alinéa suivant est applicable au 1er janvier 2026 : « Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. » Le dernier alinéa du point I n'est pas applicable aux installations existantes Les autres dispositions sont applicables au 1er au 1er janvier 2023.			
III.6	« Les dispositions du I ne sont pas applicables aux installations existantes « Les dispositions des points II et III sont applicables au 1er janvier 2026. En cas de risques liés à des émanations de gaz ou à l'emballlement thermiques, les locaux sont conformes au point I. de l'article III. 6. « Ces dispositions sont également applicables au 1er janvier 2026. »			
III.7	Ces dispositions sont applicables au 1er janvier 2026.			
III.8	Un dispositif de détection conforme aux dispositions du III.4 est mis en place à compter du 1er janvier 2026. Les autres dispositions ne sont pas applicables aux installations existantes. Néanmoins, en cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau stockage couvert portée à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2021, ces dispositions sont applicables à l'extension.			
III.9	Ces dispositions sont applicables au 1er janvier 2026.			
III.10	Ces dispositions sont applicables au 1er janvier 2026.			
III.11 -I	Ces dispositions sont applicables aux installations existantes à compter du 1er janvier 2023, à l'exception du 4ème tiret du I. Ces dispositions sont applicables aux rétentions construites après le 1er janvier 2021.			
III.11-II	Cette disposition est applicable au 1er janvier 2023.			

III.11-III	Cette disposition est applicable au 1er janvier 2023.			
III.11-IV	Ces dispositions sont applicables.			
III.12	Les dispositions des points I, II, IV, V et VI sont applicables à compter du 1er janvier 2026. Les dispositions du point III sont remplacées par les dispositions suivantes : « Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable ou un liquide ou solide liquéfiable combustible, dès lors qu'il entre dans les conditions de proximité avec un liquide inflammable définies à l'article I-3, le volume minimal de la rétention calculé en application du I. ou du II. du présent article est majoré pour contenir également : - le volume des eaux d'extinction. L'exploitant prend en compte le volume nécessaire à la lutte contre l'incendie, déterminé au vu de la stratégie incendie définie à l'article VI-1 du présent arrêté, ou une hauteur supplémentaire forfaitaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2026. »			
III.13 - I et II	Les dispositions définies à l'annexe V sont applicables aux installations existantes à compter du 1er janvier 2026 en lieu et place des dispositions des points I et II. Néanmoins, en cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau stockage couvert portée à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2021, les dispositions des points I et II sont applicables à l'extension.			
III.13 III	Les dispositions du point III ne sont pas applicables aux installations existantes. En cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau stockage couvert portée à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2021, Les dispositions du point III sont applicables à l'extension.			
III.14	Les dispositions des I. à VII sont applicables à compter du 1er janvier 2026. Les dispositions du point VIII ne sont applicables.			
III.15	Ces dispositions sont applicables au 1er janvier 2026.			
III.16	Ces dispositions sont applicables au 1er janvier 2023.			
III.17	Les dispositions de l'article III.17 sont remplacées par les dispositions suivantes : « Les tuyauteries existantes au 1er janvier 2021, situées à l'intérieur des rétentions mais étrangères à leur exploitation, sont tolérées sous réserve de la possibilité de les isoler par des dispositifs situés en dehors de la rétention. Ces dispositifs d'isolement sont identifiés et facilement accessibles en cas d'incendie de rétention. Leur mise en œuvre fait l'objet de consignes particulières. Les nouvelles tuyauteries tant aériennes qu'enterrées, les canalisations électriques ainsi que les pompes de transfert de liquide inflammable qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la rétention ou à sa sécurité sont exclues de celle-ci. Les dispositions du 1er alinéa sont applicables au 1er janvier 2026. Les dispositions du second alinéa sont applicables. »			
IV.1	Ces dispositions sont applicables.			
IV.2	Ces dispositions sont applicables au 1er janvier 2023.			
IV.3	Ces dispositions sont applicables Ces dispositions sont applicables au 1er janvier 2023.			
IV.4	Ces dispositions sont applicables.			
IV.5- I	Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2023.			
IV.5 - II	Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2026.			
IV.6	Ces dispositions sont applicables.			
V.1	Ces dispositions sont applicables.			
V.2	Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2023.			
V.3	Ces dispositions sont applicables.			
V.4	Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2023.			

Texte intégral		Applicabilité	Conformité	Justification apportée
V.5	Ces dispositions sont applicables.			
VI.1	L'exploitant élabore la stratégie incendie au plus tard le 1er janvier 2023.			
VI.2	Les dispositions des points IV et XII sont applicables au 1er janvier 2021.			
	Les travaux identifiés comme nécessaires lors de l'élaboration de la stratégie incendie en application des autres points de l'article VI.2 sont réalisés avant le 1er janvier 2026.			
VI.3	« Les dispositions du point I sont applicables au 1er janvier 2026.			
	« Les dispositions du point II sont applicables au 1er janvier 2023. »			
VI.4	Les dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2026.			
VI.5	Les dispositions du point I sont applicables à compter du 1er janvier 2023.			
	Les dispositions définies à l'annexe V sont applicables aux installations existantes à compter du 1er janvier 2026 en lieu et place des dispositions du point II. Les dispositions du point III ne sont pas applicables.			
VI. 6	Les dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2026.			
VI.7	Ces dispositions sont applicables, à compter du 1er janvier 2023			
VI. 8	Ces dispositions sont applicables.			
	Dans le cas où aucun exercice n'a été mené dans les 3 dernières années, un exercice est organisé au plus tard le 1er janvier 2023.			
VII.1	Ces dispositions ne sont pas applicables.			

Annexe 4 : Dispositions applicables aux installations existantes en lieu et place des dispositions de l'article II-1 Implantation

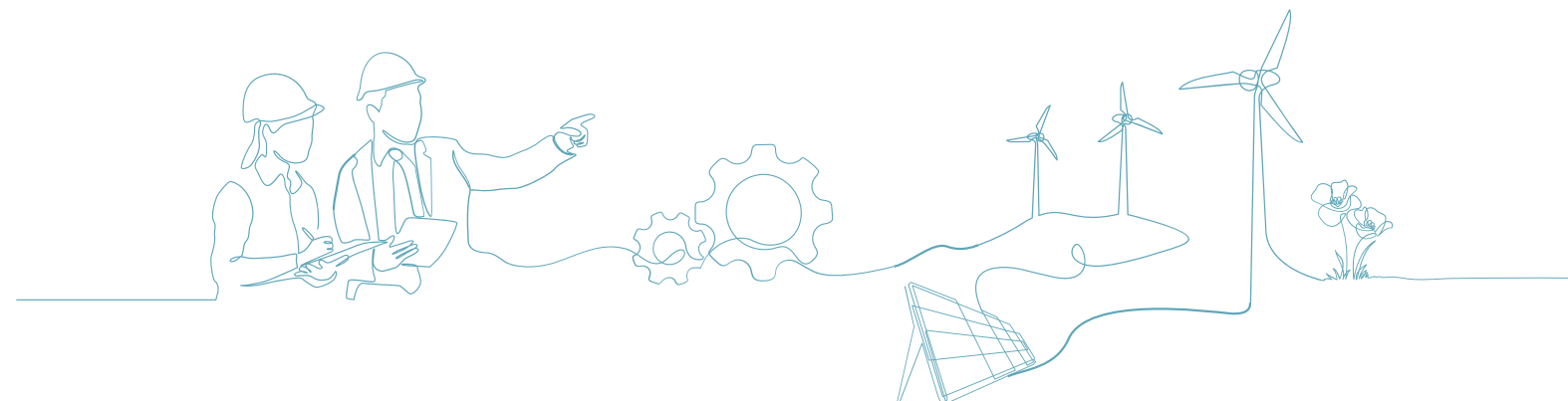
	Non	/	Installation considérée comme nouvelle
(Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 18°)			
Pour la mise en œuvre de la présente annexe, les définitions suivantes sont applicables :			
Zone sans occupation permanente : zone sans occupation humaine permanente « et » dont l'usage ne met en œuvre aucun entreposage de matières combustibles ni de matières dangereuses relevant d'une rubrique 4XXX de la nomenclature des installations classées, permanent ou temporaire.			
Zones sans occupation humaine permanente : zones ne comptant aucun établissement recevant du public, aucun lieu d'habitation, aucun local de travail permanent, ni aucune voie de circulation routière d'un trafic supérieur à 5 000 véhicules par jour et pour lesquelles des constructions nouvelles sont interdites.			
Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations existantes, pour les quelles :			
- pour les stockages ouverts, les parois des récipients mobiles sont situées à une distance au moins 20 mètres des limites des sites ;			
- pour les stockages couverts, les parois des stockages couverts lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un stockage couvert ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du stockage couvert par rapport aux limites de sites.			
1. Etude des effets thermiques			
L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m2, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées			
Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes au dossier d'autorisation ou étude de danger.			
2. Mesures à prendre			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
A. Lorsque l'étude précitée met en évidence, en cas d'incendie, des effets thermiques, supérieurs à 8 kW/m2 en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le Préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre. Il prend, dans les trois années qui suivent l'échéance de remise de l'étude, les mesures permettant que les effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m2 soient contenus dans les limites du site ou des zones ne faisant l'objet d'aucune occupation permanente au moyen, si nécessaire, de la diminution et réorganisation des stockages, la mise en place d'un dispositif séparatif EI120, la mise en place d'un dispositif de refroidissement ou de tout autre moyen de fiabilité et d'efficacité équivalentes pour réduire les effets thermiques.			
S'il existe, le dispositif de refroidissement, est un dispositif fixe, dont le déclenchement est asservi à la détection automatique d'incendie, et faisant l'objet de tests périodiques renouvelés au moins une fois par mois.			
Toutefois, lorsque la zone considérée est incluse dans le périmètre d'installations classées pour la protection de l'environnement et tant qu'un arrêté préfectoral permet de s'assurer de l'absence d'occupation permanente dans la zone, ces dispositions ne sont pas applicables.			
B. Lorsque, après la mise en place, le cas échéant, des mesures indiquées au A., subsistent des effets thermiques en cas d'incendie de plus de 8 kW/m2 au-delà des limites de site, l'exploitant renouvelle l'application de l'étude visée au I puis des mesures visées au II de la présente annexe dans un délai maximal de 5 « ans » après l'échéance de remise de la dernière mise à jour de l'étude visée au I de la présente annexe.			
Ce renouvellement vise à prendre en compte, le cas échéant, l'évolution de la situation autour des limites des sites, notamment en ce qui concerne les éventuels arrêtés préfectoraux et zones d'occupation permanente.			
Annexe 5 : Dispositions applicables aux cellules de liquides inflammables au sein d'installations existantes	Non	/	Installation considérée comme nouvelle
(Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 19° et 20°)			
Les dispositions suivantes sont applicables aux installations existantes en lieu et place des dispositions des articles III.3, III.13.I, III.13.II et VI.5.			
I. Pour les installations existantes, les cellules de liquides inflammables dans lesquelles sont présentes en quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube des liquides inflammables, en contenants fusibles, non miscibles à l'eau, de mention de danger H224, H225, H226 ou les déchets liquides inflammables HP3 sont conformes aux dispositions du point A, ou du point B, ou du point C à compter du 1er janvier 2026.			
A. La structure des cellules de liquides inflammables est R30. Les cellules de liquides inflammables sont conformes aux autres dispositions de l'article III.3. Pour l'application des dispositions de l'article III.3 relatives aux caractéristiques de réaction au feu des matériaux, les matériaux présentant des caractéristiques équivalentes selon les méthodes d'essais et catégories de classification réglementaires antérieures à celles fixées par« les arrêtés ministériels du 21 novembre 2002, du 14 février 2003 et du 22 mars 2004 » applicables au moment de leur mise en place sont considérés comme conformes à ces dispositions. Un système d'extinction automatique d'incendie à mousse, ou tout autre système d'extinction automatique permettant un niveau d'efficacité équivalent, est mis en place et dimensionné de manière à considérer, d'une part, le caractère miscible à l'eau des liquides inflammables stockés, et d'autre part les caractéristiques du drainage et dispositifs de collecte existants. A chaque récipient ou groupe de récipients mobiles est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 50 % de la capacité totale des récipients mobiles associés ; - 20% du volume des liquides stockés dans la cellule auquel s'ajoute le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie. Le volume nécessaire est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. En cas de rétention déportée, le volume minimal est au moins égal au plus grand volume calculé pour chaque stockage associé. La rétention déportée peut être commune avec le bassin de confinement prévu à l'article VII.1. Le dispositif de drainage ainsi que la rétention déportée sont conformes aux dispositions de l'article III-14 relatif aux rétentions déportées			
B. La structure des cellules inflammables est R30. Les cellules de liquides inflammables sont conformes aux autres dispositions de l'article III.3. Pour l'application des dispositions de l'article III.3 relatives aux caractéristiques de réaction au feu des matériaux, les matériaux présentant des caractéristiques équivalentes selon les méthodes d'essais et catégories de classification réglementaires antérieures à celles fixées par « les arrêtés ministériels du 21 novembre 2002, du 14 février 2003 et du 22 mars 2004 » applicables au moment de leur mise en place sont considérés comme conformes à ces dispositions.			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Chaque cellule de liquides inflammables est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 mètres carrés. A chacune de ces zones est associé un dispositif dont l'exploitant démontre l'efficacité pour éviter la persistance d'une nappe enflammée et une rétention déportée dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte déterminé au vu de la stratégie incendie définie à l'article VI-1 du présent arrêté. Une rétention déportée peut être commune à plusieurs zones de collecte. Dans ce cas, son volume minimal est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacune des zones de collecte associées. Le dispositif de drainage ainsi que la rétention sont conformes aux dispositions de l'article III-14 relatif aux rétentions déportées			
C. Chaque cellule de liquides inflammables est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 mètres carrés. A chacune de ces zones est associé un système de drainage des produits et une rétention déportée dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte déterminé au vu de la stratégie incendie définie à l'article VI-1 du présent arrêté. Une rétention déportée peut être commune à plusieurs zones de collecte. Dans ce cas, son volume minimal est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacune des zones de collecte associées. Le dispositif de drainage ainsi que la rétention sont conformes aux dispositions de l'article III-14 relatif aux rétentions déportées. Un système d'extinction automatique d'incendie est mis en place dans chaque zone de collecte contenant des liquides inflammables ou des liquides et solides liquéfiables combustibles.			
II. Pour les autres installations existantes, un système d'extinction automatique d'incendie adapté au produit stocké, ou un dispositif dont l'exploitant démontre l'efficacité pour éviter la persistance d'une nappe enflammée, est mis en place dans chaque cellule de liquides inflammables à compter du 1er janvier 2026. « Chaque récipient mobile contenant un liquide inflammable est par ailleurs associé à un dispositif de rétention dont la capacité utile respecte les dispositions du point I de l'article III. 12 du présent arrêté dans le même délai. »			
III. Dispositions particulières applicables aux cellules de liquides inflammables d'une surface inférieure ou égale à 500 m2			
Les dispositions des points I et II de la présente annexe ne sont pas applicables aux cellules de liquides inflammables d'une surface inférieure ou égale à 500 m2 au sein d'installations existantes. Ces cellules sont conformes aux dispositions suivantes à compter du 1er janvier 2026 : A chaque cellule est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 50 % de la capacité totale des récipients mobiles associés ; - 20% du volume des liquides stockés dans la cellule auquel s'ajoute le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie. Le volume nécessaire est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. En cas de rétention déportée, le volume minimal est au moins égal au plus grand volume calculé pour chaque stockage associé. La rétention déportée peut être commune avec le bassin de confinement prévu à l'article VII.1. Un système d'extinction automatique d'incendie adapté ou d'un dispositif dont l'exploitant démontre l'efficacité pour éviter la persistance d'une nappe enflammée est mis en place.			
IV. Dispositions applicables en cas de mise en place d'un système d'extinction automatique d'incendie en application du point I, II ou III ci-dessus.			
Le système d'extinction automatique d'incendie mis en place est adapté au produit stocké. Le choix du système à implanter est explicité dans la stratégie incendie. Le système répond aux exigences fixées par les normes en vigueur. La stratégie incendie précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place. L'exploitant fait établir une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.			

III

SECTION V DE L'ARRÊTÉ DU 04/10/2010 RELATIF À LA PRÉVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS AU SEIN DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES À AUTORISATION



Texte intégral	Applicabilité ¹	Conformité ²	Justification apportée
Arrêté du 4/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l’environnement soumises à autorisation			
NOR : DEVP1025930A			
JORF n°0265 du 16 novembre 2010			
Version en vigueur au 01 juillet 2023			
Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier de son livre V ; Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ; Vu l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances dangereuses ; Vu l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ; Vu l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ; Vu l'arrêté du 9 novembre 2004 modifié définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ; Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ; Vu l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ; Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ; Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques du 28 septembre 2010, Arrête : [...]			

Section V : DISPOSITIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE UTILISANT L'ENERGIE PHOTOVOLTAIQUE (Articles 28 à 44)

Article 28	-	-	-
Au titre de la présente section, on entend par : -Cellule photovoltaïque : dispositif photovoltaïque fondamental pouvant générer de l'électricité lorsqu'il est soumis à la lumière, tel qu'un rayonnement solaire. -Module photovoltaïque (ou " panneau photovoltaïque ") : le plus petit ensemble de cellules photovoltaïques interconnectées, complètement protégé contre l'environnement. Il peut être constitué d'un cadre, d'un panneau transparent au rayonnement solaire et en sous-face d'un boîtier de connexion et de câbles de raccordement. L'électricité produite est soit injectée dans le réseau de distribution d'électricité, soit consommée localement, voire les deux à la fois. -Film photovoltaïque : forme de panneau photovoltaïque en couche mince, ayant la propriété d'être souple. Le film est soit directement collé sur le système d'étanchéité de la toiture, soit associé à un support.	PI	-	-

¹ PI : Pour Information, A : Applicable, NA : Non Applicable

² C : Conforme, NC : Non Conforme

Texte intégral	Applicabilité ¹	Conformité ²	Justification apportée
-Onduleur d'injection, ci-après désigné par le terme " onduleur " : équipement de conversion injectant dans un réseau de courant alternatif sous tension la puissance produite par un générateur photovoltaïque. -Partie " courant continu " : partie d'une unité de production photovoltaïque située entre les panneaux photovoltaïques et des bornes en courant continu de l'onduleur. -Partie " courant alternatif " : partie d'une unité de production photovoltaïque située en aval des bornes à courant alternatif de l'onduleur. -Organe général de coupure et de protection : appareil ayant principalement une fonction de coupure de l'énergie électrique. -Organe général de coupure et de protection du circuit de production : dispositif de coupure situé entre l'onduleur et le réseau de distribution public. -Unité de production photovoltaïque : circuit électrique composé de panneaux ou de films photovoltaïques et de l'ensemble des équipements et câbles électriques avec leurs canalisations et cheminements permettant leur jonction avec le réseau de distribution général en courant alternatif relié au site de l'installation classée. Tout équipement inséré entre le ou les panneaux photovoltaïques et l'organe général de coupure et de protection du circuit de production est considéré comme élément constitutif de l'unité de production photovoltaïque. -Bande de protection : bande disposée sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre parties d'un bâtiment couvert, destinée à prévenir la propagation d'un sinistre d'une partie à l'autre par la toiture. -Dispositifs de sécurité : dispositifs imposés par les arrêtés de prescriptions générales pris en applications des articles L. 512-5, L. 512-7, L. 512.9 et L. 512-10 du code de l'environnement ou par les prescriptions des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 181-12, L. 512-7-3 et L. 512-12 du code de l'environnement (par exemple parois séparatives REI, dispositifs de désenfumage ...).			
Article 29	-	-	-
Les dispositions de la présente section sont applicables aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, positionnés en toiture, en façade ou au sol, au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à l'exclusion des installations classées soumises à l'une ou plusieurs des rubriques 2101 à 2150, ou 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque ne sont pas soumis aux exigences de la présente section dès lors qu'une analyse montre qu'ils ne présentent aucun impact notable pour l'installation classée. Au sens de la présente section, on entend par : -équipements photovoltaïques existants : les équipements pour lesquels la demande de modification de l'installation classée ou, le cas échéant, la demande d'autorisation d'exploiter comportant le projet d'implantation d'équipements photovoltaïques, est portée à la connaissance du préfet avant le 1er juillet 2016 ; -équipements photovoltaïques nouveaux : les équipements photovoltaïques ne répondant pas à la définition d'équipements photovoltaïques existants.	PI	-	L'installation photovoltaïque en toiture du bâtiment est soumise aux dispositions de la section V du présent arrêté selon l'alinéa 15 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 modifié puisque l'installation est considérée comme nouvelle.
Article 30	-	-	-
Conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement, lorsqu'un exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement souhaite réaliser l'implantation d'une unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée de son site, il porte à la connaissance du préfet cette modification avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation.	NA	-	-
L'exploitant tient par ailleurs à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments suivants :	-	-	-

Texte intégral	Applicabilité ¹	Conformité ²	Justification apportée
-la fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur ;	Oui	C	La fiche technique des panneaux sera récupérée par l’exploitant à l’occasion des travaux d’installation des panneaux photovoltaïques.
-une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie ;	Oui	C	Ce document sera récupéré par l’exploitant à l’occasion des travaux d’installation des panneaux photovoltaïques.
-les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement. Les attestations de conformité des panneaux photovoltaïques aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C 15-712 version de juillet 2013, délivrées par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permettent de répondre à cette exigence ;	Oui	C	Les attestations de conformité seront récupérées par l’exploitant à l’occasion des travaux d’installation des panneaux photovoltaïques.
-les documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires. L'attestation de qualification ou de certification de service de l'entreprise réalisant ces travaux, délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permet de répondre à cette exigence ;	Oui	C	Les attestations de qualification et de certification de l’installateur seront demandées à l’occasion des travaux d’installation des panneaux photovoltaïques.
-le plan de surveillance des installations à risques, pendant la phase des travaux d'implantation de l'unité de production photovoltaïque ;	Oui	C	La planification des travaux fera l’objet d’un plan de surveillance des installations à risques afin de déterminer les mesures à mettre en œuvre pendant la phase de travaux.
-les plans du site ou, le cas échéant, les plans des bâtiments, auvents ou ombrières, destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques ;	Oui	C	L’implantation des panneaux photovoltaïques, les équipements nécessaires à leur fonctionnement et les équipements de sécurité (arrêts d’urgence, moyens de lutte contre l’incendie) spécifiques à l’installation photovoltaïque seront intégrés au plan de sécurité existant du site et au Plan d’Opération Interne.
-une note d'analyse justifiant : -le comportement mécanique de la toiture ou des structures modifiées par l'implantation de panneaux ou films photovoltaïques ; -la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries ; -l’impact de la présence de l'unité de production photovoltaïque en matière d'encombrement supplémentaire dans les zones susceptibles d’être atteintes par un nuage inflammable et identifiées dans l’étude de dangers, ainsi qu'en matière de projection d’éléments la constituant pour les phénomènes d'explosion identifiés dans l’étude de dangers ; -la maîtrise du risque de propagation vers toute installation connexe lors de la combustion prévisible des panneaux en l'absence d'une intervention humaine sécurisée ;	Oui	C	Cette note intégrant les éléments justificatifs demandés sera constituée par l’exploitant au moment de l’installation des panneaux photovoltaïques. Aucune zone de formation possible d’atmosphère explosible n’est identifiée au droit de l’implantation future des panneaux photovoltaïques. La prise en compte des risques présentés par l’installation photovoltaïque est considérée dans le présent dossier de demande d’autorisation.
-les justificatifs démontrant le respect des dispositions prévues aux articles 31,32 et 37 du présent arrêté.	Oui	-	-
L'exploitant identifie les dangers liés à un choc électrique pour les services d'incendie et de secours lorsque les moyens d'extinction nécessitent l'utilisation d'eau, et définit les conditions et le périmètre dans lesquels ces derniers peuvent intervenir.	Oui	C	La présence des installations photovoltaïques en toiture des cellules des bâtiments est portée à la connaissance du SDIS, de même que l’implantation des commandes permettant de couper leur fonctionnement.
Article 31	-	-	-
Les panneaux ou films photovoltaïques ne sont pas en contact direct avec les volumes intérieurs des bâtiments, auvents ou ombrières où est potentiellement présente, en situation normale, une atmosphère explosible (gaz, vapeurs ou poussières). Ces volumes sont identifiés dans l'étude de dangers de l'installation classée.	Oui	C	Les panneaux photovoltaïques seront implantés en toiture des bâtiments à l’extérieur du volume des cellules de stockage. Les locaux de charge et la chaufferie où sont susceptibles de se former des atmosphères explosives sont séparé des cellules de stockage attenantes par un mur REI 120, de plus ils sont situés en dehors du volume des cellules de stockage.

Texte intégral	Applicabilité ¹	Conformité ²	Justification apportée
L'ensemble constitué par l'unité de production photovoltaïque et la toiture, respectivement la façade, présente les mêmes performances de résistance à l'explosion que celles imposées à la toiture seule, respectivement à la façade seule, lorsque les équipements photovoltaïques sont installés sur des bâtiments, auvents ou ombrières qui abritent des zones à risque d'explosion, identifiées dans l'étude de dangers. Pour les bâtiments, auvents et ombrières abritant des zones à risque d'explosion, identifiées dans l'étude de dangers, l'ensemble constitué d'une part par la toiture ou la façade, et d'autre part par l'unité de production photovoltaïque, répond aux exigences imposées à la toiture seule, ou à la façade seule, notamment pour les critères à respecter pour les surfaces soufflables.	NA	-	Les panneaux photovoltaïques ne seront pas implantés en toiture de bâtiment présentant des zones à risque d'explosion (seuls la chaufferie et les locaux de charge étant identifiés comme tel dans l'étude de dangers du site).
Article 32	-	-	-
Pour les panneaux ou films photovoltaïques installés en toiture de bâtiments, auvents ou ombrières abritant des zones à risque d'incendie identifiées dans l'étude de dangers :	-	-	-
-en matière de résistance au feu : l'ensemble constitué par la toiture, les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports, leurs isolants (thermique, étanchéité) et plus généralement tous les composants (électriques ou autres) associés aux panneaux présente au minimum les mêmes performances de résistance au feu que celles imposées à la toiture seule ;	Oui	C	L'installation de panneaux photovoltaïques ne remettra pas en cause la résistance au feu de la toiture (poutres et pannes stables au feu 60 et 15 mn).
-en matière de propagation du feu au travers de la toiture : l'ensemble constitué par la toiture, les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports, leurs isolants (thermique, étanchéité) et plus généralement tous les composants (électriques ou autres) associés aux panneaux répond au minimum à la classification Broof t3 au sens de l'article 4 de l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur. Dans ce cas, l'alinéa suivant n'est pas applicable aux éléments constitutifs de cet ensemble ;	Oui	C	L'aménagement de panneaux photovoltaïques en toiture des cellules ne compromettra pas le caractère BROOF t3 de la toiture grâce à la mise en place d'un bac renforcé, d'une isolation de classe C et d'une étanchéité bicouche dont la première couche sera en finition aluminium (faisant office de protection en matériaux A2 s1 d1 ou comportant en surface une feuille métallique A2 s1 d1). La toiture sera recouverte d'une bande de protection incombustible sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives coupe-feu entre cellules.
-les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports et leurs isolants (thermique, étanchéité) répondent au minimum aux exigences des matériaux non gouttant (d0). Lorsque cette disposition n'est pas respectée pour les isolants (thermique, étanchéité), les panneaux ou films photovoltaïques ne sont pas en contact direct avec les volumes intérieurs des bâtiments, auvents ou ombrières sur lesquels ils sont installés.	NA	-	Les panneaux ne seront pas en contact direct avec l'intérieur des cellules de stockage.
Pour les panneaux ou films photovoltaïques installés en façade des bâtiments, auvents ou ombrières abritant des zones à risque d'incendie identifiées dans l'étude de dangers :	NA	-	Les panneaux photovoltaïques seront situés en toiture des cellules.
-l'ensemble constitué par la façade et l'unité de production photovoltaïque présente au minimum les mêmes performances de résistance au feu que celles imposées à la façade seule ;			
-une distance verticale minimale de 2 mètres est respectée entre les ouvrants de désenfumage et les éléments conducteurs d'une unité de production photovoltaïque situés au-dessus de ces ouvrants.			
Les panneaux photovoltaïques et les câbles ne sont pas installés au droit des bandes de protection de part et d'autre des murs séparatifs spécifiés REI. Ils sont placés à plus de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives spécifiés REI.	Oui	C	Les panneaux photovoltaïques seront implantés en dehors de la bande de protection en matériaux incombustibles comme le montre le plan d'implantation.
Lorsque des contraintes techniques et d'exploitation rendent nécessaire la présence de câbles dans ces zones, ils sont isolés par un dispositif type enrubannage permettant de garantir une caractéristique coupe-feu au moins deux heures sur 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives spécifiées REI.	Oui	C	Les câbles installés dans ces zones seront protégés par un dispositif de type enrubannage et chemineront dans des encoffrements en fibro-ciment afin qu'ils ne compromettent pas l'intégrité de la séparation coupe-feu entre les cellules. Dans la mesure du possible, l'exploitant prévoira le passage des câbles en dehors de ces zones.
Les panneaux photovoltaïques et les câbles ne sont pas installés au droit des surfaces de toiture dédiées aux dispositifs de sécurité. L'installation des panneaux photovoltaïques ne compromet pas le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et garantit une voie d'accès pour les opérations de maintenance et remplacement. A cet effet, les surfaces utiles sont libres de tout panneau photovoltaïque, ces surfaces sont constituées d'au minimum une bande de 1 mètre en périphérie des dispositifs et d'un cheminement d'un mètre de large. Cette disposition est applicable uniquement aux équipements photovoltaïques pour lesquels la demande de modification de l'installation classée ou, le cas échéant, la demande d'autorisation d'exploiter comportant le projet d'implantation d'équipements photovoltaïques, est portée à la connaissance du préfet à compter du 1er septembre 2022.	Oui	C	Les panneaux photovoltaïques seront installés en dehors des zones dédiées aux DENFC et en dehors de la bande de protection en matériaux incombustibles installée sur une largeur de 5 m au droit des murs séparatifs des cellules. Une distance minimale de 1 m sera conservée entre les panneaux photovoltaïques et les DENFC afin de garantir le bon fonctionnement de ces derniers. Des voies de circulation d'1 m de large seront conservées afin de permettre la maintenance des panneaux photovoltaïques et des DENFC au besoin.

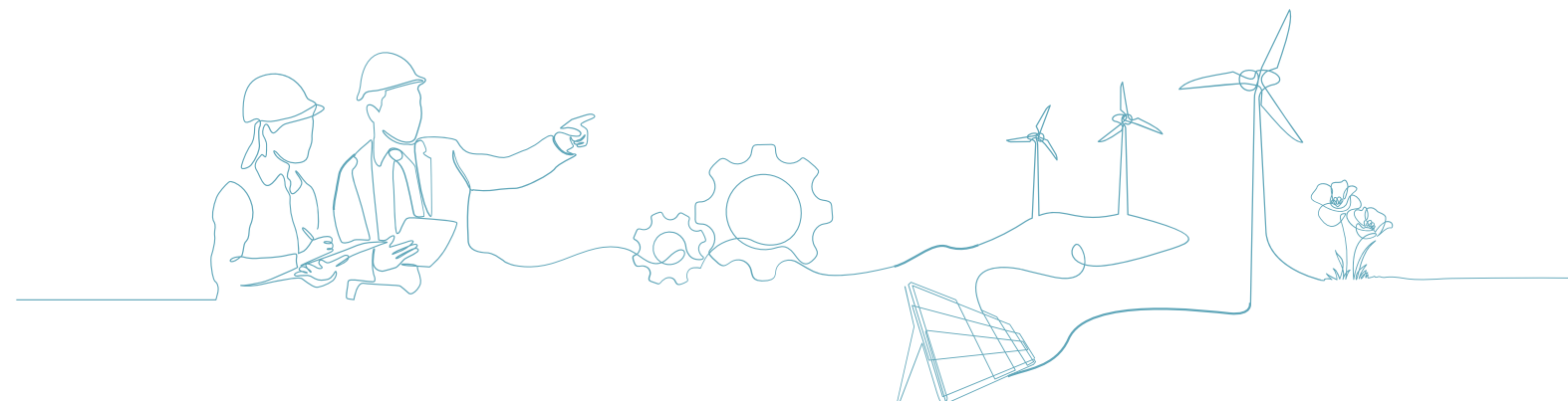
Texte intégral	Applicabilité ¹	Conformité ²	Justification apportée
Article 33	-	-	-
L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours. En particulier, des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques, définis dans les guides pratiques UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution et UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie, sont apposés : -à l'extérieur du bâtiment, auvent ou ombrière au niveau de chacun des accès des secours ; -au niveau des accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ; -tous les 5 mètres sur les câbles ou chemins de câbles qui transportent du courant continu. Lorsque l'unité de production photovoltaïque est positionnée au sol, le présent alinéa ne s'applique qu'aux câbles et chemins de câbles situés en périphérie de celle-ci.	Oui	C	Les installations photovoltaïques seront signalées conformément aux référentiels applicables.
Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.	Oui	C	Un plan schématique de l'installation de production sera apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection de l'installation de production.
Les emplacements des onduleurs sont signalés sur les plans mentionnés à l'alinéa 8 de l'article 30 et destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.	Oui	C	Les onduleurs seront implantés en toiture, au plus près des installations de production afin de limiter le câblage en DC. Leur implantation figurera sur le plan d'implantation (PJ48).
Article 34	-	-	-
L'exploitant définit des procédures de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Ces procédures consistent en l'actionnement des dispositifs de coupure mentionnés à l'article 38.	Oui	C	L'exploitant mettra en place les procédures de mise en sécurité de l'installation, notamment le fonctionnement et l'emplacement des organes de coupure. Ces éléments seront intégrés au POI du site.
Les procédures de mise en sécurité définies à l'alinéa précédent sont jointes au plan d'opération interne lorsqu'il existe.	Oui	C	Le POI va intégrer les informations relatives à l'installation de production, à la mise en service des panneaux.
Les procédures de mise en sécurité et les plans mentionnés à l'alinéa 8 de l'article 30 sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas d'intervention.	Oui	C	Les procédures de mise en sécurité et plans seront tenues à la disposition du SDIS.
Article 35	-	-	-
Chaque unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation, ou une personne qu'il aura désignée, d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. Une détection liée à cette alarme s'appuyant sur le suivi des paramètres de production de l'unité permet de répondre à cette exigence.	Oui	C	L'installation photovoltaïque sera équipée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant en cas de défaillance sur l'installation, le tout étant intégré au système de supervision de l'installation.
En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant procède à une levée de doute (nature et conséquences du dysfonctionnement) soit en se rendant sur place, soit grâce à des moyens de contrôle à distance.	Oui	C	L'exploitant procédera à une levée de doute en cas de déclenchement de l'alarme, si nécessaire un contrôle en toiture sera réalisé.
Les dispositions permettant de respecter les deux alinéas précédents sont formalisées dans une procédure tenue à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. En cas d'intervention de ces derniers, l'exploitant les informe de la nature des emplacements des unités de production photovoltaïques (organe général de coupure et de protection, façades, couvertures, etc.) et des moyens de protection existants, à l'aide des plans mentionnés à l'alinéa 8 de l'article 30.	Oui	C	Une procédure d'alerte sera rédigée en complément de la procédure d'intervention et intégrée au POI. Elles seront tenues à la disposition du SDIS.

Texte intégral	Applicabilité ¹	Conformité ²	Justification apportée
Article 36	-	-	-
L'unité de production photovoltaïque et le raccordement au réseau sont réalisés de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie. La conformité aux spécifications du guide UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ainsi qu'à celles de la norme NF C 15-100 en vigueur concernant les installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence.	Oui	C	L'installation des panneaux photovoltaïques et le raccordement au réseau respecteront les spécifications du guide UTE C 15-712-1 version juillet 2013 et la norme NF C 15-100.
Dans le cas d'une unité de production non raccordée au réseau et utilisant le stockage batterie, celle-ci est réalisée de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie. La conformité de l'installation aux spécifications du guide UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence.	NA	-	L'installation sera raccordée au réseau électrique et n'utilisera pas de batteries pour le stockage d'énergie.
Dans le cas d'une unité de production raccordée au réseau et utilisant le stockage batterie, celle-ci est réalisée de manière à prévenir les risques de choc électrique, d'échauffement et d'incendie. La conformité de l'installation aux spécifications du guide XP C 15-712-3 version mai 2019 pour les installations photovoltaïques avec dispositif de stockage et raccordées à un réseau public de distribution permet de répondre à cette exigence.	NA	-	L'installation n'utilisera pas de batteries pour le stockage d'énergie.
Cette disposition est applicable uniquement aux équipements photovoltaïques pour lesquels la demande de modification de l'installation classée ou, le cas échéant, la demande d'autorisation d'exploiter comportant le projet d'implantation d'équipements photovoltaïques, est portée à la connaissance du préfet à compter du 1er septembre 2022.	PI	-	-
Article 37	-	-	-
L'unité de production photovoltaïque respecte les dispositions de la section III du présent arrêté, lorsque l'installation classée sur laquelle elle peut agir est nommée dans cette même section III.	NA	-	Le bâtiment est soumis aux dispositions de la section III de l'arrêté du 04/10/2010. A ce titre, le bâtiment a fait l'objet d'une analyse de risque foudre et d'une étude technique foudre qui ont été mises à jour avec le projet d'installation photovoltaïque en toiture des cellules (annexées à la PJ49).
Article 38	-	-	-
Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettent d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part la coupure du circuit de production. Ces dispositifs sont actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Dans tous les cas, leurs commandes sont regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances, notamment par les services de secours.	Oui	C	Plusieurs dispositifs de coupure d'urgence seront mis en place : En façade de chaque coffret DC ; Au pied de l'accès à la toiture permettant de désactiver l'ensemble des coffrets DC ; Au pied de l'accès à la toiture permettant de désactiver la partie AC. Les coupures d'urgence seront omnipolaires.
Par ailleurs, ces dispositifs sont à coupure omnipolaire et simultanée. Cette disposition est applicable uniquement aux équipements photovoltaïques pour lesquels la demande de modification de l'installation classée ou, le cas échéant, la demande d'autorisation d'exploiter comportant le projet d'implantation d'équipements photovoltaïques, est portée à la connaissance du préfet à compter du 1er septembre 2022.	Oui	C	
En cas de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque, la coupure du circuit en courant continu s'effectue au plus près des panneaux photovoltaïques. Dans le cas d'équipements photovoltaïques positionnés en toiture, ces dispositifs de coupure sont situés en toiture.	Oui	C	Des coupures d'urgence sont prévues en toiture au plus près des installations de production permettant l'arrêt des circuits DC au niveau de chaque coffret.
Un voyant lumineux servant au report d'information est situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux témoigne en toute circonstance de la coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque, des batteries éventuelles et du circuit de distribution. La conformité aux spécifications du point 12.4 des guides UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ou UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence.	A	C	Un voyant lumineux sera prévu afin de visualiser l'arrêt de production d'électricité. L'installation sera conforme au 12.4 du guide UTE C 15-712-1 version de juillet 2013.

Texte intégral	Applicabilité ¹	Conformité ²	Justification apportée
Article 39	-	-	-
Lorsque les onduleurs sont situés en toiture, ils sont isolés de celle-ci par un dispositif de résistance au feu EI 60, dimensionné de manière à éviter la propagation d'un incendie des onduleurs à la toiture. Lorsque les onduleurs ne sont pas situés en toiture, ils sont isolés des zones à risques d'incendie ou d'explosion identifiées dans l'étude de dangers, par un dispositif de résistance au feu REI 60. Un local technique constitué par des parois de résistance au feu REI 60, le cas échéant un plancher haut REI 60, le cas échéant un plancher bas REI 60, et des portes EI 60, permet de répondre à cette exigence.	Oui	C	Les onduleurs seront implantés dans un local électrique ainsi que le transformateur d'injection. (un par bâtiment). L'ensemble de ces locaux (pour le parc) seront coupe-feu (REI120) sur 5 faces. Ils seront situés sur le pignon Nord de la cellule 1 pour le bâtiment A et sur le pignon Sud de la cellule 4 pour le bâtiment B. Ils permettront l'alimentation des cellules, des bureaux et des locaux techniques et la gestion des centrales photovoltaïques.
L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque l'onduleur est directement intégré aux équipements photovoltaïques de par la conception de l'installation photovoltaïque (micro-onduleur).	NA	-	-
Les produits inflammables, explosifs ou toxiques non nécessaires au fonctionnement des onduleurs ne sont stockés ni à proximité des onduleurs, ni dans les locaux techniques où sont positionnés les onduleurs.	Oui	C	Aucun produit inflammable, explosif ou toxique ne sera stocké à proximité des onduleurs, ni sur l'ensemble de la toiture où seront implantés les panneaux photovoltaïques.
Article 40	-	-	-
Les batteries d'accumulateurs électriques et matériels associés sont installés dans un local non accessible aux personnes non autorisées par l'exploitant. Le local ainsi que l'enveloppe éventuelle contenant les batteries d'accumulateurs sont ventilés de manière à éviter tout risque d'explosion. La conformité des ventilations aux spécifications du point 14.6 du guide UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie et de la norme NF C 15-100 en vigueur relative aux installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence. Les accumulateurs électriques et matériels associés disposent d'un organe de coupure permettant de les isoler du reste de l'installation électrique. Cet organe dispose d'une signalétique dédiée.	NA	-	Absence de stockage d'électricité par batteries.
Article 41	-	-	-
Les connecteurs qui assurent la liaison électrique en courant continu sont équipés d'un dispositif mécanique de blocage qui permet d'éviter l'arrachement. La conformité des connecteurs à la norme en vigueur concernant les connecteurs pour systèmes photovoltaïques-Exigences de sécurité et essais-permet de répondre à cette exigence.	Oui	C	Les connecteurs utilisés seront des connecteurs à verrouillage conformes aux normes en vigueur..
Article 42	-	-	-
Les câbles de courant continu ne pénètrent pas dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, identifiées dans l'étude de dangers. Lorsque, pour des raisons techniques dûment justifiées par l'exploitant, ces câbles sont amenés à circuler dans une zone à risques d'incendie ou d'explosion, ils sont regroupés dans des chemins de câbles protégés contre les chocs mécaniques et présentant une performance minimale de résistance au feu EI 30. Leur présence est signalée pour éviter toute agression en cas d'intervention externe.	Oui	C	Les câbles électriques de courant continu ne passeront pas à l'intérieur des cellules de stockage et autres locaux à risque d'incendie ou d'explosion.
Article 43	-	-	-
L'unité de production photovoltaïque est accessible et contrôlable. Cette disposition ne s'applique pas aux câbles eux-mêmes, mais uniquement à leur connectique.	Oui	C	L'unité de production photovoltaïque sera située en toiture des cellules accessible par un escalier situé à l'extérieur : - pour le bâtiment A : en pignon Nord de la cellule 5 et Ouest de la cellule I ; - pour le bâtiment B : en pignon Sud de la cellule 4 et Ouest de la cellule I.1 ; Les installations seront conçues pour être visitables.

Texte intégral	Applicabilité ¹	Conformité ²	Justification apportée
L'exploitant procède à un contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les modalités de ce contrôle tiennent compte de l'implantation géographique (milieu salin, atmosphère corrosive, cycles froid chaud de grandes amplitudes, etc.) et de l'activité conduite dans le bâtiment où l'unité est implantée. Ces modalités sont formalisées dans une procédure de contrôles.	Oui	C	L'exploitant procèdera à une vérification périodique annuelle de l'unité de production photovoltaïque et des équipements associés selon les préconisations des fournisseurs. Une procédure fixera les éléments et modalités de cette vérification périodique.
Un contrôle des équipements et des éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque est également effectué à la suite de tout événement climatique susceptible d'affecter la sécurité de l'unité de production photovoltaïque.	Oui	C	Une vérification suite à aléa climatique extrême (foudre, grêle, tempête, etc...) sera réalisée afin de s'assurer de l'intégrité de l'installation.
Les résultats des contrôles ainsi que les actions correctives mises en place sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	PI	-	-
Article 44	-	-	-
Les dispositions de la présente section sont applicables aux équipements photovoltaïques nouveaux à compter du 1er juillet 2016, à l'exception du troisième alinéa de l'article 32 qui est applicable aux équipements pour lesquels la demande de modification de l'installation classée ou, le cas échéant, la demande d'autorisation d'exploiter comportant le projet d'implantation d'équipements photovoltaïques, est portée à la connaissance du préfet à compter du 1er juillet 2017. [...]	PI	-	L'installation est considérée comme nouvelle.

IV ARRÊTÉ DU 05/02/2020 MODIFIÉ



Texte intégral	Applicabilité ³	Conformité ⁴	Justification
Arrêté du 5 février 2020 pris en application du point V de l'article L. 171-4 du code de de la construction et de l'habitat	-	-	-
NOR : TREP2000433A	-	-	-
JORF n°0051 du 29 février 2020	-	-	-
Version en vigueur au 01 juillet 2023	-	-	-
La ministre de la transition écologique et solidaire, Vu le code de l'urbanisme, notamment le chapitre Ier du titre Ier du livre Ier ; Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre V ; Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ; Vu l'avis des organisations professionnelles intéressées ; Vu l'avis des ministres intéressés ; Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 20 novembre 2019 au 11 décembre 2019 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ; Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique du 17 décembre 2019 ; Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques du 6 janvier 2020, Arrête :	-	-	-
Article 1	-	-	-
L'obligation visée au I de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitat ne s'applique pas aux bâtiments abritant des installations classées pour la protection de l'environnement au titre des rubriques 1312, 1416, 1436, 2160, 2260-1 2311, 2410, 2565, les rubriques 27XX (sauf les rubriques 2715, 2720, 2750, 2751 et 2752), les rubriques 3260, 3460, les rubriques 35XX et les rubriques 4XXX. Lorsque les arrêtés de prescriptions générales pris en application des articles L. 512-5, L. 512-7, L. 512.9 et L. 512-10 du code de l'environnement ou les prescriptions des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 181-12, L. 512-7-3 et L. 512-12 du code de l'environnement imposent des dispositifs de sécurité en toiture, la surface de toiture prise en compte pour le calcul des 30 % définis au III de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitat exclut les surfaces requises pour l'application de ces prescriptions. Sont exclues, en tout état de cause, les surfaces de toiture correspondant aux bandes de protection de part et d'autre des murs séparatifs REI et à une bande de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives REI. Lorsque la surface de toiture disponible après exclusion des surfaces requises, en application des alinéas précédents, est inférieure à 30 % de la surface totale de toiture, l'obligation visée au I de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitat ne s'applique pas au bâtiment. L'obligation continue néanmoins de s'appliquer aux ombrières séparées des bâtiments par un espace à ciel ouvert, supérieur à 10 mètres.	PI	-	L'exploitant d'équiper la toiture des bâtiments A et B, hormis les cellules dédiées au stockage de liquides inflammables et d'aérosols inflammables (cellule 1 du bâtiment A et cellules 1.1 à 3.2 du bâtiment B), de panneaux photovoltaïques. Cette surface totale représentera au moins 30% de la surface totale de la toiture (pour le bâtiment A).

³ PI : Pour Information, A : Applicable, NA : Non Applicable

⁴ C : Conforme, NC : Non Conforme

Texte intégral	Applicabilité ³	Conformité ⁴	Justification
Article 2	-	-	-
Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, positionnés en toiture d'un bâtiment au sein d'une installation soumise à enregistrement ou déclaration en application du livre V du code de l'environnement, au titre de l'une ou plusieurs rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exclusion des installations soumises à l'une ou plusieurs des rubriques 2101 à 2150, dont la demande d'autorisation d'urbanisme est déposée postérieurement à la date de publication du présent arrêté au Journal officiel. Les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque au sein d'une installation classée soumise à autorisation sont soumis aux dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, dans les conditions prévues à l'article 29 dudit arrêté. Les ombrières au sein d'installations classées pour la protection de l'environnement séparées des bâtiments par un espace à ciel ouvert, supérieur à 10 mètres ne sont pas soumises aux dispositions de l'annexe I.	PI	-	L'installation photovoltaïque en toiture du bâtiment est soumise aux dispositions de l'annexe I du présent arrêté.
Article 3	-	-	-
Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	-	-	-
Annexe I	-	-	-
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ UTILISANT L'ÉNERGIE PHOTOVOLTAÏQUE AU SEIN DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES À ENREGISTREMENT OU DÉCLARATION	-	-	-
1. Définitions :	-	-	-
Au titre du présent arrêté, on entend par :	-	-	-
Cellule photovoltaïque : dispositif photovoltaïque fondamental pouvant générer de l'électricité lorsqu'il est soumis à la lumière, tel qu'un rayonnement solaire.	PI	-	-
Module photovoltaïque (ou « panneau photovoltaïque ») : le plus petit ensemble de cellules photovoltaïques interconnectées, complètement protégé contre l'environnement. Il peut être constitué d'un cadre, d'un panneau transparent au rayonnement solaire et en sous-face d'un boîtier de connexion et de câbles de raccordement. L'électricité produite est soit injectée dans le réseau de distribution d'électricité, soit consommée localement, voire les deux à la fois.	PI	-	-
Film photovoltaïque : forme de panneau photovoltaïque en couche mince, ayant la propriété d'être souple. Le film est soit directement collé sur le système d'étanchéité de la toiture, soit associé à un support.	PI	-	-
Onduleur d'injection, ci-après désigné par le terme « onduleur » : équipement de conversion injectant dans un réseau de courant alternatif sous tension la puissance produite par un générateur photovoltaïque.	PI	-	-
Partie « courant continu » : partie d'une unité de production photovoltaïque située entre les panneaux photovoltaïques et des bornes en courant continu de l'onduleur.	PI	-	-
Partie « courant alternatif » : partie d'une unité de production photovoltaïque située en aval des bornes à courant alternatif de l'onduleur.	PI	-	-
Organe général de coupure et de protection : appareil ayant principalement une fonction de coupure de l'énergie électrique.	PI	-	-

Texte intégral	Applicabilité ³	Conformité ⁴	Justification
Organe général de coupure et de protection du circuit de production : dispositif de coupure situé entre l'onduleur et le réseau de distribution public.	PI	-	-
Unité de production photovoltaïque : circuit électrique composé de panneaux ou de films photovoltaïques et de l'ensemble des équipements et câbles électriques avec leurs canalisations et cheminements permettant leur jonction avec le réseau de distribution général en courant alternatif relié au site de l'installation classée. Tout équipement inséré entre le ou les panneaux photovoltaïques et l'organe général de coupure et de protection du circuit de production est considéré comme élément constitutif de l'unité de production photovoltaïque.	PI	-	-
Bande de protection : bande disposée sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre parties d'un bâtiment couvert, destinée à prévenir la propagation d'un sinistre d'une partie à l'autre par la toiture.	PI	-	-
Dispositifs de sécurité : dispositifs imposés par les arrêtés de prescriptions générales pris en applications des articles L. 512-5, L. 512-7, L. 512.9 et L. 512-10 du code de l'environnement ou par les prescriptions des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 181-12, L. 512-7-3 et L. 512-12 du code de l'environnement (par exemple parois séparatives REI, dispositifs de désenfumage ...).	PI	-	-
2. L'exploitant de l'installation classée tient à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours et des services d'urbanisme les éléments suivants :	-	-	-
-la fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur ;	Oui	C	La fiche technique des panneaux sera récupérée par l'exploitant à l'occasion des travaux d'installation des panneaux photovoltaïques.
-une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie ;	Oui	C	Ce document sera récupéré par l'exploitant à l'occasion des travaux d'installation des panneaux photovoltaïques.
-les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement. Les attestations de conformité des panneaux photovoltaïques aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C 15-712 version de juillet 2013, délivrées par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permettent de répondre à cette exigence ;	Oui	C	Les attestations de conformité seront récupérées par l'exploitant à l'occasion des travaux d'installation des panneaux photovoltaïques.
-les documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires. L'attestation de qualification ou de certification de service de l'entreprise réalisant ces travaux, délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permet de répondre à cette exigence ;	Oui	C	Les attestations de qualification et de certification de l'installateur seront demandées à l'occasion des travaux d'installation des panneaux photovoltaïques.
-les plans du site ou, le cas échéant, les plans des bâtiments ou auvents, destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques et équipements associés ;	Oui	C	L'implantation des panneaux photovoltaïques, les équipements nécessaires à leur fonctionnement et les équipements de sécurité (arrêts d'urgence, moyens de lutte contre l'incendie) spécifiques à l'installation photovoltaïque seront intégrés au plan de sécurité existant du site et au Plan d'Opération Interne.
-les documents justifiant la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries.	Oui	C	Ces documents seront sollicités par l'exploitant au moment de l'installation des panneaux photovoltaïques
3. Les panneaux photovoltaïques et les câbles ne sont pas installés au droit des surfaces de toiture dédiées aux dispositifs de sécurité.	Oui	C	Les panneaux photovoltaïques seront installés en dehors des zones dédiées aux DENFC et en dehors de la bande de protection en matériaux incombustibles installée sur une largeur de 5 m au droit des murs séparatifs entre cellules.
L'installation des panneaux photovoltaïques ne compromet pas le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et garantit une voie d'accès pour les opérations de maintenance et remplacement. A cet effet, les surfaces utiles sont libres de tout panneau photovoltaïque, ces surfaces sont constituées d'au minimum une bande de 1 mètre en périphérie des dispositifs et d'un cheminement d'un mètre de large.	Oui	C	Une distance minimale de 1 m sera conservée entre les panneaux photovoltaïques et les DENFC afin de garantir le bon fonctionnement de ces derniers. Des voies de circulation d'1 m de large seront conservées afin de permettre la maintenance des panneaux photovoltaïques et des DENFC au besoin.

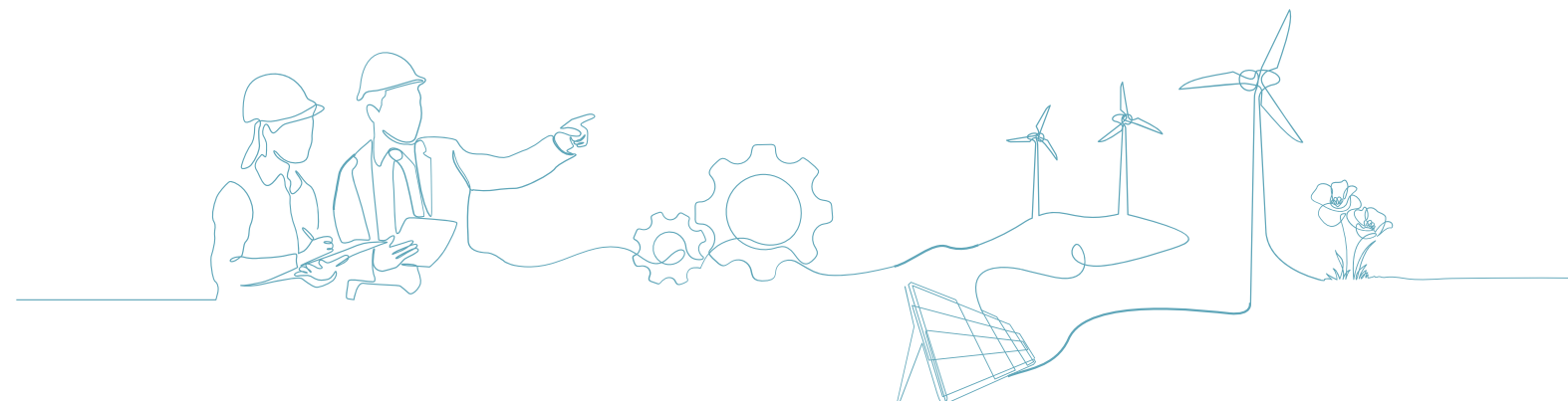
Texte intégral	Applicabilité ³	Conformité ⁴	Justification
Les panneaux photovoltaïques et les câbles ne sont pas installés au droit des bandes de protection de part et d'autre des murs séparatifs REI. Ils sont placés à plus de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives REI.	Oui	C	Les panneaux photovoltaïques seront implantés en dehors de la bande de protection en matériaux incombustibles comme le montre le plan d’implantation reporté en annexe.
Lorsque des contraintes techniques et d'exploitation rendent nécessaire la présence de câbles dans ces zones, ils sont isolés par un dispositif type enrubannage permettant de garantir une caractéristique coupe-feu au moins deux heures sur 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives REI.	Oui	C	Les câbles installés dans ces zones seront protégés par un dispositif de type enrubannage et chemineront dans des encoffrements en fibro-ciment afin qu’ils ne compromettent pas l’intégrité de la séparation coupe-feu entre les cellules. Dans la mesure du possible, l’exploitant prévoira le passage des câbles en dehors de ces zones.
4. Les panneaux ou films photovoltaïques ne sont pas en contact direct avec les volumes intérieurs des bâtiments ou auvents où est potentiellement présente, en situation normale, une atmosphère explosible (gaz, vapeurs ou poussières).	Oui	C	Les panneaux photovoltaïques seront implantés en toiture du bâtiment à l’extérieur du volume des cellules de stockage. Les locaux de charge et la chaufferie où sont susceptibles de se former des atmosphères explosives sont séparé des cellules de stockage attenantes par un mur REI 120, de plus ils sont situés en dehors du volume des cellules de stockage.
L'ensemble constitué par l'unité de production photovoltaïque et la toiture présente les mêmes performances de résistance à l'explosion que celles imposées à la toiture seule lorsque les équipements photovoltaïques sont installés sur des bâtiments ou auvents qui abritent des zones à risque d'explosion Pour les bâtiments et auvents abritant des zones à risque d'explosion, l'ensemble constitué d'une part par la toiture et d'autre part par l'unité de production photovoltaïque, répond aux exigences imposées à la toiture seule notamment pour les critères à respecter pour les surfaces soufflables.	NA	-	Les panneaux photovoltaïques ne seront pas implantés en toiture de bâtiment présentant des zones à risque d’explosion (seuls la chaufferie et les locaux de charge étant identifiés comme tel dans l’étude de dangers du site).
5. Pour les panneaux ou films photovoltaïques installés en toiture de bâtiments ou auvents abritant des zones à risque d'incendie :	-	-	-
-en matière de résistance au feu : l'ensemble constitué par la toiture, les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports, leurs isolants (thermique, étanchéité) et plus généralement tous les composants (électriques ou autres) associés aux panneaux présente au minimum les mêmes performances de résistance au feu que celles imposées à la toiture seule ;	Oui	C	L’installation de panneaux photovoltaïques ne remettra pas en cause la résistance au feu de la toiture (poutres et pannes stables au feu 60 et 15 mn).
-en matière de propagation du feu au travers de la toiture : l'ensemble constitué par la toiture, les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports, leurs isolants (thermique, étanchéité) et plus généralement tous les composants (électriques ou autres) associés aux panneaux répond au minimum à la classification Broof t3 au sens de l'article 4 de l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur.	Oui	C	L’aménagement de panneaux photovoltaïques en toiture des cellules ne compromettra pas le caractère BROOF t3 de la toiture grâce à la mise en place d’un bac renforcé, d’une isolation de classe C et d’une étanchéité bicouche dont la première couche sera en finition aluminium (faisant office de protection en matériaux A2 s1 d1 ou comportant en surface une feuille métallique A2 s1 d1). La toiture sera recouverte d’une bande de protection incombustible sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d’autre des parois séparatives coupe-feu entre cellules.
6. L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours. En particulier, des pictogrammes adaptés, dédiés aux risques photovoltaïques sont apposés. Les pictogrammes définis dans les guides pratiques UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution, UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie, et XP C 15-712-3 version mai 2019 pour les installations photovoltaïques avec dispositif de stockage et raccordées à un réseau public de distribution, permettent de répondre à cette exigence : -à l'extérieur du bâtiment ou auvent au niveau de chacun des accès des secours ; -au niveau des accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ; -tous les 5 mètres sur les câbles ou chemins de câbles qui transportent du courant continu.	Oui	C	Les installations photovoltaïques seront signalées conformément aux référentiels applicables.
Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.	Oui	C	Un plan schématique de l’installation de production sera apposé à proximité de l’organe général de coupure et de protection de l’installation de production.
7. Chaque unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation classée, ou une personne qu'il aura désignée, d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. Une détection liée à cette alarme s'appuyant sur le suivi des paramètres de production de l'unité permet de répondre à cette exigence.	Oui	C	L’installation photovoltaïque sera équipée d’un système d’alarme permettant d’alerter l’exploitant en cas de défaillance sur l’installation, le tout étant intégré au système de supervision de l’installation.

Texte intégral	Applicabilité ³	Conformité ⁴	Justification
8. L'unité de production photovoltaïque et le raccordement au réseau sont réalisés de manière à prévenir les risques de choc électrique, d'échauffement et d'incendie. La conformité aux spécifications du guide UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ainsi qu'à celles de la norme en vigueur concernant les installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence.	Oui	C	L'installation des panneaux photovoltaïques et le raccordement au réseau respecteront les spécifications du guide UTE C 15-712-1 version juillet 2013 et la norme NF C 15-100 pour la partie basse tension.
Dans le cas d'une unité de production non raccordée au réseau et utilisant le stockage batterie, celle-ci est réalisée de manière à prévenir les risques de choc électrique, d'échauffement et d'incendie. La conformité de l'installation aux spécifications du guide UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence.	NA	-	L'installation sera raccordée au réseau électrique et n'utilisera pas de batteries pour le stockage d'énergie.
Dans le cas d'une unité de production raccordée au réseau et utilisant le stockage batterie, celle-ci est réalisée de manière à prévenir les risques de choc électrique, d'échauffement et d'incendie. La conformité de l'installation aux spécifications du guide et XP C 15-712-3 version mai 2019 pour les installations photovoltaïques avec dispositif de stockage et raccordées à un réseau public de distribution permet de répondre à cette exigence.	NA	-	L'installation n'utilisera pas de batteries pour le stockage d'énergie.
9. Lorsque l'unité de production photovoltaïque est implantée au sein d'une installation classée soumise aux dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé, cette unité de production photovoltaïque respecte ces mêmes dispositions.	Oui	C	Le bâtiment est soumis aux dispositions de la section III de l'arrêté du 04/10/2010. A ce titre, le bâtiment a fait l'objet d'une analyse de risque foudre et d'une étude technique foudre qui ont été mises à jour avec le projet d'installation photovoltaïque en toiture des cellules (annexées à l'étude de dangers PJ49).
10. Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettent d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part la coupure du circuit de production. Ces dispositifs sont actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Ces dispositifs sont à coupure omnipolaire et simultanée. Dans tous les cas, leurs commandes sont regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances, notamment par les services de secours.	Oui	C	Plusieurs dispositifs de coupure d'urgence seront mis en place : En façade de chaque coffret DC ; Au pied de l'accès à la toiture permettant de désactiver l'ensemble des coffrets DC ; Au pied de l'accès à la toiture permettant de désactiver la partie AC. Les coupures d'urgence seront omnipolaires.
Les dispositifs de coupure sont situés en toiture. Le dispositif de coupure du circuit en courant continu se situe au plus près des panneaux photovoltaïques.	Oui	C	Des coupures d'urgence sont prévues en toiture au plus près des installations de production permettant l'arrêt des circuits DC au niveau de chaque coffret.
Un voyant lumineux servant au report d'information est situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux témoigne en toute circonstance de la coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque, des batteries éventuelles et du circuit de distribution. La conformité aux spécifications du point 12.4 des guides UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ou UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence.	Oui	C	Un voyant lumineux sera prévu afin de visualiser l'arrêt de production d'électricité. L'installation sera conforme au 12.4 du guide UTE C 15-712-1 version de juillet 2013.
11. Lorsque les onduleurs sont situés en toiture, ils sont isolés de celle-ci par un dispositif de résistance au feu EI 60, dimensionné de manière à éviter la propagation d'un incendie des onduleurs à la toiture. Lorsque les onduleurs ne sont pas situés en toiture, ils sont isolés des zones à risques d'incendie ou d'explosion, par un dispositif de résistance au feu REI 60. Un local technique constitué par des parois de résistance au feu REI 60, le cas échéant un plancher haut REI 60, le cas échéant un plancher bas REI 60, et des portes EI 60, permet de répondre à cette exigence. L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque l'onduleur est directement intégré aux équipements photovoltaïques de par la conception de l'installation photovoltaïque (micro-onduleur).	Oui	C	Les onduleurs seront implantés dans un local électrique ainsi que le transformateur d'injection. (un par bâtiment). L'ensemble de ces locaux (pour le parc) seront coupe-feu (REI120) sur 5 faces. Ils seront situés sur le pignon Nord de la cellule 1 pour le bâtiment A et sur le pignon Sud de la cellule 4 pour le bâtiment B. Ils permettront l'alimentation des cellules, des bureaux et des locaux techniques et la gestion des centrales photovoltaïques.
12. Les batteries d'accumulateurs électriques et matériels associés sont installés dans un local clos. Le local ainsi que l'enveloppe éventuelle contenant les batteries d'accumulateurs sont ventilés de manière à éviter tout risque d'explosion. La conformité des ventilations aux spécifications du point 14.6 du guide UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie et de la norme relative aux installations électriques basse tension en vigueur permet de répondre à cette exigence. Les accumulateurs électriques et matériels associés disposent d'un organe de coupure permettant de les isoler du reste de l'installation électrique. Cet organe dispose d'une signalétique dédiée.	NA	-	Absence de stockage d'électricité par batteries.
13. Les connecteurs qui assurent la liaison électrique en courant continu sont équipés d'un dispositif mécanique de blocage qui permet d'éviter l'arrachement. La conformité des connecteurs à la norme concernant les connecteurs pour systèmes photovoltaïques-Exigences de sécurité et essais-en vigueur permet de répondre à cette exigence.	Oui	C	Les connecteurs utilisés seront des connecteurs à verrouillage conformes aux normes en vigueur.

Texte intégral	Applicabilité ³	Conformité ⁴	Justification
14. Les câbles de courant continu ne pénètrent pas dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion. Lorsque, pour des raisons techniques dûment justifiées, ces câbles sont amenés à circuler dans une zone à risques d'incendie ou d'explosion, ils sont regroupés dans des chemins de câbles protégés contre les chocs mécaniques et présentant une performance minimale de résistance au feu EI 30. Leur présence est signalée pour éviter toute agression en cas d'intervention externe.	Oui	C	Les câbles électriques de courant continu ne passeront pas à l'intérieur des cellules de stockage et autres locaux à risque d'incendie ou d'explosion.

V

ARRÊTÉ DU 22/12/2008 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES SOUMISES À DÉCLARATION POUR LA RUBRIQUE 4330, ET POUR LE PÉTROLE BRUT SOUS LA RUBRIQUE 4511



Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511			
(JO n° 302 du 28 décembre 2008)			
NOR : DEVP0827876A			
Texte modifié par :			
Arrêté du 25 mai 2023 (JO n° 125 du 1er juin 2023)			
Arrêté du 22 septembre 2021 (JO n° 230 du 2 octobre 2021)			
Arrêté du 17 décembre 2020 (JO n° 315 du 30 décembre 2020)			
Arrêté du 9 août 2017 (JO n° 223 du 23 septembre 2017)			
Décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015 (JO n°287 du 11 décembre 2015)			
Arrêté du 11 mai 2015 (JO n° 122 du 29 mai 2015)			
Arrêté du 1er juillet 2013 (JO n° 172 du 26 juillet 2013 et BO du MEDDE n° 2013/14 du 10 août 2013)			
Arrêté du 10 février 2011 (JO n° 76 du 31 mars 2011)			
Arrêté du 15 avril 2010 (JO n° 101 du 30 avril 2010)			
Vus			
Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,			
Vu le code de l'environnement , notamment les articles L. 512-10, L. 512-11 et R. 512-55 à R. 512-60 ;			
Vu le code du travail, notamment l'article R. 4411-73 ;			
Vu l'arrêté du 4 septembre 1986 relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage ;			
Vu l'arrêté du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de la distribution des terminaux aux stations-service ;			
Vu l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;			
Vu l'avis des organismes professionnels concernés ;			
Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées du 16 décembre 2008,			
Arrête :			
Article 1er de l'arrêté du 22 décembre 2008			
(Arrêté du 1er juillet 2013, article 9 et Arrêté du 11 mai 2015, article 29 2° et Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 1°)			
Les installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 , ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 , dépôts de liquides inflammables, sont soumises aux dispositions de l'annexe I et dans les conditions de l'article 2 du présent arrêté. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations. Les dispositions de l'annexe I, hormis celles de son point 1 relatives aux dispositions générales, sont applicables uniquement aux installations de stockage.			
« Les dispositions du présent arrêté applicables aux liquides inflammables sont également applicables au pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 .			
« Certaines dispositions des articles 2.7.5, 4.3.5 et 5.3.3 de l'annexe I sont par ailleurs également applicables aux liquides et solides liquéfiables combustibles présents au sein des installations soumises à déclaration au titre de l'une au moins des rubriques visées au premier alinéa du présent article. »			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Article 2 de l'arrêté du 22 décembre 2008			
(Arrêté du 1er juillet 2013, article 9 et Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 2°)			
« Une installation nouvelle est une installation dont la preuve de dépôt de déclaration est postérieure au 1er janvier 2022. Les autres installations sont considérées comme existantes.			
« Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en service sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle déclaration au titre de l'article R. 512-54 du code de l'environnement postérieurement au 1er janvier 2022.			
« Les dispositions de l'annexe I et du présent arrêté sont applicables aux installations nouvelles.			
« Pour les installations existantes, les annexes II et IV définissent les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes de l'annexe I .			
« Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.			
« Les dispositions de l'annexe I du présent arrêté sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, dans les mêmes conditions que celles précisées aux alinéas précédents.			
« Les dispositions du présent arrêté ne sont toutefois pas applicables aux stockages en réservoirs fixes ou récipients mobiles de liquides inflammables présents au sein d'une installation soumise à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 , ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 qui sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation en application de son article I. 1 ou aux dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié susvisé en application de son article 1 . Les prescriptions auxquelles ces installations sont déjà soumises demeurent applicables, le cas échéant, jusqu'à l'application de dispositions plus contraignantes. »			
Article 3 de l'arrêté du 22 décembre 2008			
Le préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les dispositions de l'annexe I dans les conditions prévues aux articles L. 512-12 et R. 512-52 du code de l'environnement .			
Article 4 de l'arrêté du 22 décembre 2008			
L'article 15 de l'arrêté du 8 décembre 1995 susvisé est ainsi modifié à la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, augmentée de six mois : " Les dispositions des articles 11, 12 et 14 ne s'appliquent pas aux terminaux existants dont le débit est inférieur à 5 000 tonnes par an.			
Article 5 de l'arrêté du 22 décembre 2008			
Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.			
Fait à Paris, le 22 décembre 2008.			
Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de la prévention des risques, L. Michel			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
(Arrêté du 11 mai 2015, article 29 3°)			
ANNEXE I : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION RELEVANT DE « L'UNE OU PLUSIEURS DES RUBRIQUES NOS 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 OU 4748, OU POUR LE PÉTROLE BRUT SOUS L'UNE OU PLUSIEURS DES RUBRIQUES NOS 4510 OU 4511 » DE LA LÉGISLATION DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT			
(Arrêté du 1er juillet 2013, article 9 et Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 3)			
1. Dispositions générales			
1.1. Conformité de l'installation			
1.1.1. Conformité de l'installation à la déclaration			
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.			
1.1.2. Contrôle périodique			
(Arrêté du 11 mai 2015, article 29 4°)			
L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement .			
Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.			
Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".			
L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4 . Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.			
« Les dispositions du présent point 1.1.2 s'appliquent uniquement aux installations classées relevant de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331 ou 4734. »			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
1.2. Modifications			
Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.			
1.3. Contenu de la déclaration			
La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduelles et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.			
1.4. Dossier installation classée			
(Arrêté du 11 mai 2015, article 29 5°, Décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015, article 16 et Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 3°)			
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :			
- le dossier de déclaration ; « - les plans tenus à jour, y compris le plan des réseaux d'eau internes ; Ces plans font figurer les dates de constructions, notamment des rétentions et des stockages couverts ; » - la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les documents prévus au titre des articles du présent arrêté ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit.	Oui	C	L'exploitant tiendra à jour un dossier conforme aux dispositions du présent arrêté
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.			
« Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menés par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »			
Objet du contrôle : - présentation de la preuve de dépôt de la déclaration et des prescriptions générales ; - présentation des plans à jour d'éventuelles modifications (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ; - vérification de la quantité susceptible d'être présente au regard de la quantité déclarée au titre de chacune des rubriques visées au point 1.1.2 de l'annexe I ; - vérification que la quantité susceptible d'être présente est inférieure à la valeur supérieure du régime déclaratif tel que défini à l'article R. 511-9 du code de l'environnement au titre de chacune des rubriques visées au point 1.1.2 de l'annexe I (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).			
1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle			
L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement .			
Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.			
Objet du contrôle : - présentation du registre tenu à jour.			
1.6. Changement d'exploitant			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.			
1.7. Cessation d'activité			
Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci. La notification de l'exploitant indique notamment les mesures de mise en sécurité du site et de remise en état prévues ou réalisées.			
1.8. Définitions			
(Arrêté du 11 mai 2015, article 29 6° et Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 4°)			
Au sens du présent arrêté, on entend par :			
Accès à l'installation : ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en oeuvre ;			
« Armoire de stockage : armoire close dédiée au stockage de substances, mélanges ou déchets en récipients mobiles, et ne permettant aucune circulation des personnes ; »			
« Bâtiment : structure dotée d'une toiture pouvant être, le cas échéant, compartimentée (cellules, locaux). Pour l'application de cet arrêté, les auvents sont assimilés à des bâtiments. Les armoires de stockage ne sont pas des bâtiments ; »			
« Bâtiment ouvert : bâtiment qui n'est pas fermé sur au moins 70 % de son périmètre assurant une ventilation correcte évitant l'accumulation de fumée sous la toiture en cas d'incendie ; »			
« Capacité d'un récipient mobile : contenance d'un récipient définie par le volume de liquide contenu ou le volume de remplissage quand ce dernier est connu ; »			
« Capacité utile d'une rétention afférente à plusieurs réservoirs ou plusieurs récipients mobiles : capacité réputée égale : « - à sa capacité réelle (géométrique), lorsque la capacité utile est calculée en fonction de la capacité totale des réservoirs ou récipients mobiles ; « - à sa capacité réelle diminuée du volume déplacé dans la rétention par les réservoirs ou récipients mobiles autres que le plus grand, lorsque la capacité utile est calculée en fonction de la capacité du plus grand réservoir ou récipient mobile ; » « Cellule : partie d'un stockage couvert compartimenté, séparée des autres parties par un dispositif REI 120 et destinée au stockage. Un stockage couvert non compartimenté par des dispositifs REI 120 forme une cellule unique ; » « Contenant fusible : contenant qui, notamment pris dans un incendie, est susceptible de fondre et de libérer son contenu. Les contenants, dont l'enveloppe assurant le confinement du contenu en cas d'incendie est réalisée avec des matériaux dont le point de fusion est inférieur à 330° C, sont considérés comme fusibles. Néanmoins, sont exclus les contenants dont le comportement physique en cas d'incendie satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées ; »			
« Drainage : système d'évacuation (dispositif de collecte) et de transfert (réseau) des liquides vers une rétention déportée, le dispositif de drainage inclut, notamment, les caniveaux, puisards et les drains de sol ; »			
« Drainage actif : système mécanique qui permet un écoulement dynamique en canalisant le liquide déversé ; »			
« Drainage passif : système qui permet un écoulement gravitaire via, notamment, des caniveaux, siphons de sol ou des puisards ; »			
Emergence : différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;			
Equipements annexes d'un réservoir : tuyauteries associées, limiteur de remplissage, dispositif de détection de fuite et ses alarmes, dispositif de jaugeage, vannes, événements et dispositifs de récupération des vapeurs ;			
« Liquides et solides liquéfiables combustibles : liquides et solides dont la température de fusion est inférieure à 80° C dont le Pouvoir Calorifique Inférieur (PCI) est supérieur à 15 MJ/ kg. Sont exclus les liquides dont le point éclair est inférieur à 93° C ainsi que les liquides et solides dont le comportement physique, en cas d'incendie, satisfait à des tests de qualification, selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées, montrant qu'ils ne sont pas susceptibles de générer une nappe enflammée lorsqu'ils sont pris dans un incendie. Au sens de cette définition, sont exclus les contenants et emballages ; »			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
« Liquide miscible à l'eau : liquide ne répondant pas à la définition d'un liquide non miscible à l'eau ; »			
« Liquide non miscible à l'eau : liquide répondant à l'un des critères suivants :			
« - liquide inflammable ayant une solubilité dans l'eau à 20° C inférieure à 1 % « - liquide inflammable dont la solubilité dans l'eau à 20° C est comprise entre 1 % et 10 % et pour lequel des tests d'extinction ont montré qu'il se comporte comme un liquide ayant une faible affinité avec l'eau ; « - carburant dans lequel sont incorporés au plus 15 % de produits oxygénés ; »			
« Mezzanine : surface en hauteur qui occupe au maximum 50 % de la surface du niveau inférieur de la cellule et qui ne comporte pas de local fermé ; »			
« Niveau de référence : niveau de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services publics d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse ; »			
« Récipient mobile : capacité mobile manutentionnable d'un volume inférieur ou égal à 3 mètres cubes. Les réservoirs à carburant des véhicules et engins ne sont pas considérés comme des récipients mobiles ; »			
Réservoir aérien : réservoir qui se situe à la surface du sol, en contact direct ou surélevé par rapport à ce dernier ;			
« Réservoir mobile : les réservoirs mobiles sont des réservoirs qui permettent le transport de substances, mélanges ou déchets (citernes, wagon,...) ; »			
Réservoir enterré : réservoir se trouvant entièrement ou partiellement en dessous du niveau du sol environnant, qu'il soit directement dans le sol ou en fosse. Les réservoirs installés dans des locaux ne sont pas considérés comme enterrés, même quand les locaux sont situés en dessous du sol environnant ;			
« Rétention : dispositif de capacité utile suffisante permettant de collecter et de retenir des liquides ; »			
« Rétention locale : rétention permettant de collecter et de retenir in situ les liquides des réservoirs ou récipients qui lui sont associés ; »			
« Rétention déportée : rétention permettant de collecter et de retenir les liquides à distance des réservoirs ou récipients associés, via un drainage ; »			
« Stockage couvert : stockage en bâtiment ;»			
« Stockage extérieur : stockage non pourvu d'une toiture ; »			
« Structure : éléments qui concourent à la stabilité de la construction, tels que les poteaux, les poutres, les planchers et les murs porteurs ; »			
« Support de couverture : éléments fixés sur la structure destinée à supporter la couverture du stockage couvert ; »			
« Système d'extinction automatique d'incendie : système permettant, sans intervention humaine, d'éteindre le feu à ses débuts ou de le contenir de façon à ce que l'extinction puisse être menée à bien par les moyens de l'établissement protégé ou par les services de secours et d'incendie ; »			
Zones à émergence réglementée : - intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ; - zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ; - intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.			
« Zone de collecte : surface délimitée servant à la récupération des liquides et permettant de contrôler la propagation de la nappe ou de l'incendie en les transférant via un drainage vers des bassins de récupération (rétention déportée). »			
Catégorie A : catégorie relative à l'oxyde d'éthyle, et à tout liquide dont le point éclair est inférieur à 0 °C et dont la pression de vapeur saturante à 35 °C est supérieure à 105 pascals ;			
Catégorie B : catégorie relative à tout liquide dont le point éclair est inférieur à 55 °C et qui ne répond pas à la définition des liquides de catégorie A ;			
Catégorie C : catégorie relative à tout liquide dont le point éclair est supérieur ou égal à 55 °C et inférieur à 93 °C, sauf les fiouls lourds ;			
Catégorie D : catégorie relative aux fiouls lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives ;			
Capacité équivalente : capacité calculée avec la formule suivante 10A + B + C/5 + D/15, où A, B, C, D représentent respectivement les capacités de liquides relatives aux catégories A, B, C, D.			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Si des liquides de ces catégories sont stockés dans la même cuvette de rétention ou manipulés dans le même atelier, ils sont assimilés à des liquides de la catégorie présente la plus pénalisante.			
Si des liquides sont contenus dans des réservoirs en fosse ou en double enveloppe avec système de détection de fuite ou assimilés, les coefficients des catégories A, B, C, D sont divisés par 5.			
Les liquides des catégories B, C ou D réchauffés dans leur masse à une température supérieure à leur point d'éclair sont assimilés à des liquides de catégorie B.			
« 1.9. Dispositions particulières applicables aux stockages en bâtiment ouvert »			
« Dans le cas particulier d'un stockage en bâtiment, dont les caractéristiques répondent à la définition de « bâtiment ouvert », l'exploitant peut opter pour le respect de l'ensemble des dispositions du point A ci-dessous, en lieu et place de l'ensemble des dispositions définies au point B ci-dessous :			
« A. Points 5.3.2, 2.7.5 et 4.3.4 de la présente annexe ;			
« B. Points 5.3.3, 2.7.6 et 4.3.3 de la présente annexe.			
« Les autres dispositions applicables aux stockages en bâtiment restent applicables. »			
2. Implantation, aménagement			
2.1. Implantation			
(Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 6°)			
« 2.1.1. Implantation des réservoirs »			
Les réservoirs sont installés de façon à ce que leurs parois soient situées aux distances minimales suivantes mesurées horizontalement : - réservoir enterré : à 2 mètres des limites du site ainsi que des fondations de tout local sans lien avec l'exploitation du réservoir ; - réservoir aérien : à 30 mètres des limites du site. Les réservoirs aériens peuvent être implantés à une distance inférieure des limites du site en cas de mise en place d'un mur coupe-feu EI 120 permettant de maintenir les effets létaux sur le site. Les éléments de démonstration du respect des règles en vigueur le concernant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique. Les distances entre réservoirs aériens ne sont pas inférieures à la plus petite des distances suivantes : - le quart du diamètre du plus grand réservoir ; - une distance minimale de 1,50 mètre lorsque la capacité totale équivalente du stockage est inférieure ou égale à 50 m3 et de 3 mètres lorsque la capacité précitée est supérieure à 50 m3. Les installations de stockage de superéthanol ne sont pas implantées en rez-de-chaussée ou en sous-sol d'un immeuble habité ou occupé par des tiers. Aucune bouche de dépotage ne débouche en sous-sol ou en rez-de-chaussée d'un immeuble occupé par des tiers.	Non	/	
(Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 6°)			
« 2.1.2. Implantation des récipients mobiles en stockage extérieur »			
« Les récipients mobiles au sein d'un stockage extérieur contenant au moins un liquide inflammable sont implantés de façon à ce que le bord de la rétention ou de la zone de collecte extérieure respecte les distances minimales suivantes vis à vis des limites de propriété, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/ m2) restent à l'intérieur du site. »	Non	/	

Texte intégral		Applicabilité	Conformité	Justification apportée
« Surface maximale susceptible d'être en feu en application des dispositions du point 5.3.2 de la présente annexe :	Distance minimale entre le bord de la rétention, ou le cas échéant, de la zone de collecte, vis-à-vis des limites de propriété			
Jusqu'à 500 m2	15 m			
> 500 m2	20 m »			
(Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 6°)				
« 2.1.3. Implantation des stockages contenant des liquides inflammables en bâtiment »				
« Les parois extérieures des bâtiments abritant au moins un stockage de liquide inflammable, lorsque ces parois existent, ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert, sont implantés à une distance au moins égale à 1,5 fois la hauteur du bâtiment par rapport aux limites de propriété, sans être inférieure à 20 mètres, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/ m2) restent à l'intérieur du site. « Les mesures du point 2.1.3 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable. »		Oui	C	Les parois du bâtiment sont éloignées de plus de 20 m des limites de propriété
Objet du contrôle : -Respect des distances d'éloignement des réservoirs, des récipients mobiles en stockage extérieur et des bâtiments abritant des stockages (le non-respect de ce point relève d'une non conformité majeure); - présentation d'un justificatif démontrant que les caractéristiques du mur (matériaux et épaisseur) sont celles d'un mur coupe-feu (EI120), lorsque les distances d'éloignement sont réduites (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). - Présentation, le cas échéant, de la justification que les zones d'effets létaux générés par l'incendie de cellule restent à l'intérieur du site (le non-respect de ce point relève d'une non conformité majeure).				
2.2. Accessibilité				
2.2.1. Accessibilité au site				
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.		Oui	C	Le site dispose de 2 accès distincts.
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.		Oui	C	L'exploitant assurera l'accès des secours par la présence d'un gardien ou d'une société de télésurveillance en absence de gardien. Des voies engins sont présentées tout autour des bâtiments comme présenté dans le plan incendie en PJ02 du présent dossier. La voirie est dimensionnée pour permettre la circulation des PL, donc résistante également pour les engins de secours
Objet du contrôle : - respect des consignes d'accessibilité pour permettre l'intervention des services de secours.				

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
2.2.2. Sites comportant des réservoirs aériens			
2.2.2.1. Accessibilité des engins à proximité de l'installation			
(Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 7°)			
Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de l'installation.	Oui	C	Les voies d'accès du site sont prévues pour accueillir un trafic de poids lourds. Ces voies d'accès respectent les normes demandées. (Cf. Attestation ICPE 01_VRD_Attestation ICPE)
Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de « 4,5 mètres » et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de « 320 kN » avec un maximum de « 130 kN par essieu », ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du stockage est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre l'installation ou les voies échelles définies aux points 2.2.2.3 et 2.2.2.4 et la voie engins.	Oui	C	Les voies d'accès du site sont prévues pour accueillir un trafic de poids lourds. Ces voies d'accès respectent les normes demandées. (Cf. Attestation ICPE 01_VRD_Attestation ICPE)
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.	Non	/	
2.2.2.2. Déplacement des engins de secours à l'intérieur de l'établissement			
Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie engins de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont : - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engins ; - longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie engins.	Oui	C	Cf plan incendie en PJ02 du présent dossier Sur la cellule 1 du bâtiment A, une entrée adaptée aux pompiers donnant vers l'extérieur est présente en façade de quai (Sud) et en façade Ouest à l'opposé. En plus de ces accès, deux accès sont présents sur la paroi séparative avec la cellule 2. Sur le bâtiment B, les cellules pouvant recevoir des liquides inflammables disposent d'entrée adaptée aux pompiers en façade Sud et Nord et ainsi que sur les parois séparant les cellules.
Objet du contrôle : - respect du nombre et des caractéristiques des aires de croisement.			
2.2.2.3. Mise en station des échelles en vue d'appuyer un dispositif hydraulique en cas de stockage aérien couvert			
Pour tout stockage en bâtiment de hauteur supérieure à 15 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie échelles permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelles est directement accessible depuis la voie engins définie au point 2.2.2.1 de la présente annexe.	Oui	C	La hauteur du bâtiment est inférieure à 15 m.
Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte les caractéristiques suivantes :	Oui		

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 80 N/cm2.	Oui		
2.2.2.4. Mise en place des échelles en vue d'accès aux planchers en cas de stockage couvert			
Pour tout bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades et comportant un réservoir aérien de liquide inflammable, une voie échelles permet d'accéder à des ouvertures. Cette voie échelles respecte les caractéristiques décrites au point 2.2.2.3 de la présente annexe. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'une voie échelles et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.	Non	/	Pas de plancher haut > 8 m
2.2.2.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins			
(Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 7°)			
A partir de chaque voie engins ou échelle est prévu un accès à toutes les issues des bâtiments comportant un réservoir aérien de liquide inflammable par un chemin stabilisé de « 1,80 mètres » de large au minimum.	Non	/	Pas de réservoir aérien
Objet du contrôle : - les réservoirs aériens sont accessibles par un chemin stabilisé.			
(Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 7°)			
« 2.2.3. Sites comportant des récipients mobiles »			
« Ces dispositions sont applicables à toute installation contenant au moins 10 m3 de liquides inflammables en récipients mobiles. »			
(Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 7°)			
2.2.3.1 Accès »			
« La voie d'accès aux installations jusqu'à la voie engins définie aux points 2.2.3.2 et 2.2.3.3 de la présente annexe respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre, au minimum de 4,5 mètres et la pente, inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/ R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum. »	Oui	C	Le site dispose de 2 accès de plus de 6 m de largeur, dimensionnée pour la circulation des poids-lourds

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
(Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 7°)			
2.2.3.2 Stockage extérieur contenant au moins un liquide inflammable »			
« L'installation dispose d'une voie « engins » permettant de faire le tour de chaque rétention associée à un ou plusieurs récipients mobiles. »	Non	/	
« La voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :			
- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre, au minimum de 4,5 mètres et la force portante, identique à celle de la voie d'accès prévue au point 2.2.3.1 du présent arrêté ; - elle comprend au moins deux aires de croisement tous les 100 mètres ; ces aires ont une longueur minimale de 15 mètres et une largeur minimale de 3 mètres en plus de la voie engins. »			
(Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 7°)			
2.2.3.3 Stockage en bâtiment abritant au moins un liquide inflammable »			
« A. Voies engins			
« L'installation dispose d'une voie « engins » permettant de faire le tour de chaque bâtiment et d'accéder à au moins deux faces de chaque rétention déportée.	Oui	C	Des voies engins sont présentées tout autour des bâtiments comme présenté dans le plan incendie en PJ02 du présent dossier.
« La voie engins est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de la construction ou occupée par les eaux d'extinction.	Oui	C	
« La voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la pente au maximum de 15 % et la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres ; - elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - elle comprend au moins deux aires de croisement tous les 100 mètres ; ces aires ont une longueur minimale de 15 mètres et une largeur minimale de 3 mètres en plus de la voie " engins ".	Oui	C	La voie engin le long de la façade a une largeur de 6m. permettant le croisement des engins.
« B. Aires de mise en station des moyens aériens			
« Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au A du présent point.	Oui	C	Attestation de non ruine : 08CDE-Attestation ICPE-CHBO. Aires de mise en station sur les 4 façades Plan incendie en PJ02 du présent dossier.
« Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de la construction ou occupées par les eaux d'extinction.	Oui		
Pour tout bâtiment où sont susceptibles d'être présents des liquides inflammables, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.	Oui		
« Les murs coupe-feu séparant une partie de bâtiment d'autres parties de bâtiment sont : soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ; - soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.	Oui		Cellule 3 du bâtiment A supérieur à 6000m² Une aire de mise en stationnement des moyens aériens est présente en façade Nord et deux en façade sud. Pas de plancher à plus de 8 m
« Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/ cm2.	Oui		Cf plan incendie en PJ02 La voie sera maintenue dégagée et entretenue comme le reste des installations du site Attestation ICPE – VRD en date du 10/03/2025

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
« Les dispositions du présent point ne sont pas exigées si la cellule abritant au moins un liquide inflammable a une surface de moins de 2 000 mètres carrés et qu'au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible.	Oui		
« C. A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès aux issues des cellules contenant au moins un liquide inflammable par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum. « Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large au minimum et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule par une porte de largeur égale au minimum à 0,9 mètre, sauf s'il existe des accès de plain-pied.	Oui	C	
« D. Les accès des cellules contenant au moins un liquide inflammable permettent l'intervention rapide des secours. Leur nombre minimal permet que tout point des cellules contenant au moins un liquide inflammable ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un de ces accès ; cette distance étant réduite à 25 mètres dans les cellules abritant au moins un liquide inflammable formant cul-de-sac. Deux issues au moins donnant vers l'extérieur ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule contenant au moins un liquide inflammable d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés. Les dispositions du 2.2.3 ne sont pas applicables aux cellules qui ne sont pas susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube de liquides inflammables ainsi qu'aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable.	Oui	C	
« Objet du contrôle du point 2.2.3 : - présence des voies engins ; - conformité de la largeur utile et de la hauteur libre des voies ainsi que des caractéristiques des aires de croisement. »			
(Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 7°)			
2.3. « Dispositions constructives des bâtiments »			
(Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 7°)			
« 2.3.1. Comportement au feu des bâtiments stockant au moins un liquide inflammable »			
(Arrêté du 25 mai 2023, article 5)			
Les locaux abritant le stockage de liquides inflammables aériens présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :			
- « les parois extérieures si elles existent, sont construites en matériaux garantissant la sécurité de l'installation (incombustible). Le respect de la classe A1 de la norme NF EN 13501-1 est présumé satisfaire à cette exigence » ;	Oui	C	Seuls les murs séparatifs des cellules ou séparatifs de locaux techniques seront à minima coupe-feu de degré 2 heures (REI 120). Les autres façades des cellules, qui donneront sur l'extérieur, seront réalisées selon les mêmes caractéristiques de résistance au feu que celles des façades décrites dans le dossier de demande d'enregistrement ICPE déposé concomitamment à la présente déclaration ICPE
- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ;	Oui	C	
- planchers hauts REI 120 ;	Oui	C	
- portes intérieures EI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;	Oui	C	
- portes donnant vers l'extérieur EI 120 ;	Oui	C	
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A1 ainsi que l'isolant thermique (s'il existe). L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;	Oui	C	Les portes piétonnes, portes de plain-pied et portes de quai et bandeaux vitrés, donnant sur l'extérieur, ne présenteront pas de de degré de résistance au feu spécifique. Les portes donnant sur l'intérieur de la cellule seront coupe-feu de degré 2 heures (EI 120) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique Dérogation demandée en Annexe de la PJ46
- les matériaux des ouvertures laissant passer l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.			
Le sol des aires et locaux de stockage de liquides inflammables est imperméable et incombustible (de classe A1).	Oui	C	Le sol est en béton.
Objet du contrôle du point 2.3.1 : - présentation des justificatifs de comportement au feu des locaux.			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
(Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 7°)			
« 2.3.2. Interdiction de stockage au-dessous du niveau de référence »			
« Le stockage de liquides inflammables au-dessous du niveau de référence est interdit.	Non	/	Pas de stockage enterré
« Objet du contrôle du point 2.3.2 : - vérification de l'interdiction de stockage en dessous du niveau de référence (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). »			
(Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 7°)			
« 2.3.3. Dimension des cellules »			
« Les cellules ont une surface maximale égale à 3 500 mètres carrés. Ces cellules sont à simple rez-de-chaussée et ne comportent pas de mezzanine.	Oui	C	Les cellules concernées sont d'une surface maximum de 2 355 m².
« Objet du contrôle du point 2.3.3 : - vérification de la dimension (surface au sol) et de l'absence de mezzanine au sein des cellules (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). »			
(Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 7°)			
« 2.3.4. Cantons de désenfumage »			
« Lorsque leurs dimensions le permettent, les cellules abritant le stockage d'au moins un liquide inflammable sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.	Oui	C	La cellule a une surface inférieure à 1 600 m². Il n'y a pas de cantonnement.
« Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre et murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, soit par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Ces écrans sont DH 30, en référence aux normes en vigueur.	Non	/	
« Chaque écran de cantonnement a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 1 mètre. La différence de hauteur entre le point le plus haut du stockage et le point le plus bas de l'écran de cantonnement est supérieure ou égale à 0,5 mètre.	Non	/	
« Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas pour un bâtiment ouvert. »	Non	/	
(Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 7°)			
« 2.3.5. Dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs »			
« Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).	Oui	C	Des retombées sous toiture stables au feu un quart d'heure, d'une hauteur de 2 m (suivant rampant) permettront de délimiter des cantons de désenfumage de moins de 1 650 m² et 60 m de long. Ces retombées pourront être assurées par les poutres de la structure principale et/ou par les pannes de la structure secondaire. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage sera supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle pourra toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.
« Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.	Oui	C	
« Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.	Oui	C	
« Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande manuelle et automatique. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.	Oui	C	
« L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.	Oui	C	
« En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.	Oui	C	
« Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des cellules contenant au moins un liquide inflammable. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément aux normes en vigueur.	Oui	C	

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
« Les DENFC, en référence aux normes en vigueur, présentent les caractéristiques suivantes : - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ; - classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/ m2) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/ m2) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T (00) ; - classe d'exposition à la chaleur B 300.	Oui	C	
« Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique d'incendie visé au point 4.3.3 de la présente annexe.	Oui	C	
« Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.	Oui	C	
« Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas pour un bâtiment ouvert. »	Non	/	
(Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 7°)			
« 2.3.6. Application »			
« Les mesures du point 2.3 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable.	Non	/	
« Les dispositions du point 2.3 ne sont par ailleurs pas applicables aux cellules qui ne sont pas susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube de liquides inflammables. »	Non	/	
2.4. Ventilation			
Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.	Oui	C	Locaux de charge indépendants des zones de stockage conformes aux prescriptions de l'AMPG 2925.
2.5. Installations électriques			
a) L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
Objet du contrôle : - présentation des documents justificatifs de conformité d'entretien et de contrôle des installations électriques.			
b) Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.	Oui	E	
Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.	Oui	E	
Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.	Oui	E	
Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.	Oui	E	

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
2.6. Mise à la terre des équipements			
Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux réglementations applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.	Non	/	L'exploitant veillera au respect de cette prescription selon le matériel mis en place dans la cellule.
2.7. Rétention des aires et locaux de travail			
(Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 9°)			
« 2.7.1 Rétention des aires et locaux de travail »			
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 8 du présent arrêté.	Oui	C	La rétention prévue en cas de déversement de liquide inflammable est la rétention enterrée déportée (turbosider) de 1636 m³.
Objet du contrôle : - présence d'un dispositif empêchant la diffusion des matières dangereuses répandues accidentellement.			
(Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 9°)			
« 2.7.2. Généralités »			
« A. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs et récipients associés. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres	Oui	C	Le projet actuel ne prévoit pas le stockage de liquides inflammables en capacité de plus de 800 l. Le volume stocké est 1250 m3, le volume nécessaire est de 250 m3. La rétention enterrée a un volume de 350 m3. En cas de stockage de contenants supérieurs à 800 l, le volume nécessaire (625 m3) devra être assuré par un volume de rétention supplémentaire.
« B. La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
« C. La rétention résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physique et chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, s'il existe. - En cas de rétention locale, le dispositif d'obturation, s'il existe, est maintenu fermé, - En cas de rétention déportée, celle-ci est conforme aux dispositions du point 2.7.7 de la présente annexe.	Oui	C	La rétention prévue en cas de déversement de liquide inflammable est la rétention enterrée déportée (turbosider) de 1636 m³.
« D. L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions. Ces dispositifs : - sont étanches aux produits susceptibles d'être retenus ; - sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ; - peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.	Oui	C	
« E. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
« F. L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence. La rétention et ses dispositifs associés font l'objet d'une surveillance et d'une maintenance appropriées, définies dans une procédure.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
« G. Une rétention affectée au stockage de réservoirs ne peut pas également être affectée au stockage de récipients mobiles, sauf dans le cas des rétentions déportées.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
« H. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie prévus au point 6.3 de la présente annexe.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
« Objet du contrôle : - conformité du volume de rétention par rapport au volume de stockage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - le cas échéant, dispositif d'obturation manœuvrable depuis l'extérieur et maintenu fermé (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - conformité des modalités de récupération des effluents pollués. »			
(Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 9°)			
« 2.7.3. Dispositions communes pour les stockages contenant au moins un liquide inflammable »			
« A. L'étanchéité de la rétention est assurée par un revêtement en béton, ou tout autre revêtement présentant des caractéristiques d'étanchéité au moins équivalente.	Oui	C	Le sol de la cellule 1 du bâtiment A est étanche (dallage béton). Le sol des cellules 1.1 à 3.2 du bâtiment B sera étanche (dallage béton).
« B. Les tuyauteries tant aériennes qu'enterrées, les canalisations électriques ainsi que les pompes de transfert de liquide inflammable qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la rétention ou à sa sécurité sont exclues de celle-ci.	Non	/	
« C. Les parois des rétentions sont incombustibles. Si le volume de ces rétentions est supérieur à 3 000 litres, les parois sont a minima RE 30, à l'exception de celles creusées.»	Oui	C	
(Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 9°)			
« 2.7.4. Dispositions spécifiques au stockage en réservoirs aériens contenant au moins un liquide inflammable »			
« Pour chaque réservoir ou groupe de réservoirs contenant un liquide inflammable, le volume minimal de la rétention calculé en application du point 2.7.2 de la présente annexe est majoré pour contenir également :	Non	/	
- le volume des eaux d'extinction. Pour cela, l'exploitant détermine le volume d'eau nécessaire à l'extinction ou applique une hauteur supplémentaire forfaitaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction. ; - le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et du drainage menant à la rétention.			
« Objet du contrôle : - Conformité du volume de rétention par rapport au volume de stockage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). »			
(Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 9°)			
« 2.7.5. Dispositions particulières pour les stockages de récipients mobiles en extérieur contenant au moins un liquide inflammable »			
« A. Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles, la capacité utile de la rétention est au moins égale :	Non	/	
- soit à la capacité totale des récipients si elle est inférieure à 800 litres ; - soit à 50 % de la capacité totale des récipients avec un minimum de 800 litres si elle excède 800 litres.			
« La capacité totale des récipients prend en compte l'ensemble des liquides susceptibles d'être présents au sein de la rétention, y compris les liquides et solides liquéfiables combustibles.			
« B. Dispositions particulières pour les récipients mobiles de type contenant fusible			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
« Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles de type contenant fusible contenant au moins un liquide inflammable, le volume minimal de la rétention est au moins égal à la capacité totale des récipients de type contenant fusibles. La capacité totale des récipients prend en compte l'ensemble des liquides susceptibles d'être présents au sein de la rétention, y compris les liquides et solides liquéfiables combustibles.			
« C. Prise en compte du volume des eaux d'extinction ou lié aux intempéries			
« Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable, le volume minimal de la rétention calculé en application du A. ou du B. du présent point est majoré pour contenir également : - le volume des eaux d'extinction. Pour cela, l'exploitant détermine le volume d'eau nécessaire à l'extinction, ou applique une hauteur supplémentaire forfaitaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction ; - le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et du drainage menant à la rétention.			
« D. Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs stockages. Dans ce cas, son volume minimal est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacun des stockages associés. Le dispositif de drainage ainsi que la rétention sont conformes aux dispositions du point 2.7.7 de la présente annexe relatif aux rétentions déportées.			
« E. Le cas échéant, les dispositifs de drainage sont suffisamment dimensionnés au regard des caractéristiques des produits et des débits attendus, en particulier en cas de déversements dans le cadre d'un incendie, pour assurer l'évacuation des produits et contenir la surface en feu.			
« F. La distance entre les parois de la rétention et la paroi du stockage contenu (récipients mobiles) est au moins égale à la hauteur du plus grand récipient mobile stocké moins la hauteur de la paroi de la rétention par rapport au sol côté rétention. A défaut, l'exploitant justifie que la distance est suffisante pour éviter tout phénomène d'écoulement hors de la rétention en cas de fuite.			
« Objet du contrôle : - conformité du volume de rétention par rapport au volume de stockage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). »			
(Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 9°)			
« 2.7.6. Dispositions particulières applicables aux cellules »			
« I. Chaque cellule d'une superficie supérieure à 500 mètres carrés est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 mètres carrés et compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point 4.3.3 de la présente annexe. A chacune de ces zones est associé un système de drainage et une ou des rétentions déportées dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie. Pour cela, l'exploitant détermine le volume d'eau nécessaire à l'extinction, ou applique une hauteur supplémentaire forfaitaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction. Est également ajouté le volume lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et du drainage menant à la rétention. Les rétentions déportées peuvent être communes à plusieurs zones de collecte. Dans ce cas, son ou leur volume minimal est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacune des zones de collecte associées. Le dispositif de collecte, les réseaux ainsi que la rétention sont conformes aux dispositions des points 2.7.3 et 2.7.7 de la présente annexe.	Oui	C	La gestion des eaux est décrite dans l'Annexe 9 de la PJ49. Un cantonnement sera réalisé tous les 500 m².
« II. Les cellules d'une superficie inférieure à 500 mètres carrés sont conformes aux dispositions suivantes : Ces cellules sont associées à un dispositif de rétention, dont la capacité utile répond aux dispositions relatives aux capacités de rétention des points A, B et C au point 2.7.5 ou du point 2.7.2 de la présente annexe. Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs cellules. Dans ce cas, son volume minimal est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacune des cellules associées. Le dispositif de drainage ainsi que la rétention sont conformes aux dispositions du point 2.7.7 de la présente annexe relative aux rétentions déportées	Non	/	
« III. Les dispositions du point 2.7.6 ne sont pas applicables aux cellules qui ne sont pas susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube de liquides inflammables. Les dispositions du point 2.7.6 de la présente annexe ne sont par ailleurs pas applicables aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cubes de liquide inflammable, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable. Les dispositions du point 2.7.6 de la présente annexe ne sont enfin pas applicables aux cellules contenant uniquement des liquides dont le comportement physique en cas d'incendie satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées montrant qu'ils ne sont pas susceptibles de générer une nappe enflammée lorsqu'ils sont pris dans un incendie.	Non	/	

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
« Objet du contrôle : - présence des zones de collecte dans les cellules contenant des liquides inflammables ; - vérification de la conformité de la surface des zones de collectes par rapport à la surface maximale définie respectivement aux points I et II ainsi qu'à la surface prévue par le dimensionnement du système d'extinction automatique ; - conformité du volume de rétention par rapport au volume de stockage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). »			
(Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 9°)			
« 2.7.7. Dispositions pour les rétentions déportées »			
« Dans le cas d'une rétention déportée, les dispositions suivantes sont à respecter :			
« 1. Zone de collecte extérieure Dans le cas d'une rétention déportée, chaque îlot de stockage extérieur est associé à une zone de collecte dédiée, qui permet de répondre aux dispositions du point 5.3.2 de la présente annexe	Non	/	Pas de stockage extérieur de liquides inflammables
« 2. Dispositif de drainage Chaque zone de collecte extérieure et chaque zone de collecte mentionnée au point 2.7.6 de la présente annexe est pourvue d'un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les liquides inflammables et les eaux d'extinction d'incendie.	Non	/	
« 3. Dispositif d'extinction des effluents enflammés Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur ré-inflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée. Ce dispositif peut être une fosse d'extinction, un plancher pare-flamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent.	Oui	C	Chaque avaloir est équipé d'un syphon coupe-feu. Ce système permet, par manque d'oxygène, d'éteindre le liquide éventuellement enflammé au passage dans le syphon.
« 4. La zone de collecte, le drainage, le dispositif d'extinction et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de : - ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site, en particulier le trajet aérien ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux récipients mobiles ou bâtiment. Le réseau est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins ; - éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents enflammés et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ; - éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ; - éviter tout débordement de la rétention déportée. Une rétention déportée peut être commune à plusieurs stockages, le volume minimal de la rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé en application des dispositions des points 2.7.2, 2.7.4, 2.7.5 et 2.7.6 de la présente annexe pour chaque stockage associé ; - éviter toute surverse de liquide inflammable lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée ; - résister aux effluents enflammés : en amont du dispositif d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles.	Oui	C	Les avaloirs sont équipés de grilles afin d'éviter le passage de fragments solides dans les canalisations. Les canalisations sont enterrées et ne communiquent avec aucune autre cellule.
« Le cas échéant, la rétention déportée peut être commune avec le bassin de confinement prévu au point 6.3 de la présente annexe. La rétention déportée et, si elle existe, la fosse d'extinction sont accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.	Oui	C	
« 5. Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée. En cas d'impossibilité technique justifiée de disposer d'un dispositif de drainage passif, l'écoulement vers la rétention associée peut être constitué d'un dispositif de drainage commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages. En cas de mise en place d'un dispositif actif, les équipements nécessaires au dispositif (pompes, etc.) sont conçus pour résister aux effets auxquels ils sont soumis. Ils disposent d'une alimentation électrique de secours et, le cas échéant, d'équipement empêchant la propagation éventuelle d'un incendie.	Oui	C	
« 6. Le dispositif d'extinction ainsi que le dispositif de drainage font l'objet d'un examen visuel approfondi périodiquement et d'une maintenance appropriée. En cas de dispositif actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
« 7. L'exploitant intègre au plan de défense incendie et aux consignes de sécurité prévus respectivement aux points 4.3.6 et 4.6 de la présente annexe, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant. Le délai d'exécution des consignes ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
« 8. Implantation des rétentions déportées Les rétentions déportées : - sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres ; - sont constituées de matériaux résistant aux effets thermiques générés par l'incendie du bâtiment, le cas échéant.	Oui	C	La rétention est enterrée. Deux poteaux incendie se situent à proximité, à moins de 50 m.
« Objet du contrôle : - présence d'un dispositif d'extinction en cas de rétention déportée (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - justificatif de vérification périodique, tests et maintenance des dispositifs actifs, le cas échéant (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). »			
2.8. Cuvettes de rétention			
(Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 10°)			
Abrogé			
3. Exploitation - Entretien			
3.1. Surveillance de l'exploitation			
(Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 11°)			
3.1. Surveillance de l'exploitation			
L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne compétente désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 10 mètres cube de liquides inflammables en récipients mobiles, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
3.2. Contrôle de l'accès			
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas d'accès libre aux installations de stockage.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
3.3. Connaissance des produits, étiquetage			
L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
3.4. Propreté			
L'ensemble du site est maintenu propre et régulièrement nettoyé, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les fonds des cuvettes de rétention sont maintenus propres et désherbés.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
3.5. Etats des volumes stockés			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
(Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 12°)			
« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état, ainsi que les documents prévus au point 3.3 de la présente annexe sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
« Objet du contrôle : - présence d'un plan général des stockages ; - Présentation de l'état des matières stockées. »			
3.6. Consignes d'exploitation			
Les opérations comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement camion ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - la fréquence des contrôles de l'étanchéité et de vérification des dispositifs de rétention.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
3.7. Vérification périodique des équipements			
L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
4. Risques			
4.1. Localisation des risques			
L'exploitant recense et signale, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
Objet du contrôle : - présentation du document de recensement.			
4.2. Protection individuelle			
Sans préjudice des dispositions du code du travail, et si nécessaire dans le cadre de l'exploitation, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
Objet du contrôle : - présence des protections individuelles. - état des protections individuelles.			
4.3. Détection et protection contre l'incendie			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
(Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 13°)			
« 4.3.1. Dispositions générales »			
L’installation est dotée de moyens de lutte contre l’incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment : - d’un ou plusieurs appareils d’incendie (prises d’eau, poteaux par exemple) d’un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d’un appareil ; - d’extincteurs répartis sur l’ensemble du site et notamment dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d’extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - d’un système d’alarme incendie avec report d’alarme ou tout moyen permettant d’alerter les services d’incendie et de secours ; - d’un plan des locaux facilitant l’intervention des services d’incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d’une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d’un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d’abriter le produit absorbant des intempéries ; - d’au moins une couverture spéciale anti-feu ; « - d'une réserve d'émulseurs d'au moins 1 mètre cube compatible avec la nature des liquides inflammables stockés. Cette réserve est stockée dans un ou des endroits identifiés et accessibles, notamment par les services d’incendie et de secours. Cette obligation ne s'applique pas aux installations dont tous les stockages de liquides inflammables qui relèvent du présent arrêté sont protégés par un système d'extinction automatique adapté au risque à couvrir ou enterrés. Si les appareils d'incendie sont alimentés par un réseau d'eau public, les charges afférentes à la protection contre l'incendie sont réparties conformément à l'article R. 2225-7 du code général des collectivités territoriales	Oui	C	Le site dispose : - un réseau de poteaux incendie répartis autour des bâtiments conformément à la norme NF S 62- 2001. Ces poteaux sont alimentés par le réseau public. Chaque poteau incendie a un débit de 60 m³/h minimum à 1 bar. Le réseau fourni un débit de 120 m³/h minimum à 1 bar (utilisation de 2 poteaux en simultanée), soit 240 m³ sur 2 heures ; - une réserve incendie aérienne d’un volume utile de 630 m³ permettant ainsi le complément nécessaire à une intervention sur 2 heures. Cette réserve d’eau située à l’Est du bâtiment A est équipée de plateformes d’aspiration adaptées aux interventions des pompiers (3 aires d’aspirations de 4 m * 8 m et 2 cannes d’aspirations. Il est précisé, selon les recommandations du SDIS, les éléments suivants : cette réserve sera réalisée conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l’Incendie-arrêté préfectoral du 20 décembre 2016. Les prescriptions techniques des fiches n°10, 12 (p. 18 à 21), 13 (p. 23 à 24), 19 dudit règlement seront respectées). - un bassin pompier d’un volume utile de 49 m³, connecté en gravitaire à la réserve incendie aérienne.
(Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 13°)			
« 4.3.2. Dispositions applicables aux stockages aériens en réservoir »			
« A. » Les stockages « en réservoir » aériens de liquides inflammables sont également équipés d’un ou plusieurs appareils d’incendie (prises d’eau, poteaux, par exemple) d’un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d’une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d’un appareil et que, d’autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d’un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m3/h pendant une durée d’au moins deux heures et dont le dispositif de raccordement est conforme aux normes en vigueur pour permettre au service d’incendie et de secours de s’alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d’eau destinée à l’extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l’avis des services départementaux d’incendie et de secours. « Ce justificatif est tenu à la disposition de l’inspection des installations classées et de l’organisme de contrôle périodique. » L’exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d’eau ainsi que le dimensionnement de l’éventuelle réserve d’eau prévue à l’alinéa précédent.	Non	/	Pas de réservoir aérien
« B. » Les stockages aériens de liquides inflammables de « mentions de danger H224, H225 » sont également équipés : - d’un système de détection automatique d’incendie approprié au produit ; - d’un système d’extinction automatique d’incendie adapté au risque à couvrir.	Non	/	

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
(Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 13°)			
« 4.3.3. Dispositions applicables aux stockages en récipients mobiles en bâtiment abritant au moins un liquide inflammable »			
« A. Un système d'extinction automatique d'incendie adapté aux produits stockés est mis en place dans chaque cellule.	Oui	C	Le bâtiment est équipé d'un système d'extinction automatique de type sprinkler.
« B. Un dispositif de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est mis en place dans les cellules stockant au moins un liquide inflammable, les locaux techniques et les bureaux à proximité des stockages de liquides inflammables. Ce dispositif actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des parties de bâtiment sinistrées dans le cas d'un système centralisé. En l'absence de système centralisé, le compartimentage est actionné par un système indépendant de type détecteur autonome déclencheur.	Oui	C	La détection incendie est assurée par le sprinkler. Il sera relié à une centrale permettant l’alarme perceptible indépendamment dans les bâtiments A et B. Les locaux techniques bénéficieront d’un système de détection propre. De plus un système de détection spécifique sera mis en place dans les cellules de stockage des matières inflammables Attestation ICPE_SPK RIA
« C. Les dispositions du point 4.3.3 ne s'appliquent pas aux cellules qui ne sont pas susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube de liquides inflammables. « Les dispositions du point 4.3.3 ne s'appliquent par ailleurs pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable. »	Non	/	
(Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 13°)			
« 4.3.4. Dispositions applicables aux stockages extérieurs en récipient mobile contenant au moins un liquide inflammable »			
« A. Détection Les stockages extérieurs en récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable sont équipés d'un système de détection incendie. Ce dispositif est conçu, dimensionné et installé de manière à détecter, à tout moment, tout départ de feu sur les zones de stockages concernées. Le dispositif est distinct d'autres dispositifs de surveillance (telles que les surveillances anti-intrusion) et transmet une alarme avec, le cas échéant report d'alarme auprès de personne visée au point 3.1 de la présente annexe ou tout moyen permettant d'alerter les secours ; Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas aux stockages extérieurs contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables et liquides ou solides liquéfiables combustibles sous réserve que l'une des deux conditions suivantes soit respectée : - chacun de ces stockages soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres stockages ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable.- Ou un ou des murs coupe-feu REI 120 de dimensions suffisantes pour contenir les effets dominos (seuil des effets thermiques à 8kW/ m2) sépare ce stockage de tout autres stockage susceptible de contenir au moins un liquide inflammable.	Non	/	Pas de stockage extérieur de liquides inflammables
« B. Les stockages extérieurs en récipients mobiles de liquides inflammables sont également équipés d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m3/ h pendant une durée d'au moins deux heures et dont le dispositif de raccordement est conforme aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. L'exploitant dispose des justificatifs attestant de la disponibilité effective des débits d'eau. Ces justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique. »	Non	/	

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
(Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 13°)			
« 4.3.5. Conception des systèmes automatiques d'extinction d'incendie »			
« En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, notamment en application des points 4.3.2 ou 4.3.3, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Ils sont adaptés aux risques à couvrir, notamment aux produits stockés (liquides inflammables, liquides et solides liquéfiables combustibles), aux conditions de stockages et à la caractéristique des contenants. Les systèmes d'extinction automatique d'incendie installés au sein d'un bâtiment répondent aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 + AC (version d'avril 2019) ou présente une efficacité équivalente. Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans le plan de défense incendie. Le système répond aux exigences fixées par les normes en vigueur. Le plan de défense incendie précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place. Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique. »	Oui	E	La détection incendie est assurée par le sprinkler. Il sera relié à une centrale permettant l'alarme perceptible indépendamment dans les bâtiments A et B. Les locaux techniques bénéficieront d'un système de détection propre. De plus un système de détection spécifique sera mis en place dans les cellules de stockage des matières inflammables Attestation ICPE_SPK RIA

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
(Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 13°)			
« 4.3.6. Plan de défense incendie »			
« A. Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables de ses installations (feu de réservoirs, feu de rétention, feu d'une cellule). « Le plan de défense incendie contient : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation installations, stockages extérieurs, bâtiments. Les plans font figurer l'implantation des murs coupe-feu ; - les plans des réseaux d'eau prévus à l'article R. 512-47 du code de l'environnement ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; - le document de recensement des parties de l'installation à risques prévu au point 4.1 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 4.3.5 de la présente annexe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 2.3.5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus, lorsqu'ils existent ; En cas de détection de fuite ou d'incendie, le gardien ou la télésurveillance transmet l'alerte à une ou plusieurs personnes compétentes chargées d'effectuer les actions nécessaires pour mettre en sécurité les installations. Le plan de défense incendie désigne préalablement la ou les personne (s) compétente (s) et définit les modalités d'appel de ces personnes. Le plan de défense incendie précise également les conditions d'appel des secours extérieurs au regard des informations disponibles. Les documents précisant l'organisation de la première intervention et les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours prévoient notamment comment la ou les personnes compétentes mettent en œuvre des mesures rendues nécessaires par la situation constatée sur le site telles que : - l'appel des secours extérieurs s'il n'a pas déjà été réalisé ; - les opérations de refroidissement des installations voisines et de mise en œuvre des premiers moyens d'extinction ; - l'information des secours extérieurs sur les opérations de mise en sécurité réalisées, afin de permettre à ceux-ci de définir les modalités de leur engagement ; - l'accueil des secours extérieurs. Le délai d'arrivée sur site de la ou des personnes compétentes est de trente minutes maximum suivant la détection de fuite ou d'incendie. L'exploitant intègre au plan de défense incendie les éléments justifiant du respect du délai maximal d'arrivée sur site. Les dispositions du A du point 4.3.6 de la présente annexe ne sont pas applicables aux installations contenant uniquement des stockages en réservoirs enterrés ou moins de 10 m3 de stockages aériens de liquides inflammables.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
« B. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. »	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
« Objet du contrôle du point 4.3 : - présence des moyens de secours et de défense contre l'incendie énumérés en 4.3 de la présente annexe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence des éléments justifiant la disponibilité effective des débits d'eau prévu aux points 4.3.2 et 4.3.4. B de la présente annexe ; - présence des éléments justifiant que les systèmes d'extinction automatique d'incendie respectent les normes en vigueur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence du dispositif de détection automatique d'incendie, le cas échéant, avec transmission (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - vérification de l'existence et de la complétude du plan de défense incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). »			
4.4. Interdiction des feux			
Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
4.5. Permis d'intervention, permis de feu			
Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 de la présente annexe, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (notamment emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis d'intervention et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière. Le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
4.6. Consignes de sécurité			
(Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 14°) Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans l'installation ; - l'obligation de l'autorisation de travaux ou du permis de feu pour les parties de l'installation réservées au stockage, aux chargements et déchargements des citernes mobiles de liquide inflammables ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues par le présent arrêté ; « - les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie ; » - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 6.3 de la présente annexe ; - les modalités d'information de l'inspection des installations classées en cas d'accident. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Objet du contrôle : - présentation des consignes de sécurité pour les lieux fréquentés par le personnel. - personnel formé pour intervenir en cas d'incident.			
5. Stockage			
5.1. Stockages enterrés			
(Arrêté du 9 août 2017, article 3 1° et 2° et Arrêté du 25 mai 2023, article 6)			
Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, y compris ceux qui ne sont pas classés au titre de la nomenclature des installations classées, respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé.	Non	/	Pas de stockage enterré
Objet du contrôle pour les réservoirs : - présence de la double enveloppe et d'un détecteur de fuite accessible (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).			
Objet du contrôle pour les événements : - les événements des stockages de liquides inflammables non soumis à la récupération des vapeurs sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'arrête-flammes ou, en cas d'impossibilité d'accès à ces derniers, présentation d'un document justifiant leur présence (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - « présentation d'un justificatif de conformité des arrête-flammes à la norme NF EN 12874, à la norme NF EN ISO 16852 ou à tout autre référentiel garantissant un niveau de sécurité au moins équivalent » (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - les événements des stockages de liquides inflammables soumis à la récupération des vapeurs sont séparés des autres événements (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).			
Objet du contrôle pour les tuyauteries : - présence du point bas permettant de recueillir les écoulements de produit en cas de fuite ou, en cas de difficulté pour vérifier cette présence directement sur l'installation, présentation d'un document justifiant sa présence ; - présentation du suivi hebdomadaire des points bas (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe (le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).			
Objet du contrôle pour les systèmes de détection de fuite : - les systèmes de détection de fuite sont conformes à la norme en vigueur à la date de mise en service de ces systèmes (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - positionnement des alarmes visuelles et sonore pour être vues et entendues du personnel (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation des certificats de vérification tous les cinq ans (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - affichage du dernier contrôle près de la bouche de dépotage ; - présentation du fichier de suivi annuel des essais des alarmes par l'exploitant.			
Objet du contrôle pour les réservoirs simple enveloppe : - présentation des certificats d'épreuves par un organisme « accrédité » (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation des certificats de nettoyage/dégazage et contrôle visuel (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation de justificatifs attestant de la réalisation d'un contrôle d'étanchéité datant de moins de cinq ans (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - absence de liquide aux points bas de la fosse (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).			
(Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 15°)			
5.2. « Stockages en réservoirs aériens »			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
(Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 15°)			
L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.	Non	/	
Objet du contrôle : - absence de réservoirs mobiles utilisés à titre permanent à des fins de stockage fixe.			
5.2.1. Réservoirs			
(Arrêté du 25 mai 2023, article 7)			
« Les réservoirs à axe horizontal sont conçus de sorte à garantir la sécurité de l'installation. Le respect de la norme NF EN 12285-2 est présumé satisfaire à cette exigence Les réservoirs non conformes à la norme NF EN 12285-2 ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen, installés avant la date de parution du présent arrêté augmentée de six mois sont stratifiés sur toute la surface en contact direct avec le sol avec une continuité de 70 centimètres minimum au-dessus de la ligne de contact avec le sol. Le matériau de stratification est compatible avec les produits susceptibles d'être contenus dans le réservoir et avec l'eau. Les réservoirs rivetés sont stratifiés sur toute la surface interne. Le matériau de stratification est compatible avec les produits susceptibles d'être contenus dans le réservoir et avec l'eau. Les réservoirs fixes sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent être déplacés sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux. Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.	Non	/	
Objet du contrôle : - présence des justificatifs normatifs des réservoirs (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence des certificats de stratifications des réservoirs anciens (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).			
5.2.2. Tuyauteries			
Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.	Non	/	
Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent avoir une seule tuyauterie de remplissage de ces réservoirs uniquement s'ils sont à la même altitude sur un même plan horizontal et qu'ils sont reliés au bas des réservoirs par une tuyauterie d'un diamètre au moins égal à la somme des diamètres des tuyauteries de remplissage. Les tuyauteries de liaison entre les réservoirs sont munies de dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.	Non	/	
Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées hermétiquement. À proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.	Non	/	
Objet du contrôle : - conformité des raccords aux normes en vigueur ; - conformité des tuyauteries (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). - absence de tuyauterie flexible (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).			
5.2.3. Vannes			
Les vannes d'empiètement sont conformes aux normes en vigueur lors de leur installation. Elles sont facilement manœuvrables par le personnel d'exploitation.	Non	/	
Objet du contrôle : - conformité des vannes aux normes en vigueur ; - manoeuvrabilité des vannes (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
5.2.4. Dispositif de jaugeage			
En dehors des opérations de jaugeage, le dispositif de jaugeage est fermé hermétiquement par un tampon. Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. Le jaugeage est interdit lors du remplissage.	Non	/	
Objet du contrôle : - chaque réservoir est équipé d'une jauge manuelle fermée hermétiquement.			
5.2.5. Limiteur de remplissage			
(Arrêté du 25 mai 2023, article 8)			
« Le limiteur de remplissage, lorsqu'il existe, est conçu de sorte à assurer la sécurité de l'installation. Le respect des normes NF EN 13616-1 ou NF EN 13616-2 est présumé satisfaire à cette exigence »	Non	/	
Sur chaque tuyauterie de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée de façon apparente la pression maximale de service du limiteur de remplissage quand il y en a un.	Non	/	
Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.	Non	/	
Objet du contrôle : - en cas de présence d'un limiteur de remplissage, vérification de la conformité à la norme.			
5.2.6. Events			
(Arrêté du 25 mai 2023, article 9)			
Les événements sont situés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal d'utilisation.	Non	/	
Ils ont une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des tuyauteries de remplissage et une direction finale ascendante depuis le réservoir. Leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu. Cette distance est d'au moins 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public. Lorsqu'elles concernent des établissements situés à l'extérieur de l'installation classée, les distances minimales précitées doivent être observées à la date d'implantation de l'installation classée.	Non	/	
Dans tous les cas où le réservoir est sur rétention, les événements dudit réservoir débouchent au-dessus de la cuvette de rétention.	Non	/	
Pour le stockage du superéthanol ou des dérivés d'éthanol, des arrête-flammes sont systématiquement prévus en tous points où une transmission d'explosion vers les réservoirs est possible. « Ils sont conçus de sorte à assurer la sécurité de l'installation. Le respect de la norme NF EN 12874 ou de la norme NF EN ISO 16852 est présumé satisfaire à cette exigence »	Non	/	
Les événements des réservoirs ou des compartiments d'un réservoir qui contiennent des produits non soumis aux dispositions de récupération des vapeurs débouchent à l'air libre et sont isolés des événements soumis aux dispositions de récupération des vapeurs qui les gardent confinés, y compris en cas de changement d'affectation des réservoirs.	Non	/	
Objet du contrôle : - conformité de la position et de la section totale des événements (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).			
5.2.7. Contrôles			
Les réservoirs aériens en contact direct avec le sol sont soumis à une visite interne, à une mesure d'épaisseur sur la surface en contact avec le sol ainsi qu'à un contrôle qualité des soudures, tous les dix ans à partir de la première mise en service, par un organisme compétent. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du contrôle périodique. Pour les réservoirs existants à la date du 31 décembre 2002, le premier contrôle est réalisé avant le 31 décembre 2012.	Non	/	
Les réservoirs aériens font l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans le réservoir par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine.	Non	/	

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.	Non	/	
Objet du contrôle : - présence des certificats de contrôle décennal interne (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence du registre de suivi du volume de produit dans chaque réservoir.			
(Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 16°)			
« 5.3. Stockage en récipients mobiles »			
« Les dispositions de la présente section sont applicables aux stockages contenant au moins un liquide inflammable en récipients mobiles. »			
(Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 16°)			
« 5.3.1. Conception »			
I. Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
II. Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en bâtiment ainsi qu'en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I. 9 de la présente annexe. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en bâtiment ainsi qu'en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I. 9 de la présente annexe. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2027.	Oui	E	
Les dispositions des points I et II ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite. Les dispositions des points I et II ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.	Non	/	
« III. Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, étanches, et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels. Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage sont exclusivement stockés dans des récipients métalliques	Oui	E	
« Objet du contrôle : - absence de stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mentions de danger H224) en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L hors stockage d'un volume ne dépassant pas 2 mètres cubes dans une armoire de stockage respectant les conditions spécifiées (le non-respect de ce point relève d'une non conformité majeure) ; - absence de stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L hors stockage d'un volume ne dépassant pas 2 mètres cubes dans une armoire de stockage respectant les conditions spécifiées (le non-respect de ce point relève d'une non conformité majeure) ; - absence de stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230L hors stockage d'un volume ne dépassant pas 2 mètres cubes dans une armoire de stockage respectant les conditions spécifiées (le non-respect de ce point relève d'une non conformité majeure) ; - récipients fermés, étanches et étiquetés en caractères lisibles. »			

Texte intégral		Applicabilité	Conformité	Justification apportée
(Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 16°)				
« 5.3.2. Conditions de stockages de récipients mobiles en extérieur contenant au moins un liquide inflammable »				
Les récipients mobiles stockés, y compris en palette, forment des îlots limités selon les dimensions suivantes : - la surface maximale susceptible d'être en feu est adaptée aux moyens d'intervention et d'extinction en cas d'incendie. Dans tous les cas, cette surface n'excède pas 1 000 m2 ; - la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres ; - la distance entre deux îlots, depuis le bord de chacune des rétentions ou, le cas échéant, de la zone de collecte, respecte les conditions suivantes :		Non	/	
Surface maximale susceptible d'être en feu	Distance minimale entre le bord de la rétention, ou le cas échéant, de la zone de collecte, vis-à-vis de tout autre îlot, rétention extérieure associée à des réservoirs tout autre activité ou bâtiment, stockage contenant un liquide ou solide liquéfiable combustible ou tout autre stockage susceptible de favoriser la naissance d'un incendie	Non	/	
Jusqu'à 500 m2	10 m			
De 500 à 750 m2	15 m			
De 750 à 1 000 m2	20 m			
Ces distances peuvent être réduites si un mur coupe-feu REI 120 de dimensions suffisantes pour contenir les effets dominos est mis en place.		Non	/	
« Le cas échéant, les éléments attestant que le mur coupe-feu respecte les normes en vigueur, ainsi que les justifications quant à son dimensionnement, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.		Non	/	
« Le préfet peut autoriser des distances réduites si les effets dominos (seuil des effets thermiques de 8 kW/ m2) ne sont pas atteints réciproquement, sans nécessité de dispositions actives.		Non	/	
« Ces dispositions ne sont pas applicables aux stockages extérieurs contenant 2 mètres cube ou moins de liquides inflammables et de liquides ou solides liquéfiables combustibles distants de plus de 10 mètres des autres stockages, ou en armoire de stockage.		Non	/	
« Objet du contrôle : - conformité des surfaces et hauteurs de stockage ; - conformité des distances d'éloignement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation d'un justificatif démontrant que les caractéristiques du mur (matériaux et épaisseur) sont celles d'un mur coupe-feu, lorsque les distances d'éloignement sont réduites (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). »				
(Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 16°)				
« 5.3.3. Conditions de stockage de récipients mobiles en bâtiment contenant au moins un liquide inflammable »				
« I. Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance est augmentée lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point 4.3.3 de la présente annexe.		Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
« II. La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables en récipients mobiles est compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point 4.3.3 de la présente annexe et : - limitée à 7,60 mètres pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 230 L.		Oui	E	
« III. La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides non inflammables et autres produits, substances, ou mélanges, est compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point 4.3.3 du présent arrêté.		Oui	E	

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
« IV. Les produits stockés en masse (notamment en sac, récipient ou palette) forment des îlots limités selon les dimensions suivantes : - la surface au sol des îlots est au maximum égale à 500 mètres carrés ; - la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres ; - la distance entre deux îlots est au minimum égale à 2 mètres. Ces îlots sont associés aux zones de collecte telles que définies au point 2.7 de la présente annexe.	Oui	E	
« V. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois de la cellule où est stocké au moins un liquide inflammable. Cette distance est portée à 0,3 mètre pour les stockages en palettiers	Oui	E	
« VI. La distance au sol entre les parois, façades ou élément de structure en l'absence de paroi d'une cellule abritant au moins un liquide inflammable et les stockages extérieurs abritant au moins un liquide ou solide liquéfiable combustible en récipient mobile n'est pas inférieure à 10 mètres. Cette distance n'est pas applicable si la paroi extérieure du bâtiment abritant au moins un liquide inflammable est REI 120 et dépasse d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment. Le préfet peut autoriser des distances réduites si les effets dominos (seuil des effets thermiques de 8 kW/ m2) ne sont pas atteints réciproquement, sans nécessité de dispositions actives.	Oui	E	
« Objet du contrôle : - conformité de la hauteur de stockage des matières stockées et de la distance minimale par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - conformité des conditions de stockage (hauteur et surfaces de stockages, distances entre îlots et découpage des zones de collecte) pour les produits stockés en masse ; - conformité des distances d'éloignement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). »			
6. Eau			
6.1. Consommation			
Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.			
6.2. Réseau de collecte			
Pour les stockages hors bâtiment, le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou sont éliminés dans une installation dûment autorisée. Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.	Non	/	Pas de stockage hors bâtiment.
6.3. Isolement du réseau de collecte			
Lorsque le stockage comprend des réservoirs aériens, des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs conformément au point 4.6 de la présente annexe.	Non	/	Pas de stockage aérien.
6.4. Récupération, confinement et rejet des eaux			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
(Arrêté du 17 décembre 2020, article 6) Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les rejets respectent alors les valeurs-limites suivantes : - pH (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » E et aux normes de référence) : 5,5-8,5 ; - matières en suspension (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 100 mg/l ; - DCO (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 300 mg/l ; - DBO5 (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 100 mg/l ; - hydrocarbures totaux (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ; - pour les installations de la chimie, indice phénols (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 0,3 mg/l si le flux est supérieur à 3 g/j.	Oui	C	En cas de sinistre important, les eaux incendie polluées sont dirigées vers un bassin étanche. Une vanne de sectionnement permet d'éviter tout écoulement à l'extérieur du site. En cas de sinistre, l'exploitant veillera au respect des valeurs de rejet.
6.5. Interdiction des rejets en nappe			
Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.	Non	/	
6.6. Décanteur-séparateur d'hydrocarbures			
Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique en sortie de séparateur en cas d'afflux d'hydrocarbures pour empêcher tout déversement d'hydrocarbures dans le réseau. Le séparateur-décanteur d'hydrocarbures est conforme à la norme en vigueur ou à toute autre norme de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen. Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi de nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.	Oui	C	Les eaux de voirie et de stationnement sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures conformes aux normes en vigueur.
Objet du contrôle : - présence du séparateur-décanteur d'hydrocarbures (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence des documents d'entretien et de suivi des déchets du décanteur-séparateur d'hydrocarbures.			
7. Odeurs			
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement, par exemple) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.	Non	/	
8. Déchets			
8.1. Récupération - Recyclage - Elimination			
L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.			
8.2. Contrôles des circuits			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.			
8.3. Stockage des déchets			
Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (notamment prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. Dans le cas de déchets issus du pétrole, ces derniers sont placés sur rétention.	Oui	C	Les déchets seront stockés dans des bennes étanches en extérieur de l'établissement avant leur enlèvement par des sociétés spécialisées
8.4. Déchets non dangereux			
Les déchets non dangereux (par exemple bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.	Oui	C	L'activité de logistique qui sera mise en œuvre sur le site produira essentiellement des déchets d'emballage et d'autres déchets non dangereux qui seront triés, conditionnés, enlevés conformément à la législation en vigueur afin de favoriser leur valorisation.
Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.	Oui	C	L'enlèvement de ces déchets sera réalisé par des sociétés spécialisées.
Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.	Oui	C	
8.5. Déchets dangereux			
Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.	Oui	C	Tous les enlèvements de déchets seront consignés dans le registre de suivi des déchets
Un registre des déchets dangereux produits, comprenant a minima la nature, le tonnage et la filière d'élimination, est tenu à jour. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés cinq ans et mis à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.	Oui	C	
Objet du contrôle : - présentation des registres de déclaration d'élimination des déchets ; - présentation des bordereaux de suivi.			
8.6. Brûlage			
Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	Oui	C	Aucun brulage ne sera réalisé
9. Bruit et vibrations			
9.1. Valeurs limites de bruit			
Pour les installations existantes, déclarées au plus tard six mois après la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.	Oui	C	Une modélisation acoustique a été réalisée dans l'étude d'impact et est disponible en annexe 5 de celle-ci. Cette modélisation démontre l'absence de dépassement des niveaux sonores en limite de propriété dans le fonctionnement futures.
L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.	Oui	C	
Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :	Oui	C	

Texte intégral			Applicabilité	Conformité	Justification apportée
NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Oui	C	Une campagne de mesure des niveaux sonores réalisées dans un délai de trois mois suivant la mise en service du bâtiment B et permettra de vérifier que les limites acoustiques sont respectées en limites de propriété
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)			
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)			
Le niveau de bruit en limite de site ne dépasse pas 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.					
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.			Oui	C	
Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.			Oui	C	
9.2. Véhicules et engins de chantier					
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.			Oui	C	Sera conforme en exploitation
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, haut-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou si leur usage est prescrit au titre d'une autre réglementation.			Oui	C	
10. Remise en état en fin d'exploitation					
Outre les dispositions prévues au point 1.7 de la présente annexe et sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant met son site dans un état tel qu'il ne puisse plus porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, pour se faire :					
- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les réservoirs et les tuyauteries de liquides inflammables ou de tout autre produit susceptible de polluer les eaux ont été vidés, nettoyés, dégazés et, le cas échéant, décontaminés, puis neutralisés par un solide physique inerte, sauf s'ils ont été retirés, découpés et ferrailés vers des installations dûment autorisées au titre de la législation des installations classées.					
ANNEXE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES					
(Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 17°)					
« 1. Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations existantes régulièrement mises en service ou déclarées avant le 28 juin 2009 selon les modalités particulières précisées dans le tableau suivant :					

Point concerné de l'annexe I	MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION			
1	Le dossier prévu au 1.4 est mis à jour au 1er juin 2022. En ce qui concerne le point 1.9, les dispositions applicables aux installations existantes sont celles définies respectivement, pour l'option A, aux points 5.3.2, 2.7.5 et 4.3.4 de l'annexe I, ou pour l'option B, aux points 5.3.3, 2.7.6 et 4.3.3 de l'annexe I, appliquées selon les modalités particulières précisées dans ce tableau. Les autres dispositions sont applicables.			
2.1	Les dispositions de l'avant dernier alinéa du point 2.1.1 sont applicables. Les dispositions des points 2.1.2 et 2.1.3 sont remplacées par celles de l'annexe IV.			
2.2	Les dispositions du point 2.2.1 sont applicables. Les dispositions des points 2.2.2 et 2.2.3 ne sont pas applicables.			
2.3	Les dispositions du point 2.3 ne sont pas applicables. Néanmoins, cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau stockage couvert portée à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2022, les dispositions du point 2.3 s'appliquent à l'extension.			
2.4,2.5 et 2.6	Ces dispositions sont applicables.			
2.7.1	Les dispositions du point 2.7.1 sont applicables.			
2.7.2 à 2.7.5	Les dispositions des points 2.7.2 à 2.7.5 remplacées par les dispositions suivantes : « Tout réservoir aérien de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est manœuvrable depuis l'extérieur et maintenu fermé. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants), avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au point 8 de la présente annexe. » Néanmoins, les dispositions des points 2.7.2 à 2.7.5 sont applicables aux nouvelles rétentions construites à compter du 1er janvier 2022.			
2.7.6	Les dispositions du point 2.7.6 ne sont pas applicables. Néanmoins, cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau stockage couvert portée à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2022, ces dispositions sont applicables à l'extension.			
2.7.7	Les dispositions du point 2.7.7 s'appliquent uniquement aux nouvelles rétentions construites à compter du 1er janvier 2022.			
3	Les dispositions du deuxième alinéa du point 3.1 sont applicables au 1er janvier 2026. Les autres dispositions du point 3 sont applicables.			
4.1,4.2	Ces dispositions sont applicables.			
4.3	La réserve d'émulseurs prévue au dernier tiret doit être constituée au 1er janvier 2025. Les autres dispositions du point 4.3.1 sont applicables. Les dispositions du point 4.3.2. A sont applicables. Les dispositions du point 4.3.2. B sont remplacées par les dispositions suivantes : « Les stockages aériens de liquides inflammables de catégorie B sont également équipés : - d'un système de détection automatique d'incendie approprié au produit ; - d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté au risque à couvrir. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. »			

Texte intégral		Applicabilité	Conformité	Justification apportée
	Les dispositions des points 4.3.3. A et B sont remplacées par les dispositions suivantes : « Les cellules où est stocké au moins un liquide inflammable de catégorie B sont équipées d'un système de détection automatique d'incendie approprié au produit. ». Cette disposition est applicable au 1er janvier 2027. Néanmoins, cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau stockage couvert portée à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2022, les dispositions des points 4.3.3. A et B s'appliquent à l'extension. Les dispositions du 4.3.3. C sont applicables. Les dispositions du point 4.3.4 sont applicables au 1er janvier 2027. Les dispositions du point 4.3.5 sont applicables au 1er janvier 2022. L'attestation de conformité visée au dernier alinéa est établie au 1er janvier 2023. Les dispositions du point 4.3.6 sont applicables au 1er janvier 2024.			
4.4,4.5	Ces dispositions sont applicables.			
4.6	Le cinquième tiret est applicable partir du 1er juin 2022. Les autres dispositions sont applicables.			
5.1	Ces dispositions sont applicables au 28 juin 2009.			
5.2	Les dispositions du premier alinéa du point 5.2.1 ne sont pas applicables. Les autres dispositions du point 5.2 sont applicables.			
5.3	Les dispositions du point 5.3.1 sont applicables dans les conditions définies par cet article. Les dispositions des points 5.3.2 et 5.3.3 ne sont pas applicables.			
6 à 10	Ces dispositions sont applicables.			
2. Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations existantes déclarées à compter du 28 juin 2009 selon les modalités particulières précisées dans le tableau suivant :				

Point concerné	MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION			
1	Le dossier prévu au 1.4 est mis à jour au 1er juin 2022. En ce qui concerne le point 1.9, les dispositions applicables aux installations existantes sont celles définies respectivement, pour l'option A, aux points 5.3.2, 2.7.5 et 4.3.4 de l'annexe I, ou pour l'option B, aux points 5.3.3, 2.7.6 et 4.3.3 de l'annexe I, appliquées selon les modalités particulières précisées dans ce tableau. Les autres dispositions sont applicables.			
2.1	Les dispositions du point 2.1.1 sont applicables. Les dispositions des points 2.1.2 et 2.1.3 sont remplacées par celles de l'annexe IV.			
2.2	Les dispositions des points 2.2.1 et 2.2.2 sont applicables sous réserves des modifications suivantes : Le premier tiret du point 2.2.2.1 est remplacé par le tiret suivant : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; » Le troisième tiret du point 2.2.2.1 est remplacé par le tiret suivant : « - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; » La largeur prévue au 2.2.2.5 est remplacée par la largeur minimum suivante : 1,40 mètre. Les dispositions du point 2.2.3 ne sont pas applicables.			
2.3	Les dispositions du 2.3.1 sont applicables. Ces dispositions sont complétées par la disposition suivante : « Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. » Les autres dispositions du point 2.3 ne sont pas applicables. Néanmoins, cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau stockage couvert portée à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2022, ces dispositions sont applicables à l'extension.			
2.4,2.5 et 2.6	Ces dispositions sont applicables			
2.7.1	Les dispositions du point 2.7.1 sont applicables.			
2.7.2 à 2.7.5	Les dispositions des points 2.7.2 à 2.7.5 remplacées par les dispositions suivantes : « Tout réservoir aérien de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est manœuvrable depuis l'extérieur et maintenu fermé. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants), avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au point 8 de la présente annexe. » Néanmoins, les dispositions des points 2.7.2 à 2.7.5 sont applicables aux nouvelles rétentions construites à compter du 1er janvier 2022.			
2.7.6	Les dispositions du point 2.7.6 ne sont pas applicables. Néanmoins, cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau stockage couvert portée à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2022, ces dispositions sont applicables à l'extension.			
2.7.7	Les dispositions du point 2.7.7 s'appliquent uniquement aux nouvelles rétentions construites à compter du 1er janvier 2022.			
3	Les dispositions du deuxième alinéa du point 3.1 sont applicables au 1er janvier 2026. Les autres dispositions du point 3 sont applicables.			

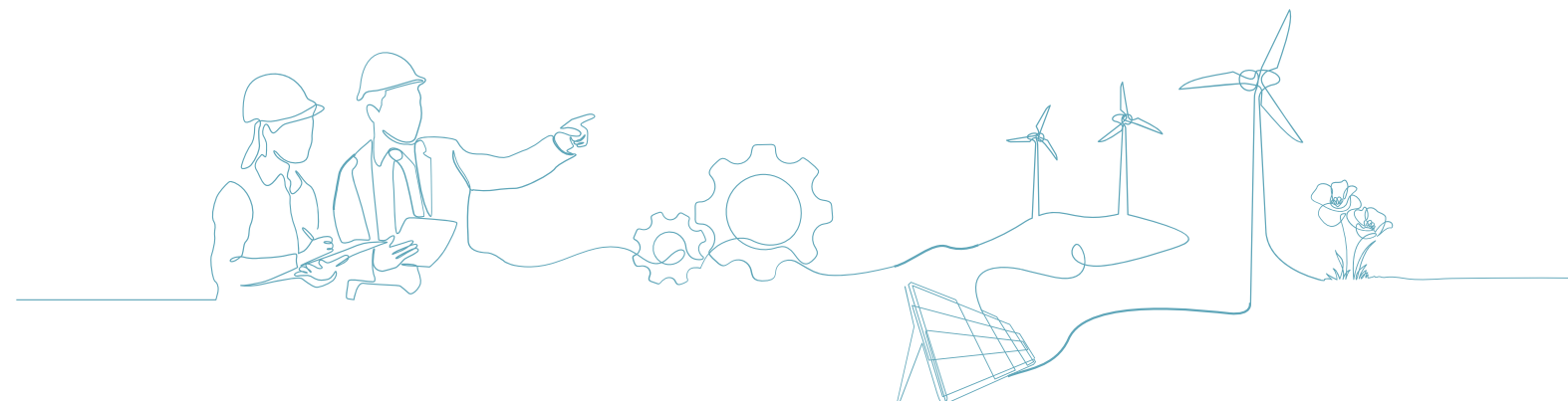
Texte intégral		Applicabilité	Conformité	Justification apportée			
4.1,4.2	Ces dispositions sont applicables.						
4.3	La réserve d'émulseurs prévue au dernier tiret doit être constituée au 1er janvier 2025. Les autres dispositions du point 4.3.1 sont applicables. Les dispositions du point 4.3.2. A sont applicables. Les dispositions du point 4.3.2. B sont remplacées par les dispositions suivantes : « Les stockages aériens de liquides inflammables de catégorie B sont également équipés : - d'un système de détection automatique d'incendie approprié au produit ; - d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté au risque à couvrir. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. » Les dispositions des points 4.3.3. A et B sont remplacées par les dispositions suivantes : « Les cellules où est stocké au moins un liquide inflammable de catégorie B sont équipées d'un système de détection automatique d'incendie approprié au produit. » Cette disposition est applicable au 1er janvier 2027. Néanmoins, cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau stockage couvert portée à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2022, les dispositions des points 4.3.3. A et B s'appliquent à l'extension. Les dispositions du 4.3.3. C sont applicables. Les dispositions du point 4.3.4 sont applicables au 1er janvier 2027. Les dispositions du point 4.3.5 sont applicables au 1er janvier 2022. L'attestation de conformité visée au dernier alinéa est établie au 1er janvier 2023. Les dispositions du point 4.3.6 sont applicables au 1er janvier 2024.						
4.4,4.5	Ces dispositions sont applicables.						
4.6	Le cinquième tiret est applicable partir du 1er juin 2022. Les autres dispositions sont applicables.						
5.1,5.2	Ces dispositions sont applicables.						
5.3	Les dispositions du point 5.3.1 sont applicables dans les conditions définies par cet article. Les dispositions des points 5.3.2 et 5.3.3 ne sont pas applicables.						
6 à 10	Ces dispositions sont applicables.						
».							
ANNEXE III : PRESCRIPTIONS FAISANT L'OBJET DES CONTRÔLES PÉRIODIQUES							
(Arrêté du 1er juillet 2013, article 9)							
Abrogée							

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
(Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 18°)			
ANNEXE IV			
« Pour la mise en œuvre de la présente annexe, les définitions suivantes sont applicables :			
- Zone sans occupation permanente : zone sans occupation humaine permanente et dont l'usage ne met en œuvre aucun entreposage de matières combustibles ni de matières dangereuses relevant d'une rubrique 4XXX de la nomenclature des installations classées, permanent ou temporaire. - Zones sans occupation humaine permanente : zones ne comptant aucun établissement recevant du public, aucun lieu d'habitation, aucun local de travail permanent, ni aucune voie de circulation routière d'un trafic supérieur à 5 000 véhicules par jour et pour lesquelles des constructions nouvelles sont interdites.			
Les dispositions de l'annexe IV sont à appliquer en lieu et place des dispositions des points 2.1.2 et du 2.1.3 pour les installations existantes. Ces dispositions ne sont pas applicables :			
- aux stockages extérieurs, lorsque les récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable sont implantés de façon à ce que le bord de la rétention ou de la zone de collecte extérieure soit situé à une distance au moins égale à 20 mètres des limites des sites ; - aux stockages en bâtiments, lorsque les parois des bâtiments lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du bâtiment par rapport aux limites de sites. - aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable.			
I. Etude des effets thermiques			
L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2027 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme.			
Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.			
Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, au dossier de déclaration.			
II. Mesures à prendre			
A. Lorsque l'étude précitée met en évidence, en cas d'incendie, des effets thermiques, supérieurs à 8 kW/ m2 en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre. Il prend, dans les trois années qui suivent l'échéance de remise de l'étude, les mesures permettant que les effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2 soient contenus dans les limites du site ou des zones ne faisant l'objet d'aucune occupation permanente au moyen, si nécessaire, de la diminution et réorganisation des stockages, la mise en place d'un dispositif séparatif EI120, la mise en place d'un dispositif de refroidissement ou de tout autre moyen de fiabilité et d'efficacité équivalentes pour réduire les effets thermiques.			
S'il existe, le dispositif de refroidissement, est un dispositif fixe, dont le déclenchement est asservi à la détection automatique d'incendie, et faisant l'objet de tests périodiques renouvelés au moins une fois par mois.			
Toutefois, lorsque la zone considérée est incluse dans le périmètre d'installations classées pour la protection de l'environnement et tant qu'un arrêté préfectoral permet de s'assurer de l'absence d'occupation permanente dans la zone, ces dispositions ne sont pas applicables.			
B. Lorsque, après la mise en place, le cas échéant, des mesures indiquées au point II-A, subsistent des effets thermiques en cas d'incendie de plus de 8 kW/ m2 au-delà des limites de site, l'exploitant renouvelle l'application de l'étude visée au point I de la présente annexe puis des mesures visées au point II de la présente annexe IV dans un délai maximal de 5 ans après l'échéance de remise de la dernière mise à jour de l'étude visée au point I de la présente annexe.			
Ce renouvellement vise à prendre en compte, le cas échéant, l'évolution de la situation autour des limites des sites, notamment en ce qui concerne les éventuels arrêtés préfectoraux et zones d'occupation permanente.			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Objet du contrôle : - présence de l'étude des effets thermiques (ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - le cas échéant, présence de la copie du courrier au préfet prévu au point II. A de l'annexe IV ; - le cas échéant, mise en place des mesures nécessaires prévues dans l'échéancier permettant que les effets thermiques en cas d'incendie de 8kW/ m2 soient contenus dans les limites du site ou des zones ne faisant l'objet d'aucune occupation permanente (ce point relève d'une non-conformité majeure). »			

VI

ARRÊTÉ DU 23/12/1998 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES À DÉCLARATION POUR LA RUBRIQUE 4741



Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Arrêté du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 »			
(JO n° 18 du 22 janvier 1999 et BO du 25 mars 1999)			
NOR : ATEP9980022A			
Texte modifié par :			
Décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015 (JO n°287 du 11 décembre 2015)			
Arrêté du 11 mai 2015 (JO n° 122 du 29 mai 2015)			
Arrêté du 1er juillet 2013 (JO n° 172 du 26 juillet 2013 et BO du MEDDE n° 2013/14 du 10 août 2013)			
Arrêté du 15 avril 2010 (JO n°101 du 30 avril 2010)			
Arrêté du 17 octobre 2007 (JO n° 269 du 20 novembre 2007)			
Vus			
Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,			
Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 10.1 ;			
Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;			
Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;			
Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée ;			
Vu l'avis du conseil supérieur des installations classées,			
Arrête :			
Article 1er de l'arrêté du 23 décembre 1998			
(Arrêté du 17 octobre 2007, article 1er et Arrêté du 11 mai 2015, article 10 2°)			
Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 » sont soumises aux dispositions de l'annexe I . Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.			
Article 2 de l'arrêté du 23 décembre 1998			
Les dispositions de l'annexe I sont applicables :			
- aux installations nouvelles à partir de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République française, - aux installations existantes à partir de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la République française selon les délais mentionnés à l'annexe II .			
Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.			
Article 3 de l'arrêté du 23 décembre 1998			
Le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions des annexes I et II dans les conditions prévues aux articles 11 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 et 30 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisés.			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Article 4 de l'arrêté du 23 décembre 1998			
Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.			
Fait à Paris, le 23 décembre 1998.			
Pour le ministre et par délégation : Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs Philippe VESSERON			
ANNEXE I : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES ET FAISANT L’OBJET DU CONTRÔLE PÉRIODIQUE APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT SOUMISES À DÉCLARATION SOUS LA RUBRIQUE N° 1172			
(Arrêté du 1er juillet 2013, article 4)			
1. Dispositions générales			
1.1 Conformité de l'installation			
1.1.1. Conformité de l’installation à la déclaration			
L’installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.			
1.1.2. Contrôle périodique			
L’installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement .			
Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l’installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu’elles lui sont applicables.			
Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l’information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d’une non-conformité majeure".			
L’exploitant conserve le rapport de visite que l’organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4 . Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l’objet du contrôle, l’exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
1.2 Modifications			
Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.			
1.3 Justification du respect des prescriptions de l'arrêté			
La déclaration précise les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions du présent arrêté.			
1.4 Dossier installation classée			
(Décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015, article 16)			
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :	Oui	C	L'exploitant tiendra à jour un dossier conforme aux dispositions du présent arrêté
- le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, lorsqu'ils existent ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents et les bruits, - les rapports des visites, les autres documents prévus au titre des points suivants de la présente annexe.	Oui	C	
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours et de l'organisme chargé du contrôle périodique.	Oui	C	
Objet du contrôle : - présence de « la preuve de dépôt de la déclaration » et des prescriptions générales ; - vérification de la quantité maximale au regard de la quantité déclarée ; - vérification que la quantité maximale est inférieure au palier supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, lorsqu'ils existent ;			
1.5 Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle			
L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement .			
1.6 Changement d'exploitant			
Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.			
1.7 Cessation d'activité			
Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci. La notification de l'exploitant indique les mesures de mise en sécurité du site et de remise en état prévues ou réalisées.			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
2. Implantation - aménagement			
2.1 (*)			
Non concerné.			
2.2 Intégration dans le paysage			
L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement).	Oui	C	L'établissement sera régulièrement nettoyé par un prestataire de service. Sous la responsabilité de l'exploitant
2.3 Interdiction d'activités au-dessus des installations			
L'installation n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.	Oui	C	Les installations ne comprennent pas, ne surmontent pas, ni ne sont surmontées de locaux habités ou occupés par des tiers
2.4 Comportement au feu des bâtiments			
Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - murs et planchers hauts coupe-feu de degré une heure ; - couverture incombustible ; - portes intérieures coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ; - porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une heure ; - matériaux de classe A2 s1 d0, ex. M0 (incombustibles).	Oui	C	Seuls les murs séparatifs des cellules ou séparatifs de locaux techniques seront à minima coupe-feu de degré 2 heures (REI 120). Les autres façades des cellules, qui donneront sur l'extérieur, seront réalisées selon les mêmes caractéristiques de résistance au feu que celles des façades décrites dans le dossier de demande d'enregistrement ICPE déposé concomitamment à la présente déclaration ICPE. Par ailleurs, il est sollicité de pouvoir réaliser la toiture des cellules abritant ces produits en répondant au critère « BROOF t3 » (pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30/1) comme pour les cellules soumises à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et non « incombustible » comme demandé par l'arrêté du 22 décembre 1998. Les portes piétonnes, portes de plain-pied et portes de quai et bandeaux vitrés, donnant sur l'extérieur, ne présenteront pas de de degré de résistance au feu spécifique. Les portes donnant sur l'intérieur de la cellule seront coupe-feu de degré 2 heures (EI120) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique Dérogation en Annexe de la PJ46
Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.	Oui	C	Chaque cellule est équipée de fumidômes à ouverture automatique et manuelle.

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
2.5 Accessibilité			
L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie "engins" ou par une voie "échelles" si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.	Oui	C	Le bâtiment est entièrement accessible par une voie d'au moins 6 m de large permettant l'accès aux 4 façades.
En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.			
2.6 Ventilation			
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.	Non	/	Ces cellules ne sont pas définies comme à risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique.
2.7 Installations électriques			
Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail.	Oui	C	
2.8 Mise à la terre des équipements			
Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature inflammable des produits.	Non	/	
2.9 Rétention des aires et locaux de travail			
Le sol des locaux et des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, inerte vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7 .	Oui	C	Le sol des cellules est en béton. Ces cellules sont en rétention sur 5 cm.
Objet du contrôle : - présence d'un seuil surélevé ou autre dispositif équivalent en rétention pour les locaux et aires de stockage ou de manipulation des produits (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).			
2.10 Cuvettes de rétention			
Tout stockage comprenant des substances ou préparations liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.	Oui	E	La mise en rétention des produits liquides dangereux est sous la responsabilité de l'exploitant.
Les récipients fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.	Oui	E	
La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en condition normale.	Oui	E	
Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.	Oui	E	
Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Objet du contrôle : - présence du volume requis de rétention pour les stockages comprenant des substances ou préparations de liquides susceptibles de créer une pollution de l’eau ou du sol (le non-respect de ce point relève d’une non-conformité majeure) ; - présence des jauges de niveau sur les récipients fixes (le non-respect de ce point relève d’une non-conformité majeure) ; - présence de limiteurs de remplissage (contrôle visuel ou documentaire) pour les stockages enterrés (le non-respect de ce point relève d’une non-conformité majeure) ; - présence de fosses maçonnées ou assimilées (contrôle visuel ou documentaire) (le non-respect de ce point relève d’une non-conformité majeure) ; - le dispositif d’obturation de la capacité de rétention est maintenu fermé en condition normale (le non-respect de ce point relève d’une non-conformité majeure).			
3. Exploitation - entretien			
3.1 Surveillance de l'exploitation			
L’exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d’une personne nommément désignée par l’exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l’installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l’installation.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant.
3.2 Contrôle de l'accès			
Les personnes étrangères à l’établissement n’ont pas un accès libre à l’installation. De plus, en l’absence de personnel d’exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clef, etc.).	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant.
Objet du contrôle : - présence d’un dispositif interdisant l’accès à l’établissement à toute personne étrangère à l’installation.			
3.3 Connaissance des produits - Etiquetage			
L’exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l’installation, en particulier les fiches de données de sécurité.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant.
Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques sont contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, notamment à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l’emballage et l’étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou au règlement CLP n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, l’emballage et l’étiquetage des substances et mélanges.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant.
Objet du contrôle : - présentation des fiches de données de sécurité ; - affichage des noms des produits et symboles de danger très lisibles sur les emballages.			
3.4 Propreté			
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant.
3.5 Registre entrée/sortie			
L’exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l’inspection des installations classées et des services d’incendie et de secours. .	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant.
Objet du contrôle : - présentation du registre tenu à jour ; - présentation du plan général des stockages.			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
3.6 Vérification périodique des installations électriques			
Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés, notamment par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par <u>l'arrêté du 10 octobre 2000</u> fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant.
4. Risques			
4.1 Protection individuelle			
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant.
4.2 Moyens de secours contre l'incendie			
L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :			
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;	Oui	C	Le site dispose : un réseau de poteaux incendie répartis autour des bâtiments conformément à la norme NF S 62- 2001. Ces poteaux sont alimentés par le réseau public. Chaque poteau incendie a un débit de 60 m³/h minimum à 1 bar. Le réseau fourni un débit de 120 m³/h minimum à 1 bar (utilisation de 2 poteaux en simultanée), soit 240 m³ sur 2 heures ; une réserve incendie aérienne d'un volume utile de 630 m³ permettant ainsi le complément nécessaire à une intervention sur 2 heures. Cette réserve d'eau située à l'Est du bâtiment A est équipée de plateformes d'aspiration adaptées aux interventions des pompiers (3 aires d'aspirations de 4 m * 8 m et 2 cannes d'aspirations. Il est précisé, selon les recommandations du SDIS, les éléments suivants : cette réserve sera réalisée conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie-arrêté préfectoral du 20 décembre 2016. Les prescriptions techniques des fiches n°10, 12 (p. 18 à 21), 13 (p. 23 à 24), 19 dudit règlement seront respectées). un bassin pompier d'un volume utile de 49 m³, connecté en gravitaire à la réserve incendie aérienne.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés ;	Oui	C	
- d'une réserve de sable meuble et sec adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles ;	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant en fonction des produits concernés.
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;	Oui	C	Téléphones à la disposition du personnel

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;	Oui	C	Les plans d'évacuation sont installés dans les locaux. L'ensemble des plans sont fournis à l'exploitant dans le DOE.
- un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage ;	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant en fonction des produits concernés.
- un système interne d'alerte incendie.	Oui	C	Alarme incendie d'évacuation sur tout le bâtiment.
Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant.
Objet du contrôle : - présence et implantation d'au moins un appareil d'incendie (bouches, poteaux...) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence et implantation d'au moins un extincteur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'une réserve de sable meuble et sec supérieure à 100 litres et de pelles ; - présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence des plans des locaux ; - présence d'un neutralisant adapté aux risques (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'un système interne d'alerte incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation d'un justificatif de contrôle annuel des matériels (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).			
4.3 Localisation des risques			
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant.
L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques, etc.). Ce risque est signalé.	Oui	E	
Objet du contrôle : - présence d'un plan de l'atelier indiquant les différentes zones de danger ; - présence d'une signalisation des risques dans les zones de dangers, conforme aux indications du plan.			
4.4 Matériel électrique de sécurité			
Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "atmosphères explosives", les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les tuyauteries ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.	Non	/	Ces cellules de stockage ne sont pas considérées comme à risque d'explosion dans l'étude des dangers initiale.
4.5 Interdiction des feux			
Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3 , présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant.
Dans les parties de l'installation visées au point 2.4 , des méthodes indirectes et sûres, telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source est située en dehors de l'aire de stockage, de manipulation ou d'emploi, sont utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est à proscrire.	Oui	E	
Objet du contrôle : - affichage de l'interdiction ; - absence de convecteurs électriques ou d'appareils de chauffage à flamme nue (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
4.6 Permis de travail et/ou permis de feu dans les parties de l'installation visées au point 4.3			
Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 , tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, etc.) sont effectués qu'après délivrance d'un " permis de travail " et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant.
Le " permis de travail ", et éventuellement le " permis de feu ", et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommé désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis de travail ", et éventuellement le "permis de feu", et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils ont nommé désignées.	Oui	E	
Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.	Oui	E	
4.7 Consignes de sécurité			
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant.
Objet du contrôle : - présence et affichage de chacune des consignes.			
4.8 Consignes d'exploitation			
Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires, - la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées, - les instructions de maintenance et de nettoyage.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant.
Objet du contrôle : - présentation de chacune de ces consignes.			
5. Eau			
5.1 Prélèvements			
Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 mètres cubes par jour. Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.	Oui	C	Le site est raccordé au réseau d'adduction d'eau potable. Un disconnecteur protège le réseau public.
Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif antiretour.	Oui	C	
L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.	Oui	C	
5.2 - Consommation			
Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant.

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
5.3 Réseau de collecte			
Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d’isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d’être polluées.	Oui	C	L'ensemble du site logistique est équipé de trois réseaux d'assainissement : eaux usées, eaux pluviales non souillées (toiture) et eaux pluviales souillées (voiries)
Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d’échantillons et l’installation d’un dispositif de mesure du débit.	Oui	C	
Objet du contrôle : - présence d’un réseau de collecte de type séparatif.			
5.4 Mesure des volumes rejetés			
La quantité d’eau rejetée est mesurée journallement ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d’eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.	Oui	E	Il n'y a pas de rejet d'effluents directement issus des cellules de stockage.
5.5 Valeurs limites de rejet			
Tout rejet dans le milieu naturel est interdit.	Oui	C	Les eaux résiduaires sont collectées et rejetées dans le réseau public et traitées par la station d'épuration collective.
Tout rejet dans les égouts publics est préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces rejets avant de rejoindre le milieu naturel.	Oui	C	
Objet du contrôle : - présentation de l’autorisation de rejet.			
5.6 Interdiction des rejets en nappe			
Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d’eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.	Oui	C	Aucun rejet ne sera réalisé vers la nappe souterraine.
5.7 Prévention des pollutions accidentelles			
Des dispositions sont prises pour qu’il ne puisse pas y avoir en cas d’accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident se fait, comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.	Oui	C	Le site logistique est en rétention. Une vanne d’isolement est située en sortie du bassin de rétention.
5.8 Epandage			
L’épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.		SO	Aucun épandage n’est prévu
6. (*)			
Non concerné.			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
7. Déchets			
7.1 Récupération - Recyclage - Elimination			
Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant.
Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans les installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans les conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.	Oui	E	
7.2 Stockage des déchets			
Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant.
La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle, produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.	Oui	E	
7.3 Déchets non dangereux			
Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant.
Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.	Oui	E	
Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.	Oui	E	
7.4 Déchets dangereux			
Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant.
L'exploitation est en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs sont conservés trois ans.	Oui	E	
Objet du contrôle : - présence du justificatif d'élimination des déchets.			
7.5 Brûlage			
Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant.
8. Bruit et vibrations			
Au sens du présent arrêté, on appelle :			
Emergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;			

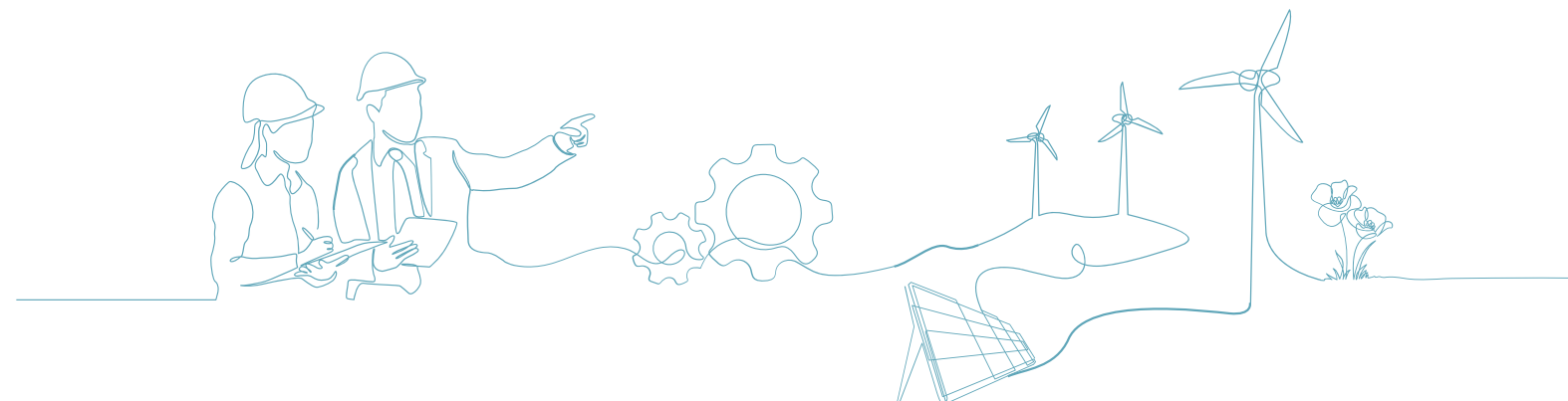
Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée									
Zones à émergence réglementée : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.												
Pour les installations existantes (déclarées avant le 1er juillet 1998), la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.	Oui	E	Les valeurs sont à vérifier sur la totalité du site. Sous la responsabilité de l'exploitant.									
L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.												
Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :												
<table><tr><th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th><th>Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th><th>Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr><tr><td>supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td><td>6 dB (A)</td><td>4 dB (A)</td></tr><tr><td>supérieur à 45 dB (A)</td><td>5 dB (A)</td><td>3 dB (A)</td></tr></table>				Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)				Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés							
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)				6 dB (A)	4 dB (A)							
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)										
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas 70 dB (A) pour la période de jour et 60d B (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite												
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.												
Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.												
8.2 Véhicules - Engins de chantier												
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant.									
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	Oui											
8.3 Vibrations												
Les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant.									
8.4 Mesure de bruit												
Les mesures sont effectuées selon la méthode définie aux points 2.1, 2.2 et 2.3 de l'arrêté du 23 janvier 1997.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant.									

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée								
9. Remise en état en fin d'exploitation											
9.1 Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation											
En fin d’exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant.								
(Arrêté du 11 mai 2015, article 10 3°)											
« [*] Un modèle a été constitué pour la rédaction des arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration. Certaines dispositions de ce modèle, qui ne se justifient pas pour les installations visées par le présent arrêté ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés de prescriptions générales de toutes les rubriques de la nomenclature. »											
ANNEXE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES											
(Arrêté du 1er juillet 2013, article 4)											
Les dispositions suivantes du présent arrêté sont applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant :											
<table><tr><th>1 mois</th><th>2 mois</th><th>3 mois</th><th>Au 1er mai 2010</th></tr><tr><td>1.1 - Conformité de l'installation à la déclaration 1.4 - Dossier installation classée 2.7 - Installations électriques 2.8 - Mise à la terre des équipements 3 - Exploitation-entretien 4 - Risques 5.5 - Valeurs limites des rejets 5.6 - Rejet en nappe 5.8 - Epandage 7 - Déchets 9 - Remise en état</td><td>2 - Implantation - aménagement (sauf 2.1 à 2.5, 2.7 et 2.8) 5.1 - Prélèvement d'eau 5.2 - Consommation d'eau 5.4 - Mesure des volumes rejetés 5.7 - Prévention des pollutions accidentelles</td><td>5.9 - Eau - mesure périodique 8 - Bruit et vibrations</td><td>1.1.2. Contrôles périodiques</td></tr></table>	1 mois	2 mois	3 mois	Au 1er mai 2010	1.1 - Conformité de l'installation à la déclaration 1.4 - Dossier installation classée 2.7 - Installations électriques 2.8 - Mise à la terre des équipements 3 - Exploitation-entretien 4 - Risques 5.5 - Valeurs limites des rejets 5.6 - Rejet en nappe 5.8 - Epandage 7 - Déchets 9 - Remise en état	2 - Implantation - aménagement (sauf 2.1 à 2.5 , 2.7 et 2.8) 5.1 - Prélèvement d'eau 5.2 - Consommation d'eau 5.4 - Mesure des volumes rejetés 5.7 - Prévention des pollutions accidentelles	5.9 - Eau - mesure périodique 8 - Bruit et vibrations	1.1.2. Contrôles périodiques			
1 mois	2 mois	3 mois	Au 1er mai 2010								
1.1 - Conformité de l'installation à la déclaration 1.4 - Dossier installation classée 2.7 - Installations électriques 2.8 - Mise à la terre des équipements 3 - Exploitation-entretien 4 - Risques 5.5 - Valeurs limites des rejets 5.6 - Rejet en nappe 5.8 - Epandage 7 - Déchets 9 - Remise en état	2 - Implantation - aménagement (sauf 2.1 à 2.5 , 2.7 et 2.8) 5.1 - Prélèvement d'eau 5.2 - Consommation d'eau 5.4 - Mesure des volumes rejetés 5.7 - Prévention des pollutions accidentelles	5.9 - Eau - mesure périodique 8 - Bruit et vibrations	1.1.2. Contrôles périodiques								

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
ANNEXE III : PRESCRIPTIONS À VÉRIFIER LORS DES CONTRÔLES PÉRIODIQUES			
(Arrêté du 1er juillet 2013, article 4)			
Abrogée			

VII

ARRÊTÉ DU 5/12/2016 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES À DÉCLARATION POUR LES RUBRIQUES 4440 ET 4441



Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l’environnement soumises à déclaration (applicable jusqu'au 31/12/19 pour ce qui concerne les rubriques 4440, 4441 ou 4442)			
(JO n° 288 du 11 décembre 2016 et BO MEEM n° 2016/23 du 25 décembre 2016)			
NOR : DEVP1628687A			
Texte modifié par :			
Arrêté du 2 décembre 2021 (JO n° 281 du 3 décembre 2021)			
Arrêté du 1er août 2019 (JO n° 216 du 17 septembre 2019)			
Arrêté du 28 juin 2018 (JO n° 198 du 29 août 2018)			
Arrêté du 21 novembre 2017 (JO n° 273 du 23 novembre 2017)			
Publics concernés : les exploitants de certaines installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration et ne disposant pas d'un arrêté ministériel de prescriptions générales ni d'un arrêté préfectoral de prescriptions générales ou spéciales pour la rubrique et l'installation concernée.			
Objet : fixation des prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration relevant de certaines rubriques non encadrées par un arrêté de prescriptions générales. Cet arrêté est pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 512-10 du code de l'environnement .			
Entrée en vigueur : l'arrêté entrera en vigueur le 1er janvier 2017 .			
Notice : cet arrêté fixe les prescriptions applicables par défaut à certaines ICPE relevant du régime de la déclaration et ne disposant pas, pour la rubrique concernée, d'un arrêté ministériel ou préfectoral de prescriptions générales ni d'un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales. Cet arrêté définit les conditions dans lesquelles il s'applique aux installations existantes.			
Références : le texte du présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).			
Vus			
La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre V et l'article L 512-10 ; Vu le code du travail ; Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 14 avril 2016 au 5 mai 2016 en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ; Vu la consultation des ministres intéressés en date du 3 février 2016 ; Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 20 septembre 2016,			
Arrête :			
Article 1er de l'arrêté du 5 décembre 2016			
(Arrêté du 21 novembre 2017, article 1er et Arrêté du 1er août 2019, article 3)			
Sont soumises aux dispositions du présent arrêté les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 1414 , 1450 , 1532 , 2113 , 2130 , 2171 , 2175 , 2180 , 2230 , 2240 , 2252 , 2275 , 2311 , 2321 , 2350 , 2355 , 2410 , 2420 , 2430 , 2440 , 2445 , 2546 , 2630 , 2631 , 2640.2.b , 2690 , 2915 , 4320 , 4321 , 4321.2 , 4705 , 4706 , 4716 , et 4801 .			
Le présent arrêté est aussi applicable aux installations classées visées à l'alinéa 1er du présent article incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions issues d'autres législations ou schémas, plans, programmes et autres documents de planification, lorsqu'ils sont opposables.			
Les annexes I à II fixent les prescriptions applicables aux installations nouvelles. (*)			
L'annexe III fixe les conditions dans lesquelles les annexes I à II sont applicables aux installations existantes. (*)			
Le présent arrêté ne s'applique pas aux installations classées existantes soumises à un arrêté préfectoral pris en application des articles L. 512-9 ou L. 512-12 du code de l'environnement .			
(*) L'arrêté et les annexes seront publiés au Bulletin officiel du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.			
Article 2 de l'arrêté du 5 décembre 2016			
Pour l'application du présent arrêté, on entend par : - installations nouvelles : les installations visées à l'article 1er et déclarées postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté ; - installations existantes : les installations visées à l'article 1er et déclarées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté en application des articles L 513-1 et R 512-47 du code de l'environnement ou des textes antérieurement applicables.			
Article 3 de l'arrêté du 5 décembre 2016			
Les prescriptions fixées aux annexes du présent arrêté peuvent être adaptées par arrêté préfectoral aux circonstances locales, en application des dispositions de l'article L. 512-10 du code de l'environnement .			
Le déclarant peut également demander une modification des prescriptions fixées aux annexes du présent arrêté applicables à son installation, dans les conditions prévues à l'article R. 512-52 du code de l'environnement .			
Article 4 de l'arrêté du 5 décembre 2016			
Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2017.			
Article 5 de l'arrêté du 5 décembre 2016			
Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.			
Fait le 5 décembre 2016.			
Pour la ministre et par délégation : Le directeur général de la prévention des risques, M. Mortureux			
ANNEXE I : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES À DÉCLARATION			
Définition			
Au sens du présent arrêté, on appelle :			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
- « composé organique volatil » COV : tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 kelvins ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières ; - « produits dangereux et matières dangereuses » : substance ou mélange classé suivant les «classes et catégories de danger définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges» dit CLP. Ce règlement a pour objectif de classer les substances et mélanges dangereux et de communiquer sur ces dangers via l'étiquetage et les fiches de données de sécurité ; - « émergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; - « zones à émergence réglementée » : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.			
1. Dispositions générales			
1.1. Conformité de l'installation			
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.			
1.2. Modifications			
Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.			
1.3. Contenu de la déclaration			
La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.			
1.4. Dossier installation classée			
(Arrêté du 28 juin 2018, article 2)			
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :	Oui	C	L'exploitant tiendra à jour un dossier conforme aux dispositions du présent arrêté
- les plans de l'installation tenus à jour ; - la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents s'il y en a ; - les documents prévus aux points 2.7, 3.5, 4.3, 5.8, 5.9 et 7.4 ci-après ; - les dispositions prévues en cas de sinistre.			
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
« Objet du contrôle : - preuve du dépôt de déclaration (sauf installations existantes fonctionnant au bénéfice des droits acquis) ; - vérification du seuil d'activité maximal au regard du seuil déclaré ; - vérification que le seuil maximal est inférieur au seuil supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence des prescriptions générales ; - présence des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ; - présence de plans tenus à jour (sauf installations existantes fonctionnant au bénéfice des droits acquis). »			
1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle			
Conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement , l'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 .			
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.			
1.6. Changement d'exploitant			
Conformément à l'article R. 512-68 du code de l'environnement , lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.			
Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant.			
1.7. Cessation d'activité			
Conformément à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement , lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. il est donné récépissé sans frais de cette notification. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ; - des interdictions ou limitations d'accès au site ; - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ; - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.			
En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.			
(Arrêté du 28 juin 2018, article 1er)			
« 1.8. Contrôle périodique »			
« Le contenu du contrôle périodique est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".			
« Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. »			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
2. Implantation. – Aménagement			
2.1. Règles d’implantation			
(Arrêté du 28 juin 2018, article 3)			
« L’installation est implantée et maintenue à une distance d’au moins 5 mètres des limites de l’établissement.	Oui	C	Les zones de stockage sont à plus de 20 m des limites de propriété,
« Pour l’ensemble des rubriques visées par le présent arrêté, une dérogation peut être accordée par le préfet à la demande de l’exploitant sous réserve de la présentation d’un dossier justifiant l’absence de risque et de nuisances pour les tiers.			
« Objet du contrôle : - respect des distances d’isolement (le non-respect de ce point relève d’une non-conformité majeure).			
« a) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2113 :	Non	SO	Non concerné
« L’installation est implantée à une distance d’au moins 150 mètres de tout immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette distance pourra toutefois être réduite à 100 mètres en ce qui concerne les élevages de visons dans la mesure où la présence d’obstacles pourrait le justifier : bâtiments, barrières végétales, etc.			
« Objet du contrôle : - respect des distances d’isolement (le non-respect de ce point relève d’une non-conformité majeure).			
« b) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2130 :	Non	SO	Non concerné
« L’installation est implantée à une distance d’au moins 50 mètres des locaux habités par des tiers.			
« Objet du contrôle : - respect des distances d’isolement (le non-respect de ce point relève d’une non-conformité majeure).			
« c) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2420 :	Non	SO	Non concerné
« Les équipements susceptibles d’être le siège d’une explosion de poussière doivent être éloignés d’au moins 25 mètres de tout bâtiment habité ou occupé par des tiers.			
Objet du contrôle : - respect des distances d’isolement (le non-respect de ce point relève d’une non-conformité majeure).			
« d) Dispositions particulières applicables au stockage en plein air visé par la rubrique 1532 :	Non	SO	Non concerné
« Les dispositions prévues par l’article 2.4.3 s’appliquent. »			
2.2. Intégration dans le paysage			
L’exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l’esthétique du site. L’ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).	Oui	C	L’établissement sera régulièrement nettoyé par un prestataire de service. Sous la responsabilité de l’exploitant
2.3. Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus et au-dessous de l’installation			
(Arrêté du 28 juin 2018, article 4)			
L’installation n’est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers. Cette disposition n’est pas applicable aux établissements recevant du public.	Oui	C	Les cellules sont à simple RDC., sans sous-sol.
« Objet du contrôle : - absence de locaux habités ou occupés par des tiers au dessus ou au dessous de l’installation. »			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
2.4. Comportement au feu			
2.4.1. Comportement au feu du bâtiment			
Le bâtiment abritant l’installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes : - la structure est au moins de résistance au feu R15 ; - les murs extérieurs sont au moins de réaction au feu A2s1d0 ; toutefois, si le bâtiment est doté d’un dispositif d’extinction automatique ou est situé à plus de 20 mètres des limites de propriété, elles peuvent être de classe au moins Ds2d1.	Oui	C	Aucune des parois extérieures des 2 bâtiments ne sera, ni coupe-feu de degré 1h (REI 60), ni coupe-feu 2h (REI 120), ni A2s1d0 ou Ds2d1, contrairement aux murs séparatifs entre cellules de stockage. Notamment, toutes les parois des locaux techniques donnant sur l’extérieur, seront réalisées en barrage double peau. Certaines parois extérieures pourront toutefois être traitées avec des écrans thermiques 2h (REI 120) ou 4h (REI 240) en fonction de la nécessité de contenir les flux thermiques d’un incendie de 5 et 8 kW/m² dans les limites de propriété. Dérogation en Annexe de la PJ46
2.4.2. Comportement au feu des locaux à risques			
Les locaux abritant les zones à risques telles que définies à l’article 4.3 ci-après présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ; - planchers REI 120 ; - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120. Les dispositifs de fermeture sont de type ferme-porte ou à fermeture automatique. Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l’inspection des installations classées. Cet article ne s’applique aux cas relevant du 2.4.3.	Oui	C	Murs et façades REI120 ou 240 Les portes piétonnes, portes de plain-pied et portes de quai et bandeaux vitrés, donnant sur l’extérieur, ne présenteront pas de de degré de résistance au feu spécifique. Dérogation en Annexe de la PJ46
2.4.3. Dispositions particulières			
(Arrêté du 28 juin 2018, article 5 I et II et Arrêté du 2 décembre 2021, article 11 1° et 2°)			
a) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 1450 Le local abritant l’installation est considéré comme local à risque et respecte les dispositions prévues à l’article 2.4.2. Cette disposition ne s’applique pas aux établissements recevant du public.	Oui	E	Sous la responsabilité de l’exploitant
b) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 1532 Si le bâtiment couvert abritant le stockage est situé à moins de 8 mètres de constructions occupées par des tiers, les éléments de construction présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes : - parois REI 120 ; - couverture BROOF (t3) ou plancher haut REI 60 ; - portes EI 30. Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l’établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l’incendie.	Non	SO	Non concerné

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
c) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2230	Non	SO	Non concerné
Les locaux abritant le procédé visé par la rubrique 2230 et le stockage des produits considérés comme des « en-cours » présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :			
- ensemble de la structure a minima R 15.			
Les murs, cloisons et plafonds des locaux où sont manipulés les produits laitiers sont revêtus de matériaux compatibles avec les règles de conception hygiénique.			
d) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2240	Non	SO	Non concerné
Le local abritant l'installation présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :			
- murs extérieurs, murs séparatifs et planchers REI 120.			
e) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2311	Non	SO	Non concerné
Les éléments de construction des locaux où l'on travaille et où l'on entrepose les fibres présentent les caractéristiques de résistance au feu suivantes :			
- parois REI 120 ; - plancher haut REI 120 ; - portes REI 60.			
Dans ces locaux, les poussières sont régulièrement enlevées.			
f) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2321		SO	Non concerné
Si l'atelier est contigu à des constructions habitées, les murs sont construits en matériaux REI 120.			
g) Dispositions applicables pour la rubrique 2410		SO	Non concerné
Si l'atelier ou les magasins adjacents contenant des approvisionnements de bois ouvré ou à ouvrir sont à moins de 8 mètres de constructions habitées ou occupées par des tiers, leurs éléments de construction présentent les caractéristiques de résistance au feu suivantes :			
- parois REI 120 ; - couverture A2s1d0 ou plancher haut REI 60 ; - portes REI 30.			
Si l'installation comporte plusieurs étages communiquant par des monte-charge ou des escaliers, ceux-ci seront entourés d'une paroi en matériaux A2s1d0 et REI 120 et les portes seront REI 30, à fermeture automatique.			
h) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2420	Non	SO	Non concerné
Les éléments de construction des ateliers de carbonisation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :			
- parois REI 120 ; - couverture A2s1d0 ou plancher haut REI 60 ; - portes EI 30.			
« i : Dispositions applicables pour la rubrique 2445	Non	SO	Non concerné
« Les éléments de construction de l'atelier doivent répondre aux caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :			
« - plafonds et parois verticales séparatives REI 120 ; « - murs extérieurs construits en matériaux A2s1d0 ; « - portes et leurs dispositifs de fermeture EI 120, les dispositifs de fermeture sont de type ferme-porte ou à fermeture automatique ; « - toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).			
« Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »			
« j ») Dispositions applicables pour la rubrique 2640	Non	SO	Non concerné
Les éléments de construction de l'atelier doivent répondre aux caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
- couverture de catégorie A2s1d0 ou plancher haut REI 120 ; - matériau de catégorie A2s1d0 et REI 120 ; - portes REI 60.			
Objet du contrôle pour chacune des rubriques ci-dessus concernées : - présence de documents attestant des propriétés de résistance au feu (le non-respect de ce point relève d'une non conformité majeure).			
2.4.4. Toitures et couvertures de toiture			
Les toitures et couvertures de toiture des bâtiments abritant les locaux à risques tels que définis à l'article 4.3 ci-après répondent à la classe BROOF (t3).	Oui	C	09-Attestation ICPE-COUV-BAR (cf Annexe 4)
2.4.5. Désenfumage			
Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.	Oui	C	Des retombées sous toiture stables au feu un quart d'heure, d'une hauteur de 2 m (suivant rampant) permettront de délimiter des cantons de désenfumage de moins de 1 650 m² et 60 m de long. Ces retombées pourront être assurées par les poutres de la structure principale et/ou par les pannes de la structure secondaire. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage sera supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle pourra toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.
Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :	Oui	C	
- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.	Oui	C	
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.	Oui	C	
Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et accessibles au service d'incendie et de secours.	Oui	C	
2.5. Accessibilité			
L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.	Oui	C	Une voie engin de 6 m de large fait le tour complet du bâtiment et donne accès à toutes les cellules.
2.6. Ventilation			
Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.	Oui	C	Locaux de charge indépendants des zones de stockage conformes aux prescriptions de l'AMPG 2925.
2.7. Installations électriques			
(Arrêté du 28 juin 2018, article 6)			
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.	Oui	E	
Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.	Oui	E	
« Objet du contrôle : - justificatif du contrôle des installations électriques. »			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
2.8. Mise à la terre des équipements			
Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosible ou inflammable des produits.	Oui	C	Les équipements métalliques fixes sont reliés par un réseau de liaisons équipotentielles.
2.9. Local chaufferie			
En l'absence de local spécifique dédié, les appareils de chauffage à foyer et leurs conduits de fumée sont placés à une distance minimale de 2 mètres de tout stockage de matière combustible et de manière à prévenir tout danger d'incendie.	Oui	C	La chaufferie sera dans un local dédié.
2.10. Rétention des aires et locaux de travail			
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont, de préférence, récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre 7.	Oui	C	Le système de collecte des liquides inflammables des cellules vers la rétention déportée est indépendant entre les cellules. Le dimensionnement est validé dans l'annexe 9 : Évaluation du besoin en eau et des capacités de rétention des eaux d'extinction incendie de la PJ 49 du présent dossier. Le liquide recueilli sera dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée.
2.11. Cuvettes de rétention			
(Arrêté du 28 juin 2018, article 7)			
Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :			
100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.			
Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.			
Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.			
Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe avec une détection de fuite.			
Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.			
La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.			
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.			
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.			
a) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2230		SO	Non concerné
Le lait et les produits laitiers liquides, s'ils ne sont pas mis sur rétention, sont stockés sur dalle étanche avec raccordement des égouttures et fuites accidentelles sur le réseau d'eaux usées de l'établissement.			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
« Objet du contrôle : - présence de cuvettes de rétention ; - étanchéité des cuvettes de rétention (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures). »			
3. Exploitation. – Entretien			
3.1. Surveillance de l’exploitation			
L’exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d’une personne nommément désignée par l’exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l’installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l’installation.	Oui	C	Une télésurveillance 7j/7 et 24h/24 sera mise en place.
3.2. Contrôle de l’accès			
Les personnes étrangères à l’établissement n’ont pas un accès libre aux installations.	Oui	C	Selon les modalités organisationnelles de chacun des locataires, la présence de gardien n’est pas exclue. En dehors des périodes d’ouvertures convenues avec les locataires, le site est entièrement clôturé et fermé.
3.3. Connaissance des produits. – Étiquetage			
L’exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l’installation, en particulier les fiches de données de sécurité. il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l’incendie).	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s’il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l’étiquetage des substances et mélanges dangereux.	Oui	E	
3.4. Propreté			
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. toutes précautions sont prises pour éviter les risques d’envol de poussières.	Oui	C	L’établissement sera régulièrement nettoyé par un prestataire de service. Sous la responsabilité de l'exploitant
3.5. État des stocks de produits dangereux			
(Arrêté du 28 juin 2018, article 8)			
L’exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l’inspection des installations classées et des services d’incendie et de secours.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
La présence dans l’installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l’exploitation.	Oui	E	
« Objet du contrôle : - présence du registre. »			
4. Risques			
4.1. Protection individuelle			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
En cas de stockage ou d’emploi de matières dangereuses et sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l’installation et permettant l’intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l’installation et du lieu d’utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l’emploi de ces matériels.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
4.2. Moyens de lutte contre l’incendie			
(Arrêté du 28 juin 2018, article 9)			
Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L’installation est équipée de moyens de lutte contre l’incendie appropriés aux risques notamment :			
a) Pour toutes les installations :	Non	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
- des extincteurs répartis à l’intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d’extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - un moyen permettant d’alerter les services d’incendie et de secours ; - des plans des locaux facilitant l’intervention des services d’incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.	Oui	C	Conforme (Cf. §9.2.3 de l’étude des dangers)
b) Pour les parties de l’installation à risque comme définies à l’article 4.3 ci-après :			
- chaque partie de l’installation est desservie par un appareil d’incendie (bouche, poteaux...) d’un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m3/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d’eau d’au moins 120 m3 destinée à l’extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l’article 2 du présent arrêté , la distance maximale à l’appareil d’incendie est portée à 400 mètres.	Oui	C	Le site dispose : un réseau de poteaux incendie répartis autour des bâtiments conformément à la norme NF S 62- 2001. Ces poteaux sont alimentés par le réseau public. Chaque poteau incendie a un débit de 60 m³/h minimum à 1 bar. Le réseau fourni un débit de 120 m³/h minimum à 1 bar (utilisation de 2 poteaux en simultanée), soit 240 m³ sur 2 heures ; une réserve incendie aérienne d’un volume utile de 630 m³ permettant ainsi le complément nécessaire à une intervention sur 2 heures. Cette réserve d’eau située à l’Est du bâtiment A est équipée de plateformes d’aspiration adaptées aux interventions des pompiers (3 aires d’aspirations de 4 m * 8 m et 2 cannes d’aspirations. Il est précisé, selon les recommandations du SDIS, les éléments suivants : cette réserve sera réalisée conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l’Incendie-arrêté préfectoral du 20 décembre 2016. Les prescriptions techniques des fiches n°10, 12 (p. 18 à 21), 13 (p. 23 à 24), 19 dudit règlement seront respectées). un bassin pompier d’un volume utile de 49 m³, connecté en gravitaire à la réserve incendie aérienne.
« Objet du contrôle : - présence des extincteurs (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ; - présence de plans des locaux, avec descriptions des dangers associés ; - présence du rapport de contrôle datant de moins d'un an. »			
4.3. Localisation des risques			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
(Arrêté du 28 juin 2018, article 10)			
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.	Oui	E	
« Objet du contrôle : - présence du plan de l'installation indiquant les différentes zones de danger ; - présence d'une signalisation des risques dans les zones de danger, conforme aux indications du plan. »			
4.4. Matériels utilisables en atmosphères explosibles			
Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du chapitre VII, relatif aux produits et équipements à risques, du titre V du livre V du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.		SO	A ce jour, les cellules ne sont pas considérées à risque d'explosion selon l'étude des dangers déposée.
Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.			
4.5. Permis de travaux dans les parties de l'installation visées au point 4.3			
Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.3 et présentant des risques importants d'incendie ou d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.	Oui	E	
Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.	Oui	E	
Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.	Oui	E	
Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3 , présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	Oui	E	
Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.	Oui	E	
4.6. Consignes de sécurité			
(Arrêté du 28 juin 2018, article 11)			
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
- l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosibles » ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.	Oui	E	
« Objet du contrôle :			
- présence des consignes. »			
5.1.1. Compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)			
Les conditions de prélèvements et de rejets liées au fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs du SDAGE et les documents de planification associés le cas échéant.	Oui	C	Compatibilité avec le SDAGE cf PJ4
5.1.2. Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature eau en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement			
Les ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de l'installation classée et visés par la nomenclature eau (IOTA) n'engendrent pas de prélèvements, rejets ou impacts supérieurs au seuil de l'autorisation de ladite nomenclature. En cas de dépassement de ce seuil, le préfet prend des dispositions particulières dans le cadre de l'article R. 512-52 du code de l'environnement .	Oui	C	Le classement au titre de la nomenclature IOTA est présenté dans la PJ46. Aucun rejet ou impact est supérieur au seuil de l'autorisation (rubrique à déclaration).
En cas de forage, si le volume prélevé est supérieur à 1 000 m3 par an, les dispositions prises pour l'implantation, la réalisation, la surveillance et l'abandon de l'ouvrage sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement .	Non		Aucun forage
5.1.3. Prélèvements			
Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.	Non		Aucun prélèvement dans le milieu naturel, nappe,..
Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de protection suffisant évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.			
L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.			
5.2. Consommation			
Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.	Oui	C	

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 m3/j.			Aucune consommation en eau n'est directement nécessaire pour l'activité mise en œuvre sur le site d'étude, à savoir le stockage. Le fonctionnement du site est, et restera, associé aux usages de l'eau suivants : › La consommation humaine et les besoins sanitaires, › Le lavage et l'entretien des sols des cellules et des locaux annexes, L'entretien, la maintenance et le contrôle des équipements pour la protection incendie (sprinkler, robinets incendie armés et poteaux incendie) et des chaufferies.
5.3. Réseau de collecte et eaux pluviales			
(Arrêté du 28 juin 2018, article 12)			
Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.	Oui	C	Les eaux usées seront évacuées indépendamment des eaux pluviales de voiries et de toitures (plan de réseaux présent dans le dossier en PJ48).
Les eaux pluviales sont évacuées par un réseau spécifique ou traitées (recyclage, infiltration, etc.) conformément aux dispositions du SDAGE ou SAGE s'il existe. Au préalable, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.	Oui	C	
Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. Ces équipements sont contrôlés et curés (hydrocarbures et boues) régulièrement.	Oui	C	
« Objet du contrôle (pour les installations nouvelles) : - le réseau de collecte est de type séparatif (vérification sur plan) ; - les eaux pluviales collectées sont traitées par un dispositif adéquat avant rejet. »			
5.4. Mesure des volumes rejetés			
La quantité d'eau rejetée est mesurée journallement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.	Non		Dans le cadre de son activité de logistique, le bâtiment d'extension n'utilisera pas d'eau industrielle.
Cet article n'est applicable qu'en cas de rejets d'eaux liés à l'activité (process, lavage, refroidissement, purge, etc.).	Non		
5.5. Valeurs limites de rejet			
Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :	Oui	C	L'arrêté ministériel du 11 avril 2017 impose de respecter à minima les caractéristiques de rejets suivantes : › le pH compris entre 5,5 et 8,5 ; › la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; › l'effluent ne dégage aucune odeur ; › la teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; › la teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau de collecte aboutissant à une station de traitement des eaux usées :	Oui	C	
- pH 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C.	Oui	C	
Les effluents rejetés sont également exempts :	Oui	C	
- de matières flottantes ; - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.	Oui	C	

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
b) Dans le cas de rejet dans un réseau d’assainissement collectif aboutissant à une station de traitement des eaux usées, lorsque le flux maximal apporté par l’effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :	Oui	C	➤ la teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; ➤ la teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.
- matières en suspension 600 mg/l ; - DCO 2 000 mg/l ; - DBO5 800 mg/l. Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l’autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.	Oui	C	
c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau de collecte n’aboutissant pas à une station de traitement des eaux usées :	Oui	C	
- matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n’excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n’excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; - DBO5 : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n’excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ; - azote global : la concentration ne dépasse pas 30 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 50 kg/jour ; - phosphore total : la concentration ne doit pas dépasser 10 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 15 kg/jour.	Oui	C	
Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des masses d’eau.	Oui	C	
Les valeurs limites des alinéas ci-dessus sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.	Oui	C	
5.6. Interdiction des rejets en nappe			
Hors dispositions spécifiques prévues à l’ article 5.3 pour les eaux pluviales non souillées, le rejet, direct ou indirect, même après épuration d’effluents vers les eaux souterraines est interdit.	Oui	C	Pas de rejet en nappe
5.7. Prévention des pollutions accidentelles			
Des dispositions sont prises pour qu’il ne puisse pas y avoir en cas d’accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans le réseau d’assainissement ou le milieu naturel. L’évacuation des effluents recueillis se fait soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus , soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
5.8. Épandage			
(Arrêté du 28 juin 2018, article 13)			
Le présent article est applicable aux rubriques 2113, 2130, 2171, 2180, 2230, 2240, 2252, 4705, 4706 .		SO	Pas d’épandage
Pour les autres rubriques visées par le présent arrêté, l’épandage des déchets, effluents et sous-produits est interdit.			
L’épandage des déchets, effluents et sous-produit est autorisé, pour les rubriques visées au 1er alinéa ci-dessus, si les limites suivantes sont respectées :			
- azote total inférieure à 10 t/an ; - volume annuel inférieur à 500 000 m3/an ; - DBO5 inférieur à 5 t/an.			
L’exploitant respecte les dispositions de l’annexe ii concernant les dispositions techniques à appliquer pour l’épandage.			
« Objet du contrôle : - présence du plan d’épandage régulièrement rempli (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence de l'étude préalable d'épandage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence du cahier d'épandage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). »			
5.9. Surveillance par l’exploitant de la pollution rejetée			

Néodyme R25107.1c - août 2025 190/119

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
a) Poussières			
Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l’atmosphère ne contiennent pas plus de 150 mg/nm3 de poussières.			
Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l’atmosphère ne contiennent pas plus de 100 mg/nm3 de poussières.			
b) Composés organiques volatils (COV)			
Si le flux horaire total de COV, émis sous forme canalisée ou diffuse, dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l’ensemble des composés est de 110 mg/m3. Cette valeur s’applique à chaque rejet canalisé. En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes, le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 25 % de la quantité de solvants utilisée.			
c) Odeurs			
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations pouvant dégager des émissions d’odeurs sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d’odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d’épuration des gaz. toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu’il y a des sources potentielles d’odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d’être à l’origine d’émissions d’odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.			
7. Déchets			
7.1. Gestion des déchets			
L’exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l’aménagement, et l’exploitation de ses installations pour :	Oui	C	
- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ; - assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l’ordre :	Oui	C	L’activité de logistique qui sera mise en œuvre sur le site produira essentiellement des déchets d’emballage et d’autres déchets non dangereux qui seront triés, conditionnés, enlevés conformément à la législation en vigueur afin de favoriser leur valorisation.
a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L’élimination.	Oui	C	L’enlèvement de ces déchets sera réalisé par des sociétés spécialisées.
L’exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l’article L. 511-1 du code de l’environnement . il s’assure que les installations utilisées pour ce traitement sont régulièrement autorisées à cet effet.	Oui	C	
7.2. Contrôles des circuits			
(Arrêté du 28 juin 2018, article 15)			
L’exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration de production et de traitement de déchets et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées aux articles R. 541-42 à R. 541-46 du code de l’environnement .	Oui	C	Tous les enlèvements de déchets seront consignés dans le registre de suivi des déchets
« Objet du contrôle : - présence du registre des déchets tenu à jour. »			
7.3. Entreposage des déchets			
Les déchets produits par l’installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs ...).	Oui	C	Les déchets seront stockés dans des bennes étanches en extérieur de l’établissement avant leur enlèvement par des sociétés spécialisées
La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 6 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d’expédition vers l’installation de traitement.	Oui	C	

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée									
7.4. Déchets dangereux												
Les déchets dangereux sont traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l’environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l’environnement.	Oui	C	Tous les enlèvements de déchets seront consignés dans le registre de suivi des déchets									
L’exploitant émet un bordereau de suivi dès qu’il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d’en justifier le traitement. Les documents justificatifs sont conservés 5 ans.	Oui	C										
7.5. Brûlage												
Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux à l’air libre est interdit.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant									
8. Bruit et vibrations												
8.1. Valeurs limites de bruit												
a) Cas général												
L’installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l’origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.												
Les émissions sonores émises par l’installation ne sont pas à l’origine, dans les zones à émergence réglementée, d’une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :												
<table><tr><td>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT DANS les zones à émergence règlementée (incluant le bruit de l’installation)</td><td>EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h a 22 h, sauf dimanches et jours feries</td><td>EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h a 7 h, ainsi que les dimanches et jours feries</td></tr><tr><td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td><td>6 dB(A)</td><td>4 dB(A)</td></tr><tr><td>Supérieur à 45 dB(A)</td><td>5 dB(A)</td><td>3 dB(A)</td></tr></table>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT DANS les zones à émergence règlementée (incluant le bruit de l’installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h a 22 h, sauf dimanches et jours feries	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h a 7 h, ainsi que les dimanches et jours feries	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	Oui	C	Une modélisation acoustique a été réalisée dans l’étude d’impact et est disponible en annexe 5 de celle-ci. Cette modélisation démontre l’absence de dépassement des niveaux sonores en limite de propriété dans le fonctionnement futures. Une campagne de mesure des niveaux sonores réalisées dans un délai de trois mois suivant la mise en service du bâtiment B et permettra de vérifier que les limites acoustiques sont respectées en limites de propriété
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT DANS les zones à émergence règlementée (incluant le bruit de l’installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h a 22 h, sauf dimanches et jours feries	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h a 7 h, ainsi que les dimanches et jours feries										
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)										
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)										
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l’installation ne dépasse pas, lorsqu’elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.												
Dans le cas où le bruit particulier de l’établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l’annexe de l’arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l’environnement par les installations classées pour la protection de l’environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d’apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l’établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.	Oui	C										
Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d’un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.												
b) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2113												
Le niveau sonore des bruits en provenance de l’élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. À cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l’installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l’installation n’est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes : Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :												

Texte intégral		Applicabilité	Conformité	Justification apportée
DUREE CUMULEE d'apparition du bruit particulier t	EMERGENCE MAXIMALE Admissible en dB(A)			
T < 20 minutes	10			
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9			
45 minutes ≤ T < 2 heures	7			
2 heures ≤ T < 4 heures	6			
T ≥ 4 heures	5			
Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB(A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.				
L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :				
- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ; - le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.				
Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.				
8.2. Véhicules - Engins de chantier				
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.		Oui	C	Sera conforme en exploitation
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.				
8.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores				
Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées.		Oui	C	Une campagne de mesure des niveaux sonores réalisées dans un délai de trois mois suivant la mise en service du bâtiment B et permettra de vérifier que les limites acoustiques sont respectées en limites de propriété
Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 . Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.				
9. Remise en état en fin d'exploitation				
Outre les dispositions prévues au point 1.7 , l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :				
- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées, et le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.				

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
10. Dispositions particulières applicables à certaines rubriques			
10.1. Dispositions particulières applicables à la rubrique 2130			
Seules les dispositions du titre 1er « Dispositions générales » , de l'article 2.7 « installations électriques » , du titre 3 « Exploitation-entretien » , du titre 7 « Déchets » et du titre 9 « remise en état en fin d'exploitation » du présent arrêté sont applicables aux installations relevant de la rubrique 2130 .		SO	Non concerné
10.2. Dispositions particulières applicables à la rubrique 2420			
Le charbon de bois qui vient d'être obtenu dans les fours de carbonisation doit être refroidi dans des capacités fermées pendant au moins 24 heures, puis mis au contact de l'air pendant une période allant de 2 à 20 jours en fonction de la finesse du produit obtenu avant d'être expédié. Ces stockages sont dotés de dispositifs d'alarme de température disposés en quelques points des installations afin de détecter l'apparition des phénomènes d'auto-inflammation.		SO	Non concerné
10.3. Dispositions particulières applicables à la rubrique 2915			
a) Les dispositions ci-après visent le générateur seul s'il est dans un local distinct de celui des échangeurs et l'ensemble de l'installation si le générateur et les échangeurs sont dans le même local		SO	Non concerné
Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.			
Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.			
Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil est constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi. Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.			
À raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.			
Au point le plus bas de l'installation, un dispositif de vidange totale permet d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage. une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme indiqué au 3e alinéa ci-dessus.			
Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.			
Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.			
Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants.			
Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.			
Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.			
b) Les dispositions ci-après visent uniquement les échangeurs lorsque ceux-ci sont situés dans un local distinct de celui des générateurs :			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
- le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent ; - un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable ; - un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur ; - un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.			
L'atelier indépendant du local renfermant le générateur est construit et aménagé de telle façon qu'un incendie ne puisse se propager du générateur aux échangeurs.			
Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.			
Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil est constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.			
Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.			
À raison de leurs caractéristiques, les canalisations et échangeurs sont soumis, le cas échéant, au règlement sur les appareils à pression de gaz.			
Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer totalement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage du générateur. une canalisation métallique fixée à demeure sur la vanne de vidange conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé conformément au 3e alinéa du 10.2 a ci-dessus.			
Le chauffage de l'atelier et des appareils de traitement ne peut se faire qu'à la vapeur, à l'eau chaude ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.			
L'atelier ne renferme aucun foyer ; s'il existe un foyer dans un local contigu à l'atelier, ce local est séparé de l'atelier par une cloison incombustible et REI 120 sans baie de communication.			
ANNEXE II : DISPOSITIONS TECHNIQUES À APPLIQUER POUR L'ÉPANDAGE		SO	Non concerné
L'épandage des déchets ou des effluents respecte les dispositions suivantes, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole.			
1. Généralités			
Le déchet ou effluent épandu a un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et son application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques et est mis en œuvre afin que les nuisances soient réduites au minimum.			
En cas de risque de dépassement des capacités de stockage du déchet ou effluent, l'exploitant évalue les capacités complémentaires de stockage à mettre en place, décrit les modifications à apporter aux installations et en informe préalablement le préfet. À défaut, il identifie les installations de traitement du déchet ou de l'effluent auxquelles il peut faire appel.			
Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des déchets ou des effluents au regard des paramètres définis au point ii ci-après, l'aptitude du sol à les recevoir et le plan d'épandage détaillé ci-après. Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'article L. 541-14 du code de l'environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, prévus aux articles L. 212-1 et L. 212-3 du code de l'environnement .			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
2. L'étude préalable et le plan d'épandage			
L'étude préalable comprend notamment :			
- la caractérisation des déchets ou des effluents à épandre : quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique au regard des paramètres définis au point ii ci-après, état physique, traitements préalables (déshydratation, pressage, chaulage...) en distinguant les formes liquides, pâteuses ou solides ; - l'indication des doses de déchets ou des effluents à épandre selon les différents types de culture à fertiliser et les rendements prévisionnels des cultures ; - l'emplacement, le volume, les caractéristiques et les modalités d'emploi des stockages de déchets ou des effluents en attente d'épandage ; - la description des caractéristiques des sols notamment au regard des paramètres définis à la partie 6, au vu d'analyses datant de moins de un an ; - la localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage ; - la démonstration de l'adéquation entre les surfaces agricoles maîtrisées par les exploitants ou mises à sa disposition par des prêteurs de terre, et les flux de déchets ou des effluents à épandre (productions, doses à l'hectare et temps de retour sur une même parcelle). Au vu de cette étude préalable, un plan d'épandage est réalisé, il est constitué : - d'une carte à une échelle minimum de 1/25 000 permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible compte tenu des exclusions mentionnées au point g « règles d'épandages ». Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer, ainsi que les zones exclues à l'épandage ; - d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant, précisant notamment leurs engagements et responsabilités réciproques ; - d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, les numéros d'îlots de référence PAC ou, à défaut, les références cadastrales, la superficie totale et la superficie épandable, ainsi que le nom de l'exploitant agricole.			
Toute modification du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.			
3. Les règles d'épandage			
3.1. Les apports			
Les apports d'azote, de phosphore et de potasse toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la rotation des cultures ainsi que de la nature particulière des terrains et de leur teneur en éléments fertilisants. Pour ces éléments, la fertilisation est équilibrée et correspond aux capacités exportatrices de la culture concernée. La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses, sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.			
3.2. Caractéristique des matières épandues			
Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 6,5 et 8,5. toutefois, des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables de l'étude préalable. Les déchets ou effluents ne peuvent être répandus :			
- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 du point I ci-dessous. - dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le déchet ou l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b du point I ci-dessous ; - dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b du point I ci-dessous ;			
En outre, lorsque les déchets ou effluents sont répandus sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 du point I ci-dessous.			
Les déchets ou effluents ne contiennent pas d'éléments ou substances indésirables autres que ceux listés au point I ci-dessous ni d'agents pathogènes.			
Les déchets ou effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies : - le pH du sol est supérieur à 5 ; - la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ; - le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 ci-dessous.			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
3.3. Programme prévisionnel d'épandage			
Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles prêteurs de terres, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. il inclut également les parcelles du producteur de déchets ou d'effluents lorsque celui-ci est également exploitant agricole.			
Ce programme comprend au moins :			
- la liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ; - une caractérisation des différents types de déchets ou d'effluents (liquides, pâteux et solides) et des différents lots à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, ainsi qu'au moins les teneurs en azote global et azote minéral et minéralisable disponible pour la culture à fertiliser, mesurées et déterminées sur la base d'analyses datant de moins d'un an) ; - les préconisations spécifiques d'apport des déchets ou des effluents (calendrier et doses d'épandage) ; - l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.			
Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. il lui est adressé sur sa demande.			
3.4. Caractérisation des déchets ou effluents			
La caractérisation des déchets ou effluents à épandre fournie dans l'étude préalable doit être vérifiée par analyse avant le premier épandage.			
3.5. Cas d'une installation nouvelle			
Dans le cas d'une installation nouvelle, les données relatives aux caractéristiques des déchets ou des effluents et aux doses d'emploi sont actualisées et sont adressées au préfet à l'issue de la première année de fonctionnement.			
3.6. Dispositions particulières			
Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation. Des dérogations à l'obligation d'enfouissement peuvent toutefois être accordées sur justification dans le dossier d'enregistrement pour des cultures en place, à condition que celles-ci ne soient pas destinées à la consommation humaine directe.			
Lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes, l'épandage ne doit pas être réalisé par des dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins.			
3.7. Distances et délais d'épandage			
Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 20 du code de la santé publique , l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima suivants :			

NATURE DES ACTIVITES À PROTEGER	DISTANCE MINIMALE	DOMAINE D'APPLICATION			
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinés à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 % Pente du terrain supérieure à 7 %			
Cours d'eau et plan d'eau.	5 mètres des berges 35 mètres des berges 100 mètres des berges 200 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7 % Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage. Autres cas. Pente du terrain supérieure à 7 % Déchets solides et stabilisés. Déchets non solides et non stabilisés			
Lieux de baignade.	200 mètres				
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles).	500 mètres				
Habitation ou local occupé par des tiers, zone de loisirs et établissement recevant du public.	50 mètres 100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants.			
	DELAI MINIMUM				
Herbage ou culture fourragère.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères. Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas.			
Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.				

Texte intégral			Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d’être consommés à l’état cru.					
Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même. Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.					
En cas d’absence de risque lié à la présence d’agents pathogènes. Autres cas.					
3.8. Périodes d’épandage					
Les périodes d’épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :					
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d’épandage, une percolation rapide ; - à empêcher l’accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ; - à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses. L’épandage est interdit : - pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ; - pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d’inondation ; - en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ; - sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d’épandage.					
3.9. Détection d’anomalies					
Toute anomalie constatée sur les sols, les cultures et leur environnement lors ou à la suite de l’épandage de déchets ou des effluents et susceptible d’être relation avec ces épandages doit sans délai être signalée à l’inspection des installations classées.					
4. Stockage des déchets ou effluents					
Les ouvrages permanents d’entreposage de déchets ou d’effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l’épandage est soit impossible, soit interdit par l’étude préalable. toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d’entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n’entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d’entreposage est interdit. Les ouvrages d’entreposage à l’air libre sont interdits d’accès aux tiers non autorisés.					
Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d’épandage et sans travaux d’aménagement, n’est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies : - les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieur à quarante-huit heures ; - toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d’épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ; - le dépôt respecte les distances minimales d’isolement définies pour l’épandage au point 7 sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d’au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ; - le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d’épandage considérée ; - la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.					
5. Le cahier d’épandage					
Un cahier d’épandage, tenu sous la responsabilité de l’exploitant, à la disposition de l’inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues :					

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
- les surfaces effectivement épandues ; - les références parcellaires ; - les dates d'épandage ; - la nature des cultures ; - les volumes et la nature de toutes les matières épandues ; - les quantités d'azote global épandues toutes origines confondues ; - l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.			
Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable une fois par semaine au cours desquelles des épandages ont été effectués.			
Lorsque les déchets ou les effluents sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terres est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine. il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote global épandues.			
6. Les analyses			
Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence : - après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, sur chaque parcelle exclue du périmètre d'épandage ; - au minimum tous les dix ans.			
Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au paragraphe 6.2 ci-dessous.			
Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions du paragraphe 6.3 ci-après.			
6.1. Seuils en éléments-traces métalliques et en substances organiques			
Tableau 1 a : teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les déchets ou effluents			

Texte intégral			Applicabilité	Conformité	Justification apportée
ELEMENTS-TRACES METALLIQUES	VALEUR LIMITE dans les déchets ou effluents (mg/kg Ms)	FLUX CUMULE MAXIMUM apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m2)			
Cadmium	10	0.015			
Chrome	1 000	1,5			
Cuivre	1 000	1,5			
Mercure	10	0,015			
Nickel	200	0,3			
Plomb	800	1,5			
Zinc	3 000	4,5			
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6			
Tableau 1 b : teneurs limites en composés-traces organiques dans les déchets ou effluents					

Texte intégral					Applicabilité	Conformité	Justification apportée
COMPOSES-TRACES ORGANIQUES	VALEUR LIMITE dans les déchets ou effluents (mg/kg Ms)		FLUX CUMULE MAXIMUM apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m2)				
	Cas général	Epandage sur pâturage	Cas général	Epandage sur pâturage			
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2			
Fluoranthène	5	4	7,5	6			
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4			
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2			
(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180							
Tableau 2 : valeurs limites de concentration dans les sols							
ELEMENTS-TRACES DANS LES SOLS	VALEUR LIMITE (MG/KG MS)						
Cadmium	2						
Chrome	150						
Cuivre	100						
Mercure	1						
ELEMENTS-TRACES DANS LES SOLS	VALEUR LIMITE (MG/KG MS)						
Nickel	50						
Plomb	100						
Zinc	300						
Tableau 3 : flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les déchets ou effluents pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6							

Texte intégral		Applicabilité	Conformité	Justification apportée																						
<table><tr><td>ELEMENTS-TRACES METALLIQUES</td><td>FLUX CUMULE MAXIMUM APPORTE par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m2)</td></tr><tr><td>Cadmium</td><td>0,015</td></tr><tr><td>Chrome</td><td>1,2</td></tr><tr><td>Cuivre</td><td>1,2</td></tr><tr><td>Mercure</td><td>0,012</td></tr><tr><td>Nickel</td><td>0,3</td></tr><tr><td>Plomb</td><td>0,9</td></tr><tr><td>Sélénium (*)</td><td>0,12</td></tr><tr><td>Zinc</td><td>3</td></tr><tr><td>Chrome + cuivre + nickel + zinc</td><td>4</td></tr><tr><td colspan="2">(*) Pour le pâturage uniquement.</td></tr></table>		ELEMENTS-TRACES METALLIQUES	FLUX CUMULE MAXIMUM APPORTE par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m2)	Cadmium	0,015	Chrome	1,2	Cuivre	1,2	Mercure	0,012	Nickel	0,3	Plomb	0,9	Sélénium (*)	0,12	Zinc	3	Chrome + cuivre + nickel + zinc	4	(*) Pour le pâturage uniquement.				
ELEMENTS-TRACES METALLIQUES	FLUX CUMULE MAXIMUM APPORTE par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m2)																									
Cadmium	0,015																									
Chrome	1,2																									
Cuivre	1,2																									
Mercure	0,012																									
Nickel	0,3																									
Plomb	0,9																									
Sélénium (*)	0,12																									
Zinc	3																									
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4																									
(*) Pour le pâturage uniquement.																										
6.2. Éléments de caractérisation de la valeur agronomique des déchets ou des effluents et des sols																										
Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des déchets ou des effluents destinés à l'épandage :																										
- matière sèche (%) ; matière organique (%) ; - pH ; - azote global ; - azote ammoniacal (en NH4) ; - rapport C/n ; - phosphore total (en P2O5) ; potassium total (en K2O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ; oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces.																										
Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des déchets ou des effluents.																										
Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols : - granulométrie ; - mêmes paramètres que pour la valeur agronomique des déchets ou des effluents en remplaçant les éléments concernés par : P2O5 échangeable, K2O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.																										
6.3. Méthodes d'échantillonnage et d'analyse échantillonnage des sols																										

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :			
- de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivante ; - avant un nouvel épandage éventuel de déchets ou d’effluents ; - en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol ; - à la même époque de l’année que la première analyse et au même point de prélèvement.			
Les modalités d’exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et de conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 - 100.			
Méthodes de préparation et d’analyse des sols			
La préparation des échantillons de sols en vue d’analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464 (décembre 1994). L’extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, ni, Pb et Zn et leur analyse est effectuée selon la norme NF X 31-147 (juillet 1996). Le pH est effectué selon la norme NF ISO 10390 (novembre 1994).			
Échantillonnage des effluents et des déchets			
Les méthodes d’échantillonnage peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques du déchet ou de l’effluent à partir des normes suivantes :			
- NF U 44-101 : produits organiques, amendements organiques, support de culture-échantillonnage ; - NF U 44-108 : boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines, boues liquides, échantillonnage en vue de l’estimation de la teneur moyenne d’un lot ; - NF U 42-051 : engrais, théorie de l’échantillonnage et de l’estimation d’un lot ; - NF U 42-053 : matières fertilisantes, engrais, contrôle de réception d’un grand lot, méthode pratique ; - NF U 42-080 : engrais, solutions et suspensions ; - NF U 42-090 : engrais, amendements calciques et magnésiens, produits solides, préparation de l’échantillon pour essai.			
La procédure retenue doit donner lieu à un procès-verbal comportant les informations suivantes :			
- identification et description du produit à échantillonner (aspect, odeur, état physique) ; - objet de l’échantillonnage ; - identification de l’opérateur et des diverses opérations nécessaires ; - date, heure et lieu de réalisation ; - mesures prises pour freiner l’évolution de l’échantillon ; - fréquence des prélèvements dans l’espace et dans le temps ; - plan des localisations des prises d’échantillons élémentaires (surface et profondeur) avec leurs caractéristiques (poids et volume) ; - descriptif de la méthode de constitution de l’échantillon représentatif (au moins 2 kg) à partir des prélèvements élémentaires (division, réduction, mélange, homogénéisation) ; - descriptif des matériels de prélèvement ; - descriptif des conditionnements des échantillons ; - condition d’expédition.			
La présentation de ce procès-verbal peut être inspirée de la norme U 42-060 (procès-verbaux d’échantillonnage des fertilisants).			
Méthodes de préparation et d’analyse des effluents et des déchets			
La préparation des échantillons peut être effectuée selon la norme NF U 44-110 relative aux boues, amendements organiques et supports de culture.			
La méthode d’extraction qui n’est pas toujours normalisée doit être définie par le laboratoire selon les bonnes pratiques de laboratoire.			
Les analyses retenues peuvent être choisies parmi les listes ci-dessous, en utilisant dans la mesure du possible des méthodes normalisées pour autant qu’elles soient adaptées à la nature du déchet à analyser. si des méthodes normalisées existent et ne sont pas employées par le laboratoire d’analyses, la méthode retenue devra faire l’objet d’une justification.			
Tableau 4 a : méthodes analytiques pour les éléments-traces			

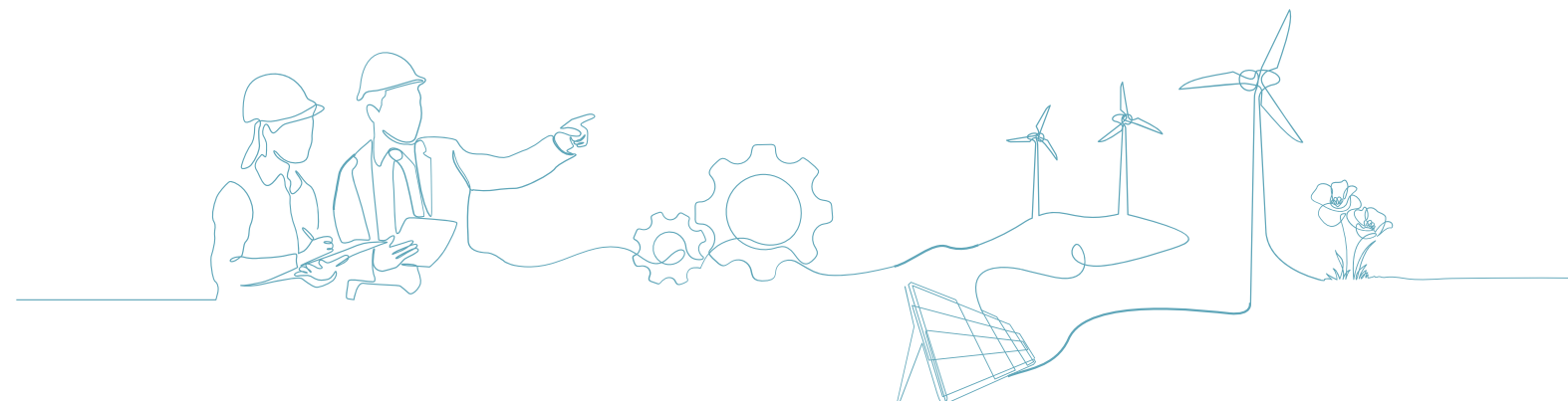
Texte intégral			Applicabilité	Conformité	Justification apportée
ELEMENTS	METHODE D'EXTRACTION ET DE PREPARATION	METHODE ANALYTIQUE			
Élément-traces métalliques	Extraction à l'eau régale. Séchage au micro-ondes ou à l'étuve	Spectrométrie d'absorption atomique ou spectrométrie d'émission (AES) ou spectrométrie d'émission (ICP) couplée à la spectrométrie de masse ou spectrométrie de fluorescence (pour Hg)			
Tableau 4 b : méthodes analytiques recommandées pour les micro-polluants organiques					
ELEMENTS	METHODE D'EXTRACTION ET DE PREPARATION	METHODE ANALYTIQUE			
HAP	Extraction à l'acétone de 5 g MS (1). Séchage par sulfate de sodium. Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur résine XAD. Concentration.	Chromatographie liquide haute performance, détecteur fluorescence ou chromatographie en phase gazeuse + spectrométrie de masse.			
PCB	Extraction à l'aide d'un mélange acétone/éther de pétrole de 20 g MS (*) Séchage par sulfate de sodium. Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur colonne de célite ou gel de bio-beads (**). Concentration.	Chromatographie en phase gazeuse, détecteur ECD ou spectrométrie de masse.			
(*) Dans le cas d'effluents ou de déchets liquides, centrifugation préalable de 50 à 60 g de déchet ou effluent brut, extraction du surnageant à l'éther de pétrole et du culot à l'acétone suivie d'une seconde extraction à l'éther de pétrole ; combinaison des deux extraits après lavage à l'eau de l'extrait de culot.					
(**) Dans le cas d'échantillons présentant de nombreuses interférences, purification supplémentaire par chromatographie de perméation de gel.					
Tableau 4 c : méthodes analytiques recommandées pour les agents pathogènes					

Texte intégral			Applicabilité	Conformité	Justification apportée
TYPE D'AGENTS pathogènes	METHODOLOGIE D'ANALYSE	ETAPE DE LA METHODE			
Salmonella	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable (NPP).	Phase d'enrichissement. Phase de sélection. Phase d'isolement. Phase d'identification. Phase de confirmation : serovars.			
Œufs d'helminthes	Dénombrement et viabilité.	Filtration de boues. Flottation au ZnSO4. Extraction avec technique diphasique : - incubation - quantification (Technique EPA, 1992.)			
Entérovirus	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes (NPPUC).	Extraction-concentration au PEG6000 : - détection par inoculation sur cultures cellulaires BGM ; - quantification selon la technique du NPPUC.			
Analyses sur les lixiviats					
Elles peuvent être faites après extraction selon la norme NFX 31-210 ou sur colonne lysimétrique et portent sur des polluants sélectionnés en fonction de leur présence dans le déchet, de leur solubilité et de leur toxicité.					
Les méthodes d'analyses recommandées appartiennent à la série des NFT 90 puisqu'il s'agit des solutions aqueuses.					
ANNEXE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES					
Sous réserve des dispositions de l'article 1er, les dispositions sont applicables aux installations existantes définies à l'article 2 selon le calendrier suivant :					

Texte intégral				Applicabilité	Conformité	Justification apportée
DATE D'ENTREE en vigueur du présent arrêté	DATE D'ENTREE en vigueur du présent arrêté + 1 An	DATE D'ENTREE en vigueur du présent arrêté + 2 Ans	DATE D'ENTREE en vigueur du présent arrêté + 3 Ans			
Titre 1er. Dispositions générales sauf 1.1, 1.3 et 1.4 pour les installations existantes fonctionnant au bénéfice des droits acquis (art. L.513-1)	Titre 3. Exploitation-entretien sauf 3.3 et 3.5 4.3 (localisation des risques) Titre 7 : Déchets sauf 7.3 Titre 9 : Remise en état en fin d'exploitation	2.2 (esthétique et propreté) 3.3 (connaissance des produits- étiquetage) 3.5 (état des stocks de produits dangereux) 4.1 (protection individuelle) 5.1.1 Eau/compatibilité SDAGE 5.1.3 (prélèvements) 5.4 (volumes rejetés) 5.9 (surveillance de la pollution rejetée) 7.3 (entreposage des déchets)	2.6 (ventilation) 2.7 et 2.8 (installations électriques et mise à la terre) 2.11 (cuvettes de rétention) 4.2 (moyens de lutte contre l'incendie) 4.4 (matériels utilisables en atmosphères explosibles) 4.6 (consignes de sécurité) 5.5 (valeurs limites de rejet) 5.7 (pollutions accidentelles) 5.8 (épandage) Titre 6 : Air-Odeurs sauf 6.1.2 Titre 8 : Bruit et vibrations Titre 10 : Dispositions particulières applicables à certaines rubriques sauf 10.3			
Les articles ne figurant pas dans le tableau ci-dessus, à savoir les articles 2.1, 2.3, 2.4, 2.5, 2.9, 2.10, 4.5, 5.1.2, 5.2, 5.3, 5.6, 6.1.2 et 10.3 ne sont pas applicables aux installations existantes.						
Source URL: https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-051216-relatif-prescriptions-applicables-a-certaines-installations-classees						

VIII

**ARRÊTÉ DU 04/08/2014 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES
APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT SOUMISES À DÉCLARATION SOUS LA RUBRIQUE N°
4802 (RUBRIQUE DEVENUE LA RUBRIQUE 1185 À COMPTER DU 25
OCTOBRE 2018)**



Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018)			
(JO n° 187 du 14 août 2014 et BO du MEDDE n° 2014/15 du 25 août 2014) NOR : DEVP1402942A Texte modifié par : Arrêté du 22 octobre 2018 (JO n° 246 du 24 octobre 2018) Décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015 (JO n°287 du 11 décembre 2015) Publics concernés : exploitants d'installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 4802 de la nomenclature des ICPE. (lire rubrique 1185 dans cet alinéa à compter du 1er janvier 2019 selon Arrêté du 22 octobre 2018, article 8.2 point 1)) Objet : substances appauvrissant la couche d'ozone, gaz à effet de serre fluorés, déclaration, contrôles périodiques. Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2015. Notice : le présent arrêté comprend les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 4802, suite à la modification du champ de cette rubrique. Il prévoit également des contrôles périodiques pour l'emploi de fluides dans des équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompes à chaleur). (lire rubrique 1185 dans cet alinéa à compter du 1er janvier 2019 selon Arrêté du 22 octobre 2018, article 8.2 point 1)) Références : cet arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr). Vus La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Vu le règlement (CE) n° 1516/2007 du 19 décembre 2007 définissant les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés ; Vu le règlement (CE) n° 1005/2009 du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ; Vu le règlement (CE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ; Vu la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil ; Vu le code de l'environnement ; Vu le code minier ; Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; Vu l'arrêté du 22 mars 2004 modifié relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages ; Vu l'avis des organisations professionnelles intéressées ; Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques du 24 juin 2014 ; Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 24 avril 2014 au 15 mai 2014 en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement,			
Article 1er de l'arrêté du 4 août 2014			
(Arrêté du 22 octobre 2018, article 8.2 point 1) Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 sont soumises aux dispositions de l'annexe I (1). Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés. (1) L'arrêté et les annexes seront publiés au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.			
Article 2 de l'arrêté du 4 août 2014			
(Arrêté du 22 octobre 2018, article 8.2 point 1) Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations déclarées à compter du 1er janvier 2015. Les installations soumises à la rubrique 1185-1 sont soumises aux dispositions suivantes : 1.1, 1.2, 2.1, 2.2, 2.3, 3.1, 3.3, 3.4, 4.1, 4.2, 5.1, 6a, 6b, 7, 8. Les installations soumises à la rubrique 1185-2a sont soumises aux dispositions suivantes : 1.1, 1.2, 2.1, 2.2, 2.3, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 5.2, 6a, 6c, 7 et 8.			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Les installations soumises à la rubrique n° 1185-2b sont soumises aux dispositions suivantes : 1.1, 1.2, 2.1, 2.2, 2.3, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 6a, 6c, 7 et 8.			
Les installations soumises à la rubrique 1185-3 sont soumises aux dispositions suivantes : 1.1, 1.2, 2.1, 2.3, 2.4, 3.1, 3.3, 3.4, 4.1, 4.2, 5.1, 6a, 7 et 8.			
Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations existantes, déclarées ou mises en service avant le 1er janvier 2015, dans les conditions précisées à l'article 3.			
Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.			
Les dispositions de l'annexe I sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.			
Article 3 de l'arrêté du 4 août 2014			
Les dispositions sont applicables aux installations existantes selon le calendrier précisé ci-dessous :			
- au 1er janvier 2015 : dispositions 1.1, 1.2, 3.1, 3.4, 5.1, 6a et 6c, 7 et 8 ;			
- au 1er janvier 2016 : dispositions 2.4, 3.2, 3.3, 4.1, 4.2 et 4.3 ;			
- au 1er janvier 2017 : dispositions 5.2 et 6b.			
Toutefois, pour les installations déclarées entre le 1er janvier 2003 et le 31 décembre 2014, qui étaient soumises à la rubrique n° 1185-1, à la rubrique n° 1185-2b ou à la rubrique n° 1185-3-1a et lorsque le fluide concerné n'était pas du SF6, les dispositions suivantes restent par ailleurs applicables à partir du 1er janvier 2015 : 2.1, 2.2 et 2.3.			
Les autres dispositions de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.			
Article 4 de l'arrêté du 4 août 2014			
Le préfet peut, en application de l'article L. 512-10 du code de l'environnement, adapter par arrêté préfectoral aux circonstances locales, installation par installation, les prescriptions du présent arrêté, notamment les points 2.1, 2.2 et 5.1 de l'annexe I, dans les conditions prévues à l'article R. 512-52 du code de l'environnement.			
Article 5 de l'arrêté du 4 août 2014			
(Arrêté du 22 octobre 2018, article 8.2 point 2)			
Supprimé			
Article 6 de l'arrêté du 4 août 2014			
L'arrêté du 2 avril 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 est abrogé à compter du 1er janvier 2015.			
Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2015.			
Article 7 de l'arrêté du 4 août 2014			
La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.			
Fait le 4 août 2014.			
Pour la ministre et par délégation :			
L'adjoint à la directrice générale de la prévention des risques, J.-M. Durand			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
ANNEXE I : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES À DÉCLARATION SOUS LA RUBRIQUE N° 1185			
Définitions			
Au sens du présent arrêté, on entend par : capacité unitaire d'un équipement frigorifique ou climatique (y compris pompes à chaleur) : elle correspond à la quantité de fluide lorsque celle-ci est indiquée sur l'équipement au titre de l'article R. 543-77 du code de l'environnement. Il s'agit de la charge nominale de l'ensemble des tuyauteries, réservoirs, compresseur et autres accessoires composant les circuits qui contiennent le fluide d'un équipement ; fluide : substance réglementée par le règlement (CE) n° 1005/2009 susvisé, qu'elle se présente isolément ou dans un mélange, ou gaz à effet de serre fluoré réglementé par le règlement (CE) n° 517/2014 susvisé, qu'il se présente isolément ou dans un mélange, et quel que soit son usage ; classes et catégories de dangers : les classes et catégories de dangers sont définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4, du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges.			
Au titre du présent arrêté, un fluide est considéré comme : toxique lorsqu'il est classé « mortel » de catégorie 1 ou 2 pour la toxicité aiguë pour au moins l'une des trois voies d'exposition (orale, cutanée, inhalation) et lorsqu'il est classé « toxique » de catégorie 3 pour la toxicité aiguë pour au moins l'une des trois voies d'exposition ; inflammable lorsqu'il est classé inflammable de catégorie 1 ou 2, selon l'annexe I, parties 2, 3 et 4, du règlement (CE) n° 1272/2008 susvisé. local de compression : il s'agit d'un terme employé exclusivement pour les installations soumises à la rubrique 1185-2a. Le local de compression abrite la ou les installations de compression. La notion de local de compression ne s'applique pas aux équipements extérieurs et aux équipements dont la mise en service consiste exclusivement en un raccordement à un réseau électrique.			
1. Dispositions générales			
1.1. Conformité de l'installation			
1.1.1. Conformité de l'installation à la déclaration L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.			
1.1.2. Contrôle périodique : prescriptions spécifiques aux installations soumises à la « rubrique 1185-2a » (Arrêté du 22 octobre 2018, article 8.2 point 1) L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
1.2. Dossier installation classée			
(Décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015, article 16 et Arrêté du 22 octobre 2018, article 8.2 point 1)			
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :	Oui	C	L'exploitant tiendra à jour un dossier conforme aux dispositions du présent arrêté
- les plans tenus à jour ; - la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ; - le schéma général de tuyauteries et d'instrumentation de l'installation ; - pour les installations soumises à « la rubrique 1185-2a » : le rapport d'inspection lorsque cette inspection est requise par l'article R. 224-59-2 du code de l'environnement.	Oui	C	
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.			
Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à « la rubrique 1185-2a ») :	Oui	C	
- présence de la preuve de dépôt de la déclaration ; - présence des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ; - présence des prescriptions générales ; - présence de plans tenus à jour ; - présence du schéma général de tuyauteries et d'instrumentation de l'installation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - vérification de l'adéquation entre la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation (au regard de la capacité unitaire des équipements) et de la quantité cumulée de fluide déclarée (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - vérification que les fluides présents sont conformes aux informations transmises au préfet (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence du rapport d'inspection lorsque cette inspection est requise par l'article R. 224-59-2 du code de l'environnement.	Oui	C	
2. Implantation - aménagement			
2.1. Règles d'implantation			
(Arrêté du 22 octobre 2018, article 8.2 point 1)			
Lorsque l'installation fabrique, emploie (en dehors de l'emploi dans des équipements clos en exploitation soumis à « la rubrique 1185-2 ») ou stocke plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable, elle est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement.	Oui	C	Le stockage sera effectué à plus de 5 mètres des limites du site.
Lorsque l'installation est soumise à « la rubrique 1185-2 » et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable, celui-ci est implanté et maintenu à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement. Une dérogation peut être accordée par le préfet sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque pour les tiers.	Oui	C	
Pour les installations soumises à « la rubrique 1185-2a », la distance d'isolement est mesurée à partir du local de compression ou de l'équipement extérieur.	Oui	C	
Cette disposition n'est pas applicable aux équipements dont la mise en service consiste exclusivement en un raccordement à un réseau électrique.	Oui	C	
Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à « la rubrique 1185-2a ») :			
- Lorsque l'installation est soumise à « la rubrique 1185-2a » et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable : respect des distances d'isolement (le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).			
2.2. Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus de l'installation			
Lorsque l'installation fabrique ou emploie (en dehors de l'emploi dans des équipements clos en exploitation soumis à « la rubrique 1185-2 ») plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable, ou, lorsqu'elle est soumise à « la rubrique 1185-2 » et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable, elle n'est pas surmontée par des locaux habités ou occupés par des tiers.	Oui	C	Les installations ne comprennent pas, ne surmontent pas, ni ne sont surmontées de locaux habités ou occupés par des tiers
Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à « la rubrique 1185-2a ») :			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
- Absence de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus de l'installation lorsque celle-ci comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).			
2.3. Comportement au feu des locaux			
Lorsque l'installation fabrique, emploie (en dehors de l'emploi dans des équipements clos en exploitation soumis à la rubrique 4802-2) ou stocke plus de 300 kg de fluide inflammable, ou, lorsque l'installation est soumise à « la rubrique 1185-2 » et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide inflammable, le bâtiment, ou le local de compression lorsqu'il existe, abritant l'installation présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ; - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.	Oui	C	Mur coupe-feu entre les cellules et les locaux techniques sont au moins REI120 (cf PJ46).
Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à « la rubrique 1185-2a ») : - Lorsque l'installation est soumise à « la rubrique 1185-2a » et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide inflammable : présence de documents justifiant de la conformité des propriétés de résistance au feu (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).			
2.4. Aménagement et organisation du stockage			
Les locaux ou les aires de stockage sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées. Des emplacements prédéterminés sont aménagés pour le positionnement au sol. Toutes dispositions sont prises pour éviter leur chute et les chocs. Les conditions de stockage permettent de maintenir les récipients à l'abri de toute source d'inflammation.	Oui	C	Conforme
Les aires de stockage sont indépendantes des aires de chargement et de déchargement. Elles sont agencées de manière à permettre une circulation aisée, tant pour l'exploitation normale que pour une intervention rapide. En l'absence de rayonnage en rack, les aires de stockage sont parfaitement identifiées au sol.	Oui	C	
3. Exploitation - entretien			
1.1.1.1.1. 3.1. Contrôle de l'accès			
L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter l'accès à l'installation ou, le cas échéant, au local de compression aux seules personnes autorisées.	Oui	C	Une télésurveillance 7j/7 et 24h/24 sera mise en place. Selon les modalités organisationnelles de chacun des locataires, la présence de gardien n'est pas exclue. En dehors des périodes d'ouvertures convenues avec les locataires, le site est entièrement clôturé et fermé.
Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à « la rubrique 1185-2a ») : - Présence d'un dispositif limitant l'accès aux installations ou, le cas échéant, au local de compression aux seules personnes autorisées.			
3.2. Étiquetage des équipements contenant les fluides			
Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à « la rubrique 1185-2a ») : - Présence d'un étiquetage visible précisant la nature du fluide et de la quantité de fluide susceptible d'être contenue dans l'équipement.			
3.3. Etat des stocks de fluides			
L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant

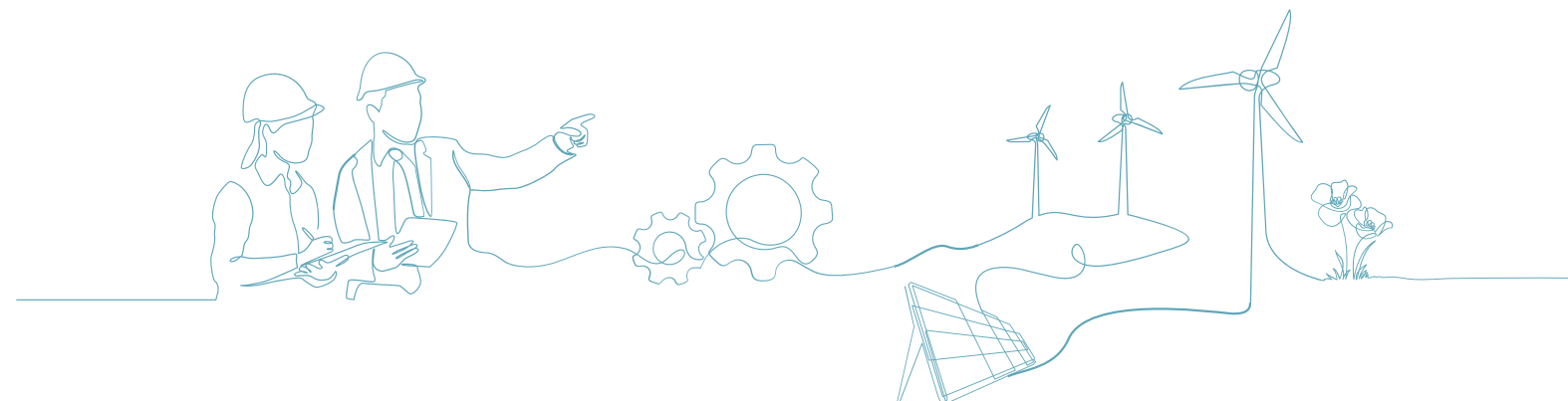
Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à « la rubrique 1185-2a ») : - présence d'un inventaire ; - vérification de l'adéquation entre cet inventaire et les équipements et stockages présents sur site.			
3.4. Dégazage			
Toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Lorsqu'il procède à un dégazage, l'exploitant prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.	Non		Pas de dégazage prévu
Toute opération de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes est consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Non		
L'exploitant porte ces opérations de dégazage à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département et, dans le cas d'un équipement situé dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2 du code de l'environnement, à l'Autorité de sûreté nucléaire.	Non		
Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à la rubrique 1185-2a) : - Vérification de la présence du registre (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).			
4. Risques			
4.1. Moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention			
L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :	Oui	C	Le site dispose de moyens de lutte contre l'incendie suivant : Un réseau de poteaux incendie répartis autour des bâtiments Une réserve incendie aérienne d'un volume utile de 630 m ³ un bassin pompier d'un volume utile de 49 m ³ , La détection incendie est assurée par le sprinkler. Il sera relié à une centrale permettant l'alarme perceptible indépendamment dans les bâtiments A et B. Les locaux techniques bénéficieront d'un système de détection propre. De plus un système de détection spécifique sera mis en place dans les cellules de stockage des matières inflammables Attestation ICPE_SPK RIA (cf Annexe 2)
a. d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux (hors locaux à température négative), sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Pour les locaux à température négative, les extincteurs sont installés à l'extérieur de ceux-ci ;	Oui	C	
Lorsque l'installation fabrique, emploie (en dehors de l'emploi dans des équipements clos en exploitation soumis à « la rubrique 1185-2 ») ou stocke plus de 300 kg de fluide inflammable ou de fluide toxique, ou lorsque l'installation est soumise à la rubrique 4802-2 et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable :	Oui	C	
b. d'un système de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. Tous ces matériels sont maintenus en bon Etat et vérifiés au moins une fois par an.	Oui	C	
Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à « la rubrique 1185-2a ») : - implantation des extincteurs ; - présence des extincteurs (au moins un) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ; - présence de plans de locaux, avec descriptions des dangers associés ; - lorsque l'installation comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable : présence d'un système de détection et d'alarme.			
4.2. Consignes de sécurité			
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides notamment) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses.	Oui	C	Sans commentaire
	Oui	C	Sans commentaire
Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à « la rubrique 1185-2a ») :			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
- Présence de chacune de ces consignes.			
4.3. Tuyauteries des équipements clos en exploitation (prescriptions spécifiques à « la rubrique 1185-2»)			
Les sorties de vannes en communication directe avec l’atmosphère sont obturées (notamment, au moyen de bouchons de fin de ligne). Le calorifugeage des tuyauteries, lorsqu’il existe, du circuit frigorifique des équipements frigorifiques ou climatiques, y compris pompes à chaleur, est en bon Etat.	Non		Le système sera récent/neuf, aucun renvoi dans l’atmosphère n’est prévu
Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à « la rubrique 1185-2a ») :			
- présence d’obturation sur les sorties de vannes ;			
- bon Etat du calorifugeage lorsqu’il existe (l’absence de prise en glace du calorifugeage témoigne de son bon Etat).			
5. Eau			
5.1. Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature eau en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l’environnement			
Hormis le cas où ils s’inscrivent dans des opérations de géothermie couvertes par le code minier, les ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de l’installation classée et visés par la nomenclature eau (IOTA) n’engendrent pas de prélèvements, rejets ou impacts supérieurs aux seuils d’autorisation de ladite nomenclature. En cas de dépassement de ce seuil d’autorisation, le préfet prend des dispositions particulières dans le cadre de l’article R. 512-52 du code de l’environnement.	Oui	C	Sans commentaire
En cas de forage, si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m3/an, les dispositions prises pour l’implantation, l’exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l’arrêt de l’ouvrage sont conformes aux dispositions indiquées dans l’arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0.	Non		Pas de forage
5.2. Pompes à chaleur			
Sans préjudice des dispositions prévues par l’arrêté du 11 septembre 2003 susvisé, les pompes à chaleur soumises à la rubrique 4802-2a sont soumises aux dispositions du présent point.	Non		Pas concerné par une pompe à chaleur
Lors de la réalisation des forages, toutes dispositions sont prévues pour éviter le mélange d’eaux de qualités différentes, notamment provenant de nappes distinctes ou issues de niveaux aquifères situés à différentes profondeurs, et pour prévenir l’introduction de substances polluantes ou d’eaux de surface. Le raccordement à une nappe d’eau est muni d’un dispositif évitant en toute circonstance le retour d’eau pouvant être polluée.	Non		
Les eaux prélevées sont intégralement réinjectées ou rejetées dans la même ressource après échange de chaleur et avec la même qualité. Elles sont exemptes de tout traitement (notamment biocide et anticorrosion). La température des eaux rejetées est mesurée en continu et consignée.	Non		
L’exploitant vérifie annuellement la non-contamination de l’eau qu’il rejette dans le milieu après échange de chaleur. Il peut le démontrer par des analyses de prélèvements effectués en sortie du puits de captage et au niveau du rejet ou par une démonstration technique.	Non		
Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (pompes à chaleur soumises à « la rubrique 1185-2a ») :			
- présence d’un dispositif anti-retour en cas de raccordement à une nappe (le non-respect de ce point relève d’une non-conformité majeure) ;			
- présence du document attestant la non-contamination (le non-respect de ce point relève d’une non-conformité majeure).			
6. Air			
a. L’exploitant prend toutes les mesures préventives réalisables afin d’éviter et de réduire au minimum les fuites et émissions de fluides.			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
b. Pour les installations soumises à la rubrique 4802-1, les équipements utilisés pour la fabrication ou l'emploi de fluides (en dehors de l'emploi dans des équipements clos en exploitation soumis à « la rubrique 1185-2 ») font l'objet d'un premier contrôle d'étanchéité selon les modalités prévues aux articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 1516/2007 susvisé. Le résultat de ce contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant élabore un plan de maîtrise des émissions de fluide, dans lequel figurent le niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction n'était mise en oeuvre dans l'installation, ainsi que l'identification des actions ou procédés à l'origine des émissions. L'exploitant définit dans ce plan la fréquence des contrôles d'étanchéité, à partir des résultats du premier contrôle et des actions ou procédés à l'origine des émissions. Les fuites et émissions de fluide sont estimées annuellement. Cette estimation ainsi que les résultats des contrôles d'étanchéité à la fréquence déterminée par l'exploitant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que le bilan des actions que l'exploitant a menées pour réduire les émissions et le programme d'actions à mettre en oeuvre pour les réduire davantage. Lorsqu'un défaut d'étanchéité est identifié, il fait l'objet d'une réparation dans les meilleurs délais.			
c. Pour les installations soumises à « la rubrique 1185-2 », les équipements clos en exploitation sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) n° 1005/2009 et n° 517/2014 susvisés et par les articles R. 543-79 et R. 543-81 du code de l'environnement.			
Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à « la rubrique 1185-2a ») : - Présence de justificatifs attestant de la réalisation des contrôles d'étanchéité (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).			
7. Déchets			
L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration de production et de traitement de déchets et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées par la réglementation aux articles R. 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement.	Oui	C	Un état des stocks sera tenu à jour par l'exploitant. Cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.
Lorsque les substances visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 susvisé, qu'elles se présentent isolément ou en mélange, ou les produits contenant ces substances sont détruits, ils le sont par les techniques listées en annexe VII de ce règlement.	Oui	C	Les fiches de données de sécurité des produits dangereux stockés seront conservées sur le site et tenues à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées.
Lors du démantèlement d'une installation ou d'un équipement faisant partie d'une installation, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide sont obligatoires, afin d'en assurer le recyclage, la régénération ou la destruction.	Oui	C	
Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à « la rubrique 1185-2a ») : - présence du registre des déchets (entrants ou sortants le cas échéant) tenu à jour ; - présence des bordereaux de suivi de déchets et des documents justificatifs de traitement.			
8. Bruit			
L'installation respecte les dispositions des articles 2 à 5 de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.			
Toutefois, pour les dates mentionnées dans la définition de « zone à émergence réglementée » à l'article 2 de cet arrêté, la date de déclaration de l'installation est prise pour référence.			
Une mesure des émissions sonores et de l'émergence est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.	Oui	C	Une campagne de mesure des niveaux sonores réalisées dans un délai de trois mois suivant la mise en service du bâtiment B et permettra de vérifier que les limites acoustiques sont respectées en limites de propriété

IX

ARRÊTÉ DU 26/07/01 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES À DÉCLARATION SOUS LA RUBRIQUE N° 1630



Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Arrêté du 26/07/01 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1630			
NOR : ATEP0100249A			
Texte modifié par :			
Décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015 (JO n°287 du 11 décembre 2015)			
Vus			
Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,			
Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 512-10 ;			
Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;			
Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées,			
Article 1er de l'arrêté du 26 juillet 2001			
Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1630 sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.			
Article 2 de l'arrêté du 26 juillet 2001			
Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations déclarées quatre mois après la publication du présent arrêté au Journal officiel.			
Les dispositions de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations classées incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations sont visées par l'arrêté d'autorisation.			
Article 3 de l'arrêté du 26 juillet 2001			
Le préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les dispositions de l'annexe I dans les conditions prévues aux articles L. 512-12 du code de l'environnement et 30 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisés.			
Article 4 de l'arrêté du 26 juillet 2001			
Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.			
Fait à Paris, le 26 juillet 2001.			
Pour la ministre et par délégation : Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs, P. VESSERON			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
ANNEXE I			
1. Dispositions générales			
1.1 Conformité de l'installation à la déclaration			
L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.			
1.2 Modifications			
Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration (référence : article 31 du décret du 21 septembre 1977).			
1.3 Justification du respect des prescriptions de l'arrêté			
La déclaration doit préciser les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions du présent arrêté (référence : article 25 du décret du 21 septembre 1977).			
1.4 Dossier installation classée			
L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites ; - les documents prévus aux points 3.1, 3.5, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 4.11, 5.1 et 7.4 du présent arrêté. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Oui	C	L'exploitant tiendra à jour un dossier conforme aux dispositions du présent arrêté
	Oui	C	
	Oui	C	
1.5 Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle			
L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
1.6 Changement d'exploitant			
Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (référence : article 34 du décret du 21 septembre 1977).			
1.7 Cessation d'activité			
Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées (référence : article 34-1 du décret du 21 septembre 1977).			
1.8. (*)			
non concerné			
2. Implantation - aménagement			
2.1 Règles d'implantation			
2.1.1. Stockage			
Les récipients sont placés de préférence en plein air ou dans un local très largement aéré. Tout stockage de récipients doit être situé à distance des produits susceptibles de réagir vivement avec les bases en vue d'éviter tout contact entre eux et à distance de matières combustibles en vue de prévenir tout risque d'incendie. Toute installation de stockage doit être implantée à une distance d'au moins : 10 mètres des limites de propriété pour les stockages à l'air libre ou sous auvent ; ou 5 mètres des limites de propriété pour les stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé selon les dispositions du point 6.2.	Oui	C	Pas de stockages extérieurs à ce jour. Le maintien des distances d'isolement sera sous la responsabilité de l'exploitant
	Oui	C	
	Oui	C	
2.1.2. Emploi et manipulation			
Dans le cas où les substances visées sont stockées dans des bacs à l'air libre, elles doivent être utilisées ou manipulées dans un local ou une enceinte, fermé et ventilé selon les dispositions des points 2.4, 2.6 et 6.2 et à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété. Si cette dernière condition n'est pas respectée, la ventilation mécanique contrôlée du local ou de l'enceinte doit être équipée d'une installation de traitement des gaz, appropriée aux risques associés aux situations accidentelles. Cette installation sera mise en service dès la survenue d'une situation accidentelle. Le point de rejet extérieur de l'extraction sera situé à au moins 10 mètres des limites de propriété. Dans le cas particulier de produits stockés dans des circuits fermés, utilisés dans des appareils clos, sans émission possible de gaz à l'atmosphère, un confinement dans un local ou une enceinte n'est pas requise.	Non		Pas de stockages extérieurs à ce jour, ni en circuit fermé
	Non		
2.2 Intégration dans le paysage			
L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).	Oui	C	L'établissement sera régulièrement nettoyé par un prestataire de service. Sous la responsabilité de l'exploitant

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
2.3 Interdiction d’habitations au-dessus des installations			
L’installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.	Oui	C	Les installations ne comprennent pas, ne surmontent pas, ni ne sont surmontées de locaux habités ou occupés par des tiers
2.4 Comportement au feu des bâtiments			
En cas de stockage dans des bâtiments, les locaux abritant l’installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ; - couverture incombustible ; - portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure heure et munies d’un ferme-porte ou d’un dispositif assurant leur fermeture automatique ; - porte donnant vers l’extérieur pare-flamme de degré une demi-heure ; - matériaux de classe MO (incombustibles).	Oui	NC	Toutes les parois des locaux techniques donnant sur l’extérieur, seront réalisées en barrage double peau.
	Oui	NC	Certaines parois extérieures pourront toutefois être traitées avec des écrans thermiques 2h (REI 120) ou 4h (REI 240) en fonction de la nécessité de contenir les flux thermiques d’un incendie de 5 et 8 kW/m² dans les limites de propriété Le complexe de couverture des bâtiments sera constitué : › d’un bac acier support, › d’une isolation par laine minérale A1 ou A2s1d0 et, › d’une couche en élastomère (combustible) assurant l’étanchéité de la toiture. Les portes piétonnes, portes de plain-pied et portes de quai et bandeaux vitrés, donnant sur l’extérieur, ne présenteront pas de de degré de résistance au feu spécifique.
Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l’évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d’incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d’ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l’installation.	Oui	NC	Dérogation demandée en Annexe 2 de la PJ46
2.5 Accessibilité			
L’installation doit être accessible pour permettre l’intervention des services d’incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d’ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.	Oui	C	Le site dispose de 2 accès distincts. L'exploitant assurera l'accès des secours par la présence d'un gardien ou d'une société de télésurveillance en absence de gardien. Des voies engins sont présentées tout autour des bâtiments comme présenté dans le plan incendie en PJ02 du présent dossier. La voirie est dimensionnée pour permettre la circulation des PL, donc résistante également pour les engins de secours
2.6 Ventilation			
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d’atmosphère explosible. Dans le cas de ventilation mécanique, le débouché à l’atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le stockage est éloigné d’une distance minimale de 10 mètres de toute prise d’air destinée à la ventilation ou à la climatisation de locaux.	Oui	C	Locaux de charge indépendants des zones de stockage conformes aux prescriptions de l'AMPG 2925.

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
2.7 Installations électriques			
Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (Titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.			
2.8 Mise à la terre des équipements			
Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.	Oui	C	Les équipements métalliques fixes sont reliés par un réseau de liaisons équipotentielles.
2.9 Rétention des aires et locaux de travail			
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation, y compris les aires de chargement et de déchargement, des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7.	Oui	C	Le système de collecte des liquides inflammables des cellules vers la rétention déportée est indépendant entre les cellules. Le dimensionnement est validé dans l'annexe 9 : Évaluation du besoin en eau et des capacités de rétention des eaux d'extinction incendie de la PJ 49 du présent dossier. Le liquide recueilli sera dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée.
2.10 Cuvettes de rétention			
Sous chaque réservoir ou groupe de réservoirs, doit être aménagée une aire étanche présentant une dénivellation ou une orientation telle qu'en cas de fuite ou de rupture d'un réservoir, le liquide soit dirigé vers une cuvette de retenue étanche où son accumulation ne présente aucun risque. Cette disposition servira également à rassembler les égouttures éventuelles. La capacité de rétention correspondante peut être commune à plusieurs capacités. Son volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.			
Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.			
Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.			
La capacité de rétention doit être étanche et résister à l'action physique et chimique des fluides stockés, notamment à leur action corrosive. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.			
Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention (certains acides : acide chlorhydrique, acétique notamment ne doivent pas être associés avec les bases visées). La traversée des cuvettes de rétention destinées à l'hydroxyde de sodium ou à l'hydroxyde de potassium par des produits incompatibles avec les bases visées (certains acides par exemple) est interdite, y compris lorsqu'ils sont contenus dans des canalisations aériennes positionnés au-dessus des cuvettes de rétention.			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
3. Exploitation - entretien			
3.1 Surveillance de l'exploitation			
L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne habilitée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. En particulier, les réservoirs devront faire l'objet d'examens périodiques. L'examen extérieur des parois latérales et du fond des réservoirs doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder trois ans (cas des stockages calorifugés). Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Une attention particulière doit être portée aux réservoirs de stockage à fond plat afin de prévenir tout risque de corrosion externe. Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques ou inflammables, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques...) seront mises en oeuvre. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, on doit procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier. Un contrôle des impuretés éventuelles pouvant être présentes doit régulièrement être effectué. Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques ne doivent pas provoquer d'attaque sensible des matériaux susceptibles d'être accompagnée de dégagement gazeux. Le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs si tel est le cas doit également faire l'objet de vérifications. Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.	Oui	C	Une télésurveillance 7j/7 et 24h/24 sera mise en place.
Les opérations de vidange et de remplissage des réservoirs doivent être effectuées de façon à éviter toute possibilité d'épanchement de liquides ou de mélanges de liquides incompatibles. Elles s'effectuent sous la conduite d'une personne dûment habilitée à cet effet, d'une manière directe ou indirecte, pendant les opérations de transfert.	Non		Que du stockage prévu, pas d'emploi
L'alimentation des réservoirs s'effectue au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide ; le bon état des canalisations doit être vérifié régulièrement.	Non		
Toute possibilité de débordement de réservoirs, de fûts métalliques ou containers, en cours de remplissage est évitée soit en apposant un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit en apposant un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux. Les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, doivent avoir un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.	Non		
Il peut arriver que de l'hydrogène dissous puisse être émis dans le ciel gazeux au-dessus de la phase liquide dans les réservoirs de stockage de soude. Un contrôle de l'absence de gaz inflammables (mélange hydrogène/air) doit précéder toute activité de maintenance.	Non		
3.2 Contrôle de l'accès			
Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc.).	Oui	C	Selon les modalités organisationnelles de chacun des locataires, la présence de gardien n'est pas exclue. En dehors des périodes d'ouvertures convenues avec les locataires, le site est entièrement clôturé et fermé.
3.3 Connaissance des produits. - Etiquetage			
L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les fûts, conteneurs et autres réservoirs mobiles doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. Pour les stockages de produits vrac livrés par camion ou wagon, l'étiquetage selon les règles du transport des matières dangereuses doit figurer sur les emballages.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
3.4 Propreté			
Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières organiques, de produits combustibles ainsi que des produits chimiques susceptibles d’entrer en réaction avec les bases visées. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les bases visées.	Oui	C	L'établissement sera régulièrement nettoyé par un prestataire de service. Sous la responsabilité de l'exploitant
3.5 Registre entrée/sortie			
L’exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l’inspection des installations classées et des services d’incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l’exploitation.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
3.6 Vérification périodique des installations électriques			
Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l’objet et l’étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l’arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
4. Risques			
4.1 Protection individuelle			
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l’installation et permettant l’intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d’utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l’emploi de ces matériels. L’installation disposera d’un poste de premiers secours permettant d’intervenir rapidement en cas d’accident. Les risques de toxicité par inhalation d’aérosols peuvent conduire à des " lésions caustiques " des voies respiratoires.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
Le matériel d’intervention doit comprendre, au minimum, les équipements de protection individuelle suivants : - 2 combinaisons de protection chimique de type EN adaptée aux risques ; - des masques respiratoires équipés de filtres à particules ; - un poste d’eau à débit abondant ; - des fontaines oculaires et douches de sécurité ; - des gants et lunettes de protection.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
4.2 Moyens de secours contre l’incendie			
Les bases visées sont ininflammables et inexplosibles. Cependant, la dilution des lessives de soude ou de potasse avec l’eau ou simplement la présence d’humidité, s’accompagne d’un fort dégagement de chaleur, suffisant pour enflammer des matières combustibles. Le surchauffage d’un conteneur de l’une des bases visées accélère la corrosion du métal. En cas d’incendie, il convient de refroidir par pulvérisation d’eau le récipient pour éviter la rupture ou la corrosion, en poursuivant l’opération longtemps après la fin de l’incendie. Lors de l’intervention, il convient de veiller à ne pas introduire d’eau à l’intérieur des récipients de stockage.	Oui	C	Le site dispose :

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Du fait de l'action corrosive sur certains métaux, un dégagement d'hydrogène peut se produire induisant une source potentielle d'explosion. L'installation doit par conséquent être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'une capacité en eau suffisante pour le refroidissement des bacs de stockage de grande capacité ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. On peut citer l'utilisation de mousse, de la poudre chimique ou de l'anhydride carbonique ; - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre notamment le refroidissement des bacs de stockage ; les postes d'eau doivent être équipés en permanence de tuyaux avec lances ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; - d'un système interne d'alarme incendie ; - d'un système de détection automatique d'incendie ; - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ; - de matériels spécifiques : masques, combinaisons, etc.	Oui	C	un réseau de poteaux incendie répartis autour des bâtiments conformément à la norme NF S 62- 2001. Ces poteaux sont alimentés par le réseau public. Chaque poteau incendie a un débit de 60 m³/h minimum à 1 bar. Le réseau fourni un débit de 120 m³/h minimum à 1 bar (utilisation de 2 poteaux en simultanée), soit 240 m³ sur 2 heures ; une réserve incendie aérienne d'un volume utile de 630 m³ permettant ainsi le complément nécessaire à une intervention sur 2 heures. Cette réserve d'eau située à l'Est du bâtiment A est équipée de plateformes d'aspiration adaptées aux interventions des pompiers (3 aires d'aspirations de 4 m * 8 m et 2 cannes d'aspirations. Il est précisé, selon les recommandations du SDIS, les éléments suivants : cette réserve sera réalisée conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie-arrêté préfectoral du 20 décembre 2016. Les prescriptions techniques des fiches n°10, 12 (p. 18 à 21), 13 (p. 23 à 24), 19 dudit règlement seront respectées). un bassin pompier d'un volume utile de 49 m³, connecté en gravitaire à la réserve incendie aérienne.
Le personnel doit être formé et entraîné au maniement et au port du matériel de protection. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Un panneau signalisateur indiquera la nature du dépôt de manière qu'en cas d'intervention les pompiers soient prévenus du danger que présente la projection d'eau sans précautions sur les bases concernées. Il précisera explicitement les moyens spécifiques d'extinction à employer.	Oui	C	Cette formation sera assurée par les locataires de bâtiments. Elle sera consignée dans le registre de sécurité.
4.3 Localisation des risques			
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque : incendie, atmosphères explosives, émanations toxiques, déversement accidentel de produits lors des opérations de vidange ou de remplissage.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
4.4 (*)			
non concerné			
4.5 Interdiction des feux			
Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu ". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.			
Des précautions particulières doivent être prises lors de la maintenance des fûts, compte tenu de l'accumulation potentielle d'hydrogène à l'intérieur ou sur les parois des fûts.			
Dans les locaux définis au point 2.4. des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors de l'aire de stockage, de manipulation ou d'emploi doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est à proscrire.			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
4.6 " Permis d'intervention " et/ou " permis de feu " dans les parties de l'installation visées au point 4.3			
Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant les règles d'une consigne particulière.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.			
4.7 Consignes de sécurité			
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 " incendie "(risque incendie ou explosion dû à la présence potentielle d'hydrogène dans le stockage) ; - l'interdiction de laisser séjourner dans le dépôt des amas de matières organiques (paille, fibres, etc...), de produits combustibles ainsi que des produits chimiques susceptibles d'entrer en réaction avec les bases visées ; - l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.			
4.8 Consignes d'exploitation			
Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires ; - la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage. En particulier, l'état des canalisations d'écoulement des alcalis doit être périodiquement vérifié afin d'éviter toute carbonatation possible ; - le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.			
4.9 Stockage et manipulation			
Dans le cas des substances visées, stockées dans des locaux, ceux-ci doivent être bien ventilés. Elles doivent être stockées à l'écart de toute source de chaleur ou d'ignition, tenues éloignées des substances inflammables ou explosives, des acides, des métaux (aluminium et magnésium notamment), des peroxydes organiques. Les orifices de dégazage doivent être implantés en point haut des réservoirs de manière à éliminer l'accumulation d'hydrogène dans le ciel gazeux des réservoirs. Lorsque les réservoirs sont stockés à l'intérieur d'une enceinte, les événements doivent déboucher à l'extérieur du bâtiment.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
Le récipient de stockage, ses accessoires et équipements tels que brides, pieds de bacs doit être compatible avec le produit à stocker et résistant à la corrosion induite par la solution à stocker.	Oui	E	

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Si les réservoirs sont installés en surélévation, ils seront placés sur des bâtis ou supports construits dans les règles de l’art et offrant toutes garanties de résistance mécanique ; ils sont maintenus à l’abri de toutes corrosions. Concernant la circulation au sein de l’entrepôt, toutes dispositions doivent être prises pour qu’en aucun cas le heurt d’un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l’ensemble. En conséquence, les voies de circulation sont disposées de telle sorte qu’un intervalle avec bornes de protection surélevées d’au moins cinquante centimètres existe entre le soutènement des réservoirs et les véhicules. Les réservoirs situés en surélévation sont installés de manière telle qu’on puisse facilement circuler et déceler tout suintement ou fuite et y remédier.	Oui	E	
4.10 Mise en service			
Lors de la première mise en service de l’installation d’emploi et ensuite lors de toute modification ou de réparation de cette installation, un contrôle d’étanchéité sera réalisé par une personne ou une entreprise compétente désignée par l’exploitant. Cette vérification doit faire l’objet d’un compte rendu écrit tenu à la disposition de l’inspection des installations classées.			
5. Eau			
5.1 Prélèvements			
Les installations de prélèvement d’eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d’eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l’inspecteur des installations classées. Le raccordement à une nappe d’eau ou au réseau public de distribution d’eau potable doit être muni d’un disconnecteur hydraulique. L’usage du réseau d’eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d’entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.	Non		Pas d’installation de prélèvement d’eau dans le milieux naturel
5.2 Consommation			
Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d’eau. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits.	Oui	C	Aucune consommation en eau n’est directement nécessaire pour l’activité mise en œuvre sur le site d’étude, à savoir le stockage. Le fonctionnement du site est, et restera, associé aux usages de l’eau suivants : › La consommation humaine et les besoins sanitaires, › Le lavage et l’entretien des sols des cellules et des locaux annexes, L’entretien, la maintenance et le contrôle des équipements pour la protection incendie (sprinkler, robinets incendie armés et poteaux incendie) et des chaufferies.
5.3 Réseau de collecte			
Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d’isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d’être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d’échantillons et l’installation d’un dispositif de mesure du débit.	Oui	C	Les eaux usées seront évacuées indépendamment des eaux pluviales de voiries et de toitures (plan de réseaux présent dans le dossier en PJ48). Dans le cadre de son activité de logistique, le bâtiment d’extension n’utilisera pas d’eau industrielle.

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
5.4 Mesure des volumes rejetés			
La quantité d’eau rejetée doit être mesurée journallement ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d’eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.	Non		Dans le cadre de son activité de logistique, le bâtiment d’extension n’utilisera pas d’eau industrielle.
5.5 Valeurs limites de rejet			
Sans préjudice des autorisations de déversement dans le réseau public (art. L. 35.8 du code de la santé publique), les rejets d’eaux résiduaires doivent faire l’objet en tant que de besoin d’un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d’autres effluents :	Oui	C	L’arrêté ministériel du 11 avril 2017 impose de respecter à minima les caractéristiques de rejets suivantes : › le pH compris entre 5,5 et 8,5 ; › la couleur de l’effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; › l’effluent ne dégage aucune odeur ; › la teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; › la teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; › la teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; › la teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.
a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d’assainissement collectif ; pH (NFT 90-008) 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux) température < 30°C	Oui	C	
b) Dans le cas de rejet dans un réseau d’assainissement collectif muni d’une station d’épuration : matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l DCO (NFT 90-101) : 2 000 mg/l DBO5 (NFT 90-103) : 800 mg/l	Oui	C	
c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d’assainissement collectif dépourvu de station d’épuration) : matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n’excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà. DCO (NFT 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n’excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà. DBO5 (NFT 90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n’excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.	Oui	C	
d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d’assainissement collectif urbain : indice phénols (NFT90-109) 0,3 mg/l si le flux est supérieur à 3 g/j chrome hexavalent (NFT90-112) 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j cyanures (ISO 6703/2) 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j AOX (**) (ISO 9562) 5 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j arsenic et composés (NFT 90-026) 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j hydrocarbures totaux (NFT 90-114) 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j métaux totaux (NFT 90-112)(*) 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j	Oui	C	
(**) pour les AOX et les métaux, il pourra être réglementé par polluant spécifique à l’activité lorsque celui-ci est déterminé) Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.	Oui	C	
5.6 Interdiction des rejets en nappe			
Le rejet direct ou indirect même après épuration d’eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.	Oui	C	Aucun rejet ne sera fait dans la nappe souterraine.
5.7 Prévention des pollutions accidentelles			
Des dispositions doivent être prises pour qu’il ne puisse pas y avoir en cas d’accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après. Si un déversement accidentel de solution d’hydroxyde de sodium ou d’hydroxyde de potassium se produisait, il conviendrait d’aspirer les grandes quantités de polluant à l’aide d’un équipement résistant aux alcalis, absorber le reste avec du sable, de la sciure, de la vermiculite, de la poudre de ciment ou du charbon actif ; après nettoyage, éliminer les dernières traces d’alcalis avec de l’acide acétique dilué.	Oui	E	Sous la responsabilité de l’exploitant

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
5.8 Epandage			
L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.	Oui	C	Aucun épandage n'aura lieu.
6. Air - odeurs			
6.1 Captage et épuration des rejets à l'atmosphère			
L'installation doit disposer de dispositifs permettant de collecter et de canaliser autant que possible les émissions de fumées, gaz, poussières ou odeurs. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse. Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d' obstacles à la diffusion des gaz et vapeurs (chapeaux chinois, ..).	Oui	C	Deux nouvelles chaudières alimenteront un système d'aérothermes à eau chaude répartis au sein des cellules de stockage. Il s'agira des seules sources de rejets canalisés présentes sur le futur site logistique. ➤ Épuration de l'air capté au niveau des chaufferies : les chaudières seront de conception récente et la qualité de ses rejets restera maîtrisée grâce à la mise en place d'une maintenance adaptée et des contrôles rigoureux. ➤ Les engins routiers et non routiers feront l'objet d'opérations de maintenance et d'entretien qui permettent d'en limiter les quantités et notamment l'assurance des contrôles techniques périodiques. Le temps de présence des engins routiers sera limité aux nécessités d'exploitation, et les chauffeurs ont pour consignes d'éteindre les moteurs en conditions de chargement / déchargement.
6.2 Valeurs limites et conditions de rejet			
Tout rejet à l'atmosphère doit être réalisé de façon à ne pas entraîner de danger pour l'environnement ou pour les personnes. La vitesse de passage de l'air sans traitement de gaz ou vapeur doit être d'au moins 8 m/s en sortie de la ventilation. Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments occupés par des tiers situés dans un rayon de 15 mètres. Toutes dispositions sont prises pour limiter au maximum le rejet à l'air libre des bases excepté dans le cas des purges au cours des opérations de branchement/débranchement des réceptifs. Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 Kelvin) et de pression (101,3 kilo Pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3.	Oui	C	L'estimation de la source d'émission « rejets atmosphériques canalisés » est basée sur les valeurs limites réglementaires. Les paramètres et seuils sont rappelés ci-après : ➤ Combustible : Gaz Naturel ➤ SO2 : - ➤ NOx : 100 mg/Nm3 ➤ Poussières : - ➤ CO : 100 mg/Nm3.
a) Poussières : Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières. b) Composés organiques volatils hors méthane (hydrocarbures, solvants, ...) ; Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de composés organiques volatils (en équivalent méthane) si le débit massique horaire dépasse 2 kg/h. c) Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.	Oui	C	

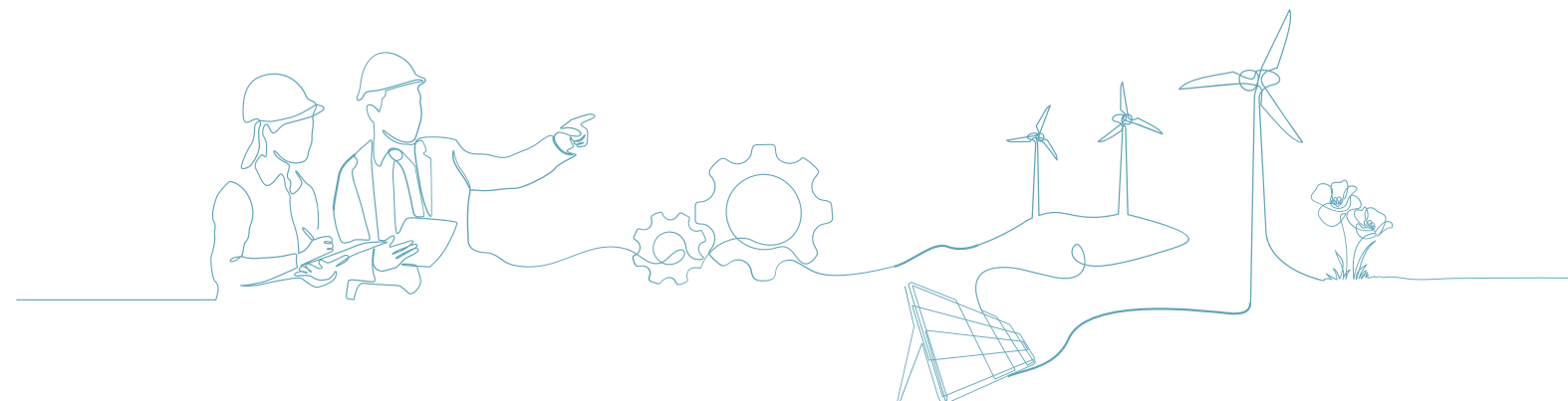
Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
6.3 Mesure périodique de la pollution rejetée			
Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX44.052 doivent être respectées. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
7. Déchets			
7.1 Récupération - recyclage - élimination			
Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 , dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.			
7.2 Stockage des déchets			
Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.	Oui	C	Les déchets seront stockés dans des bennes étanches en extérieur de l'établissement avant leur enlèvement par des sociétés spécialisées.
7.3 Déchets banals			
Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).	Oui	C	L'activité de logistique qui sera mise en œuvre sur le site produira essentiellement des déchets d'emballage et d'autres déchets non dangereux qui seront triés, conditionnés, enlevés conformément à la législation en vigueur afin de favoriser leur valorisation. L'enlèvement de ces déchets sera réalisé par des sociétés spécialisées.
7.4 Déchets industriels spéciaux			
Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.	Oui	C	Les produits récupérés en cas d'accident seront éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriés.
7.5 Brûlage			
Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	Oui	C	Aucun brulage ne sera réalisé

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée									
8. Bruit et vibrations												
8.1 Valeurs limites de bruit												
Au sens du présent arrêté, on appelle : - émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés (A) du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; - zones à émergence réglementée : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.												
Pour les installations existantes, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.												
L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :												
<table><tr><th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th><th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th><th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr><tr><td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td><td>6 dB (A)</td><td>4 dB (A)</td></tr><tr><td>Supérieur à 45 dB (A)</td><td>5 dB (A)</td><td>3 dB (A)</td></tr></table>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	Oui	C	Une modélisation acoustique a été réalisée dans l'étude d'impact et est disponible en annexe 5 de celle-ci. Cette modélisation démontre l'absence de dépassement des niveaux sonores en limite de propriété dans le fonctionnement futures. Une campagne de mesure des niveaux sonores réalisées dans un délai de trois mois suivant la mise en service du bâtiment B et permettra de vérifier que les limites acoustiques sont respectées en limites de propriété
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés										
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB (A)	4 dB (A)										
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)										
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.												
8.2 Véhicules. - Engins de chantier												
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	Oui	C	Sera conforme en exploitation									
8.3 Vibrations												
Les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.												

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
8.4 Mesures de bruit			
Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.	Oui	C	Une campagne de mesure des niveaux sonores réalisées dans un délai de trois mois suivant la mise en service du bâtiment B et permettra de vérifier que les limites acoustiques sont respectées en limites de propriété
9. Remise en état en fin d'exploitation			
9.1 Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation			
En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.			
9.2 Traitement des cuves			
Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possibles enlevées, sinon elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.			
Note :			
(*) Un modèle a été constitué pour la rédaction des arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration. Certaines dispositions de ce modèle, qui ne se justifient pas pour les installations visées par la rubrique n° 1630, ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés de prescriptions générales de toutes les rubriques de la nomenclature.			

X

ARRÊTÉ DU 05/12/16 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES À DÉCLARATION



Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l’environnement soumises à déclaration			
NOR : DEVP1628687A			
Texte modifié par :			
Arrêté du 2 décembre 2021 (JO n° 281 du 3 décembre 2021)			
Arrêté du 1er août 2019 (JO n° 216 du 17 septembre 2019)			
Arrêté du 28 juin 2018 (JO n° 198 du 29 août 2018)			
Arrêté du 21 novembre 2017 (JO n° 273 du 23 novembre 2017)			
Publics concernés : les exploitants de certaines installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration et ne disposant pas d'un arrêté ministériel de prescriptions générales ni d'un arrêté préfectoral de prescriptions générales ou spéciales pour la rubrique et l'installation concernée.			
Objet : fixation des prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration relevant de certaines rubriques non encadrées par un arrêté de prescriptions générales. Cet arrêté est pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 512-10 du code de l'environnement.			
Entrée en vigueur : l'arrêté entrera en vigueur le 1er janvier 2017 .			
Notice : cet arrêté fixe les prescriptions applicables par défaut à certaines ICPE relevant du régime de la déclaration et ne disposant pas, pour la rubrique concernée, d'un arrêté ministériel ou préfectoral de prescriptions générales ni d'un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales. Cet arrêté définit les conditions dans lesquelles il s'applique aux installations existantes.			
Références : le texte du présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).			
Vus			
La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,			
Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre V et l'article L 512-10 ;			
Vu le code du travail ;			
Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 14 avril 2016 au 5 mai 2016 en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;			
Vu la consultation des ministres intéressés en date du 3 février 2016 ;			
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 20 septembre 2016,			
Article 1er de l'arrêté du 5 décembre 2016			
(Arrêté du 21 novembre 2017, article 1er et Arrêté du 1er août 2019, article 3)			
Sont soumises aux dispositions du présent arrêté les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 1414, 1450, 1532, 2113, 2130, 2171, 2175, 2180, 2230, 2240, 2252, 2275, 2311, 2321, 2350, 2355, 2410, 2420, 2430, 2440, 2445, 2546, 2630, 2631, 2640.2.b, 2690, 2915, 4320, 4321, 4321.2, 4705, 4706, 4716, et 4801.			
Le présent arrêté est aussi applicable aux installations classées visées à l'alinéa 1er du présent article incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.			
Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions issues d'autres législations ou schémas, plans, programmes et autres documents de planification, lorsqu'ils sont opposables.			
Les annexes I à II fixent les prescriptions applicables aux installations nouvelles. (*)			
L'annexe III fixe les conditions dans lesquelles les annexes I à II sont applicables aux installations existantes. (*)			
Le présent arrêté ne s'applique pas aux installations classées existantes soumises à un arrêté préfectoral pris en application des articles L. 512-9 ou L. 512-12 du code de l'environnement.			
(*) L’arrêté et les annexes seront publiés au Bulletin officiel du ministère de l’environnement, de l’énergie et de la mer.			
Article 2 de l'arrêté du 5 décembre 2016			
Pour l'application du présent arrêté, on entend par : - installations nouvelles : les installations visées à l'article 1er et déclarées postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté ; - installations existantes : les installations visées à l'article 1er et déclarées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté en application des articles L 513-1 et R 512-47 du code de l'environnement ou des textes antérieurement applicables.			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Article 3 de l'arrêté du 5 décembre 2016			
Les prescriptions fixées aux annexes du présent arrêté peuvent être adaptées par arrêté préfectoral aux circonstances locales, en application des dispositions de l'article L. 512-10 du code de l'environnement.			
Le déclarant peut également demander une modification des prescriptions fixées aux annexes du présent arrêté applicables à son installation, dans les conditions prévues à l'article R. 512-52 du code de l'environnement.			
Article 4 de l'arrêté du 5 décembre 2016			
Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2017.			
Article 5 de l'arrêté du 5 décembre 2016			
Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.			
Fait le 5 décembre 2016.			
Pour la ministre et par délégation : Le directeur général de la prévention des risques, M. Mortureux			
ANNEXE I : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES À DÉCLARATION			
Définition			
Au sens du présent arrêté, on appelle : - « composé organique volatil » COV : tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 kelvins ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières ; - « produits dangereux et matières dangereuses » : substance ou mélange classé suivant les «classes et catégories de danger définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges» dit CLP. Ce règlement a pour objectif de classer les substances et mélanges dangereux et de communiquer sur ces dangers via l'étiquetage et les fiches de données de sécurité ; - « émergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; - « zones à émergence réglementée » : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
1. Dispositions générales			
1.1. Conformité de l’installation			
L’installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.			
1.2. Modifications			
Toute modification apportée par le déclarant à l’installation, à son mode d’exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.			
1.3. Contenu de la déclaration			
La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d’utilisation, d’épuration et d’évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d’élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.			
1.4. Dossier installation classée			
L’exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - les plans de l’installation tenus à jour ; - la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l’installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l’environnement, s’il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents s’il y en a ; - les documents prévus aux points 2.7, 3.5, 4.3, 5.8, 5.9 et 7.4 ci-après ; - les dispositions prévues en cas de sinistre. Ce dossier est tenu à la disposition de l’inspection des installations classées.	Oui	C	L’exploitant tiendra à jour un dossier conforme aux dispositions du présent arrêté
	Oui	C	
	Oui	C	
« Objet du contrôle : - preuve du dépôt de déclaration (sauf installations existantes fonctionnant au bénéfice des droits acquis) ; - vérification du seuil d'activité maximal au regard du seuil déclaré ; - vérification que le seuil maximal est inférieur au seuil supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence des prescriptions générales ; - présence des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ; - présence de plans tenus à jour (sauf installations existantes fonctionnant au bénéfice des droits acquis). »			
1.5. Déclaration d’accident ou de pollution accidentelle			
Conformément à l’article R. 512-69 du code de l’environnement, l’exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l’inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l’article L. 511-1.			
Un rapport d’accident ou, sur demande de l’inspection des installations classées, un rapport d’incident est transmis par l’exploitant à l’inspection des installations classées. il précise, notamment, les circonstances et les causes de l’accident ou de l’incident, les effets sur les personnes et l’environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
1.6. Changement d'exploitant			
Conformément à l'article R. 512-68 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant.			
1.7. Cessation d'activité			
Conformément à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. il est donné récépissé sans frais de cette notification. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ; - des interdictions ou limitations d'accès au site ; - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ; - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.			
« 1.8. Contrôle périodique »			
« Le contenu du contrôle périodique est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".			
« Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. »			
2. Implantation. – Aménagement			
2.1. Règles d'implantation			
« L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement. « Pour l'ensemble des rubriques visées par le présent arrêté, une dérogation peut être accordée par le préfet à la demande de l'exploitant sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque et de nuisances pour les tiers.	Oui	C	Les bâtiments A e B sont situés à au moins 20 m des limites de site.
	Oui	C	
« Objet du contrôle : - respect des distances d'isolement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).			
« a) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2113 : « L'installation est implantée à une distance d'au moins 150 mètres de tout immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette distance pourra toutefois être réduite à 100 mètres en ce qui concerne les élevages de visons dans la mesure où la présence d'obstacles pourrait le justifier : bâtiments, barrières végétales, etc.			
« Objet du contrôle : - respect des distances d'isolement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).			
«b) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2130 :			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
« L'installation est implantée à une distance d'au moins 50 mètres des locaux habités par des tiers.			
« Objet du contrôle : - respect des distances d'isolement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).			
« c) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2420 : « Les équipements susceptibles d'être le siège d'une explosion de poussière doivent être éloignés d'au moins 25 mètres de tout bâtiment habité ou occupé par des tiers.			
Objet du contrôle : - respect des distances d'isolement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).			
« d) Dispositions particulières applicables au stockage en plein air visé par la rubrique 1532 : « Les dispositions prévues par l'article 2.4.3 s'appliquent. »			
2.2. Intégration dans le paysage			
L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).	Oui	C	L'établissement sera régulièrement nettoyé par un prestataire de service. Sous la responsabilité de l'exploitant
2.3. Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus et au-dessous de l'installation			
L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers. Cette disposition n'est pas applicable aux établissements recevant du public.	Oui	C	Les installations ne comprennent pas, ne surmontent pas, ni ne sont surmontées de locaux habités ou occupés par des tiers
« Objet du contrôle : - absence de locaux habités ou occupés par des tiers au dessus ou au dessous de l'installation. »			
2.4. Comportement au feu			
2.4.1. Comportement au feu du bâtiment			
Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes : - la structure est au moins de résistance au feu R15 ; - les murs extérieurs sont au moins de réaction au feu A2s1d0 ; toutefois, si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique ou est situé à plus de 20 mètres des limites de propriété, elles peuvent être de classe au moins Ds2d1.	Oui	C	Structure R60 : 08CDE-Attestation ICPE-CHBO CHBO pour le bâtiment A. Le bâtiment B présentera les mêmes caractéristiques.
	Oui	C	Mur coupe-feu entre les cellules et les locaux techniques sont au moins REI120 (cf PJ46).
2.4.2. Comportement au feu des locaux à risques			
Les locaux abritant les zones à risques telles que définies à l'article 4.3 ci-après présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ; - planchers REI 120 ; - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120. Les dispositifs de fermeture sont de type ferme-porte ou à fermeture automatique. Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Cet article ne s'applique aux cas relevant du 2.4.3.	Oui	C	Mur coupe-feu entre les cellules et les locaux techniques sont au moins REI120 (cf PJ46). 08CDE-Attestation ICPE-CHBO
	Oui	C	
	Oui	C	
	Oui	C	
2.4.3. Dispositions particulières			
a) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 1450			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Le local abritant l'installation est considéré comme local à risque et respecte les dispositions prévues à l'article 2.4.2. Cette disposition ne s'applique pas aux établissements recevant du public.			
b) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 1532			
Si le bâtiment couvert abritant le stockage est situé à moins de 8 mètres de constructions occupées par des tiers, les éléments de construction présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :			
- parois REI 120 ;			
- couverture BROOF (t3) ou plancher haut REI 60 ;			
- portes EI 30.			
Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.			
c) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2230			
Les locaux abritant le procédé visé par la rubrique 2230 et le stockage des produits considérés comme des « en-cours » présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :			
- ensemble de la structure a minima R 15.			
Les murs, cloisons et plafonds des locaux où sont manipulés les produits laitiers sont revêtus de matériaux compatibles avec les règles de conception hygiénique.			
d) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2240			
Le local abritant l'installation présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :			
- murs extérieurs, murs séparatifs et planchers REI 120.			
e) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2311			
Les éléments de construction des locaux où l'on travaille et où l'on entrepose les fibres présentent les caractéristiques de résistance au feu suivantes :			
- parois REI 120 ;			
- plancher haut REI 120 ;			
- portes REI 60.			
Dans ces locaux, les poussières sont régulièrement enlevées.			
f) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2321			
Si l'atelier est contigu à des constructions habitées, les murs sont construits en matériaux REI 120.			
g) Dispositions applicables pour la rubrique 2410			
Si l'atelier ou les magasins adjacents contenant des approvisionnements de bois ouvré ou à ouvrir sont à moins de 8 mètres de constructions habitées ou occupées par des tiers, leurs éléments de construction présentent les caractéristiques de résistance au feu suivantes :			
- parois REI 120 ;			
- couverture A2s1d0 ou plancher haut REI 60 ;			
- portes REI 30.			
Si l'installation comporte plusieurs étages communiquant par des monte-charge ou des escaliers, ceux-ci seront entourés d'une paroi en matériaux A2s1d0 et REI 120 et les portes seront REI 30, à fermeture automatique.			
h) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2420			
Les éléments de construction des ateliers de carbonisation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :			
- parois REI 120 ;			
- couverture A2s1d0 ou plancher haut REI 60 ;			
- portes EI 30.			
« i : Dispositions applicables pour la rubrique 2445			
« Les éléments de construction de l'atelier doivent répondre aux caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
« - plafonds et parois verticales séparatives REI 120 ; « - murs extérieurs construits en matériaux A2s1d0 ; « - portes et leurs dispositifs de fermeture EI 120, les dispositifs de fermeture sont de type ferme-porte ou à fermeture automatique ; « - toitures et couvertures de toiture BROOF (t3). « Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »			
« j ») Dispositions applicables pour la rubrique 2640 Les éléments de construction de l’atelier doivent répondre aux caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes : - couverture de catégorie A2s1d0 ou plancher haut REI 120 ; - matériau de catégorie A2s1d0 et REI 120 ; - portes REI 60.			
Objet du contrôle pour chacune des rubriques ci-dessus concernées : - présence de documents attestant des propriétés de résistance au feu (le non-respect de ce point relève d'une non conformité majeure).			
2.4.4. Toitures et couvertures de toiture			
Les toitures et couvertures de toiture des bâtiments abritant les locaux à risques tels que définis à l’article 4.3 ci-après répondent à la classe BROOF (t3).	Oui	C	09-Attestation ICPE-COUV-BAR (Annexe 4)
2.4.5. Désenfumage			
Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d’évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l’évacuation à l’air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d’incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d’ouverture n’est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules. Les commandes d’ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et accessibles au service d’incendie et de secours.	Oui	C	Des retombées sous toiture stables au feu un quart d’heure, d’une hauteur de 2 m (suivant rampant) permettront de délimiter des cantons de désenfumage de moins de 1 650 m² et 60 m de long.
	Oui	C	
	Oui	C	
	Oui	C	
	Oui	C	Ces retombées pourront être assurées par les poutres de la structure principale et/ou par les pannes de la structure secondaire. La distance entre le point bas de l’écran et le point le plus près du stockage sera supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle pourra toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.
2.5. Accessibilité			
L’installation est accessible pour permettre l’intervention des services d’incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. une des façades est équipée d’ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.	Oui	C	Le site dispose de 2 accès distincts. L'exploitant assurera l'accès des secours par la présence d'un gardien ou d'une société de télésurveillance en absence de gardien. Des voies engins sont présentées tout autour des bâtiments comme présenté dans le plan incendie en PJ02 du présent dossier. La voirie est dimensionnée pour permettre la circulation des PL, donc résistante également pour les engins de secours
2.6. Ventilation			
Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d’atmosphère explosible ou toxique. Le débouché à l’atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d’aspiration d’air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.	Oui	C	Locaux de charge indépendants des zones de stockage conformes aux prescriptions de l’AMPG 2925.

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
2.7. Installations électriques			
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.			
« Objet du contrôle : - justificatif du contrôle des installations électriques. »			
2.8. Mise à la terre des équipements			
Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosible ou inflammable des produits.	Oui	C	Les équipements métalliques fixes sont reliés par un réseau de liaisons équipotentielles.
2.9. Local chaufferie			
En l'absence de local spécifique dédié, les appareils de chauffage à foyer et leurs conduits de fumée sont placés à une distance minimale de 2 mètres de tout stockage de matière combustible et de manière à prévenir tout danger d'incendie.	N		Local dédié aux chaufferies
2.10. Rétention des aires et locaux de travail			
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont, de préférence, récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre 7.	Oui	C	Le système de collecte des liquides inflammables des cellules vers la rétention déportée est indépendant entre les cellules. Le dimensionnement est validé dans l'annexe 9 : Évaluation du besoin en eau et des capacités de rétention des eaux d'extinction incendie de la PJ 49 du présent dossier. Le liquide recueilli sera dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée.
2.11. Cuvettes de rétention			
Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe avec une détection de fuite.			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.			
a) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2230			
Le lait et les produits laitiers liquides, s'ils ne sont pas mis sur rétention, sont stockés sur dalle étanche avec raccordement des égouttures et fuites accidentelles sur le réseau d'eaux usées de l'établissement.			
« Objet du contrôle : - présence de cuvettes de rétention ; - étanchéité des cuvettes de rétention (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures). »			
3. Exploitation. – Entretien			
3.1. Surveillance de l'exploitation			
L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	Oui	C	Une télésurveillance 7j/7 et 24h/24 sera mise en place.
3.2. Contrôle de l'accès			
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.	Oui	C	Selon les modalités organisationnelles de chacun des locataires, la présence de gardien n'est pas exclue. En dehors des périodes d'ouvertures convenues avec les locataires, le site est entièrement clôturé et fermé.
3.3. Connaissance des produits. – Étiquetage			
L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.	Oui	E	
3.4. Propreté			
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol de poussières.	Oui	C	L'établissement sera régulièrement nettoyé par un prestataire de service. Sous la responsabilité de l'exploitant

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
3.5. État des stocks de produits dangereux			
L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.	Oui	E	
« Objet du contrôle : - présence du registre. »			
4. Risques			
4.1. Protection individuelle			
En cas de stockage ou d'emploi de matières dangereuses et sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
4.2. Moyens de lutte contre l'incendie			
Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :	Oui	C	Le site dispose : un réseau de poteaux incendie répartis autour des bâtiments conformément à la norme NF S 62- 2001. Ces poteaux sont alimentés par le réseau public. Chaque poteau incendie a un débit de 60 m³/h minimum à 1 bar. Le réseau fourni un débit de 120 m³/h minimum à 1 bar (utilisation de 2 poteaux en simultanée), soit 240 m³ sur 2 heures ; une réserve incendie aérienne d'un volume utile de 630 m³ permettant ainsi le complément nécessaire à une intervention sur 2 heures. Cette réserve d'eau située à l'Est du bâtiment A est équipée de plateformes d'aspiration adaptées aux interventions des pompiers (3 aires d'aspirations de 4 m * 8 m et 2 cannes d'aspirations. Il est précisé, selon les recommandations du SDIS, les éléments suivants : cette réserve sera réalisée conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie-arrêté préfectoral du 20 décembre 2016. Les prescriptions techniques des fiches n°10, 12 (p. 18 à 21), 13 (p. 23 à 24), 19 dudit règlement seront respectées). un bassin pompier d'un volume utile de 49 m³, connecté en gravitaire à la réserve incendie aérienne.
a) Pour toutes les installations :	Oui	C	
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.	Oui	C	
	Oui	C	
b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après : - chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m3/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m3 destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.	Oui	C	
« Objet du contrôle : - présence des extincteurs (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ; - présence de plans des locaux, avec descriptions des dangers associés ; - présence du rapport de contrôle datant de moins d'un an. »			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
4.3. Localisation des risques			
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement.	Oui	E	
L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.			
« Objet du contrôle : - présence du plan de l'installation indiquant les différentes zones de danger ; - présence d'une signalisation des risques dans les zones de danger, conforme aux indications du plan. »			
4.4. Matériels utilisables en atmosphères explosibles			
Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du chapitre VII, relatif aux produits et équipements à risques, du titre V du livre V du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.			
4.5. Permis de travaux dans les parties de l'installation visées au point 4.3			
Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.3 et présentant des risques importants d'incendie ou d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :			
- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.			
Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.			
Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.			
Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	Oui	C	Il sera interdit d'apporter du feu
Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.			
4.6. Consignes de sécurité			
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
- l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosibles » ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
« Objet du contrôle : - présence des consignes. »			
5. Eau			
5.1. Dispositions générales			
5.1.1. Compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)			
Les conditions de prélèvements et de rejets liées au fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs du SDAGE et les documents de planification associés le cas échéant.	Oui	C	Compatibilité avec le SDAGE cf PJ4
5.1.2. Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature eau en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement			
Les ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de l'installation classée et visés par la nomenclature eau (IOTA) n'engendrent pas de prélèvements, rejets ou impacts supérieurs au seuil de l'autorisation de ladite nomenclature. En cas de dépassement de ce seuil, le préfet prend des dispositions particulières dans le cadre de l'article R. 512-52 du code de l'environnement.	Oui	C	Le classement au titre de la nomenclature IOTA est présenté dans la PJ46. Aucun rejet ou impact est supérieur au seuil de l'autorisation (rubrique à déclaration).
En cas de forage, si le volume prélevé est supérieur à 1 000 m3 par an, les dispositions prises pour l'implantation, la réalisation, la surveillance et l'abandon de l'ouvrage sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.	Non		Aucun forage
5.1.3. Prélèvements			
Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.	Non		Aucun prélèvement dans le milieu naturel, nappe,...
Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de protection suffisant évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être pollué.	Non		
L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.	Non		
5.2. Consommation			
Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.	Oui	C	

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 m3/j.	Oui	C	Aucune consommation en eau n'est directement nécessaire pour l'activité mise en œuvre sur le site d'étude, à savoir le stockage. Le fonctionnement du site est, et restera, associé aux usages de l'eau suivants : › La consommation humaine et les besoins sanitaires, › Le lavage et l'entretien des sols des cellules et des locaux annexes, › L'entretien, la maintenance et le contrôle des équipements pour la protection incendie (sprinkler, robinets incendie armés et poteaux incendie) et des chaufferies.
5.3. Réseau de collecte et eaux pluviales			
Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.	Oui	C	Les eaux usées seront évacuées indépendamment des eaux pluviales de voiries et de toitures (plan de réseaux présent dans le dossier en PJ48).
Les eaux pluviales sont évacuées par un réseau spécifique ou traitées (recyclage, infiltration, etc.) conformément aux dispositions du SDAGE ou SAGE s'il existe. Au préalable, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.	Oui	C	
Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. Ces équipements sont contrôlés et curés (hydrocarbures et boues) régulièrement.	Oui	C	
« Objet du contrôle (pour les installations nouvelles) : - le réseau de collecte est de type séparatif (vérification sur plan) ; - les eaux pluviales collectées sont traitées par un dispositif adéquat avant rejet. »			
5.4. Mesure des volumes rejetés			
La quantité d'eau rejetée est mesurée journallement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.	Non		Dans le cadre de son activité de logistique, le bâtiment d'extension n'utilisera pas d'eau industrielle.
Cet article n'est applicable qu'en cas de rejets d'eaux liés à l'activité (process, lavage, refroidissement, purge, etc.).	Non		
5.5. Valeurs limites de rejet			
Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :	Oui	C	L'arrêté ministériel du 11 avril 2017 impose de respecter à minima les caractéristiques de rejets suivantes : › le pH compris entre 5,5 et 8,5 ; › la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; › l'effluent ne dégage aucune odeur ; › la teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; › la teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau de collecte aboutissant à une station de traitement des eaux usées : - pH 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C. Les effluents rejetés sont également exempts : - de matières flottantes ; - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.	Oui	C	
	Oui	C	
	Oui	C	
	Oui	C	
	Oui	C	

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
b) Dans le cas de rejet dans un réseau d’assainissement collectif aboutissant à une station de traitement des eaux usées, lorsque le flux maximal apporté par l’effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO : - matières en suspension 600 mg/l ; - DCO 2 000 mg/l ; - DBO5 800 mg/l. Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l’autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.	Oui	C	➤ la teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; ➤ la teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.
c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau de collecte n’aboutissant pas à une station de traitement des eaux usées : - matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n’excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n’excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; - DBO5 : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n’excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ; - azote global : la concentration ne dépasse pas 30 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 50 kg/jour ; - phosphore total : la concentration ne doit pas dépasser 10 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 15 kg/jour. Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des masses d’eau. Les valeurs limites des alinéas ci-dessus sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.	Oui	C	
	Oui	C	
	Oui	C	
	Oui	C	
5.6. Interdiction des rejets en nappe			
Hors dispositions spécifiques prévues à l’article 5.3 pour les eaux pluviales non souillées, le rejet, direct ou indirect, même après épuration d’effluents vers les eaux souterraines est interdit.	Non		Aucun rejet n’aura lieu à destination de la nappe souterraine.
5.7. Prévention des pollutions accidentelles			
Des dispositions sont prises pour qu’il ne puisse pas y avoir en cas d’accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans le réseau d’assainissement ou le milieu naturel. L’évacuation des effluents recueillis se fait soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
5.8. Épandage			
Le présent article est applicable aux rubriques 2113, 2130, 2171, 2180, 2230, 2240, 2252, 4705, 4706.	Non		Aucun épandage n’est prévu.
Pour les autres rubriques visées par le présent arrêté, l’épandage des déchets, effluents et sous-produits est interdit.			
L’épandage des déchets, effluents et sous-produit est autorisé, pour les rubriques visées au 1er alinéa ci-dessus, si les limites suivantes sont respectées :			
- azote total inférieure à 10 t/an ; - volume annuel inférieur à 500 000 m3/an ; - DBO5 inférieure à 5 t/an.			
L’exploitant respecte les dispositions de l’annexe ii concernant les dispositions techniques à appliquer pour l’épandage.			
« Objet du contrôle : - présence du plan d’épandage régulièrement rempli (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence de l’étude préalable d’épandage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence du cahier d’épandage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). »			
5.9. Surveillance par l’exploitant de la pollution rejetée			
Le présent article est applicable aux rubriques « 2230, 2240, 2252, 2275, 2311, 2350, 2430,2440, 2546, 2630, 2631 et 2640. »			
L’exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d’intervenir dès que les limites d’émissions sont ou risquent d’être dépassées.			

Néodyme R25107.1c - août 2025 248/119

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l’atmosphère ne contiennent pas plus de 150 mg/nm3 de poussières.	Oui	C	➤ NOx : 100 mg/Nm3 ➤ Poussières : - ➤ CO : 100 mg/Nm3.
Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l’atmosphère ne contiennent pas plus de 100 mg/nm3 de poussières.	Oui	C	
b) Composés organiques volatils (COV)	Oui	C	
Si le flux horaire total de COV, émis sous forme canalisée ou diffuse, dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l’ensemble des composés est de 110 mg/m3. Cette valeur s’applique à chaque rejet canalisé. En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes, le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 25 % de la quantité de solvants utilisée.	Oui	C	
c) Odeurs Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations pouvant dégager des émissions d’odeurs sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d’odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d’épuration des gaz. toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu’il y a des sources potentielles d’odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d’être à l’origine d’émissions d’odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.	Non		Pas de rejet d’odeurs
L’exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l’aménagement, et l’exploitation de ses installations pour : - en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ; - assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l’ordre : a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L’élimination. L’exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l’article L. 511-1 du code de l’environnement. il s’assure que les installations utilisées pour ce traitement sont régulièrement autorisées à cet effet.	Oui	C	L’activité de logistique qui sera mise en œuvre sur le site produira essentiellement des déchets d’emballage et d’autres déchets non dangereux qui seront triés, conditionnés, enlevés conformément à la législation en vigueur afin de favoriser leur valorisation. L’enlèvement de ces déchets sera réalisé par des sociétés spécialisées.
	Oui	C	
	Oui	C	
	Oui	C	
L’exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration de production et de traitement de déchets et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées aux articles R. 541-42 à R. 541-46 du code de l’environnement.	Oui	C	Tous les enlèvements de déchets seront consignés dans le registre de suivi des déchets
« Objet du contrôle : - présence du registre des déchets tenu à jour. »			
Les déchets produits par l’installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs ...).	Oui	C	Les déchets seront stockés dans des bennes étanches en extérieur de l’établissement avant leur enlèvement par des sociétés spécialisées
La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 6 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d’expédition vers l’installation de traitement.	Oui	C	

Texte intégral			Applicabilité	Conformité	Justification apportée									
7.4. Déchets dangereux														
Les déchets dangereux sont traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l’environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l’environnement.			Oui	C	Tous les enlèvements de déchets seront consignés dans le registre de suivi des déchets									
L’exploitant émet un bordereau de suivi dès qu’il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d’en justifier le traitement. Les documents justificatifs sont conservés 5 ans.			Oui	C										
7.5. Brûlage														
Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux à l’air libre est interdit.			Non		Aucun brulage de déchets ne sera effectué									
8. Bruit et vibrations														
8.1. Valeurs limites de bruit														
a) Cas général														
L’installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l’origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.														
Les émissions sonores émises par l’installation ne sont pas à l’origine, dans les zones à émergence réglementée, d’une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :														
<table><tr><th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT DANS les zones à émergence règlementée (incluant le bruit de l’installation)</th><th>EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h a 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th><th>EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h a 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr><tr><td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td><td>6 dB(A)</td><td>4 dB(A)</td></tr><tr><td>Supérieur à 45 dB(A)</td><td>5 dB(A)</td><td>3 dB(A)</td></tr></table>			NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT DANS les zones à émergence règlementée (incluant le bruit de l’installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h a 22 h, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h a 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	Oui	C	Une modélisation acoustique a été réalisée dans l’étude d’impact et est disponible en annexe 5 de celle-ci. Cette modélisation démontre l’absence de dépassement des niveaux sonores en limite de propriété dans le fonctionnement futures. Une campagne de mesure des niveaux sonores réalisées dans un délai de trois mois suivant la mise en service du bâtiment B et permettra de vérifier que les limites acoustiques sont respectées en limites de propriété
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT DANS les zones à émergence règlementée (incluant le bruit de l’installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h a 22 h, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h a 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés												
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)												
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)												
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l’installation ne dépasse pas, lorsqu’elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.														
Dans le cas où le bruit particulier de l’établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l’annexe de l’arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l’environnement par les installations classées pour la protection de l’environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d’apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l’établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.														
Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d’un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.			Oui	C										
b) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2113														
Le niveau sonore des bruits en provenance de l’élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. À cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l’installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l’installation n’est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes : Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :														

Texte intégral			Applicabilité	Conformité	Justification apportée
	DUREE CUMULEE d'apparition du bruit particulier t	EMERGENCE MAXIMALE Admissible en dB(A)			
	T < 20 minutes	10			
	20 minutes ≤ T < 45 minutes	9			
	45 minutes ≤ T < 2 heures	7			
	2 heures ≤ T < 4 heures	6			
	T ≥ 4 heures	5			
Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB(A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.					
L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :					
- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ; - le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.					
Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.					
8.2. Véhicules - Engins de chantier					
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.			Oui	C	Sera conforme en exploitation
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.			Oui	C	
8.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores					
Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées.			Oui	C	Une campagne de mesure des niveaux sonores réalisées dans un délai de trois mois suivant la mise en service du bâtiment B et permettra de vérifier que les limites acoustiques sont respectées en limites de propriété
Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.			Oui	C	
9. Remise en état en fin d'exploitation					
Outre les dispositions prévues au point 1.7, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :					
- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées, et le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.					

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
10. Dispositions particulières applicables à certaines rubriques			
10.1. Dispositions particulières applicables à la rubrique 2130			
Seules les dispositions du titre 1er « Dispositions générales », de l'article 2.7 « installations électriques », du titre 3 « Exploitation-entretien », du titre 7 « Déchets » et du titre 9 « remise en état en fin d'exploitation » du présent arrêté sont applicables aux installations relevant de la rubrique 2130.	N.C	/	/
10.2. Dispositions particulières applicables à la rubrique 2420			
Le charbon de bois qui vient d'être obtenu dans les fours de carbonisation doit être refroidi dans des capacités fermées pendant au moins 24 heures, puis mis au contact de l'air pendant une période allant de 2 à 20 jours en fonction de la finesse du produit obtenu avant d'être expédié. Ces stockages sont dotés de dispositifs d'alarme de température disposés en quelques points des installations afin de détecter l'apparition des phénomènes d'auto-inflammation.	N.C	/	/
10.3. Dispositions particulières applicables à la rubrique 2915			
a) Les dispositions ci-après visent le générateur seul s'il est dans un local distinct de celui des échangeurs et l'ensemble de l'installation si le générateur et les échangeurs sont dans le même local Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent. Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage. Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil est constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi. Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre. À raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz. Au point le plus bas de l'installation, un dispositif de vidange totale permet d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage. une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme indiqué au 3e alinéa ci-dessus. Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable. Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur. Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants. Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur. Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.	N.C	/	/

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
b) Les dispositions ci-après visent uniquement les échangeurs lorsque ceux-ci sont situés dans un local distinct de celui des générateurs : - le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent ; - un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable ; - un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur ; - un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat. L'atelier indépendant du local renfermant le générateur est construit et aménagé de telle façon qu'un incendie ne puisse se propager du générateur aux échangeurs. Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage. Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil est constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi. Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre. À raison de leurs caractéristiques, les canalisations et échangeurs sont soumis, le cas échéant, au règlement sur les appareils à pression de gaz. Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer totalement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage du générateur. une canalisation métallique fixée à demeure sur la vanne de vidange conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé conformément au 3e alinéa du 10.2 a ci-dessus. Le chauffage de l'atelier et des appareils de traitement ne peut se faire qu'à la vapeur, à l'eau chaude ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité. L'atelier ne renferme aucun foyer ; s'il existe un foyer dans un local contigu à l'atelier, ce local est séparé de l'atelier par une cloison incombustible et REI 120 sans baie de communication.	N.C	/	/

ANNEXE II : DISPOSITIONS TECHNIQUES À APPLIQUER POUR L'ÉPANDAGE

L'épandage des déchets ou des effluents respecte les dispositions suivantes, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole.	Non		Aucun épandage ne sera réalisé
1. Généralités			
Le déchet ou effluent épandu a un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et son application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques et est mis en œuvre afin que les nuisances soient réduites au minimum.			
En cas de risque de dépassement des capacités de stockage du déchet ou effluent, l'exploitant évalue les capacités complémentaires de stockage à mettre en place, décrit les modifications à apporter aux installations et en informe préalablement le préfet. À défaut, il identifie les installations de traitement du déchet ou de l'effluent auxquelles il peut faire appel.			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des déchets ou des effluents au regard des paramètres définis au point ii ci-après, l'aptitude du sol à les recevoir et le plan d'épandage détaillé ci-après. Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'article L. 541-14 du code de l'environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, prévus aux articles L. 212-1 et L. 212-3 du code de l'environnement.			
2. L'étude préalable et le plan d'épandage			
L'étude préalable comprend notamment :			
- la caractérisation des déchets ou des effluents à épandre : quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique au regard des paramètres définis au point ii ci-après, état physique, traitements préalables (déshydratation, pressage, chaulage...) en distinguant les formes liquides, pâteuses ou solides ; - l'indication des doses de déchets ou des effluents à épandre selon les différents types de culture à fertiliser et les rendements prévisionnels des cultures ; - l'emplacement, le volume, les caractéristiques et les modalités d'emploi des stockages de déchets ou des effluents en attente d'épandage ; - la description des caractéristiques des sols notamment au regard des paramètres définis à la partie 6, au vu d'analyses datant de moins de un an ; - la localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage ; - la démonstration de l'adéquation entre les surfaces agricoles maîtrisées par les exploitants ou mises à sa disposition par des prêteurs de terre, et les flux de déchets ou des effluents à épandre (productions, doses à l'hectare et temps de retour sur une même parcelle). Au vu de cette étude préalable, un plan d'épandage est réalisé, il est constitué : - d'une carte à une échelle minimum de 1/25 000 permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible compte tenu des exclusions mentionnées au point g « règles d'épandages ». Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer, ainsi que les zones exclues à l'épandage ; - d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant, précisant notamment leurs engagements et responsabilités réciproques ; - d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, les numéros d'îlots de référence PAC ou, à défaut, les références cadastrales, la superficie totale et la superficie épandable, ainsi que le nom de l'exploitant agricole.			
Toute modification du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.			
3. Les règles d'épandage			
3.1. Les apports			
Les apports d'azote, de phosphore et de potasse toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la rotation des cultures ainsi que de la nature particulière des terrains et de leur teneur en éléments fertilisants. Pour ces éléments, la fertilisation est équilibrée et correspond aux capacités exportatrices de la culture concernée. La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses, sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.			
3.2. Caractéristique des matières épandues			
Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 6,5 et 8,5. toutefois, des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables de l'étude préalable. Les déchets ou effluents ne peuvent être répandus :			
- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 du point I ci-dessous. - dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le déchet ou l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b du point I ci-dessous ; - dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b du point I ci-dessous ;			
En outre, lorsque les déchets ou effluents sont répandus sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 du point I ci-dessous.			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Les déchets ou effluents ne contiennent pas d'éléments ou substances indésirables autres que ceux listés au point I ci-dessous ni d'agents pathogènes.			
Les déchets ou effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies : - le pH du sol est supérieur à 5 ; - la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ; - le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 ci-dessous.			
3.3. Programme prévisionnel d'épandage			
Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles prêteurs de terres, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. il inclut également les parcelles du producteur de déchets ou d'effluents lorsque celui-ci est également exploitant agricole.			
Ce programme comprend au moins :			
- la liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ; - une caractérisation des différents types de déchets ou d'effluents (liquides, pâteux et solides) et des différents lots à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, ainsi qu'au moins les teneurs en azote global et azote minéral et minéralisable disponible pour la culture à fertiliser, mesurées et déterminées sur la base d'analyses datant de moins d'un an) ; - les préconisations spécifiques d'apport des déchets ou des effluents (calendrier et doses d'épandage) ; - l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.			
Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. il lui est adressé sur sa demande.			
3.4. Caractérisation des déchets ou effluents			
La caractérisation des déchets ou effluents à épandre fournie dans l'étude préalable doit être vérifiée par analyse avant le premier épandage.			
3.5. Cas d'une installation nouvelle			
Dans le cas d'une installation nouvelle, les données relatives aux caractéristiques des déchets ou des effluents et aux doses d'emploi sont actualisées et sont adressées au préfet à l'issue de la première année de fonctionnement.			
3.6. Dispositions particulières			
Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation. Des dérogations à l'obligation d'enfouissement peuvent toutefois être accordées sur justification dans le dossier d'enregistrement pour des cultures en place, à condition que celles-ci ne soient pas destinées à la consommation humaine directe.			
Lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes, l'épandage ne doit pas être réalisé par des dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins.			
3.7. Distances et délais d'épandage			
Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 20 du code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima suivants :			

Texte intégral			Applicabilité	Conformité	Justification apportée
NATURE DES ACTIVITES À PROTEGER	DISTANCE MINIMALE	DOMAINE D'APPLICATION			
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinés à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 % Pente du terrain supérieure à 7 %			
Cours d'eau et plan d'eau.	5 mètres des berges 35 mètres des berges 100 mètres des berges 200 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7 % Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage. Autres cas. Pente du terrain supérieure à 7 % Déchets solides et stabilisés. Déchets non solides et non stabilisés			
Lieux de baignade.	200 mètres				
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles).	500 mètres				
Habitation ou local occupé par des tiers, zone de loisirs et établissement recevant du public.	50 mètres 100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants.			
	DELAÏ MINIMUM				
Herbage ou culture fourragère.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères. Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas.			
Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.				
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même. Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas.			
3.8. Périodes d'épandage					
Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :					
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ; - à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ; - à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses. L'épandage est interdit : - pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ; - pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ; - en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ; - sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.					

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
3.9. Détection d’anomalies			
Toute anomalie constatée sur les sols, les cultures et leur environnement lors ou à la suite de l’épandage de déchets ou des effluents et susceptible d’être relation avec ces épandages doit sans délai être signalée à l’inspection des installations classées.			
4. Stockage des déchets ou effluents			
Les ouvrages permanents d’entreposage de déchets ou d’effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l’épandage est soit impossible, soit interdit par l’étude préalable. toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d’entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n’entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d’entreposage est interdit. Les ouvrages d’entreposage à l’air libre sont interdits d’accès aux tiers non autorisés.			
Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d’épandage et sans travaux d’aménagement, n’est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies : - les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieur à quarante-huit heures ; - toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d’épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ; - le dépôt respecte les distances minimales d’isolement définies pour l’épandage au point 7 sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d’au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ; - le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d’épandage considérée ; - la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.			
5. Le cahier d’épandage			
Un cahier d’épandage, tenu sous la responsabilité de l’exploitant, à la disposition de l’inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues : - les surfaces effectivement épandues ; - les références parcellaires ; - les dates d’épandage ; - la nature des cultures ; - les volumes et la nature de toutes les matières épandues ; - les quantités d’azote global épandues toutes origines confondues ; - l’identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d’épandage ainsi que l’ensemble des résultats d’analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.			
Ce cahier d’épandage est renseigné de manière inaltérable une fois par semaine au cours desquelles des épandages ont été effectués.			
Lorsque les déchets ou les effluents sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l’exploitant et le prêteur de terres est référencé et joint au cahier d’épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d’épandage et au moins une fois par semaine. il comporte l’identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d’azote global épandues.			

Texte intégral				Applicabilité	Conformité	Justification apportée																																	
6. Les analyses																																							
Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence : - après l’ultime épandage, sur le ou les points de référence, sur chaque parcelle exclue du périmètre d’épandage ; - au minimum tous les dix ans. Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au paragraphe 6.2 ci-dessous. Les méthodes d’échantillonnage et d’analyse des sols sont conformes aux dispositions du paragraphe 6.3 ci-après.																																							
6.1. Seuils en éléments-traces métalliques et en substances organiques																																							
Tableau 1 a : teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les déchets ou effluents																																							
	<table><tr><th>ELEMENTS-TRACES METALLIQUES</th><th>VALEUR LIMITE dans les déchets ou effluents (mg/kg Ms)</th><th>FLUX CUMULE MAXIMUM apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m2)</th></tr><tr><td>Cadmium</td><td>10</td><td>0.015</td></tr><tr><td>Chrome</td><td>1 000</td><td>1,5</td></tr><tr><td>Cuivre</td><td>1 000</td><td>1,5</td></tr><tr><td>Mercure</td><td>10</td><td>0,015</td></tr><tr><td>Nickel</td><td>200</td><td>0,3</td></tr><tr><td>Plomb</td><td>800</td><td>1,5</td></tr><tr><td>Zinc</td><td>3 000</td><td>4,5</td></tr><tr><td>Chrome + cuivre + nickel + zinc</td><td>4 000</td><td>6</td></tr></table>	ELEMENTS-TRACES METALLIQUES	VALEUR LIMITE dans les déchets ou effluents (mg/kg Ms)	FLUX CUMULE MAXIMUM apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m2)	Cadmium	10	0.015	Chrome	1 000	1,5	Cuivre	1 000	1,5	Mercure	10	0,015	Nickel	200	0,3	Plomb	800	1,5	Zinc	3 000	4,5	Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6											
ELEMENTS-TRACES METALLIQUES	VALEUR LIMITE dans les déchets ou effluents (mg/kg Ms)	FLUX CUMULE MAXIMUM apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m2)																																					
Cadmium	10	0.015																																					
Chrome	1 000	1,5																																					
Cuivre	1 000	1,5																																					
Mercure	10	0,015																																					
Nickel	200	0,3																																					
Plomb	800	1,5																																					
Zinc	3 000	4,5																																					
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6																																					
Tableau 1 b : teneurs limites en composés-traces organiques dans les déchets ou effluents																																							
	<table><tr><th rowspan="2">COMPOSES-TRACES ORGANIQUES</th><th colspan="2">VALEUR LIMITE dans les déchets ou effluents (mg/kg Ms)</th><th colspan="2">FLUX CUMULE MAXIMUM apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m2)</th></tr><tr><th>Cas général</th><th>Epandage sur pâturage</th><th>Cas général</th><th>Epandage sur pâturage</th></tr><tr><td>Total des 7 principaux PCB (*)</td><td>0,8</td><td>0,8</td><td>1,2</td><td>1,2</td></tr><tr><td>Fluoranthène</td><td>5</td><td>4</td><td>7,5</td><td>6</td></tr><tr><td>Benzo(b)fluoranthène</td><td>2,5</td><td>2,5</td><td>4</td><td>4</td></tr><tr><td>Benzo(a)pyrène</td><td>2</td><td>1,5</td><td>3</td><td>2</td></tr><tr><td colspan="5">(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180</td></tr></table>	COMPOSES-TRACES ORGANIQUES	VALEUR LIMITE dans les déchets ou effluents (mg/kg Ms)		FLUX CUMULE MAXIMUM apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m2)		Cas général	Epandage sur pâturage	Cas général	Epandage sur pâturage	Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2	Fluoranthène	5	4	7,5	6	Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4	Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2	(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180								
COMPOSES-TRACES ORGANIQUES	VALEUR LIMITE dans les déchets ou effluents (mg/kg Ms)		FLUX CUMULE MAXIMUM apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m2)																																				
	Cas général	Epandage sur pâturage	Cas général	Epandage sur pâturage																																			
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2																																			
Fluoranthène	5	4	7,5	6																																			
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4																																			
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2																																			
(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180																																							
Tableau 2 : valeurs limites de concentration dans les sols																																							

Texte intégral		Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Tableau 3 : flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les déchets ou effluents pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6	ELEMENTS-TRACES DANS LES SOLS			
	VALEUR LIMITE (MG/KG MS)			
	Cadmium			
	Chrome			
	Cuivre			
	Mercure			
	ELEMENTS-TRACES DANS LES SOLS			
	VALEUR LIMITE (MG/KG MS)			
	Nickel			
	Plomb			
	Zinc			
	ELEMENTS-TRACES METALLIQUES			
	FLUX CUMULE MAXIMUM APPORTE par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m2)			
	Cadmium			
	Chrome			
	Cuivre			
	Mercure			
	Nickel			
	Plomb			
	Sélénium (*)			
	Zinc			
	Chrome + cuivre + nickel + zinc			
	(*) Pour le pâturage uniquement.			
6.2. Éléments de caractérisation de la valeur agronomique des déchets ou des effluents et des sols				
Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des déchets ou des effluents destinés à l'épandage :				
- matière sèche (%) ; matière organique (%) ;				
- pH ;				
- azote global ;				
- azote ammoniacal (en NH4) ;				
- rapport C/n ;				
- phosphore total (en P2O5) ; potassium total (en K2O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ; oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces.				
Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des déchets ou des effluents.				

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols : - granulométrie ; - mêmes paramètres que pour la valeur agronomique des déchets ou des effluents en remplaçant les éléments concernés par : P2O5 échangeable, K2O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.			
6.3. Méthodes d'échantillonnage et d'analyse échantillonnage des sols			
Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné : - de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivante ; - avant un nouvel épandage éventuel de déchets ou d'effluents ; - en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol ; - à la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement. Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et de conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 - 100.			
Méthodes de préparation et d'analyse des sols			
La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464 (décembre 1994). L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, ni, Pb et Zn et leur analyse est effectuée selon la norme NF X 31-147 (juillet 1996). Le pH est effectué selon la norme NF ISO 10390 (novembre 1994).			
Échantillonnage des effluents et des déchets			
Les méthodes d'échantillonnage peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques du déchet ou de l'effluent à partir des normes suivantes : - NF U 44-101 : produits organiques, amendements organiques, support de culture-échantillonnage ; - NF U 44-108 : boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines, boues liquides, échantillonnage en vue de l'estimation de la teneur moyenne d'un lot ; - NF U 42-051 : engrais, théorie de l'échantillonnage et de l'estimation d'un lot ; - NF U 42-053 : matières fertilisantes, engrais, contrôle de réception d'un grand lot, méthode pratique ; - NF U 42-080 : engrais, solutions et suspensions ; - NF U 42-090 : engrais, amendements calciques et magnésiens, produits solides, préparation de l'échantillon pour essai.			
La procédure retenue doit donner lieu à un procès-verbal comportant les informations suivantes : - identification et description du produit à échantillonner (aspect, odeur, état physique) ; - objet de l'échantillonnage ; - identification de l'opérateur et des diverses opérations nécessaires ; - date, heure et lieu de réalisation ; - mesures prises pour freiner l'évolution de l'échantillon ; - fréquence des prélèvements dans l'espace et dans le temps ; - plan des localisations des prises d'échantillons élémentaires (surface et profondeur) avec leurs caractéristiques (poids et volume) ; - descriptif de la méthode de constitution de l'échantillon représentatif (au moins 2 kg) à partir des prélèvements élémentaires (division, réduction, mélange, homogénéisation) ; - descriptif des matériels de prélèvement ; - descriptif des conditionnements des échantillons ; - condition d'expédition.			
La présentation de ce procès-verbal peut être inspirée de la norme U 42-060 (procès-verbaux d'échantillonnage des fertilisants).			
Méthodes de préparation et d'analyse des effluents et des déchets			
La préparation des échantillons peut être effectuée selon la norme NF U 44-110 relative aux boues, amendements organiques et supports de culture.			
La méthode d'extraction qui n'est pas toujours normalisée doit être définie par le laboratoire selon les bonnes pratiques de laboratoire.			
Les analyses retenues peuvent être choisies parmi les listes ci-dessous, en utilisant dans la mesure du possible des méthodes normalisées pour autant qu'elles soient adaptées à la nature du déchet à analyser. si des méthodes normalisées existent et ne sont pas employées par le laboratoire d'analyses, la méthode retenue devra faire l'objet d'une justification.			

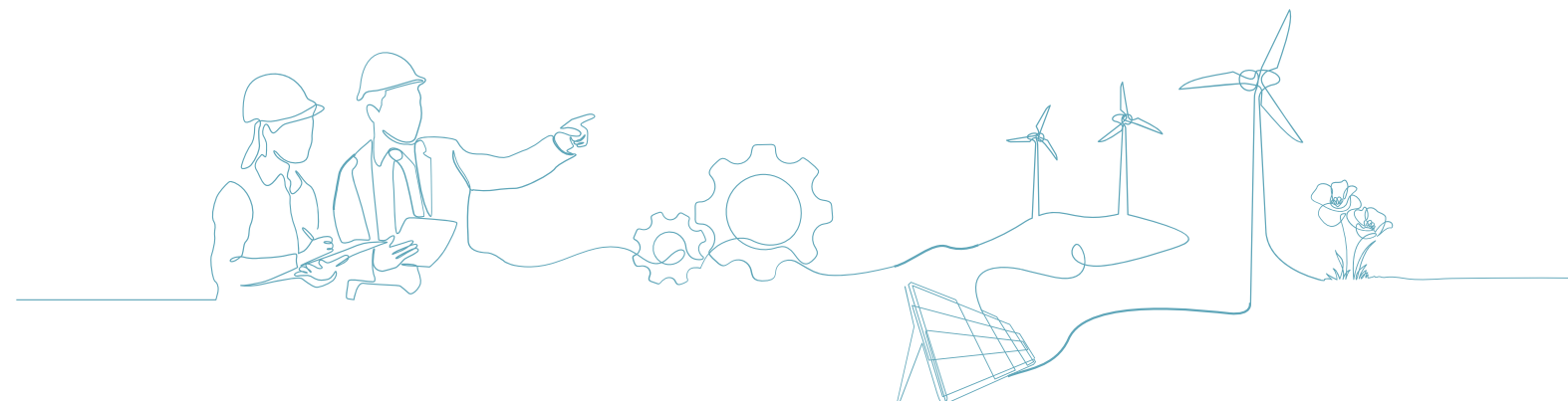
Texte intégral			Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Tableau 4 a : méthodes analytiques pour les éléments-traces					
ELEMENTS	METHODE D'EXTRACTION ET DE PREPARATION	METHODE ANALYTIQUE			
Élément-traces métalliques	Extraction à l'eau régale. Séchage au micro-ondes ou à l'étuve	Spectrométrie d'absorption atomique ou spectrométrie d'émission (AES) ou spectrométrie d'émission (ICP) couplée à la spectrométrie de masse ou spectrométrie de fluorescence (pour Hg)			
Tableau 4 b : méthodes analytiques recommandées pour les micro-polluants organiques					
ELEMENTS	METHODE D'EXTRACTION ET DE PREPARATION	METHODE ANALYTIQUE			
HAP	Extraction à l'acétone de 5 g MS (1). Séchage par sulfate de sodium. Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur résine XAD. Concentration.	Chromatographie liquide haute performance, détecteur fluorescence ou chromatographie en phase gazeuse + spectrométrie de masse.			
PCB	Extraction à l'aide d'un mélange acétone/éther de pétrole de 20 g MS (*) Séchage par sulfate de sodium. Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur colonne de célite ou gel de bio-beads (**). Concentration.	Chromatographie en phase gazeuse, détecteur ECD ou spectrométrie de masse.			
(*) Dans le cas d'effluents ou de déchets liquides, centrifugation préalable de 50 à 60 g de déchet ou effluent brut, extraction du surnageant à l'éther de pétrole et du culot à l'acétone suivie d'une seconde extraction à l'éther de pétrole ; combinaison des deux extraits après lavage à l'eau de l'extrait de culot. (**) Dans le cas d'échantillons présentant de nombreuses interférences, purification supplémentaire par chromatographie de perméation de gel.					
Tableau 4 c : méthodes analytiques recommandées pour les agents pathogènes					

Texte intégral			Applicabilité	Conformité	Justification apportée
TYPE D'AGENTS pathogènes	METHODOLOGIE D'ANALYSE	ETAPE DE LA METHODE			
Salmonella	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable (NPP).	Phase d'enrichissement. Phase de sélection. Phase d'isolement. Phase d'identification. Phase de confirmation : serovars.			
Œufs d'helminthes	Dénombrement et viabilité.	Filtration de boues. Flottation au ZnSO4. Extraction avec technique diphasique : - incubation - quantification (Technique EPA, 1992.)			
Entérovirus	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes (NPPUC).	Extraction-concentration au PEG6000 : - détection par inoculation sur cultures cellulaires BGM ; - quantification selon la technique du NPPUC.			
Analyses sur les lixiviats					
Elles peuvent être faites après extraction selon la norme NFX 31-210 ou sur colonne lysimétrique et portent sur des polluants sélectionnés en fonction de leur présence dans le déchet, de leur solubilité et de leur toxicité.					
Les méthodes d'analyses recommandées appartiennent à la série des NFT 90 puisqu'il s'agit des solutions aqueuses.					
ANNEXE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES					
Sous réserve des dispositions de l'article 1er, les dispositions sont applicables aux installations existantes définies à l'article 2 selon le calendrier suivant :					

Texte intégral				Applicabilité	Conformité	Justification apportée
DATE D'ENTREE en vigueur du présent arrêté	DATE D'ENTREE en vigueur du présent arrêté + 1 An	DATE D'ENTREE en vigueur du présent arrêté + 2 Ans	DATE D'ENTREE en vigueur du présent arrêté + 3 Ans			
Titre 1er. Dispositions générales sauf 1.1, 1.3 et 1.4 pour les installations existantes fonctionnant au bénéfice des droits acquis (art. L.513-1)	Titre 3. Exploitation-entretien sauf 3.3 et 3.5 4.3 (localisation des risques) Titre 7 : Déchets sauf 7.3 Titre 9 : Remise en état en fin d'exploitation	2.2 (esthétique et propreté) 3.3 (connaissance des produits-étiquetage) 3.5 (état des stocks de produits dangereux) 4.1 (protection individuelle) 5.1.1 Eau/compatibilité SDAGE 5.1.3 (prélèvements) 5.4 (volumes rejetés) 5.9 (surveillance de la pollution rejetée) 7.3 (entreposage des déchets)	2.6 (ventilation) 2.7 et 2.8 (installations électriques et mise à la terre) 2.11 (cuvettes de rétention) 4.2 (moyens de lutte contre l'incendie) 4.4 (matériels utilisables en atmosphères explosibles) 4.6 (consignes de sécurité) 5.5 (valeurs limites de rejet) 5.7 (pollutions accidentelles) 5.8 (épandage) Titre 6 : Air-Odeurs sauf 6.1.2 Titre 8 : Bruit et vibrations Titre 10 : Dispositions particulières applicables à certaines rubriques sauf 10.3			
Les articles ne figurant pas dans le tableau ci-dessus, à savoir les articles 2.1, 2.3, 2.4, 2.5, 2.9, 2.10, 4.5, 5.1.2, 5.2, 5.3, 5.6, 6.1.2 et 10.3 ne sont pas applicables aux installations existantes.						

XI

ARRÊTÉ DU 03/08/18 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES À DÉCLARATION AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2910



Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910			
NOR : TREP1726498A			
Texte modifié par :			
Arrêté du 8 décembre 2022 (JO n° 297 du 23 décembre 2022)			
Arrêté du 15 juillet 2019 (JO n° 177 du 1er août 2019)			
Publics concernés : exploitants d'installations de combustion soumises à déclaration sous la rubrique 2910-A à l'exception de ceux exploitant uniquement des appareils de combustion consommant du biogaz.			
Objet : installations de combustion, déclaration.			
Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le 20 décembre 2018.			
Notice : le présent arrêté fixe les prescriptions générales applicables aux appareils de combustion consommant des combustibles déterminés, dans des installations de combustion de puissance supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 20 MW. En conformité avec le calendrier de la directive 2015/2193 du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes, les valeurs d'émission plus contraignantes que la réglementation en vigueur s'appliquent à compter du 1er janvier 2025 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW et à compter du 1er janvier 2030 pour les installations de puissance inférieure à 5 MW.			
Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).			
Vus			
Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,			
Vu la directive 2015/2193 du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;			
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 222-4, L. 512-5, L. 512-9 à L. 512-13, R 512-47 à R 514-5, R 557-7-1 à R 557-7-9 ;			
Vu l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion ;			
Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;			
Vu l'arrêté du 25 avril 2000 relatif aux caractéristiques des fiouls lourds ;			
Vu l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;			
Vu l'arrêté du 15 juillet 2010 modifié relatif aux caractéristiques du fioul domestique ;			
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 21 novembre 2017 ;			
Vu l'avis du Comité national d'évaluation des normes en date du 11 janvier 2018 ;			
Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;			
Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 26 octobre 2017 au 16 novembre 2017, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,			
Article 1er de l'arrêté du 3 août 2018			
Les installations de combustion de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 20 MW, comprenant uniquement des appareils de combustion classés au titre de la rubrique 2910-A, sont soumises aux dispositions de l'annexe I.			
Les appareils de combustion consommant du biogaz produit par des installations de méthanisation classées sous la rubrique n° 2781-1 ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté.			
Les appareils de combustion de puissance thermique nominale inférieure à 1 MW ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté.			
Article 2 de l'arrêté du 3 août 2018			
Les dispositions de l'annexe I sont applicables :			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
- aux installations nouvelles (autres que les installations existantes) à partir du 20 décembre 2018 ; - aux installations existantes (mises en service avant le 20 décembre 2018) selon les délais mentionnés à l'annexe II. Les dispositions de l'annexe I sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation au titre d'une autre rubrique que la rubrique 2910 dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.			
Article 3 de l'arrêté du 3 août 2018			
Le préfet peut, en application de l'article L. 512-12 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R. 512-52 du code de l'environnement, adapter par arrêté préfectoral aux circonstances locales les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des dispositions de la directive 2015/2193 du 25 novembre 2015 susvisée.			
Article 4 de l'arrêté du 3 août 2018			
L'arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.			
Article 5 de l'arrêté du 3 août 2018			
Le présent arrêté entre en vigueur le 20 décembre 2018.			
Article 6 de l'arrêté du 3 août 2018			
Le directeur général de l'énergie et du climat et le directeur général de la prévention des risques sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.			
Fait le 3 août 2018.			
Pour le ministre d'Etat et par délégation : Le directeur général de l'énergie et du climat, L. Michel			
Le directeur général de la prévention des risques, C. Bourillet			
ANNEXE I : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISE À DÉCLARATION SOUS LA RUBRIQUE N° 2910			
Définitions			
Au sens du présent arrêté, on entend par :			
" Appareil de combustion " : tout dispositif technique unitaire visé par la rubrique 2910-A de la nomenclature des installations classées dans lequel des combustibles sont oxydés en vue d'utiliser la chaleur ainsi produite à l'exclusion des torchères et des panneaux radiants ;			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
" Biomasse " : les produits suivants :			
a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;			
b) Les déchets ci-après :			
(i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ;			
(ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;			
(iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;			
(iv) Déchets de liège ;			
(v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.			
" Chaudière " : tout appareil de combustion produisant de l'eau chaude, de la vapeur d'eau ou de l'eau surchauffée, ou modifiant la température d'un fluide thermique, grâce à la chaleur libérée par la combustion ;			
" Chaufferie " : local comportant des appareils de combustion sous chaudière ;			
" Cheminée " : une structure contenant une ou plusieurs conduites destinées à rejeter les gaz résiduaire dans l'atmosphère ;			
« " Dispositif antipollution secondaire " ou " dispositif secondaire de réduction des émissions " : tout dispositif, ou ensemble de dispositifs, permettant de réduire la pollution en agissant sur les gaz résiduaire »			
" Emission " : le rejet dans l'atmosphère ou dans l'eau de substances provenant d'une installation de combustion ;			
" Fioul domestique " :			
« a) Tout combustible liquide dérivé du pétrole, classé dans la nomenclature combinée NC relative au tarif douanier commun, sous les codes NC 2710 19 25, 2710 19 29, 2710 19 47, 2710 19 48, 2710 20 17 ou 2710 20 19 ; ou			
« b) Tout combustible liquide dérivé du pétrole dont moins de 65 % en volume (pertes comprises) distillent à 250° C et dont au moins 85 % en volume (pertes comprises) distillent à 350° C selon la méthode ASTM D86 ; »			
" Fioul lourd " :			
« a) Tout combustible liquide dérivé du pétrole, classé dans la nomenclature combinée NC relative au tarif douanier commun, sous les codes NC 2710 19 51 à 2710 19 68, 2710 20 31, 2710 20 35 ou 2710 20 39 ; ou			
« b) Tout combustible liquide dérivé du pétrole, autre que le fioul domestique défini au point ci-dessus, appartenant, du fait de ses limites de distillation, à la catégorie des fiouls lourds destinés à être utilisés comme combustibles et dont moins de 65 % en volume (pertes comprises) distillent à 250° C selon la méthode ASTM D86. Si la distillation ne peut pas être déterminée selon la méthode ASTM D86, le produit pétrolier est également classé dans la catégorie des fiouls lourds ; »			
" Gaz naturel " : méthane de formation naturelle ayant une teneur maximale de 20 % (en volume) en inertes et autres éléments ;			
" Générateur de chaleur directe " : installations dont les produits de combustion sont utilisés pour le réchauffement direct, le séchage ou tout autre traitement des objets ou matériaux ;			
" Heures d'exploitation " : période de temps, exprimée en heures, au cours de laquelle une installation de combustion est en exploitation et rejette des émissions dans l'air, à l'exception des phases de démarrage et d'arrêt ;			
" Installation de combustion " : tout groupe d'appareils de combustion exploités par un même exploitant et situés sur un même site (enceinte de l'établissement) sauf à ce que l'exploitant démontre que les appareils ne pourraient pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune. Pour les installations dont la déclaration initiale a été accordée avant le 1er juillet 1987 « et pour les installations de puissance inférieure à 2 MW qui ne relevaient pas de la réglementation ICPE avant le 20 décembre 2018 », les appareils de combustion non raccordés à une cheminée commune peuvent être considérés de fait comme ne pouvant pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune ;			
« " Multicyclone " : Dispositif antipollution secondaire de réduction des émissions de poussières reposant sur la force centrifuge et permettant de séparer une partie des particules du gaz porteur ;			
" Moteur " : un moteur à gaz, un moteur diesel ou un moteur à double combustible ;			
" Moteur à gaz " : un moteur à combustion interne fonctionnant selon le cycle Otto et utilisant l'allumage par étincelle pour brûler le combustible ;			
" Moteur diesel " : un moteur à combustion interne fonctionnant selon le cycle diesel et utilisant l'allumage par compression pour brûler le combustible ;			
" Moteur à double combustible " : un moteur à combustion interne utilisant l'allumage par compression et fonctionnant selon le cycle diesel pour brûler des combustibles liquides et selon le cycle Otto pour brûler des combustibles gazeux ;			

[illegible]

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
1.2. Contenu de la déclaration			
La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduelles et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.			
1.3. Dossier installations classées			
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - les plans de l'installation tenus à jour ; - la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats des mesures sur les effluents gazeux et liquides et le bruit, les rapports des visites et un relevé de tout dysfonctionnement ou toute panne du dispositif antipollution secondaire, « pendant une période d'au moins six ans » ; - un relevé des mesures prises en cas de non-respect des valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques « pendant une période d'au moins six ans » ; - les documents prévus aux points 1.1.2, 2.7, 2.16, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 4.1, 4.2, 4.5, 4.6, 5.1.2, 5.9 et 7.5 ; - un relevé du nombre d'heures d'exploitation par an de l'installation, sur une période d'au moins six ans ; - l'engagement de l'exploitant à faire fonctionner son ou ses appareils de combustion moins de 500 heures par an, si pertinent ; - le détail du calcul de la hauteur de cheminée ; « - un relevé du type et des quantités de combustible utilisé dans l'installation, à conserver pendant une période d'au moins six ans. ».	Oui	C	L'exploitant tiendra à jour un dossier conforme aux dispositions du présent arrêté
	Oui	C	
« Les données transmises par l'exploitant, sur demande du préfet, en vue de l'application de l'article R. 515-116-1 du code de l'environnement, sont les suivantes : « - la preuve du dépôt de la déclaration et les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; « - les résultats de la surveillance des rejets atmosphériques de l'installation de combustion et le traitement de ces résultats de manière à permettre la vérification du respect de la valeur limite d'émission ; « - le relevé du bon fonctionnement continu du dispositif antipollution secondaire permettant le respect des valeurs limites d'émission ; « - le relevé du nombre d'heures d'exploitation ; « - le relevé du type et des quantités de combustible utilisé dans l'installation ; « - le relevé de tout dysfonctionnement ou toute panne du dispositif antipollution secondaire ; « - le relevé des cas et des mesures prises en cas de non-respect des valeurs limites d'émission citées aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.7 de l'annexe I au présent arrêté. » ;			
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.			
Objet du contrôle : - présence de la preuve de dépôt de la déclaration ; - vérification de la puissance thermique nominale de l'ensemble des installations de combustion au regard de la puissance thermique nominale totale déclarée ; - vérification que la puissance thermique nominale est inférieure au palier supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence des prescriptions générales ; - présentation des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ; - présence de plans tenus à jour ; - présence du nombre d'heures d'exploitation par an ; - vérification que le nombre d'heures d'exploitation par an est inférieur à 500 heures pour les appareils de combustion pour lesquels l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).			
1.4.1 Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale			
Les dispositions des points 2.3, 2.5, 3.9, 5.2 (deuxième alinéa), 5.9, 5.10 (deuxième alinéa), 6.2.2 A et B, 6.2.3, 6.2.4, 6.2.5, 6.2.6, 6.3, 6.4, 8.3 et 8.4 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci, et pour lesquelles l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an.			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
1.4.2. Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une installation de combustion autres que turbines, moteurs, générateurs de chaleur directe			
« Les dispositions des points 6.2.4 et 6.4 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés exclusivement à venir en secours, en cas de défaillance technique, d'un ou plusieurs appareils de combustion autres que turbines, moteurs, générateurs de chaleur directe et pour lesquels l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an. »			
1.5. Installations exploitées dans les zones non-interconnectées			
Les dispositions du point 6 de la présente annexe s'appliquent aux moteurs existants exploités dans les zones non-interconnectées à compter du 1er janvier 2030.			
1.6. Modification d'une installation déclarée avant le 1er janvier 1998 ou d'une installation de puissance thermique nominale totale inférieure ou égale à 2 MW au 19 décembre 2018 mise en service avant le 20 décembre 2018.			
Les dispositions des points 2.1 à 2.5, « 2.6 (3e alinéa), » 2.11 et 2.15 de la présente annexe ne s'appliquent pas en cas de remplacement d'appareils de combustion ou de modification si elles concernent des dispositions constructives.			
1.7. Installation nouvelle dont la puissance thermique nominale est inférieure ou égale à 2 MW ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire avant le 20 décembre 2018			
Les dispositions des points 2.1 à 2.5, 2.6 (3e alinéa), 2.11 et 2.15 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux installations nouvelles dont la puissance thermique nominale est inférieure ou égale à 2 MW ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire avant le 20 décembre 2018 si elles concernent des dispositions constructives. »			
2. Implantation-aménagement			
2.1. Règles d'implantation			
Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils satisfait aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) : - 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1re, 2e, 3e et 4e catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ; - 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation. « Cette disposition n'est pas applicable aux réservoirs internes équipant certains appareils et nécessaires à leur fonctionnement. » Lors de la mise en service des appareils de combustion, si l'implantation des appareils ne respecte pas ces dispositions d'éloignement, les appareils sont abrités dans des locaux respectant les dispositions du deuxième alinéa du point 2.4.2 de la présente annexe. Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), sont implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus. Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.	Oui	C	
	Oui	C	
	Oui	C	
	Oui	C	
	Oui	C	Conforme

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Objet du contrôle : - distance entre les appareils de combustion et les limites de propriétés ; - distance entre les appareils de combustion et des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables ou justificatif des caractéristiques de comportement au feu ; - implantation des appareils de combustion destinés à la production d'énergie dans un local réservé à cet usage ; - existence d'un capotage ou équivalent pour les appareils de combustion placés en extérieur.			
2.2. Intégration dans le paysage			
L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).	Oui	C	L'établissement sera régulièrement nettoyé par un prestataire de service. Sous la responsabilité de l'exploitant
2.3. Interdiction d'activités au-dessus des installations			
Les installations ne sont pas surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne sont pas implantées en sous-sol de ces bâtiments.	Oui	C	Les installations ne comprennent pas, ne surmontent pas, ni ne sont surmontées de locaux habités ou occupés par des tiers
Objet du contrôle : - absence de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux au-dessus des installations ;			
2.4. Comportement au feu des bâtiments			
2.4.1. Réaction au feu			
Les locaux abritant l'installation de combustion présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes : - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 ; - le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl) ; - les autres matériaux sont B s1 d0. La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système "support de couverture + isolants" est de classe B s1 d0 et l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.	Oui	C	Structure R60 : 08CDE-Attestation ICPE-CHBO CHBO pour le bâtiment A. Le bâtiment B présentera les mêmes caractéristiques.
	Oui	C	
	Oui	C	Mur coupe-feu entre les cellules et les locaux techniques sont au moins REI120 (cf PJ46). 08CDE-Attestation ICPE-CHBO
2.4.2. Résistance au feu			
Les locaux abritant l'installation de combustion présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est R60. De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues au point 2.1 de la présente annexe ne peuvent être respectées : - parois, couverture et plancher haut REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; - portes intérieures EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ; - porte donnant vers l'extérieur EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) au moins. R : capacité portante. E : étanchéité au feu. I : isolation thermique. Les classifications sont exprimées en minutes.	Oui	C	Structure R60 : 08CDE-Attestation ICPE-CHBO CHBO pour le bâtiment A. Le bâtiment B présentera les mêmes caractéristiques.
	Oui	C	
	Oui	C	
	Oui	C	
	Oui	C	Mur coupe-feu entre les cellules et les locaux techniques sont au moins REI120 (cf PJ46). 08CDE-Attestation ICPE-CHBO
2.4.3. Désenfumage			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.	Oui	C	Des retombées sous toiture stables au feu un quart d’heure, d’une hauteur de 2 m (suivant rampant) permettront de délimiter des cantons de désenfumage de moins de 1 650 m² et 60 m de long. Ces retombées pourront être assurées par les poutres de la structure principale et/ou par les pannes de la structure secondaire. La distance entre le point bas de l’écran et le point le plus près du stockage sera supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle pourra toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.
2.4.4. Explosion			
Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événets, parois de faible résistance...).	Oui	C	Ventelle d’aération basse dans le local chaufferie
2.5. Accessibilité			
L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. Des aires de stationnement sont aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et, le cas échéant, l'évacuation des cendres et des mâchefers. Cette disposition ne concerne pas les installations dont le nombre d'heures d'exploitation est inférieure à 500 h/an. Un espace suffisant est aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.	Oui	C	Le site dispose de 2 accès distincts.
	Oui	C	L'exploitant assurera l'accès des secours par la présence d'un gardien ou d'une société de télésurveillance en absence de gardien.
	Oui	C	Des voies engins sont présentées tout autour des bâtiments comme présenté dans le plan incendie en PJ02 du présent dossier. La voirie est dimensionnée pour permettre la circulation des PL, donc résistante également pour les engins de secours
Objet du contrôle : - présence d’une voie-engin ou d'une voie-échelle, s'il y a lieu.			
2.6. Ventilation			
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou toxique. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent. En cas de ventilation mécanique, » le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.	Oui	C	Locaux de charge indépendants des zones de stockage conformes aux prescriptions de l’AMPG 2925.
	Oui	C	
	Oui	C	
Objet du contrôle : - présence d'ouvertures en parties haute et basse ou d'un moyen équivalent.			
2.7. Installations électriques			
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.			
Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.			
Le respect des normes NF C 15-100 (2015) et NF C 14-100 (2008) est présumé répondre aux exigences réglementaires définies au présent article.			
Objet du contrôle : - présence de rapport justifiant que les installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées.			
2.8. Mise à la terre des équipements			
Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Le respect des normes NF C 15-100 (2015) et NF C 14-100 (2008) est présumé répondre aux exigences réglementaires définies au présent article.	Oui	C	Les équipements métalliques fixes sont reliés par un réseau de liaisons équipotentielles.
2.9. Rétention des aires et locaux de travail			
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont, de préférence, récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au point 7.	Oui	C	Le système de collecte des liquides inflammables des cellules vers la rétention déportée est indépendant entre les cellules. Le dimensionnement est validé dans l'annexe 9 : Évaluation du besoin en eau et des capacités de rétention des eaux d'extinction incendie de la PJ 49 du présent dossier. Le liquide recueilli sera dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée.
Objet du contrôle : - étanchéité des sols (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures, etc.) ; - capacité des aires et locaux à recueillir les eaux et matières répandues (présence de seuil par exemple).			
2.10. Cuvettes de rétention			
Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.			
Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés (réservoirs à double paroi avec détection de fuite). L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.			
Les réservoirs fixes aériens ou enterrés sont munis de jauges de niveau. Les réservoirs enterrés sont munis de limiteurs de remplissage.			
Les capacités intermédiaires ou nourrices alimentant les appareils de combustion sont munies de dispositifs permettant d'éviter tout débordement. Elles sont associées à des cuvettes de rétention répondant aux dispositions du présent point. Leur capacité est strictement limitée au besoin de l'exploitation.			
Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.			
La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, s'il existe, qui est maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.			
Les déchets récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont gérés comme les déchets.			
Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Objet du contrôle : - présence de cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - respect du volume minimal de la capacité de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - pour les capacités intermédiaires ou nourrices alimentant les appareils de combustion, présence de dispositifs permettant d'éviter tout débordement et de cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - étanchéité des cuvettes de rétention (par examen visuel : nature et absence de fissures) ; - position fermée du dispositif d'obturation ; - présence de cuvettes de rétention séparées pour les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ; - pour les installations déclarées après le 1er janvier 1998, pour le stockage sous le niveau du sol, présence de réservoir en fosse maçonnée ou assimilés ; - pour les réservoirs fixes, présence de jauge ; - pour les stockages enterrés, présence de limiteurs de remplissage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).			
2.11. Issues			
Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retrait en nombre suffisant. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et peuvent être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.	Oui	C	1 double porte EI120 IS dans le local chaufferie
2.12. Isolement du réseau de collecte			
Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.	Oui	C	Commun avec le site
2.13. Alimentation en combustible			
Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.	Oui	C	Conformes
Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments « ou du local » s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :	Oui	C	
- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; - à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.	Oui	C	
Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.	Oui	C	
Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. « Ce dispositif vient s'ajouter au dispositif de coupure générale. »	Oui	C	
Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.	Oui	C	
Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.	Oui	C	
Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.	Oui	C	
Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.	Oui	C	
La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.	Oui	C	

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Objet du contrôle : - repérage des réseaux d'alimentation en combustible avec des couleurs normalisées ; - présence d'un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - positionnement du dispositif de coupure à l'extérieur des bâtiments « ou du local abritant l'installation de combustion » et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - accessibilité du dispositif de coupure ; - signalement du dispositif de coupure ; - présence d'un affichage indiquant le sens de la manœuvre ainsi que les positions ouverte et fermée du dispositif de coupure ; - dans les installations alimentées en combustibles gazeux, présence de deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'un asservissement des deux vannes automatiques à au moins deux capteurs de détection de gaz et à un pressostat (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - pour les appareils de réchauffage de combustible liquide, présence d'un dispositif limiteur de température, indépendant de la régulation de l'appareil de réchauffage ; - présence d'un organe de coupure rapide sur chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). (1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum (2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs. (3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.			
2.14. Contrôle de la combustion			
Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.	Oui	C	Conforme
Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.	Oui	C	
Objet du contrôle : - présence de dispositifs sur les appareils de combustion permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation ; - pour les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux, présence d'un dispositif de contrôle de flamme entraînant la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas de défaut de fonctionnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).			
2.15. Aménagement particulier			
La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectue par un sas fermé par deux portes pare-flammes 1/2 heure.			
Objet du contrôle : - en cas de communication, présence d'un sas fermé par deux portes pare-flammes 1/2 heure entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant des gaz et d'autres locaux.			
2.16. Détection de gaz. - Détection d'incendie			
Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.	Oui	C	Conforme
Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7 de la présente annexe.	Oui	C	
Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.	Oui	C	

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1er mars 2023, la disposition concernant la LIE de 30 % s'applique à compter du 1er janvier 2024.	Oui	C	
Un dispositif de détection automatique d'incendie équipe les locaux abritant tout type d'installation de combustion ou directement l'appareil de combustion, comme mentionné au point 4.2 de la présente annexe.	Oui	C	
Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1er mars 2023, et qui ne sont pas situées en sous-sol, la détection automatique d'incendie s'applique à compter du 1er juillet 2024.	Oui	C	
L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 2.13 de la présente annexe. Des étalonnages sont régulièrement effectués.	Oui	C	
Objet du contrôle : - pour les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou implantées en sous-sol, présence d'un dispositif de détection de gaz possédant les critères décrits ci-dessus (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; « pour les locaux abritant une installation de combustion, présence d'un dispositif de détection d'incendie dans les locaux ou sur l'appareil de combustion (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; » « - présence d'un plan repérant ce ou ces dispositif (s) » - présence des résultats de contrôles des dispositifs de détection d'incendie.			
3. Exploitation - entretien			
3.1. Surveillance de l'exploitation			
L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	Oui	C	Une télésurveillance 7j/7 et 24h/24 sera mise en place.
3.2. Contrôle de l'accès			
Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, n'ont pas un accès libre aux installations, nonobstant les dispositions prises en application du point 2.5, alinéa 1.	Oui	C	Selon les modalités organisationnelles de chacun des locataires, la présence de gardien n'est pas exclue. En dehors des périodes d'ouvertures convenues avec les locataires, le site est entièrement clôturé et fermé.
Objet du contrôle : - présence d'une barrière physique (exemple, clôture, fermeture à clé...) interdisant l'accès libre aux installations.			
3.3. Connaissance des produits - étiquetage			
Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
« Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux. »	Oui	E	
Objet du contrôle : - présence des fiches de données de sécurité ; - présence et lisibilité des noms des produits et symboles de danger sur les fûts, réservoirs et emballages.			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
3.4. Propreté			
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	Oui	C	L'établissement sera régulièrement nettoyé par un prestataire de service. Sous la responsabilité de l'exploitant
3.5. Etat des stocks des produits			
L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus et de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
Les matières dangereuses non nécessaires à l'exploitation ne sont pas stockées dans les locaux abritant les appareils de combustion.	Oui	E	
Objet du contrôle : - présence de l'état des stocks (la nature et la quantité) de produits dangereux ; - présence de l'état (la nature et la quantité) des combustibles consommés ; - conformité des stocks de produits dangereux présents le jour du contrôle à l'état des stocks ; - adéquation entre la nature du combustible déclaré et le combustible utilisé le jour du contrôle ; - présence du plan général des stockages ; « - absence de matières dangereuses non nécessaires à l'exploitation à l'intérieur des locaux abritant des appareils de combustion. »			
3.6. Consignes d'exploitation			
Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes, portées à la connaissance du personnel, prévoient notamment : - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances qui en résultent ; - les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ; - les conditions de stockage des produits ; - la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention ; - les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ; - les consignes pour les démarrages et les arrêts : les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
Les consignes relatives aux périodes de démarrages et d'arrêts sont disponibles : - dès la mise en service des appareils de combustion mis en service après le 20 décembre 2018 ; - à compter du 1er janvier 2020 pour les autres appareils de combustion.			
Objet du contrôle : - présence de chacune de ces consignes.			
3.7. Entretien et travaux			
L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.			
Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.			
Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention peut être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Les soudeurs détiennent une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation est délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980 modifié relatif à l'attribution de l'attestation d'aptitude concernant les installations de gaz situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.			
3.8. Conduite des installations			
Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise : - pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée, lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel « du 20 novembre 2017 relatif au suivi des équipements sous pression et des récipients à pression simples » ; - pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site. L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation. En cas d'anomalie(s) provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination du (des) défaut(s) par le personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
Objet du contrôle : - caractère permanent de la surveillance de l'exploitation des installations, sauf dans les cas prévus ci-dessus ; - présence des procédures écrites citées au troisième paragraphe du présent article : - présence, dans les procédures écrites, des indications de fréquence et de nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.			
3.9. Efficacité énergétique			
L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé. Objet du contrôle : - réalisation du contrôle périodique de l'efficacité énergétique selon l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé (respect du délai, réalisation par organisme agréé, présence du rapport et vérification du respect des dispositions relatives notamment aux rendements minimaux, à l'équipement, au livret de chaufferie et au bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique).	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
4. Risques			
4.1. Localisation des risques			
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences, directes ou indirectes, sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Objet du contrôle : - présence d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger ; - présence d'une signalisation des risques dans les zones de danger, conforme aux indications du plan.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
4.2. Moyens de lutte contre l'incendie			
Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz ". Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un système de détection automatique d'incendie « comme mentionné au point 2.16 de la présente annexe ».	Oui	C	Le site dispose : un réseau de poteaux incendie répartis autour des bâtiments conformément à la norme NF S 62- 2001. Ces poteaux sont alimentés par le réseau public. Chaque poteau incendie a un débit de 60 m³/h minimum à 1 bar. Le réseau fourni un débit de 120 m³/h minimum à 1 bar (utilisation de 2 poteaux en simultanée), soit 240 m³ sur 2 heures ; une réserve incendie aérienne d’un volume utile de 630 m³ permettant ainsi le complément nécessaire à une intervention sur 2 heures. Cette réserve d’eau située à l’Est du bâtiment A est équipée de plateformes d’aspiration adaptées aux interventions des pompiers (3 aires d’aspirations de 4 m * 8 m et 2 cannes d’aspirations. Il est précisé, selon les recommandations du SDIS, les éléments suivants : cette réserve sera réalisée conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l’Incendie-arrêté préfectoral du 20 décembre 2016. Les prescriptions techniques des fiches n°10, 12 (p. 18 à 21), 13 (p. 23 à 24), 19 dudit règlement seront respectées). un bassin pompier d’un volume utile de 49 m³, connecté en gravitaire à la réserve incendie aérienne.
Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m3/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ; - de robinets d'incendie armés, répartis dans les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.	Oui	C	
	Oui	C	
	Oui	C	
	Oui	C	
Objet du contrôle : - présence d'un système de détection automatique d'incendie ; - présence et implantation des appareils d'incendie (bouches poteaux) (« le cas échéant ») ; - présence et implantation d'un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs) ; - présence d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz " auprès des extincteurs ; - présentation d'un justificatif de la vérification annuelle de ces matériels.			
4.3. Matériels utilisables en atmosphères explosibles			
Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et recensées " atmosphères explosibles ", les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du livre V titre V chapitre VII du code de l'environnement partie législative et partie réglementaire et plus particulièrement les articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
Cependant, dans les parties de l'installation où des atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n’engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.	Oui	E	
Les matériels électriques visés dans ce présent article sont installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 susvisé.	Oui	E	
Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d’inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.	Oui	E	

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
4.4. " Permis d'intervention " - " permis de feu "			
Dans les parties de l'installation visées au point 4.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant les règles d'une consigne particulière.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant, ou par la personne qu'il aura nommé désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommé désignées.	Oui	E	
Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.	Oui	E	
4.5. Consignes de sécurité			
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.1 " incendie " et " atmosphères explosives " ; - l'obligation du " permis d'intervention " ou du " permis de feu " pour les parties de l'installation visées au point 4.1 ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11 ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
Objet du contrôle : - présence de chacune de ces consignes.			
4.6. Consignes d'exploitation			
Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires ; - la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ; - les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ; - les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ; - les consignes pour les démarrages et les arrêts : les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
Objet du contrôle : - présence de chacune de ces consignes.			
4.7. Information du personnel			
Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
5. Eau			
5.1. Dispositions générales			
5.1.1. Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature Eau en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement			
Les ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de l'installation classée et visés par la nomenclature eau (IOTA) n'engendrent pas de prélèvements, rejets ou impacts supérieurs au seuil de l'autorisation de ladite nomenclature. En cas de dépassement de ce seuil, le préfet prend des dispositions particulières dans le cadre de l'article R. 512-52 du code de l'environnement.	Oui	C	Le classement au titre de la nomenclature IOTA est présenté dans la PJ46. Aucun rejet ou impact est supérieur au seuil de l'autorisation (rubrique à déclaration).
En cas de forage, si le volume prélevé est supérieur à 1 000 m3 par an, les dispositions prises pour l'implantation, la réalisation, la surveillance et l'abandon de l'ouvrage sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.	Non		Aucun forage
5.1.2. Compatibilité avec le SDAGE			
Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Il respecte également la vocation piscicole du milieu récepteur et les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).	Oui	C	Compatibilité avec le SDAGE cf PJ4
5.2. Prélèvements			
Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m3/j. Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être pollué. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.	Non		Aucun prélèvement dans le milieu naturel, nappe,...
Objet du contrôle : - dans le cas d'installations prélevant de l'eau dans le milieu naturel, présence de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée ; - dans le cas d'installations prélevant de l'eau dans le milieu naturel avec un débit supérieur à 10 m3/j, présence des résultats des mesures hebdomadaires ; - présence d'un dispositif anti-retour sur le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable.			
5.3. Consommation			
Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 m3/j. Pour calculer ce débit, il n'est tenu compte ni des appoints d'eau lorsque le circuit de refroidissement est du type " circuit fermé " ni de l'eau utilisée en vue de réduire les émissions atmosphériques (préparation d'émulsion eau-combustible, injection d'eau pour réduire les NOx...).	Oui	C	Aucune consommation en eau n'est directement nécessaire pour l'activité mise en œuvre sur le site d'étude, à savoir le stockage. Le fonctionnement du site est, et restera, associé aux usages de l'eau suivants : ➤ La consommation humaine et les besoins sanitaires, ➤ Le lavage et l'entretien des sols des cellules et des locaux annexes, L'entretien, la maintenance et le contrôle des équipements pour la protection incendie (sprinkler, robinets incendie armés et poteaux incendie) et des chaufferies.
	Oui	C	
	Oui	C	

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
5.4. Réseau de collecte et eaux pluviales			
Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 5.6 avant rejet au milieu naturel. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.	Oui	C	Les eaux usées seront évacuées indépendamment des eaux pluviales de voiries et de toitures (plan de réseaux présent dans le dossier en PJ48).
	Oui	C	
	Oui	C	
	Oui	C	
Objet du contrôle : - vérification que le réseau de collecte est de type séparatif ; - présentation des fiches de suivi du nettoyage des équipements ; - si solution alternative appliquée aux eaux pluviales non polluées : justification de la compatibilité avec les objectifs du SDAGE (du SAGE s'il existe).			
5.5. Mesure des volumes rejetés			
La quantité d'eau rejetée est mesurée journallement ou à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
Objet du contrôle : - présence des résultats des mesures ou de l'évaluation à partir d'un bilan matière sur l'eau.			
5.6. Valeurs limites de rejet			
Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :	Oui	C	L'arrêté ministériel du 11 avril 2017 impose de respecter à minima les caractéristiques de rejets suivantes : ➤ le pH compris entre 5,5 et 8,5 ; ➤ la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; ➤ l'effluent ne dégage aucune odeur ; ➤ la teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; ➤ la teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; ➤ la teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; ➤ la teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.
a) Dans tous les cas, avant rejet dans un réseau d'assainissement collectif : - pH : 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température : < 30°C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés peut aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.	Oui	C	
	Oui	C	
b) Paramètres globaux : dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MES ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO : - matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l.	Oui	C	
	Oui	C	
	Oui	C	
Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.			
c) Paramètres globaux : dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :	Oui	C	

Texte intégral				Applicabilité	Conformité	Justification apportée
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite	Oui	C	
MES	-	1305	100 mg/l			
DCO	-	1314	300 mg/l			
DBO5	-	1313	100 mg/l			
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (1)	-	1106 (AOX) 1760 (EOX)	0,5 mg/l			
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé	-	1551	30 mg/l			
Phosphore total	-	1350	10 mg/l			
Ion fluorure (en F-)	16984-48-8	7073	30 mg/l			
(1) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.						
d) Polluants spécifiques : avant rejet dans un réseau d'assainissement collectif urbain ou avant rejet au milieu naturel :						
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite			
Cadmium et ses composés* (en Cd)	7440-43-9	1388	0,05 mg/l			
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l			
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	25 µg/l			
Mercure et ses composés* (en Hg)	7439-97-6	1387	0,02 mg/l			
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	50 µg/l			
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l			
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	50 µg/l			
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	50 µg/l			
Sulfates	14808-79-8	1338	2000 mg/l			
Sulfites	14265-45-3	1086	20 mg/l			
Sulfures	18496-25-8	1355	0,2 mg/l			
Ion fluorure (en F-)	16984-48-8	7073	30 mg/l			
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8 mg/l			
Les substances dangereuses marquées d'une étoile (*) dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.						
« e) Ces valeurs limites sont à respecter sur l'échantillon représentatif défini au point 5.9 de la présente annexe. »						
« f) » Lorsque l'exploitant a recours au traitement des effluents atmosphériques pour atteindre les valeurs limites fixées au paragraphe 6, le préfet peut fixer, par arrêté pris en application de l'article L. 512-12 du code de l'environnement, des valeurs limites différentes ou visant d'autres polluants.						
5.7. Interdiction des rejets en nappe						
Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaire dans une nappe souterraine est interdit.				Non		Aucun rejet n’aura lieu à destination de la nappe souterraine.

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
5.8. Prévention des pollutions accidentelles			
Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident se fait soit dans les conditions prévues au point 5.6 de la présente annexe, soit comme des déchets dans les conditions prévues au point 7 de la présente annexe.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
5.9. Mesure périodique de la pollution rejetée			
Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.6 de la présente annexe est effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.	Oui	C	Autosurveillance annuelle des rejets d'eaux pluviales, assurant un suivi régulier de la qualité des effluents
En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m3/j.	Non		
Objet du contrôle : - présence des résultats des mesures selon la fréquence et sur les paramètres décrits ci-dessus ou, en cas d'impossibilité d'obtenir un échantillon représentatif, évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites d'émissions applicables ; - vérification de la présence d'agrément de l'organisme qui a fait les mesures ; - conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émissions applicables.			
5.10. Traitement des hydrocarbures			
En cas d'utilisation de combustibles liquides, les eaux de lavage des sols et les divers écoulements ne peuvent être évacués qu'après avoir traversé au préalable un dispositif séparateur d'hydrocarbures, à moins qu'ils soient éliminés conformément au titre 7 de la présente annexe. Ce matériel est maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement entretenu pour conserver ses performances initiales.	Oui	C	Le site est équipé de séparateurs hydrocarbures permettant d'atteindre des rejets avec une teneur en hydrocarbures inférieur à 5 mg/l
Lorsque la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion dépasse 10 MW, ce dispositif est muni d'un obturateur automatique commandant une alarme dans le cas où l'appareil atteint sa capacité maximale de rétention des hydrocarbures.	Oui	C	
Objet du contrôle : - en cas d'utilisation de combustibles liquides, présence d'un séparateur d'hydrocarbures permettant le traitement des eaux de lavage des sols et des divers écoulements, sauf si ceux-ci sont éliminés comme des déchets ; - en cas d'utilisation de combustibles liquides, lorsque la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion dépasse 10 MW, présence d'un obturateur automatique sur le séparateur d'hydrocarbures commandant une alarme dans le cas où l'appareil atteindrait sa capacité maximale de rétention des hydrocarbures.			
6. Air - Odeurs			
6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère			
Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.	Oui	C	

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Le débouché des cheminées a une direction verticale et ne comporte pas d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).	Oui	C	Deux nouvelles chaudières alimenteront un système d'aérothermes à eau chaude répartis au sein des cellules de stockage. Il s'agira des seules sources de rejets canalisés présentes sur le futur site logistique. ➤ Épuration de l'air capté au niveau des chaufferies : les chaudières seront de conception récente et la qualité de ses rejets restera maîtrisée grâce à la mise en place d'une maintenance adaptée et des contrôles rigoureux. ➤ Les engins routiers et non routiers feront l'objet d'opérations de maintenance et d'entretien qui permettent d'en limiter les quantités et notamment l'assurance des contrôles techniques périodiques. Le temps de présence des engins routiers sera limité aux nécessités d'exploitation, et les chauffeurs ont pour consignes d'éteindre les moteurs en conditions de chargement / déchargement.
6.2. Valeurs limites et conditions de rejet			
6.2.1. Combustibles utilisés			
Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion.	Oui	C	L'estimation de la source d'émission « rejets atmosphériques canalisés » est basée sur les valeurs limites réglementaires. Les paramètres et seuils sont rappelés ci-après :
Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A.	Oui	C	
Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.	Oui	C	➤ Combustible : Gaz Naturel ➤ SO2 : - ➤ NOx : 100 mg/Nm3 ➤ Poussières : - ➤ CO : 100 mg/Nm3.
Objet du contrôle : - conformité des combustibles utilisés avec ceux figurant dans le dossier de déclaration (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;			
6.2.2. Hauteur des cheminées			
Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.	Oui	C	Hauteur par rapport au sol des cheminées : 14 m
La hauteur hp de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré exprimée en mètres) d'un appareil est déterminé en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion dans laquelle l'appareil de combustion est inclus et en fonction du combustible consommé par l'appareil.	Oui	C	
Si plusieurs conduits sont regroupés dans la même cheminée, la hauteur de cette dernière est déterminée en se référant au combustible et au type d'appareil donnant la hauteur de cheminée la plus élevée.	Oui	C	
Pour les installations utilisant normalement du gaz, il n'est pas tenu compte, pour la détermination de la hauteur des cheminées, de l'emploi d'un autre combustible lorsque celui-ci est destiné à pallier, exceptionnellement et pour une courte période, une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz.	Oui	C	
Les hauteurs indiquées entre parenthèses correspondent aux hauteurs minimales des cheminées associées aux installations implantées au moment de la déclaration dans les zones définies au point 6.2.9 de la présente annexe.	Oui	C	
A. Détermination des hauteurs de cheminées :			

Texte intégral						Applicabilité	Conformité	Justification apportée
1. Cas des turbines :								
Type de combustible	« 1 MW et < 4 MW »	4 MW et < 6 MW	6 MW et < 10 MW	10 MW et < 15 MW	15 MW et < 20 MW			
Gaz naturel, Biométhane et GPL	5 m	6 m	7 m	9 m (13 m)	10 m (15 m)			
Autres combustibles	6 m	7 m	9 m	11 m (16 m)	12 m (17 m)			
2. Cas des moteurs :								
Type de combustible	« 1 MW et < 4 MW »	4 MW et < 6 MW	6 MW et < 10 MW	10 MW et < 15 MW	15 MW et < 20 MW			
Gaz naturel, Biométhane et GPL	5 m	6 m	7 m	9 m (13 m)	10 m (15 m)			
Autres combustibles	9 m	13 m	15 m	16 m (22 m)	18 m (27 m)			
Pour les turbines et moteurs, si la vitesse d'éjection des gaz de combustion dépasse la valeur indiquée au point 6.2.3.A de la présente annexe, la formule suivante peut être utilisée pour déterminer la hauteur minimale hp de la cheminée sans que celle-ci puisse être inférieure à 3 mètres :								
hp = hA [1 - (V - 25)/(V - 5)]								
où hA est la valeur indiquée dans les tableaux ci-dessus pour la puissance thermique nominale totale concernée et V la vitesse effective d'éjection des gaz de combustion (en m/s).								
3. Autres appareils de combustion :								
Type de combustible	1 MW et < 2 MW	2 MW et < 4 MW	4 MW et < 6 MW	6 MW et < 10 MW	10 MW et < 15 MW			
Combustibles solides	10 m (15 m)	12 m (18 m)	14 m (21 m)	14 m (21 m)	15 m (22 m)			
Fioul domestique	5 m (7 m)	6 m (9 m)	8 m (12 m)	10 m (12 m)	10 m (15 m)			
Autres combustibles liquides	7 m (10 m)	8 m (12 m)	9 m (14 m)	11 m (17 m)	13 m (19 m)			
Gaz naturel, Biométhane	4 m (6 m)	5 m (7 m)	6 m (10 m)	8 m (12 m)				
GPL	5 m (7 m)	6 m (9 m)	8 m (12 m)	10 m (15 m)				
B. Prise en compte des obstacles :								
S'il y a, dans le voisinage, des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hauteur de la cheminée est calculée comme suit :								
- on retient la valeur " hp " définie au A du présent point ;								
- on considère comme " obstacles ", les reliefs, les structures ou les immeubles, et notamment celui abritant l'installation étudiée, remplissant simultanément les conditions suivantes :								

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
- ils sont situés à une distance horizontale (exprimée en mètres) inférieure à 5D de l'axe de la cheminée considérée ; - ils ont une largeur supérieure à 2 mètres ; - ils ont une largeur supérieure à la largeur de leur intersection avec un cône d'axe horizontal et d'angle 15 degrés dont le sommet est le débouché de la cheminée ; - soit " hi " l'altitude (exprimée en mètres et prise par rapport au niveau moyen du sol à l'endroit de la cheminée considérée) d'un point d'un obstacle situé à une distance horizontale " di " (exprimée en mètres) de l'axe de la cheminée considérée, et soit " Hi " défini comme suit : - si l'obstacle considéré est situé à une distance inférieure à D de l'axe de la cheminée : Hi = hi + 5 ; - si l'obstacle considéré est situé à une distance comprise entre D et 5D de l'axe de la cheminée, Hi = 5/4 (hi + 5) (1-di/ (5D)). « Pour les combustibles gazeux et le fioul domestique, D est pris égal à 25 mètres si la puissance thermique nominale totale est inférieure à 10 MW et à 40 mètres si la puissance thermique nominale totale est supérieure ou égale à 10 MW. Ces distances sont doublées dans le cas des autres combustibles. « - soit Hp la plus grande des valeurs Hi calculées pour tous les points de tous les obstacles définis ci-dessus. « La hauteur de la cheminée est supérieure ou égale à la plus grande des valeurs " Hp " déterminée au présent point et " hp " déterminée au point A »			
C. Cas des appareils de combustion fonctionnant moins de 500 heures par an :			
Dans le cas des appareils de combustion fonctionnant moins de 500 heures par an, le débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion dépasse de 3 mètres la hauteur des bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres autour de l'installation, sans toutefois être inférieure à 10 mètres.			
6.2.3. Vitesse d'éjection des gaz			
A. Pour les turbines et moteurs, la vitesse d'éjection des gaz de combustion « en marche continue maximale » est au moins égale à 25 m/s.			
Lorsque les émissions sont évacuées par une chaudière de récupération, les vitesses d'éjection applicables sont celles fixées au point B du présent point.			
B. Pour les autres appareils de combustion, la vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à :			
- 5 m/s pour les combustibles gazeux et le fioul domestique ; - 6 m/s pour les combustibles solides et la biomasse ; - 9 m/s pour les autres combustibles liquides.			
Objet du contrôle : - vérification de la vitesse d'éjection : - mesurée lors de la mesure périodique de la pollution rejetée selon les modalités du point 6.3 de la présente annexe (Mesure périodique de la pollution rejetée) ; ou - calculée grâce au débit mesuré lors de la mesure périodique de la pollution rejetée selon les modalités du point 6.3 de la présente annexe (Mesure périodique de la pollution rejetée) et à la section de la cheminée.			
6.2.4. Valeurs limites d'émission (« installations de combustion autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe »)			
Les valeurs limites d'émissions du présent point sont applicables aux installations de combustion autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe, dont les chaudières.			
Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm3), « rapportés aux conditions normales » de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).			
Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm3) sur gaz sec.			
Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.			
I. « a) » Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :			
- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ; - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ; - aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ; - aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter du 1er janvier 2030.			

Texte intégral				Applicabilité	Conformité	Justification apportée	
Combustibles	Polluants						
	SO2 (mg/Nm3)	NOx (mg/Nm³)					Poussières (mg/Nm3)
		P < 10 MW	P ≥ 10 MW				
« biomasse solide »	225	525 (5)					50
Autres combustibles solides	1 100	550 (10)					50
Fioul domestique	-	150 (8) (12)					-
Fioul Lourd	1 700	550 (9)	450 (1) (4) (9)				50 (11)
« Autres combustibles liquides	850	550	450				50 »
Gaz naturel, Biométhane	-	100 (2) (8)	100 (3) (6) (7) (13)				-
Gaz de pétrole liquéfiés	5	150 (8)					-
Renvoi	Conditions		Valeur limite d'émission (mg/Nm3)				
(1)	Installation déclarée après le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.		NOx : 550				
(2)	Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014.		NOx : 150				
(3)	Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.		NOx : 150				
(4)	Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014.		NOx : 500				
(5)	Installation déclarée avant le 1er janvier 2014.		NOx : 750				
(6)	Installation déclarée avant le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.		NOx : 225				
(7)	Installation déclarée avant le 1er janvier 1998.		NOx : 150				
(8)	Installation déclarée avant le 1er janvier 1998.		NOx : 225				
(9)	Installation déclarée avant le 1er janvier 1998.		NOx : 600				
(10)	Installation déclarée avant le 1er janvier 1998.		NOx : 825				
(11)	Installation déclarée avant le 1er janvier 1998, sauf lorsque la puissance thermique nominale totale dépasse 10 MW et qu'elle est située dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement.		Poussières : 100				
(12)	Appareils de combustion fonctionnant moins de 1 500 heures par an		NOx : 200				
(13)	Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014.		NOx : 120				
« I. b) Les installations de combustion nouvelles, de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 2 MW, fonctionnant moins de 500 heures par an, respectent une valeur limite d'émission de 100 mg/ Nm3 pour les poussières, si les installations utilisent des combustibles solides, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029. » ;							
- au II, le mot : « enregistrées » est remplacé par le mot : « déclarées » ;							
- dans le tableau du II, les mots : « fioul lourd » sont remplacés par les mots : « autres combustibles liquides » ;							

Texte intégral						Applicabilité	Conformité	Justification apportée
- au III, le mot : « enregistrées » est remplacé par le mot : « déclarées » ;								
- dans le tableau du III, les mots : « fioul lourd » sont remplacés par les mots : « autres combustibles liquides »								
II. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et :								
- existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2025 ;								
- existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW enregistrées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2030 ;								
- nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.								
	Puissance P (MW)	SO2 (mg/Nm3)	NOx (mg/Nm3)	Poussières (mg/Nm3)	CO (mg/Nm3)			
« biomasse solide »	P < 5	200	500	50	250			
	5 ≤ P < 10		300 (7)	30 (2)				
	10 ≤ P							
Autres combustibles solides	P < 5	400 (3)	500 (4)	50	200			
	5 ≤ P < 10		300 (4)	30 (2)				
	10 ≤ P							
Fioul domestique	P < 5	-	150	-	100			
	5 ≤ P < 10							
	10 ≤ P							
Fioul Lourd	P < 5	350	300 (4)	50	100			
	5 ≤ P < 10		20 (1)					
	10 ≤ P			300 (5) (6)				
Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	100	-	100			
	5 ≤ P < 10							
	10 ≤ P							
Gaz de pétrole liquéfiés	P < 5	5	150	-	100			

Texte intégral					Applicabilité	Conformité	Justification apportée	
Renvoi	Conditions			Valeur limite d'émission (mg/Nm3)				
(1)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018			Poussières : 30				
(2)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018			Poussières : 50				
(3)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018			SO2 : 1 100				
(4)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018			NOx : 550				
(5)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018 et dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.			NOx : 550				
(6)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018			NOx : 450				
(7)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018			NOx : 500				
III. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et : - de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ; - de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2030 ; - de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 2 MW, à compter du 1er janvier 2030.								
	Puissance P (MW)	SO2 (mg/Nm3)	NOx (mg/Nm3)	Poussières (mg/Nm3)	CO (mg/Nm3)			
« biomasse solide »	P < 5	200	650	50	250			
	5 ≤ P < 10							
	10 ≤ P							
Autres combustibles solides	P < 5	1 100	550	50	200			
	5 ≤ P < 10							
	10 ≤ P							
Fioul domestique	P < 5	-	150 (3)	-	100			
	5 ≤ P < 10							
	10 ≤ P							
Fioul Lourd	P < 5	350	550	50	100			
	5 ≤ P < 10			30				
	10 ≤ P		500 (1)					
Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	150	-	100			
	5 ≤ P < 10							
	10 ≤ P							
Gaz de pétrole liquéfiés	P < 5	5	150	-	100			

Texte intégral			Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm3)			
(1)	Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.	NOx : 550			
(2)	Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.	NOx : 150			
(3)	Appareils de combustion fonctionnant moins de 1 500 heures par an	NOx : 200			
IV. Les installations utilisant un combustible solide respectent la valeur limite suivante :					
- en dioxines et furanes : 0,1 ng I-TEQ/Nm3.					
Les installations déclarées après le 1er janvier 1998 utilisant de la biomasse respectent les valeurs limites suivantes :					
- en composés organiques volatils hors méthane (exprimés carbone total) : 50 mg/Nm3.					
Objet du contrôle :					
- conformité des résultats des mesures visées au point 6.3 de la présente annexe (Mesure périodique de la pollution rejetée), ramenés aux conditions spécifiées ci-dessus avec les valeurs limites d'émission applicables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).					
6.2.5. Valeurs limites d'émissions (turbines et moteurs)					
(Arrêté du 15 juillet 2019, article 1er II 12° a et b et 13° a et b et Arrêté du 8 décembre 2022, article 1er 20°)					
Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés « rapportés aux conditions normales » de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).					
Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm3) sur gaz sec.					
Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 15 %.					
1° Cas des turbines :					
I. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :					
- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ;					
- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ;					
- aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;					
- aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter du 1er janvier 2030 ;					
COMBUSTIBLES	POLLUANTS				
	SO2 (mg/Nm³)	NOx (mg/Nm³)	Poussières (mg/Nm³)		
Combustibles liquides	« Autres combustibles liquides que le fioul domestique » : 550	120 (1)	Fioul lourd : 20		
Combustibles gazeux	15 (4)	50 (2) (3) (5)	-		

Texte intégral			Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm³)			
(1)	Installation déclarée avant le 1er janvier 2014.	NOx : 200			
(2)	Installation déclarée avant le 1er janvier 2014.	NOx : 150			
(3)	Installation consommant du GPL déclarée après le 1er janvier 2014 et mise en service avant le 20 décembre 2018	NOx : 75			
(4)	Installation consommant du gaz naturel ou du biométhane	SO2 : -			
(5)	Jusqu'au 31 décembre 2029, installations utilisées pour faire fonctionner des stations de compression de gaz nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité d'un système national de transport de gaz	NOx : 300			
II. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et :					
- nouvelles, à compter du 20 décembre 2018 ; - existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, à compter du 1er janvier 2025 ; - existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 5 MW, à compter du 1er janvier 2030 :					
	Puissance P (MW)	SO2 (mg/Nm3)	NOx (mg/Nm3)	Poussières (mg/Nm3)	CO (mg/Nm3)
Fioul domestique	P < 5	-	75 (1) (2)	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P				
« Autres combustibles liquides »	P < 5	120	75 (1) (2)	20	100
	5 ≤ P < 10			10 (3)	
	10 ≤ P				
Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	50 (4)	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P				
Gaz de pétrole liquéfié	P < 5	15	75 (4)	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P				
Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm3)			
(1)	Installation déclarée avant le 1er janvier 2014	NOx : 200			
(2)	Installation déclarée à partir du 1er janvier 2014 et mise en service avant le 20 décembre 2018	NOx : 120			
(3)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	Poussières : 20			
(4)	Installation déclarée avant le 1er janvier 2014	NOX : 150			
III. Les valeurs limites définies au présent point s'appliquent aux turbines fonctionnant à une charge supérieure à 70 %. Toutefois, si le fonctionnement normal d'une turbine comporte un ou plusieurs régimes stabilisés à moins de 70 % de sa puissance ou un régime variable, les valeurs limites définies au présent article s'appliquent à ces différents régimes de fonctionnement.					
2° Cas des moteurs :					

Texte intégral				Applicabilité	Conformité	Justification apportée
I. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :						
- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ; - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ; - aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ; - aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter du 1er janvier 2030 ;						
COMBUSTIBLES	POLLUANTS					
	SO2 (mg/Nm³)	NOx (mg/Nm³)	Poussières (mg/Nm³)			
Combustibles liquides	« Autres combustibles liquides que le fioul domestique » : 565	225 (1) (2) (3) (8)	Fioul lourd : 40			
Combustibles gazeux	15 (7)	100 (4) (5) (6)	-			
Renvoi	Conditions		Valeur limite d'émission (mg/Nm3)			
(1)	Installation déclarée avant le 1er janvier 2014		NOx : 450			
(2)	Installation utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur « à double combustible » en mode liquide)		NOx : 750			
(3)	Installation déclarée après le 1er janvier 2014 utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur « à double combustible » en mode liquide)		NOx : 450			
(4)	Installation déclarée avant le 1er janvier 2014		NOx : 130			
(5)	Installation déclarée avant le 1er janvier 2014 utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur « à double combustible » en mode gaz)		NOx : 190			
(6)	Installation consommant du GPL déclarée après le 1er janvier 2014 et mise en service avant le 20 décembre 2018		NOx : 190			
(7)	Installation consommant du gaz naturel ou du biométhane		SO2 : -			
(8)	Jusqu'au 20 décembre 2028, pour les installations déclarées avant le 20 décembre 2018 dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/ an		NOx : 750			
II. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et :						
- nouvelles, à compter du 20 décembre 2018 ; - existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, à compter du 1er janvier 2025 ; - existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 5 MW, à compter du 1er janvier 2030 :						

Texte intégral						Applicabilité	Conformité	Justification apportée
	Puissance P (MW)	SO2 (mg/Nm3)	NOx (mg/Nm3)	Poussières (mg/Nm3)	CO (mg/Nm3)			
Fioul domestique	P < 5	-	190 (1) (2) (3) (4) (5) (6)	-	250			
	5 ≤ P < 10		190 (1) (2) (3) (6)					
	10 ≤ P							
« Autres combustibles liquides »	P < 5	120	190 (1) (2) (3) (4) (5) (6)	20	250			
	5 ≤ P < 10		190 (1) (2) (3) (6) (7)	10 (8)				
	10 ≤ P							
Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	95 (9) (10)	-	100			
	5 ≤ P < 10							
	10 ≤ P							
Gaz de pétrole liquéfiés	P < 5	15	190	-	250			
	5 ≤ P < 10							
	10 ≤ P							
Renvoi	Conditions			Valeur limite d'émission (mg/Nm3)				
(1)	Installation de combustion utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur « à double combustible » en mode liquide) et mise en service à partir du 20 décembre 2018			NOx : 225				
(2)	Installation de combustion déclarée avant le 1er janvier 2014 utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur « à double combustible » en mode liquide)			NOx : 750				
(3)	Installation de combustion déclarée après le 1er janvier 2014 et mise en service avant le 20 décembre 2018 utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur « à double combustible » en mode liquide)			NOx : 450				
(4)	Installation de combustion déclarée avant le 1er janvier 2014			NOx : 250				
(5)	Installation de combustion déclarée à partir du 1er janvier 2014 et mise en service avant le 20 décembre 2018			NOx : 225				
(6)	Installation de combustion mise en service avant le 18 mai 2006			NOx : 450				
(7)	Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018			NOx : 225				
(8)	Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018			Poussières : 20				
(9)	Installation de combustion utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur « à double combustible » en mode gaz)			NOx : 190				
(10)	Installation de combustion déclarée avant le 1er janvier 2014			NOx : 130				
III. Les installations de combustion déclarées après le 1er janvier 1998 respectent la valeur limite suivante en formaldéhyde : 15 mg/Nm3.								
Objet du contrôle : - conformité des résultats des mesures visées au point 6.3 de la présente annexe (Mesure périodique de la pollution rejetée), ramenés aux conditions spécifiées ci-dessus avec les valeurs limites d'émission applicables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).								
6.2.6. Valeurs limites de rejet (générateur de chaleur directe)								
Les valeurs limites d'émissions du présent point sont applicables aux générateurs de chaleur directe.								

Texte intégral			Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Les valeurs limites sont exprimées dans les mêmes conditions standards que celles définies au deuxième alinéa du point 6.2.4 de la présente annexe, à l'exception des installations de séchage « ou des fours classés sous la rubrique 2910 », pour lesquelles la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.					
I. Les valeurs limites suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :					
- aux installations de combustion nouvelles à compter de leur mise en service ; - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 2 MW à compter du 1er janvier 2030 ; - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW consommant des combustibles liquides ou gazeux à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ; - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW consommant des combustibles solides à compter du 1er janvier 2023 :					
COMBUSTIBLES		POLLUANTS			
	NOx (mg/Nm3)	Poussières (mg/Nm3)			
Combustibles liquides	350 (3)	30 (1)			
Combustibles gazeux	300 (2)	30 (1)			
Combustibles solides	400 (5)	30 (4)			
Renvoi	Conditions		Valeur limite d'émission (mg/Nm3)		
(1)	Installation de combustion déclarée avant le 1er janvier 2014		Poussières : 50		
(2)	Installation de combustion déclarée avant le 1er janvier 1998		NOx : 400		
(3)	Installation de combustion déclarée avant le 1er janvier 1998		NOx : 600		
(4)	Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018		Poussières : 50		
(5)	Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018		NOx : 650		
II. Les appareils de combustion respectent une valeur limite en composés organiques volatils (hors méthane) de 150 mg/Nm3 (exprimé en carbone total) si le flux massique horaire dépasse 2 kg/h.					
Objet du contrôle : - conformité des résultats des mesures visées au point 6.3 de la présente annexe (Mesure périodique de la pollution rejetée), ramenés aux conditions spécifiées ci-dessus avec les valeurs limites d'émission applicables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).					
6.2.7. Utilisation de plusieurs combustibles					
I. Lorsqu'une installation de combustion moyenne utilise simultanément deux combustibles ou davantage, la valeur limite d'émission de chaque polluant est calculée comme suit :					
a) Prendre la valeur limite d'émission relative à chaque combustible, telle qu'elle est énoncée aux points 6.2.4 à 6.2.7 ; b) Déterminer la valeur limite d'émission pondérée par combustible ; cette valeur est obtenue en multipliant la valeur limite d'émission visée au point a) par la puissance thermique fournie par chaque combustible, et en divisant le résultat de la multiplication par la somme des puissances thermiques fournies par tous les combustibles ; et c) Additionner les valeurs limites d'émission pondérées par combustible.					
II. Si une même installation utilise alternativement plusieurs combustibles, les valeurs limites d'émission qui lui sont applicables sont déterminées en se référant à chaque combustible utilisé.					
III. Si l'installation de combustion consomme plusieurs combustibles et que pour un ou plusieurs de ces combustibles aucune VLE n'est fixée pour un polluant, mais que pour les autres combustibles consommés une VLE est fixée, l'installation de combustion respecte une VLE pour ce polluant en appliquant les règles du I. du présent point.					

Texte intégral				Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Aux fins de l'application du I. du présent point, on utilise alors les valeurs ci-dessous :						
	Gaz naturel, Biométhane	GPL	Fioul domestique			
SO2	Moteurs et turbines : 10 mg/Nm3 à 15 % d'O2 Autres installations : 35 mg/Nm3 à 3 % d'O2	Non concerné	Moteur et turbine : 60 mg/Nm3 à 15 % d'O2 Autres installations : 35 mg/Nm3 à 3 % d'O2			
Poussières	Moteurs et turbines : 5 mg/Nm3 à 15 % d'O2 Autres installations : 5 mg/Nm3 à 3 % d'O2	Moteurs et turbines : 5 mg/Nm3 à 15 % d'O2 Autres installations : 5 mg/Nm3 à 3 % d'O2	Moteurs et turbines : 15 mg/Nm3 à 15 % d'O2 Autres installations : 50 mg/Nm3 à 3 % d'O2			
Objet du contrôle : - conformité des résultats des mesures visées au point 6.3 de la présente annexe (Mesure périodique de la pollution rejetée), ramenés aux conditions spécifiées ci-dessus avec les valeurs limites d'émission applicables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).						
6.2.8. Interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz						
I. L'exploitant peut, pour une période limitée à dix jours, ne pas respecter les valeurs limites d'émission en SO2, NOx et poussières prévues aux points 6.2.4 à 6.2.7 dans le cas où l'installation de combustion qui n'utilise que du combustible gazeux doit exceptionnellement avoir recours à d'autres combustibles en raison d'une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz et devrait de ce fait être équipée d'un dispositif d'épuration des gaz résiduels. Il en informe immédiatement le préfet.						
Cette période de dix jours peut être prolongée après accord du préfet s'il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique.						
II. L'exploitant peut, pour une période limitée à six mois, demander au préfet une dérogation aux valeurs limites d'émission relatives au SO2 prévues aux articles 6.2.4 à 6.2.6, s'il utilise, en fonctionnement normal, un combustible à faible teneur en soufre pour respecter ces valeurs limites d'émission et si une interruption soudaine et imprévue de son approvisionnement liée à une pénurie grave se produit.						
6.2.9. Dispositions spécifiques pour les installations situées dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère						
Lorsque les installations visées aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe sont situées dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral peut renforcer l'ensemble des dispositions du présent arrêté, et notamment :						
- abaisser les valeurs limites prévues aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe ; et/ou - anticiper la date d'application de ces valeurs limites ; et/ou - prévoir une « fréquence » plus élevée des mesures des émissions atmosphériques prévues au point 6.3 de la présente annexe.						
6.2.10. Conformité aux VLE						
En cas de non-respect des valeurs limites d'émission prévues au point 6.2 du présent arrêté, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.						
« Lorsque l'exploitant n'a pas déféré à une mise en demeure prise en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, pour non-respect des valeurs limites d'émissions citées aux points 6.2.4, 6.2.5, 6.2.6 et 6.2.7 de l'annexe I au présent arrêté, il suspend l'exploitation de l'appareil de combustion ne respectant pas les valeurs limites d'émission jusqu'à ce qu'il ait transmis à l'autorité compétente les éléments montrant que l'installation a été rendue conforme aux prescriptions du présent arrêté. »						
6.3. Mesure périodique de la pollution rejetée						
I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O2, SO2, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.				Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
				Oui	E	

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
II. La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.	Oui	E	
III. Pour les appareils de combustion « fonctionnant moins de 500 h par an » des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.	Oui	E	
IV. Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.	Oui	E	
V. Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge. Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.	Oui	E	
	Oui	E	
VI. Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.	Oui	E	
VII. Pour les installations de séchage, au lieu des mesures prévues au présent point et au point 6.4 de la présente annexe, des modalités différentes, reconnues spécifiquement par le ministère chargé des installations classées, peuvent être mises en place, pour justifier du respect des valeurs limites imposées au point 6.2.7 de la présente annexe.	Oui	E	
Objet du contrôle : - présence des résultats des mesures périodiques réglementaires du débit rejeté et des teneurs en O2, SO2, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère faites par un organisme agréé (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).			
6.4. Surveillance de la performance des systèmes de traitement			
I. Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
II. Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de désulfuration des gaz aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.	Oui	E	
III. Pour les installations de combustion équipées d'un dispositif de traitement secondaire des NOx pour respecter les valeurs limites d'émission, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.	Oui	E	
Objet du contrôle : - présence des éléments attestant du bon fonctionnement des dispositifs de traitement des émissions de SO2, de poussières et de NOx.			
6.5. Entretien des installations			
Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
6.6. Equipement des chaufferies			
L'installation et les appareils de combustion qui la composent sont équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
6.7. Livret de chaufferie			
Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie. En outre, la tenue du livret de chaufferie est réalisée conformément à l'annexe de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Objet du contrôle : - présence du livret de chaufferie indiquant les résultats des contrôles et opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières.			
7. Déchets			
7.1. Gestion des déchets			
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour : - en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ; - assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination.	Oui	C	L'activité de logistique qui sera mise en œuvre sur le site produira essentiellement des déchets d'emballage et d'autres déchets non dangereux qui seront triés, conditionnés, enlevés conformément à la législation en vigueur afin de favoriser leur valorisation. L'enlèvement de ces déchets sera réalisé par des sociétés spécialisées.
	Oui	C	
L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour ce traitement sont régulièrement autorisées à cet effet.	Oui	C	
Les cendres issues de la combustion de biomasse par voie sèche ou humide « sous le foyer, sous le multicyclone ou issues de technologies de combustion par lit fluidisé ouspreader stoker, » peuvent être mises sur le marché en application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural applicables aux matières fertilisantes. Elles disposent alors d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou sont conformes à une norme d'application obligatoire.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
7.2. Contrôles des circuits			
L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration de production et de traitement de déchets et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées par la réglementation aux articles R 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement.	Oui	C	Tous les enlèvements de déchets seront consignés dans le registre de suivi des déchets
7.3. Entreposage des déchets			
Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).	Oui	C	Les déchets seront stockés dans des bennes étanches en extérieur de l'établissement avant leur enlèvement par des sociétés spécialisées
Toutes les dispositions sont prises pour assurer l'évacuation régulière des déchets produits, notamment les cendres et les suies issues des installations de combustion. La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.	Oui	C	
7.4. Déchets non dangereux			
Les déchets non dangereux (par exemple bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou traités en s'assurant que la personne à qui ils sont remis est autorisée à les prendre en charge.	Oui	C	Tous les enlèvements de déchets seront consignés dans le registre de suivi des déchets
Les seuls modes de traitement autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes en application des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement.	Oui	C	Choix de la filière à moindre impact en privilégiant les filières de valorisation matière, puis de valorisation énergétique et en dernier ressort l'élimination

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
7.5. Déchets dangereux			
Les déchets dangereux sont traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier le traitement. Les documents justificatifs sont conservés 5 ans.	Oui	C	Tous les enlèvements de déchets seront consignés dans le registre de suivi des déchets
Objet du contrôle : - présence des bordereaux de suivi de déchets et des documents justificatifs de traitement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).			
7.6. Brûlage			
Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux à l'air libre est interdit.	Non		Aucun brulage de déchets ne sera effectué
7.7 Epandage			
« I. Seules certaines cendres issues de la combustion de biomasse peuvent être épandues :	Non		Aucun épandage ne sera réalisé.
« - les cendres récupérées par voie sèche ou humide sous le foyer ; « - les cendres récupérées par voie sèche ou humide sous le multicyclone ; « - les cendres volantes issues de technologies de combustion par lit fluidisé ou spreader stoker, qui respectent les critères de retour au sol.			
« L'épandage de tout autre déchet, des eaux résiduaires et des boues est interdit.			
« II. L'épandage des cendres respecte les dispositions de l'annexe III. Celles-ci peuvent être adaptées par arrêté préfectoral aux circonstances locales.			
« III. Les dispositions du présent point s'appliquent à compter du 1er septembre 2024.			
« Pour les installations de combustion qui épandent des cendres sous-multicyclone seules ou en mélange avec des cendres sous-foyer, ou des cendres volantes issues de technologies de combustion par lit fluidisé ou spreader stoker, la fréquence d'analyse des cendres est effectuée par lot de 100 tonnes maximum de cendres sur matières sèches, ou annuellement pour les appareils de combustion dont les tonnages annuels sont inférieurs à 100 tonnes sur matières sèches.			
« Lorsque la collecte des cendres sous foyer et des cendres sous multi-cyclone se fait séparément, les analyses se font séparément. Dès lors que les résultats d'analyse sont conformes, les cendres peuvent être épandues seules ou en mélange.			
« Lorsque la collecte des cendres sous foyer et des cendres sous multi-cyclone se fait en mélange, les analyses se font sur le mélange. Dès lors que les résultats d'analyse sont conformes, les cendres peuvent être épandues en mélange.			
« IV. Les appareils de combustion de biomasse déclarés avant le 1er janvier 2024, d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 10 MW, et dont les cendres sous-multicyclone sont épandues, sont dotés, au plus tard le 1er septembre 2024, d'un dispositif permettant de séparer les cendres sous foyer et sous multi-cyclone, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.			
« Les appareils de combustion de biomasse déclarés avant le 1er janvier 2024, d'une puissance thermique nominale inférieure à 10 MW, et dont les cendres sous multicyclone sont épandues, n'ont pas d'obligation de séparer les flux de cendres sous foyer et sous multicyclone.			
« V. Les appareils de combustion de biomasse d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 5 MW dont la déclaration ou la modification de la déclaration est déposée à compter du 1er janvier 2024, et pour lesquels les cendres sous multi-cyclone seront épandues, sont dotés d'un dispositif permettant de séparer les cendres sous foyer et sous-multicyclone.			
« Les appareils de combustion de biomasse déclarés après le 1er janvier 2024, d'une puissance thermique nominale inférieure à 5 MW, et dont les cendres sous multicyclone sont épandues, n'ont pas d'obligation de séparer les flux de cendres sous foyer et sous multicyclone.			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée									
« Objet du contrôle : « - présence de l'étude préalable d'épandage contenant l'ensemble des éléments décrits au point B de l'annexe III (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; « - présence d'un cahier d'épandage contenant l'ensemble des éléments mentionnés au point F de l'annexe III (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; « - présence des résultats d'analyses de chaque chargement de cendres (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; « - présence d'échantillon témoin pour chaque chargement ; « - conformité des résultats d'analyses des cendres épandues avec les contraintes fixées au point G2 de l'annexe III (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; « - séparation des cendres sous-foyer et sous multicyclone, selon les dispositions précisées au point 7.7 de l'annexe I au présent arrêté (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; « - vérification de la réalisation de mesures de dioxines/ furanes sur les cendres en cas de dépassement dans les fumées (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). »												
8. Bruit et vibrations												
8.1. Valeurs limites de bruit												
Au sens du présent arrêté, on appelle :												
- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés LAeq, du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (installation à l'arrêt) ; - zones à émergence réglementée :												
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ; - les zones constructibles, à l'exclusion des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.												
Pour les installations de combustion existantes déclarées avant le 1er janvier 1997, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.												
Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :												
<table><tr><th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th><th>Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th><th>Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr><tr><td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td><td>6 dB (A)</td><td>4 dB (A)</td></tr><tr><td>Supérieur à 45 dB (A)</td><td>5 dB (A)</td><td>3 dB (A)</td></tr></table>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	Oui	C	Une modélisation acoustique a été réalisée dans l'étude d'impact et est disponible en annexe 5 de celle-ci. Cette modélisation démontre l'absence de dépassement des niveaux sonores en limite de propriété dans le fonctionnement futures. Une campagne de mesure des niveaux sonores réalisées dans un délai de trois mois suivant la mise en service du bâtiment B et permettra de vérifier que les limites acoustiques sont respectées en limites de propriété
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés										
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)										
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)										
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel (hors fonctionnement de l'installation) dépasse ces limites. Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.												

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
8.2. Véhicules - engins de chantier			
Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont présumés répondre aux exigences réglementaires (notamment les engins de chantier sont conformes à un type homologué). L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	Oui	C	Sera conforme en exploitation
8.3. Vibrations			
Les règles techniques applicables sont fixées à l'annexe IV.			
8.4. Mesure de bruit			
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.	Oui	C	Une campagne de mesure des niveaux sonores réalisées dans un délai de trois mois suivant la mise en service du bâtiment B et permettra de vérifier que les limites acoustiques sont respectées en limites de propriété
Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées.	Oui	C	
9. Remise en état en fin d'exploitation			
Outre les dispositions prévues au point 1.4, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier : - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.			
ANNEXE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES	N.C	/	/
A. Dispositions applicables aux installations existantes déclarées avant le 1er janvier 1998 et dont la puissance thermique nominale est supérieure à 2 MW au 19 décembre 2018 :			
I. Les dispositions des points 1.1.1, 1.2, 1.3 à 1.4, 3.4, 3.7, 4.4, 5.7, 5.8, 6.2.1, 6.5 à 6.7, 7 et 9 de l'annexe I du présent arrêté sont applicables aux installations existantes, à compter du 1er janvier 1998.			
II. Les dispositions des points 3.1 à 3.3, 3.5, 3.8 (sauf pour les installations visées au VI de la présente annexe), 4.1, 4.2, 4.3 (sauf le deuxième alinéa) 4.5, 4.6 (sauf le dernier point) et 4.7 de l'annexe I du présent arrêté sont applicables aux installations existantes, à compter du 1er janvier 1999.			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
III. Les dispositions des points 2.7 à 2.9, 2.10 (sauf deuxième et troisième alinéa), « 2.13 (sauf deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas) », 2.14, 2.16 (sauf pour les installations visées au VI de la présente annexe), 5.2, 5.3 (si la puissance totale de l'installation est supérieure ou égale à 4 MW), 5.5 (si la puissance totale de l'installation est supérieure ou égale à 4 MW), 5.6, 5.10 premier alinéa (si la puissance totale de l'installation est supérieure ou égale à 4 MW), 6.1, 6.3 et 8.1 à 8.3 (si la puissance totale de l'installation est supérieure ou égale à 4 MW) de l'annexe I du présent arrêté sont applicables aux installations existantes à compter du 1er janvier 2001.			
IV. Les dispositions des points 2.6 (sauf au troisième alinéa), 2.10 troisième alinéa, 8.1 à 8.2 (si la puissance totale de l'installation est inférieure à 4 MW) et 8.4 de l'annexe I du présent arrêté sont applicables aux installations existantes à compter du 1er janvier 2003.			
V. Les dispositions du point 1.1.2. de l'annexe I du présent arrêté sont applicables aux installations existantes à compter du 30 juin 2008.			
VI. Les dispositions des points 2.16 et 3.8 de l'annexe I du présent arrêté sont applicables aux installations existantes comportant des générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée exploités sans présence humaine permanente dans les conditions définies par l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi des équipements sous pression et des réceptifs à pression simples.			
VII. Les valeurs limites fixées à l'annexe I du présent arrêté s'appliquent aux installations existantes dans les conditions précisées aux points 6.2.4 à 6.2.6 de l'annexe I du présent arrêté.			
Toutefois, les dispositions des points 6.2.4 à 6.2.6 de l'annexe I du présent arrêté, applicables aux installations nouvelles à la date de la modification, s'appliquent à la partie modifiée ou étendue en cas de changement de combustible, de remplacement des appareils de combustion (corps de chauffe + brûleur) ou d'extension de l'installation.			
Par ailleurs, lors des révisions ou des entretiens majeurs portant notamment sur la chambre de combustion, l'exploitant examine les possibilités d'introduire des moyens de réduction primaire des émissions des NOx. Il procède à ces transformations lorsqu'elles sont techniquement et économiquement réalisables. Dans le cas contraire, il tient les éléments justificatifs à la disposition de l'inspection des installations classées.			
VIII. Les dispositions des points 6.2.7 et 6.2.8 de l'annexe I du présent arrêté s'appliquent dès l'entrée en vigueur des valeurs limites correspondantes.			
IX. Pour les installations soumises à déclaration et qui, antérieurement au décret créant la rubrique n° 2910, n'étaient pas inscrites dans la nomenclature des installations classées, les délais prévus aux points I à IV de la présente annexe (à l'exception des délais prévus pour les points 1.1.1, 1.3 et 1.4 de l'annexe I du présent arrêté) sont calculés à partir de la date d'échéance du délai d'un an prescrit par l'article L. 513-1 du code de l'environnement. Le dossier prévu au point 1.4 de l'annexe I du présent arrêté comporte : - les documents établis en application des articles R. 513-1 et R. 513-2 du code de l'environnement ; et - s'ils existent, les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites prévues par le présent arrêté, les consignes d'exploitation, les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux prévus au point 7.4 de l'annexe I du présent arrêté (à conserver trois ans).			
X. Les dispositions des points 1.6 et 3.9 sont applicables à compter du 20 décembre 2018.			
XI. Les dispositions des points 4.6 dernier point et 6.4 sont applicables à compter du 1er janvier 2020.			
B. Dispositions applicables aux installations de combustion existantes déclarées après le 1er janvier 1998, mise en service avant le 20 décembre 2018 et dont la puissance thermique nominale est supérieure à 2 MW au 19 décembre 2018 :	N.C	/	/
L'ensemble des dispositions de l'annexe I sont applicables à compter du 1er janvier 1998 à l'exception des points suivants :			
I. Les dispositions des points 2.6 troisième alinéa, 4.3 deuxième alinéa, 5.4 troisième alinéa, 6.2.2 et 8.3 ne sont pas applicables.			
II. Les dispositions des points 4.6 dernier point et 6.4 sont applicables à compter du 1er janvier 2020.			
III. Les valeurs limites d'émissions atmosphériques fixées à l'annexe I du présent arrêté s'appliquent dans les conditions précisées aux points 6.2.4 à 6.2.6 de l'annexe I du présent arrêté.			
Toutefois, les dispositions des points 6.2.4 à 6.2.6 de l'annexe I du présent arrêté, applicables aux installations nouvelles à la date de la modification, s'appliquent à la partie modifiée ou étendue en cas de changement de combustible, de remplacement des appareils de combustion (corps de chauffe + brûleur) ou d'extension de l'installation.			

Texte intégral				Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Par ailleurs, lors des révisions ou des entretiens majeurs portant notamment sur la chambre de combustion, l'exploitant examine les possibilités d'introduire des moyens de réduction primaire des émissions des NOx. Il procède à ces transformations lorsqu'elles sont techniquement et économiquement réalisables. Dans le cas contraire, il tient les éléments justificatifs à la disposition de l'inspection des installations classées.						
IV. Les dispositions des points 6.2.7 et 6.2.8 de l'annexe I du présent arrêté s'appliquent dès l'entrée en vigueur des valeurs limites correspondantes.						
C. Dispositions applicables aux installations mises en service ou ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire avant le 20 décembre 2018, dont la puissance thermique nominale est inférieure ou égale à 2 MW au 19 décembre 2018 :				N.C	/	/
I. Sans préjudice des dispositions applicables au titre d'autres réglementations, les dispositions suivantes du présent arrêté sont applicables selon les délais ci-dessous, à partir du 20 décembre 2018 :						
1 an	2 ans	4 ans	6 ans			
1 - 3.4- 3.5 - 3.7 - 3.9 - 4.4 - 5.6 - 5.7 - 5.8 - 6.2.1 - 6.5 - 6.6 - 6.7 - 7 - 9	3.1 - 3.2 - 3.3 - 3.8 (sauf pour les installations visées au point C. II de la présente annexe) - 4.1 - 4.2 - 4.3 (sauf le 2e alinéa) - 4.5 - 4.6 - 4.7 - 6.3 - 6.4	2.7 - 2.8 - 2.9 - 2.10 (sauf le 2e et le 3e alinéa) - « 2.13 (sauf les 2e, 3e, 4e et 5e alinéas) » - 2.14 - 2.16 (sauf pour les installations visées au point C. II de la présente annexe) - 5.1 - 5.2 - 5.4 - 6.1 - 8.1 - 8.2 - 8.4	2.6 (sauf le 3e alinéa) - 2.10 (3e alinéa) - 5.5 - 5.9 - 5.10			
II. Les dispositions des points 2.16 et 3.8 de l'annexe I du présent arrêté sont applicables aux installations comportant des générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée exploités sans présence humaine permanente dans les conditions définies par l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi des équipements sous pression et des récipients à pression simples.						
III. Les valeurs limites fixées à l'annexe I du présent arrêté s'appliquent dans les conditions précisées aux points 6.2.4 à 6.2.6 de l'annexe I du présent arrêté.						
Toutefois, les dispositions des points 6.2.4 à 6.2.6 de l'annexe I du présent arrêté, applicables aux installations nouvelles à la date de la modification, s'appliquent à la partie modifiée ou étendue en cas de changement de combustible, de remplacement des appareils de combustion ou d'extension de l'installation.						
Par ailleurs, lors des révisions ou des entretiens majeurs portant notamment sur la chambre de combustion, l'exploitant examine les possibilités d'introduire des moyens de réduction primaire des émissions des NOx. Il procède à ces transformations lorsqu'elles sont techniquement et économiquement réalisables. Dans le cas contraire, il tient les éléments justificatifs à la disposition de l'inspection des installations classées.						
IV. Les dispositions des points 6.2.7 et 6.2.8 de l'annexe I du présent arrêté s'appliquent dès l'entrée en vigueur des valeurs limites correspondantes.						
ANNEXE III : DISPOSITIONS TECHNIQUES EN MATIÈRE D'ÉPANDAGE						
A. Les cendres épandues ont un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et leur application ne porte pas atteinte, directement ou indirectement, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, et à la qualité des sols et des milieux aquatiques.						
B. Une étude préalable d'épandage justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'article L. 541-14 du code de l'environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, prévus aux articles L. 212-1 et L. 212-3 du code de l'environnement.						
L'étude préalable d'épandage établit :						

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
- la caractérisation des cendres à épandre : quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique au regard des paramètres définis au point G.2 de la présente annexe, état physique, traitements préalables, innocuité dans les conditions d'emploi ; - les doses de cendres à épandre selon les différents types de culture à fertiliser et les rendements prévisionnels des cultures ; - l'emplacement, le volume, les caractéristiques et les modalités d'emploi des stockages de cendres en attente d'épandage ; l'identification des filières alternatives d'élimination ou de valorisation ; - les caractéristiques des sols notamment au regard des paramètres définis au point G.2 de la présente annexe et des éléments traces métalliques visés au tableau 2 du point G.2 de la présente annexe, au vu d'analyses datant de moins de trois ans ; - l'adéquation entre les surfaces agricoles maîtrisées par l'exploitant de l'installation de combustion ou mises à sa disposition par le prêteur de terre et les flux de cendres à épandre (productions, rendements objectifs, doses à l'hectare et temps de retour sur une même parcelle, périodes d'interdiction d'épandage...).			
C. Un plan d'épandage est réalisé au vu de l'étude préalable d'épandage. Il est constitué :			
- d'une carte à une échelle minimum de 1/25 000 (ou autre échelle plus adaptée) permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible compte tenu des surfaces exclues de l'épandage. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage ; - d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant de l'installation de combustion, précisant notamment leurs engagements et responsabilités réciproques ; - d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, les numéros d’îlots de référence PAC ou à défaut les références cadastrales, la superficie totale et la superficie épandable ainsi que le nom du prêteur de terre.			
Toute modification portant sur plus de 15 % de la surface du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet du lieu de déclaration de l'installation de combustion.			
D.1. Les apports de phosphore et de potasse, organique et minéral, toutes origines confondues, sur les terres faisant l'objet d'un épandage tiennent compte de la rotation des cultures ainsi que de la nature particulière des terrains et de leur teneur en éléments fertilisants. Les quantités épandues et les périodes d'épandage sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais et les amendements.			
D.2. Les cendres ne contiennent pas d'éléments ou substances indésirables (morceaux de plastique, de métaux, de verre, etc.).			
Les cendres ne peuvent être épandues :			
- dès lors que les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 du point G.2 de la présente annexe ; ou - dès lors que les teneurs en éléments-traces métalliques ou en composés organiques dans les cendres dépassent l'une des valeurs limites figurant aux tableaux 1 a et 1 b du point G.2 de la présente annexe ; ou - dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les cendres sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a et 1 b du point G.2 de la présente annexe.			
Toutefois, des limites en éléments-traces métalliques supérieures à celles du tableau 2 du point G.2 de la présente annexe peuvent être accordées par le préfet du lieu de déclaration de l'installation de combustion sur la base d'études du milieu concerné montrant que les éléments-traces métalliques des sols ne sont pas mobiles ni biodisponibles ou que les sols contiennent à l'origine des teneurs naturelles en métaux supérieures à ces valeurs limites.			
En outre, lorsque les cendres sont épandues sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 du point G.2 de la présente annexe.			
Les cendres ne sont pas épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :			
- le pH du sol est supérieur à 5 «, ou supérieur ou égal à 4 dans le cas des sols forestiers ; » ; - la nature des cendres peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 « ou supérieure ou égale à 4,5 dans le cas des sols forestiers ; » - le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 du point G.2 de la présente annexe.			
D.3. Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les prêteurs de terres, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il inclut également les parcelles de l'exploitant de l'installation de combustion lorsque celui-ci est également prêteur de terres.			
Ce programme comprend au moins :			

Texte intégral			Applicabilité	Conformité	Justification apportée
- la liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ; - les préconisations spécifiques d'apport des cendres (calendrier et doses d'épandage...) ; - l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.					
Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il lui est adressé sur sa demande.					
D.4. L'épandage des cendres est mis en œuvre afin que les nuisances soient réduites au minimum.					
Des moyens appropriés sont mis en œuvre pour éviter les envols des cendres pulvérulentes. En particulier, les cendres sont enfouies le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures.					
Les cendres pulvérulentes sont enfouies dans un délai maximum de quatre heures lorsque la parcelle sur laquelle a lieu l'épandage se situe dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement.					
D.5. Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 20 du code de la santé publique, l'épandage de cendres respecte les distances et délais minima suivants :					
Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application			
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 %			
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7 %			
	ou, si cette distance est inférieure, dans les conditions définies par l'acte fixant les règles de protection du prélèvement				
Cours d'eau et plans d'eau	5 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7 %			
	100 mètres des berges	Pente du terrain supérieure à 7 %			
	Dans tous les cas, l'épandage est effectué avec un système ou selon une pratique qui ne favorise pas le lessivage immédiat vers les berges				
Lieux de baignade (à l'exception des piscines privées)	200 mètres				
Sites d'aquaculture (piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées ou sous la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature IOTA) et zones conchyliques	500 mètres				
Habitations ou locaux occupés par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public	50 mètres	En cas de cendres odorantes			
	100 mètres				

Texte intégral		Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Nature des activités à protéger	Délai minimum			
Herbages ou culture fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères			
Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation			
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières en contact avec les sols ou susceptibles d'être consommées à l'état cru	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même			
D.6. Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière : - à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins en la matière compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs ; - à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ; - à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique.				
L'épandage est interdit : - pendant les périodes où le vent a une vitesse supérieure à 5 m/s, en cas de cendres pulvérulentes ; - dès lors que le seuil d'alerte des particules PM10 est déclenché, conformément à l'article R. 221-1 du code de l'environnement ; - pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ; - pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ; - en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ; - sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.				
D.7. Toute anomalie constatée sur les sols, les cultures et leur environnement lors ou à la suite de l'épandage de cendres et susceptible d'être en relation avec ces épandages est signalée sans délai au préfet du lieu de déclaration de l'installation de combustion.				
E.1. Les ouvrages permanents d'entreposage des cendres sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. De plus, l'exploitant de l'installation de combustion identifie les installations de traitement de déchets auxquelles il peut faire appel en cas de dépassement de ces capacités de stockage de cendres. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.				
E.2. Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies : - les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ; - toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ; - le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage au point D.5 de la présente annexe, sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers, qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés est respectée ; - le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ; - la durée maximale ne dépasse pas un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.				
F. Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant de l'installation de combustion, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues : - les surfaces effectivement épandues ; - les références parcellaires ; - les dates d'épandage ; - la nature des cultures ; - l'origine et la nature de la biomasse utilisée dans l'installation de combustion ; - les volumes et la nature de toutes les matières épandues au titre du présent plan d'épandage de l'ICPE ; - les quantités d'éléments-traces métalliques épandues au titre du présent plan d'épandage de l'ICPE ; - l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ; - l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.				

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chaque semaine au cours de laquelle des épandages ont été effectués.			
Lorsque les cendres sont épandues sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant de l'installation de combustion et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices et les volumes épandus.			
G.1. Des analyses sont effectuées, sur un échantillonnage représentatif de cendres. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.			
L'échantillonnage représentatif est réalisé :			
- soit sur chaque lot destiné à l'épandage : vingt-cinq prélèvements élémentaires uniformément répartis en différents points et différentes profondeurs dans les différents contenants constituant le lot sont effectués à l'aide d'une sonde en dehors de la croûte de surface et des zones où une accumulation d'eau s'est produite. Ils sont mélangés dans un récipient ou sur une bâche et donnent, après réduction, l'échantillon représentatif envoyé au laboratoire pour analyse ; - soit en continu : un prélèvement élémentaire est effectué sur les cendres évacuées du foyer de combustion une fois par semaine lorsque le volume annuel de cendres est supérieur à 2 000 tonnes, une fois par mois sinon. Chaque prélèvement élémentaire contient au moins 50 grammes de matière sèche et tous sont identiques. Ils sont conservés dans des conditions ne modifiant pas leur composition. Lorsqu'un lot de cendres prêtes à être épandues est constitué, l'ensemble des prélèvements élémentaires sont rassemblés dans un récipient sec, propre et inerte. Ils sont homogénéisés de façon efficace à l'aide d'un outil adéquat pour constituer un échantillon composite et donnent, après réduction éventuelle, l'échantillon représentatif envoyé au laboratoire pour analyse.			
L'échantillon représentatif envoyé au laboratoire représente entre 500 grammes et 1 kg de matière sèche.			
Les analyses réalisées par le laboratoire portent sur l'ensemble des paramètres listés aux tableaux 1.a et 1.b du point G.2 de la présente annexe ainsi que sur les paramètres suivants : - matière sèche (%) ; - pH ; - phosphore total (en P2O5) ; potassium total (en K2O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ; - oligo-éléments (bore, cobalt, cuivre, fer, manganèse, molybdène, zinc).			
Elles sont réalisées dans un délai tel que les résultats d'analyse sont connus avant réalisation de l'épandage.			
Les frais d'analyse sont à la charge de l'exploitant de l'installation de combustion.			
Les données relatives aux caractéristiques des cendres et aux doses d'emploi sont adressées au préfet du lieu de déclaration de l'installation de combustion à l'issue de la première année de fonctionnement.			
Les résultats d'analyses ainsi que les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a et 1 b du point G.2 de la présente annexe sont transmises avant chaque épandage au prêteur de terre.			
G.2. Seuils en éléments-traces métalliques et en substances organiques :			
Tableau 1.a. - Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les cendres			

Texte intégral				Applicabilité	Conformité	Justification apportée				
Éléments-traces métalliques	Valeur limite dans les cendres (mg/kg matière sèche)		Flux cumulé maximum apporté par les cendres en dix ans (g/m2)							
Cadmium	10		0,015							
Chrome	1 000		1,5							
Cuivre	1 000		1,5							
Mercure	10		0,015							
Nickel	200		0,3							
Plomb	800		1,5							
Zinc	3 000		4,5							
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000		6							
Tableau 1.b. - Teneurs limites en composés-traces organiques dans les cendres										
Composés-traces organiques	Valeur limite dans les cendres (mg/kg matière sèche)		Flux cumulé maximum apporté par les cendres en dix ans (mg/m2)							
	Cas général	Épandage sur pâturage	Cas général	Épandage sur pâturage						
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2						
Fluoranthène	5	4	7,5	6						
Benzo (b) fluoranthène	2,5	2,5	4	4						
Benzo (a) pyrène	2	1,5	3	2						
(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.										
Tableau 2. - Valeurs limites de concentration dans les sols										
Éléments-traces dans les sols		Valeur limite (mg/kg matière sèche)								
Cadmium		2								
Chrome		150								
Cuivre		100								
Mercure		1								
Nickel		50								
Plomb		100								
Zinc		300								
Tableau 3. - Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les cendres pour les pâturages ou les sols de pH inférieur à 6										

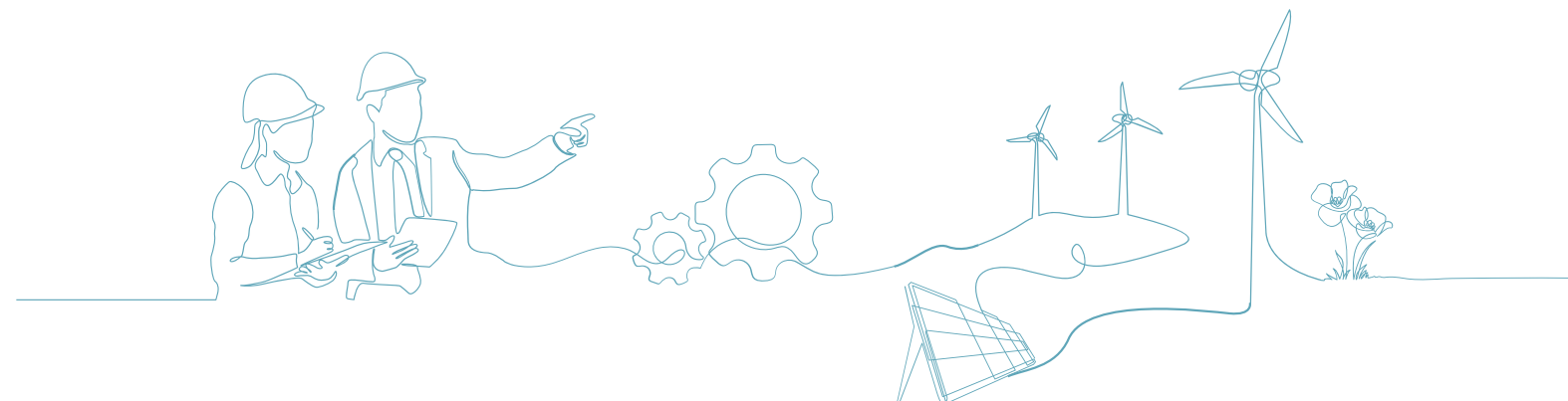
Texte intégral		Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Éléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les cendres en dix ans (g/m2)			
Cadmium	0,015			
Chrome	1,2			
Cuivre	1,2			
Mercuré	0,012			
Nickel	0,3			
Plomb	0,9			
Sélénium (*)	0,12			
Zinc	3			
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4			
(*) Pour les pâturages uniquement.				
« Dioxines et furanes				
« La teneur en dioxines/ furanes des cendres est caractérisée dans les cas suivants :				
« - lors de l'étude préalable à de nouveaux dossiers d'épandage ; « - lors de chaque contrôle réglementaire effectué sur les fumées, des cendres de combustion sont prélevées et conservées dans des conditions permettant de réaliser si besoin des analyses ultérieures ;				
« Si un dépassement du seuil en dioxines et/ ou furanes est observé dans les fumées, alors une analyse en dioxines/ furanes est réalisée, à partir du prélèvement des cendres de combustion réalisé lors du contrôle réglementaire effectué sur les fumées. L'épandage n'est plus autorisé jusqu'à réception des résultats d'analyse en dioxines et/ ou furanes conforme dans les cendres volantes.				
« Les cendres ne peuvent pas être épandues si leur teneur en dioxines et furanes dépasse 20 ng I-TEQ/ kg de matière sèche. »				
G.3. Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés et à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.				
Les sols sont analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène :				
- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, sur chaque parcelle exclue du périmètre d'épandage ; - au minimum tous les dix ans.				
Par zone homogène, on entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares.				
Par unité culturale, on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant agricole.				
Les analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols portent sur :				
- la granulométrie ; - les mêmes paramètres que pour la caractérisation de la valeur agronomique des cendres en remplaçant les éléments concernés par P2O5 échangeable, K2O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.				
Les résultats d'analyses ainsi que les valeurs limites figurant au tableau 2 du G.2 du présent point sont transmis au prêteur de terre dès que les résultats d'analyse sont connus.				

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée																
ANNEXE IV : RÈGLES TECHNIQUES APPLICABLES EN MATIÈRE DE VIBRATIONS																			
L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.																			
La vitesse particulière des vibrations émises, mesurée selon la méthode définie dans la présente annexe, ne dépasse pas les valeurs définies ci-après.																			
1. Valeurs-limites de la vitesse particulière :																			
1.1. Sources continues ou assimilées :																			
Sont considérées comme sources continues ou assimilées :																			
- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ; - les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.																			
Les valeurs-limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :																			
<table><tr><th>Fréquences</th><th>4 Hz - 8 Hz</th><th>8 Hz - 30 Hz</th><th>30 Hz - 100 Hz</th></tr><tr><td>Constructions résistantes</td><td>5 mm/s</td><td>6 mm/s</td><td>8 mm/s</td></tr><tr><td>Constructions sensibles</td><td>3 mm/s</td><td>5 mm/s</td><td>6 mm/s</td></tr><tr><td>Constructions très sensibles</td><td>2 mm/s</td><td>3 mm/s</td><td>4 mm/s</td></tr></table>	Fréquences	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz	Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s	Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s	Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s			
Fréquences	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz																
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s																
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s																
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s																
1.2. Sources impulsionnelles à impulsions répétées :																			
Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.																			
Les valeurs-limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :																			
<table><tr><th>Fréquences</th><th>4 Hz - 8 Hz</th><th>8 Hz - 30 Hz</th><th>30 Hz - 100 Hz</th></tr><tr><td>Constructions résistantes</td><td>8 mm/s</td><td>12 mm/s</td><td>15 mm/s</td></tr><tr><td>Constructions sensibles</td><td>6 mm/s</td><td>9 mm/s</td><td>12 mm/s</td></tr><tr><td>Constructions très sensibles</td><td>4 mm/s</td><td>6 mm/s</td><td>9 mm/s</td></tr></table>	Fréquences	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz	Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s	Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s	Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s			
Fréquences	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz																
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s																
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s																
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s																
Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8, 30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.																			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
2. Classification des constructions :			
Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :			
- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;			
- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;			
- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986.			
Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :			
- les réacteurs nucléaires et leurs installations annexes ;			
- les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;			
- les barrages, les ponts ;			
- les châteaux d'eau ;			
- les installations de transport à grande distance de gaz ou de liquides autres que l'eau ainsi que les canalisations d'eau sous pression de diamètre supérieur à un mètre ;			
- les réservoirs de stockage de gaz, d'hydrocarbures liquides ou de céréales ;			
- les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;			
- les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage,			
pour lesquelles l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées.			
3. Méthode de mesure :			
3.1. Eléments de base :			
Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.			
Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).			
3.2. Appareillage de mesure :			
La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB.			
3.3. Précautions opératoires :			
Les capteurs étant solidaires de leur support, des précautions sont prises afin de ne pas les installer sur des revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites (notamment si ces revêtements ne sont pas parfaitement solidaires de l'élément principal de la construction). Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.			

XIII

**ARRÊTÉ DU 29/05/00 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES
APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT SOUMISES À DÉCLARATION SOUS LA RUBRIQUE N°
2925 " ACCUMULATEURS (ATELIERS DE CHARGE D') " - (RUBRIQUES
N°2925-1 ET N° 2925-2)**



Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 “ accumulateurs (ateliers de charge d') ” - (Rubriques n°2925-1 et n° 2925-2)			
NOR : ATEP0090222A			
Texte modifié par :			
Arrêté du 3 août 2018 (JO n° 186 du 14 août 2018)			
Décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015 (JO n°287 du 11 décembre 2015)			
Vus			
La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,			
Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 10-1;			
Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée;			
Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées,			
Article 1er			
Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925, accumulateurs (ateliers de charge de), la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.			
Article 2			
Les dispositions de l'annexe I sont applicables :			
- immédiatement aux installations déclarées postérieurement à la date de publication des annexes au présent arrêté au bulletin officiel du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,			
- selon les délais mentionnés à l'annexe II, aux installations déclarées avant la date de publication des annexes au présent arrêté au bulletin officiel du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.			
Article 3			
Le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions des annexes I et II dans les conditions prévues aux articles 11 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et 30 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisés.			
Article 4			
Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.			
Fait à Paris, le 29 mai 2000			
Pour la ministre et par délégation : Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs, P. VESSERON			

ANNEXE I

1. Dispositions générales

1.0. Définitions et champ d'application

1.0.1. Définitions

“Batteries de traction ouvertes, dites non étanches” : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. L'électrolyte est sous forme liquide et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

Batteries de traction à soupape, à recombinaison des gaz, dites étanches” : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d’engins électriques de manutention, mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l’opération de recharge. De plus, l’électrolyte (acide sulfurique) n’est pas sous forme libre (ex : acide gélifié) et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

"Batteries stationnaires ouvertes, dites non étanches" : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications) dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.

"Batteries stationnaires à soupape, à recombinaison de gaz, dites étanches" : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications) , mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.

1.0.2. Champ d'application

Les articles 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5, 1.6, 1.7, 2.2, 2.4.1, 2.4.2, 2.5, 2.7, 3.1, 3.4, 3.6, 4.2, 5.7, 7.5, 9.1 s'appliquent aux ateliers de charge des batteries industrielles ainsi qu'aux ateliers de charge de batteries de véhicules électriques (lors de l'opération de charge dite normale) « , à l'exception des installations visées par l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charge contenant au moins 10 véhicules de transport en commun de catégorie M2 ou M3 fonctionnant grâce à l'énergie électrique et soumis à déclaration sous la rubrique n° 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ».

b) Les articles 2.1, 2.6, 2.8, 2.9, 3.2, 4.1, 4.3, 4.4, 4.5, 4.6, 4.7, 4.8, 4.9, 5.1, 5.2, 5.3, 5.6, 5.8, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 8.1, 8.2, 8.3, 9.2 ne s'appliquent qu'aux ateliers de charge de batteries industrielles.

1.1. Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

1.2. Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. (référence : article 31 du décret du 21 septembre 1977).

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
1.3. Justification du respect des prescriptions de l'arrêté			
La déclaration doit préciser les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions du présent arrêté (référence : article 25 du décret du 21 septembre 1977).			
1.4. Dossier installation classée			
L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration, - les plans tenus à jour, - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales, - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a. - les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 7.4 du présent arrêté. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Oui	C	L'exploitant tiendra à jour un dossier conforme aux dispositions du présent arrêté
	Oui	C	
	Oui	C	
1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle			
L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (référence : article 38 du décret du 21 septembre 1977).			
1.6. Changement d'exploitant			
Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (référence : article 34 du décret du 21 septembre 1977).			
1.7. Cessation d'activité			
Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées (référence : article 34-1 du décret du 21 septembre 1977).			
1.8. Visite initiale et périodique			
(*)			
2. Implantation - aménagement			
Le présent article s'applique au local où se situe l'installation de charge dès lors qu'il peut survenir dans celui-ci des points d'accumulation d'hydrogène.			
2.1. Règles d'implantation			
L' installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.	Oui	C	Les bâtiments A e B sont situés à au moins 20 m des limites de site.

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
2.2. Intégration dans le paysage			
L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).	Oui	C	L'établissement sera régulièrement nettoyé par un prestataire de service. Sous la responsabilité de l'exploitant
2.3. Interdiction d'habitations au-dessus des installations			
Non concerné	Oui	C	Les installations ne comprennent pas, ne surmontent pas, ni ne sont surmontées de locaux habités ou occupés par des tiers
2.4. Comportement au feu des bâtiments			
2.4.1. Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures - couverture incombustible, - portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique, - porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure, - pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles) .	Oui	C	Structure R60 : 08CDE-Attestation ICPE-CHBO CHBO pour le bâtiment A. Le bâtiment B présentera les mêmes caractéristiques. Mur coupe-feu entre les cellules et les locaux techniques sont au moins REI120 (cf PJ46). 08CDE-Attestation ICPE-CHBO
	Oui	C	
2.4.2. Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation	Oui	C	
2.5. Accessibilité			
Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.	Oui	C	Le site dispose de 2 accès distincts. L'exploitant assurera l'accès des secours par la présence d'un gardien ou d'une société de télésurveillance en absence de gardien.
En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.	Oui	C	Des voies engins sont présentées tout autour des bâtiments comme présenté dans le plan incendie en PJ02 du présent dossier. La voirie est dimensionnée pour permettre la circulation des PL, donc résistante également pour les engins de secours
2.6. Ventilation			
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas évoqués à l'article 1.0 :	Oui	C	Les locaux de charge sont conformes
*Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries : Q = 0,05 n I *Pour les batteries dites à recombinaison : Q = 0,0025 n I où	Oui	C	
	Oui	C	
	Oui	C	
	Oui	C	

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Q = débit minimal de ventilation, en m3/h n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément I = courant d'électrolyse, en A	Oui	C	
2.7. Installations électriques			
Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail .			
2.8. Mise à la terre des équipements			
Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.	Oui	C	Les équipements métalliques fixes sont reliés par un réseau de liaisons équipotentielles.
2.9. Rétention des aires et locaux de travail			
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter, conformément au point 5.7 et au titre 7, les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7.	Oui	C	Le système de collecte des liquides inflammables des cellules vers la rétention déportée est indépendant entre les cellules. Le dimensionnement est validé dans l'annexe 9 : Évaluation du besoin en eau et des capacités de rétention des eaux d'extinction incendie de la PJ 49 du présent dossier. Le liquide recueilli sera dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée.
2.10. Cuvettes de rétention			
(*)			
3. Exploitation - entretien			
3.1. Surveillance de l'exploitation			
L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	Oui	C	Une télésurveillance 7j/7 et 24h/24 sera mise en place.
3.2. Contrôle de l'accès			
Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.	Oui	C	Selon les modalités organisationnelles de chacun des locataires, la présence de gardien n'est pas exclue. En dehors des périodes d'ouvertures convenues avec les locataires, le site est entièrement clôturé et fermé.
3.3. Connaissance des produits - Etiquetage			
(*)			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
3.4. Propreté			
Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
3.5. Registre entrée/sortie			
(*)			
3.6. Vérification périodique des installations électriques			
Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
4. Risques			
4.1. Protection individuelle			
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
4.2. Moyens de secours contre l'incendie			
L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :	Oui	C	Le site dispose :
	Oui	C	

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.	Oui	C	un réseau de poteaux incendie répartis autour des bâtiments conformément à la norme NF S 62- 2001. Ces poteaux sont alimentés par le réseau public. Chaque poteau incendie a un débit de 60 m³/h minimum à 1 bar. Le réseau fourni un débit de 120 m³/h minimum à 1 bar (utilisation de 2 poteaux en simultanée), soit 240 m³ sur 2 heures ; une réserve incendie aérienne d'un volume utile de 630 m³ permettant ainsi le complément nécessaire à une intervention sur 2 heures. Cette réserve d'eau située à l'Est du bâtiment A est équipée de plateformes d'aspiration adaptées aux interventions des pompiers (3 aires d'aspirations de 4 m * 8 m et 2 cannes d'aspirations. Il est précisé, selon les recommandations du SDIS, les éléments suivants : cette réserve sera réalisée conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie-arrêté préfectoral du 20 décembre 2016. Les prescriptions techniques des fiches n°10, 12 (p. 18 à 21), 13 (p. 23 à 24), 19 dudit règlement seront respectées). un bassin pompier d'un volume utile de 49 m³, connecté en gravitaire à la réserve incendie aérienne.
4.3. Localisation des risques			
L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d' organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. électrique	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.	Oui	E	
4.4. Matériel électrique de sécurité			
Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 et se référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs , contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
4.5. Interdiction des feux			
Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
4.6. "Permis de travail" et/ou "permis de feu" dans les parties de l'installation visées au point 4.3			
Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.			
Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.			
4.7. Consignes de sécurité			
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3. - l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées au point 4.3. - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides). - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
4.8. Consignes d'exploitation			
Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires, - la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées, - les instructions de maintenance et de nettoyage. - le maintien de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.			
4.9. Seuil de concentration limite en hydrogène			
Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme. Pour les parties de l'installation identifiées au point 4.3 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.			
5. Eau			
5.1. Prélèvements			
Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.	Non		Aucun prélèvement dans le milieu naturel, nappe,...
Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.	Non		
L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.	Non		
5.2. Consommation			
Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.	Oui	C	

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 m3/j.	Oui	C	Aucune consommation en eau n'est directement nécessaire pour l'activité mise en œuvre sur le site d'étude, à savoir le stockage. Le fonctionnement du site est, et restera, associé aux usages de l'eau suivants : ➤ La consommation humaine et les besoins sanitaires, ➤ Le lavage et l'entretien des sols des cellules et des locaux annexes, L'entretien, la maintenance et le contrôle des équipements pour la protection incendie (sprinkler, robinets incendie armés et poteaux incendie) et des chaufferies.
5.3. Réseau de collecte			
Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.	Oui	C	Les eaux usées seront évacuées indépendamment des eaux pluviales de voiries et de toitures (plan de réseaux présent dans le dossier en PJ48).
Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.	Oui	C	
5.4. Mesure des volumes rejetés			
(*)			
5.5. Valeurs limites de rejet			
(*)			
5.6. Interdiction des rejets en nappe			
Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.	Non		Aucun rejet n'aura lieu à destination de la nappe souterraine.
5.7. Prévention des pollutions accidentelles			
Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
5.8. Epandage			
L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.	Non		Aucun épandage n'est prévu.
5.9. Mesure périodique de la pollution rejetée			
(*)			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
6. Air - odeurs			
6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère			
(*)			
6.2. Valeurs limites et conditions de rejet			
(*)			
6.3. Mesure périodique de la pollution rejetée			
(*)			
7. Déchets			
7.1. Récupération - recyclage			
Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.	Oui	C	Choix de la filière à moindre impact sera fait en privilégiant les filières de valorisation matière, puis de valorisation énergétique et en dernier ressort l'élimination
7.2. Stockage des déchets			
Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).	Oui	C	Les déchets seront stockés dans des bennes étanches en extérieur de l'établissement avant leur enlèvement par des sociétés spécialisées
La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.	Oui	C	
7.3. Déchets banals			
Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.	Oui	C	L'activité de logistique qui sera mise en œuvre sur le site produira essentiellement des déchets d'emballage et d'autres déchets non dangereux qui seront triés, conditionnés, enlevés conformément à la législation en vigueur afin de favoriser leur valorisation. L'enlèvement de ces déchets sera réalisé par des sociétés spécialisées.
Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes. (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).	Oui	C	
7.4. Déchets industriels spéciaux			
Les déchets industriels spéciaux et notamment les accumulateurs à électrolyte usagés doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée									
7.5. Brûlage												
Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	Non		Aucun brulage de déchets ne sera effectué									
8. Bruit et vibrations												
8.1. Valeurs limites de bruit												
Au sens du présent arrêté, on appelle :												
- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation); - zones à émergence réglementée :												
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin terrasse), - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration, - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.												
Pour les installations existantes (déclarées avant le 1er juillet 1997), la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.												
L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.												
Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :												
<table><tr><th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th><th>Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th><th>Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr><tr><td>supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td><td>6 dB(A)</td><td>4 dB(A)</td></tr><tr><td>supérieur à 45 dB(A)</td><td>5 dB(A)</td><td>3 dB(A)</td></tr></table>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	Oui	C	Une modélisation acoustique a été réalisée dans l'étude d'impact et est disponible en annexe 5 de celle-ci. Cette modélisation démontre l'absence de dépassement des niveaux sonores en limite de propriété dans le fonctionnement futures. Une campagne de mesure des niveaux sonores réalisées dans un délai de trois mois suivant la mise en service du bâtiment B et permettra de vérifier que les limites acoustiques sont respectées en limites de propriété
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés										
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)										
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)										
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.	Oui	C										
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.	Oui	C										
Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.	Oui	C										
8.2. Véhicules - engins de chantier												
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.	Oui	C	Sera conforme en exploitation									

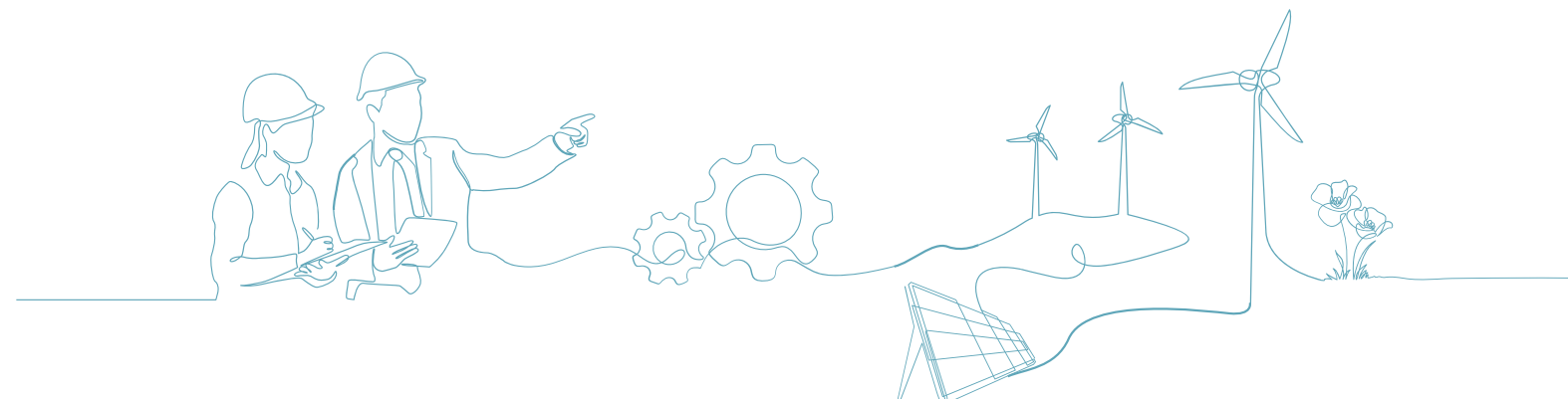
Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.			
8.3. Vibrations			
Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.			
8.4. Mesure de bruit			
(*)			
9. Remise en état en fin d'exploitation			
9.1. Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation			
En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.			
(*) Un modèle a été constitué pour la rédaction des arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration. Certaines dispositions de ce modèle, qui ne se justifient pas pour les installations visées par la rubrique n° 2925, ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés de prescriptions générales de toutes les rubriques de la nomenclature.			
9.2. Traitement des cuves			
Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant

ANNEXE II

Dispositions applicables aux installations existantes				
Les dispositions sont applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant :				
au 1er juillet 2001	au 1er juillet 2002			
1. Dispositions générales 3. Exploitation-entretien 5.6. Rejet en nappe 5.7. Prévention des pollutions accidentelles 5.8. Epandage 7. Déchets 8. Bruit et vibrations 9. Remise en état	2. Implantation aménagement 5.1. Prélèvement d'eau 5.2. Consommation d'eau 5.3. Réseau de collecte			

XIV

**ARRÊTÉ DU 13/07/98 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES
APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT SOUMISES À DÉCLARATION SOUS L'UNE OU
PLUSIEURS DES RUBRIQUES NOS 4110, 4709, 4713, 4736 OU 4737**



Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Arrêté du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4110, 4709, 4713, 4736 ou 4737			
NOR : ATEP9870263A			
Texte modifié par :			
Décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015 (JO n°287 du 11 décembre 2015)			
Arrêté du 11 mai 2015 (JO n° 122 du 29 mai 2015)			
Arrêté du 1er juillet 2013 (JO n° 172 du 26 juillet 2013 et BO du MEDDE n° 2013/14 du 10 août 2013)			
Arrêté du 17 octobre 2007 (JO n° 269 du 20 novembre 2007)			
Vus			
La Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,			
Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;			
Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 10.1 ;			
Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;			
Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée ;			
Vu l'avis du conseil supérieur des installations classées ;			
Article 1er de l'arrêté du 13 juillet 1998			
« Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4110, 4709, 4713, 4736 ou 4737 sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations. »			
Article 2 de l'arrêté du 13 juillet 1998			
Les dispositions de l'annexe I sont applicables :			
- aux installations nouvelles (déclarées à partir du 1er décembre 1998) à partir du 1er décembre 1998 ;			
- aux installations existantes (déclarées avant le 1er décembre 1998) selon les délais mentionnés à l'annexe II.			
Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.			
Article 3 de l'arrêté du 13 juillet 1998			
Le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions des annexes I et II dans les conditions prévues aux articles 11 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et 30 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1997 susvisés.			
Article 4 de l'arrêté du 13 juillet 1998			
Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.			
Fait à Paris, le 13 juillet 1998.			
Pour le ministre et par délégation : le directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs Philippe VESSERON			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
ANNEXE I : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES ET FAISANT L'OBJET DU CONTRÔLE PÉRIODIQUE APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES À DÉCLARATION SOUS « L'UNE OU PLUSIEURS DES RUBRIQUES NOS 4110, 4709, 4713, 4736 OU 4737 »			
1. Dispositions générales			
1.1. Conformité de l'installation			
1.1.1. Conformité de l'installation à la déclaration			
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.			
1.1.2. Contrôle périodique			
L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.			
Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.			
Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.			
« Les dispositions du présent point 1.1.2 s'appliquent uniquement aux installations classées relevant de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4110 ou 4736. »			
1.2. Modifications			
Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.			
1.3. Justification du respect des prescriptions de l'arrêté			
La déclaration précise les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions du présent arrêté.			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
1.4. Dossier installation classée			
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, lorsqu'ils existent ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents et les bruits ; - les rapports des visites ; - les autres documents prévus au titre des points suivants de la présente annexe.	Oui	C	L'exploitant tiendra à jour un dossier conforme aux dispositions du présent arrêté
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours et de l'organisme chargé du contrôle périodique. Objet du contrôle : - présentation de « la preuve de dépôt de la déclaration » et des prescriptions générales ; - présentation des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, lorsqu'ils existent ; - vérification de la quantité susceptible d'être présente au regard de la quantité déclarée au titre de chacune des rubriques visées au point 1.1.2 de l'annexe I ; - vérification que la quantité susceptible d'être présente est inférieure à la valeur supérieure du régime déclaratif tel que défini à l'article R. 511-9 du code de l'environnement au titre de chacune des rubriques visées au point 1.1.2 de l'annexe I (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).			
1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle			
L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.			
1.6. Changement d'exploitant			
Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.			
1.7. Cessation d'activité			
Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci. La notification de l'exploitant indique les mesures de mise en sécurité du site et de remise en état prévues ou réalisées.			
2. Implantation, accessibilité			
2.1. Règles d'implantation			
2.1.1. Prescriptions communes aux solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés très toxiques			
Les substances ou préparations sont stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.			
2.1.2. Prescriptions complémentaires pour les solides très toxiques			
2.1.2.1. Stockage			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
L'installation est implantée à une distance d'au moins : - 10 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent ; - ou 5 mètres des limites de propriété pour des stockages en local fermé et ventilé selon les dispositions du point 6.2.	Oui	C	Les bâtiments A e B sont situés à au moins 20 m des limites de site.
Objet du contrôle : - respect des distances d'éloignement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).			
2.1.2.2. Emploi ou manipulation			
Les solides Très toxiques sont utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte fermé et ventilé selon les dispositions du point 6.2 implanté à une distance d'au moins : - 10 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation n'est pas équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque ; - ou 5 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.	Non		Pas de manipulation ou d'emploi de liquide toxiques sur le site
	Non		
2.1.3. Prescriptions complémentaires pour les liquides très toxiques			
2.1.3.1. Stockage			
L'installation est implantée à une distance d'au moins : - 15 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent ; - ou 5 mètres des limites de propriété pour des stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé selon les dispositions du point 6.2.	Oui	C	Pas de stockages extérieurs à ce jour. L'ensemble des bâtiments de stockage sont éloignés de plus de 10 m des limites de propriété
	Oui	C	
Objet du contrôle : - respect des distances d'éloignement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).			
2.1.3.2. Emploi ou manipulation			
Les liquides très toxiques sont utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte fermé et ventilé selon les dispositions du point 6.2 implanté à une distance d'au moins : - 15 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation n'est pas équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque ; - ou 5 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.	Non		Pas de manipulation ou d'emploi de liquide toxiques sur le site
	Non		
2.1.4. Prescriptions complémentaires pour les gaz ou gaz liquéfiés très toxiques			
2.1.4.1. Stockage			
L'installation est implantée à une distance d'au moins : - 20 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent ; - ou 5 mètres des limites de propriété pour les stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé selon les dispositions du point 6.2.	Oui	C	Pas de stockages extérieurs à ce jour. L'ensemble des bâtiments de stockage sont éloignés de plus de 10 m des limites de propriété
	Oui	C	
Objet du contrôle : - respect des distances d'éloignement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).			
2.1.4.2. Emploi ou manipulation			
L'installation est implantée dans un local ou enceinte fermé et ventilé selon les dispositions du point 6.2 implanté à une distance d'au moins : - 20 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation mécanique contrôlée n'est pas équipée d'une installation de traitement de gaz appropriée au risque ; - ou 5 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation mécanique contrôlée est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.	Non		Pas de manipulation ou d'emploi de liquide toxiques sur le site
	Non		
2.1.5. Prescriptions complémentaires pour des substances ou préparations très toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité			
Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations très toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité sont à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace resté libre peut être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques.	Oui	C	L'ensemble des cellules de stockages sont séparés par des murs coupe-feu de degré minium de 2 heures dépassant d'1 m en toiture.
Dans le cas où les dispositions ci-dessus ne peuvent pas être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations très toxiques qui sont inflammables sont séparés de tout produit ou substance inflammable par des parois coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur d'au moins 3 mètres et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 mètre.	Oui	C	

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Objet du contrôle : - respect des distances minimales de 5 mètres (le non-respect de ce point relève d'une non conformité majeure) ; - si occupation de l'espace resté libre entre les stockages, présence de produits ininflammables et non toxiques (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - si présence de parois coupe-feu, contrôle de leur dimensionnement et présentation d'un justificatif de conformité (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).			
2.2. Intégration dans le paysage			
L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement).	Oui	C	L'établissement sera régulièrement nettoyé par un prestataire de service. Sous la responsabilité de l'exploitant
2.3. Interdiction d'activités au-dessus des installations			
L'installation n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.	Oui	C	Les installations ne comprennent pas, ne surmontent pas, ni ne sont surmontées de locaux habités ou occupés par des tiers
Objet du contrôle : - l'installation n'est pas surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).			
2.4. Comportement au feu des bâtiments			
Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - murs et planchers hauts coupe-feu de degré une heure ; - couverture incombustible ; - portes intérieures coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ; - porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une heure ; - matériaux de classe A2 s1 d0, ex M0 (incombustibles).	Oui	NC	Seuls les murs séparatifs des cellules ou séparatifs de locaux techniques seront à minima coupe-feu de degré 2 heures (REI 120). Les autres façades des cellules, qui donneront sur l'extérieur, seront réalisées selon les mêmes caractéristiques de résistance au feu que celles des façades décrites dans le dossier de demande d'enregistrement ICPE déposé concomitamment à la présente déclaration ICPE. Par ailleurs, il est sollicité de pouvoir réaliser la toiture des cellules abritant ces produits en répondant au critère « BROOF t3 » (pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30/1) comme pour les cellules soumises à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et non « incombustible » comme demandé par l'arrêté du 22 décembre 1998. Les portes piétonnes, portes de plain-pied et portes de quai et bandeaux vitrés, donnant sur l'extérieur, ne présenteront pas de de degré de résistance au feu spécifique. Les portes donnant sur l'intérieur de la cellule seront coupe-feu de degré 2 heures (EI120) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique Demande de dérogation en Annexe de la PJ46
Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Objet du contrôle : - présence de portes intérieures munies d'un ferme-porte automatique ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique (le non-respect de ce point relève d'une non conformité majeure) ; - présentation d'un justificatif de conformité des portes coupe-feu (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence de dispositifs d'évacuation des fumées (le non-respect de ce point relève d'une non conformité majeure) ; - emplacement des commandes d'ouverture manuelle (le non-respect de ce point relève d'une non conformité majeure).			
2.5. Accessibilité			
L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie « engins » ou par une voie « échelles » si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.	Oui	C	Le site dispose de 2 accès distincts. L'exploitant assurera l'accès des secours par la présence d'un gardien ou d'une société de télésurveillance en absence de gardien. Des voies engins sont présentées tout autour des bâtiments comme présenté dans le plan incendie en PJ02 du présent dossier. La voirie est dimensionnée pour permettre la circulation des PL, donc résistante également pour les engins de secours
Objet du contrôle : - présence d'une voie « engins » ou d'une voie « échelles » gardée libre (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - en cas de local fermé, présence d'ouvrant sur une des façades (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).			
2.6. Ventilation			
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.	Oui	C	Locaux de charge indépendants des zones de stockage conformes aux prescriptions de l'AMPG 2925.
2.7. Installations électriques			
Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application du décret n° 88-1056 du 14 novembre1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail.			
2.8. Mise à la terre des équipements			
Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature inflammable des produits.	Oui	C	Les équipements métalliques fixes sont reliés par un réseau de liaisons équipotentielles.
2.9. Rétention des aires et locaux de travail			
Le sol des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, inerte vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7.	Oui	C	Le système de collecte des liquides inflammables des cellules vers la rétention déportée est indépendant entre les cellules. Le dimensionnement est validé dans l'annexe 9 : Évaluation du besoin en eau et des capacités de rétention des eaux d'extinction incendie de la PJ 49 du présent dossier. Le liquide recueilli sera dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée.

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Objet du contrôle : - présence d'un seuil surélevé ou autre dispositif équivalent en rétention pour les locaux et aires de stockage ou de manipulation des produits (le non-respect de ce point relève d'une non conformité majeure).			
2.10. Cuvettes de rétention			
Prescriptions spécifiques aux liquides très toxiques.			
Pour tout stockage constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres.			
Tout stockage comprenant des substances ou préparations de liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :			
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.			
Les récipients fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.			
La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en condition normale.			
Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.			
Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.			
Objet du contrôle : - présence du volume requis de rétention pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence du volume requis de rétention pour les stockages comprenant des substances ou préparations de liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence des jauges de niveau sur les récipients fixes ; - présence de limiteurs de remplissage (contrôle visuel ou documentaire) pour les stockages enterrés (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence de fosses maçonnées ou assimilées (contrôle visuel ou documentaire) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - le dispositif d'obturation de la capacité de rétention est maintenu fermé en condition normale (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).			
2.11. Aménagement et organisation des stockages			
La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme solide n'excède pas 8 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide n'excède pas 5 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.	Oui	E	
Les récipients contenant des gaz ou gaz liquéfiés sont placés dans des locaux séparés répondant aux caractéristiques du point 2.4 des autres substances ou préparations solides ou liquides.	Oui	E	
Les générateurs d'aérosols contenant des produits très toxiques peuvent être stockés avec d'autres produits visés par « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4707, 4708, 4711, 4712, 4717, 4723, 4724, 4726, 4728, 4729, 4730, 4732, 4733, 4738, 4739 ou 4740 ». L'aire de stockage est entièrement ceinturée par un grillage ou par un mur.	Oui	E	
Dans tous les cas, les substances ou « mélanges inflammables au sens du règlement CLP n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié » sont situées sur une aire ou dans une cellule spécifique répondant aux caractéristiques du point 2.4.	Oui	E	
Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre est d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations très toxiques et le plafond.	Oui	E	

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Objet du contrôle : - respect des hauteurs maximales de stockage (le non-respect de ce point relève d'une non conformité majeure) ; - les récipients contenant des gaz ou gaz liquéfiés doivent être placés dans des locaux séparés (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'une clôture autour de l'aire de stockage ; - présence d'un espace libre d'au moins 1 mètre entre le stockage des substances ou préparations très toxiques et le plafond (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).			
3. Exploitation, entretien			
3.1. Surveillance de l'exploitation			
L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	Oui	C	Une télésurveillance 7j/7 et 24h/24 sera mise en place.
3.2. Contrôle de l'accès			
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clef, etc.).	Oui	C	Selon les modalités organisationnelles de chacun des locataires, la présence de gardien n'est pas exclue. En dehors des périodes d'ouvertures convenues avec les locataires, le site est entièrement clôturé et fermé.
Objet du contrôle : - présence d'un dispositif interdisant l'accès à l'établissement à toute personne étrangère à l'installation.			
3.3. Connaissance des produits - Etiquetage			
L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés très toxiques sont contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, au règlement CLP n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et mélanges.	Oui	E	
Objet du contrôle : - présentation des fiches de données de sécurité ; - affichage des noms des produits et symboles de danger en caractères très lisibles sur les emballages.			
3.4. Propreté			
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	Oui	C	L'établissement sera régulièrement nettoyé par un prestataire de service. Sous la responsabilité de l'exploitant
3.5. Registre entrée/sortie			
L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.			
La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Objet du contrôle : - présentation du registre tenu à jour.			
3.6. Vérification périodique des installations électriques			
Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés, notamment par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
3.7. Locaux de vente			
Dans les locaux de vente où la clientèle est autorisée à circuler, les produits très toxiques et toxiques sont rangés de manière à être séparés des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale. Aucune communication intérieure directe n'existe entre les locaux où sont commercialisés ou stockés en vue de leur vente les produits destinés à l'alimentation humaine ou animale et les locaux où sont détenus les produits très toxiques.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
4. Risques			
4.1. Protection individuelle			
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
Le matériel d'intervention comprend au minimum :	Oui	E	
- deux appareils respiratoires isolants (air ou O2) ; - deux combinaisons de protection sauf pour le cas des gaz non corrosifs ; - des gants.	Oui	E	
Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.	Oui	E	
Objet du contrôle : - présentation des matériels (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).			
4.2. Moyens de secours contre l'incendie			
L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :	Oui	C	Le site dispose :

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre. Le volume d'eau disponible pour lutter contre un incendie est au moins égal à 5 mètres cubes par tonne de produit stocké lorsqu'il n'existe pas d'installation fixe d'extinction. Lorsqu'il existe une installation fixe d'extinction, le volume d'eau disponible permet une application d'au moins deux heures ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés ; - d'une réserve de sable meuble et sec adaptés au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; - un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage ; - un système interne d'alerte incendie.	Oui	C	un réseau de poteaux incendie répartis autour des bâtiments conformément à la norme NF S 62- 2001. Ces poteaux sont alimentés par le réseau public. Chaque poteau incendie a un débit de 60 m³/h minimum à 1 bar. Le réseau fourni un débit de 120 m³/h minimum à 1 bar (utilisation de 2 poteaux en simultanée), soit 240 m³ sur 2 heures ; une réserve incendie aérienne d'un volume utile de 630 m³ permettant ainsi le complément nécessaire à une intervention sur 2 heures. Cette réserve d'eau située à l'Est du bâtiment A est équipée de plateformes d'aspiration adaptées aux interventions des pompiers (3 aires d'aspirations de 4 m * 8 m et 2 cannes d'aspirations. Il est précisé, selon les recommandations du SDIS, les éléments suivants : cette réserve sera réalisée conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie-arrêté préfectoral du 20 décembre 2016. Les prescriptions techniques des fiches n°10, 12 (p. 18 à 21), 13 (p. 23 à 24), 19 dudit règlement seront respectées). un bassin pompier d'un volume utile de 49 m³, connecté en gravitaire à la réserve incendie aérienne.
Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.			
Objet du contrôle : - présence et implantation d'au moins un appareil d'incendie (bouches, poteaux...) ou présence d'un volume d'eau supérieur à 5 mètres cubes par tonne de produits stockés (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence et implantation d'au moins un extincteur (le non-respect de ce point relève d'une non conformité majeure) ; - présence d'une réserve de sable meuble et sec supérieure à 100 litres ; - présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'un système interne d'alerte incendie (le non-respect de ce point relève d'une non conformité majeure) ; - présentation d'un justificatif de contrôle annuel des équipements (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).			
4.3. Localisation des risques			
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques, etc.). Ce risque est signalé.	Oui	E	
Objet du contrôle : - présence d'un plan de l'atelier indiquant les différentes zones de danger ; - présence d'une signalisation des risques dans les zones de dangers, conforme aux indications du plan.			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
4.4. Matériel électrique de sécurité			
Dans les parties de l’installation visées au point 4.3 « atmosphères explosives », les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l’exploitation. Elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l’installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n’engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
Les tuyauteries ne sont pas une cause possible d’inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l’action des produits présents dans la partie de l’installation en cause.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
4.5. Interdiction des feux			
Dans les parties de l’installation, visées au point 4.3, présentant des risques d’incendie ou d’explosion, il est interdit d’apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l’objet d’un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
Dans les parties de l’installation visées au point 2.4, des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source est située en dehors de l’aire de stockage, de manipulation ou d’emploi sont utilisées. L’utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d’appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
Objet du contrôle : - affichage de l’interdiction.			
4.6. " Permis de travail " et/ou " permis de feu " dans les parties de l’installation visées au point 4.3			
Dans les parties de l’installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d’aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d’une flamme ou d’une source chaude, purge des circuits, etc.) ne sont effectués qu’après délivrance d’un " permis de travail " et éventuellement d’un " permis de feu " et en respectant les règles d’une consigne particulière.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
Le " permis de travail " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l’exploitant ou par la personne qu’il a nommé désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis de travail " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l’installation, sont cosignés par l’exploitant et l’entreprise extérieure ou les personnes qu’ils ont nommé désignées.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
Après la fin des travaux et avant la reprise de l’activité, une vérification des installations est effectuée par l’exploitant ou son représentant.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
4.7. Consignes de sécurité			
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d’application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
Ces consignes indiquent notamment : - l’interdiction d’apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l’installation visées au point 4.3 " incendie " et " atmosphères explosives " ; - l’obligation du "permis de travail" pour les parties de l’installation visées au point 4.3 ; - les procédures d’arrêt d’urgence et de mise en sécurité de l’installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ; - les moyens d’extinction à utiliser en cas d’incendie ; - la procédure d’alerte avec les numéros de téléphone du responsable d’intervention de l’établissement, des services d’incendie et de secours, etc.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
Objet du contrôle : - présence et affichage de chacune des consignes.			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
4.8. Consignes d’exploitation			
Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) font l’objet de consignes d’exploitation écrites.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
Ces consignes prévoient notamment :	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
- les modes opératoires ; - la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
Objet du contrôle : - présentation des consignes.			
4.9. Détection de gaz			
Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l’installation visées au point 4.3 présentant des risques en cas de dégagement ou d’accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
Objet du contrôle : - présence des détecteurs de gaz (le non-respect de ce point relève d’une non-conformité majeure).			
4.10. Stockages			
4.10.1. Prescriptions communes aux solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés très toxiques			
Les récipients peuvent être stockés en plein air à condition que le contenu ne soit pas sensible à des températures extrêmes et aux intempéries.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
Les substances ou préparations très toxiques sont stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
Objet du contrôle : - le contenu des récipients stockés à l’extérieur ne doit pas être sensible aux températures extrêmes et aux intempéries (renseignements disponibles sur les fiches de données de sécurité).			
4.10.2. Prescriptions complémentaires pour les solides ou liquides très toxiques			
Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations très toxiques sont stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition est prise pour éviter la chute des récipients stockés à l’horizontale.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
Objet du contrôle : - stockage vertical ; - mise en place d’un dispositif antichute.			
4.10.3. Prescriptions complémentaires pour les gaz ou gaz liquéfiés très toxiques			
Toute disposition est prise pour éviter les chutes de bouteilles de gaz ou gaz liquéfiés très toxiques. En cas de stockage, elles sont munies en permanence d’un chapeau de protection du robinet de bouteille et d’un bouchon vissé sur le raccord de sortie. Dans le cas particulier de l’arsine pure les robinets sont équipés d’un limiteur de débit intégré.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
Des mesures de sécurité sont prises lors du conditionnement pour empêcher le suremplissage des récipients contenant des gaz ou gaz liquéfiés très toxiques.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
Objet du contrôle : - mise en place d’un dispositif anti-chute (le non-respect de ce point relève d’une non-conformité majeure) ; - présence d’un chapeau de protection et d’un bouchon vissé sur le raccord de sortie (le nonrespect de ce point relève d’une non-conformité majeure) ; - contrôle visuel ou documentaire sur la présence d’un limiteur de débit intégré dans le cas de l’arsine pure (le non-respect de ce point relève d’une non-conformité majeure).			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
5. Eau			
5.1. Prélèvements			
Les installations de prélèvement d’eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d’eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 mètres cubes par jour. Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à la disposition de l’inspecteur des installations classées.	Non		Aucun prélèvement dans le milieu naturel, nappe,..
Le raccordement à une nappe d’eau ou au réseau public de distribution d’eau potable est muni d’un dispositif anti-retour.			
L’usage du réseau d’eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d’entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.			
5.2. Consommation			
Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d’eau.	Oui	C	Aucune consommation en eau n’est directement nécessaire pour l’activité mise en œuvre sur le site d’étude, à savoir le stockage. Le fonctionnement du site est, et restera, associé aux usages de l’eau suivants : › La consommation humaine et les besoins sanitaires, › Le lavage et l’entretien des sols des cellules et des locaux annexes, L’entretien, la maintenance et le contrôle des équipements pour la protection incendie (sprinkler, robinets incendie armés et poteaux incendie) et des chaufferies.
5.3. Réseau de collecte			
Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d’isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d’être polluées.	Oui	C	Les eaux usées seront évacuées indépendamment des eaux pluviales de voiries et de toitures (plan de réseaux présent dans le dossier en PJ48).
Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d’échantillons et l’installation d’un dispositif de mesure du débit.	Oui	C	
Objet du contrôle : - présence d’un réseau de collecte de type séparatif.			
5.4. Mesure des volumes rejetés			
5.4.1. Prescriptions spécifiques aux solides et aux liquides très toxiques			
La quantité d’eau rejetée est mesurée journallement ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d’eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
5.5. Valeurs limites de rejet			
Tout rejet n’entraîne pas de nuisances pour le milieu naturel.	Oui	C	

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Tout rejet dans les égouts publics est préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces rejets avant de rejoindre le milieu naturel.	Oui	C	L'arrêté ministériel du 11 avril 2017 impose de respecter à minima les caractéristiques de rejets suivantes : › le pH compris entre 5,5 et 8,5 ; › la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; › l'effluent ne dégage aucune odeur ; › la teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; › la teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; › la teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; › la teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.
Objet du contrôle : - présentation de l'autorisation de rejet.			
5.6. Interdiction des rejets en nappe			
Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaire s dans une nappe souterraine est interdit.	Non		Aucun rejet n'aura lieu à destination de la nappe souterraine.
5.7. Prévention des pollutions accidentelles			
Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident se fait, comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
5.8. Épandage			
L'épandage des eaux résiduaire s, des boues et des déchets est interdit.	Non		Aucun épandage n'est prévu.
6. Air, odeurs			
6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère			
6.1.1. Prescriptions spécifiques aux solides et aux liquides très toxiques			
Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.	Oui	C	

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d’obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).	Oui	C	Deux nouvelles chaudières alimenteront un système d’aérothermes à eau chaude répartis au sein des cellules de stockage. Il s’agira des seules sources de rejets canalisés présentes sur le futur site logistique. ‣ Épuration de l’air capté au niveau des chaufferies : les chaudières seront de conception récente et la qualité de ses rejets restera maîtrisée grâce à la mise en place d’une maintenance adaptée et des contrôles rigoureux. ‣ Les engins routiers et non routiers feront l’objet d’opérations de maintenance et d’entretien qui permettent d’en limiter les quantités et notamment l’assurance des contrôles techniques périodiques. Le temps de présence des engins routiers sera limité aux nécessités d’exploitation, et les chauffeurs ont pour consignes d’éteindre les moteurs en conditions de chargement / déchargement.
6.1.2. Prescriptions spécifiques au gaz et gaz liquéfiés très toxiques			
Les installations susceptibles de dégager des gaz très sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions y compris les points de purges effectués au cours des opérations de branchement/débranchement des récipients dans des endroits éloignés au maximum des habitations.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
Les débouchés à l’atmosphère ne comportent pas d’obstacles à la diffusion des gaz.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
6.2. Valeurs limites et conditions de rejet			
Tout rejet à l’atmosphère est réalisé de façon à ne pas entraîner de danger pour l’environnement ou pour les personnes.	Oui	C	L’estimation de la source d’émission « rejets atmosphériques canalisés » est basée sur les valeurs limites réglementaires. Les paramètres et seuils sont rappelés ci-après : ‣ Combustible : Gaz Naturel ‣ SO2 : - ‣ NOx : 100 mg/Nm3 ‣ Poussières : - ‣ CO : 100 mg/Nm3.
En situation normale ou accidentelle, la valeur-guide à ne pas dépasser (définie soit par l’exploitant, soit par le fournisseur) est définie pour chaque substance ou préparation.	Oui	C	
De plus, la vitesse de passage de l’air sans traitement de gaz est d’au moins 8 m/s en sortie de ventilation. Le point de rejet dépasse d’au moins 3 mètres les bâtiments occupés par des tiers situés dans un rayon de 15 mètres.	Oui	C	
6.2.1. Prescriptions complémentaires pour les solides et/ou liquides très toxiques			
Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normales de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d’eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3 : - les gaz rejetés à l’atmosphère contiennent moins de 150 mg/Nm3 de poussières ; - les gaz rejetés à l’atmosphère contiennent moins de 150 mg/Nm3 de composés organiques volatils si le débit massique horaire dépasse 2 kg/h.	Oui Oui	C C	
6.2.2. Prescriptions complémentaires pour les gaz ou gaz liquéfiés très toxiques			
Toutes dispositions sont prises pour limiter au minimum le rejet à l’air libre des gaz ou gaz liquéfiés très toxiques, excepté dans le cas des purges en cours des opérations de branchement/débranchement des récipients.	Oui	C	
7. Déchets			
7.1. Récupération - Recyclage - Élimination			
Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant

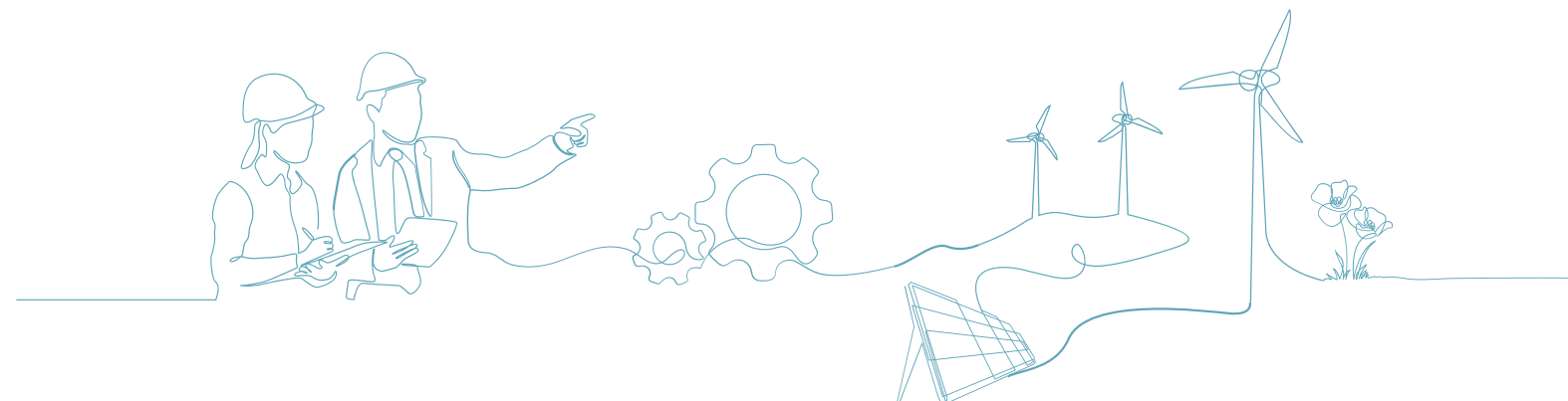
Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans les installations réglementées à cet effet au titre du code de l’environnement, dans les conditions permettant d’assurer la protection de l’environnement.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
7.2. Stockage des déchets			
Les déchets produits par l’installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle, produite ou un lot normal d’expédition vers l’installation d’élimination.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
7.3. Déchets non dangereux			
Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
Les seuls modes d’élimination autorisés pour les déchets d’emballages sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l’énergie.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
Cette disposition n’est pas applicable aux détenteurs de déchets d’emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
7.4. Déchets dangereux			
Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
L’exploitation est en mesure d’en justifier l’élimination ; les documents justificatifs sont conservés trois ans.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
Objet du contrôle : - présence du justificatif d’élimination des déchets.			
7.5. Brûlage			
Le brûlage des déchets à l’air libre est interdit.	Non		Aucun brulage de déchets ne sera effectué
8. Bruit et vibrations			
8.1. Valeurs limites de bruit			
Au sens du présent arrêté, on appelle :			
" émergence " : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l’absence du bruit généré par l’installation)			
" zones à émergence réglementée " :			
- l’intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ; - les zones constructibles définies par des documents d’urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ; - l’intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l’exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.			

Texte intégral			Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Pour les installations existantes (déclarées avant le 1er juillet 1998), la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.					
L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.					
Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :					
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures , sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures , ainsi que les dimanches et jours fériés	Oui	C	Une modélisation acoustique a été réalisée dans l'étude d'impact et est disponible en annexe 5 de celle-ci. Cette modélisation démontre l'absence de dépassement des niveaux sonores en limite de propriété dans le fonctionnement futures. Une campagne de mesure des niveaux sonores réalisées dans un délai de trois mois suivant la mise en service du bâtiment B et permettra de vérifier que les limites acoustiques sont respectées en limites de propriété
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)			
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)			
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.					
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.			Oui	C	
Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.			Oui	C	
8.2. Véhicules - Engins de chantier					
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.			Oui	C	Sera conforme en exploitation
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.			Oui	C	
8.3. Vibrations					
Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.			Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
8.4. Mesure de bruit					
Les mesures sont effectuées selon la méthode définie aux points 2.1, 2.2 et 2.3 de l'arrêté du 23 janvier 1997.			Oui	C	Une campagne de mesure des niveaux sonores réalisées dans un délai de trois mois suivant la mise en service du bâtiment B et permettra de vérifier que les limites acoustiques sont respectées en limites de propriété
9. Remise en état en fin d'exploitation					
9.1. Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation					
En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.					

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée				
9.2. Traitement des cuves							
Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées et dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.							
9.3. Traitement des récipients							
Les récipients ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant, décontaminés. »							
ANNEXE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES							
Les dispositions suivantes du présent arrêté sont applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant :							
<table><tr><th>au 1er décembre 1998</th><th>au 1er décembre 2001</th></tr><tr><td>1. Dispositions générales 3. Exploitation-entretien 4. Risques 5.5 Valeurs limites des rejets 5.6. Rejet en nappe 5.8 Epandage 7. Déchets 9. Remise en état</td><td>2. Implantation - aménagement (sauf 2.1 à 2.5) 5.1. Prélèvement d'eau 5.2. Consommation d'eau 5.4 Mesure des volumes rejetés 5.7 Prévention des pollutions accidentelles 6. Air-odeurs 8. Bruit et vibrations</td></tr></table>	au 1er décembre 1998	au 1er décembre 2001	1. Dispositions générales 3. Exploitation-entretien 4. Risques 5.5 Valeurs limites des rejets 5.6. Rejet en nappe 5.8 Epandage 7. Déchets 9. Remise en état	2. Implantation - aménagement (sauf 2.1 à 2.5) 5.1. Prélèvement d'eau 5.2. Consommation d'eau 5.4 Mesure des volumes rejetés 5.7 Prévention des pollutions accidentelles 6. Air-odeurs 8. Bruit et vibrations			
au 1er décembre 1998	au 1er décembre 2001						
1. Dispositions générales 3. Exploitation-entretien 4. Risques 5.5 Valeurs limites des rejets 5.6. Rejet en nappe 5.8 Epandage 7. Déchets 9. Remise en état	2. Implantation - aménagement (sauf 2.1 à 2.5) 5.1. Prélèvement d'eau 5.2. Consommation d'eau 5.4 Mesure des volumes rejetés 5.7 Prévention des pollutions accidentelles 6. Air-odeurs 8. Bruit et vibrations						
Annexe III : Prescriptions faisant l'objet des contrôles périodiques							
(Arrêté du 1er juillet 2013, article 1er)							
Abrogée							

XV

**ARRÊTÉ DU 13/07/98 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES
APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT SOUMISES À DÉCLARATION SOUS L'UNE OU
PLUSIEURS DES RUBRIQUES NOS 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 OU
4740**



Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Arrêté du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740			
NOR : ATEP9870264A			
Texte modifié par :			
Décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015 (JO n°287 du 11 décembre 2015)			
Arrêté du 11 mai 2015 (JO n° 122 du 29 mai 2015)			
Vus			
La Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,			
Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;			
Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 10.1 ;			
Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;			
Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée ;			
Vu l'avis du conseil supérieur des installations classées ;			
ARRETE :			
Article 1er			
(Arrêté du 11 mai 2015, article 3 2°)			
« Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations. »			
Article 2			
Les dispositions de l'annexe I sont applicables : - aux installations nouvelles (déclarées à partir du 1er décembre 1998) à partir du 1er décembre 1998, - aux installations existantes (déclarées avant le 1er décembre 1998) selon les délais mentionnés à l'annexe II.			
Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.			
Article 3			
Le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions des annexes I et II dans les conditions prévues aux articles 11 de la loi n° 76 663 du 19 juillet 1976 et 30 du décret n° 77 1133 du 21 septembre 1977 susvisés.			
Article 4			
Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.			
Fait à Paris, le 13 juillet 1998.			
Pour le ministre et par délégation : le directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs Philippe VESSERON			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
ANNEXE I			
1. Dispositions générales			
1.1 - Conformité de l'installation à la déclaration			
(Arrêté du 11 mai 2015, article 3 3°)			
« 1.1.1. Conformité de l'installation à la déclaration.			
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.			
« 1.1.2. Contrôle périodique.			
L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.			
Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : “ Objet du contrôle ”, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.			
Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : “ le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ”. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention : “ Objet du contrôle ”.			
L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.			
Les dispositions du présent point 1.1.2 s'appliquent uniquement aux installations classées relevant de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4738, 4739 ou 4740. »	Non	/	Le site n’est pas classé au titre des rubriques 4738, 4739 ou 4740.
1.2 - Modifications			
Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration (référence : article 31 du décret du 21 septembre 1977).			
1.3 - Justification du respect des prescriptions de l'arrêté			
La déclaration doit préciser les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions du présent arrêté (article 25 du décret du 21 septembre 1977).			
1.4 - Dossier installation classée			
(Arrêté du 11 mai 2015, article 3 4° et Décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015, article 16)			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration, - les plans tenus à jour, - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales, - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a, - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, - les rapports des visites, - les documents prévus aux points 3.5 , 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, et 7.4 du présent arrêté. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.	Oui	C	L'exploitant tiendra à jour un dossier conforme aux dispositions du présent arrêté
Objet du contrôle : - présence de « la preuve de dépôt de la déclaration » ; - présence des prescriptions générales ; - présence des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ; - vérification de la quantité susceptible d'être présente au regard de la quantité déclarée au titre de chacune des rubriques visées au point 1.1.2 de l'annexe I ; - vérification que la quantité susceptible d'être présente est inférieure à la valeur supérieure du régime déclaratif tel que défini à l'article R. 511-9 du code de l'environnement au titre de chacune des rubriques visées au point 1.1.2 de l'annexe I (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).			
1.5 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle			
L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (référence : article 38 du décret du 21 septembre 1977).			
1.6 - Changement d'exploitant			
Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (référence : article 34 du décret du 21 septembre 1977).			
1.7 - Cessation d'activité			
Lorsqu'une installation déclarée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant doit notifier au préfet la date de cet arrêt au moins un mois à l'avance. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées (article 34-1 du décret du 21 septembre 1977).			
1.8 (*)			
non concerné			
2. Implantation - aménagement			
2.1 - Règles d'implantation			
2.1.1 Prescriptions communes aux solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques			
Les substances ou préparations doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.	Oui	C	Les incompatibilités entre les produits stockées dans chaque cellule sera prise en compte par l'exploitant.
2.1.2 Prescriptions complémentaires pour les solides toxiques			
2.1.2.1. Stockage			
(Arrêté du 11 mai 2015, article 3 5°)			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
L'installation doit être implantée à une distance d'au moins : - 10 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent, - ou 5 mètres des limites de propriété pour les stockages en local fermé et ventilé selon les dispositions du point 6.2.	Oui	C	Pas de stockages extérieurs à ce jour. L'ensemble des bâtiments de stockage sont éloignés de plus de 10 m des limites de propriété
« Objet du contrôle : « - respect des distances d'éloignement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). »			
2.1.2.2. Emploi ou manipulation			
Les solides toxiques doivent être utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte fermé et ventilé selon les dispositions du point 6.2 implanté à une distance d'au moins : - 10 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation n'est pas équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque, - ou 5 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.	Non	/	Pas de manipulation ou d'emploi de liquide toxiques sur le site
2.1.3. Prescriptions complémentaires pour les liquides toxiques			
2.1.3.1. Stockage			
(Arrêté du 11 mai 2015, article 3 6°)			
L'installation doit être implantée à une distance d'au moins : - 15 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent, - ou 5 mètres des limites de propriété pour des stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé selon les dispositions du point 6.2.	Oui	C	Pas de stockages extérieurs à ce jour. L'ensemble des bâtiments de stockage sont éloignés de plus de 10 m des limites de propriété
« Objet du contrôle : « - respect des distances d'éloignement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). »			
2.1.3.2 Emploi ou manipulation			
Les liquides toxiques doivent être utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte fermé et ventilé selon les dispositions du point 6.2 implanté à une distance d'au moins : - 15 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation n'est pas équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque, - ou 5 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.	Non	/	Pas de manipulation ou d'emploi de liquide toxiques sur le site
2.1.4. Prescriptions complémentaires pour les gaz ou gaz liquéfiés toxiques			
2.1.4.1. Stockage			
(Arrêté du 11 mai 2015, article 3 7°)			
Les récipients doivent respecter les prescriptions prévues au point 4.8.3. L'installation doit être implantée à une distance d'au moins : - 10 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent, - ou 5 mètres des limites de propriété pour les stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé selon les dispositions du point 6.2.	Oui	C	Pas de stockages extérieurs à ce jour. L'ensemble des bâtiments de stockage sont éloignés de plus de 10 m des limites de propriété
« Objet du contrôle : « - respect des distances d'éloignement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). »			
2.1.4.2 Emploi ou manipulation			
L'installation doit être implantée dans un local ou enceinte fermé et ventilé selon les dispositions du point 6.2 implanté à une distance d'au moins : - 10 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation mécanique contrôlée n'est pas équipée d'une installation de traitement de gaz appropriée au risque, - ou 5 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation mécanique contrôlée est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.	Non	/	Pas de manipulation ou d'emploi de liquide toxiques sur le site
2.1.5. Prescriptions complémentaires pour des substances ou préparations toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité			
(Arrêté du 11 mai 2015, article 3 8°)			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité doivent être à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace resté libre peut-être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques. Dans le cas où les dispositions ci-dessus ne peuvent pas être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques qui sont inflammables devront être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques qui sont inflammables devront être séparés de tout produit ou substance inflammable par des parois coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur d'au moins 3 mètres et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 m.	Oui	C	L'ensemble des cellules de stockages sont séparés par des murs coupe-feu de degré minium de 2 heures dépassant d'1 m en toiture.
« Objet du contrôle : « - respect des distances minimales de 5 mètres (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; « - si occupation de l'espace resté libre entre les stockages, présence de produits ininflammables et non toxiques (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; « - si présence de parois coupe-feu, contrôle de leur dimensionnement et présentation d'un justificatif de conformité (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). »			
2.2 - Intégration dans le paysage			
L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement).	Oui	C	L'établissement sera régulièrement nettoyé par un prestataire de service. Sous la responsabilité de l'exploitant
2.3 - Interdiction d'habitations au-dessus des installations			
(Arrêté du 11 mai 2015, article 3 9°)			
L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.	Oui	C	Les installations ne comprennent pas, ne surmontent pas, ni ne sont surmontées de locaux habités ou occupés par des tiers
Objet du contrôle : installation n'est pas surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). »			
2.4 - Comportement au feu des bâtiments			
(Arrêté du 11 mai 2015, article 3 10°)			
Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure, - couverture incombustible, - portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique, - porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure, - matériaux de classe M0 (incombustibles).	Oui	NC	Toutes les parois des locaux techniques donnant sur l'extérieur, seront réalisées en barrage double peau. Certaines parois extérieures pourront toutefois être traitées avec des écrans thermiques 2h (REI 120) ou 4h (REI 240) en fonction de la nécessité de contenir les flux thermiques d'un incendie de 5 et 8 kW/m² dans les limites de propriété Le complexe de couverture des bâtiments sera constitué : ➤ d'un bac acier support, ➤ d'une isolation par laine minérale A1 ou A2s1d0 et, ➤ d'une couche en élastomère (combustible) assurant l'étanchéité de la toiture. Les portes piétonnes, portes de plain-pied et portes de quai et bandeaux vitrés, donnant sur l'extérieur, ne présenteront pas de de degré de résistance au feu spécifique.
Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.	Oui	NC	Dérogation demandée en Annexe 2 de la PJ46

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
« Objet du contrôle : « - présence de portes intérieures munies d'un ferme-porte automatique ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; « - présentation d'un justificatif de conformité des portes coupe-feu (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; « - présence de dispositifs d'évacuation des fumées (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; « - emplacement des commandes d'ouverture manuelle (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). »			
2.5 - Accessibilité			
(Arrêté du 11 mai 2015, article 3 11°)			
L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.	Oui	C	Le site dispose de 2 accès distincts. L'exploitant assurera l'accès des secours par la présence d'un gardien ou d'une société de télésurveillance en absence de gardien. Des voies engins sont présentées tout autour des bâtiments comme présenté dans le plan incendie en PJ02 du présent dossier. La voirie est dimensionnée pour permettre la circulation des PL, donc résistante également pour les engins de secours
« Objet du contrôle : « - présence d'une voie-engin ou d'une voie-échelle gardée libre (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; « - en cas de local fermé, présence d'ouvrant sur une des façades (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). »			
2.6 - Ventilation			
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.	Oui	C	Locaux de charge indépendants des zones de stockage conformes aux prescriptions de l'AMPG 2925.
2.7 - Installations électriques			
Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.			
2.8 - Mise à la terre des équipements			
Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes compte tenu notamment de la nature inflammable des produits.	Oui	C	Les équipements métalliques fixes sont reliés par un réseau de liaisons équipotentielles.
2.9 - Rétention des aires et locaux de travail			
(Arrêté du 11 mai 2015, article 3 12°)			
Le sol des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, interne vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7.	Oui	C	Le dimensionnement des rétentions et des besoins d'eaux d'extinction est validé dans l'annexe 9 : Évaluation du besoin en eau et des capacités de rétention des eaux d'extinction incendie de la PJ 49 du présent dossier.
Le volume d'eau disponible pour lutter contre un incendie est au moins égal à 5 m ³ par tonne de produit stocké lorsqu'il n'existe pas d'installations fixes d'extinction. Lorsqu'il existe une installation fixe d'extinction, le volume d'eau disponible doit permettre une application d'au moins 2 heures.	Oui	C	Le liquide recueilli sera dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée.
« Objet du contrôle : « - présence d'un seuil surélevé ou autre dispositif équivalent en rétention pour les locaux et aires de stockage ou de manipulation des produits (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; « - présence d'un volume d'eau supérieur à 5 mètres cubes par tonne de produits stockés (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). »			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
2.10 - Cuvettes de rétention			
(Arrêté du 11 mai 2015, article 3 13°)			
Prescriptions spécifiques aux liquides toxiques			
Pour tout stockage constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres. Toute stockage comprenant des substances ou préparations de liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, doit être associée à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.	Oui	C	La quantité maximale de liquide toxique présente dans les bâtiments est de 10t, soit un volume d’environ 10 m³ Les capacités de rétention des différentes cellules sont largement supérieures à ce volume. La gestion des incompatibilités produits sera sous la responsabilité de l’exploitant.
Les récipients fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en condition normale. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.	Oui	C	
« Objet du contrôle : « - présence du volume requis de rétention pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; « - présence du volume requis de rétention pour les stockages comprenant des substances ou préparations de liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; « - présence des jauges de niveau sur les récipients fixes ; « - présence de limiteurs de remplissage (contrôle visuel ou documentaire) pour les stockages enterrés (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; « - présence de fosses maçonnées ou assimilées (contrôle visuel ou documentaire) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; « - le dispositif d'obturation de la capacité de rétention est maintenu fermé en condition normale (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). »			
2.11 - Aménagement et organisation des stockages			
(Arrêté du 11 mai 2015, article 3 14° et 15°)			
La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme solide ne doit pas excéder 8 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent. La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide ne devra pas excéder 5 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.	Oui	C	Le respect de la hauteur de stockage pour les liquides toxiques sera sous la responsabilité de l’exploitant.
Les récipients contenant des gaz ou gaz liquéfiés doivent être placés dans des locaux séparés répondant aux caractéristiques du point 2.4 des autres substances ou préparations solides ou liquides.	Oui	C	Des cellules spécifiques pour les stockages des aérosols et des liquides inflammables sont présents sur le site
Les générateurs d'aérosols contenant des produits toxiques peuvent être stockés avec d'autres produits visés par l'une ou plusieurs des rubriques nos 4110, 4510, 4511, 4707, 4708, 4709, 4711, 4712, 4713, 4717, 4723, 4724, 4726, 4728, 4729, 4730, 4732, 4733, 4736 ou 4737. L'aire de stockage est entièrement ceinturée par un grillage ou par un mur.			
Dans tous les cas, les substances ou mélanges inflammables au sens du règlement CLP n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié sont situés sur une aire ou dans une cellule spécifique répondant aux caractéristiques du point 2.4. »			
Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations toxiques et le plafond.	Oui	C	Espace minimale de 2 m entre les stockages et les plafonds
« Objet du contrôle : « - respect des hauteurs maximales de stockage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; « - les récipients contenant des gaz ou gaz liquéfiés doivent être placés dans des locaux séparés (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; « - présence d'une clôture autour de l'aire de stockage ; « - présence d'un espace libre d'au moins 1 mètre entre le stockage des substances ou préparations toxiques et le plafond (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). »			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
3. Exploitation - entretien			
3.1 - Surveillance de l'exploitation			
L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
3.2 - Contrôle de l'accès			
(Arrêté du 11 mai 2015, article 3 16°)			
Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'installation. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clef, etc.)	Oui	C	Site clôturé avec télésurveillance 24h/24 et 7j/7
« Objet du contrôle : - présence d'un dispositif interdisant l'accès à l'établissement à toute personne étrangère à l'installation. »			
3.3 - Connaissance des produits - Etiquetage			
(Arrêté du 11 mai 2015, article 3 17°)			
L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés très toxiques sont contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément au règlement CLP n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et mélanges.			
« Objet du contrôle : «- présentation des fiches de données de sécurité ; «- présence et lisibilité des noms de produits et symboles de danger sur les fûts, réservoirs et emballages. »			
3.4 - Propreté			
Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
3.5 - Registre entrée/sortie			
(Arrêté du 11 mai 2015, article 3 18°)			
L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.			
Objet du contrôle : - présentation du registre tenu à jour.			
3.6 - Vérification périodique des installations électriques			
Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
3.7 - Locaux de vente			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Dans les locaux de vente où la clientèle est autorisée à circuler, les produits très toxiques ou toxiques sont rangés de manière à être séparés des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale. Aucune communication intérieure directe ne doit exister entre les locaux où sont commercialisés ou stockés en vue de leur vente les produits destinés à l'alimentation humaine ou animale et les locaux où sont détenus les produits toxiques.	Non	/	Pas de locaux de vente
4. Risques			
4.1 - Protection individuelle			
(Arrêté du 11 mai 2015, article 3 19°)			
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum : - 2 appareils respiratoires isolants (air ou O ₂), - des gants. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.	Oui	E	Sous responsabilité de l'exploitant
« Objet du contrôle : « - présentation des matériels (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). »			
4.2 - Moyens de secours contre l'incendie			
(Arrêté du 11 mai 2015, article 3 20°)			
L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre, - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés, - d'une réserve de sable meuble et sec adaptés au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles, - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, - un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage, - un système interne d'alerte d'incendie. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.	Oui	C	Le site dispose des moyens de secours contre l'incendie nécessaire comme l'atteste le plan incendie en PJ02 ainsi que les mesures présentées en PJ49 du présent dossier.
« Objet du contrôle : « - présence et implantation d'au moins un appareil d'incendie (bouches, poteaux ...) ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; « - présence et implantation d'au moins un extincteur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; « - présence d'une réserve de sable meuble et sec supérieure à 100 litres ; « - présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; « - présence d'un système interne d'alerte incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; « - présentation d'un justificatif de contrôle annuel des équipements (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). »			
4.3 - Localisation des risques			
(Arrêté du 11 mai 2015, article 3 21°)			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...). Ce risque est signalé.	Oui	C	Le site dispose d'un POI qui sera mis à jour lors de la mise en service du bâtiment B.
« Objet du contrôle : « - présence d'un plan de l'atelier indiquant les différentes zones de danger ; « - présence d'une signalisation des risques dans les zones de dangers, conforme aux indications du plan. »			
4.4 - Matériel électrique de sécurité			
Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "atmosphères explosives", les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec un faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.	Non	/	Pas de zone à atmosphères explosives sur le site en l'état actuel
4.5 - Interdiction des feux			
(Arrêté du 11 mai 2015, article 3 22°)			
Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
Dans les parties de l'installation visées au point 2.4, des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors de l'aire de stockage, de manipulation ou d'emploi doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire.	Oui	C	Chauffage via des rooftops
« Objet du contrôle : « - affichage de l'interdiction. »			
4.6 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu" dans les parties de l'installation visées au point 4.3			
Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière. Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommé désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommé désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
4.7 - Consignes de sécurité			
(Arrêté du 11 mai 2015, article 3 23°)			
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie" et "atmosphères explosives", - l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées au point 4.3, - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7, - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
« Objet du contrôle : « - présence et affichage de chacune des consignes. »			
4.8 - Consignes d'exploitation			
(Arrêté du 11 mai 2015, article 3 24°)			
Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires, - la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées, - les instructions de maintenance et de nettoyage.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
« Objet du contrôle : « - présentation des consignes. »			
4.9 - Détection de gaz			
(Arrêté du 11 mai 2015, article 3 25°)			
Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installations visées au point 4.3 présentant les plus grand risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.	Non	/	Absence de zone ATEX dans la configuration actuelle
« Objet du contrôle : « - présence des détecteurs de gaz (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). »			
4.10 - Stockage			
4.10.1 Prescriptions communes aux solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques			
(Arrêté du 11 mai 2015, article 3 26°)			
Les récipients peuvent être stockés en plein air à condition que leur contenu ne soit pas sensible à des températures extrêmes et aux intempéries.	Non	/	Pas de stockage en extérieur
Les substances ou préparations toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
« Objet du contrôle : « - le contenu des récipients stockés à l'extérieur ne doit pas être sensible aux températures extrêmes et aux intempéries (renseignements disponibles sur les fiches de données de sécurité). »			
4.10.2. Prescriptions complémentaires pour les solides ou liquides toxiques			
(Arrêté du 11 mai 2015, article 3 27°)			
Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipient stockés à l'horizontale.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
« Objet du contrôle : « - stockage vertical ; « - mise en place d'un dispositif anti-chute. »			
4.10.3. Prescriptions complémentaires pour les gaz ou gaz liquéfiés toxiques			
(Arrêté du 11 mai 2015, article 3 28°)			
Toute disposition sera prise pour éviter les chutes de bouteilles de gaz ou gaz liquéfiés toxiques. En cas de stockage, elles doivent être munies en permanence d'un chapeau de protection du robinet de bouteille et d'un bouchon vissé sur le raccord de sortie.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
Des mesures de sécurité doivent avoir été prises lors du conditionnement pour empêcher le suremplissage des récipients contenant des gaz ou gaz liquéfiés toxiques.	Non	/	Pas de remplissage de récipient sur site

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
« Objet du contrôle : « - mise en place d'un dispositif anti-chute (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; « - présence d'un chapeau de protection et d'un bouchon vissé sur le raccord de sortie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). »			
5. Eau			
5.1 - Prélèvements			
Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m3/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.	Non	/	Pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel
Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
5.2 - Consommation			
Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.	Oui	C	Sans commentaire
5.3 - Réseau de collecte			
(Arrêté du 11 mai 2015, article 3 29°)			
Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.	Oui	C	Les eaux usées seront évacuées indépendamment des eaux pluviales de voiries et de toitures (plan de réseaux présent dans le dossier en PJ48).
Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.			
« Objet du contrôle : « - présence d'un réseau de collecte de type séparatif. »			
5.4 - Mesure des volumes rejetés			
5.4.1. Prescriptions spécifiques aux solides et aux liquides toxiques			
La quantité d'eau rejetée doit être mesurée journallement ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.	Non	/	Pas d'utilisation d'eau pour l'activité du site
5.5 - Valeurs limites de rejet			
(Arrêté du 11 mai 2015, article 3 30°)			
Tout rejet ne doit pas entraîner de nuisances pour le milieu naturel. Tout rejet dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces rejets avant de rejoindre le milieu naturel.	Oui	C	Cf convention de rejet en Annexe 3 de la présente PJ79
« Objet du contrôle : « - présentation de l'autorisation de rejet. »			
5.6 - Interdiction des rejets en nappe			
Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.	Oui	C	Pas de rejet dans le milieu naturel
5.7 - Prévention des pollutions accidentelles			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.	Oui	C	L'ensemble des cellules de stockages est lié à un ou des rétentions permettant de retenir toutes pertes de confinement sur les produits stockés
5.8 - Epaddinge			
L'épaddinge des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.	Oui	C	Pas d'épaddinge
5.9 (*)			
non concerné			
6. Air - odeurs			
6.1 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère			
6.1.1. Prescriptions spécifiques aux solides et aux liquides toxiques			
Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.	Oui	C	Deux chaudières alimenteront un système d'aérothermes à eau chaude répartis au sein des cellules de stockage. Il s'agira des seules sources de rejets canalisés présentes sur le futur site logistique. Les chaudières seront de conception récente et la qualité de ses rejets restera maîtrisée grâce à la mise en place d'une maintenance adaptée et des contrôles rigoureux
Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).			
6.1.2. Prescriptions spécifiques au gaz et gaz liquéfiés toxiques			
Les installations susceptibles de dégager des gaz toxiques doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions y compris les points de purges effectués au cours des opérations de branchement/débranchement des récipients dans des endroits éloignés au maximum des habitations. Les débouchés à l'atmosphère ne doivent pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz.			
6.2 - Valeurs limites et conditions de rejet			
Tout rejet à l'atmosphère doit être réalisé de façon à ne pas entraîner de danger pour l'environnement ou pour les personnes.	Non	/	Pas de rejet d'effluents gazeux liés aux gaz toxiques
En situation normale ou accidentelle, la valeur-guide à ne pas dépasser (définie soit par l'exploitant, soit par le fournisseur) doit être définie pour chaque substance ou préparation.			
De plus, la vitesse de passage de l'air sans traitement de gaz doit être d'au moins 8 m/s en sortie de ventilation. Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments occupés par des tiers situés dans un rayon de 15 mètres.			
6.2.1. Prescriptions complémentaires pour les solides et/ou liquides toxiques			
Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normales de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3. - les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm3 de poussières, - les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm3 de composés organiques volatils si le débit massique horaire dépasse 2 kg/h.	Non	/	Pas de rejet d'effluents gazeux liés aux gaz toxiques
6.2.2. Prescriptions complémentaires pour les gaz ou gaz liquéfiés toxiques			
Toutes dispositions sont prises pour limiter au minimum le rejet à l'air libre des gaz ou gaz liquéfiés toxiques, excepté dans le cas des purges en cours des opérations de branchement/débranchement des récipients.	Non	/	Pas de rejet d'effluents gazeux liés aux gaz toxiques
6.3 (*)			
non concerné			

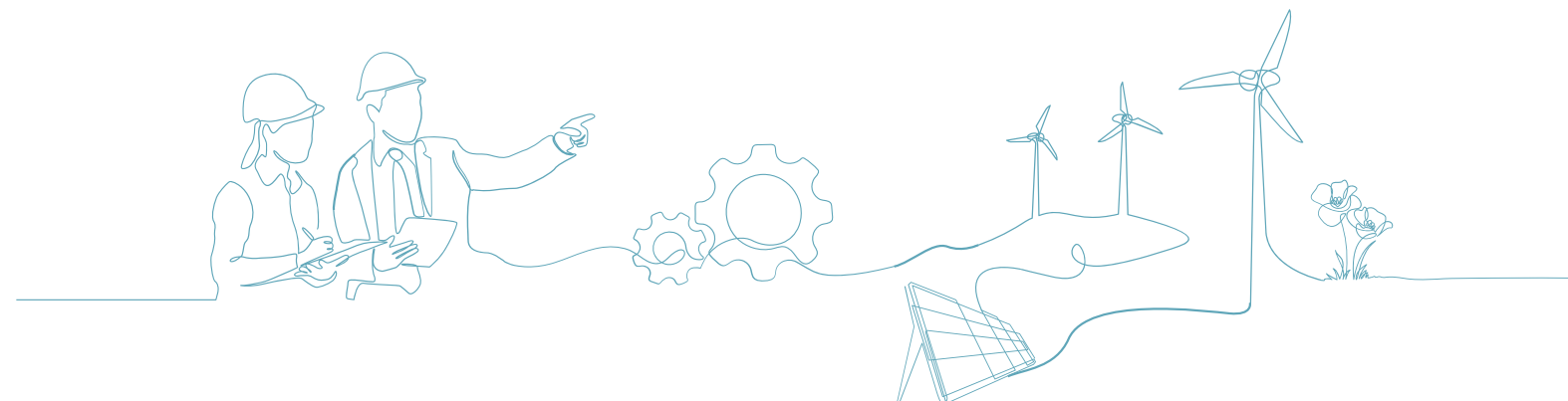
Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
7. Déchets			
7.1 - Récupération - recyclage - élimination			
Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.	Oui	C	L'activité de logistique qui sera mise en œuvre sur le site produira essentiellement des déchets d'emballage et d'autres déchets non dangereux qui seront triés, conditionnés, enlevés conformément à la législation en vigueur afin de favoriser leur valorisation. L'enlèvement de ces déchets sera réalisé par des sociétés spécialisées.
Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans les installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans les conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.			
7.2 - Stockage des déchets			
Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).	Oui	C	Tous les enlèvements de déchets seront consignés dans le registre de suivi des déchets
La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle, produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.			
7.3 - Déchets banals			
Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.	Oui	C	L'activité de logistique qui sera mise en œuvre sur le site produira essentiellement des déchets d'emballage et d'autres déchets non dangereux qui seront triés, conditionnés, enlevés conformément à la législation en vigueur afin de favoriser leur valorisation. L'enlèvement de ces déchets sera réalisé par des sociétés spécialisées.
Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.			
Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).			
7.4 - Déchets industriels spéciaux			
(Arrêté du 11 mai 2015, article 3 31°)			
Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitation doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.	Non	/	Pas de déchets industriels spéciaux
« Objet du contrôle : « - présence du justificatif d'élimination des déchets. »			
7.5 - Brûlage			
Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	Non	/	Pas de brulage sur le site
8. Bruit et vibrations			
8.1 - Valeurs limites de bruit			
Au sens du présent arrêté, on appelle :			
- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation),			
- zones à émergence réglementée :			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée									
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),												
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,												
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantées dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.												
Pour les installations existantes (déclarées avant le 1er juillet 1998) la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.												
L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.												
Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :	Oui	C	Une modélisation acoustique a été réalisée dans l'étude d'impact et est disponible en annexe 5 de celle-ci. Cette modélisation démontre l'absence de dépassement des niveaux sonores en limite de propriété dans le fonctionnement futures. Une campagne de mesure des niveaux sonores réalisées dans un délai de trois mois suivant la mise en service du bâtiment B et permettra de vérifier que les limites acoustiques sont respectées en limites de propriété									
<table><tr><th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th><th>Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés</th><th>Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr><tr><td>supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td><td>6 dB(A)</td><td>4 dB(A)</td></tr><tr><td>supérieur à 45 dB(A)</td><td>5 dB(A)</td><td>3 dB(A)</td></tr></table>				Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)				Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés							
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)				6 dB(A)	4 dB(A)							
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)										
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.												
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.												
Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.	Oui	C										
8.2 - Véhicules - engins de chantier												
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.	Oui	C	Sera conforme en exploitation									
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	Oui	C										
8.3 - Vibrations												
Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.	Oui	C										
8.4 - Mesure de bruit												
Les mesures sont effectuées selon la méthode définie aux points 2.1, 2.2 et 2.3 de l'arrêté du 23 janvier 1997.	Oui	C	Les mesures seront conformes									
9. Remise en état en fin d'exploitation												
9.1 - Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation												
En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant									

	Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
9.2 - Traitement des cuves				
Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.		Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
9.3 - Traitement des récipients				
Les récipients ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant, décontaminés.		Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
(Arrêté du 11 mai 2015, article 3 32°)				
« (*) Un modèle a été constitué pour la rédaction des arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration. Certaines dispositions de ce modèle, qui ne se justifient pas pour les installations visées par le présent arrêté ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés de prescriptions générales de toutes les rubriques de la nomenclature. »				
ANNEXE II				
Dispositions applicables aux installations existantes				
Les dispositions suivantes du présent arrêté sont applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant :				
au 1er décembre 1998	au 1er décembre 2001			
1. Dispositions générales	2. Implantation - aménagement (sauf 2.1 à 2.5)			
3. Exploitation-entretien	5.1. Prélèvement d'eau			
4. Risques	5.2. Consommation d'eau			
5.5 Valeurs limites des rejets	5.4 Mesure de volumes rejetés			
5.6. Rejet en nappe	5.7 Prévention des pollutions accidentelles			
5.8 Epandage	6. Air-odeurs			
7. Déchets	8. Bruit et vibrations			
9. Remise en état				

XVII

ARRÊTÉ DU 29/02/08 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES SOUMISES À DÉCLARATION SOUS LA RUBRIQUE N° 4220



Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Arrêté du 29/02/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4220			
NOR : DEVP0800186A			
Texte modifié par :			
Décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015 (JO n°287 du 11 décembre 2015)			
Arrêté du 1er juillet 2015 (JO n° 152 du 3 juillet 2015)			
Arrêté du 11 mai 2015 (JO n° 122 du 29 mai 2015)			
Arrêté du 1er juillet 2013 (JO n° 172 du 26 juillet 2013 et BO du MEDDE n° 2013/14 du 10 août 2013)			
Arrêté du 28 mars 2012 (JO n° 84 du 7 avril 2012)			
Arrêté du 11 mai 2011 (JO n° 126 du 31 mai 2011)			
Arrêté du 15 avril 2010 (JO n°101 du 30 avril 2010)			
Vus			
Le ministre d’Etat, ministre de l’Ecologie, du Développement et de l’Aménagement durables,			
Vu la directive n° 99/13/CE du 11 mars 1999 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations; Vu le titre I du livre V du code de l’environnement ; Vu le titre I du livre II du code de l’environnement ; Vu le code du travail et notamment les articles R. 231-56 à R. 231-56-12 ; Vu le décret 79-846 du 28 septembre 1979 portant règlement d’administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques ; Vu le décret 90-153 du 16 février 1990 modifié portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ; Vu le décret 81-972 du 21 octobre 1981 modifié relatif au marquage, à l'acquisition, à la livraison, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs ; Vu l’arrêté du 13 décembre 2005 fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs ; Vu l’arrêté du 3 mars 1982 modifié relatif au marquage et à l'identification des produits explosifs ; Vu l’arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l’emballage et l’étiquetage des substances ; Vu l’arrêté du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement modifié ; Vu l’arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur ; Vu l’arrêté du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages ; Vu l’avis des organisations professionnelles concernées ; Vu l’avis du conseil supérieur des installations classées du 19 février 2008 ;			
Arrête :			
Article 1er de l'arrêté du 29 février 2008			
(Arrêté du 11 mai 2015, article 16 2°)			
Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4220, sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.			
Article 2 de l'arrêté du 29 février 2008			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations déclarées postérieurement à la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, augmentée de quatre mois.			
Les dispositions de cette annexe sont applicables aux installations existantes, déclarées avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel augmentée de quatre mois, dans les conditions précisées en annexe V.			
Les dispositions de l'annexe I sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.			
Article 3 e l'arrêté du 29 février 2008			
Le préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les dispositions des annexes dans les conditions prévues aux articles L. 512-12 et R. 512-52 du code de l'environnement susvisé.			
Article 4 de l'arrêté du 29 février 2008			
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 1er février 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1311 " poudres, explosifs et autres produits explosifs (stockage de) ".			
Article 5 de l'arrêté du 29 février 2008			
Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.			
Fait à Paris, le 29 février 2008			
Pour le ministre et par délégation, Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs, Laurent MICHEL			
ANNEXE I : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES ET FAISANT L’OBJET DU CONTRÔLE PÉRIODIQUE APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT SOUMISES À DÉCLARATION SOUS LA RUBRIQUE N° 4220			
(Arrêté du 1er juillet 2013, article 3):			
1. Dispositions générales			
1.1. Conformité de l'installation			
1.1.1. Conformité de l’installation à la déclaration			
L’installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.			
1.1.2. Contrôle périodique			
L’installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l’environnement.			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.			
Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".			
L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.			
1.2. Modifications			
Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.			
1.3. Contenu de la déclaration			
La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.	Oui	C	L'ensemble des informations est donné dans le cadre de la présente demande d'autorisation environnementale
1.4. Dossier installation classée			
(Décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015, article 16)			
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les rapports des visites ; - les documents prévus aux points 1.1.2, 1.6, 2.4, 2.12, 3.3, 3.5, 3.6, 3.7, 4.1, 4.3, 4.7, et 7.5 du présent arrêté ; - le dossier rassemblant des éléments relatifs aux risques (notamment les caractéristiques des produits stockés, les incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation, les zones d'effets pyrotechniques et leur justification telles que prévues au point 4.1). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Oui	C	L'exploitant tiendra à jour un dossier conforme aux dispositions du présent arrêté
Les conditions d'application du présent point aux stockages momentanés liés aux spectacles pyrotechniques sont précisées au point 10 de la présente annexe.			
Objet du contrôle : - présence de « la preuve de dépôt de la déclaration » ; - présence des prescriptions générales ; - présentation des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ; - présence du dossier rassemblant des éléments relatifs aux risques (notamment les caractéristiques des produits stockés, les incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation, les zones d'effets pyrotechniques et leur justification telles que prévues au point 4.1) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - vérification de la quantité équivalente totale maximale au regard de la quantité équivalente totale déclarée ; - vérification que la quantité totale présente dans l'installation le jour du contrôle est inférieure au palier supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).			
1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle			
L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.			
Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.			
Les conditions d'application du présent point aux stockages momentanés liés aux spectacles pyrotechniques sont précisées au point 10 de la présente annexe.			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
1.6. Changement d'exploitant			
Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.			
1.7. Cessation d'activité			
Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées, dont les conditions dans lesquelles le transfert des produits explosifs restants sera assuré.			
2. Implantation - aménagement			
2.1. Règles d'implantation			
L'installation est implantée de manière que la zone d'effets Z2 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 modifié fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques soit contenue dans l'enceinte du site. On entend par site la zone où aucune personne étrangère à l'exploitation de l'installation n'a libre accès.	Oui	E	Aucune étude de stockage sur des matières pyrotechniques n'a été menée. Si à l'avenir, un locataire souhaitait stocker ce type de matière, l'exploitant s'assurera que les études associées seront menées et à en informer l'administration.
En complément des dispositions précédentes, les installations de stockages d'explosifs situés dans les réserves attenantes des établissements recevant du public mentionnées au point 11 de la présente annexe sont implantées de telle sorte que : - les zones d'effets Z1 à Z5 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susmentionné ne touchent pas l'espace de vente de l'établissement ; - les zones d'effets Z1 à Z4 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susmentionné ne touchent pas les zones accessibles au public, notamment les parkings.			
Dans un même bâtiment, les zones de stockage sont séparées des zones où peuvent avoir lieu des opérations de reconditionnement (par ex., opérations de prélèvements d'artifices de divertissement ou "picking") par un dispositif assurant le découplage ainsi que la protection contre les effets d'un incendie survenant dans les locaux de reconditionnement.			
Les bâtiments des installations présentant un risque caractérisé d'incendie ou d'explosion non spécifiquement pyrotechnique, tels que garages, dépôts de produits inflammables n'entrant pas dans la composition des matières explosives, dépôts de bois, menuiseries, dépôts de gaz comprimés sont disposés de telle sorte que tout incident survenant dans l'un deux n'affecte pas les conditions de sécurité dans les bâtiments de stockage de produits pyrotechniques. A cette fin, ces bâtiments sont implantés à une distance minimale de 30 mètres des bâtiments pyrotechniques, sauf démonstration par l'exploitant que la disposition de ces bâtiments à moins de 30 mètres desdites installations permet néanmoins de satisfaire cet objectif.			
Les distances d'isolement entre deux bâtiments ou installations pyrotechniques, d'une part, et entre un de ces bâtiments ou installations et un bâtiment ou une installation non pyrotechnique, d'autre part, respectent a minima les distances d'éloignement (en mètres, en terrain plat et sans protection particulière) de 0,5 Q1/3 et 2,4 Q1/3 s'il y a un risque de projections (où Q représente la masse susceptible de réagir).			
Le mode de construction des bâtiments et la nature des matériaux utilisés sont tels qu'en cas d'explosion le risque de projection de masses importantes soit aussi réduit que possible.			
Si un bâtiment présente une façade de décharge soufflable, aucun autre bâtiment ne doit se trouver en face de cette façade à moins d'être convenablement protégé. À défaut de démonstration, une distance minimale de 50 mètres est appliquée.			
Les bâtiments abritant l'installation pyrotechnique ne comportent ni étage, ni sous-sol.			
Les remblais employés à la construction de dépôts enterrés ne sont pas susceptibles de s'échauffer spontanément. Sans préjudice des dispositions prévues par le ministère en charge de l'intérieur, une clôture est installée autour du dépôt afin de signaler l'interdiction d'accès.			
Les voies et aires de circulation sont convenablement entretenues et présentent une surface de roulement nivelée exempte de trous, de saillies ou d'autres obstacles.			
Les conditions d'application du présent point aux stockages momentanés liés aux spectacles pyrotechniques sont précisées au point 10 de la présente annexe.			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Objet du contrôle : - implantation de l’installation de manière à ce que la zone d’effets létaux significatifs (Z2 pyrotechnique) ne sorte pas des limites de propriété (le non-respect de ce point relève d’une non-conformité majeure) ; - bâtiments de stockage séparés des bâtiments où peuvent avoir lieu des opérations de reconditionnement ou dans un même bâtiment, zones de stockage séparées des zones où peuvent avoir lieu des opérations de conditionnement par un dispositif assurant le découplage ainsi que la protection contre les effets d’un incendie survenant dans les locaux de reconditionnement (le non-respect de ce point relève d’une non-conformité majeure) ; - les bâtiments abritant l’installation pyrotechnique ne comportent ni étage, ni sous-sol (le non-respect de ce point relève d’une non-conformité majeure) ; - clôture autour du (des) dépôt(s) (le non-respect de ce point relève d’une non-conformité majeure) ; - voies et aires de circulation convenablement entretenues, avec une surface de roulement nivelée exempte de trous, de saillies ou d’autres obstacles ; - implantation des stockages d’explosifs situés dans les réserves attendant aux établissements recevant du public de manière à ce que les zones Z1 à Z5 définies par l’arrêté du 20 avril 2007 modifié fixant les règles relatives à l’évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ne touchent pas l’espace de vente de l’établissement et que les zones Z1 à Z4 définies par ledit arrêté ne touchent pas les zones accessibles au public (le non-respect de ce point relève d’une non-conformité majeure).			
2.2. Intégration dans le paysage			
L’exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l’esthétique du site. L’ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (par ex., peinture, plantations, engazonnement).	Oui	C	L’établissement sera régulièrement nettoyé par un prestataire de service. Sous la responsabilité de l'exploitant
Les conditions d’application du présent point aux stockages momentanés liés aux spectacles pyrotechniques sont précisées au point 10 de la présente annexe.			
2.3. [*]			
2.4. Comportement au feu des bâtiments			
2.4.1. Réaction au feu			
Le sol des locaux où sont employés ou stockés les produits susvisés par cet arrêté présente la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 dans sa version de septembre 2007 (incombustible).	Oui	C	Dallage en béton
Les conditions d’application du présent point aux stockages d’explosifs situés dans les stations de sports d’hiver sont précisées au point 12 de la présente annexe.			
2.4.2. Résistance au feu			
Sauf démonstration que cette mesure aggrave les conséquences d’un accident, les locaux de stockage de produits explosifs présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : murs séparatifs REI 60 (coupe-feu de degré une heure) dont les portes et fermetures sont EI 60 (coupe-feu de degré une heure).	Oui	C	Les murs séparatifs sont tous au minimum coupe-feu REI 120.
L’exploitant dispose de l’ensemble des pièces (PV de réception, avis d’expert, note technique, etc.) lui permettant de justifier du comportement au feu du (des) bâtiment(s).			
Les conditions d’application du présent point aux stockages momentanés liés aux spectacles pyrotechniques sont précisées au point 10 de la présente annexe.			
Les conditions d’application du présent point aux stockages d’explosifs situés dans les stations de sports d’hiver sont précisées au point 12 de la présente annexe.			
Objet du contrôle : - pour les murs séparatifs, présence de portes et fermetures EI 60 et présentation du justificatif de conformité des résistances EI 60 ou d’un élément visant à démontrer que cette mesure aggrave les conséquences d’un accident (le non-respect de ce point relève d’une non-conformité majeure).			
2.4.3. Toitures et couvertures de toiture			
Sauf démonstration que cette mesure aggrave les conséquences d’un accident, les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3).	Oui	C	Les matériaux de toitures sont conformes aux prescriptions (Cf. 09-Attestation ICPE-COUV-BAR)
L’exploitant dispose de l’ensemble des pièces (PV de réception, avis d’expert, note technique, etc.) lui permettant de justifier du comportement au feu du (des) bâtiment(s).			
Les conditions d’application du présent point aux stockages momentanés liés aux spectacles pyrotechniques sont précisées au point 10 de la présente annexe.			
Les conditions d’application du présent point aux stockages d’explosifs situés dans les stations de sports d’hiver sont précisées au point 12 de la présente annexe.			
2.4.4. Désenfumage			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Sauf démonstration que cette mesure aggrave les conséquences d'un accident, les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, et gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.	Oui	C	Les DEFC sont conformes (Cf. 09-Attestation ICPE-COUV-BAR)
La surface utile de ces dispositifs d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est comprise entre 1 000 et 1 600 m2 ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m2 sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.			
Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.			
Les conditions d'application du présent point aux stockages momentanés liés aux spectacles pyrotechniques sont précisées au point 10 de la présente annexe.			
Objet du contrôle : - présence d'un dispositif permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie ou d'un élément visant à démontrer que cette mesure aggrave les conséquences d'un accident (le non-respect de ce point relève d'une nonconformité majeure).			
2.5. Accessibilité			
L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engins. Cette voie est maintenue dégagée en permanence.	Oui	C	Voies engins adaptés faisant le tour de l'intégralité des bâtiments
Les conditions d'application du présent point aux stockages momentanés liés aux spectacles pyrotechniques sont précisées au point 10 de la présente annexe.			
Les conditions d'application du présent point aux stockages d'explosifs situés dans les stations de sports d'hiver sont précisées au point 12 de la présente annexe.			
Objet du contrôle : - accessibilité de l'installation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - voie dégagée en permanence.			
2.6. Aération			
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux dans lesquels sont employés ou stockés les produits explosifs sont convenablement aérés.	Oui	C	Sans commentaire
2.7. Installations électriques			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l’application du décret n° 88-1056 du 14 novembre1988 relatif à la réglementation du travail ou par l’application des articles de la quatrième partie du code du travail. Dans les locaux pyrotechniques qui présentent des risques d’explosion, les canalisations électriques sont réalisées et protégées, conformément aux dispositions du paragraphe 522 de la norme française NF C 15-100 concernant les locaux de ce type. Aucune ligne aérienne en conducteurs nus n’est installée dans l’enceinte pyrotechnique. Les câbles de distribution sont souterrains, à moins qu’ils ne soient efficacement protégés contre les chocs dans les conditions prévues au paragraphe 522 de la norme française NF C 15-100. Les caniveaux servant à l’évacuation d’eau ne sont pas utilisés pour le passage des câbles électriques. Le tableau général de distribution de chaque installation électrique comporte des dispositifs permettant de couper, en cas d’urgence, l’alimentation électrique de chaque bâtiment desservi, séparément ou par groupes. L’alimentation électrique de chaque local pyrotechnique peut être coupée par la manoeuvre d’un organe de commande situé à proximité et à l’extérieur du local. Cet organe est aisément reconnaissable et facilement accessible. S’il s’agit d’un dispositif de commande à distance, il est conforme aux règles définies par le paragraphe 537-2 de la norme française NF C 15-100. Le trajet des canalisations enterrées est repéré en surface par des bornes ou des marques spéciales ; les repères permettent en outre une identification facile des câbles enterrés. Dans les locaux pyrotechniques, aucun appareil ne reste sous tension en dehors des heures de travail. Cependant, certains appareils dont l’arrêt compromettrait le fonctionnement normal de l’établissement, ainsi que certains circuits de sécurité, peuvent demeurer sous tension sous réserve que les instructions de service ou les consignes le prévoient explicitement. Les installations électriques sont conçues de telle sorte que la température de leurs éléments ne puisse s’élever de manière dangereuse, compte tenu de la nature des produits explosifs présents dans le local. Les produits explosifs sont convenablement éloignés des canalisations et matériels électriques afin qu’un défaut quelconque sur ces canalisations ou matériels ne puisse provoquer leur inflammation ou leur explosion. L’exploitant prend toute disposition lui permettant de connaître la sensibilité de fonctionnement intempestif soit par induction ou courants de fuite provoqués par les installations électriques, même en cas de défaut sur ces installations, soit sous l’effet de rayonnements électromagnétiques provenant d’émetteurs radio ou radar, des dispositifs électriques de mise à feu et de tous les produits stockés. À cette fin, il peut recueillir les informations nécessaires auprès du fabricant ou via les fiches de données de sécurité diffusées avec les produits en application de la réglementation en vigueur. Il adapte en conséquence les conditions de stockage des produits sensibles à ce type de sollicitation.	Oui	E	Si un locataire vient à stocker des matières pyrotechniques, l’exploitant s’assurera que les installations électriques répondent aux prescriptions ci-contre et en informera l’administration.
Les conditions d’application du présent point aux stockages momentanés liés aux spectacles pyrotechniques sont précisées au point 10 de la présente annexe.			
Objet du contrôle : - absence de ligne aérienne en conducteurs nus dans l’enceinte pyrotechnique (le non-respect de ce point relève d’une non-conformité majeure) ; - présence de dispositifs sur le tableau général de distribution de chaque installation électrique permettant de couper, en cas d’urgence, l’alimentation électrique de chaque bâtiment desservi, séparément ou par groupes (le non-respect de ce point relève d’une non-conformité majeure) ; - présence d’un organe de commande situé à proximité et à l’extérieur du local permettant de couper l’alimentation électrique de chaque local pyrotechnique (le non-respect de ce point relève d’une non-conformité majeure).			
2.8. Mise à la terre des équipements			
Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.	Oui	C	Les équipements métalliques fixes sont reliés par un réseau de liaisons équipotentielles.
L’exploitant s’assure régulièrement de l’isolement des matériels ou appareils et, le cas échéant, de la mise à la terre de leurs masses.			
Dans les locaux pyrotechniques, toutes les masses et tous les éléments conducteurs sont interconnectés par une liaison équipotentielle supplémentaire. Cette liaison est réalisée conformément aux normes nationales en vigueur. Une consigne du chef d’établissement fixe la périodicité des vérifications de la liaison équipotentielle.			
2.9. Rétention des aires et locaux de travail			
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l’homme ou susceptibles de créer une pollution de l’eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l’extérieur ou d’autres aires ou locaux.	Oui	C	Dallage au sol étanche et relié à un système de rétentions.
Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d’impossibilité, traitées conformément à la partie 7.			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Les conditions d'application du présent point aux stockages momentanés liés aux spectacles pyrotechniques sont précisées au point 10 de la présente annexe.			
Objet du contrôle : - présence d'un seuil surélevé ou autre dispositif équivalent en rétention pour les locaux et aires de stockage ou de manipulation des produits susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol.			
2.10. Cuvettes de rétention			
(Arrêté du 11 mai 2015, article 16 3°)			
Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.	Oui	C	Les capacités de rétention sont largement supérieures aux volumes des produits pyrotechniques stockés (100kg au maximum).
La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.			
Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables « ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C » (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.			
Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.			
Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.			
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.			
Les conditions d'application du présent point aux stockages momentanés liés aux spectacles pyrotechniques sont précisées au point 10 de la présente annexe.			
Objet du contrôle : - présence de cuvettes de rétention autour des stockages de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol ; - volume de capacité de rétention ; - présence de cuvettes de rétention séparées pour les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ; - position fermée du dispositif d'obturation.			
2.11. Isolement du réseau de collecte			
Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés afin de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.	Oui	C	Les réseaux d'eaux du site disposent de vannes de confinement permettant de maintenir les eaux d'extinction sur site.
Les caniveaux et gaines d'évacuation intérieurs ou extérieurs aux bâtiments sont aménagés de manière à éviter toute transmission d'explosion ou d'incendie et permettre sur toute leur longueur un entretien facile. Ils sont équipés d'un dispositif efficace de rétention placé autant que possible à l'extérieur du bâtiment et à proximité immédiate. Ce dispositif est facilement accessible et fréquemment nettoyé.			
Les conditions d'application du présent point aux stockages momentanés liés aux spectacles pyrotechniques sont précisées au point 10 de la présente annexe.			
Objet du contrôle : - présence de dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement ; - présentation de la consigne.			
2.12. Prises de terre et paratonnerres			
Les bâtiments de stockage sont équipés de moyens de protection efficaces contre la foudre selon les normes en vigueur. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. Le registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée.	Oui	C	Pour le bâtiment A : une analyse du risque foudre ainsi qu'une étude foudre ont été réalisées. Les protections préconisées ont été installées (Cf.20-Attestation ICPE – PAR) Pour le bâtiment B, ces études seront réalisées avant la mise ne service du bâtiment.

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Objet du contrôle : - les bâtiments de stockage sont équipés de moyens de protection contre la foudre (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence du registre comptabilisant les agressions de la foudre sur le site.			
2.13. Précautions contre l'électricité statique			
Lors de la manipulation d'objets explosifs sensibles à des décharges d'électricité statique dans les conditions de cette manipulation, il convient d'organiser celle-ci afin d'éviter les effets de ces décharges en utilisant des dispositifs propres à assurer l'écoulement des charges électriques susceptibles de se former.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
Les conducteurs desservant les mises à la terre statiques peuvent être réunis directement au conducteur principal de mise à la terre des masses de l'installation électrique.			
2.14. Aménagement et organisation des stockages			
Les stockages sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées, tels qu'identifiés au point 4.1. En particulier, les matériaux utilisés pour les récipients de stockage sont adaptés aux produits stockés et les produits chimiquement incompatibles ne sont pas stockés ensemble. Toutes mesures utiles sont prises, notamment par le choix judicieux des matériaux ou des revêtements, pour qu'aucune réaction dangereuse ne puisse se produire en cas de contacts, chocs ou frottements avec les sols, parois, plafonds ou charpentes des locaux où s'effectuent des opérations pyrotechniques. Les matériaux constituant les emballages et pouvant être en contact avec des matières explosibles ne sont pas susceptibles de provoquer des frottements ou réactions dangereux avec ces matières. Un dépôt, une armoire ou un coffre ne sert qu'à la conservation des produits explosifs pour lesquels il est prévu et ne contient aucune accumulation d'autres matières facilement inflammables. Le stockage respecte les règles de stockage en commun en fonction des groupes compatibilité définies en annexe VI. Les conditions de stockage permettent de maintenir les substances ou préparations sensibles à l'abri de la lumière, de l'humidité, de la chaleur et de toute source d'inflammation. Dans les locaux où se trouvent des matières ou objets explosifs sensibles à l'action du rayonnement solaire, les vitres ne présentent pas de défaut ou d'aspérité susceptible de faire converger les rayons du soleil et sont munies de stores maintenus en bon état ou recouvertes d'un enduit limitant le rayonnement solaire. Le sol et les murs des ateliers et des locaux de stockage sont lisses et faciles à nettoyer. Les stockages ne comportent aucune fenêtre susceptible de générer des éclats tranchants en cas de surpression interne ou externe. Les portes des issues s'ouvrent vers l'extérieur. Par ailleurs, dans les locaux où sont manipulées des matières sensibles aux chocs, les portes sont munies d'un dispositif approprié s'opposant à leur fermeture brutale. Les explosifs conservés dont le vieillissement compromet la stabilité chimique font l'objet d'un contrôle dont la périodicité est fixée par les consignes et sont évacués et détruits si le résultat de ce contrôle est défavorable. Les résultats du contrôle sont consignés sur un registre qui porte les nom et qualité de la personne qui en est chargée. Les emballages dégradés sont immédiatement retirés du dépôt et celui-ci est soigneusement nettoyé des matières éventuellement répandues. L'organisation du stockage évite tout mélange accidentel de matières pouvant donner lieu à des réactions dangereuses. Les emballages renfermant des produits explosifs sont empilés de façon stable. Lorsque la manutention se fait à la main, le fond des emballages ne se trouve pas à plus de 1,60 mètre au-dessus du sol. Lorsqu'on fait usage de moyens mécaniques adaptés, les piles ne s'élèvent pas à plus de 3 mètres de hauteur. Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas au stockage en casiers fixes, sous réserve qu'à tout moment les opérateurs puissent mettre les charges en position convenable sans risque de choc ou d'erreur de manoeuvre due à une visibilité imparfaite. Les emballages renfermant des produits explosifs ne sont pas jetés ou traînés. Les emballages ne sont pas ouverts dans les "locaux" de stockage. Les emballages contenant un reliquat de produits explosifs peuvent être réintégrés dans le dépôt à condition d'avoir été vérifiés et convenablement refermés. Afin d'éviter tout confinement susceptible d'aggraver les risques, un espace libre d'au moins un mètre est laissé entre le sommet des stockages et le plafond.	Oui	E	Si un locataire vient à stocker des matières pyrotechniques, l'exploitant s'assurera que les l'orgabisation du stockage répondent aux prescriptions ci-contre et en informera l'administration.
Les conditions d'application du présent point aux stockages momentanés liés aux spectacles pyrotechniques sont précisées au point 10 de la présente annexe.			
Objet du contrôle : - absence d'autres matières que les produits explosifs pour lesquels le dépôt est prévu (le nonrespect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - stockage dans un même dépôt de produits compatibles (cf. annexe VI) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - caractéristiques et dispositions du stockage (hauteurs maximales de stockage, portes des issues s'ouvrant vers l'extérieur, fenêtres non susceptibles de générer des éclats...) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - absence d'emballages ouverts dans les dépôts de stockage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
3. Exploitation - entretien			
3.1. Surveillance de l'exploitation			
L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
3.2. Contrôle de l'accès			
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas d'accès libre aux installations.	Oui	C	Site clôturé avec télésurveillance 24h/24 et 7j/7
En dehors des heures de travail les locaux contenant des produits explosifs sont fermés à clef s'ils ne font pas l'objet d'une surveillance permanente.			
Objet du contrôle : - présence d'un moyen limitant l'accès à l'installation (le non-respect de ce point relève d'une nonconformité majeure).			
3.3. Connaissance des produits - Etiquetage			
Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.			
Pour les produits explosifs, les emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger, conformément à la réglementation relative au marquage et à l'identification des produits explosifs.			
Objet du contrôle : - affichage des noms des produits et symboles de danger très lisibles sur les emballages.			
3.4. Propreté			
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
Par ailleurs, du fait des risques d'incendie, les abords immédiats des locaux pyrotechniques et des zones de combustion des déchets sont désherbés et débroussaillés ; les produits utilisés pour le désherbage et le débroussaillage sont de nature telle qu'ils ne puissent provoquer des réactions dangereuses avec les matières utilisées dans l'enceinte pyrotechnique.			
Les merlons de terre sont débarrassés des herbes sèches et débroussaillés.			
Objet du contrôle : - abords immédiats des locaux pyrotechniques désherbés et débroussaillés ; - merlons de terre débroussaillés.			
3.5. Etat des stocks de produits dangereux / registre entrées-sorties			
L'exploitant tient à jour en permanence un état indiquant la nature, la division de risque, le groupe de compatibilité, la date de fabrication et la quantité des produits explosifs détenus (registre entrées-sorties), auquel est annexé un plan général à jour des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie, de secours et de gendarmerie.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
Le registre doit pouvoir être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné.			
Les conditions d'application du présent point aux stockages momentanés liés aux spectacles pyrotechniques sont précisées au point 10 de la présente annexe.			
Objet du contrôle : - présentation du registre entrées-sorties à jour et comportant la nature, la division de risque, le groupe de compatibilité, la date de fabrication et la quantité des produits explosifs détenus (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation du plan général à jour des stockages (le non-respect de ce point relève d'une nonconformité majeure).			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
3.6. Vérification périodique des installations électriques			
Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
3.7. Consignes d'exploitation			
Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - le maintien, dans l'atelier d'emploi, des seules quantités de matières dangereuses ou combustibles nécessaires au fonctionnement de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits ; - l'interdiction de fumer, de porter tous articles de fumeurs ainsi que l'interdiction, sauf permis spécial, de porter des feux nus, des objets incandescents, des allumettes ou tout autre moyen de mise à feu ; - l'interdiction de procéder dans les locaux pyrotechniques à des opérations non prévues par les instructions ou consignes en vigueur ; - l'interdiction de tout téléphone cellulaire sous tension ; - les mesures à observer pour la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature et des personnes à l'intérieur de l'enceinte pyrotechnique ; - les dispositions générales à prendre en cas d'incendie ou d'explosion.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
Ces consignes prévoient notamment l'interdiction d'effectuer, dans les locaux servant de dépôts, toute autre opération que les manutentions nécessaires à la mise en stockage et à la sortie des produits.			
La consigne relative à chaque local pyrotechnique précise notamment : - la liste limitative des opérations qui sont autorisées dans ce local et les références aux instructions de service qui y sont appliquées ; - la nature et les quantités maximales de produits explosifs et, le cas échéant, de toutes autres matières dangereuses pouvant s'y trouver et être mises en oeuvre, ainsi que leur conditionnement et les emplacements auxquels ils sont déposés ; - la nature des déchets produits, la quantité maximale de ceux-ci qui peut y être entreposée et leur mode de conditionnement ; - la conduite à tenir en cas d'incendie, en cas d'orage ou en cas de panne de lumière ou d'énergie ou à l'occasion de tout autre incident susceptible d'entraîner un risque pyrotechnique, - le nom du responsable d'exploitation.			
Objet du contrôle : - présentation des consignes.			
4. Risques			
4.1. Localisation des risques			
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.	Oui	C	Le site dispose d'un POI qui sera mis à jour lors de la mise en service du bâtiment B. Si des matières pyrotechniques sont ajoutés sur le site, le POI sera mis à jour.
L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du danger (incendie, explosion ou émanation toxique). Ce danger est signalé.			
L'exploitant dispose d'un plan général à jour des ateliers et des stockages indiquant l'emplacement de ces différentes zones.			
L'exploitant dispose d'un plan à jour sur lequel les limites des zones d'effets pyrotechniques sont reportées. Le calcul de ces zones d'effets est justifié.			
Les conditions d'application du présent point aux stockages momentanés liés aux spectacles pyrotechniques sont précisées au point 10 de la présente annexe.			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Objet du contrôle : - vérification de l'adéquation du plan général avec les réalités du site ; - présence d'un plan à jour de l'atelier et des stockages indiquant les différentes zones susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). - présence d'une signalisation des risques dans les zones, conforme aux indications du plan (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). - présence d'un plan à jour sur lequel des limites des zones d'effets pyrotechniques sont reportées (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).			
4.2. Protection individuelle			
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.	Oui	E	Sous responsabilité de l'exploitant
Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.			
Les conditions d'application du présent point aux stockages momentanés liés aux spectacles pyrotechniques sont précisées au point 10 de la présente annexe.			
4.3. Moyens de lutte contre l'incendie			
L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés implantés de telle sorte que tout point du bord du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque et de pelles ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un système interne d'alerte incendie.	Oui	C	Le site dispose des moyens de secours contre l'incendie nécessaire comme l'atteste le plan incendie en PJ02 ainsi que les mesures présentées en PJ49 du présent dossier.
Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.			
L'exploitant établit un accord avec les services d'incendie locaux, sous la forme d'un plan désignant les moyens d'intervention à faire intervenir en cas d'accident.			
Les conditions d'application du présent point aux stockages momentanés liés aux spectacles pyrotechniques sont précisées au point 10 de la présente annexe.			
Les conditions d'application du présent point aux stockages d'explosifs situés dans les stations de sports d'hiver sont précisées au point 12 de la présente annexe.			
Objet du contrôle : - présence et implantation d'au moins un appareil d'incendie (bouches, poteaux ou citerne, bassins etc.) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence et implantation d'au moins un extincteur (le non-respect de ce point relève d'une nonconformité majeure) ; - présence d'une réserve de sable meuble et de pelles ; - présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence des plans de locaux ; - présence d'un système interne d'alerte d'incendie (le non-respect de ce point relève d'une nonconformité majeure) ; - présentation d'un justificatif de contrôle annuel des matériels (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'un accord avec les services d'incendie locaux, sous la forme d'un plan désignant les moyens d'intervention à faire intervenir en cas d'accident (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).			
4.4. Matériel électrique de sécurité			
Les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.	Oui	C	
Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.			
4.5. Interdiction des feux			
Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Par ailleurs, il est interdit de fumer dans l'enceinte pyrotechnique et de pénétrer dans le dépôt muni d'un téléphone cellulaire, au regard des possibles interférences susceptibles de présenter un risque d'amorçage des matériels comportant des dispositifs électro-pyrotechniques. Ces interdictions seront affichées en caractères apparents.			
Dans les parties de l'installation visées au point 4.1, des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur, ou à air chaud dont la source se situe en dehors de l'aire de stockage, de manipulation ou d'emploi sont utilisées. L'utilisation de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est interdite.	Oui	C	Chauffage via des rooftops
L'utilisation de convecteurs électriques est autorisée s'ils sont dotés d'un indice de protection adapté (IP55).	Oui	E	Si un locataire vient à stocker des matières pyrotechniques, l'exploitant s'assurera que les prescriptions ci-contre sont respectés et en informera l'administration.
Dans les locaux pyrotechniques, lorsque le chauffage est assuré par des radiateurs, ceux-ci sont en matériau peu altérable ou recouverts d'un enduit approprié. S'ils sont susceptibles d'être recouverts de poussières dangereuses, ils sont à parois lisses.			
Leur disposition par rapport aux sols, aux parois, aux plafonds permet le nettoyage facile sur toutes les faces.			
Ils sont en outre munis de dispositifs empêchant que des objets puissent être déposés au contact des surfaces chaudes.			
Si, dans les locaux où sont susceptibles de se trouver des poussières, gaz ou vapeurs explosibles ou inflammables, le chauffage est assuré par circulation d'air chaud, les générateurs d'air chaud sont situés à l'extérieur des locaux, tout recyclage étant interdit, à moins qu'il ne soit convenablement épuré avant chaque recyclage au moyen d'un appareillage régulièrement vérifié et nettoyé.			
Il est interdit d'assurer la production d'air chaud par circulation d'air autour d'une chambre de combustion.			
L'emplacement des arrivées d'air chaud est choisi de manière à éviter toute turbulence susceptible de soulever des poussières dans le local.			
Objet du contrôle : - interdictions (notamment d'apporter du feu, de fumer) affichées en caractères apparents ; - radiateurs munis de dispositifs empêchant que des objets puissent être déposés au contact des surfaces chaudes (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).			
4.6. Permis d'intervention - Permis de feu dans les parties de l'installation visées au point 4.1			
Dans les parties de l'installation visées au point 4.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (notamment emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant les règles d'une consigne particulière.	Oui	E	Sous la responsabilité de l'exploitant
Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.			
Sans préjudice des dispositions prévues par le ministère en charge du travail, lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.			
Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.			
Les conditions d'application du présent point aux stockages momentanés liés aux spectacles pyrotechniques sont précisées au point 10 de la présente annexe.			
4.7. Consignes de sécurité			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité précisant les modalités d’application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - les fiches de données de sécurité des substances ou préparations mises en oeuvre ou stockées et leurs risques spécifiques ; - l’interdiction d’apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l’interdiction de fumer dans les parties de l’installation visées au point 4.1 et présentant des risques d’incendie ou d’explosion ; - l’obligation du "permis d’intervention" pour les parties de l’installation visées au point 4.1 ; - les procédures d’arrêt d’urgence et de mise en sécurité de l’installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les précautions à prendre pour l’emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d’extinction à utiliser en cas d’incendie ; - la procédure d’alerte avec les numéros de téléphone du responsable d’intervention de l’établissement, des services d’incendie et de secours, etc. ; - les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d’isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11 ; - l’obligation d’informer l’inspection des installations classées en cas d’accident. Le personnel reçoit une formation portant sur les risques présentés par l’installation, ainsi que sur les moyens mis en oeuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d’urgence et procède à des exercices d’entraînement au moins une fois par an.	Oui	E	Sous la responsabilité de l’exploitant
Les conditions d’application du présent point aux stockages momentanés liés aux spectacles pyrotechniques sont précisées au point 10 de la présente annexe.			
Objet du contrôle : - affichage des consignes.			
5. Eau [*]			
6. Air - odeurs [*]			
7. Déchets			
7.1. Récupération - recyclage - élimination			
L’exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l’article L. 511-1 du code de l’environnement. Il s’assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Les déchets d’emballages de produits explosifs, sous réserve qu’il n’en résulte pas de gêne notable pour le voisinage ni de risque d’incendie pour le reste de l’installation, peuvent, après avoir été débarrassés des résidus de produits explosifs qu’ils pouvaient contenir, être détruits dans les conditions définies ci-dessous. Si une procédure d’inspection suffisamment sûre permet de garantir l’absence de risque de souillure, ils peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les déchets d’emballages banals. Dans les autres cas, ils sont considérés comme des déchets industriels spéciaux à caractère explosif. Les matières explosibles accidentellement répandues hors des appareils ou des récipients sont soit immédiatement neutralisées sur place, soit recueillies pour être évacuées et détruites.	Oui	C	L’activité de logistique qui sera mise en oeuvre sur le site produira essentiellement des déchets d’emballage et d’autres déchets non dangereux qui seront triés, conditionnés, enlevés conformément à la législation en vigueur afin de favoriser leur valorisation. L’enlèvement de ces déchets sera réalisé par des sociétés spécialisées.
7.2. Contrôles des circuits			
L’exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d’élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.	Oui	C	Tous les enlèvements de déchets seront consignés dans le registre de suivi des déchets
7.3. Stockage des déchets			
Les déchets produits par l’installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (notamment la prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol et des odeurs).	Oui	C	Sera conforme
7.4. Déchets non dangereux			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Les déchets non dangereux (par exemple bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.	Oui	C	L'activité de logistique qui sera mise en œuvre sur le site produira essentiellement des déchets d'emballage et d'autres déchets non dangereux qui seront triés, conditionnés, enlevés conformément à la législation en vigueur afin de favoriser leur valorisation. L'enlèvement de ces déchets sera réalisé par des sociétés spécialisées.
Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.			
Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballages qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.			
7.5. Déchets dangereux			
Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.	Non	/	Pas de production de déchets dangereux
Un registre des déchets dangereux produits comprenant a minima la nature, le tonnage et la filière d'élimination est tenu à jour. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés trois ans.			
Les déchets industriels spéciaux à caractère explosif sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination, les documents justificatifs sont conservés trois ans.			
Si ces déchets sont transportés par la voie publique, ils doivent l'être conformément au règlement du transport des matières dangereuses.			
Objet du contrôle : - présence du registre ; - présence de documents justificatifs de l'élimination (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).			
7.6. Brûlage			
Le brûlage à l'air libre, dans les installations soumises au présent arrêté, est interdit.	Non	/	Pas de brulage sur le site
8. Bruit et vibrations [*]			
9. Remise en état en fin d'exploitation			
Outre les dispositions prévues au point 1.7, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier : - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.			
10. Stockages momentanés liés aux spectacles pyrotechniques	Non	/	NC
10.1. Stockages concernés			
Les stockages momentanés de produits, en vue d'un spectacle pyrotechnique tel que défini à l'article 2 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre, font l'objet de prescriptions particulières au titre de la présente annexe telles que définies dans le présent point s'ils répondent aux trois critères suivants : - l'installation est exploitée par périodes de durée maximale de quinze jours pendant l'année, comprenant le délai de quatre jours prévu au point 10.5 pour le retour des produits et l'évacuation des déchets, à raison de trois périodes d'exploitation maximales par an. Ces périodes correspondent aux dates prévues pour les spectacles, ces dates étant indiquées dans la déclaration de spectacle mentionnée à l'article 4 du décret du 31 mai 2010 susmentionné ; - seuls des produits affectés aux divisions de risque 3 et 4 telles que définies à l'annexe VI du présent arrêté sont stockés ; - l'installation est située dans un rayon maximal de 50 kilomètres du lieu du spectacle.			
10.2. Exemptions			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Les dispositions suivantes de la présente annexe ne sont pas applicables aux installations mentionnées au point 10.1 : - sixième et septième alinéas du point 1.4 ; - deuxième alinéa du point 1.5 ; - premier, troisième, cinquième et dixième alinéas du point 2.1 ; - points 2.2, 2.4.2, 2.4.3, 2.4.4 et 2.5 ; - troisième, quatrième et huitième alinéas du point 2.7 ; - points 2.9, 2.10, 2.11, 2.14, 3.5, 4.1, 4.2, 4.3, 4.6 et 4.7.			
Les dispositions relatives aux contrôles périodiques ne sont pas applicables aux installations mentionnées au point 10.1.			
10.3. Implantation du local de stockage			
L'installation est implantée de façon à ce qu'aucune personne étrangère à son exploitation ne soit présente dans un rayon de 25 mètres autour de celle-ci.			
De plus, elle est isolée conformément aux prescriptions suivantes : - aucune habitation et aucun établissement recevant du public ne se situent à moins de 50 mètres ; - aucun immeuble de grande hauteur ne se trouve à moins de 100 mètres ; - aucun émetteur radio ou radar, aucun relais téléphonique ou aucune ligne à haute tension ne se situent à moins de 100 mètres.			
Ces zones sont indiquées sur un plan tenu à jour.			
L'ensemble des produits est stocké dans un bâtiment unique.			
Les murs du local de stockage sont en matériaux de classe A1 (incombustible) selon la norme NF EN 13501-1 dans sa version de septembre 2007.			
Les locaux où sont stockés les produits sont conçus de sorte qu'aucune réaction dangereuse ne puisse se produire en cas de contacts, chocs ou frottements avec les sols, parois, plafonds ou charpentes, dont les matériaux et revêtements sont adaptés aux produits présents.			
L'installation est accessible à tout moment pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.			
10.4. Aménagement des stockages			
Les produits sont stockés dans un local réservé uniquement à cet effet.			
Les emballages renfermant des produits sont rangés ou empilés de façon stable. Le gerbage des emballages s'effectue de telle sorte que leurs fonds ne se situent pas à plus de 1,6 mètre au-dessus du sol. Le gerbage de palettes est interdit.			
Les stockages sont aménagés et organisés de façon à ce que les produits chimiquement incompatibles ne soient pas stockés ensemble.			
Le stockage respecte les règles de stockage en commun en fonction des groupes de compatibilité définies en annexe VI du présent arrêté.			
Les conditions de stockage permettent de maintenir les produits à l'abri de la chaleur et de toute source d'inflammation.			
Dans les locaux où se trouvent des matières ou objets explosifs sensibles à l'action du rayonnement solaire, les vitres ne présentent pas de défaut ou d'aspérité susceptible de faire converger les rayons du soleil et sont munies de stores maintenus en bon état ou recouvertes d'un enduit limitant le rayonnement solaire.			
10.5. Conditions d'exploitation			
Les emballages ne sont pas ouverts dans les locaux de stockage. Toutes les opérations d'ouverture d'emballage, de préparation et de montage des produits sont interdites dans l'installation.			
Les produits sont stockés dans leurs emballages d'origine ou de transport intacts et non ouverts.			
Tout colis non intact est signalé comme tel, fermé et stocké à l'écart des autres produits. Toute constatation de ce défaut entraîne l'information immédiate du responsable de l'installation et du fournisseur qui prennent les dispositions nécessaires pour maintenir la sécurité du stockage.			
Les produits inutilisés ou défectueux sont traités selon les instructions fixées par le fournisseur puis sont rassemblés dans leur emballage d'origine. Ils sont stockés conformément aux dispositions du présent point et sont expédiés dans un délai maximum de quatre jours après la date du spectacle au fournisseur, à l'importateur ou au fabricant.			
Une liste indiquant la nature, la division de risque, la catégorie et la quantité des produits présents est tenue à jour et à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Les emballages renfermant des produits ne sont pas jetés ou traînés.			
L'exploitant détermine les parties de l'installation présentant des dangers (incendie, explosion ou émanation toxique). Ce danger est signalé.			
10.6. Consignes d'exploitation et de sécurité			
Des consignes d'exploitation et de sécurité sont établies et clairement affichées dans le local.			
Elles prévoient notamment : - les instructions de nettoyage du local en fin de période d'exploitation (évacuation et/ou élimination des produits et des déchets présents et suppression des risques d'incendie et d'explosion notamment) ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans le local ; - l'interdiction de présence de tout téléphone cellulaire sous tension ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour la prévention du stockage de produits incompatibles ; - les modalités de mise en oeuvre des moyens de protection, d'intervention et d'alerte et les procédures à suivre en cas d'accident ; - la conduite à tenir en cas d'incendie, en cas d'orage ou en cas de panne de lumière ou d'énergie ou à l'occasion de tout autre incident susceptible d'entraîner un risque pyrotechnique.			
Par ailleurs, les travaux de réparation ou d'aménagement dans l'installation sont effectués en dehors de la période de son exploitation.			
10.7. Moyens d'intervention			
L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, et notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur du local et sur les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.			
Ces matériels sont maintenus en bon état et sont vérifiés dans la période de deux mois précédant le début de l'exploitation.			
11. Stockages d'explosifs situés dans les réserves attenant aux établissements recevant du public	Non	/	NC
11.1. Produits autorisés			
Seuls les produits suivants sont stockés dans les réserves mentionnées au présent point : - produits non détonants, mentionnés par l'arrêté du 25 février 2005 modifié fixant la liste des articles considérés comme pyrotechniques ou munitions en référence à l'article R. 2352-49 du code de la défense, et dont la vente est autorisée en application du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ; - poudre noire ; - poudre à base de nitrocellulose destinée aux munitions de chasse ; - équipements entrant dans le champ d'application de la directive 96/98/CE du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins.			
A compter du du 20 avril 2016 (Arrêté du 1er juillet 2015, article 14) :			
11.1. Produits autorisés			
(Arrêté du 1er juillet 2015, article 12)			
Seuls les produits suivants sont stockés dans les réserves mentionnées au présent point : - produits non détonants, mentionnés par l'arrêté du 25 février 2005 modifié fixant la liste des articles considérés comme pyrotechniques ou munitions en référence à l'article R. 2352-49 du code de la défense, et dont la vente est autorisée en application « du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement » ; - poudre noire ; - poudre à base de nitrocellulose destinée aux munitions de chasse ; - équipements entrant dans le champ d'application de la directive 96/98/CE du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins.			
11.2. Exploitation			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Le chargement et le déchargement se font, sauf impossibilité physique démontrée, à l’opposé des zones où du public est susceptible d’être présent.			
Le chargement et le déchargement se font en dehors des heures d’ouverture de l’établissement.			
Un grillage ou tout moyen équivalent (cloisons, etc.) délimite la zone de prélèvement ou d’ouverture des emballages et permet d’éviter, en cas d’accident, la propagation de l’incendie par projection d’éléments enflammés.			
Objet du contrôle : - présence d’un grillage ou d’un moyen équivalent permettant d’éviter, en cas d’accident, la projection d’éléments enflammés et délimitant la zone d’ouverture des emballages (le nonrespect de ce point relève d’une non-conformité majeure).			
12. Stockages d’explosifs, destinés uniquement à la prévention des avalanches, situés dans les stations de sports d’hiver	Non	/	NC
12.1. Exemption			
Les installations de stockage d’explosifs, destinés uniquement à la prévention des avalanches, situées dans les stations de sports d’hiver sont exemptes de certaines dispositions de la présente annexe dans les conditions définies aux points 12.2 à 12.5 ci-dessous.			
12.2. Comportement au feu des bâtiments			
Les dispositions des points 2.4.1, 2.4.2 et 2.4.3 ne sont pas applicables aux installations mentionnées au point 12.1.			
Ces installations présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - matériaux : Bs2d0 ; - structure : R 15 ; - murs extérieurs : REI 15 ; - murs séparatifs : REI 15 ; - portes et fermetures : REI 15 ; - toitures et couvertures de toiture CROOF (t3).			
Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à disposition de l’inspection des installations classées et des organismes mentionnés au point 1.1.2.			
Objet du contrôle : - présentation du justificatif de conformité des caractéristiques de réaction et de résistance au feu des installations (le non-respect de ce point relève d’une non-conformité majeure).			
12.3. Accès			
Uniquement dans une période allant du 1er novembre au 31 mai, en cas de non-disponibilité de l’accès mentionné au point 2.5 en raison de conditions météorologiques, l’exploitant informe les services de secours ou d’urgence compétents de cette non-disponibilité et des moyens alternatifs pouvant être mis en oeuvre en cas de nécessité d’intervention.			
12.4. Moyens de lutte contre l’incendie			
Le deuxième alinéa du point 4.3 n’est pas applicable aux installations mentionnées au point 12.1 si : - aucune installation, bâtiment ou équipement présentant un risque caractérisé d’incendie, d’explosion ou toxique et aucun tiers, à l’exception de personnes présentes sur les pistes de ski, les remontées mécaniques et les chemins de randonnées, ne sont présents dans une zone de 160 mètres autour des locaux de stockage ; - un débroussaillage et un élagage corrects des arbres sont maintenus dans un rayon de 50 mètres autour des locaux de stockage.			
Objet du contrôle : - en cas de non-présence des moyens de lutte mentionnés au deuxième alinéa du point 4.3, vérification du respect des conditions de dérogation (le non-respect de ce point relève d’une nonconformité majeure).			
12.5. Transports			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Pour les installations régulièrement mises en service avant le 15 mai 2011 ainsi que dans la seule période allant du 1er novembre au 31 mai pour les installations déclarées après le 15 mai 2011, sans préjudice des dispositions prévues par la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses, dans le cas où le chargement ou le déchargement des véhicules de livraison au niveau de l'installation est physiquement impossible, ceux-ci peuvent s'effectuer à partir d'une aire strictement réservée à cet effet, durant tout le temps nécessaire à l'opération, sous réserve du respect des conditions suivantes : - les produits explosifs sont transportés dans des emballages admis au transport fermés ; - lors du chargement ou du déchargement sur l'aire, aucune personne étrangère à cette opération ou à l'exploitation de l'installation ne se trouve à moins d'une distance de 65 mètres ; - durant toute l'opération de déchargement et de transfert, une personne autorisée par l'exploitant est présente en permanence pour s'assurer du bon déroulement des opérations et donner l'alerte le cas échéant ; - l'entreposage sur l'aire de déchargement est limité au temps strictement nécessaire à l'opération de déchargement et de transfert. En aucun cas, les explosifs ne sont laissés sans surveillance ; - le transfert jusqu'au dépôt s'effectue par des chemins identifiés à l'avance et éloignés d'une distance suffisante de toute installation, équipement ou bâtiment présentant un risque caractérisé d'incendie ou d'explosion. Cette distance est au minimum de 30 mètres dans le cas où la quantité transportée est inférieure ou égale à 50 kg et de 40 mètres dans les autres cas ; - les personnes étrangères à l'opération de transfert ou à l'exploitation de l'installation sont tenues éloignées d'une distance suffisante des voies empruntées. Cette distance est au minimum de 30 mètres dans le cas où la quantité transportée est inférieure ou égale à 50 kg et de 40 mètres dans les autres cas ; - les produits incompatibles au sens de l'annexe VI du présent arrêté ne sont pas transportés ensemble.			
Objet du contrôle : - présence de l'aire de déchargement et existence des conditions d'éloignement de l'aire de 65 mètres de toute personne étrangère à l'opération (habitations, etc.) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence de moyens de privatisation de l'aire et de la personne autorisée par l'exploitant (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence de moyens d'éloignement des personnes étrangères à l'opération des voies empruntées (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - respect de l'éloignement des voies de transfert de toute installation, équipement ou bâtiment présentant un risque caractérisé d'incendie ou d'explosion (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).			
(Arrêté du 11 mai 2015, article 16 4°)			
« (*) Un modèle a été constitué pour la rédaction des arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration. Certaines dispositions de ce modèle, qui ne se justifient pas pour les installations visées par le présent arrêté ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés de prescriptions générales de toutes les rubriques de la nomenclature. »			

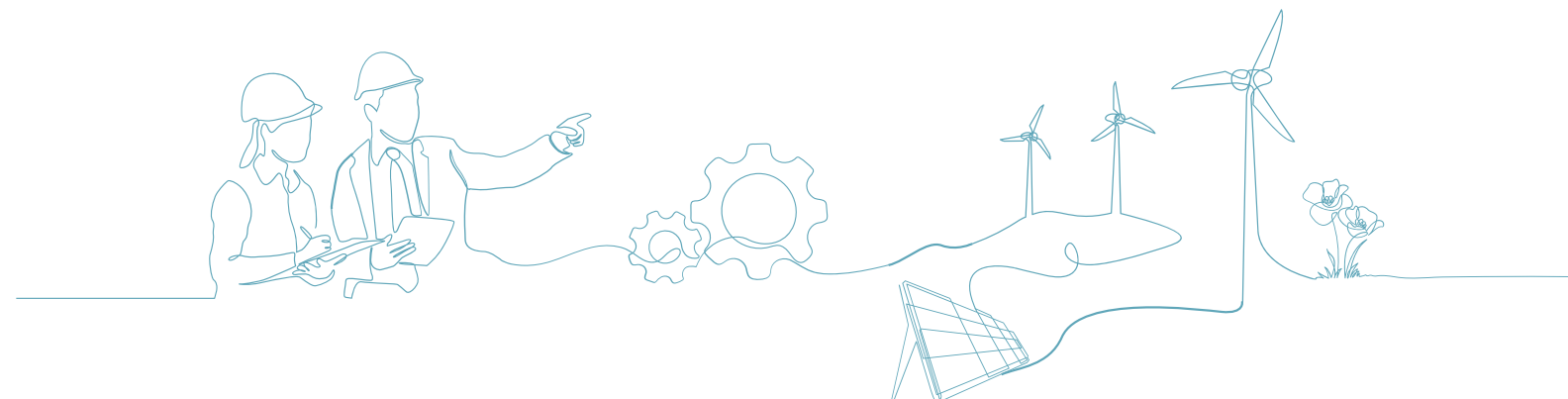
Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification apportée
ANNEXE II [*]			
ANNEXE III [*]			
ANNEXE IV [*]			
ANNEXE V : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES			
(Arrêté du 11 mai 2011, article 13)			
Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations existantes à l'exception des points 2.1, 2.4, 2.5, 2.9, 2.10 et 2.11, deuxième et septième alinéas du point 4.3, du point 10.3, du premier alinéa du point 11.2 et du point 12.2.			
Les dispositions du point 10.3, du premier alinéa du point 11.2 et du point 12.2 ne sont également pas applicables aux installations déclarées entre le 15 juillet 2008 et le 15 mai 2011 et aux installations bénéficiant des dispositions prévues par l'article L. 513-1 suite à la publication du décret n° 2010-875 du 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées.			
ANNEXE VI : DIVISION DE RISQUES ET GROUPES DE COMPATIBILITÉ			
Les produits explosifs appartiennent à la classe 1 des marchandises dangereuses au titre de l'accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses, et sont répartis : - D'une part, en divisions de risque, suivant la nature des effets de leur explosion ou de leur combustion ou selon leur degré de sensibilité ; - D'autre part, en groupes de compatibilité, suivant le type particulier de risque supplémentaire qu'ils peuvent comporter lorsqu'ils sont en présence de matières ou objets appartenant à d'autres groupes.			

Texte intégral		Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Ce classement au transport ne constitue qu'une référence en fonction d'une configuration spécifique et des épreuves et critères normalisés.				
A. Divisions de risque				
Les divisions de risque, numérotées de 1 à 6, comprennent, chacune, les matières ou objets dont les caractéristiques sont données dans le tableau suivant :				
Répartition en division de risque des produits explosifs de la classe n° 1				
N° de la division	Caractéristiques des matières ou objets de la division			
1	Matières et objets comportant un risque d'explosion en masse (une explosion en masse est une explosion qui affecte de façon pratiquement instantanée la quasi-totalité du chargement).			
2	Matières et objets comportant un risque de projection sans risque d'explosion en masse.			
3	Matières et objets comportant un risque d'incendie avec un risque léger de souffle ou de projection ou de l'un et l'autre, mais sans risque d'explosion en masse, a) dont la combustion donne lieu à un rayonnement thermique considérable; ou b) qui brûlent les uns après les autres avec des effets minimes de souffle ou de projection ou de l'un et l'autre.			
4	Matières et objets ne présentant qu'un danger mineur en cas de mise à feu ou d'amorçage durant le transport. Les effets sont essentiellement limités au colis et ne donnent pas lieu normalement à la projection de fragments de taille notable ou à une distance notable. Un incendie extérieur ne doit pas entraîner l'explosion pratiquement instantanée de la quasi-totalité du contenu du colis.			
5	Matières très peu sensibles comportant un risque d'explosion en masse, dont la sensibilité est telle que, dans les conditions normales de transport, il n'y a qu'une très faible probabilité d'amorçage ou de passage de la combustion à la détonation. La prescription minimale est qu'elles ne doivent pas exploser lors de l'épreuve au feu extérieur			
6	Objets extrêmement peu sensibles ne comportant pas de risque d'explosion en masse. Ces objets ne contiennent que des matières détonantes extrêmement peu sensibles et présentent une probabilité négligeable d'amorçage ou de propagation accidentels. NOTA : Le risque lié aux objets de la division 1.6 est limité à l'explosion d'un objet unique.			
L'affectation à une division de risque de produits explosifs n'est pas une caractéristique intrinsèque des produits et peut dépendre de leur conditionnement (et notamment du mode d'emballage utilisé), des configurations de fabrication, de mise en oeuvre et d'élimination.				
Les groupes de compatibilité sont désignés, chacun, par une des lettres majuscules A, B, C, D, E, F, G, H, J et K.				
Trois autres groupes ayant des propriétés particulières leur sont adjoints, respectivement désignés L, N et S.				
La composition de ces différents groupes est donnée dans le tableau suivant :				

Texte intégral								Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Répartition en groupes de compatibilité et codes possibles de classement des produits explosifs										
Désignation du groupe	Description des matières ou objets du groupe	Division de risque								
		1.1	1.2	1.3	1.4	1.5	1.6			
		Code de classement								
A	Matière explosible primaire	1.1A								
B	Objet contenant une matière explosible primaire et ayant moins de deux dispositifs de sécurité efficaces. Quelques objets tels les détonateurs de mine (de sautage), les assemblages de détonateurs de mine (de sautage) et les amorces à percussion sont compris, bien qu'ils ne contiennent pas d'explosifs primaires.	1.1B	1.2B		1.4B					
C	Matière explosive propulsive ou autre matière explosible déflagrante ou objet contenant une telle matière explosible.	1.1C	1.2C	1.3C	1.4C					
D	Matière explosible secondaire détonante ou poudre noire ou objet contenant une matière explosible secondaire détonante, dans tous les cas sans moyens d'amorçage ni charge propulsive, ou objet contenant une matière explosible primaire et ayant au moins deux dispositifs de sécurité efficaces	1.1D	1.2D		1.4D	1.5D				
E	Objet contenant une matière explosible secondaire détonante, sans moyens d'amorçage, avec charge propulsive (autre qu'une charge contenant un liquide ou un gel inflammables ou des liquides hypergoliques).	1.1E	1.2E		1.4E					
F	Objet contenant une matière explosible secondaire détonante, avec ses moyens propres d'amorçage, avec une charge propulsive (autre qu'une charge contenant un liquide ou un gel inflammables ou des liquides hypergoliques) ou sans charge propulsive.	1.1F	1.2F	1.3F	1.4F					
G	matière explosive non détonante ou objet contenant une matière pyrotechnique ou objet contenant à la fois une matière explosible et une composition éclairante, incendiaire, lacrymogène ou fumigène (autre qu'un objet hydroactif ou contenant du phosphore blanc, des phosphures, une matière pyrophorique, un liquide ou un gel inflammables ou des liquides hypergoliques).	1.1G	1.2G	1.3G	1.4G					
H	Objet contenant à la fois une matière explosible et du phosphore blanc.		1.2H	1.3H						
J	Objet contenant à la fois une matière explosible et un liquide ou un gel inflammable	1.1 J	1.2 J	1.3 J						
K	Objet contenant à la fois une matière explosible et un agent chimique toxique		1.2K	1.3K						
L	Matière explosible, ou objet contenant une matière explosible et présentant un risque particulier (par exemple en raison de son hydroactivité ou de la présence de liquides hypergoliques, de phosphures ou d'une matière pyrophorique) et exigeant l'isolement de chaque type.	1.1L	1.2L	1.3L						
N	Objets ne contenant que des matières détonantes extrêmement peu sensibles						1.6N			
S	Matière ou objet emballé ou conçu de façon à limiter à l'intérieur du colis tout effet dangereux dû à un fonctionnement accidentel à moins que l'emballage n'ait été détérioré par le feu, auquel cas tous les effets de souffle ou de projection sont suffisamment réduits pour ne pas gêner de manière appréciable ou empêcher la lutte contre l'incendie et l'application d'autres mesures d'urgence au voisinage immédiat du colis.				1.4S					
Les matières ou objets des groupes A à H, J, K et N ne peuvent être conservés dans un même dépôt s'ils sont de groupes de compatibilité différents, à l'exception des possibilités prévues au paragraphe ci-dessous (compatibilités). Toutefois, des groupes différents de ces matières ou objets peuvent se trouver dans un dépôt d'établissement si des mesures appropriées sont prises pour éviter toute transmission d'un phénomène dangereux entre ces différents groupes.										
B- compatibilités										
Le stockage en commun de produits explosifs emballés en colis conformément aux dispositions des réglementations sur le transport des marchandises dangereuses est autorisé selon le tableau ci-après.										

Texte intégral														Applicabilité	Conformité	Justification apportée
Groupe de compatibilité	A	B	C	D	E	F	G	H	J	K	L	N	S			
A	X															
B		X											X			
C			X	X	X		X					a, b	X			
D			X	X	X		X					a, b	X			
E			X	X	X		X					a, b	X			
F						X							X			
G			X	X	X		X						X			
H								X					X			
J									X				X			
K										X						
L											c					
N			a, b	a, b	a, b							a	X			
S		X	X	X	X	X	X	X	X			X	X			
X : Stockage en commun autorisé																
(a) : Des objets différents appartenant à la division 1.6, groupe de compatibilité N, ne peuvent être stockées ensemble en tant qu'objets de la division 1.6, groupe de compatibilité N, que s'il est prouvé par épreuve ou par analogie qu'il n'y a pas de risque supplémentaire de détonation par influence entre lesdits objets. Autrement, ils doivent être traités comme appartenant à la division de risque 1.1																
(b) : Lorsque des objets du groupe de compatibilité N sont stockés avec des matières ou des objets des groupes de compatibilité C, D ou E, les objets du groupe de compatibilité N doivent être considérés comme ayant les caractéristiques du groupe de compatibilité D																
(c) : Les colis contenant des matières et objets du groupe de comptabilité L peuvent être stockés en commun dans le même dépôt avec des colis contenant le même type de matières ou objets de ce groupe de compatibilité																
Annexe VII : Prescriptions de l'arrêté à vérifier lors des contrôles périodiques																
(Abrogée par l'article 3 de l'arrêté du 1er juillet 2013)																

ANNEXES



ANNEXE 1 : ATTESTATION ICPE – CHARPENTE BOIS CELLULES 2 À 5

BRIAND

Décembre 2024

(2 pages)

Chantier	PANATTONI BÂTIMENT A - ORMES (45)	
Adresse de L'installation	Rue du Paradis, Ormes	
Objet de l'attestation	Conformément : - A l'arrêté préfectoral ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) autorisant la société PDC Industrial FR III à modifier et poursuivre l'exploitation d'une plateforme logistique située ZAC des Sablons du 28/09/2023 - Aux Porters à Connaissance déposés en novembre 2023 et mars 2024 ① - <u>NON RUINE EN CHAÎNE</u> L'entreprise atteste que : - La stabilité d'un mur séparatif coupe-feu entre cellules est assurée par la Cellule voisine qui est protégée elle-même du feu par ce mur. - Les choix techniques pris pour la conception de la structure ont été faits dans le but d'éviter tout risque d'effondrement en chaîne ainsi que d'effondrement vers l'extérieur en cas de sinistre. Attestation de non ruine en chaîne conjointe avec 08A-Attestation ICPE-CHBE-TECHNIPREFA. ② - <u>STABILITE AU FEU DE LA CHARPENTE</u> L'entreprise atteste que : - La stabilité au feu de la structure (poutres) est R60. - La stabilité au feu des pannes est R 15. ③ - <u>STABILITE AU VENT DE LA CHARPENTE</u> Conformément à la réglementation en vigueur Neige et Vent NF EN 1991-1-3 et NF EN 1991-1-4, l'entreprise atteste que la structure des cellules de stockage est stable au vent en prenant comme environnement la région 2 (rugosité du terrain IIIB). Annexes : -Attestation de non ruine en chaîne + non effondrement vers l'extérieur de la structure	
Responsable de la société	AUBINEAU Thomas	Signature
Date :	09/12/2024	

Référence : IDEC_ORMES_PANATTONI - 23309

Construction d'un bâtiment logistique – Bat A - PANATTONI

Rue de Varennes – 45140 ORMES

4 Cellules : 24 000m²

Attestation de non-effondrement en chaîne de la charpente bois lamellé-collé

Suivant article 4 – *Dispositions constructives* - de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature ICPE :

« Les dispositions constructives (...) visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. »

Nous attestons de la conformité de nos ouvrages vis-à-vis des dispositions constructives précédemment citées à travers la conception de la charpente :

- Stabilité au feu : Poutres 1 h, Pannes 0.25 h, autres éléments 0 h suivant hypothèses de calculs précisées dans la Note d'hypothèses 1011 - Note d'hypothèses - 23309-IDEC_ORMES_PANATTONI datée du 29/01/2024.
- Les charpentes des cellules sont dissociées les unes des autres. Les éléments de charpente ne traversent pas les murs CF. Les éléments porteurs sont indépendants de part et d'autre des murs séparatifs. Ainsi, l'effondrement d'une cellule n'a pas d'influence sur les sollicitations de la charpente des cellules voisines.
- Les attaches de la charpente aux poteaux béton sont de nature "articulée". Ainsi, la rupture d'une poutre entraîne une simple rotation aux appuis sans sollicitation supplémentaire des poteaux béton.
- Les poteaux béton supports d'écran thermique et de mur CF en périphérie de bâtiment sont autostables en phase incendie.
- La charpente ne favorise pas un effondrement de la structure vers l'extérieur. Les façades hors écrans thermiques sont articulées en pieds et tenues en tête par la charpente. En cas d'effondrement de la charpente lors d'un incendie, la façade se trouve entraînée vers l'intérieur.
- Les données d'entrées de STRUDAL et TECHNI-PREFA ont bien été prises en compte.

AUBINEAU Thomas

Chargé d'affaires

03/12/2024



BRIAND
BOIS

contact@briandbois.fr

Briand Construction Bois

Siège social | Site de VALLET (44330)

Site de ST SYLVAIN D'ANJOU (49481 CEDEX) | 45 rue d'Anjou

2 rue des Compagnons - CS 60106

49481 VERRIERES EN ANJOU Tél : 02 41 21 27 10

SIRET 412 848 582 00034 | SIRET 412 848 582 00018

RCS Angers 412 848 582 - SAS capital de 1 020 000 €

BRIAND CONSTRUCTION BOIS | Tél 02 41 21 27 10 | briandbois.fr

Siège administratif | 2 rue des compagnons | St-Sylvain-d'Anjou | CS 60106 | 49481 VERRIERES-EN-ANJOU CEDEX | SIRET 412 848 582 00034
Site de VALLET | 45 rue d'Anjou | 44330 VALLET | SIRET 412 848 582 00018

SAS au capital de 1 020 000 € | RCS Angers 412 848 582 | APE 1623 Z | N°TVA Intracommunautaire FR 94 412 848 582

ANNEXE 2 : ATTESTATION ICPE – SPRINKLER/RIA

CSEI

Décembre 2024

(1 page)



ATTESTATION ICPE - SPRINKLER / RIA

Chantier	PANATTONI BÂTIMENT A - ORMES (45)	
Adresse de L'installation	Rue du Paradis, Ormes	
Objet de l'attestation	Conformément : - A l'arrêté préfectoral ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) autorisant la société PDC Industrial FR III à modifier et poursuivre l'exploitation d'une plateforme logistique située ZAC des Sablons du 28/09/2023 - Aux Porters à Connaissance déposés en novembre 2023 et mars 2024 ① - <u>DISCONNECTION</u> L'entreprise atteste que : - Un clapet anti-retour est installé et situé dans le local SPK afin d'isoler les réseaux d'eaux SPK par rapport au réseau PI. ② - <u>ASSERVISSEMENT</u> Le sprinklage fait office de détection incendie à l'exception des locaux non couverts par le SPK. La cuve SPK possède un remplissage manuel avec une alarme de niveau bas afin de garantir en tout temps un volume utile pour la défense incendie. ③ - <u>MOYENS DE DEFENSE INTERIEURE CONTRE L'INCENDIE</u> L'entreprise atteste avoir installé et mis en service sur le bâtiment référencé des moyens de défense intérieure contre l'incendie composés de : - Un réseau de RIA (Robins Incendie Armés) en cellules 2 à 5 et de PIA (Poste Incendie Additivé) en cellule 1. - Un système d'extinction automatique (sprinkler) du type ESFR selon la norme NFPA assurant également la détection automatique d'incendie. Deux groupes motopompes de capacité égales couvrent les besoins Sprinkler et RIA afin de permettre la redondance. Les locaux suivants sont sprinklés : - Cellules - Sous plancher des mezzanines de stockage - Sous plancher des bureaux - Bureaux - Local SPK Les moyens de lutte contre l'incendie fonctionnent efficacement en période gel. ④ - <u>VOLUME DE CUVE (1 unité)</u> <u>Cuve 1 SPK :</u> Contient un volume d'eau pompable de : 500 m³ ⑤ - <u>CONFORMITE SPRINKLAGE / RIA</u> L'entreprise atteste que l'installation est conforme à la Norme NF S 62.201 et APSAD R5 pour les RIA. Des RIA sont implantés de façon à ce qu'un foyer puisse être attaqué dans deux directions opposées (Voir plan de couverture RIA). Les températures de déclenchements des têtes sprinkler sont de 74/101 °C (Toiture cellules/Lanterneaux), 68°C (Onduleur; Sous mezzanine; Bureaux) Les cuves gazole double peau pour les deux groupes motopompe ont un volume de 0,9 m3. ⑥ - <u>TRAVERSEES DES MURS CF</u> L'entreprise atteste que les traversées des murs CF sont équipées d'un dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Annexes : - Plan de repérage (Cuve, PI, RIA...) - Plan de couverture RIA - Plan des réseaux SPK - Attestation pression réseau fonte enterré - Attestation rinçage réseau enterré - PV Mise en service SPK - PV essai RIA - PV conformité référence NFPA - Rapport final - Attestation détection incendie par le SPK - Fiche de la cuve gazole - Fiche Technique dispositif de disconnexion réseau SPK/PI	
Responsable de la société	Nonsieur Silvio VALCESCHINI	Signature
Date :	8 décembre 2024	 C.S.E.I. Conception Systèmes Extinction Incendie 545 rue Guérin - 91000 Le Valançon Tél. 04 45 32 55 80 - Fax 04 75 52 01 31 SAS au capital de 125 000 € - RCS Nanterre 912 000 112

ANNEXE 3 : CONVENTION DE REJET

ORLEANS METROPOLE

Février 2018

(20 pages)

DÉCISION N° P 005693

LE PRÉSIDENT D'ORLÉANS MÉTROPOLÉ

OBJET : Assainissement - Raccordement aux réseaux d'assainissement métropolitains- Approbation d'une convention à passer avec la société PROUDREED pour son site situé rue du Paradis, sur le territoire de la commune d'Ormes.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 6372 du conseil métropolitain du 22 juin 2017 accordant délégation au président pour le règlement de certaines affaires et notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des conventions relatives à la collecte et au traitement des déchets ménagers assimilés, à la collecte et au traitement des déchets industriels banals et au raccordement au réseau d'assainissement ;

Vu la délibération n° 6634 du conseil métropolitain en date du 21 décembre 2017 fixant les tarifs de la redevance d'assainissement pour l'année 2018 ;

DECIDE :

- d'approuver la convention fixant les modalités de raccordement de la société PROUDREED située rue du Paradis, sur le territoire de la commune d'Ormes, aux réseaux d'assainissement métropolitains en vue du traitement de ses effluents par la station d'épuration de La Chapelle-Saint-Mesmin, pour une durée de deux ans, renouvelable par tacite reconduction pour une période de cinq ans sauf dénonciation, la société PROUDREED s'acquittant de la redevance assainissement calculée selon les modalités adoptées par Orléans Métropole,
- de signer ladite convention,
- de rendre compte de la présente décision au cours de la prochaine séance du conseil métropolitain.

ORLEANS, le - 1 FEV. 2018



Pour le Président et par délégation
Le Vice-président délégué

Christian BOIS

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité

ORLÉANS MÉTROPOLÉ

ESPACE SANTÉ - 10 rue de la République - 45000 Orléans - 02 38 78 75 75

Nos Réf. : CR/FV/P5693
Dossier suivi par LE SAYEC Valérie
☎ 02 38 78 49 28

LR/AR

Monsieur Michel CORBOEUF
Directeur technique
société PROUDREED
7 rue de l'amiral d'Estaing
CS 41694
75773 PARIS CEDEX 16

Orléans, le **12 FEV. 2018**

Objet : Assainissement - Raccordement aux réseaux
d'assainissement métropolitains- Notification d'une
convention à passer avec la société PROUDREED
pour son site situé rue du Paradis, sur le territoire de
la commune d'Ormes.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint pour notification un exemplaire de la convention
visée en objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Secrétariat Général



Florian FAUCONNIER



Naturellement Val de Loire

LE PRÉSIDENT

ASS 2017 LB/PROUDREED FRANCE

CONVENTION

**FIXANT LES MODALITES DE RACCORDEMENT
DES EFFLUENTS DE LA SOCIETE PROUDREED FRANCE
rue du Paradis et rue des Sablons à ORMES
AUX RESEAUX D'ASSAINISSEMENT COMMUNAUTAIRES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
D'ORMES**

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 2 - DÉFINITIONS	4
2.1 - Eaux usées domestiques	4
2.2 - Eaux pluviales	4
2.3 - Eaux industrielles et assimilées	5
ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT	5
3.1 - Nature des activités	5
3.2 - Plan des réseaux internes de collecte	5
3.3 - Usage de l'eau	5
3.4 - Produits utilisés par l'Établissement	5
3.5 - Mise à jour	6
ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVÉES	6
4.1 - Réseau intérieur	6
4.2 - Traitement préalable aux déversements	6
ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS....	6
ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT	7
6.1 - Raccordement des eaux industrielles	7
6.2 - Raccordement des eaux usées	8
6.3 - Raccordement des eaux pluviales et des eaux de refroidissement	9
6.4 - Eaux d'extinction	10
6.5 - Eaux de traitement de surface	10
6.6 - Prescriptions particulières	11
ARTICLE 7 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRÉLÈVEMENTS	11
ARTICLE 8 - CONDUITE A TENIR PAR L'ÉTABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS	11
ARTICLE 9 - CONSÉQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS	11
9.1 - Conséquences techniques	11
9.2 - Conséquences financières	12
ARTICLE 10 - MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT ..	12
ARTICLE 11 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES INCOMBANT A ORLEANS METROPOLE ..	12
ARTICLE 12 - CESSATION DU SERVICE	13
12.1 - Conditions de fermeture du branchement	13
12.2 - Résiliation de la convention	14
12.3 - Dispositions financières	14
ARTICLE 13 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT	14
ARTICLE 14 - MODIFICATIONS, RÉVISIONS ET ADAPTATIONS DE LA CONVENTION	14

ARTICLE 15 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS	14
ARTICLE 16 - DURÉE DE LA CONVENTION ET DÉNONCIATION	14
ARTICLE 17 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION	15
ARTICLE 18 - DATE D'EFFET	15

ENTRE :

Raison sociale de l'entreprise : PROUDREED FRANCE
pour son établissement de : ORMES situé rue du paradis et rue des sablons - pole 45.

N°SIRET : 42399026600060

Code NAP : 6820B

représentée par : Monsieur Michel CORBOEUF en qualité de : Directeur Technique
domicilié 7 rue de l'Amiral DESTAING 75016 PARIS
et dénommée : l'Établissement

d'une part,

ET :

La Métropole « Orléans Métropole »
propriétaire des ouvrages d'assainissement.
représentée par : Monsieur ~~Olivier GARRE~~ *Christian Boiz*
et dénommée : Orléans Métropole ou la Collectivité

AYANT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Considérant que l'Établissement, du fait de ses activités, risque de déverser des produits polluants dans les installations communautaires,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement de l'ensemble des effluents de l'Établissement, dans les réseaux publics d'assainissement.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

2.1 - Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.

2.2 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe, ...

2.3 - Eaux industrielles et assimilées

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente convention).

Dans le cas présent, les eaux industrielles et assimilées sont constituées des eaux de :

- Déversement accidentel de produits aqueux à forte concentration.
- Les eaux d'incendie.
- Les eaux de lavage.

Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées, ci-après, **eaux usées autres que domestiques**.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

3.1 - Nature des activités

L'Établissement a pour activité principale l'entreposage et la gestion de produits principalement destinés aux secteurs de la grande distribution et de l'archivage papier.

Les différents produits sont :

- Des polymères, des plastiques.
- Des engrais, du fumier, du compost.
- Du bois, du carton, du papier.
- Des gaz inflammables liquéfiés.

Autre que son activité principale, l'Établissement exploite des plates-formes de conditionnement et 3 locaux de remisage des appareils de manutention et de charge des batteries. Aucune opération de type industrielle n'est effectuée.

3.2 - Plan des réseaux internes de collecte

Le plan des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'Établissement, expurgé des éléments à caractère confidentiel, est tenu à la disposition de la collectivité.

3.3 - Usage de l'eau

Les principaux usages de l'eau sont les suivants :

- Usages domestiques
- Lavage des surfaces
- Autres
- Stockage eau incendie.

3.4 - Produits utilisés par l'Établissement

L'Établissement se tient à la disposition de la collectivité pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les fiches "produit" et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées par la collectivité dans l'Établissement.

3.5 - Mise à jour

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'Établissement au moment de chaque réexamen de la convention. Toutes modifications importantes pourront faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES

4.1 - Réseau intérieur

L'Établissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part, pour s'assurer que la réalisation (cas d'un Établissement nouveau) ou l'état (cas d'un Établissement existant) de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part, pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'Établissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

4.2 - Traitement préalable aux déversements

↳ Sur le réseau d'eaux usées domestiques : Aucun

L'eau vidangée sera envoyée vers un centre de traitement agréé si elle ne respecte pas les valeurs définies à l'article 6.1.

↳ Sur le réseau d'eaux pluviales : 3 débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures à l'amont des rejets sur le domaine public.

L'eau vidangée sera envoyée vers un centre de traitement agréé (voir art 6.3).

↳ Installations de confinement :

- 1 rétention dans chaque local de remisage des appareils de manutention et de remisage des batteries. Les éventuelles égouttures sont recueillies sur ces rétentions, vidangées par une société agréée et traitées en centre spécialisé.
- 1 bassin de stockage des eaux d'extinction d'incendie d'un volume déclaré de 1 400 m3, muni d'une vanne de barrage. En outre, cette vanne de barrage permet de confiner 450 m3 supplémentaires d'eaux d'extinction sur le réseau interne d'eaux pluviales de voirie au niveau des quais de chargement 2 et 3.

Ces dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'Établissement.

ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

L'Établissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

	Réseau public d'eaux usées	Réseau public d'eaux pluviales
EAUX PLUVIALES		X
EAUX USEES DOMESTIQUES	X	
EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES	X(*)	

(*) voir définition

ARTICLE 6 - ENGAGEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

L'Établissement est autorisé à rejeter ses effluents dans les réseaux collecteurs eaux usées et eaux pluviales, dans les limites et les conditions suivantes, qu'elle s'engage à respecter.

6.1 - Raccordement des eaux usées non domestiques

L'Établissement ne rejette pas d'eaux usées non domestiques ou eaux de process mais, par son activité, risque de déverser des produits polluants importants dans les installations communautaires. En cas d'incident, seuls ces produits pourraient rejoindre le réseau d'eaux pluviales par les grilles avaloirs.

Toutefois, l'Établissement est tenu d'informer la Collectivité avant tout changement notable en nature ou importance de ses activités pouvant générer des eaux industrielles.

Dans cas, la Collectivité pourra proposer un avenant à la présente convention de façon à prendre en compte les nouvelles données.

Tout accident générateur de pollution accidentelle doit être immédiatement signalé à la direction de l'Assainissement de la Collectivité ainsi qu'aux services d'urgence (pompiers, police ...)

a) Qualités des eaux usées non domestiques

Au point de rejet, les effluents devront respecter les conditions générales d'admissibilité fixées par les règlements en vigueur, soit le règlement d'assainissement, et rester dans les limites des caractéristiques stipulées ci-dessous :

		Concentration	maxi
Matières en suspension selon norme NFT 90105	MES	mg/l	500
Demande biochimique en oxygène selon norme NFT 90103	DBO5	mg/l	500
Demande chimique en oxygène selon norme NFT 90101	DCO	mg/l	1000
Phosphore		mg/l	50
Azote globale		mg/l	50
Rapport DCO/DBO			<3
Température			<30°
PH selon norme NFT 90008			compris entre 5,5 et 8,5

L'Établissement est tenu d'informer la collectivité avant tout changement notable en nature ou en importance de ses activités pouvant entraîner un dépassement des valeurs énoncées.

Dans ce cas, la collectivité pourra exiger un complément de traitement physico-chimique ou proposer un avenant à la présente convention de façon à prendre en compte les nouvelles valeurs.

Elle est également tenue d'informer en parallèle le délégataire et la collectivité de toute anomalie se produisant susceptible de modifier la qualité des effluents.

b) Mesures - Analyses - Contrôles - Protection

L'Établissement consignera sur un cahier tenu à la disposition de la collectivité les opérations d'entretien (anomalies, nettoyage, vidange) qu'il réalisera.

La collectivité pourra, si elle le juge utile, faire effectuer à ce point, aux frais de l'Établissement, des contrôles sur les rejets. Les résultats de tous ces contrôles seront communiqués à l'Établissement.

Lorsque les mesures et analyses effectuées par l'Établissement, la collectivité, ou tout autre organisme reconnu par les deux parties, montrent que les valeurs définies au présent article sont dépassées, il convient de distinguer deux cas :

✎ le dépassement d'un des paramètres est égal ou supérieur au double prévu article 6.1 : le réseau interne devra être isolé et nettoyé par l'Établissement. Si la Collectivité le souhaite, elle pourra exiger de l'Établissement le curage du réseau communautaire.

✎ le dépassement d'un des paramètres est égal ou supérieur aux limites prévues article 6.1 : ce dépassement est toléré et considéré comme exceptionnel et accidentel, sans conséquence pour l'Établissement. Cependant, s'il se renouvelle dans le mois qui suit le contrôle, l'Établissement devra rechercher les causes et prendre tous les mesures pour respecter ces conditions d'admissibilité. Après investigations techniques, la collectivité pourra proposer à l'Établissement, un avenant à la présente convention, de façon à prendre en compte de nouvelles valeurs pour les paramètres concernés, ou exigera des traitements complémentaires à effectuer sur le site.

c) Point de rejet

Les produits polluants rejetés par accidents sont collectés sur le réseau des eaux pluviales interne (voir raccordement eaux pluviales) et, pour ce qui concerne les bâtiments 2 et 3 (produits dangereux) sur des fosses étanches situées sur les pignons-est de ces 2 bâtiments. Les plates-formes de stockage ne sont en aucun cas équipées de grilles avaloirs raccordées sur les réseaux d'eaux usées et eaux pluviales.

6.2- Raccordement des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques doivent être séparées des eaux pluviales.

a) Qualités des eaux usées domestiques

Voir art 6.1a

b) Mesures - Analyses - Contrôles - Protection

Voir art 6.1b

Une inspection télévisée du tronçon de branchement situé sous la voie publique, jusqu'au raccordement au réseau public d'eaux usées, pourra être réalisée d'un commun accord, aux frais de l'Établissement, sur la base de pièces justificatives produites par la collectivité, dans les conditions suivantes :

- ↳ Lors d'un dysfonctionnement des écoulements identifié sur le branchement,
- ↳ Après le résultat d'analyse d'un prélèvement révélant des concentrations maximum autorisées.

La collectivité pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité. La valeur des mesures ne devra pas dépasser celle indiquée art 6.1a. Les résultats seront communiqués par la collectivité à l'Établissement.

c) Point de rejet

Les eaux usées sont raccordées, en 3 points, sur le réseau d'assainissement eaux usées de la rue des Varennes et de la rue des Sablons. Le collecteur assurant ensuite leur transport jusqu'à la station d'épuration de la Chapelle St Mesmin.

6.3 - Raccordement des eaux pluviales et des eaux de refroidissement

Il est formellement interdit de raccorder des eaux usées domestiques ou industrielles sur le réseau interne des eaux pluviales. Toute erreur de raccordement fera l'objet de travaux rectificatifs dans les plus brefs délais.

L'Établissement ne rejette pas d'eaux de refroidissement.

La Collectivité se réserve le droit de limiter le débit des eaux pluviales issues de l'Établissement :

- Lors d'une augmentation conséquente de la surface imperméabilisée de la parcelle (création de stationnement, plate-forme de stockage, etc..).
- Lors d'une modification qui relève d'une demande de permis de construire ou d'une autorisation de travaux.
- Pour un non-respect de l'avis de la direction de l'Assainissement notifiée sur l'arrêté du permis de construire.

L'Établissement peut continuer à rejeter les eaux de toiture et de ruissellement (provenant des voiries et parkings) ainsi que les eaux de refroidissement directement au milieu naturel, dans les conditions et limites suivantes qu'elle s'engage à respecter.

a) Qualités des eaux pluviales

Les eaux pluviales devront également respecter les conditions générales d'admissibilité fixées par les règlements en vigueur, et en particulier, ne pas dépasser les valeurs suivantes au point de rejet :

- MES : 35 mg/l
- DBO5 : 25 mg/l
- DCO : 90 mg/l
- HCT : 5 mg/l
- Phosphore : 2 mg/l
- Couleur : 100 m/pt/l

Elles devront en conséquence, être traitées dans des séparateurs à hydrocarbures.

En cas de déversements accidentels sur la voirie interne, toutes les dispositions de protection des ouvrages devront être prises (mise en œuvre de produits absorbants, confinement, fermeture des vannes d'arrêt...) voir art 6.4.

Des analyses pourront être exigées par la collectivité au frais de l'Établissement.

b) Séparateur à hydrocarbures

Les séparateurs à hydrocarbures ne traitent que les eaux de ruissellement de voirie.

Ils devront pouvoir emmagasiner autant de fois 10 litres d'hydrocarbures, qu'ils supportent de litres seconde de débit.

Ils devront avoir un pouvoir séparatif de 95 % au moins.

En outre, lesdits appareils devront être munis d'un dispositif d'obturation automatique, qui bloquera la sortie lorsque ceux-ci auront atteint leur capacité maximum de rétention d'hydrocarbures, ce afin d'éviter tout rejet à l'égout au cas où les installations n'auraient pas été entretenues en temps voulu.

L'Établissement devra tenir à la disposition des services chargés de la vérification tous les certificats de curage et d'enlèvement des hydrocarbures. Il devra également respecter les prescriptions du constructeur en assurant un entretien régulier des ouvrages (au moins une fois/an).

c) Point de rejet – contrôle

Toutes les eaux pluviales (toitures et ruissellement) sont regroupées et rejetées, en 3 points, au collecteur eaux pluviales de la rue des Varennes et de la rue des Sablons.

Ces points de collecte sont équipés de regards permettant le prélèvement d'échantillons.

Ces eaux seront rejetées au milieu naturel, après transit dans le bassin de rétention public de l'avenue Charles de Gaulle.

d) position des vannes d'arrêt (mode asservi) :

- A la sortie des séparateurs à hydrocarbures, sur chacun des branchements eaux pluviales.

6.4- Eaux d'extinction

En cas d'incendie, toutes les dispositions seront prises pour que les eaux d'extinction ne soient pas rejetées dans le réseau d'assainissement.

Une vanne d'arrêt devra donc être mise en place sur chacun des branchements eaux pluviales, avant rejet au réseau public (voir art 6.3 d).

Un entretien et des manœuvres régulières seront assurés sur ces vannes pour les maintenir en parfait état de fonctionnement.

L'Établissement consignera sur un cahier tenu à la disposition de la collectivité les opérations d'entretien.

Des consignes devront être données au personnel pour qu'en cas d'incendie, incident ou pollution accidentelle, ces vannes soient fermées.

Les eaux ainsi stockées dans les ouvrages ne pourront être évacuées au réseau d'assainissement ou au centre de traitement qu'après accord des services compétents.

6.5 – Eaux de traitement de surface

R.A.S.

6.6 - Prescriptions particulières

L'Établissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Tout rejet consécutif à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, vidanges de bassin... sont autorisés sous couvert de la Collectivité.

ARTICLE 7 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS

R.A.S.

ARTICLE 8 - CONDUITE A TENIR PAR L'ÉTABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées à l'article 6.1.a et 6.3.a de la présente convention, l'Établissement est tenu :

- d'en avertir dès qu'il en a connaissance la collectivité ;
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'incident susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées précédemment, l'Établissement est tenu :

- d'en avertir dans les plus brefs délais la collectivité ;
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la collectivité pour une autre solution ;
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la collectivité.

ARTICLE 9 - CONSÉQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

9.1 - Conséquences techniques

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Établissement s'engage à en informer la collectivité conformément aux dispositions de l'article 8 et à soumettre à cette dernière, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, la collectivité se réserve le droit :

a) de n'accepter dans les réseaux publics et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies à l'article 6.1.a et 6.3.a de la présente convention,

b) de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités prévue au a) précédent est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Établissement présentent des risques importants.

Toutefois, dans ces cas, la collectivité :

- informera l'Établissement de la situation et de la ou des mesure (s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- le mettra en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente convention et au respect des valeurs limites définies par l'article 6.1.a et 6.3.a de la présente convention.

9.2 - Conséquences financières

L'Établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par la convention de rejet, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité desdits rejets et les dommages subis par la collectivité aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la collectivité et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générées par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Établissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Établissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITATION

En cas de modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de l'Établissement, la présente convention pourra, le cas échéant et après négociation, être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES INCOMBANT A LA COLLECTIVITÉ

La collectivité, sous réserve du strict respect par l'Établissement des obligations résultant de la présente convention, prend toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets de l'Établissement dans les limites fixées par la convention de rejet,
- fournir à l'Établissement, sur sa demande, une copie du rapport annuel du Président d'Orléans métropole sur le prix et la qualité du service,
- assurer l'évacuation de ces rejets dans le cadre des prestations afférentes à son service d'assainissement,
- intervenir, chaque fois que cela sera nécessaire en aval, afin de toujours assurer l'acheminement et le traitement des rejets de l'Établissement selon les prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- informer, dans les meilleurs délais, l'Établissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement, la collectivité en accord avec le délégataire pourra être amenée de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans

les réseaux, elle devra alors en informer au préalable l'Établissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Établissement.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'Établissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

Après leurs raccordements sur les collecteurs, la collectivité assure le transfert des effluents conformément à la législation en vigueur.

L'Établissement ne pourra être tenu responsable d'un mauvais fonctionnement de la station d'épuration ou d'une pollution sur les ouvrages récepteurs des eaux pluviales, que s'il est prouvé que la cause est consécutive à un rejet de l'Établissement, non conforme au règlement d'assainissement et aux engagements souscrits à l'article 1 de la présente convention.

La preuve est à la charge de la collectivité, qui pourra faire appel aux services compétents et à tout expert qu'elle jugera utile.

Si les effluents rejetés par l'Établissement ne sont plus conformes aux engagements des articles 6.1 et 6.3, la collectivité, après constatation du non-respect, engagera toute poursuite judiciaire à l'encontre de l'industriel et toutes les répercussions financières, pénales et administratives vis-à-vis des tiers et des pouvoirs publics seront imputées à l'industriel.

ARTICLE 12 - CESSATION DU SERVICE

12.1 - Conditions de fermeture du branchement

La collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement dès lors que :

➤ d'une part, le non-respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :

- de modification de la composition des effluents ;
- de non-respect des limites et des conditions de rejet fixées par la convention de rejet ;
- de non mise en œuvre des vannes d'arrêt ou tout dispositif de fermeture ;
- de non-respect des échéanciers de mise en conformité ;
- d'impossibilité pour la collectivité de procéder aux contrôles ;

➤ et d'autre part, les solutions proposées par l'Établissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la collectivité à l'Établissement, par lettre recommandée avec accusé de réception, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la collectivité se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'élimination des effluents est à la charge de l'Établissement.

12.2 - Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

↳ par la collectivité, en cas d'inexécution par l'Établissement de l'une quelconque de ses obligations, quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Établissement jugées insuffisantes ;

↳ par l'Établissement, dans un délai de quinze (15) jours après notification à la collectivité.

La résiliation autorise la collectivité à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article 12.1.

12.3 - Dispositions financières

En cas de résiliation de la présente convention par la collectivité ou par l'Établissement, les sommes dues par celui-ci au titre de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement deviennent immédiatement exigibles.

ARTICLE 13 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

L'Établissement s'acquittera de la redevance d'assainissement due au titre du transfert et du traitement de ses effluents, auprès d'Orléans Métropole ou son représentant.

ARTICLE 14 - MODIFICATIONS, RÉVISIONS ET ADAPTATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification ou adaptation de la présente convention pour clauses spécifiques doit faire l'objet d'un avenant accepté par les signataires de la convention d'origine ou leurs ayants droit.

Si les conditions l'exigeaient (activité de traitement de surface), un déraccordement des eaux industrielles (eaux industrielles dans réseau eaux pluviales) pourrait être demandé.

En cas de transfert de la propriété des ouvrages à une autre personne morale de droit public ou en cas d'exploitation des ouvrages par un tiers, la collectivité s'engage à obtenir le respect des dispositions de la présente convention par ladite personne morale ou ledit tiers.

ARTICLE 15 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

ARTICLE 16 - DURÉE DE LA CONVENTION ET DÉNONCIATION

La présente convention subordonnée à l'existence de l'autorisation de déversement est conclue pour une durée de deux ans à compter de la date de notification à l'Établissement. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation de la convention devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties douze mois avant l'échéance.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas :

↳ de manquement grave aux obligations de l'une ou l'autre des parties,

↳ de cessation de l'activité de l'industriel.

ARTICLE 17 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

- Plan des installations intérieures d'évacuation des eaux.
- Extraits de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du système d'assainissement relatif aux prescriptions applicables aux rejets de l'Établissement (si existant).

ARTICLE 18 - DATE D'EFFET

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa notification et pour un nouvel établissement à sa mise en exploitation.

Fait à Orléans, le... **12.FEV. 2018**
en 2 exemplaires

L'Établissement

SARL PROUDREED FRANCE

7 rue de l'Amiral d'Estaing - CS 41694

75773 PARIS CEDEX 16

Téléphone 01 44 40 30 50 - Fax : 01 44 40 30 55

R.C.S. PARIS B 423 990 265

Pouille 27/12/17

~~Olivier CARRE~~
Pol. P. Président d'Orléans Métropole
Maire d'Orléans et par délégation
Le vice Président délégué

Christian Bois



[Signature]

ANNEXE 4 : ATTESTATION ICPE – COUVERTURE/ BARDAGE

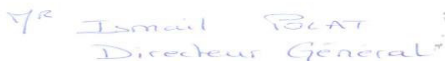
COLLIN ETANCHEITE

Janvier 2025

(3 pages)

Chantier	PANATTONI BÂTIMENT A - ORMES (45)																								
Adresse de L'installation	Rue du Paradis, Ormes																								
Objet de l'attestation	Conformément : - A l'arrêté préfectoral ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) autorisant la société PDC Industrial FR III à modifier et poursuivre l'exploitation d'une plateforme logistique située ZAC des Sablons du 28/09/2023 - Aux Porters à Connaissance déposés en novembre 2023 et mars 2024 ① - CANTONNEMENT L'entreprise atteste que : - Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage, d'une superficie maximale de 1600 m² et d'une longueur maximale de 60 m. - Les écrans de cantonnement sont réalisés par les éléments de structure du bâtiment complétés par des retombées de bardage si nécessaire. Ces dernières sont réalisées en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure. - La hauteur minimale des écrans de cantonnement est de 2 mètres. ② - EXUTOIRES DE FUMÉE L'entreprise atteste avoir installé et mis en service les exutoires de fumée à commande automatique et manuelle, dont la surface utile est supérieure ou égale à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Les commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment. Les exutoires et lanterneaux zénithaux sont installés à 7 m ou plus des murs coupe-feu séparatifs entre cellules. Au moins quatre exutoires pour 1 000 m² de superficie de toiture sont prévus (Voir calcul ci-dessous) : <table border="1"> <thead> <tr> <th></th><th>Surface cellule (m²)</th><th>Nombre d'exutoire</th><th>Ratio (nbre exutoire / 1000 m²)</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Cellule 1</td><td>2977</td><td>14</td><td>4,70272086</td></tr> <tr> <td>Cellule 2</td><td>5850</td><td>29</td><td>4,957264957</td></tr> <tr> <td>Cellule 3</td><td>6017</td><td>30</td><td>4,985873359</td></tr> <tr> <td>Cellule 4</td><td>6017</td><td>30</td><td>4,985873359</td></tr> <tr> <td>Cellule 5</td><td>5850</td><td>29</td><td>4,957264957</td></tr> </tbody> </table> La surface utile d'un exutoire est de 4,62 m². De plus : - La température de rupture du fusible de couleur violet associé à l'ouverture de l'exutoire est de 180 °C (soit supérieure à la température de déclenchement des têtes SPK dans les cellules). - Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel : skydômes, bandeaux vitrés (Voir attestation Lot MEXT) et le désenfumage sont d0. Les commandes manuelles des exutoires sont installées de sorte que l'action d'ouverture d'une commande ne soit pas inversée par la ou les autres commandes. Les commandes manuelles des exutoires sont installées conformément à la norme NF S 61-932 version décembre 2008. ③ - CLASSEMENT AU FEU DE LA COUVERTURE L'entreprise atteste que le bac support de la toiture est réalisé en matériaux incombustible. L'entreprise atteste que la toiture des cellules et de la chaufferie satisfait la classe et l'indice Broof t3. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives entre cellules. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. La toiture est composée de la manière suivante : - Bande M0 (Type Sopralene flam 180 alu) - Membrane - Bicouche (Type Soprafix Hp et Sopralene flam 180 alu) - Isolant ep 80 mm (Type Rockacier C nu)		Surface cellule (m²)	Nombre d'exutoire	Ratio (nbre exutoire / 1000 m²)	Cellule 1	2977	14	4,70272086	Cellule 2	5850	29	4,957264957	Cellule 3	6017	30	4,985873359	Cellule 4	6017	30	4,985873359	Cellule 5	5850	29	4,957264957
	Surface cellule (m²)	Nombre d'exutoire	Ratio (nbre exutoire / 1000 m²)																						
Cellule 1	2977	14	4,70272086																						
Cellule 2	5850	29	4,957264957																						
Cellule 3	6017	30	4,985873359																						
Cellule 4	6017	30	4,985873359																						
Cellule 5	5850	29	4,957264957																						

Chantier	PANATTONI BÂTIMENT A - ORMES (45)
Adresse de L'installation	Rue du Paradis, Ormes
	- Bac acier (Type JI 158-250-750 et Nervo-sopra 57) (Voir fiches techniques, ACERMI et avis techniques en annexes) ④ - <u>ISOLANT TOITURE</u> L'entreprise atteste que l'isolant installé en toiture des Cellules a un PCS inférieur à 8,4 MJ/kg. L'isolant est classé Euroclasse A1. Pour connaître le PCS exact de l'isolant, une demande devra être effectuée directement à l'entreprise qui fabrique cet isolant. En effet, les résultats étant confidentiels, nous ne sommes pas en droit de posséder les valeurs exactes. ⑤ - <u>LOCAUX DE CHARGE</u> Les locaux de charge sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. ⑥ - <u>ECRANS THERMIQUES</u> L'entreprise atteste que : - Les murs de façades en files O et 1 sont constitués d'un écran thermique de degré 2H (EI 120) sur toute la hauteur. (Voir plan de repérage) - Le mur en façade en file 11 est ponctuellement constitué d'un écran thermique de degré 2H (EI 120) sur toute la hauteur. (Voir plan de repérage). Les fixations des panneaux sur la structure R120 (voir 08A-Attestation ICPE-CHBE-STRUDAL et 08A-Attestation ICPE-CHBE-TECHNIPREFA) sont réalisées de façon identique à ce qui est préconisé dans le PV feu du panneaux afin que la fixation puisse avoir une résistance au feu de 2h. ⑦ - <u>REACTION AU FEU DES MENUISERIES EXTERIEURES DES CELLULES</u> L'entreprise atteste que les bandeaux vitrés au niveau des mezzanines en façade quais des cellules 3 et 4 présentent un classement d0. Annexes : - Plan de désenfumage avec boîtier de commande de désenfumage - Coupe type sur écran de cantonnement - Plan de repérage des murs coupe-feu et écrans thermiques (IDEC) - PV des écrans thermiques - Note de calcul désenfumage - Autocontrôles désenfumage - Classement de la toiture Broof T3 des cellules - Classement de la toiture Broof T3 du local chaufferie - Fiche technique Bande M0 - ACERMI Isolant toiture entrepôt - Fiche technique et déclaration de performance lanterneaux éclairage - DENFC et température des fusibles - PV feu écran de cantonnement + fixation - Plan de repérage des Menuiseries - Fiche Technique Menuiseries - PV d0 Menuiseries
Responsable	
	Signature

Chantier	PANATTONI BÂTIMENT A - ORMES (45)	
Adresse de L'installation	Rue du Paradis, Ormes	
de la société	Monsieur Polat Ismail	  M ^r Ismail Polat Directeur Général
Date :	22/01/2025	

ANNEXE 5 : ATTESTATION ICPE – PARATONNERRE

FRANKLIN NORD

Décembre 2024

(1 page)

ATTESTATION ICPE - PARATONNERRE

Chantier	PANATTONI BÂTIMENT A - ORMES (45)	
Adresse de L'installation	Rue du Paradis, Ormes	
Objet de l'attestation	Conformément : - A l'arrêté préfectoral ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) autorisant la société PDC Industrial FR III à modifier et poursuivre l'exploitation d'une plateforme logistique située ZAC des Sablons du 28/09/2023 - Aux Porters à Connaissance déposés en novembre 2023 et mars 2024 ① - <u>CONFORMITE INSTALLATION EXTERIEURE DE PROTECTION CONTRE LA FOUDRE</u> L'entreprise atteste que l'installation extérieure de protection contre la foudre (paratonnerres) est conforme aux dispositions de la norme NF-EN 62-305, NF-C-17-102 de septembre 2011, à la modification de la Norme NF-C 17-102 de Janvier 2009 ainsi qu'à l'arrêté du 04 Octobre 2010 concernant les sites classés, relatifs à la protection extérieure contre la foudre selon l'Analyse de Risque Foudre RGC 30 303 du 01/06/2024 et de l'Etude Technique du RGC 30 304 01/06/2024. Annexe : - Analyse Risque Foudre (Bureau de contrôle) - Etude technique foudre - Plan de protection Paratonnerre - Rapport de conformité (Bureau de contrôle)	
Responsable de la société	Monsieur LAURENT	Signature
Date :	12/12/2024	



Agence Bretagne Loire-Atlantique
34 rue Léopold Sédar Senghor
29900 Concarneau
02 98 90 15 49
contact@neodyme.bzh

SIÈGE SOCIAL
6 rue de la Douzillère
37300 JOUE-LES-TOURS
02 47 75 18 87
www.neodyme.fr
neodyme@neodyme.fr
N° SIRET : 478 720 931 00052
TVA Intra : FR11 478 720 931

